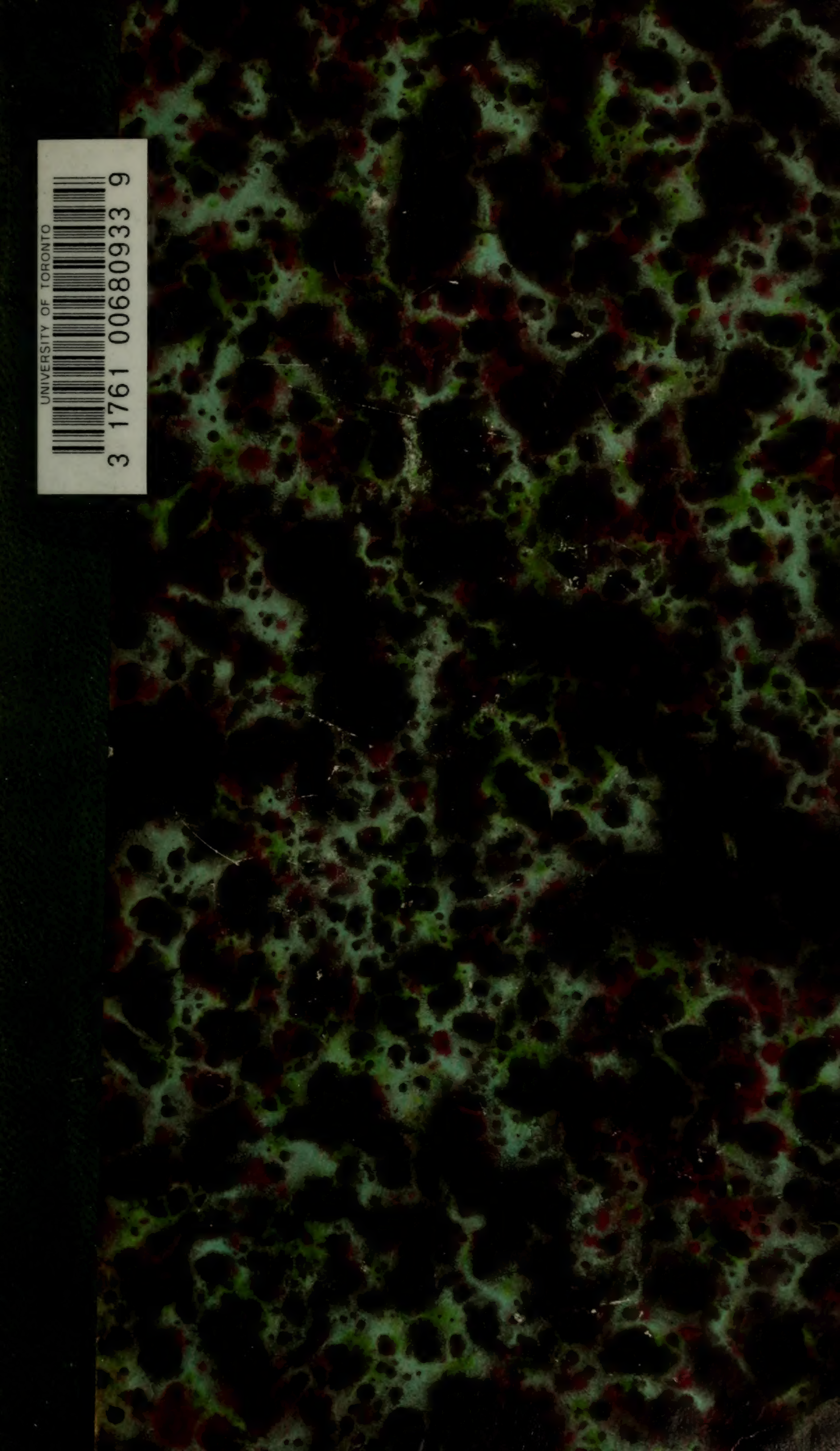
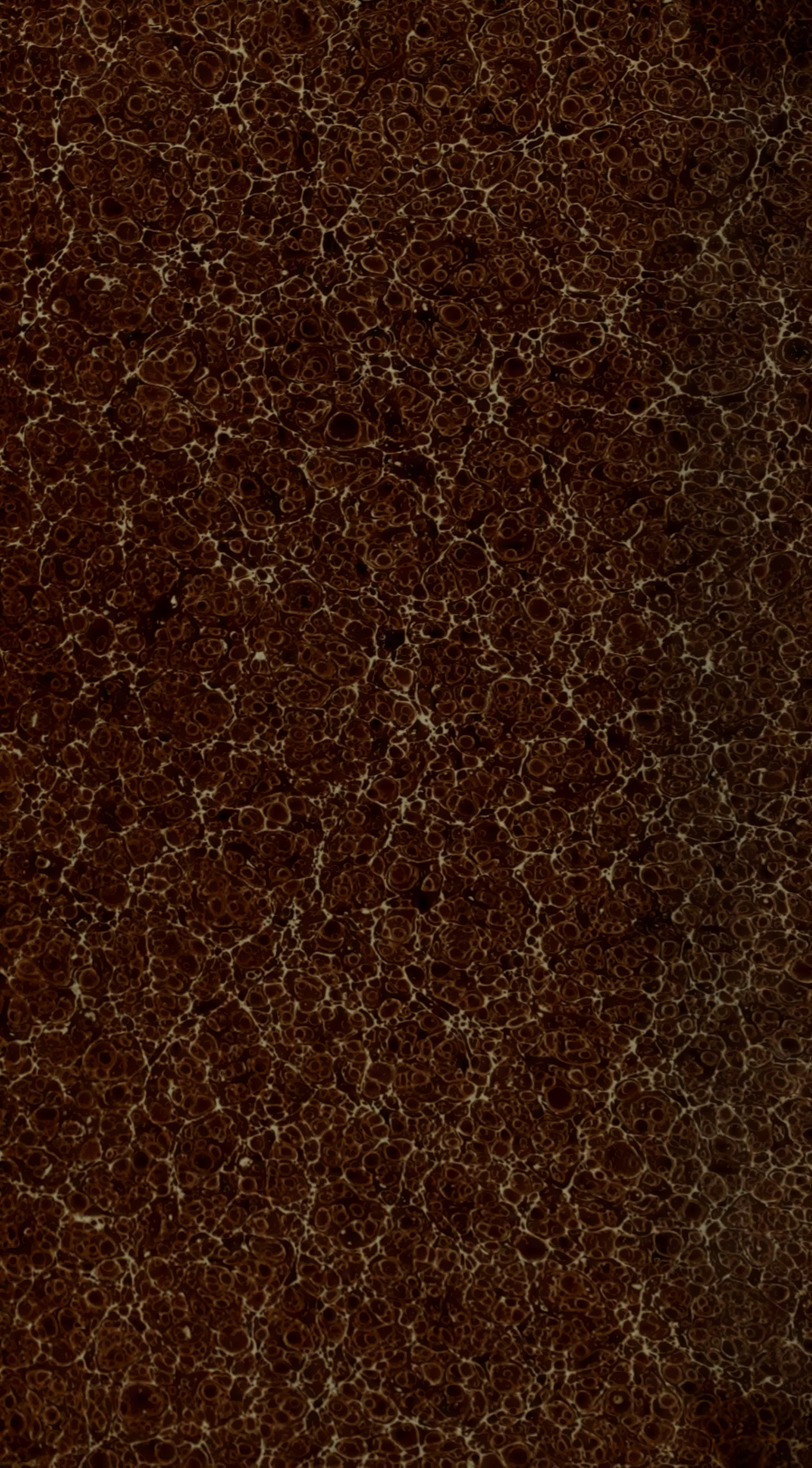
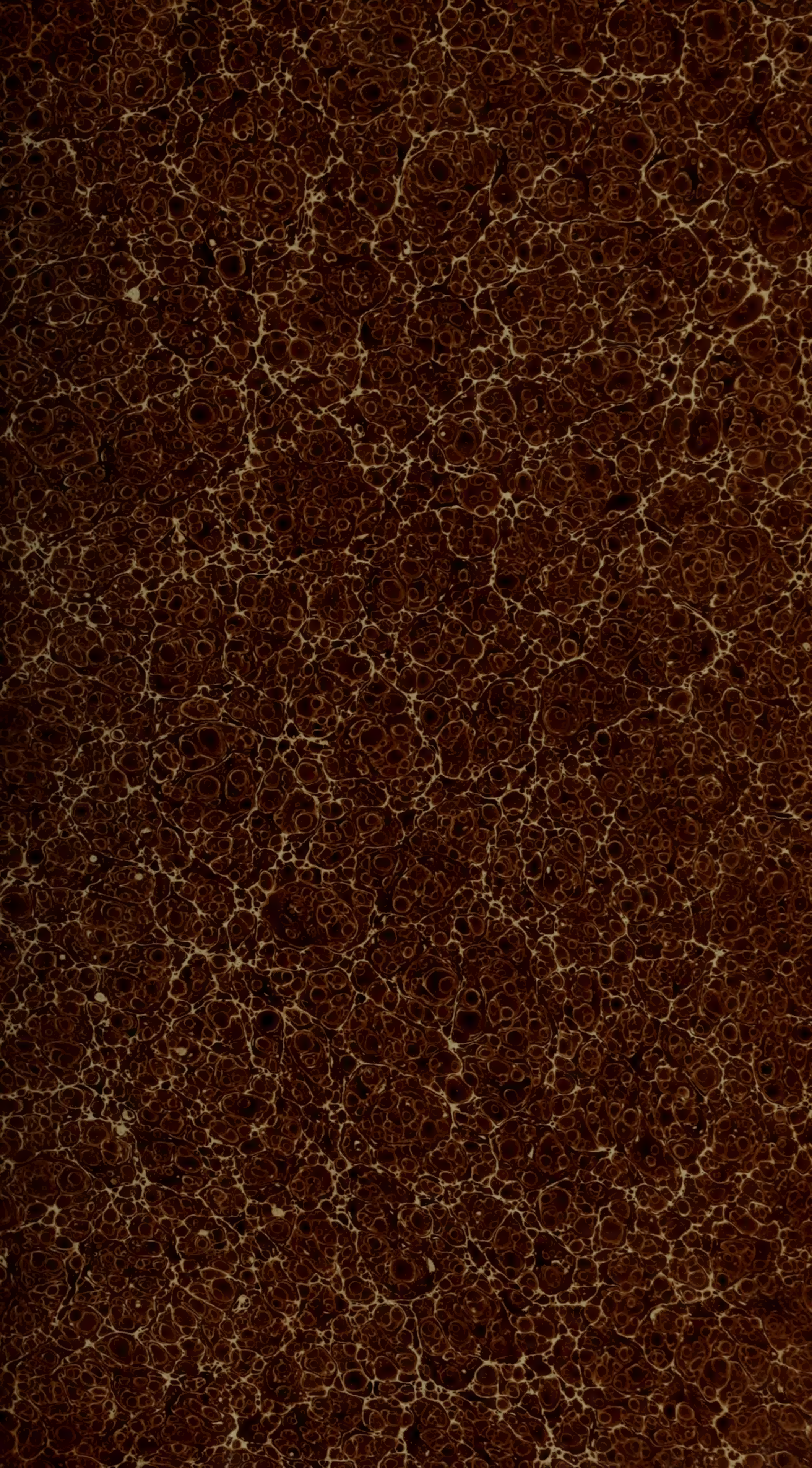

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00680933 9





HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FÉLIX LOCQUIN,
rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE,

OU

JOURNAL DES ASSEMBLÉES NATIONALES,

DEPUIS 1789 JUSQU'EN 1815,

CONTENANT

La Narration des événemens; les Débats des Assemblées; les Discussions des principales Sociétés populaires, et particulièrement de la Société des Jacobins; les procès-verbaux de la commune de Paris; les Séances du Tribunal révolutionnaire; le Compte-rendu des principaux procès politiques; les Détails des budgets annuels; le Tableau du mouvement moral extrait des journaux de chaque époque, etc.; précédée d'une Introduction sur l'histoire de France jusqu'à la convocation des États-généraux,

PAR B.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

TOME CINQUIÈME.

PARIS.

PAULIN, LIBRAIRE,

PLACE DE LA BOURSE, N° 31.

M DCCC XXXIV.

PRÉFACE.

L'observation du passé démontre que le progrès humanitaire s'opère par une succession alternative d'inventions et de pratiques : telle est sa loi, non-seulement dans les choses sociales, mais encore dans tous les modes secondaires de l'activité humaine. Ainsi, dans les sciences, l'avancement a lieu par cette alternative ; mais ce qu'on appelle révélation et réalisation, lorsqu'il s'agit de la société, ici on le nomme hypothèse et vérification, synthèse et analyse : de même dans les arts, de même dans l'industrie, le mouvement a lieu par une semblable succession de découvertes et d'applications, etc. Seulement, dans la série sociale, on ne donne le nom de révélation qu'aux enseignemens qui imposent aux hommes une foi absolue, qu'aux enseignemens sur lesquels le doute et la discussion n'ont point de prise.

Or, lorsque le principe nouveau a été communiqué et accepté des hommes, qu'il est devenu en quelque sorte leur esprit, et qu'ils pensent par lui et avec lui, et cela arrive inévitablement, ainsi que l'histoire de tous les temps en fait foi ; lors donc que le principe est de cette manière devenu la conscience de chacun, ce principe est une force qui existe par elle-même, qui pousse et guide les individus même à leur insu. Nous pourrions citer mille exemples vivans aujourd'hui sous nos yeux, d'où résulte la démonstration de ce fait. Ainsi tous les hommes progressifs, tous les hommes généreux de nos jours, pensent, agissent et se dévouent avec une conscience de chrétien. Presque tous cependant nient cette origine ; ils refusent Jésus-Christ pour leur maître, et s'indignent jusqu'aux plus pitoyables argumens, que l'on veuille le leur donner. Cependant, que demandent-ils ? que cherchent-ils ? A réaliser la fraternité annoncée par les Évangiles, la fraternité dans laquelle la première place appartiendra à celui qui sera le serviteur des autres. (Nous citons presque textuellement.) Nous pourrons encore donner en preuve ce qui se passe dans les sciences. A voir l'extrême division des spécialités scienti-

fiques, et la multitude d'ateliers où s'élabore quelque parcelle de la science, surtout lorsque l'on sait qu'il est impossible à un homme de posséder en même temps toutes ces spécialités, il semble que chaque partie fasse route à part; et l'on ne peut comprendre comment, à certains momens, les conclusions de chacune d'elles viennent se réunir harmoniquement sur un même point. Mais ce fait devient intelligible aussitôt que l'on a vu que chaque savant spécial travaille avec un esprit qui lu est commun avec tous les autres, qu'il étudie sous la direction d'un même principe. Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails. L'axiome que nous avons avancé est d'une telle évidence, que le lecteur pourra la reconnaître à l'aide de la moindre observation.

Lorsque le principe social nouveau est ainsi devenu une force existante par elle-même, il tend à la réalisation; tous les hommes en veulent et en cherchent les conséquences; mais cette réalisation est chose difficile : il est donc besoin d'une série secondaire d'initiatives qui toutes doivent être conçues en vue du but définitif auquel tend la société, et qui toutes doivent proposer d'en convertir une partie en fait. Il est d'observation encore que le principe du pouvoir gouvernemental émane de la puissance même de l'initiative. Ponr être certain de cette loi, il suffit d'examiner ce qui s'est passé depuis un peu plus de deux cents ans, et de chercher à quel mérite les dynasties nouvelles de l'Europe ont dû leur origine et leur conservation. Voyez en Suède, dans le Brandebourg, en Angleterre, en Hollande; dans les trois premières contrées, la royauté, dans la dernière, le stathoudérat, sont nés et se sont maintenus par les services rendus au protestantisme national, etc.

Supposons maintenant que le gouvernement ne soit pas initiateur; il arrivera inévitablement que la conscience sociale d'un principe qui veut ses conséquences, même sans les connaître, s'irritera contre un pouvoir stérile; et, après lui avoir demandé en vain un aliment qui satisfasse le désir qu'elle éprouve, elle entrera enfin en guerre avec lui, et le renversera.

Ainsi, toutes les fois que l'initiative n'existe pas au pouvoir, c'est une sorte de fatalité qui conduit les choses. La société agit et pousse avec la certitude que l'on ne fait rien selon son esprit; elle attaque le pouvoir avec sa conscience; et bien que ne sachant pas souvent elle-même le moyen de réalisation qui lui conviendra, elle ne peut se tromper quant à ce fait que le pouvoir se meut contre son but ou à côté. Une société, en effet, ne peut ainsi qu'un individu se résigner à attendre; heureuse-

ment il faut qu'elle agisse toujours ; et elle ne peut agir que dans le sens qui lui a été donné.

Examinons, avec l'aide de ces précédens, la position de l'Assemblée nationale, dont nous faisons en ce moment l'histoire.

La nation française était présente en masse avec son esprit de réalisation chrétienne, sa ferme certitude de la fraternité des hommes, sa ferme conscience que le droit émanait du devoir, que nul n'avait de droit s'il n'avait pas rempli un devoir corrélatif, qu'au plus grand devoir appartenait le plus grand droit ; que la responsabilité n'existait qu'à condition de l'usage entier du libre arbitre, etc. ; et, pour commencer dans la voie de ces croyances, elle demandait l'égalité, elle niait à la noblesse, au clergé, au roi lui-même, un droit dont ils jouissaient sans devoir. Mais ce n'était là que le début du travail d'application que commandait, et qu'appelait la conscience nationale.

La révolution et l'Assemblée nationale débutèrent par ces négations ; elles renversèrent l'aristocratie, en donnant à tous les mêmes droits. Mais, nous le répétons, ce n'était que commencer ; il fallait aller au-delà. Il eût été besoin alors d'une initiative ; nul doute que si elle eût paru, elle ne fût devenue aussitôt le souverain pouvoir. Mais comment l'initiative eût-elle été possible, alors que l'on ignorait le but où tendait l'humanité, alors que l'on ignorait qu'il existât une loi du progrès, alors que par haine contre le clergé on niait le principe dont il se prétendait l'administrateur, et que l'on voulait voir le fait d'un appétit naturel dans les tendances à la fraternité. Aussi, au lieu de chercher le moyen de marcher en avant, on s'occupa d'organiser la négation en système social. Les sophistes ne manquèrent pas à la question ; ils se trouvèrent même toujours dans les débats plus forts que ceux qui argumentaient seulement avec leur conscience. Ils avaient des syllogismes à leur service, des exemples à citer ; les autres n'avaient à présenter que des raisons de sentiment ; et, nous ne le savons que trop, elles peuvent suffire au peuple ; mais elles ne signifient rien aux yeux des assemblées modernes. Reste à savoir, il est vrai, si elles ne valent pas mieux que le sophisme. Pour nous, nous le croyons ; car nous avons remarqué que les plus belles actions de notre France ont été le pur fruit de notre conscience nationale et de notre enthousiasme ; et nous ignorons encore ce que le sophisme a produit.

Quoi qu'il en soit, l'Assemblée nationale ayant choisi son rôle, et s'arrêtant à organiser en système la première négation, elle se trouva obligée de soutenir une double lutte ; la première, déterminée, évi-

dente, positive dans son but et ses actes; la seconde, ignorante de sa fin, se témoignant par un mécontentement sourd, mais puissant, profond et redoutable. La première était celle de tous les droits qu'elle venait effacer; et, la résistance augmentant, la force de la négation s'accrut. Ainsi, à la suppression des droits féodaux, succédera la suppression des titres; à la confiscation des biens ecclésiastiques, succédera la constitution civile du clergé; à la suppression des parlemens, celle de la magistrature; au despotisme royal, celui de l'Assemblée, etc. Nous verrons ces conséquences se développer dans le volume qui va suivre. En même temps, nous verrons croître et grandir le système anti-populaire que nous avons déjà signalé. Les masses, en effet, n'avaient pas tardé à cesser de comprendre l'Assemblée; elle ne faisait plus rien de ce que leur esprit attendait, de ce que leur désir appelait; elles étaient pour la Constituante contre la noblesse et le roi, mais contre elle, avec ceux qui disaient, il nous faut davantage.

C'est ainsi que des fatalités de diverses natures se trouvèrent mises en présence pour agir toutes vis-à-vis les unes des autres, et contradictoirement selon le but même de leur existence. L'initiative manquant, le mouvement révolutionnaire s'opéra par le froissement et l'écrasement de ces parties les unes contre les autres; il s'opéra par le mal. Parmi ces puissances rendues fatales, il en était une plus forte que ses adversaires réunis, qui devait les briser tous, c'était le sentiment national lui-même; mais il s'ignorait, et, à cause de cela, il fut un instrument qui servit à briser successivement tous les partis, même celui qui eût désiré être le sien.

Qu'on ne pense pas que la présence de l'initiative au milieu des faits révolutionnaires, que l'exposition du but n'eût pas diminué même les résistances : il y en avait qui étaient de bonne foi; et quant à celles qui étaient surtout intéressées, il ne faut pas douter que la faiblesse des argumens de leurs adversaires ne les encourageât. Les opposans ne voyaient chez les constitutionnels d'autre autorité que celle de la force; et, pour les combattre, ils avaient sans scrupule recours à tous les moyens de la chicane et de la ruse. Certainement ils eussent été moins confians, moins hardis, s'ils avaient cru au droit de leurs antagonistes. La vraie lumière confond et terrasse toujours le méchant; elle le tue dans son intelligence, car elle lui ôte la confiance qu'il a en lui-même. Il faut ajouter que l'unanimité et le consentement entier des masses ne leur eût pas permis l'espoir.

Et faute d'avoir prévu jusqu'où il faudrait aller, que de forces, que

de temps dépensé ; combien de dures secousses, et encore seulement pour poser la question !

Nous insistons de toute notre puissance sur la valeur de l'initiative, parce que nous croyons que l'enseignement qui ressort de l'étude de notre révolution, est utile surtout au pouvoir quel qu'il soit, où qu'il soit, présent ou à venir. Il n'est pas permis de se charger des destinées d'une nation, lorsque l'on ne connaît pas le but qu'il faut lui faire atteindre, et encore bien moins lorsqu'on ne lui reconnaît pas de but. Celui qui, avec une semblable ignorance, prend une telle tâche, est coupable au premier chef. Il répond, non-seulement de tout le mal qu'il commande lui-même, mais encore de toutes les souffrances dont sa présence là où il ne devrait pas être, sera l'occasion. Il n'est point permis à l'aveugle de se charger du rôle de clairvoyant ; et il n'est permis surtout à personne de gaspiller la destinée d'une nation, et de compromettre l'avenir d'un peuple.

Il est d'autres et moins graves enseignemens à puiser dans l'histoire de l'Assemblée nationale. Jamais circonstances plus pressantes ne commandèrent des expériences plus fréquentes, et de ces expériences que l'on ne tente pas dans la vie ordinaire des nations. Ainsi, les affaires des finances étaient en quelque sorte désespérées, ou au moins le paraissaient. Ce n'était pas le fait de la crise révolutionnaire, puisque c'était en grande partie pour y mettre ordre que les États-généraux avaient été appelés ; mais ce fut un embarras qui s'accrut en raison même de la secousse qu'éprouva le gouvernement. On eut recours, ainsi que nous l'avons vu plusieurs fois, à la caisse d'escompte pour des sommes très-considérables. Cette caisse secourut le pouvoir par la seule émission d'une masse de billets en rapport avec la somme qui lui était demandée; en d'autres termes, elle le secourut avec son seul crédit. Et cependant, bien qu'on sût qu'elle n'avait pas à sa disposition un capital suffisant pour répondre des valeurs émises, bien qu'elle n'escomptât pas ses effets à bureau ouvert, bien que les receveurs du gouvernement ne voulussent pas les recevoir, bien que le crédit général fût dans la plus grande souffrance, ses billets, un an après, ne perdaient au change contre de l'argent, que 4, 5 et 6 p. cent. Il n'en sera pas de même des assignats; et la raison en sera facile à voir. En effet, ces assignats sur la vente des biens du clergé, n'étaient en réalité que des bons sur le trésor, ou plutôt sur une spécialité du revenu. C'était l'État qui vendait les propriétés; et ses promesses offrirent, de jour en jour, d'autant moins de garanties, qu'on le vit entraîné dans des circonstances plus difficiles.

Il n'en eût pas été de même, si l'assignat eût représenté positivement une propriété ; si, en d'autres termes, il fût émané de la propriété elle-même.

Voici comment nous concevons que cette opération eût été possible. Une propriété de ville ou de campagne, une ferme par exemple, ayant une valeur déterminée d'après son revenu, eût été vendue à une compagnie. Celle-ci eût soldé l'État en billets payables dans un terme quelconque, soit en argent, soit en papier de banque. L'État eût mis ces billets en circulation, en les garantissant et en les convertissant par sa signature en assignations sur telle ou telle compagnie. Si cette dernière, à l'échéance, n'avait pas satisfait les porteurs, l'État les eût soldés ; mais, en même temps, il eût repris la propriété pour la revendre à des preneurs plus solvables, et en conservant d'ailleurs son recours, pour toute espèce de répétition possible, sur la compagnie qui avait acheté en premier. Il est évident que, de cette manière, l'État eût rapidement converti des billets endossés d'abord par lui, en effets de commerce ordinaires.

L'opération eût été plus avantageuse encore, non pour satisfaire aux besoins présens, mais comme utilité d'avenir, si l'État, au lieu de faire lui-même ces opérations, les eût confiées à une caisse nationale du crédit public, surveillée par lui, mais administrée par des gérans indépendans de lui, élus par les députés de l'industrie. Il eût fallu, il est vrai, que cette caisse de crédit devînt le canal par lequel eussent passé les revenus des impôts. De cette manière, on eût créé une puissance financière, à l'aide de laquelle pas une des ressources des confiscations n'eût été amoindrie ou gaspillée, ainsi que cela fut. Au lieu d'enrichir des *bandes noires*, c'eût été l'État et le crédit qui eussent profité. Voyez, au reste, sur cette institution ce que nous avons écrit dans le journal l'*Européen*.

Mais, il y a plus, si l'on eût suivi la marche que nous indiquons, les centres de crédit se seraient nécessairement établis ; ils se seraient formés comme des conséquences naturelles de l'opération elle-même. En effet pour administrer cette grande affaire, il eût fallu un bureau spécial, au moins, dans chaque département ; bureau qui eût été une vraie banque d'escompte.

C'est afin que les discussions financières soient lues avec l'attention que nous avons avons mise à les recueillir, que nous émettons ici ces quelques idées. Ces questions sont aussi opportunes que jamais, aujourd'hui que l'industrie réclame un centre d'ordre et de crédit, et lorsque bientôt le gaspillage quotidien des finances conclura à la nécessité

d'une mesure révolutionnaire nouvelle. Aussi l'expérience des temps dont nous recueillons les actes, reviendra à l'ordre du jour dans une époque qui n'est peut-être pas éloignée.

Il en est de même de la question d'organisation judiciaire que nous avons vu poser dans le volume précédent, et qui sera achevée dans celui-ci. Plusieurs méthodes furent proposées ; on verra que l'on accepta les jurés au criminel seulement, lorsqu'ils avaient été proposés en même temps pour juger au civil. Encore, on reconnaîtra que le but de l'institution décrétée fut uniquement d'établir une garantie contre l'influence du pouvoir dans les causes politiques. Or, il y aurait à examiner si, dans l'état actuel des choses, il ne serait pas plus convenable de renverser la question, c'est-à-dire de confier le jugement des crimes et délits moraux à des juges élus par le peuple, et le jugement des affaires civiles à des jurés élus par le sort, d'assises en assises. Au reste, sauf cette dernière méthode, on trouvera dans les débats de l'Assemblée nationale plusieurs projets tout-à-fait différens, et qui méritent d'être étudiés.

Dans cette grave question, nous ne nous sommes pas bornés à emprunter au *Moniteur*, ainsi que nous le faisons ordinairement, le compte rendu des séances. Nous avons dû les compléter, soit en réimprimant intégralement des discours dont il ne présentait que des extraits, soit en ajoutant des discours qui ne furent point lus à la tribune, mais seulement imprimés et distribués, et dont ce journal ne faisait pas mention. Nous ne croyons avoir rien inséré de superflu, et cependant avoir collecté tout ce qui était utile. La crainte que nous avons de dépasser le nombre de volumes que nous nous sommes fixés, ne cesse d'être présente à notre pensée; mais elle ne pourra cependant nous déterminer à sacrifier aucun des matériaux importans que nous devons recueillir dans l'intérêt des diverses spécialités de lecteurs auxquels cet ouvrage est adressé. Nous avons, au reste, sous les yeux un exemple qui nous sert à mesurer l'étendue de notre publication : c'est le *Choix d'opinions, rapports, discours*, etc., en vingt volumes, et dont la Constituante seule comprend sept. Et néanmoins cet ouvrage ne rend pas compte des *débats* de l'Assemblée ; il ne parle pas non plus des événemens extérieurs, des faits de la place publique, des discussions de la presse, etc. ; ainsi nous n'avons pas encore à nous reprocher trop de prolixité. Qui ne nous en voudrait, d'ailleurs, si nous hésitions à faire un complet usage des belles collections de matériaux que l'on a mises à notre disposition. Ceux mêmes auxquels nous devons ces utiles com-

munications, nous accuseraient plus que d'autres à juste titre ; car ils ont droit d'attendre pour prix de leur bienveillance, que nous fassions profiter le public des richesses qu'ils nous livrent si libéralement.

Nous avons pensé qu'il serait utile et agréable à nos lecteurs de trouver à la fin de chaque volume une table des matières. Il y en aura donc une à la fin de celui-ci ; et incessamment nous adresserons à nos souscripteurs celles des précédens volumes, sans préjudice d'une table générale et analytique qui sera publiée à la fin de l'ouvrage.

En ce moment, on travaille à la confection des *cartes* des guerres de la révolution, qui doivent être jointes à cet ouvrage. Cette addition, toute gratuite de la part de notre éditeur, prouve qu'il ne reculera devant aucun sacrifice pour faire de notre ouvrage l'histoire classique de notre révolution.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE.

SUITE DU MOIS DE MARS 1790.

Finances.

SÉANCE DU 7 MARS.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Le moment est venu où la réforme dont la nation vous a imposé le devoir, doit soulever tous ceux qui croient payer trop cher la liberté par les avantages qu'ils retiraient des abus ; mais qu'est-ce pour vous qu'un péril de plus? Vous avez couru bien des dangers pendant six mois entiers, votre courage s'en est accru, et vous avez marché froidement vers le but glorieux auquel vous tendiez. Un grand nombre de moyens sont employés pour rendre vos travaux inutiles; on cherche à tromper le peuple; on veut lui faire regretter le temps des lois et des impôts arbitraires, comme s'il en avait perdu le souvenir; on cherche à diviser les provinces, et à établir un mouvement général dans le royaume, en excitant des mouvemens dans les villes. On dit que vous avez surpassé vos pouvoirs, comme si la nation pouvait trouver que vous avez trop fait pour elle, et qu'elle ne méritait ni tant de soins, ni tant de courage. On appelle une nouvelle législature, parce qu'on espère que dans l'intervalle nécessaire, l'anarchie naîtra, et les abus pourront reparaître. On dit que vous marchez trop vite, et que vous marchez trop lentement, que vous avez trop fait, et que vous n'avez pas fait assez. Les ennemis du peuple répandent que les impôts sont augmentés, tandis que vous n'avez encore touché

l'impôt que pour accorder aux contribuables un premier bienfait : ils sont soulagés du quart, du tiers, de la moitié même de leurs impositions, par votre décret relatif à la contribution des ci-devant privilégiés. Détruire votre ouvrage, voilà le but des ennemis de la liberté ; vous calomnier, voilà leurs moyens. Voyez des libelles infâmes se répandre jusqu'aux portes de cette assemblée : ce sont des hommages à la liberté de la presse ; ce sont des enfans ingrats et captifs qui, délivrés de leurs fers, s'élèvent contre leurs libérateurs ; on calomnie le ministre des finances, dans l'espoir d'occasionner le désordre dans les finances ; on calomnie le peuple armé, afin qu'il ne protège plus la paix publique ; on calomnie votre roi, pour vous faire un crime de ses vertus. On a écrit dans les provinces que la banqueroute est inévitable. La banqueroute ! mot horrible, qui ne peut être proféré que par les ennemis de la nation, du roi et de la liberté : vaines terreurs, qu'ils espèrent de réaliser à force de les répandre : elle est impossible ; elle serait inévitable, si vous vous sépariez. La banqueroute est impossible, vous avez un revenu foncier immense ; les impositions des privilégiés, la réforme des abus, l'économie dans les dépenses, dans toutes les parties de l'administration, et le patriotisme, qui ne se lasse point, parce qu'il est soutenu par les plus justes espérances. Vous avez devant vous l'avenir, les siècles, la liberté, l'industrie, et tout ce qui naîtra de votre constitution. Une puissance voisine a plus de dettes que vous et bien moins de ressources : elle est florissante, parce que tous les citoyens sont amis de l'ordre, de la justice et de la liberté ; et nous croirions l'État perdu, à cause que l'or et l'argent dont la France abonde sont un moment resserrés. La banqueroute est impossible ; elle serait funeste à ces capitalistes mêmes, qui, sous le règne des abus, se sont enrichis des dépouilles du peuple ; elle serait funeste à cet égoïste qui resserre son or. La banqueroute est impossible, parce que vous êtes ici, et que pour la faire, il n'est qu'un seul moyen : c'est de vous séparer. Les impôts, dit-on, ne se perçoivent pas : ils se perçoivent, j'en atteste votre correspondance (presque toute l'assemblée affirme cette

assertion. Beaucoup de membres se lèvent, et disent que dans leurs provinces, la recette n'est pas diminuée d'un denier). La perception de quelques impôts indirects est troublée; cela est vrai : mais ces impôts sont odieux; mais le peuple en demande le remplacement; mais il offre avec empressement de les payer; mais il les paiera. Peuple vraiment digne de la liberté, on vous opprimait quand vous baissiez la tête; on vous calomnie quand vous osez la relever. Mais n'y a-t-il donc aucun mal? Il y en a un très-certain; il faut y remédier : c'est la rareté des espèces. La cause de cette rareté n'est autre chose que la trop grande quantité de papiers. Vous connaissez donc cette cause; vous connaissez donc le remède : il faut donner la prépondérance aux espèces; il faut présenter un avantage réel à les répandre : alors elles reparaîtront, n'en doutez pas. Je vous engage, pour l'intérêt commun, du roi, du peuple, des citoyens de la capitale et des provinces, à prendre en considération le mémoire des ministres et l'adresse de la commune de Paris.

Je demande qu'il soit décrété que, pour rendre au travail sur les finances le jour qui lui a été enlevé la semaine dernière, on s'occupe de cet objet jeudi, vendredi et samedi, et qu'il soit ordonné au comité de rendre compte jeudi prochain du mémoire du premier ministre des finances et de l'adresse de la commune de Paris.

Une très-grande partie de l'assemblée applaudit à ce discours, et en demande l'impression et l'envoi dans les provinces.

M. de Cazalès. S'il était nécessaire de me justifier contre les allégations au moins incertaines qui ont été faites par le préopinant contre l'intention que je puis avoir eue dans la demande du renouvellement de l'assemblée, je dirais qu'on a interverti mes phrases; qu'on en a altéré le sens, et que j'ai demandé, non la dissolution, mais le renouvellement de l'assemblée. Je persiste à croire que c'est le seul moyen qu'on puisse employer avec confiance pour le salut public; je persiste à croire qu'il est impossible d'établir dans cette assemblée une concorde franche et loyale. Je demande si l'on ne voit pas la résistance

bruyante de la minorité faire dépasser à la majorité les mesures de sagesse qu'elle semble s'être prescrites; je demande si l'on n'a pas entendu applaudir une adresse perfide et travestir en esprit de parti des motions d'intérêt commun; je demande si des représentans des trois classes n'ayant qu'une seule et même mission, confondant tous les intérêts dans l'intérêt commun, ne sont pas plus propres à opérer le bien public. Mes intentions ne peuvent être calomniées, et je conjure chaque membre de descendre dans sa conscience pour me juger. Il résulte du long mémoire du ministre, que les besoins de 1790 sont considérables, et les ressources difficiles et incertaines. Je ne connais qu'un moyen : l'assemblée doit s'armer de courage; elle doit écarter toute dissimulation : on ne guérit pas les maux qu'on se dissimule. Il faut presser le comité des finances, dont l'incertitude continuelle vous inquiète et vous arrête. Je conclus à ce que l'assemblée prenne la détermination ferme de s'occuper des finances, et décrète qu'elle donnera quatre jours par semaine à ce travail, et que d'abord après la délibération sur les colonies, elle mettra à la discussion le mémoire du ministre.

M. de Croy. Il n'existe pas de différence d'intention et de principes, mais d'opinion : cette différence n'est point dangereuse, puisque c'est d'elle seule que peut naître la vérité. J'en trouve une preuve incontestable dans la sagesse de vos décrets.

M. Alexandre de Lameth. Je suis très-persuadé que les finances sont dans un état tel, qu'il faut s'en occuper sans retard. Si c'en était le moment, je dirais que ce n'est point le discrédit, mais la coalition secrète des ennemis de l'État, qui fait cacher le numéraire (M. de Cazalès interrompt l'opinant). Ce que j'ai dit est facile à prouver par un simple raisonnement; la révolution porte sur ceux qui se sont enrichis par les abus; ils possèdent le numéraire; ils l'enfouissent, dans l'espoir de faire crouler la constitution; mais ils n'y réussiront pas, etc.... Comment croire à la banqueroute, quand les gages que nous allons donner à la nation s'élèvent aux capitaux de la dette? S'il était un moyen de l'occasionner, ce serait d'empêcher la perception des impôts. Pour

percevoir les impôts avec sûreté, il faut rétablir l'ordre; pour rétablir l'ordre il faut achever la constitution. Vous avez encore à organiser l'armée, le pouvoir judiciaire, etc. Serait-il prudent de donner quatre jours aux finances? Je demande que rien ne soit changé dans l'ordre du travail, que la constitution ne soit finie ou très-avancée. S'il faut donner un jour de plus aux finances, que ce soit le dimanche; s'il ne reste pas encore assez de temps à la constitution, travaillons jour et nuit, si notre force physique peut y suffire. Je demande positivement qu'on délibère sur la motion de M. Rabaud de Sainte-Etienne.

M. Rabaud de Saint-Etienne. Il est devenu indispensable que j'ajoute un mot. Je n'ai rien dit ici qu'on puisse me reprocher; j'ai parlé de nos craintes, de nos maux, de nos espérances, de nos devoirs; j'ai parlé des brochures que vous voyez, que vous lisez, que vous méprisez : je n'ai eu personne en vue; c'est le bien public qui m'occupe.

L'assemblée décrète que désormais le vendredi, le samedi et le dimanche seront consacrés aux finances, et que, conformément à la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne, le comité rendra compte du mémoire de M. Necker et de l'adresse de la commune de Paris.

L'assemblée ordonne ensuite l'impression et l'envoi dans les provinces du discours de M. Rabaud de Saint-Etienne.

Il ne fut point permis à l'assemblée de négliger l'exécution de ce décret : les circonstances étaient pressantes. Dans sa séance du 19, une députation de la commune de Paris, conduite par Bailly, se présenta à la barre. Elle lut un mémoire dont voici les principaux passages :

« L'assemblée nationale a décrété le 5 février, que les maisons religieuses d'un même ordre, seraient, dans chaque ville, réduites à une seule : les municipalités ont été chargées d'indiquer les maisons à conserver d'après cette disposition. Il leur a été en même temps ordonné de recevoir les déclarations des biens possédés par les ecclésiastiques. La municipalité de la ville de Paris

remettra incessamment ce double travail : elle croit devoir présenter dès aujourd'hui un aperçu des opérations qu'elle a déjà faites.

» Les ordres religieux qui ont trois maisons à Paris, sont les Bénédictins de la congrégation de Saint-Benoît, ceux de la congrégation de Saint-Maur, les Dominicains, les Augustins, les Carmes et les Capucins. La maison à conserver dans la congrégation de Saint-Benoît, paraît être le prieuré de Saint-Martin-des-Champs ; dans celle de Saint-Maur, la maison de Saint-Germain-des-Prés ; dans l'ordre des Dominicains, la maison de la rue du Bac ; dans celui des Augustins, les Petits-Pères de la place des Victoires ; dans celui des Carmes, les Carmes-Déchauts ; dans celui des Capucins, les Capucins de la Chaussée d'Antin ; si cette maison ne suffisait pas, celle de Meudon pourrait servir de supplément. Les maisons rentées réservées seraient réduites aux lieux claustraux. On conserverait, pour les ordres qui n'ont que deux maisons, les Minimes de Chaillot, les Récollets de Picpus, auxquels on pourrait joindre les Cordeliers, puisqu'ils sont tous Franciscains, et les Feuillans de la rue d'Enfer. Le monastère de l'Assomption deviendrait précieux par la raison de la contiguité avec les Capucins et les Feuillans de la rue Saint-Honoré : il serait possible de transférer les religieuses qui l'habitent dans une des maisons des religieux supprimés. Parmi les ordres qui n'ont qu'une seule maison, on pourrait séculariser les Théatins, et transférer les Chartreux à la campagne : cette translation serait conforme à leur institution.

» Les suppressions dont nous avons conçu l'idée sont les plus importantes que l'on puisse faire dans la capitale ; elles forment un ensemble de 27 maisons, pour la plupart très-précieuses par leur position et leur étendue. Vous pourriez, dès à présent, ordonner cette vente, nécessaire au rétablissement de la confiance, du crédit et de la circulation des espèces.

» La municipalité croit devoir vous proposer des vues sur les moyens d'opérer cette vente avec avantage et promptitude. — La concurrence des objets peut diminuer celle des acquéreurs : d'un

autre côté, l'État ne saurait être assez tôt secouru. Il est un moyen à prendre entre ces deux considérations, c'est que l'assemblée fasse sortir des mains du clergé et de la nation ces propriétés, en les faisant acheter par les municipalités les plus considérables : ainsi on substituerait au crédit public un crédit intermédiaire ; et les objets de garantie seraient mieux déterminés. — L'assemblée nationale a décrété la vente des biens ecclésiastiques en valeur de 400 millions ; elle a créé en même temps des assignats sur cette vente ; mais ces assignats ne paraissent pas obtenir la faveur dont on avait besoin. L'hypothèque ne peut venir se placer que sur des biens vendus, et non sur une promesse dont on peut craindre que des événemens n'empêchent l'effet. Il faut donc vendre ces biens en masse, parce qu'alors sortis des mains du clergé et de celles de l'assemblée nationale, et le décret sanctionné par l'exécution, la seconde vente assurera la première et appellera l'hypothèque. — Voici quelles sont les conditions qui semblent pouvoir être mises à cette opération ; la municipalité en fait l'application à la ville de Paris.

«La ville de Paris acquerrait les maisons religieuses qui seraient supprimées dans l'enceinte de ses murs ; 1° elle remettrait sur-le-champ les trois quarts du prix de la vente en quinze obligations qui sont supposées de dix millions chacune, et qui seraient payables dans l'espace de quinze ans, d'année en année ; 2° la ville de Paris serait autorisée à ouvrir un emprunt jusqu'à la concurrence du tiers du prix de la vente : il ne lui serait pas difficile de présenter les soumissions d'un grand nombre de capitalistes. Les autres remboursemens se feraient par le produit de la vente ; 3° les officiers municipaux seraient chargés de la conduite et gestion ; ils rendraient compte de clerc à maître à la nation même, c'est-à-dire, aux législatures. Après avoir défalqué les frais, la municipalité remettrait les trois quarts du prix de la vente, et retiendrait l'autre quart pour le prix de son crédit. Ce quart serait employé à des objets d'embellissement et d'utilité publique, dont le premier serait la construction d'un palais pour l'assemblée natio-

nale ; 4° chaque obligation serait coupée par somme de 1,000 liv., 500 liv., 400 liv., 300 liv. et 200 liv.

« Les 200 autres millions seraient distribués aux villes principales des différens départemens qui suivraient le même régime. Les coupons des obligations s'appelleraient *effets municipaux*. Peut-être n'est-ce pas trop se flatter que de croire qu'appartenant aux municipalités les plus considérables, ils auraient cours dans tout le royaume. Ces nouveaux billets porteraient 4 pour °/₀ d'intérêt. — Il est instant de suppléer à la stagnation du numéraire ; tout ici meurt de faim, parce que tout manque d'argent. — Ce n'est pas tout que de donner à ces billets une hypothèque assurée et des intérêts fixes, on pourrait encore y attacher l'intérêt éventuel d'un bénéfice moins certain et plus fort. (M. Bailly développe ici la forme du tirage des primes.) — 150 millions seraient délivrés à la caisse d'escompte, pour ce que le gouvernement lui doit : elle pourrait payer à bureau ouvert avec les effets municipaux, que sans doute on préférerait à des billets dont l'hypothèque est moins sûre, qui ne portent pas d'intérêt et qui ne présentent point le même appât. Aussitôt cet échange consommé, la caisse d'escompte ne conserverait que peu de billets, se restreindrait à des opérations de commerce, serait dégagée de tout rapport avec le gouvernement, et rapprochée de l'époque plus désirée que certaine de ses paiemens libres.

« Je ne sais si le zèle nous aveugle et nous fait embrasser une chimère pour flatter nos espérances ; mais nous croyons ces idées avantageuses à la ville de Paris et au royaume. L'assemblée nationale sait qu'elle ne peut sauver la chose publique qu'en donnant de la valeur aux assignats.... L'assemblée aura dans les officiers municipaux des agens qui sont des citoyens intéressés à la chose publique, qu'ils ont déjà sauvée une fois ; elle assurera en effet, et pour jamais, la dette de la nation.... Si ces moyens généraux vous paraissent utiles, mes collègues et moi, fiers de votre aveu, nous nous retirerons près de nos commettans, pour leur dire de faire les offres qu'ils croiront convenables et pour demander leur autorisation. »

La lecture de ce mémoire excita les murmures du côté droit, et reçut d'ailleurs les plus grands applaudissemens.

L'assemblée ordonna qu'il fût imprimé, et le renvoya au comité des finances.

L'assemblée mise ainsi en demeure, commença à s'occuper presque tous les jours de finance. Le 11, elle entendit un rapport de Duport au nom du comité des finances, et le 12, M. de Montesquiou, rapporteur du même comité, vint lui présenter la critique du projet de Necker.

[Le travail de M. Montesquiou est divisé en quatre parties : 1° des besoins de l'armée et des moyens d'y satisfaire ; 2° de la question des billets d'état en circulation ; 3° du comité de trésorerie ; 4° de la situation des affaires en 1791, et du remplacement des impositions.

CHAPITRE PREMIER.

Le comité examine les besoins annoncés et les demandes du ministre. Il observe d'abord que la diminution de soixante millions sur les impôts indirects, pour les dix derniers mois de l'année, est exagérée : elle s'élèvera tout au plus à 30 millions ; ce qui réduit la masse des besoins à 264 millions ; il faut encore défalquer 28 millions qui doivent être en caisse : ainsi il suffit de se procurer une somme de 226 millions. Parmi les moyens proposés, trois sont incontestables : la réduction des dépenses, les vingtièmes du clergé et la contribution patriotique, y compris les fonds remis directement à l'assemblée nationale ; ce qui fait 69 millions. Ainsi, les besoins non assurés sont de 157 millions. M. Necker indique une accélération sur la partie des recouvremens des receveurs-généraux, évaluée à un douzième des impositions ordinaires ; ce qui produit 15 millions. Cette accélération est très-praticable. Ainsi, le service entier de l'année se trouverait réduit à 142 millions. Le ministre propose quatre opérations qui paraissent très-différentes entre elles, et qui ont beaucoup d'analogie :

1° Le renouvellement des anticipations ;

2° Un emprunt dans le cours de l'année;

3° Le paiement à l'amiable de deux semestres des rentes, en effets, pour épargner un paiement en argent de cinquante millions;

4° Le paiement des dépenses de 1790 en effets sur 1791. Ces quatre moyens de ressources montent à 270 millions, mais ne donnent annuellement au trésor public que 170 millions. On pourrait les réduire à 142 millions, somme réelle des besoins. Avant de faire un nouvel emprunt, on peut compter sur le supplément de l'emprunt de septembre : il doit être de 10 millions. Ne nous occupons donc plus que de 132 millions de besoins. Examinons maintenant les quatre opérations proposées. — Vous n'attendez pas que le comité vous parle des anticipations ; il les croyait proscrites par vos décrets ; elles ne le sont encore que par vos principes. Ce système facilite les déprédations, détruit la responsabilité, met le désordre dans l'administration ; c'est à lui que la France est redevable de la position où se trouvent ses finances. Loin de vous proposer un renouvellement de 60 millions d'anticipations, nous vous présenterions plutôt un décret pour les anéantir entièrement. Il est de principe incontestable, que les anticipations sont le plus cher et le plus désastreux des impôts.

Le second moyen est un emprunt modéré, fait pendant le cours de cette année, dans un moment favorable, et sous quelque forme attrayante. Il n'y a d'attrait qu'un bénéfice considérable : l'emprunt de septembre offrait un intérêt de six et demi d'intérêt, et n'est pas rempli.

Le troisième moyen, relatif aux rentes, est plus facile et plus convenable ; il faut en examiner le résultat. Le trésor public conservera bien cinquante millions ; mais l'année prochaine il faudra payer les intérêts de cent cinquante millions d'effets, et le déficit se trouvera accru de sept millions cinq cent mille livres ; cet arrangement ne serait d'ailleurs utile qu'aux rentiers riches, parce que seuls ils pourraient consentir à recevoir les trois-quarts de leurs rentes en papier.

La quatrième opération consiste à payer en effets à terme, sur l'année prochaine, diverses dépenses de cette année : c'est bien la moins chère des anticipations ; mais c'est toujours une anticipation, et le comité manquerait à vos principes et aux siens, s'il adoptait ce moyen, le moins fâcheux des quatre qui vous sont proposés.

Il est juste d'accorder le crédit éventuel demandé, et de vous confier pour cet objet à la sagesse du ministre.

Il faut donc, pour compléter le service de l'année, cent trente-deux millions. Parmi vos ressources, il en est une très-précieuse, très-importante, et qu'on réduit à un point inconcevable. Quoi ! vous souffririez que l'Europe apprît que le quart du revenu du royaume, et que les efforts du patriotisme sont presque nuls ! Non, vous ne le souffrirez pas. Permettez que nous vous présentions un calcul modéré, établi sur des bases certaines. Le quart du revenu, payable dans trente mois, équivaut à deux dixièmes et demi ; ce qui fait un dixième par an. Vous savez ce que produit annuellement un dixième. Il sera encore accru par la contribution des privilégiés, par celle des rentiers, des capitalistes, du commerce, de l'industrie, et vous verrez ainsi se doubler la somme annoncée par M. Necker. Nous proposons d'adresser aux départemens une instruction sur les moyens de parer au retard qu'éprouve cette contribution, pour prévenir une négligence aussi coupable dans ses principes que funeste dans ses effets. Le succès de cette disposition diminuerait encore les besoins de cette année, et les réduirait à une somme extrêmement modique.

CHAPITRE II.

Des papiers d'état.

Peut-on employer des billets d'état ? seront-ils dépouillés des inconvéniens du papier-monnaie par l'hypothèque spéciale qui leur sera donnée sur partie des biens du clergé et du domaine, et par l'intérêt qui y sera attaché ? Le ministre les compare avec les billets de la caisse ; il les croit également faciles à mettre en circulation. Mais n'est-il pas dangereux d'augmenter le nombre de ces billets ? M. Necker pose la question ; il part de la supposi-

tion de trois cents millions à mettre en circulation. Si nous arrivions à diminuer cette somme, la question se présenterait d'une manière plus favorable. Nous n'avons à chercher que cent trente-deux millions; et si la caisse d'escompte n'a pas plus de cent soixante millions en circulation, la somme totale se trouverait de deux cent quatre-vingt-douze millions; ainsi l'émission trop considérable n'effraierait plus M. Necker. En novembre dernier, ce ministre proposait d'élever l'émission des billets de la caisse à deux cent quarante millions, et cependant il ne pouvait leur donner ni intérêt, ni hypothèque. Ce qu'il croyait faire en novembre dans une position moins favorable, ne pourrions-nous pas le tenter avec succès dans ce moment? C'est à cela que se réduit la question.

Les nouveaux billets d'état sont sans doute préférables; et puisque cette opération est inévitable, acquérons la certitude de faire face à nos besoins, et de nous délivrer de cette désolante inquiétude qui, tous les deux mois, vient mêler ses maux à tant d'autres.

Votre comité, après avoir balancé ces diverses considérations, a pensé qu'on pouvait prendre un parti qui dégageât à la fois et la caisse et le trésor public. Les assignats lui ont paru propres à rendre ce service : son opinion s'appuie sur celle de M. Necker; il pourrait citer encore le vœu de la commune de Paris, qui, sans doute, aura des imitateurs, et rendra facile l'opération de la libération de l'Etat. Le comité propose donc : 1° de rembourser deux cent soixante millions à la caisse d'escompte en assignats portant cinq pour cent d'intérêt; 2° d'accorder à ces assignats la faculté de remplacer dans la circulation des billets de la caisse d'escompte, et d'être reçus, comme eux, dans toutes les caisses; 3° de faire verser au trésor public, par la caisse de l'extraordinaire, cent trente-deux millions, pareillement en assignats, pour le service de 1790. Les assignats peuvent rendre de grands services; mais le comité ne se dissimule pas qu'il faut que les biens sur lesquels ils seront hypothéqués soient absolument libres de toute hypothèque. Quand il sera démontré que la nation a entre

les mains de quoi satisfaire au traitement des ecclésiastiques, aux besoins du culte, à ceux des pauvres et aux dettes du clergé, sans toucher aux hypothèques des assignats, ces effets seront, non du papier, mais de la véritable monnaie. Il faut donc faire des opérations préliminaires bien importantes, bien nécessaires. L'avis du comité est subordonné à ces idées.

CHAPITRE III.

Du comité de trésorerie.

Le premier ministre des finances a senti les difficultés de tout genre qui se présentent; il voit que l'administration des finances de l'année 1790 rassemble les inconvéniens du passé et ceux de l'avenir; il est frappé des obstacles qui s'élèvent entre les réformes à établir et les restes d'un ancien régime qu'il faut détruire. Ces considérations ont fait naître à M. Necker, et adopter par le roi, l'idée d'un bureau de trésorerie, qui associerait quelques membres de l'assemblée nationale à ces grandes opérations.

Il est une exécution inséparable, en finances, du corps-législatif : c'est ce corps qui doit déterminer l'impôt, fixer les dépenses, etc. La législation, en finances, ne se distingue point de l'administration du trésor public. Vous savez quelle est en Angleterre l'utilité de la présence du ministre de la trésorerie au parlement : il répond aux questions, il expose les principes et les détails; il fait pressentir les effets des opérations qui sont proposées. Mais M. Necker a été frappé de l'importance du décret qui vous lie; il a cherché à en combattre les motifs. Ce décret, auquel on vous propose de déroger, n'est pas le fruit d'un moment : vous aviez déjà, par les mêmes principes, éloigné les ministres de cette assemblée. Vous avez voulu que les murs de votre enceinte fussent une barrière insurmontable entre le centre du pouvoir et le sanctuaire de la loi. Ici notre constitution n'est pas encore faite; l'Angleterre a les mœurs d'un peuple libre; vous n'en avez encore que les principes, et vous en créez les lois. Des choix faits par la cour seraient faits par l'intrigue; la responsabilité cesserait d'être entière pour les ministres, si elle était partagée par des

membres de cette assemblée. Des hommes attachés au ministère chercheraient bientôt à exercer une influence ministérielle. Il faut défendre de l'ambition d'arriver à ces places. C'est cette ambition que vous avez voulu bannir ; c'est cette ambition qu'on peut regarder comme le don patriotique des vertus et des talens. L'assemblée nationale se montrerait inconséquente aux principes qu'elle a établis, si elle adoptait la proposition de M. Necker. Le comité pense que l'assemblée doit persister, à cet égard, dans ses arrêtés des 7 novembre et 6 février.

CHAPITRE IV.

Du remboursement de la gabelle.

Le rapport que vous a fait hier le comité des finances s'accorde parfaitement avec les intentions d'un ministre cher à la nation, cher à l'assemblée ; sa santé chancelante le rend d'autant plus intéressant, que nous ne pouvons nous dissimuler que c'est encore un de ses sacrifices à la chose publique.

M. de Montesquiou lut ensuite un projet de décret, dont voici les dispositions : 1° à partir de ce jour, aucunes anticipations, assignations, rescriptions sur le trésor public ne pourront être renouvelées pour 1791 ; 2° il sera formé incessamment, et dégagé du service public, une masse de biens du clergé et du domaine en valeur de quatre cents millions. Le produit de la vente de ces biens sera versé dans la caisse de l'extraordinaire ; 3° en attendant que cette vente soit complète, le revenu de ces biens sera versé dans la caisse de l'extraordinaire ; 4° le receveur de cette caisse, immédiatement après l'abandon des biens à vendre, délivrera au trésor public des assignats portant intérêt à cinq pour cent, et payables tous les six mois ; 5° quant à l'emploi de ces assignats, l'assemblée se réserve d'y statuer après avoir examiné le mémoire présenté par la commune de Paris ; 6° les deniers provenant des ventes seront uniquement affectés au paiement des assignats ; 7° les cent soixante millions qui sont dus à la caisse d'escompte lui seront rendus en assignats, qu'elle sera autorisée à donner pour retirer les billets qu'elle a mis en circulation ; 8° des assignats en valeur de cent trente-deux millions seront remis au trésor public pour

les besoins de cette année; 9° le comité des finances présentera incessamment le plan du régime de la caisse de l'extraordinaire pour l'exécution du présent décret.]

Dès le lendemain, l'assemblée s'occupa de la réforme des gabelles : elle consacra tous les jours une partie de ses séances à cette question. Cazalès, à cette occasion, établissant ce principe qui ressemble à un sarcasme, savoir, que les impôts directs ne conviennent qu'à un peuple esclave, et les impôts indirects à un peuple libre, proposa le *droit du timbre*. On en avait, au reste, déjà essayé en 1788. Ce projet fut écouté avec quelque attention, mais écarté pour le moment. Du reste la discussion, bien que témoignant vivement l'embarras de l'assemblée pour remplacer les gabelles sans en perdre le revenu, fut peu intéressante. Maury proposa d'imposer le sel à l'extraction; mais on aima mieux décider que cet impôt serait remplacé par 40 millions, qui seraient répartis en addition aux autres contributions de toute nature. Dans ce changement l'État perdait 14 millions, la gabelle lui rapportant 54 millions; mais le pays en gagnait 66, qui passaient en frais de perception et en remises aux fermiers-généraux. L'énormité de ces remises paraît incroyable; c'est dans les calculs du rapporteur que nous en puisons le chiffre : il déclare en effet que le produit brut des gabelles était de 120 millions. Croirait-on que l'assemblée nationale, en décrétant cette transformation, eut égard aux priviléges des provinces? Elle ordonna que la répartition des 40 millions de remplacemens aurait lieu par provinces *en raison de la quantité de sel qui se consommait dans ces provinces, et du prix auquel il était débité avant le décret du 23 septembre dernier* (*art. II*). La loi dont nous nous occupons ne fut terminée que le 21 mars.

Ces travaux furent interrompus un moment par le rapport sur la proposition de la commune de Paris, et la discussion qui le suivit, discussion pleine d'enseignement, et remarquable en outre par l'opposition du côté droit, qui voyait dans cette mesure un moyen certain d'assurer la vente des biens du clergé,

qu'on n'avait pas encore entamés, et que le ministère semblait respecter.

SÉANCE DU MARDI 16 MARS.

M. le comte de la Blache, au nom du comité des finances: Vous avez chargé votre comité des finances d'examiner le mémoire de la municipalité....

La partie droite du président interrompt le rapporteur.

M. de la Blache recommence: chaque fois qu'il prononce le mot *municipalité* il est de nouveau interrompu, et l'on crie: Il n'y a point de municipalité.

M. de la Blache continue. Ce projet, digne de votre attention, a déjà paru réunir une partie des suffrages. L'examen attentif auquel nous l'avons soumis n'a fait qu'augmenter l'idée que nous en avions conçue. Rétablir le crédit et la confiance, faire reparaître le numéraire dont la disparition cause toutes nos inquiétudes, et donner de la vie aux assignats, tel est l'objet important du mémoire de la municipalité de Paris. Ce projet ne se lie point à votre plan général; mais s'il est conforme à tous vos décrets, s'il offre le moyen d'atteindre au commencement de 1791, ne doit-il pas être accueilli? Si nous parvenons à dégager les finances de leurs entraves, après avoir organisé les municipalités, les districts et les départemens, quel courage ne trouverons-nous pas pour parcourir la carrière qui s'est ouverte devant nous? Nos maux présens donnent lieu aux alarmes qu'on répand pour l'avenir: on oublie donc que nos ressources sont certaines; on ferme donc les yeux sur les moyens qui nous sont offerts, et que nous saurons employer. Si 60 années d'une mauvaise administration n'ont pu détruire ce beau royaume, que fera une nation devenue majeure, qui veille enfin sur ses intérêts, qui s'occupe de ses propres affaires, qui veut, qui peut, et qui a promis de remplir tous ses engagemens? Nous ne nous étendrons pas sur le détail des maisons religieuses dont la suppression vous est proposée; cette discussion serait inutile et prématurée. Votre décret du 19 décembre est tout à la fois l'objet et la matière de la discussion qui nous occupe. Vous avez ordonné qu'il serait fait une vente des

biens du clergé et du domaine en valeur de 400 millions, et que le prix de cette vente sera versé dans la caisse de l'extraordinaire. Les besoins pour lesquels cette vente a été ordonnée sont instans ; il s'agit d'y pourvoir sans délai ; vous sentez qu'une trop grande concurrence détruirait les avantages de la vente, et que si elle était trop tardive, le royaume ne serait pas sauvé.

C'est au milieu de ces embarras que la ville de Paris vient proposer de se porter pour intermédiaire entre la nation et le public ; elle demande à acheter pour 200 millions ; elle donnera 150 millions en quinze obligations, payables en quinze ans, d'année en année ; elle répandra un numéraire fictif, le plus solide, le plus commode que l'on ait jamais imaginé. On attribuera à ces billets un intérêt annuel de 3 pour 100, qui, distribué tous les mois par chances, augmentera l'attrait de ces effets et en rendra le débit plus facile. La municipalité demande à être autorisée à faire un emprunt du tiers de la valeur des biens dont elle se chargera, afin qu'à tout événement elle puisse différer les ventes et attendre le moment favorable. Déjà la municipalité a reçu des soumissions importantes. Cet emprunt ne doit pas être confondu avec les autres emprunts ; sa somme est bornée, et sa durée est déterminée. Dès que ces préliminaires seront arrêtés, la municipalité recevra des enchères sur les estimations qui seront faites. Elle demande, pour l'emploi de son crédit et pour ses soins, non pas le quart, non pas le tiers des 150 millions, mais le quart du produit des ventes au-delà des 150 millions, tous frais déduits. Cette demande, qui n'est environ que de la seizième partie de la valeur totale, et qu'on peut arbitrer à un million par an, nous a paru peu considérable pour une administration aussi vaste et pour une ressource aussi utile. Chaque municipalité pourra prendre sa part dans le plan et dans la reconnaissance de la nation. Nous sommes autorisés à vous dire que la ville de Paris prendra une somme moins considérable des biens à vendre, si l'empressement des autres municipalités l'exige. Les billets pourront porter l'indication des municipalités qui seront chargées d'exécuter une partie des ventes. L'évaluation doit être faite par

des commissaires choisis par vous et par la municipalité.........
On a objecté les dettes du clergé ; mais les biens ecclésiastiques sont plus forts que ces dettes.... Le comité pense donc :

1° Que le projet de la municipalité de Paris facilite la vente décrétée, et en accélère l'effet sans déprécier les objets à vendre par trop de précipitation et par une concurrence dangereuse.

2° Qu'il donne lieu à une création de papier circulant, qui suppléera avec avantage aux billets d'escompte, et remettra le numéraire dans la circulation.

3° Qu'on ne doit regretter en aucune manière le bénéfice qui sera accordé, puisqu'il est commun à la ville de Paris et aux autres villes du royaume, et qu'il sera employé à des objets utiles.

4° Que ce plan se lie parfaitement avec les vues manifestées dans vos différens décrets.

L'assemblée nationale sera sans doute aussi frappée que nous de la nécessité de dégager la révolution de l'influence de la finance.

M. Bailly. On a dit que la municipalité a demandé un bénéfice de 50 millions ; on a prétendu que des services qu'elle offre sont intéressés. L'assertion du fait est inexacte, le reproche est injuste. Je demande justice pour la ville de Paris, non comme maire, il n'est pas censé présent à votre séance, mais comme député. La municipalité a proposé une opération dans laquelle elle croyait pouvoir obtenir le quart des bénéfices au-dessus de 150 millions, lequel, en supposant que la vente s'élevera à 200 millions, produira un avantage de 16 millions. Les généreux citoyens qui ont pris les armes le 13 juillet (on murmure à droite, on applaudit à gauche), qui ont pris la Bastille le 14, et qui vous ont défendus, ne sont pas des gens intéressés (les murmures augmentent, les applaudissemens redoublent). La municipalité de Paris a prétendu des avantages qui seraient partagés par toutes les autres municipalités ; en vous proposant un plan, il fallait bien une stipulation. Mais d'ailleurs, quelle a été la cause de notre demande ? Elle a pour objet de soulager Paris, et de sauver

les citoyens qui nous ont tous sauvés. C'est Paris qui a assuré la révolution, et cependant tout le poids des circonstances est retombé sur lui: si les pensions sont supprimées, des pensionnaires habitent Paris; si les paiemens de l'hôtel-de-ville sont suspendus, les trois quarts des rentiers habitent Paris. Les gens riches qui ont abandonné le royaume habitaient Paris.... On est tous les jours obligé de pourvoir aux besoins d'un très-grand nombre de citoyens; le roi, les gens riches, les représentans du peuple et tous les citoyens aisés sont venus à leur secours; depuis six mois le peuple de Paris ne vit que d'aumônes; et je ne crains pas de le dire, puisque s'il souffre, il souffre pour la liberté. Il a fallu de grandes dépenses, il a fallu armer la milice, qui n'a pris les armes que pour votre défense; c'est pour la cause publique que la municipalité a pris des engagemens considérables; les maux dont nous gémissons ne seront pas aisément guéris; vous jouirez déjà de la révolution, que Paris en souffrira encore. Si nous avons proposé d'employer ce bénéfice à des objets qui paraissent être des objets de luxe, c'est afin de pouvoir offrir du travail aux ouvriers: les officiers municipaux, qui sont les pères du peuple, ont dû penser à lui. Nous prévoyons les maux dont nous aurons encore à gémir. Le plan proposé peut sauver la nation; nous demandons que Paris ne soit pas écrasé par les suites d'une révolution où il a eu tant de part, et dont il a supporté tout le poids. La ville de Paris s'en rapporte à l'assemblée; son intention a été d'être utile à la chose publique; elle comptera pour rien ses propres intérêts.

M. de Cazalès. J'observe que les dispositions que viennent de soumettre la municipalité de Paris et le comité des finances, sont relatives à toutes les parties de l'économie politique, et qu'il est impossible de les apprécier sans les connaître; je demande l'impression du rapport du comité et l'ajournement à deux jours.

M. le Chapelier. Le rapport du comité n'est que l'approbation d'un plan présenté il y a huit jours, et qui est dans nos mains depuis cette époque. Toutes les réflexions doivent avoir été faites

par tous ceux qui ont voulu lire : c'est vouloir perdre du temps que de demander un ajournement.

M. d'Esprémenil. Avant que l'on aille aux voix, je demande à M. Bailly une explication bien nécessaire sur un des articles du projet imprimé. Il est dit dans ce projet, qu'après avoir défalqué les frais de la vente du produit total de cette vente, la municipalité de Paris donnera les trois quarts, et gardera l'autre quart. M. Bailly parle aujourd'hui du seizième. M. Bailly voudra bien nous apprendre à quoi nous devons nous en tenir. Je remarque ensuite qu'il est question, dans le projet imprimé, de consacrer une partie du bénéfice de la ville de Paris à l'élévation d'un palais pour les séances de l'assemblée nationale. La somme de douze millions, à laquelle on évalue ce bénéfice, suffirait à peine pour cet objet. M. Bailly semble cependant vouloir employer ce bénéfice au soulagement des pauvres. Je désire qu'on puisse expliquer ces contradictions. En attendant, comme le rapport du comité diffère sensiblement, pour les moyens d'exécution, du projet de la municipalité, la matière doit être examinée, et j'en demande l'ajournement à jeudi.

M. de Mirabeau l'aîné. Lorsque j'ai demandé la parole, c'était pour combattre l'ajournement. Je crois, d'après la discussion du préopinant, pouvoir me dispenser d'établir mon avis à cet égard, puisque la question est jugée par le fait. M. Bailly, comme député, a donné son opinion sur le fond de la matière ; M. d'Esprémenil, autre membre de l'assemblée, a donné la sienne : la discussion est donc ouverte. Je ne sais en quel sens on pourrait maintenant proposer l'ajournement : en effet, quelle est l'opération proposée? c'est un mode de réalisation pour plusieurs décrets qui renferment les propositions les plus urgentes, les plus pressantes ; ce mode est bon ou mauvais : il faut décider cette question ; il faut la décider sans retard : quel est donc le motif de l'ajournement? On croirait qu'il y a beaucoup de danger à lever enfin le doute sur la vente des biens du clergé : on dirait qu'il est extrêmement déplaisant de voir le terme où les alarmes que donnent les besoins de l'année présente doivent dis-

paraître : en vérité, je ne sais si avec quelque pudeur on peut vouloir différer encore. Je ne m'étais pas proposé de traiter l'affaire au fond; mais s'il faut dire un mot de mon opinion, il me semble qu'on exagère les avantages et les inconvéniens de ce plan un peu partiel; j'y vois cependant un avantage incommensurable, c'est de s'occuper réellement des ventes décrétées; c'est de commencer cette réalisation si redoutée. Les objections de détail ne sont pas difficiles à résoudre, si elles ressemblent toutes à la contradiction supposée entre le mémoire de la municipalité et le discours de M. Bailly. Le quart de 200 millions étant de 50 millions, le quart de ce quart n'est que le seizième de 200 millions. L'autre contradiction est aussi véritable. Naguère M. Bailly, se présentant comme maire, est venu proposer une magnifique acquisition; aujourd'hui membre de cette assemblée, il a parlé sur les très-véritables sacrifices que font incessamment les habitans de Paris : il avait annoncé d'abord que le bénéfice de la ville de Paris sur les ventes, serait employé en constructions utiles; il demande aujourd'hui qu'il soit employé à secourir le peuple. On secourt le peuple, quand on lui donne du travail. Je ne vois encore ici nulle contradiction; mais j'applaudis au très-louable et très-heureux accord des droits de M. Bailly, quand il réclame l'établissement d'ateliers publics comme un soulagement véritable du peuple; le soulagement du peuple est le premier de ses devoirs, et le plus sacré des nôtres. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité soit discuté sans désemparer.

M. de Laborde. On peut décider, sans désemparer, qu'il sera vendu à la municipalité de Paris, des biens du clergé ou du domaine pour 200 millions; mais la proposition d'un papier-monnaie mérite plus de discussion. Vendredi dernier, le comité des finances a proposé un papier portant intérêt à cinq pour cent, et propre à acquitter les capitaux. Les intérêts de celui de la ville de Paris sont à quatre pour cent, avec prime; il n'est pas propre au remboursement des capitaux. Cette question est d'une grande importance pour être décidée sans désemparer.

M. de Cazalès. Je demande qu'on aille aux voix sur la question

de savoir si l'on ajournera la discussion du projet de décret après le moment où l'assemblée aura terminé son travail sur la gabelle. Cette proposition est prodigieusement naturelle. Qu'il me soit permis d'observer avec quelle adresse M. de Mirabeau a voulu faire une opinion de parti d'une opinion d'un ordre commun. Certes, il est de l'intérêt de toute l'assemblée, de secourir le peuple de Paris, de dissiper les embarras des finances, et d'éviter un danger qui compromettrait la liberté. Nous partageons tous cet intérêt, il n'est aucun de nous qui veuille retarder les ventes qui ont été décrétées; mais beaucoup de membres ne connaissent pas le projet de M. Bailly; mais ce décret est lié à une grande question qui perdra ou sauvera le royaume; celle de la création d'un papier-monnaie. Il est étonnant qu'il se soit élevé une voix pour demander qu'on prenne un parti dans cette séance. C'est le comble de la folie humaine. Je persiste à ce qu'on ajourne la question.

M. le curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Il s'agit d'un contrat entre la ville de Paris et l'État : la municipalité propose des conditions qui pourraient devenir onéreuses à la ville : la ville doit donc être consultée. M. le maire l'a si bien senti, qu'il a demandé que l'assemblée honorât sa proposition de son vœu et non d'un *décret,* afin qu'il pût retourner vers ses commettans, et obtenir leur consentement. Il faut donc consulter les districts pour avoir leur autorisation. Je propose d'ajourner à samedi.

M. Fréteau. Il y a près de trois mois que vous avez décrété une vente en valeur de 400 millions. Vous avez suffisamment indiqué que les municipalités, dans la forme dans laquelle elles existaient alors, vous remettraient le travail nécessaire pour l'exécution de votre décret. Il ne faut pas vous écarter de la route que vous avez tracée. Je propose de décréter à l'instant la vente des objets qui vous sont indiqués dans le mémoire de la municipalité, et d'ajourner à après-demain la question du mode et des conditions du papier que vous autoriserez à jeter sur la place.

M. de Cazalès retire sa motion et adopte celle-ci.

M. Treilhard. Vous avez ordonné à la municipalité de Paris de vous présenter dans huit jours le détail des biens ecclésiastiques qu'on pourrait mettre en vente. C'était bien alors une municipalité telle qu'elle existe à présent. Je réclame l'exécution du décret, et je demande la question préalable sur la proposition de M. Fréteau.

La question préalable est mise aux voix.

M. le président prononce que l'assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

On réclame l'appel nominal. — On fait une seconde épreuve. M. le président prononce le même décret. — Les réclamations recommencent et finissent d'elles-mêmes.

La discussion est ouverte sur le projet de décret du comité des finances.

M. Duport. Vous diriez dans l'article Ier du décret, que les biens du domaine et les biens ecclésiastiques seront vendus. Dès que la municipalité offre d'acquérir, ne serez-vous point engagés à vendre? la vente ne sera-t-elle pas, pour ainsi dire consommée? Mais que vendez-vous? Des maisons : le seront-elles tout de suite? Vous ne le pensez pas. La municipalité administrera donc? Cette administration sera très-vicieuse, comme toutes les administrations collectives; les administrateurs, fussent-ils vertueux et délicats, ils seront soupçonnés, et vous livrerez ainsi les administrations municipales, dès leur naissance, à l'intrigue et à la calomnie. Comment paiera-t-on les papiers-circulans? Ils ne seront autre chose que des papiers-monnaie; ils ne rapprocheront pas beaucoup l'hypothèque. Le crédit sera lié à la bonne administration : une administration nouvelle donnera-t-elle lieu à de plus grands motifs de confiance? Nous n'en pouvons connaître ni les principes, ni les moyens. Si les billets ne sont pas circulans, s'ils sont destinés à l'acquittement des capitaux, pourquoi ne pas lier la question aux grandes questions de l'état de nos finances? pourquoi ne pas chercher à découvrir d'abord quelles sont nos dépenses, quels sont nos revenus fixes? Si vous voulez cependant délibérer tout de suite, je demande qu'on re-

jette une vente fictive dont les inconvéniens sont très-nombreux. Mettons en vente, sans aucune opération ultérieure, les objets qui vous sont désignés; décidez que la municipalité recevra les offres des acquéreurs, afin que vous puissiez savoir par la suite sur quoi compter.

M. Garat l'aîné. L'heure est très-avancée : la discussion sera nécessairement longue; vous ne pourriez jamais décider aujourd'hui la question, et vous avez quinze membres à nommer pour le comité des rapports; je demande que la séance soit levée.

La séance est levée à quatre heures.]

SÉANCE DU 17 MARS.

[*M. le président* fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. de Montmorin. Voici la substance de cette pièce. — M. Van-der-Noot, se disant agent du peuple brabançon, m'avait adressé un paquet contenant, à ce qu'on disait, le manifeste d'indépendance des provinces belgiques. Le roi a ordonné le renvoi de ce paquet. Deux particuliers brabançons sont venus m'apporter une lettre, comme envoyés du peuple de ces mêmes provinces. Je n'ai pu l'ouvrir sans prendre les ordres du roi. S. M., déterminée par les mêmes raisons, par les circonstrances et par l'état actuel de l'intérieur du Brabant, a pris le même parti.

M. le président annonce qu'il lui a été également remis deux lettres adressées, l'une à l'assemblée nationale, l'autre à lui-même; ni l'une ni l'autre n'ont été ouvertes.

M. de la Fayette. Il n'est aucnn Français, aucun ami de la liberté, qui ne doive au peuple de Belgique des vœux et des éloges. Mais on doit, au sujet des lettres dont il s'agit, examiner deux choses. A qui sont-elles adressées, et par qui? Elles sont écrites au corps constituant de France, par un congrès que je respecte, mais qui ne paraît pas avoir tous les caractères qui émanent de la puissance souveraine du peuple. Toute corporation, tout despote, en s'agitant, ne fera que hâter la révolution qui l'attend, et qui doit opérer sa ruine. N'en doutons pas, la liberté reprendra ses droits sur les hommes. Renvoyons au roi la dé-

termination que demande la circonstance actuelle : le roi des Français, restaurateur de la liberté, ne nous égarera pas. — Je propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale ayant pris connaissance d'une lettre adressée à son président, par M. de Montmorin, et instruite des circonstances et de l'état actuel du Brabant, où le congrès ne paraît pas avoir le caractère de la puissance qui émane du peuple, déclare ne pouvoir mieux faire que de s'en rapporter à la sagesse du roi. »

M. Pétion de Villeneuve demande la parole : on veut aller sur-le-champ aux voix.

M. de Noailles. Le point de la question est de savoir si nous abandonnerons la constitution et les finances. Je propose de répondre qu'occupés sans relâche d'assurer la liberté par la constitution, nous ne pouvons nous occuper d'aucun objet étranger, quant à présent.

Après de longues et tumultueuses agitations, l'assemblée ordonne que l'on passe à l'ordre du jour.

M. le marquis de Montesquiou. J'avais hier demandé la parole pour répondre à ce que M. Duport a opposé au projet du bureau de la ville et au rapport du comité. Je ne contredirai pas ce qu'il a dit des inconvéniens d'une administration collective; cependant je n'adopterai point les conséquences qu'il tire de ses raisonnemens. Par qui peuvent être administrés les biens du clergé avant qu'ils soient vendus, si ce n'est par une administration commune? Et assurément on ne pourrait mieux choisir pour confier un soin de cette importance. Les officiers municipaux auront pour garans les vertus auxquelles ils doivent leur installation, et la surveillance de leurs concitoyens; il n'y aura nul risque pour la sûreté des assignats et pour les intérêts qui y seront affectés : ainsi une administration commune pour les biens à vendre est inévitable; ainsi les craintes qu'on a manifestées sont injurieuses et peu fondées.

M. Duport veut que l'on vende tout ce qui est à vendre, et qu'on fasse publier et afficher incessamment ces ventes : assuré-

ment ce moyen serait dangereux. Les affiches n'amèneraient personne aux enchères; la concurrence la plus défavorable aurait lieu, non celle des acheteurs, mais celle des vendeurs : le numéraire disparaîtrait plutôt que de reparaître. M. Duport demande que nous connaissions l'étendue de nos besoins et de notre recette. Le déficit est connu; la masse des dépenses l'est également : en 1791 nous serons au pair.... Il ne s'agit pas de raisonner sur des idées de perfection, il faut aller promptement au but; il faut assurer la liberté en prenant tous les moyens de subvenir aux besoins présens, et d'éviter les événemens qui pourraient la compromettre. L'opération proposée offre de grands avantages : quand les biens dont vous ordonnez la vente seront délivrés aux municipalités, ils leur appartiendront entièrement; tout doute disparaîtra, l'hypothèque sera libre; elle se trouvera aux mains de tout le monde, la voie s'aplanira pour arriver sans inquiétude à l'année 1791, terme assuré de l'ordre dans les finances et de la régénération publique. Mais les jours s'écoulent pendant que les heures même sont d'un prix inestimable; atteignons la fin de cette année, et l'État est sauvé, et la constitution est consolidée; n'abandonnons pas cette grande entreprise, puisqu'il est démontré que les obstacles qui vous arrêtent encore sont désormais les seuls que vous ayez à combattre.

M. de Fermont. Au moment où le maire de la ville de Paris vient nous présenter un plan qu'il croit avantageux à la chose publique; au moment où votre comité des finances a sanctionné ce plan, par l'approbation manifeste qu'il y a donnée, il siérait mal sans doute à un homme qui ne s'est jamais occupé de finances, de vous présenter ses idées particulières, s'il ne pouvait espérer qu'elles rentreront dans les vôtres. Ce ne sera donc point par des spéculations de finances que j'étayerai les propositions que j'aurai l'honneur de vous faire, je n'offrirai que des observations que je crois utiles. — Le comité des finances nous assure que nos finances sont extrêmement embarrassées. Le préopinant vient d'entrer dans de grands détails pour établir le contraire. — Vous avez décrété, le 19 décembre dernier, qu'il serait vendu pour

400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux. La municipalité de Paris vient vous désigner des biens propres à être vendus. Elle fait plus, elle propose de vous prêter son nom et son crédit, pour accélérer la vente de ces biens. Je ne pense pas que ses propositions puissent convenir à l'assemblée : elle doit s'en tenir à ses premiers décrets ; elle ne doit pas emprunter des municipalités un crédit que les municipalités ne peuvent avoir sans elle. Mais il ne faut pas juger à la hâte le plan qui vous est proposé ; il ne faut pas se livrer aux prestiges de l'imagination.

Vous allez travailler pour la nation entière ; vous allez travailler pour les gens à argent ; n'oubliez pas que les prestiges de l'imagination ne sont pas faits pour les gens à argent. Le plan qui vous est présenté est bon sous quelques rapports ; il est intéressant d'adopter ce plan, il est dangereux d'en adopter les intermèdes. — Sans doute, il est instant de vendre les biens dont la vente a été décrétée ; mais l'assemblée nationale ne doit se charger, ni de publier, ni d'afficher, ni d'adjuger ces biens. Elle ne peut s'occuper de tous ces objets de détail, elle doit les renvoyer aux municipalités. La détresse du trésor public est grande, et le remède doit être prompt. Vous avez décrété qu'il serait fait des assignats : j'observe que ce ne sera point le nom de la municipalité de la ville de Paris qui donnera du crédit à ces assignats, mais bien les objets dont ils seront représentatifs. Ces différentes réflexions me portent à vous proposer de décréter que les maisons religieuses désignées pour être vendues, pourront l'être à compter du jour de la publication du présent décret ; que les municipalités seront chargées de cette opération, et qu'elles en rendront compte incessamment à l'assemblée.

M. de Custine. Je n'entreprendrai pas, messieurs, de fixer les avantages et les désavantages de l'établissement d'un nouveau papier-monnaie : je ne vous demanderai pas si ce nouveau papier opérera la destructiou ou le rétablissement de celui de la caisse d'escompte. Je me bornerai à vous entretenir de la proposition qui vous a été faite par la municipalité de Paris : il s'agit d'examiner si le plan de cette municipalité est avantageux aux muni-

cipalités en général. Il a été observé, avec infiniment de justesse, que la vente qu'on vous propose de faire aux municipalités, et principalement à celle de Paris, peut avoir l'inconvénient d'enlever aux officiers municipaux une partie de la confiance dont ils ont besoin : c'est ce que je vais essayer de démontrer. (On demande que M. Custine se borne à présenter son projet de décret.) — Ce décret a pour but de déterminer que les biens ecclésiastiques et domaniaux seront vendus jusqu'à la concurrence de 400 millions, conformément au décret du 19 décembre dernier ; que l'évaluation en sera faite par experts, par-devant l'assemblée de chaque district ; que les administrateurs de ces biens seront comptables à la nation du dépérissement qui pourrait avoir lieu par leur faute, négligence, mauvaise volonté ou autre motif; que les fonds des ventes seront versés dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés à la liquidation des dettes de l'État : enfin, que l'assemblée se réserve de statuer sur l'emploi particulier à faire d'une partie de ces fonds.

M. Pétion de Villeneuve. Je crois devoir vous présenter quelques observations très-simples. Plusieurs questions se présentent dans la seule question qui nous occupe : elles sont toutes d'une haute importance. Les biens dont vous avez décrété la vente seront-ils vendus par les municipalités? donnerez-vous aux municipalités un bénéfice dans les ventes? vendrez-vous aux municipalités elles-mêmes? quels seront les effets dont vous décréterez l'émission dans le public?--Vous devez faire vendre par les municipalités, parce que vous avez décrété justement une vente que vous ne pouvez faire vous-mêmes. Et quels meilleurs agens que les officiers municipaux? Leur accorderez-vous un bénéfice? Il me semble qu'il serait non-seulement sans inconvénient, mais bon de le leur accorder : il aura cet avantage de stimuler les agens pour accélérer les ventes. Ce bénéfice est d'ailleurs destiné à secourir des classes indigentes : ces classes indigentes ont des droits sur les biens ecclésiastiques ; il est donc utile et juste de leur faciliter les moyens de recouvrer leurs droits. Il est utile et juste d'accorder ce bénéfice aux municipalités, parce qu'il n'existe pas une mu-

nicipalité dans laquelle on n'en puisse faire une juste application : il n'en est pas où il n'y ait un grand nombre d'indigens. — Devez-vous vendre aux municipalités ; celle de Paris vous propose d'acquérir cette vente, et cette acquisition ne sera rien autre chose qu'une vente fictive ; or, je vous demande si vous pouvez dans ce moment vouloir faire une vente fictive ? Pour vous engager à la faire, que vous dira-t-on ? On vous propose des obligations écrites ; on vous fait des offres de crédit. Je ne crois pas que ces offres puissent être faites à l'assemblée nationale. Je demande si une assemblée de Français doit être en peine d'un crédit dont elle n'a pas fait usage ? (On donne, d'un côté de l'assemblée, quelques marques d'improbation.) Je m'aperçois qu'on a devant les yeux que l'assemblée a fait quelquefois des opérations à la sollicitation du ministère, on se rappelle que ce qu'elle a fait alors n'a point eu d'effet salutaire. Mais remarquez que nous avons usé notre crédit sans nous en servir ; nous n'avons point fait d'opération de finances à nous, véritablement à nous ; point d'opération grande, nationale. Nous avons étayé la dernière sur un crédit, je ne dirai pas chancelant, mais entièrement perdu : nous avons associé notre crédit à celui d'une caisse qui n'en avait plus.

Lorsque vous donnerez au public des gages certains, en échange de l'argent qu'il nous donnera, vous aurez du crédit ; vous en aurez, parce que la nation ne peut manquer de confiance dans la nation. — Il s'agit aujourd'hui de créer des assignats ; il s'agit de les hypothéquer sur des objets existans : pourquoi vous obstineriez-vous à croire que ces assignats n'auront pas de crédit ? Je demande quels sont les effets circulans dans le public qui puissent balancer vos assignats ? Si donc vous faites une émission de billets qui offrent un gage plus certain que les billets de la caisse, tout le monde préférera les vôtres à ceux-là, et vous paierez ainsi ce que le trésor public doit à la caisse. Il est impossible de ne pas croire que tous les porteurs de billets de caisse viendront les échanger contre les assignats.

Je pense donc que vous devez et que vous pouvez soutenir votre crédit sans aucun secours étranger, et que vous ne devez pas ba-

lancer un instant à répondre négativement à la question de savoir si vous étayerez votre crédit du crédit des municipalités. Je vois d'ailleurs un autre inconvénient à accepter la création des effets municipaux que vous propose la commune de Paris : vous avez décrété la vente de 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux ; la municipalité de Paris vous propose des obligations pour 200 millions. Je vous prie d'observer que si les autres municipalités du royaume ne vous font pas la même demande, vous serez obligés de créer des assignats pour les 200 autres millions. Il arrivera de là que vous aurez en circulation une moitié d'effets municipaux, et une autre moitié d'effets d'une autre nature. Personne ne doute cependant qu'il faut un système général dans les finances.

Je pense donc que la vente des biens ne doit être faite ni à la municipalité de Paris, ni aux autres municipalités ; je pense que les officiers municipaux doivent pourtant être les agens de ces ventes. — Je propose un moyen qui me paraît propre à ramener la confiance, c'est de faire vos assignats payables à ordre. On a toujours observé que sur une place où il existe deux sortes de papiers, le mauvais papier circule plus facilement que le bon, parce que chacun cherche à se défaire du mauvais, et garde le bon. Il est donc intéressant de retirer le mauvais papier, je veux dire les billets de caisse, par des assignats, et ces assignats, dans mon opinion, devraient être à ordre, comme des billets ordinaires de commerce ; ils seraient recherchés avec empressement et produiraient l'effet que vous devez en attendre.

M. l'abbé de Montesquiou. Si la commune de Paris vous avait seulement proposé de faire exécuter votre décret du 19 décembre dernier, je ne me permettrais pas de faire une seule observation sur sa demande ; mais je me crois obligé de vous rappeler vos principes, et vos principes vous défendent d'accéder à la réclamation de la commune. Votre décret portant la vente des biens du clergé pour 400 millions, porte aussi que ces biens ne seront vendus qu'après la désignation qui en aura été faite par les départemens. Ici la désignation n'est point faite par les départemens, mais

seulement par la commune. — Lorsque vous avez rendu votre premier décret portant l'émission des assignats, on demandait à quoi serviraient les assignats, et la réponse était qu'ils seraient pris par les créanciers de l'État. Cette réponse n'était-elle pas systématique? Je crois ne pouvoir la comparer qu'à un système des Indiens, qui, lorsqu'on leur demande sur quoi repose la terre, répondent sur un éléphant; et l'éléphant? sur une tortue; et la tortue? N'en demandez pas davantage. Voilà, Messieurs, le tableau littéral et vrai des assignats dont on vous présente le projet. Des calculs préalables auraient dû, ce me semble, éclairer cette grande question; et pour arriver à un résultat sûr, il aurait fallu examiner successivement de très-grandes questions. Et d'abord, quels sont les biens du clergé? Quelles sont les charges du clergé? Quelles sommes seront nécessaires pour les dépenses du culte, l'entretien des ministres, et le soulagement des pauvres? — La commune de Paris n'a délibéré sur aucune de ces questions; elle a seulement dit, nous vendrons, nous allons augmenter la dette; les moyens de la payer viendront quand ils pourront. — Sans doute, Messieurs, il est instant que les biens du clergé soient vendus jusqu'à la concurrence de 400 millions, dont vous avez décrété la vente; cette vente intéresse à la fois la nation et le clergé lui-même, qui, dans mon opinion, ne retrouvera la paix que lorsque vous aurez satisfait à votre décret; mais il faut opérer cette vente d'une manière sage et bien combinée; il ne faut pas qu'une partie des fruits de cette vente se perde dans le gaspillage, et le gaspillage est inséparable des demi-opérations.

Il me semble qu'il serait important de prendre un parti préalable sur les dîmes. Vous avez décrété la suppression de la dîme, vous devez en décréter le remplacement. Si on laisse les dîmes aux propriétaires des terres, si on cède aux banquiers les propriétés ecclésiastiques en acquit de leurs créances, que deviendront le culte, les ministres des autels, les pauvres et les titulaires? Ne consommez donc pas à la hâte un plan que je crois vicieux, et dont, selon moi, vous n'avez point assez calculé les

conséquences. Ajournons la demande de la commune, et renvoyons aux comités des finances et ecclésiastique, les questions suivantes : je les indique comme un ordre de travail. 1° Examiner la question du remplacement de la dîme, qui présente un capital bien important, et sans lequel les biens du clergé ne peuvent suffire à l'entretien du culte et des ministres du culte ; 2° fixer les salaires du ministre et les dépenses du culte ; 3° aviser au paiement des rentiers du clergé. Je conclus et je répète que l'examen du projet de la commune doit être renvoyé jusqu'après la solution de ces premières questions.

M. le vicomte de Toulongeon. Je demande qu'on revienne à la question qui fait l'objet de l'ordre du jour.

M. le vicomte de Noailles. J'observerai, M. le président, qu'il est question d'adopter ou de rejeter le plan de la commune de Paris. Plusieurs préopinans ont paru s'écarter de cette question. Beaucoup de gens ont parlé d'ailleurs contre le plan de la commune : je demande, d'après la marche que vous avez constamment adoptée, que quelqu'un soit entendu, *pour*. Si personne ne demande la parole, *pour*, je la demande, et je vous supplie de me l'accorder.

M. Dupont. Je trouve dans la proposition que vous a faite la commune de Paris, deux points bien importans ; l'un tend à changer la situation actuelle de vos finances, l'autre à commencer un avancement effectif du papier dont vous avez besoin pour faire sortir votre numéraire enfoui. La proposition de la commune me semble cependant prématurée. Votre comité des finances vous a présenté, dans deux différens rapports, une suite d'opérations à faire ; il vous a d'abord prouvé que vous aviez la possibilité certaine de satisfaire à tous les engagemens contractés pour l'année 1791. L'efficacité d'une caisse de fonds extraordinaires ne vous a point été démontrée. L'embarras que vous éprouvez en ce moment naît peut-être de la négligence que vous avez apportée à fixer l'organisation de cette caisse extraordinaire. — Je pense avec M. l'abbé de Montesquiou, que vous devez vous hâter de décréter le mode du remplacement des dîmes.

Quand les dîmes ne pourraient être évaluées que comme la moitié des biens du clergé, quoique dans mon opinion elles peuvent l'être aux deux tiers, il n'en serait pas moins vrai que vous ne pourrez faire le sacrifice de 80 à 90 millions, à quoi sont évaluées les dîmes. Si vous supprimiez entièrement les dîmes, il resterait un vide affreux dans les revenus, je ne dis plus ecclésiastiques, mais nationaux. — Travaillez donc avec méthode; comptez sur votre crédit, et croyez que lorsqu'il sera prouvé que vous avez une recette ordinaire bien supérieure à votre dépense ordinaire, des fonds extraordinaires, beaucoup au-dessus de vos dépenses extraordinaires, croyez, dis-je, que les assignats dont vous déterminez l'émission, obtiendront la confiance publique, celle du propriétaire, comme celle des financiers. Je pense donc, Messieurs, et ce n'est pas dans l'intention de reculer une opération utile, que vous devez adopter la série des questions qui vous a été présentée par votre comité des finances. Ce moyen est le seul d'arriver à un résultat non moins désiré que nécessaire.

M. Thouret. Je ne me propose pas de vous faire une longue dissertation sur la demande de la commune de Paris, mais seulement de vous exposer d'une manière précise, l'objet de cette demande et les avantages qui peuvent en résulter pour la chose publique. Je chercherai à vous ramener à la question de laquelle, il me semble, qu'on s'est prodigieusement écarté. Vendrez-vous les biens du clergé, dont la vente est décrétée, non-seulement à la municipalité de Paris, mais aux autres municipalités du royaume? ou bien, les départemens et les districts pourront-ils seuls vendre ces biens, désigner ceux qui devront être vendus? Ne perdons pas de vue la disposition dans laquelle cette question s'ouvre. Calculez la lassitude du malheur et la rareté effrayante du numéraire. Ces deux considérations répondent seules à beaucoup d'objections qui ne devaient pas être mises en balance avec elles.

Quelles ressources vous reste-t-il? l'émission des assignats, et c'est la seule. Il faut donc imprimer à ces assignats, toute l'activité que donnent le crédit et la confiance. La confiance dans

les assignats ne dépend pas seulement des hypothèques, mais de la certitude de la vente des objets dont ils sont représentatifs. Il faut donc réaliser ces objets. S'il était possible de les réaliser incontinent, faudrait-il le faire? Non, car il résulterait de cette réalisation précipitée un gaspillage effroyable et qu'il est intéressant d'éviter. D'ailleurs, où sont en ce moment les acheteurs? Personne ne voudra succéder immédiatement au domaine ou au clergé. Je craindrais, Messieurs, que cet instant ne fût l'écueil fatal de toutes nos opérations, et le triomphe de l'anti-patriotisme, si je n'étais rassuré par les dispositions du plan qui vous est présenté; car, si vous affichez les ventes, et que vous ne trouviez pas d'acheteurs, votre crédit est perdu. Si l'état de stagnation dans lequel sont vos finances, subsiste seulement pendant trois mois, votre crédit est encore perdu; et n'oubliez pas qu'ainsi que la confiance appelle la confiance, de même la défiance amène le discrédit. — On vous propose beaucoup moins de décréter la vente des biens ecclésiastiques aux municipalités, que de constater votre vœu de vendre aux municipalités. La seule manière de faire valoir vos assignats, est de leur donner une base solide. Pour parvenir à donner cette base, il faut vendre en masse. A qui? A des municipalités, qui revendront à des acquéreurs. Il résultera de cette opération plusieurs effets salutaires; le premier sera l'expropriation des possesseurs actuels, la mutation des propriétés, et sans doute un grand exemple pour les aliénations futures, le second effet sera d'appeler et d'affermir la confiance des particuliers; le troisième d'opérer l'accélération des ventes particulières; le quatrième enfin, d'établir le fondement le plus solide d'un nouveau papier qui fera disparaître celui de la caisse d'escompte. Tous ces effets seront heureux et rapides. Mais on conteste la capacité des municipalités pour acquérir. Je pense, Messieurs, que si vous écartez les municipalités, vous serez obligés d'entrer vous-mêmes dans des détails qui, dans mon opinion, ne doivent pas occuper un instant l'assemblée constituante et législative. Je pense encore que vous devez accorder aux municipalités un intérêt combiné

dans les négociations dont vous les chargez, parce qu'ainsi vous les associerez honorablement à vos travaux, et que vous leur rendrez, pour ainsi dire, plus sacrés, des devoirs que la raison et le patriotisme leur ordonnent de remplir. Je ne réfuterai pas les motifs de défiance que l'on a osé vous présenter contre les corps municipaux, contre des corps dont l'estime publique aura choisi les membres. Avec de semblables terreurs, vraies ou feintes, les difficultés naîtront à chaque pas, et la défiance augmentera avec l'impossibilité de la faire évanouir.

Quelques préopinans ont pensé que pour vendre aux municipalités, il fallait attendre le consentement des départemens. Mais les départemens ne sont point formés : accéder à cette proposition, ce serait ajourner la question à deux mois, et notre situation ne nous permet pas de consentir un délai de deux mois. — Je me résume, et je dis que l'utilité du projet qui vous est présenté par la commune de Paris est bien supérieur aux inconvéniens que ce projet peut renfermer; je dis encore que les avantages que ce même projet nous offre ne pourraient pas se rencontrer dans un autre plan. Les désavantages sont exagérés par la prévention et la mauvaise foi. Prenons donc le bon, en attendant le mieux, qui serait peut-être trop tardif. Il est sans doute aisé de démêler avec moi que les raisons qui animent les adversaires du plan de la commune de Paris, sont les mêmes qui doivent vous déterminer à l'adopter.

Le discours de M. Thouret est vivement et presque unanimement applaudi. La discussion est fermée.

M. le Président annonce qu'il vient de recevoir une lettre des députés extraordinaires du commerce. Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

« Nous sommes instruits que l'assemblée nationale s'occupe d'un plan présenté par le bureau de la ville.... Pleins de respect et de confiance dans la sagesse de l'assemblée, nous ne nous permettrons aucune réflexion sur l'émission d'une espèce de papier-monnaie dans tout le royaume : nos observations porteront uniquement sur la distribution des intérêts par des primes. Nous

craignons que les capitalistes de province ne refusent de s'en charger; ils aiment retirer de leurs fonds des revenus fixes. Ce mode ne convient qu'aux capitalistes de Paris, qui peuvent courir des hasards et sont accoutumés à l'agiotage. Le meilleur moyen d'assurer le succès des assignats est de leur donner des intérêts fixes et indépendans du hasard.... »

Beaucoup d'amendemens sont proposés et presque aussitôt admis ou rejetés. — Le décret est rendu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète :

» 1° Que les biens domaniaux et ecclésiastiques, dont elle a précédemment ordonné la vente par son décret du 13 décembre dernier, jusqu'à la concurrence de 400 millions, seront incessamment vendus et aliénés à la municipalité de Paris et aux municipalités du royaume, auxquelles il pourra convenir d'en faire l'acquisition.

» 2° Qu'il sera nommé à cet effet, par l'assemblée nationale, douze commissaires, pris dans toute l'assemblée, pour aviser contradictoirement avec des commissaires élus par la municipalité de Paris, au choix et à l'estimation desdits biens, jusqu'à la concurrence de 200 millions. L'aliénation définitive desdits biens sera faite aux clauses et conditions qui seront définitivement arrêtées; et en outre à la charge, par la municipalité de Paris, de transporter aux autres municipalités, au prix de l'estimation, les portions desdits biens qui pourront leur convenir, aux mêmes clauses et conditions accordées à celle de la capitale.

» 3° Qu'il sera rendu compte préalablement à l'assemblée, par les commissaires, du résultat de leur travail et de l'estimation des experts, dans le plus court délai possible.

» 4° Que nonobstant le terme de 15 années, porté dans le plan, les commissaires de l'assemblée s'occuperont de rapprocher le plus possible les échéances de remboursement, de la liquidation générale; et pour y parvenir plus efficacement, l'assemblée ordonne que, sous l'inspection des commissaires, les municipalités seront tenues de mettre sans retard lesdits biens en vente, dès le

moment où il se présentera un acquéreur qui portera lesdits biens au prix fixé par l'estimation des experts. »]

Observations sur la séance du 17 mars.

« Si le décret, dit Loustalot, que l'assemblée nationale vient de rendre sur l'achat proposé par la municipalité de Paris était définitif, et qu'elle eût cru y trouver une ressource contre nos besoins actuels, je me garderais de proposer aucune réflexion sur ce projet ; je me bornerais à faire des vœux pour qu'il réussît ; j'y concourrais même de tous mes moyens. Mais, puisque le décret n'a pour objet que d'ouvrir une négociation entre un comité de ses membres et le bureau de la ville de Paris, rien ne doit empêcher de publier des réflexions qui pourront n'être pas inutiles aux commissaires de l'assemblée nationale....

» Je demande d'abord quel est le principal avantage de ce plan. Selon M. Thouret, dont l'opinion a entraîné tous les suffrages, il exproprie le clergé ; et par là on donne de la confiance aux assignats : chimère, illusion, folie. La municipalité elle-même ne demande qu'une vente *fictive*. Or, qu'est-ce qu'une vente *fictive* faite à un corps *moral* pour un prix éventuel ? Il n'y a qu'une vente réelle, qu'un prix réel et employé à l'extinction de la dette nationale, qui puisse faire naître la confiance. Eh quoi ! la nation aurait besoin du crédit des municipalités ! on aimerait mieux acquérir d'une municipalité que de la nation !

» Quelle est la vraie cause de la défiance ?... C'est que l'on craint une contre-révolution ; c'est que les aristocrates disent hautement que *cela ne tiendra pas* ; c'est qu'ils font des préparatifs hostiles ; c'est que les vrais patriotes sont persécutés, réduits au silence par les soi-disans patriotes ; et que de tous ces indices, le capitaliste conclut qu'il ne doit pas acquérir. Il entrevoit la possibilité du retour à l'ancien ordre de choses ; il conclut de l'insolence des aristocrates et de l'oppression des chauds patriotes, que ceux même qui paraissent servir la révolution, pourraient, avant peu, remettre le clergé en possession de tous ses biens, et

le dépouiller, lui, quoique acquéreur de bonne foi, et par le titre authentique.

» On voit dès-lors ce qu'il faut faire pour rassurer, pour inviter les acquéreurs : créer un vrai tribunal national; couper aux aristocrates tout moyen de nuire, et surtout achever la constitution.

» Si, au lieu de commencer par mettre en vente des maisons qui, de leur nature, exigent de gros frais de réparation et de régie, on eût mis à l'encan des champs et d'autres objets en culture,.... on aurait trouvé promptement des acquéreurs en morcelant les terres..... Les maisons religieuses des villes, au contraire, ne sont à la convenance de personne.....

» Prenez leçon du petit marchand qui a divers objets à vendre. Il ne dit pas je vendrai tel objet : il ouvre boutique; et il livre l'objet dont on lui offre de l'argent, si l'objet lui convient.

» Ouvrez un bureau où tous les citoyens puissent faire des soumissions pour les objets qui sont à leur convenance; vous vendrez ensuite, à la chaleur des enchères, les objets pour lesquels vous aurez déjà reçu des offres; et vous n'aurez point à vous épuiser en frais, à vous morfondre en attendant les acheteurs : vous clorrez les ventes, quand le produit s'élevera à 400 millions.....

Résumons. Le plan du bureau de la ville de Paris n'exproprie pas le clergé; la vente peut être faite par la nation directement, en employant les municipalités pour agens. Les effets *municipaux* sont une espèce de papier-monnaie qui n'a qu'une garantie idéale. Ils auraient un privilége sur un fonds qui serait déjà hypothéqué. Le produit annuel de la vente sera presque absorbé par la prime, les réparations et les charges. Il y a des avantages évidens à vendre les biens ruraux en rapport. Il faut proposer en vente, par préférence, ceux dont les citoyens offriront de l'argent, afin d'être sûr des acquéreurs; il faudrait les morceler, afin de faciliter les achats. Les billets de caisse qui grèvent le public ne seraient retirés que pour un instant, et non pas en entier; l'émission de ces billets pourrait mettre en danger les fortunes particulières, parce que cette émission n'est point limitée; elle pourrait

mettre en danger la liberté publique, parce qu'il est déjà prouvé que la caisse prête au ministère sans le vœu de la nation. »

Il faut ajouter que Loustalot affirme que ce projet avait été soufflé à Bailly par un architecte qui était membre de la commune, et qui en voulait faire son affaire. (*Révolutions de Paris.*)

Examinons maintenant les réflexions de l'auteur des *Révolutions de France et de Brabant* sur cette séance. Il l'examine sous un autre point de vue : c'est de la question diplomatique que Desmoulins s'occupe.

M. Rabaud de Saint-Étienne, prêtre marié, président de cette quinzaine, a fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. de Montmorin....

« C'était l'heure de la lecture du procès-verbal : il n'était que dix heures. Qu'est-ce ceci ? Notre commandant-général, quand il a le temps de faire une apparition à l'assemblée nationale, n'a pas coutume d'y arriver si matin. Je n'examine point si le maire ou le général ont droit de monter à la tribune de l'assemblée nationale ; il n'y a pas incompatibilité. Écoutons seulement ce que Pompée va dire dans le sénat. — Il tire de sa poche un discours et une motion par écrit, que sa brièveté rendait facile à retenir, et il dit.... etc. (Voyez plus haut.)

» J'en demande pardon à M. de la Fayette, que je m'honore infiniment d'avoir pour un de mes souscripteurs ; mais je ne lui cacherai pas que sa motion a pénétré de douleur tous les patriotes. Non, ce n'est pas vous, M. de la Fayette, qui avez pu écrire ce discours sorti de votre poche et non de votre tête.... Ce n'est point là votre style, et encore moins la doctrine que je vous ai entendu professer. Vos paroles ne sont pas un airain sonnant, et une cymbale retentissante comme celles des Malouet et des J.-F. Maury : elles sont d'une toute autre conséquence ; et ce discours nous aurait jetés dans la consternation, si quelque chose pouvait consterner des Romains. Comment n'avez-vous pas vu qu'il n'y a presque pas un seul mot qui ne vous accuse ?

» Que dites-vous, que le peuple français doit des *vœux* au peuple *de Belgique*? des *vœux* à ce peuple qui, à notre exemple,

a brisé ses fers! de stériles *vœux* à ce peuple qui va couvrir notre liberté du rempart de la sienne!....

» *Personne ne respecte plus que moi les membres du congrès belgique.* Tant pis; car ces deux coryphées, Van-der-Nott et Van-Eupen sont des membres fort méprisables.....

» *On doit examiner ici deux choses.* Non, il n'en fallait examiner qu'une: que c'est un peuple qui écrit à un peuple....

» Qui ne voit, qu'au lieu de renvoyer les deux députés, le président devait leur répondre: *Les Belges sont nés à la liberté en même temps que nous; ils sont nos amis, nos frères; nous sommes prêts à vous accueillir lorsque vous aurez présenté vos pouvoirs, lorsque nous verrons qu'ils émanent du souverain.* Voilà ce qu'il était de la justice, de la sagesse, de la dignité de l'assemblée nationale de répondre. De sa *justice*, parce qu'il est souverainement injuste de ne pas reconnaître ce premier principe, qu'un peuple est libre de changer la forme de son gouvernement. De sa *sagesse*, parce que l'intérêt de la France est que ses voisins imitent son exemple, et que leur indépendance auxiliaire fortifie la ligue des peuples contre celle des rois. De sa *dignité*, parce que lorsque le despotisme en France a reconnu, en 1777, l'indépendance des Américains, ce serait le comble de la pusillanimité et de l'opprobre qu'en 1790 la liberté n'osât tendre aux Belges une main fraternelle.....

» Mais où trouver des expressions pour peindre la juste indignation que m'inspire cette proposition qu'on a osé faire à l'assemblée nationale, de déclarer *qu'elle ne peut mieux faire* que de s'en rapporter à la sagesse et aux sentimens connus du roi?...

» Quoi! l'assemblée *ne peut mieux faire* que de s'en rapporter à la sagesse de Louis XVI!..... *Elle ne peut mieux faire* que de s'en rapporter au *beau-frère* du tyran détrôné des Belges!.... *Elle ne peut mieux faire* que de s'en rapporter à ce roi qui, au mois de janvier, a déclaré qu'il n'était ni de sa justice, ni de sa sagesse, ni de sa dignité d'ouvrir la lettre du peuple brabançon, séparant ainsi sa justice, sa sagesse et sa dignité de la justice, de la sagesse et de la dignité du peuple français! *Elle ne peut*

mieux faire que de s'en rapporter *aux sentimens connus, au zèle pour la liberté*..... Grand Dieu! les sentimens connus des Saint-Priest, des Necker, des de la Luzerne!....

» Il faut répéter, à l'honneur de l'assemblée nationale, qu'il n'était que dix heures du matin; que les Mirabeau l'aîné, les Lameth, les Barnave, les Robespierre, et la plupart des députés dont les noms sont au livre de vie, n'étaient pas arrivés. C'était une embuscade du général la Fayette, qui était tombée à l'improviste sur les Jacobins.....

» On passa à l'ordre du jour..... Il est bien incroyable que M. de la Fayette, qui est si affable, qui a toujours le chapeau à la main et salue tout le monde, ait fait à deux envoyés d'une nation l'impolitesse de les mettre hors de l'assemblée nationale par les épaules.

» Peut-être cette conduite de M. de la Fayette a-t-elle une sagesse cachée que tout le monde n'aperçoit pas. Il y a, dit quelque part Target, comme une seconde raison plus parfaite, reculée dans le fond de la méditation et de l'expérience. Celle-là guide et inspire le grand homme à qui il est donné de gouverner les empires. Peut-être M. de la Fayette a-t-il cette politique transcendante; peut-être a-t-il ici, comme Fabius, le mérite suprême de sacrifier jusqu'à sa réputation à l'amour de la patrie : il dédaigne l'opinion du moment pour sauver l'Etat. Quant à moi, qui n'ai point cette vue d'aigle, et qui fais consister toute la politique dans le sens commun, j'ai vu cette motion du même œil que MM. Dupont de Nemours et Péthion (deux orateurs qui parlèrent contre. quoique le *Moniteur* ne dise pas un mot de leurs discours)..... j'ai cru voir une accablante vérité. » (*Révolutions de France et de Brabant*, n° 18, p. 194 à 105.)

Cette affaire terminée, ainsi que celle des gabelles, comme nous l'avons déjà vu, l'assemblée continua à s'occuper d'impôts. Elle vota, le 22, en une seule séance, les droits sur la marque des cuirs, sur la fabrication des huiles, savons et amidons, sur les contributions dues par les villes. Elle traita des moyens d'aug-

menter le produit des postes ; mais elle ajourna tout projet sur ce sujet. A cette occasion, Voydel proposa de mettre un impôt du timbre sur les journaux. Enfin, on s'occupa de régler l'arriéré des recettes. Le lendemain, on décida que des commissaires de l'assemblée prendraient connaissance des opérations de la caisse d'escompte ; et, sans transition, sur une lettre du ministre, on mit en délibération la question de l'arriéré des traitemens militaires. Alors les dénonciations arrivèrent ; entre autres Camus vint annoncer qu'on avait payé aux princes de Condé, de Bourbon et de Lambesc, leur traitement des six derniers mois de 1789 ; que le trésor était parfaitement au courant avec une multitude de sinécuristes, de gouverneurs sans gouvernement depuis la révolution. Le gouverneur de la *Samaritaine* recevait encore régulièrement ses six mille francs d'appointemens. Quelques membres du côté droit se trouvèrent compromis dans cette affaire, entre autres le duc du Châtelet. Pour se défendre, il déclara qu'il ne s'informait pas des paiemens faits à son homme d'affaires.

Tout cela avait été fait en oubli d'un décret du 22 janvier qui déterminait quels traitemens et quelles créances devaient être payées, et ajournaient les autres jusqu'à liquidation. C'était une illégalité manifeste. Le fait fut renvoyé au comité de liquidation pour en faire son rapport à la séance suivante ; et il en résulta que, successivement le 24 et le 25, le caissier, puis l'administration de l'extraordinaire de la guerre, comparurent à la barre de l'assemblée. Nous donnons cette dernière séance, qui est d'ailleurs intéressante à d'autres titres.

SÉANCE DU JEUDI 25 MARS.

[M. de Biré, administrateur de l'extraordinaire de la guerre, est introduit à la barre.

On fait lecture d'un projet de décret présenté par M. le Camus, et qui a pour objet l'impression des états remis au comité de liquidation.

M. de La Cheze. Je ne m'oppose pas à l'impression ; mais je crois que, pour plus d'exactitude, il faudrait indiquer le montant

des ordonnances délivrées et des sommes qui ont été réellement reçues.

M. de Bousmard. Je crois qu'il est juste d'imprimer seulement la partie des états qui concerne les paiemens faits aux étrangers, et la liste des membres de l'assemblée qui ont reçu quelque somme depuis le 22 janvier. Ils sont seuls coupables, puisque le décret n'est pas sanctionné. Craignez de donner d'injustes apparences de blâme. Le bon peuple qui nous entend croit qu'on lui a volé six cent mille francs, tandis qu'on a seulement payé un peu plus tôt ce qu'on devait.

M. le Camus. J'adopte l'amendement, en demandant cependant que l'impression commence à la date du 14 janvier, époque de votre décret sur les paiemens des pensions. Il est bon que l'on connaisse la conduite des ordonnateurs. Ils paient cent mille livres à MM. de Condé et de Bourbon, et refusent d'acquitter des pensions de trois cents livres, de cent cinquante livres, de cent livres, accordées comme aumônes sur les loteries. Ils oublient vos décrets pour les premiers, ils en supposent pour les seconds. J'ai reçu à ce sujet une lettre de madame de Montanclo, à laquelle on a refusé une pension de six cent quatre-vingts livres, fruit des services rendus pendant soixante-huit ans par son mari, mort en activité de service. Il est essentiel, pour le bien de la constitution, d'apprendre à la nation que ces refus sont le fait des ministres, qui emploient à payer des gens riches ce qui appartient aux pauvres, à la veuve et à l'orphelin.

M. de Beaumetz. Par une extension de vos décrets, les ministres ont arrêté les paiemens des pensions alimentaires, dont des citoyens indigens jouissaient sur les loteries. J'étais chargé de vous porter cette réclamation, et je demande que ces pensions, dont la totalité ne s'élève pas au-delà de cent vingt mille livres, soient payées jusqn'à ce qu'il eu ait été autrement ordonné.

Divers amendemens sont écartés par la question préalable. Le projet est adopté; mais on ne met point aux voix la motion de M. de Beaumetz.

M. le président fait lecture d'une note écrite par M. le garde-

des-sceaux, en envoyant la lettre suivante, adressée au président.

« Je suis surpris, monsieur, que l'assemblée nationale n'ait pas encore mis en délibération la proposition faite de ma part sur l'établissement d'un bureau de trésorerie ; je crois cette disposition aussi utile que pressante, et je vous prie de ne pas différer à la présenter à la délibération de l'assemblée nationale. »

Signé, Louis.

M. Desmeuniers. Je ne me permettrai pas de préjuger la délibération de l'assemblée sur l'objet mentionné dans la lettre du roi. Il est probable que vous ne vous écarterez pas de vos décrets ; mais il est convenable de mettre demain cet objet à l'ordre du jour. J'en fais la motion.

M. de la Galissonnière. Je demande que M. le président se retire vers le roi pour lui rendre compte de cette disposition, si elle est accueillie.

L'assemblée adopte les propositions de MM. Desmeuniers et de la Galissonnière.

M. de Biré présente, pour faire connaître la forme des paiemens, deux pièces : l'une est un état signé du roi, l'autre un bulletin ministériel, signé Mélin, premier commis de la guerre, d'après lequel M. de Biré est autorisé à payer les objets contenus dans l'état.

M. le Camus. Il doit y avoir entre l'état signé par le roi et le bulletin ministériel, un ordre de distribution quelconque, signé par un ordonnateur quelconque.

M. de Biré. Il n'y a ordinairement que les pièces que j'ai indiquées.

M. le Camus. Mais si M. le prince de Condé avait présenté le bulletin seul, l'auriez-vous payé ?

M. de Biré. Je n'aurais pas dû le refuser.

M. le Camus. Mais auriez-vous payé ?

(La partie droite de l'assemblée interrompt et murmure.)

M. Dufresse du Chey. C'est vraiment une inquisition que d'interroger sur ce qu'on aurait fait.

M. Malouet. Je demande que M. de Biré remette sur le bureau

l'état dont il s'agit. C'est la seule pièce comptable et la seule décharge de gestion à la chambre des comptes, si elle est en règle. Or, celle-ci est en règle, puisqu'elle est signée du roi, et contre-signée par un secrétaire.

M. le Camus. Messieurs, on vous trompe.

(Ce mot occasionne de grands murmures dans la partie droite de l'assemblée.)

M. d'Estourmel. Il faut que ce qu'a dit M. le Camus soit établi. Je demande que l'interrogatoire continue, et que M. de Biré réponde catégoriquement.

M. Malouet. Je n'imagine pas dans quel sens M. le Camus prétend qu'on vous trompe. J'ai dit qu'un état signé du roi, et contre-signé d'un ministre, était pour M. de Biré une décharge nécessaire, et suffisante à la chambre des comptes. Or, M. de Biré a dit qu'il avait entre les mains un état contre-signé du ministre de la guerre.

M. de Biré. Non, je ne l'ai pas dit.

M. Arthur Dillon. Il ne doit paraître étonnant à personne que je cherche à faire connaître combien M. de La Tour-du-Pin est innocent. On n'a pas fait les questions qu'on devait faire; il fallait demander comment se font les paiemens, et par l'ordre de qui. M. de Biré vous répondra que M. le ministre de la guerre ne donne sa signature en aucune manière, que pour le prêt des troupes et le paiement des officiers en activité.

M. de La Borde. Il y a une observation importante à faire. Depuis très-long-temps le roi est le seul ordonnateur au trésor royal; il donne des ordonnances de comptant : le ministre fait seulement l'état de distribution. Le trésorier, quand il a reçu l'ordre de payer, doit payer jusqu'à ce que les paiemens soient suspendus par un nouvel ordre.

M. le Camus. On vous parle d'ordonnances de comptant : il y en a une de soixante millions dont on ne trouve pas l'emploi. Nous le découvrirons par le menu; et si l'on vient à vous dire qu'un état du roi est une décharge suffisante, que tout est fait quand un compte est appuré à la chambre des comptes, je répondrai alors,

comme j'ai répondu aujourd'hui à M. Malouet. Je reviens à M. de Biré, auquel je disais : Vous nous présentez un état du roi et un bulletin ministériel ; vous avez délivré un paiement quelconque le 18 janvier. Je demande s'il n'y a pas un acte quelconque entre cet état et ce bulletin, et si vous auriez payé sans cet acte.

M. de Biré. Celui qui est employé dans l'état du roi, et qui se présente avec un bulletin de M. Mélin, doit être payé.

M. le Camus. Si quelqu'un, porteur d'un bulletin du mois de mai 1789, se présentait au mois de janvier 1790, serait-il payé sur-le-champ ?

M. de Biré. Oui, monsieur.

M. le Camus. Sans ordre de distribution?

M. de Biré. Oui, monsieur.

M. le Camus. Croira qui voudra que le prince de Condé et le duc de Bourbon, pouvant toucher cent mille livres au mois de juillet, aient attendu jusqu'au 18 janvier.

M. d'Eprémesnil. Je demande qu'on rappelle M. le Camus au respect qu'il doit au sang des rois de France.

M. le Camus. Ils ont tout reçu le même jour, sans être obligés à ne recevoir que des douzièmes, sans états ordonnancés.

M. de Biré. Les conjectures ne militent pas contre les faits. J'ai payé le 18 janvier à M: le prince de Condé. J'atteste que j'ai payé en douze billets, payables de mois en mois. Deux de ces billets ont été touchés. J'avoue qu'il serait plus régulier de faire un décompte successif ; mais voilà l'usage. Si l'on trouve mauvais que j'aie ainsi payé, je prendrai sur mon compte les deux billets déjà acquittés, et je dirai à M. le prince de Condé : Rendez-moi vos billets, voilà votre décompte.

M. le président à M. de Biré. L'assemblée est satisfaite des éclaircissemens que vous lui avez donnés, et de la candeur de votre langage.

M. de Biré reste et s'assied à la barre.

M. le président. Pendant le cours de cette séance j'ai écrit à M. le garde-des-sceaux. Il m'a répondu que le décret du 22 janvier n'est pas sanctionné, qu'il est exécuté dans presque toutes

ses dispositions, excepté pour ce qui concerne les arrangemens de finances, au sujet desquels M. le ministre des finances se concertera avec le comité.

Sur la proposition de M. Alexandre de Lameth, l'assemblée arrête ce qui suit :

« Que les décrets seront constamment présentés par le président à l'acceptation ou à la sanction du roi, dans un délai de trois jours au plus, et que, dans huitaine après la présentation, M. le garde-des-sceaux instruira le président, soit de l'acceptation ou de la sanction, soit des motifs qui feront différer l'une ou l'autre; enfin, les commissaires qui sont chargés de veiller à l'envoi des décrets, veilleront pareillement à l'exécution de la présente disposition. »

SÉANCE DU VENDREDI 26 MARS.

[Après la lecture du procès-verbal.

M. le duc d'Aiguillon. Je n'ai pas été peu surpris de voir mon nom sur l'état des paiemens faits par le caissier de l'extraordinaire; je dois me justifier sur cet objet. A la mort de mon père, une somme de 31,000 livres lui était due pour les arrérages de son gouvernement; ma mère la délégua aux créanciers de la succession. M. Mélin donna deux bons sur le trésor royal : l'un de 9,000 livres payables en mars, l'autre de 21,000 livres payables en juin. Ce sont donc ces créanciers, et non moi, qui se sont présentés au trésor royal. Je ne mérite pas l'improbation que quelques membres de l'assemblée ont voulu donner à la mention qui a été faite de moi dans les états qui vous ont été lus hier; j'ose croire que je mérite, au contraire, l'estime de l'assemblée. Je reviens à mon objet : les paiemens qui ont été faits en mon nom n'ont été faits que par des ordonnances; ils ne sont donc pas effectués, et je pense, avec M. de Goupil, qu'ils ne doivent pas l'être. — Je demande que la déclaration que je viens de faire soit insérée dans le procès-verbal.

L'assemblée applaudit à la justification de M. le duc d'Aiguillon, et à la demande qu'il vient de faire.

On passe à l'ordre du jour ; discussion sur la lettre écrite hier par le roi au président de l'assemblée nationale.

M. Rewbel. Lorsque vous avez décrété, par un article constitutionnel, que le roi pourrait inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération, vous avez aussi décrété que la demande qui vous serait faite par le roi devrait être contresignée par un ministre. Le respect dû au roi défend de mettre en délibération un objet proposé par lui ; lorsque au contraire un ministre forme une demande, elle doit être examinée : mais il faut encore avant tout qu'un champion ministériel monte à la tribune, et la tourne en motion. Plusieurs membres de l'assemblée ne manqueront pas alors de la combattre. La demande du roi n'a pas fait l'objet d'une motion particulière dans cette assemblée. Je demande qu'elle ne soit soumise à la délibération que lorsqu'elle vous aura été présentée comme motion.

M. Lucas. Vous avez décrété que vous délibéreriez sur la lettre du roi ; je demande que vous soyez fidèles à ce décret ; et s'il faut une motion expresse pour vous y ramener, je la fais.

M. de Lépeaux. Je combats la motion de M. Lucas, et je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Vous avez rendu un décret qui exclut de l'admission aux places tous les membres de cette assemblée ; vous avez encore arrêté qu'aucun de vos décrets ne pourrait être révoqué pendant cette session ; ce serait contrevenir au dernier décret, que de délibérer sur la lettre du roi ; ce serait contrevenir au premier, que de remplir le vœu du roi, en acceptant pour quelques-uns de vos membres des places de ministres ; car ceux qui formeraient le bureau de la trésorerie ne seraient autre chose que des ministres. Vous affaibliriez la confiance dont vous avez besoin, celle de la nation ; vous détruiriez d'ailleurs la responsabilité ministérielle que vous avez prononcée ; responsabilité qui fait la sauvegarde de notre constitution.

J'observe que la lettre du roi est anti-constitutionnelle ; elle n'est contresignée d'aucun ministre, et le garde-des-sceaux s'est véritablement rendu coupable, en laissant faire au roi une démarche qui expose l'assemblée à contrevenir à ses décrets, ou à

ne pas accéder aux vœux d'un monarque qu'elle a tant de raisons d'aimer. Je suis persuadé que, par respect pour le roi autant que pour la conservation de votre ouvrage, vous ne devez pas délibérer sur cet objet; mais vous ne devez pas différer d'apprendre au roi que vous n'avez pas cru devoir délibérer. Ce n'est pas en flagornant les hommes qu'on les éclaire; c'est en leur disant la vérité. Prouver qu'on a su dire la vérité à un souverain, c'est prouver qu'il était digne de l'entendre; et sans doute voilà le plus bel éloge que puisse ambitionner un roi. La demande du roi est attentatoire à la liberté publique, parce qu'elle est attentatoire à la liberté des opinions de l'assemblée. Rappelez-vous la lettre de M. le garde-des-sceaux à l'occasion des troubles de Nîmes; rappelez-vous comme ils étaient exagérés, et comme on ne les exagérait que pour vous demander d'abandonner la liberté publique au ministre de la guerre; rappelez-vous la réponse inconstitutionnelle qui vous a été faite sur le décret relatif à l'armée. Voyez comme on a cherché à vous asservir, en insinuant qu'il y avait dans cette assemblée deux partis, dont l'un voulait attaquer le pouvoir exécutif. N'en doutez pas; il existe un plan ministériel pour empêcher l'affermissement de la constitution. Pour moi, qui ne connais d'autres lois que celles de la vérité, d'autres intérêts que celui du peuple; pour moi, qui crois que les représentans du peuple doivent tout faire pour assurer sa liberté, je vous conjure de ne pas perdre de vue que dès que le gouvernement passe les bornes de son pouvoir, la liberté est perdue; je vous conjure de rappeler que vous n'êtes point ici pour stipuler ni les intérêts des rois, ni ceux de ses ministres, mais seulement ceux du peuple. Je vous conjure enfin de ne pas oublier qu'une assemblée constituante qui se permettrait d'enfreindre les décrets constitutionnels qu'elle aurait elle-même rendus, manquerait le but pour lequel elle aurait été convoquée, et détruirait son propre ouvrage. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition qui vous a été faite de la part du roi.

M. Lucas. J'observe à l'assemblée que lorsque j'ai dit qu'il y avait lieu à délibérer, je n'ai point prétendu appuyer la demande

du roi, mais seulement rappeler à l'assemblée qu'elle avait décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui sur cette demande. Je me suis réservé de dire mes opinions sur le fond de la question, comme un bon citoyen doit la dire.

M. Desmeuniers. Sans doute il serait inconstitutionnel d'adopter la proposition du roi; mais il me semble qu'il ne serait pas sage de répondre à une demande du roi par un *il n'y a pas lieu à délibérer.* Un honorable membre a dit qu'on ne pouvait s'occuper de la demande du roi que lorsque la motion expresse en aurait été faite par un membre de cette assemblée. Il avait vraisemblablement oublié que l'assemblée avait voulu s'occuper de cet objet, puisqu'elle avait chargé son comité des finances d'examiner la première demande qui en a été faite par le ministre; il avait encore oublié que l'assemblée avait décrété hier qu'elle délibérerait aujourd'hui. Je répète, Messieurs, qu'il serait affreux de dire *aujourd'hui* qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Je pense que l'assemblée doit dire, qu'après avoir examiné de nouveau les motifs qui l'avaient déterminée à décréter qu'aucun de ses membres ne pourraient accepter, pendant la session, des places dans aucune partie de l'administration, s'écarte à regret du vœu que S. M. a manifesté; qu'à lui seul appartient le droit de nommer ses ministres, et de former un bureau de trésorerie s'il le juge convenable.

Après quelques observations faites par MM. le marquis de Sillery, l'abbé Gouttes et Barnave, « l'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du roi, voulant donner à S. M. une preuve de son amour et de son respect, a examiné de nouveau ses décrets du... et du..., déclare qu'elle y persiste. »

M. Desmeuniers. Je demande que le président soit chargé d'offrir au roi, en lui présentant le décret que vous venez de rendre, les regrets de l'assemblée et l'énonciation des motifs qui ont déterminé sa conduite.

M. de Mirabeau l'aîné. Il est, à mon avis, un motif beaucoup plus pressant d'envoyer votre président par-devers le roi; c'est de représenter et demander à sa majesté que nulle proposition de sa part ne puisse être présentée à cette assemblée sans le contreseing

d'un ministre, la forme contraire étant destructive de la responsabilité que le roi lui-même a adoptée.

M. Garat l'aîné. Je combats l'amendement de M. le comte de Mirabeau, et je le combats, vos décrets constitutionnels à la main. Le roi peut, avez-vous dit, inviter l'assemblée nationale à prendre en considération tel ou tel objet; mais la proposition des lois appartient exclusivement à la nation. Les ministres, avez-vous dit encore, sont responsables chacun dans leurs départemens; mais aucun ordre du pouvoir exécutif ne pourra être exécuté s'il n'est signé du roi, et contresigné par un secrétaire du département. Ici, Messieurs, observez que l'article ne porte pas que les propositions du roi seront contresignées par un ministre; il serait même ridicule de l'avoir exigé; il résulterait de là que vous auriez interdit toute correspondance personnelle entre le roi et vous, et j'interroge vos cœurs, j'interroge vos principes, avez-vous jamais voulu éloigner la confiance du roi, et si d'ailleurs le roi était trompé, quel autre moyen auriez-vous pour en être instruits, que sa correspondance? Je conclus à ce que sans s'arrêter à l'amendement proposé par M. le comte de Mirabeau, on passe à l'ordre du jour.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande au préopinant si, de ce que l'article XVIII qu'il atteste, porte qu'aucun ordre du roi ne sera exécuté sans le contre seing du ministre, il en tire cette conséquence que les messages ne sont pas compris dans cet article. Je lui demande s'il a pensé que les messages ne devaient avoir aucune espèce de légalisation; je demande si le roi jouit de la faveur précieuse et purement idéale de l'*inviolabilité* individuelle; s'il ne doit pas toujours apparaître un membre du conseil pour garant de ses propositions; je demande enfin ce qu'a voulu dire le préopinant, lorsqu'il a dit que le roi pouvait être trompé, et que sous ce rapport il pouvait être intéressant de recevoir ses lettres sans le contreseing d'aucun ministre: si l'on suppose cette obsession ministérielle; si l'on en suppose, dis-je, l'existence et la possibilité, cette obsession n'interceptera-t-elle pas les billets, et puis s'il arrive qu'une fois, une seule fois le roi vous écrive d'après lui-

même, combien de fois aussi les ministres ne seront-ils pas les solliciteurs, les instigateurs, les auteurs de ses lettres! Sans doute il est commode pour ceux qui se sont engagés dans un labyrinthe de difficultés, qu'on leur montre le fil pour en sortir; mais c'est à eux à nous le montrer s'ils le connaissent, et qu'ils ne croient pas qu'on le leur tendra pour leur intérêt particulier. Je conclus à ce que le président soit chargé de représenter directement au roi que l'initiative est anti-constitutionnelle et absolument contraire à tous les décrets de l'assemblée nationale.

Le discours de M. de Mirabeau est applaudi par une grande partie de la salle; une autre partie demande la discussion de son amendement.

M. Desmeuniers. Lorsque j'ai proposé ma motion, je n'ai pas voulu éloigner l'assemblée de l'ordre de travail qu'elle s'est prescrit pour aujourd'hui; je pense que l'amendement de M. de Mirabeau est susceptible d'une longue discussion, et cette discussion ne peut être faite aujourd'hui, parce que les finances nous appellent. Je retire donc ma motion principale, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'avis de M. Desmeuniers est mis aux voix et décrété.

L'ordre du jour est réclamé. — On fait lecture du projet de décret sur la contribution patriotique.

M. Dupont. Le projet de décret est parfaitement inutile; il est contraire aux précédens décrets: il est inutile, puisque ce ne sera pas par la contribution patriotique qu'on assurera la dépense de 1791; ce sera en mettant les besoins extraordinaires au niveau des ressources ordinaires: il est contraire à vos décrets, puisqu'il établit une espèce d'inquisition dans les fortunes, et que vous avez arrêté qu'on ne rechercherait les contribuables en aucune manière; il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. de Robespierre. Le décret proposé ne me paraît pas propre à produire l'effet qu'on en attend; il faut chercher la véritable cause du défaut de déclarations. Je ne puis être de l'avis du premier ministre, qui accuse le patriotisme des citoyens: ce patriotisme existe; il a seulement été ralenti par les erreurs dans les-

quelles on a jeté le peuple, et par les moyens qu'on a pris pour lui persuader que la banqueroute était possible, et que la contre-révolution l'était aussi. (M. de Robespierre entre dans de très-grands détails.) Voilà les manœuvres qui ont arrêté l'essor du patriotisme; faites cesser les inquiétudes, le patriotisme reprendra toute son énergie, et l'on viendra en foule offrir une contribution qu'on croira alors ne pouvoir jamais être inutile à la liberté.

M. de Murinet. La longue éloquence de M. de Robespierre ne m'a pas du tout converti : le projet de décret me paraît très-nécessaire; je demande qu'il soit adopté avec les amendemens qu'on présentera article par article.

M. Rœderer. Le projet de décret est diamétralement opposé à deux autres décrets; vous avez demandé une contribution volontaire; vous avez voulu qu'il ne fût fait aucune poursuite, et l'on vous propose aujourd'hui d'en faire une contribution forcée, et d'autoriser les municipalités à faire des poursuites.... M. Rœderer développe ces idées, conclut qu'il n'y a lieu à délibérer, et propose subsidiairement de faire imprimer et afficher, dans le lieu des élections, pendant dix ans années, la liste des contribuables.

M. Dubois de Crancé. C'est d'après des nouvelles des villes commerçantes, que le comité des finances a cru nécessaire de réformer la clause de l'impression des listes; les députés extraordinaires du commerce et des manufactures sont venus hier demander le rétablissement de cet article. Les motifs de l'opinion du comité des finances cessant, il a abandonné son opinion. En proposant les moyens qui lui paraissaient convenables pour assurer la contribution patriotique, il n'a point accusé le patriotisme des citoyens, mais les circonstances; il persiste dans le premier article, en chargeant les municipalités d'assurer les perceptions, il n'a pas entendu vous faire approuver des moyens inquisitoriaux; il est sûr que dans le délai accordé, nul citoyen ne refusera son secours à la patrie; mais il n'a pas cru qu'on pût qualifier d'inquisition des précautions sollicitées pour le salut public, et qu'une aussi grande considération doit faire regarder comme des actes de justice. Rien, dans les mesures proposées, n'était

imprudent ou trop rigoureux; les municipalités n'étaient autorisées à taxer que sous la surveillance des directoires de districts, et la taxe ne pouvait devenir obligatoire que d'après la décision du directoire de département.

M. le marquis de Fumel-Mont-Ségur. Puisque chacun fait son observation, je vais faire la mienne. Il court, dans les campagnes, des papiers incendiaires à 2 fr., dont l'objet est d'égarer le peuple. Il faut détruire ces erreurs pour rétablir le trésor public. Je demande l'ajournement, la rédaction d'une adresse pour engager le peuple à payer, et la proposition d'une loi sur la liberté de la presse.

M. Rœderer. Il serait convenable de charger les districts et les départemens, d'indiquer les moyens qu'ils jugeront nécessaires pour rendre plus productive la contribution patriotique.

M. de Cracy. Adoptons tous les moyens qui n'auront rien de coactif; employons surtout la persuasion, dans un temps où nous doutons encore du succès de nos travaux..,. (Ce succès est certain, s'écrie une partie de l'assemblée.) Ce n'est pas nous, c'est le peuple.... (Une voix s'élève et dit : ce sont les ennemis du peuple et de la constitution.) Ce n'est pas nous qu'un semblable doute effraie; c'est le peuple qu'on trompe.... Il n'est pas étonnant que le patriotisme n'ait pas tout son effet. Quand une contribution volontaire se trouve forcée, par quelque moyen que ce soit, elle perd sa nature, et devient un impôt. Je propose de mettre les dates dans l'impression des listes, d'autoriser les officiers municipaux à appeler les citoyens qui n'auront pas fait de déclarations, et d'interdire tout autre moyen jusqu'à la formation des corps administraifs.

M. Pétion de Villeneuve. La contribution que vous avez décrétée est une contribution volontaire; vous n'avez donc pas le droit de contraindre par quelque moyen que ce soit. Il faut ajourner jusque après l'appel que doivent faire les officiers municipaux. Quand vous ignorez quel sera le succès de cette mesure, est-il nécessaire d'en arrêter d'autre?

M. le Chapelier. Je ne crois pas qu'on doive adopter ni ajour-

ner le projet de décret. On ne peut l'adopter, parce qu'il ôterait à la contribution son caractère de contribution patriotique. Je ne crois pas non plus que vous puissiez ajourner ; il s'agit ici de la propriété des citoyens, car en effet celui qui ne contribue pas aux besoins de la société, attaque la propriété des autres individus. Je propose d'autoriser les municipalités à imposer les citoyens qui n'auront pas fait de déclarations, en les admettant toutefois à venir déclarer dans le mois; alors l'imposition d'office tomberait d'elle-même. J'indiquerai de plus un moyen qui me paraît propre à déterminer à contribuer, sans que la contribution cesse d'être volontaire. Tous citoyens actifs seraient tenus de se présenter dans les assemblées primaires avec l'extrait des cotes des impositions ordinaires qu'ils supportent, et celui de la déclaration qu'ils ont faite, en affirmant vérité, pour la contribution patriotique : on lirait ces extraits à haute voix: chacun pourrait juger la déclaration, soit d'après les connaissances particulières des moyens du déclarant, soit d'après la simple comparaison de sa déclaration et de la somme de ses impositions ordinaires. Si la déclaration était inexacte, le déclarant deviendrait inéligible par le fait; car sans doute nul citoyen n'accorderait sa confiance à un homme qui, par le moyen d'un parjure, se serait soustrait à ses devoirs de citoyen. — Les premiers articles du projet de décret sont purement réglementaires, et pourraient être adoptés.

M. de Bousmard. Il est digne de vous d'employer des moyens plus conformes au caractère français. Si vous ordonniez aux départemens et districts de vous adresser le détail des contributions de chaque municipalité, et si vous chargiez votre président de témoigner aux différentes communautés, dont le patriotisme se serait signalé, la satisfaction de l'assemblée, vous verriez un combat de générosité s'élever entre tous les citoyens.

M. Voisin. Donnons l'exemple du patriotisme; abandonnons le quart de notre traitement.

Cette proposition est fortement appuyée par le côté droit de l'assemblée.

M. Lucas. Je propose en amendement que chaque membre fasse ici sa déclaration.

Cette proposition est fortement appuyée par la partie gauche de l'assemblée.

M. de Croix. Vous montrez toujours un très-grand empressement, quand il s'agit de faire des sacrifices à la patrie. Deux motions de ce genre sont proposées : j'adopte la seconde, et je combats la première. Le traitement des députés n'est point une faveur, c'est une indemnité juste et nécessaire ; on vous propose d'engager une partie de l'assemblée à être injuste envers l'autre. Cette proposition tient à des intentions connues et à des motifs présentés plusieurs fois dans cette assemblée, et toujours jugés d'une manière peu favorable.

M. Rœderer. C'est la guerre de la richesse contre la médiocrité.

M. l'abbé Privat. Cette motion tend évidemment à la dissolution de l'assemblée.

M. Alexandre de Lameth. La motion de M. Voisin a-t-elle pour objet une nouvelle contribution? L'assemblée ne doit payer que celles auxquelles les autres citoyens sont soumis. S'agit-il d'accorder des secours aux malheureux? Il existe un comité des secours, et j'engage ceux qui montrent un si grand désintéressement à y porter leurs offrandes. Un don doit être libre et proportionné aux facultés de celui qui donne. Un grand nombre de nos collègues a quitté un état honorable et nécessaire à l'existence de celui qui le professait. Ce citoyen a donc besoin de son traitement. Beaucoup d'autres jouissent de cent mille livres de rente plus ou moins ; si ceux-ci abandonnent la totalité de leur traitement, ils ne donnent point assez ; si le premier en abandonne le quart, il donne trop. L'assemblée ne délibère pas et passe à l'ordre du jour.

On rappelle les divers amendemens.

M. Rœderer. J'ai demandé l'impression et l'affiche de la liste des déclarans ; cette proposition est au fond la même que celle de M. le Chapelier ; je demande qu'elle y soit réunie, en bornant à trois années le temps de l'affiche.

M. Dupont. Il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent. Nous avons ordonné que les officiers municipaux feraient l'appel des citoyens qui n'auraient pas fait de déclarations; attendons l'effet de cette mesure, avant de recourir à une autre disposition.

M. Desmeuniers. Il faut délibérer sur-le-champ; il faut adopter toutes les mesures promptes, toutes les mesures utiles : la constitution, les finances, la tranquillité publique, l'exigent. Sans doute quelque chose qu'on ait voulu nous persuader, la contribution patriotique offrira une grande ressource. A Paris, douze mille déclarations seulement s'élèvent à trente-trois millions. Cette ville est destinée à donner l'exemple de toutes les vertus patriotiques. Je dois le dire, mais je le dirai avec mesure et prudence, il y a des troubles à Paris; on a conçu ces jours derniers de grandes inquiétudes; les ennemis de la révolution inspirent des craintes trop bien fondées; mais la garde nationale, par son infatigable activité, déconcerte tous les projets coupables; elle est toujours prête à marcher, elle marche toujours en grand nombre, le jour, la nuit; la nuit, lorsque vous vous reposez des fatigues de vos travaux, elle veille partout, elle doit servir de modèle à toutes les gardes nationales.... Mais la force publique peut prévenir les émotions et les troubles; que peut-elle sur les finances? Si les finances s'écroulent, que deviendra la constitution? Ironsnous reporter à nos commettans le désespoir et l'esclavage? Il faut prendre à l'instant un parti. Décréter la proposition de M. le Chapelier, celle de M. Rœderer, adopter quelques articles du projet de décret; mais surtout prenez un parti, le salut de la France y est attaché.

La priorité est accordée à la proposition de M. le Chapelier, amendée par M. Rœderer.

M. Charles de Lameth. Les moyens de M. le Chapelier sont insuffisans, ils ne remédient à rien : ceux qui ne paient pas sont les ennemis de la révolution, et les ennemis de la révolution sont les riches : ils n'iront pas aux assemblées primaires, trop sûrs de n'y recueillir aucuns suffrages. Il faut donc prendre un parti tout différent : quand la contribution devrait être volontaire-forcée, cela

m'est égal; elle sera payée librement par les bons citoyens; elle ne sera payé forcément que par les mauvais. Je conviens que tout ceci est fort difficile; mais ces difficultés naissent de la contribution elle-même dont la forme n'est pas convenable : on nous l'a fait adopter de confiance dans un moment de terreur; je ne crois pas qu'il faille, au milieu des terreurs, prendre des déterminations sur les finances. Il est inutile de nous effrayer encore aujourd'hui, en voulant nous communiquer des craintes fausses et mal fondées. Je n'imagine pas comment on peut nous effrayer sur la constitution, sur les finances, quand nous avons un superbe gage à offrir aux créanciers de l'Etat. Lorsque nous examinerons avec eux notre actif, notre passif, nous cesserons d'être effrayés; malgré les dettes dont nous sommes accablés et que nous n'avons pas faites, je suis sûr que de toutes les nations de l'Europe, il n'en est pas une qui ait un aussi beau bilan que la France.

L'assemblée témoigne le désir de délibérer.

M. le Chapelier. La réunion de la proposition de M. Rœderer à la mienne exige une rédaction nouvelle : on peut dès à présent en décréter simplement les bases, demain on présentera la rédaction.

L'assemblée décrète le fond de ces deux propositions.

La séance est levée à quatre heures.]

SÉANCE DU 27 MARS.

[*M. le Chapelier* fait la lecture de la rédaction des articles décrétés hier sur la contribution patriotique.

ART. Ier. « Toutes les personnes, jouissant de leurs biens au-delà de quatre cents livres de revenu net, doivent payer la contribution patriotique établie par le décret en date du 6 octobre dernier, sanctionné par le roi; et ceux dont les revenus ou partie des revenus consistent en redevances, en grains ou autres fruits, doivent évaluer ce revenu sur le pied du terme moyen du prix d'une année sur les dix dernières.

II. Tous bénéfices, traitemens annuels, pensions et appointemens, excepté la solde des troupes; tous gages et revenus d'of-

fices qui, avec les autres biens d'un particulier, excéderont 400 livres de revenu net, doivent servir de base à sa déclaration, sauf à lui à diminuer les deux derniers paiemens dans la proportion de la perte ou diminution des traitemens, pensions, appointemens ou revenus quelconques qui pourrait avoir lieu par les économies que l'assemblée nationale se propose, ou par suite de ses décrets.

III. La perte d'une pension, d'un emploi ou d'une partie quelconque de l'aisance, n'est pas une raison pour se dispenser de faire la déclaration et de payer la contribution patriotique du revenu net qui restera.

IV. Tout fermier ou colon partiaire sera tenu à déclaration pour raison de ses produits nets industriels, s'ils excèdent 400 livres.

V. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs seront tenus de faire les déclarations pour les mineurs et interdits, et pour les établissemens dont ils ont l'administration, excepté les hôpitaux et maisons de charité, et la contribution qu'ils paieront leur sera allouée en compte.

VI. Les officiers municipaux imposeront ceux qui, domiciliés ou absens du royaume, et n'ayant pas moins de 400 livres de revenu net, n'auront pas fait de déclarations. Les officiers municipaux feront signifier cette taxation au domicile actuel de ceux qui sont présens, et au dernier domicile de ceux qui sont absens.

VII. Dans un mois de cette taxation, ceux qui auront été imposés par les officiers municipaux pourront faire leur déclaration, laquelle vaudra comme si elle avait été faite avant la taxation. Ils affirmeront que cette taxation contient vérité.

VIII. Tout citoyen actif, sujet à la contribution patriotique parce qu'il possède plus de 400 livres de revenu net, sera tenu, s'il assiste aux assemblées primaires, de représenter, avec l'extrait de ses cotes d'impositions, tant réelles que personnelles, l'extrait de sa déclaration pour sa contribution patriotique. Ces

pièces seront lues à haute voix dans les assemblées primaires avant les élections.

IX. Les municipalités enverront aux assemblées primaires le double du registre des déclarations contenant les noms des déclarans et les dates des déclarations ; le tableau de ceux qui auront fait ces déclarations sera imprimé et affiché pendant trois années dans les lieux où se font les élections.

Cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif pour les élections déjà faites. »

M. Martineau. M. Bouche ayant déjà proposé de soumettre à la contribution patriotique le produit de l'industrie, l'assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à délibérer : sans doute elle fut frappée de l'injustice que présentait une semblable idée. Le produit industriel peut cesser momentanément ; l'incertitude de sa durée le met hors de la classe du revenu sur lequel doit porter la contribution. L'artisan, le portefaix, le colon partiaire, ne retirent, pour la plupart, de leur travail qu'une subsistance journalière. Le négociant ne doit que l'intérêt légal de son fonds ; il ne pourrait faire une évaluation exacte du surplus : le bénéfice d'une année supporte les pertes du passé, et même celles de l'avenir. Que tous les rentiers, que tous les propriétaires, que tous les créanciers de l'Etat fassent des déclarations fidèles, et la contribution patriotique s'élevera au-delà même de vos espérances.

M. Bouche. La question dont il s'agit a été enveloppée dans une question préalable, invoquée contre un grand nombre d'amendemens qui embarrassaient une délibération importante. La proposition renouvelée par M. Martineau n'a donc pas été particulièrement rejetée. Si le système du préopinant était adopté, les deux tiers du royaume ne contribueraient pas, et au lieu de 720 millions, on en aurait à peine 250. Les médecins, les avocats, les procureurs, etc., ne paieraient rien, et se trouveraient libres de se soustraire à leurs devoirs de citoyens.

M. le Chapelier. Personne ne respecte plus que moi l'industrie; mais l'assemblée ne doit pas faire, à cette classe respectable, l'injure d'une exception qui l'affligerait sensiblement. Ce sont les

gens riches qu'il faut forcer à déclarer; les indigens industrieux se sont empressés de venir au secours de la patrie, et leurs déclarations ont été faites les premières.

Le décret est adopté.

M. le président. Un courrier extraordinaire, arrivé cette nuit de Marseille, a apporté des nouvelles importantes : un de MM. les députés de cette ville désirerait les faire connaître à l'assemblée.

M. de Castellanet. Marseille avait depuis six mois dans son sein six mille hommes de troupes réglées, qui gênaient la liberté des citoyens et la paix domestique. Cette ville avait conçu des craintes qui pourraient se réaliser dans ce moment, sans la fermeté des officiers municipaux et le courage de la garde nationale. M. d'Ambers, colonel du régiment de royal-marine, arrivant d'Avignon, s'est présenté à la porte d'Aix : le factionnaire, conformément à sa consigne, lui a demandé son nom. M. d'Ambers a refusé de se faire connaître. Un officier du poste, et le capitaine après lui, ont fait la même question. M. d'Ambers a toujours refusé de se nommer, et a accompagné ce refus de menaces et d'injures. Apercevant un piquet de son régiment, il l'a appelé pour résister à la garde nationale, qui s'est alors retirée dans son poste. M. d'Ambers s'est mis alors à la tête de ses soldats, a marché contre la garde nationale, et maltraité les officiers; il les a défiés de se rendre le lendemain à la plaine Saint-Michel. « Nous livrerons la guerre, si on le veut, a-t-il dit; je me fais fort, avec une seule compagnie, de mettre en déroute toute cette canaille; vous pouvez aller dire cela à votre municipalité : je me moque du maire et des officiers municipaux. » Le capitaine, qui avait appris d'un soldat de M. d'Ambers le nom de cet officier, a dressé son procès-verbal, sur lequel la municipalité a ordonné au procureur de la commune d'informer. L'information s'est aussi faite à la diligence du procureur du roi : elle constate les faits que je viens de rapporter.

Le lendemain, samedi, 20 de ce mois, à dix heures du matin, la municipalité a reçu la visite des bas-officiers du régiment de royal-marine; ils ont assuré qu'ils ne s'écarteront jamais de leur

serment. Le peuple outragé, suivant ces bas-officiers, dont la municipalité, craignant quelques mouvemens, a fait publier la déclaration. Alors M. d'Ambers a paru à la tête du corps des officiers de son régiment ; il venait à la municipalité : le public ignorait les motifs de cette démarche. M. d'Ambers, craignant pour lui-même, a demandé à être gardé dans la maison commune : la déclaration en fait foi ; il y est encore détenu. La municipalité demande : 1° devant quel tribunal cette affaire doit être portée ; 2° à être aidée dans les démarches qu'elle a faites pour obtenir le départ des troupes qui logent chez les citoyens et sur les places. Les citoyens ainsi entourés sont sans crainte ; leurs murs renferment vingt-quatre mille hommes de gardes nationales ; six mille hommes des villes voisines sont confédérées avec l'armée de Marseille. Voilà 30,000 bons patriotes qui paieront de leur sang l'affermissement de la constitution : je le jure ici en leur nom. Le peuple de Marseille est bon, il est doux, mais il est brûlant. Depuis long-temps les troupes l'inquiètent et l'obsèdent : il est nécessaire de prendre promptement un parti sur les demandes de la municipalité.

M. le président lit une lettre arrivée par le même courrier, et qui fait présumer que M. d'Ambers, dans sa démarche à la maison commune, avait pour objet de réparer ses torts.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte à la séance de ce soir. — D'autres pensent qu'il faut différer ce rapport, afin d'entendre toutes les parties.

M. de Mirabeau l'aîné. Dans les pièces qui vous sont envoyées, il y a, non-seulement les procès verbaux munis de la signature de tous les intéressés, et notamment celle de M. d'Ambers, mais encore des lettres de M. Mireau, commandant de Marseille, lequel a si bien jugé que la conduite de M. d'Ambers était répréhensible, qu'il lui a ordonné les arrêts. La demande de la ville de Marseille est tellement instante, qu'il ne faut pas différer un moment.

L'assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports, pour qu'il en soit rendu compte ce soir.

M. Lanjuinais. Depuis quatre mois M. Pétion de Villeneuve a demandé la parole pour présenter un plan de finance, qui serait de la plus grande utilité s'il était mis à exécution. Je ne crois pas qu'on puisse refuser d'entendre aujourd'hui M. Pétion de Villeneuvé.

Cette demande est accueillie par l'assemblée.

M. Pétion de Villeneuve. Les campagnes sont arides, les propriétaires sont ruinés, l'agriculture languit ; votre commerce a péri. (Il s'élève quelques murmures dans le côté gauche de la salle.) Je me suis occupé sans relâche à chercher des remèdes pour d'aussi grands maux. — On vous a déjà présenté différens plans de finance ; je ne les examinerai pas ; je n'en ferai ni l'apologie ni la critique ; mais l'un de ces plans fût-il accepté, celui que je propose pourrait l'être aussi ; et, n'en doutez pas, il produirait les plus heureux effets. Je fais ici l'éloge de ce plan avec d'autant plus d'assurance, que je ne suis que l'organe de M. Ferrières, son auteur, qui a bien voulu me le confier : puissiez-vous juger cet ouvrage aussi favorablement que moi !

Introduire dans le royaume un mode de négociation qui fasse baisser l'intérêt de l'argent, qui régénère le commerce en ramenant la confiance, qui éteigne les foyers de l'agiotage : tel est le but que s'est proposé M. Ferrières. Je ne donnerai pas de longs détails sur la marche de ce plan ; il me suffira de vous en offrir l'analyse, ou plutôt un projet de réglement, tiré des principes du plan. J'ose croire que le jour que vous l'aurez adopté, sera le plus beau jour de la France. — Une caisse territoriale serait établie dans chaque département : ces caisses seraient régies par des administrateurs qui rendraient compte tous les mois de leur gestion ; les deniers provenant des impôts seraient versés dans les mêmes caisses. Il y aurait à Paris une caisse générale, dans laquelle seraient reversées toutes les caisses de départemens. Tous les corps et particuliers pourraient emprunter à ces caisses, en hypothéquant leurs propriétés : ces propriétés seraient évaluées

par les administrateurs territoriaux et à leurs frais. Les créanciers des hypothéquans seraient tenus de faire leurs déclarations aux bureaux qui leur seraient indiqués dans chaque département : il sera libre aux propriétaires de remettre les obligations qu'ils auront contractées. Si le propriétaire conserve le contrat qu'il aura reçu en échange de sa propriété, il n'y mettra aucun endossement ; s'il le négocie, il l'endossera comme une lettre de change. Le contrat ainsi endossé pourra circuler ainsi dans le royaume comme les autres effets commerçables ; l'intérêt sera fixé à 4 pour cent, et le produit de cet intérêt sera employé à l'acquittement des frais des différens établissemens. Ces effets porteront un signe qui ne sera connu que de l'emprunteur et des administrateurs. Il est difficile de suivre ce plan dans tous ses détails ; nous aurons occasion de le donner d'une manière plus étendue, lorsqu'il aura été soumis à la discussion de l'assemblée.

M. Lanjuinais. Je demande que ce plan soit imprimé et renvoyé au comité des impositions.

M. Dupont. Ce projet n'est pas neuf, il est connu de tout le monde, c'est celui de M. de Ferrières, de M. l'abbé d'Espagnac, de M. Reignier ; en un mot, c'est la banque d'Ecosse. Je considère ce plan comme dangereux dans son organisation et dans ses effets ; j'ajoute qu'il a un très-grand inconvénient, celui d'être inexécutable. J'ai dit que ce plan était dangereux, parce que si tous les propriétaires ont la possibilité d'emprunter, ils emprunteront presque tous ; et c'est une règle générale, que les prêteurs s'enrichissent quand les emprunteurs se ruinent. J'ajoute que ce ne serait pas remplir le vœu des contribuables, que de verser leurs contributions dans les caisses des prêteurs *territoriaux ;* j'ajoute aussi que cette caisse n'aura jamais la possibilité de remplir tous ses engagemens. Je conclus à ce que le projet soit renvoyé à l'examen de la dixième législature.

M. Rœderer. Je ne pense pas avec M. Dupont, que le plan qui vous est présenté doive être renvoyé à la dixième législature. Je conviens cependant avec le préopinant, que ce plan présente peut-être, dans le mode d'exécution, tous les inconvéniens qu'il

vous a fait remarquer; mais j'observe aussi qu'il présente, d'un autre côté, des avantages bien grands. Je le crois digne d'une sérieuse discussion, et j'en demande le renvoi, non au comité des impositions, mais au comité des finances.

M. Lanjuinais. Vous ne voudrez pas condamner, Messieurs, d'après l'avis d'un seul homme, le plan de M. Pétion de Villeneuve. Il est bien connu que ce plan a deux sortes d'ennemis, les économistes et les marchands d'argent. Moi, qui ne suis ni l'un ni l'autre, j'ai cru voir, dans l'exécution de ce projet, des avantages incalculables; je demande donc qu'il soit imprimé, renvoyé au comité des finances, et discuté ensuite dans l'assemblée générale.

M. Fréteau appuie l'avis de M. Lanjuinais, et conclut de la même manière que lui.

M. le Couteulx de Canteleu. Je connais ce plan depuis longtemps; je l'ai médité avec réflexion, et j'avoue que j'ai été séduit des avantages qu'il présente. Mais j'avoue aussi qu'il m'a paru toujours défectueux, relativement aux hypothèques. Je demande donc qu'il soit nommé une commission chargée de s'occuper de la partie des hypothèques. Le travail de cette commission devra s'accorder avec le reste du plan.

L'assemblée décrète : 1° que le comité des finances, et celui d'agriculture et de commerce, nommeront chacun six membres pour examiner le plan présenté par M. Pétion de Villeneuve; 2° que l'auteur du plan sera admis dans le comité, pour répondre aux différentes questions qui pourraient lui être faites; 3° que ce plan sera imprimé et distribué.]

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Dans toute œuvre d'une assemblée législative qui, ainsi que celle dont nous racontons l'histoire, commence une révolution, ce qui est important à conserver, en-dehors des faits directement révolutionnaires, et dans les actes qui ont seulement pour but la réorganisation, ce sont surtout les projets et leurs critiques. C'est la pensée qui nous a guidés dans ce que nous avons recueilli sur les finances. C'est elle qui va nous conduire encore dans l'arran-

gement des matériaux que nous avons à rassembler sur l'organisation de la justice.

Observations présentées au comité de constitution, à l'occasion du rapport de M. Bergasse, *sur les tribunaux* (1); *par* M. de Delley d'Agier, *député du Dauphiné.*

Briser l'esprit des provinces et des grands corps;

Assurer aux peuples une surveillance plus exacte;

Les rapprocher de leurs administrateurs et de leurs juges;

Oter au riche le pouvoir d'opprimer le pauvre par des appels multipliés et des déplacemens coûteux, en conservant à ce riche la ressource des appels et de la révision dans les procès importans;

Enfin, éviter les imminens dangers d'un tribunal suprême permanent, en obtenant un moyen pour juger la comptabilité des caisses publiques, la forfaiture et les délits des tribunaux, la responsabilité des ministres et les crimes de lèse-nation : tels sont les principes dictés par la plus saine politique et la plus exacte justice.

Six conséquences nécessaires dérivent de ces principes.

PREMIÈRE CONSÉQUENCE.

Faire terminer dans les cantons, dans les foyers même du pauvre, les procès du pauvre; ceux dont le capital est au-dessous de 50 liv., ou de la valeur de deux setiers de blé, mesure de Paris (2).

Ainsi, dans chaque canton il sera élu un juge, un secrétaire-greffier et quatre notables assesseurs.

La plus importante fonction de ce tribunal *rural* et *civique* sera sans doute d'employer, vis-à-vis des parties, tous les moyens possibles de conciliation; mais lorsqu'ils seront inutiles, il jugera en dernier ressort et sans appel tous les procès au-dessous de 50 livres; en première instance, tous ceux au-dessus jusqu'à 300 liv.

(1) Voyez ce rapport, t. III, page 375.

(2) La valeur numérique de l'argent variant à chaque siècle; les mesures des denrées et leurs prix moyens sont les seules bases fixes : c'est l'échelle qu'il faut appliquer à toutes les sommes désignées dans ce précis.

A l'égard des procès au-dessus de 300 livres, qui n'auront pu s'arbitrer à l'amiable dans le canton, ils seront portés, pour être jugés en première instance au tribunal de district.

SECONDE CONSÉQUENCE.

Faire terminer dans le district les procès au-dessous de 300 liv., jugés en première instance dans les cantons.

Ainsi, chaque district aura un tribunal composé de cinq juges, d'un procureur du roi, d'un greffier et de quatre notables assesseurs. Ce tribunal jugera en première instance tous les procès au-dessus de 300 liv. qui n'auront pu être arbitrés à l'amiable dans les cantons; et en seconde instance, et sans appel, tous ceux au-dessous de 300 livres, d'abord jugés par les cantons.

TROISIÈME CONSÉQUENCE.

Faire terminer dans le district voisin les procès au-dessus de 300 liv., jusqu'à 3,000 livres, jugés en première instance au tribunal du district des parties.

Ainsi, l'appel des procès au-dessus de 300 livres jusqu'à 3,000 liv., jugés en première instance dans un district, sera porté au tribunal d'un autre district, de manière cependant que le tribunal de district qui fera, vis-à-vis de son voisin, fonction de *cour supérieure*, en jugeant ses appels dans les procès au-dessus de 300 liv. jusqu'à 3,000 liv., ne puisse point avoir avec lui de réciprocité.

Exemple :

Si le district B porte ses appels au district A, le district A ne pourra porter les siens au district B, mais à un autre district.

QUATRIÈME CONSÉQUENCE.

Faire porter l'appel des procès au-dessus de 3,000 livres, non pas au district voisin, mais à une cour supérieure, dont le ressort sera, selon les localités, au moins de huit départemens, et jamais de plus de douze (1).

Ainsi, il sera fixé dans la ville la plus centrale des huit à douze

(1) Les procès au-dessus de 3000 livres ne sont point ceux du pauvre ; l'on peut, sans inconvéniens et avec beaucoup d'économie, donner une certaine étendue au ressort des Cours supérieures.

départemens qui lui seront donnés pour ressort, une cour supérieure composée de vingt-un juges, d'un procureur-général, d'un avocat-général, d'un greffier, d'un substitut du greffier et de douze notables assesseurs. Cette cour supérieure jugera en seconde instance, et sans appel, les procès au-dessus de 3,000 liv. qui ont été jugés en première instance par les districts.

CINQUIÈME CONSÉQUENCE.

Donner un moyen général pour la révision de tous les procès qui en seront jugés susceptibles (1).

Dans les procès au-dessous de 50 livres, le tribunal de district jugera s'il y a lieu à la révision, et, dans ce cas, il renverra le procès à un canton voisin, pour être instruit et jugé de nouveau.

Dans les procès au-dessous de 300 livres, le district voisin (chargé de juger les secondes instances dans les procès de 300 liv. à 3,000 liv.) jugera s'il y a lieu à la révision, et dans ce cas, renverra le procès à un district neutre, pour qu'il soit instruit et jugé de nouveau.

Dans les procès au-dessus de 300 liv. jusqu'à 3,000 liv., la cour supérieure jugera s'il y a lieu à la révision, et dans ce cas, renverra le procès à un district neutre, pour qu'il soit instruit et jugé de nouveau.

Dans les procès au-dessus de 3,000 livres, une cour supérieure voisine jugera s'il y a lieu à la révision, et, dans ce cas, renverra le procès à une cour supérieure neutre, pour qu'il soit instruit et jugé de nouveau.

SIXIÈME CONSÉQUENCE.

Former une cour suprême constitutionnelle, pour juger ce qui intéresse la généralité de l'empire.

Ainsi, immédiatement après l'ouverture de chaque nouvelle législature, il sera élu, par les membres de l'assemblée nationale et parmi tous les citoyens de l'empire, éligibles à cette assemblée, 25 juges, un procureur-général, deux avocats-généraux, un

(1) Un réglement très-sévère doit restreindre à un très-petit nombre de cas la possibilité des révisions.

greffier en chef, deux substituts-greffiers et vingt notables assesseurs, pour former la cour suprême.

Les membres de l'assemblée nationale qui pourraient être élus, cesseraient d'en faire partie, et y seraient remplacés par leurs suppléans.

Cette cour suprême jugera, 1° la comptabilité de toutes les caisses publiques du royaume; 2° la forfaiture et les délits des tribunaux; 3° la responsabilité des ministres; 4° les crimes de lèse-nation, enfin la suite de tous les événemens qui auraient troublé l'ordre public de manière à intéresser la généralité de l'empire.

La justice se rendra au nom du roi. Les juges de tous les tribunaux, depuis le tribunal de canton, jusques et compris ceux de la cour suprême, seront confirmés par le roi.

Les notables attachés à tous ces tribunaux seront aussi confirmés : ceux des tribunaux de canton, par l'assemblée de district; ceux des tribunaux de district, par l'assemblée de départemens; ceux des cours supérieures, par l'assemblée nationale; ceux attachés à la cour suprême, nommés par l'assemblée nationale, n'auront point besoin de confirmation.

Les notables de tous les tribunaux, la cour suprême comprise, auront tous voix instructive; mais la voix délibérative ne sera accordée, par le président du tribunal, dans les jugemens qu'à la moitié des notables présens, et par préférence aux plus âgés.

Les juges de tous les tribunaux, la cour suprême exceptée, seront à vie : ils ne pourront être remplacés que sur leur démission, ou pour prévarication.

Les notables attachés aux mêmes tribunaux pourront être continués par une nouvelle élection; mais il sèra procédé à cette élection tous les quatre ans.

Les juges de tous ces tribunaux seront élus par les communes, ainsi que les notables, d'après les formes qui seront prescrites.

Les juges des tribunaux seront choisis dans la classe des citoyens éligibles; mais la qualité d'avocat-exerçant, ou d'homme instruit dans l'étude des lois, prouvée par plusieurs années d'exer-

cice dans un office tenant à la justice, tiendra lieu des conditions prescrites pour l'éligibilité.

Les notables attachés aux tribunaux de canton pourront être choisis indistinctement parmi tous les citoyens actifs.

Les notables attachés aux tribunaux de districts et aux cours supérieures, ne pourront être choisis que dans la classe des citoyens éligibles, avec l'exception en faveur des gens de loi.

Les juges et notables de la cour suprême ne pourront être choisis que dans la classe des citoyens éligibles à l'assemblée nationale.

Les juges et notables formant la cour suprême ne pourront, sous aucun prétexte, être réélus. Les pouvoirs de la cour suprême finiront avec ceux de la législature qui aura nommé les membres de cette cour.

L'impossibilité de se faire lire, pour peu qu'on étende les développemens, impose la loi de supprimer ceux dont ce précis est susceptible. Le même motif ne permet aucun détail et sur les objections et sur les réponses à ces objections. Mais l'homme éclairé, réfléchi, sentira qu'en attendant que nos opinions mûries puissent nous rapprocher de la perfection, ce qui conduit à un plan simple et constitutionnel, propre à assurer l'ordre et le bonheur des villes et des campagnes, propre surtout à diminuer la prépondérance des capitales, à rendre impossible une prééminence dangereuse dans les grands tribunaux, à leur assurer, sans altération, la confiance et l'amour des peuples, par la surveillance directe, active, permanente des notables assesseurs, renouvelés et confirmés par le peuple et ses représentans, à atténuer, le plus possible, les dangers d'une cour suprême, doit obtenir quelque attention, lorsqu'à ces avantages se réunit l'avantage si moral de forcer tous les citoyens à l'instruction, par l'espoir fondé d'être un jour attachés à des fonctions publiques.

Ce ne fut point cependant ce travail qui rappela le plus vivement à l'assemblée l'intérêt de la question judiciaire; mais un événement imprévu vint mettre hors de doute, non pas seule-

ment que l'ancien système judiciaire était incompatible avec l'organisation départementale qui s'établissait, non pas seulement que la magistrature ancienne était incapable d'exercer la moindre influence, d'obtenir le moindre respect pour ses arrêtés, mais encore qu'elle était antipathique au nouvel ordre social. Le parlement de Bordeaux vint faire acte d'opposition à son tour. Ainsi, bientôt il allait se trouver qu'il n'y aurait plus une seule cour de justice qui ne fût entachée d'un acte d'hostilité à l'assemblée nationale.

» *Ecce iterum Crispinus*, dit le *Patriote français*, en rendant compte de cet événement. Le parlement de Bordeaux vient signaler sa haine anti-révolutionnaire. Son procureur-général a donné son réquisitoire....

« Ce réquisitoire et l'arrêt qui est intervenu ont causé à Bordeaux une indignation générale. On a été révolté de voir transformer en *atrocités*, en *pillages*, en *meurtres*, en *dévastations*, en *incendies*, en *enlèvement de tabernacles dans les églises*, *etc.*, quelques émeutes populaires, quelques girouettes descendues, quelques bancs d'églises brûlés.

» Le peuple assemblé a cassé cet arrêt, et ordonné qu'il serait brûlé dans toutes les places publiques; ce qui fut exécuté. Le même jour, ce jugement et le procès-verbal d'exécution furent lus à la comédie. Un applaudissement universel fut le signe d'une approbation générale.

» Des commissaires furent nommés pour dénoncer cet arrêt aux électeurs, et les prier de rédiger une adresse à l'assemblée nationale. Les électeurs répondirent qu'ils avaient prévenu leur demande.... Le conseil militaire s'est assemblé, plusieurs volontaires de différens régimens s'y sont joints....

» Et, il n'est arrivé aucun désordre; les magistrats n'ont reçu aucune insulte. Comme ce peuple qu'on calomnie tant est généreux et modéré! »

En effet, une députation fut envoyée par les Bordelais à Paris, pour suivre la punition des actes coupables du parlement. Le résultat de ses démarches est consigné dans la séance suivante.

SÉANCE DU SOIR 4 MARS.

[A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires fait l'annonce d'un grand nombre d'adresses.

M. Mathieu de Montmorency, membre du comité des rapports, rend compte de l'affaire du parlement de Bordeaux, ajournée à cette séance. Il fait lecture du réquisitoire de M. Dudon, procureur-général, et de l'arrêt qui a suivi.

Du 20 *février* 1790. Ce jour, le procureur-général du roi est entré et a dit :

« Messieurs, qu'il est douloureux pour nous d'être forcés de faire diversion à des témoignages apparens de félicité publique, pour fixer vos regards sur les fléaux et les calamités sans nombre qui affligent et dévastent une partie de votre ressort !

» Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets ; cette réunion des députés de chaque bailliage que vous aviez sollicitée vous-mêmes pour être les représentans de la nation, pour travailler à la réformation des abus, et pour assurer le bonheur de l'état ; tous ces moyens, si heureusement conçus, et si sagement combinés, n'ont produit jusqu'à présent que des maux qu'il serait difficile d'énumérer. La liberté, ce sentiment si naturel à l'homme, n'a été pour plusieurs qu'un principe de séduction, qui leur a fait méconnaître leurs véritables intérêts, tandis que d'autres en ont fait un cri de ralliement, auquel se sont rassemblés les hommes les moins dignes d'en jouir.

» Ainsi se sont formées ces hordes meurtrières qui ravagent le Limousin, le Périgord, l'Agénois et une partie du Condomois.

» La dévastation des châteaux n'a point assouvi leur rage ; ils ont osé commettre les mêmes horreurs dans les églises, et on nous assure que, dans leur fureur, l'autel même n'a pas échappé à leurs mains sacriléges.

» Voilà, messieurs, les premiers fruits d'une liberté publiée avant la loi qui devait en prescrire les bornes, et dont la mesure a été livrée à l'arbitraire de ceux qui avaient tant d'intérêt à n'en connaître aucune.

» Mais non, messieurs, la loi existe encore, et il est honorable

pour vous qui en êtes les ministres, comme pour nous qui en sommes l'organe, de donner aux juges de votre ressort l'exemple de ce courage, qui ne connaît que le devoir, de les rassurer sur leurs tribunaux, et de leur inspirer la force de poursuivre ces brigandages avec toute la sévérité des ordonnances.

» Eh! que craindraient-ils en effet? La justice et la loi trouveront assez d'appuis dans ces citoyens dont nous vous peignons les malheurs et les alarmes; car il en est dans les campagnes même où la contagion a fait le plus de progrès; il en est, disons-nous, qui savent, ainsi que les milices des villes, qu'ils sont armés contre les séditieux, contre les brigands, contre les ennemis du bien public, pour le maintien de l'autorité royale et de l'empire des lois, pour le retour de l'ordre et de la police générale, sur lesquels repose le bonheur public.

» Ainsi les détracteurs de la magistrature, inquiets ou jaloux de l'arrêt que vous allez rendre, se hâteraient vainement d'en publier l'insuffisance pour en atténuer les effets; ils ne nous accuseront pas d'avoir vu tant de maux avec indifférence; ils n'abuseront plus la crédulité des peuples; et dût cet acte de votre justice souveraine être le dernier, ce peuple y reconnaîtra peut-être encore ceux dont il a pleuré la captivité, ceux qu'il a si souvent et si justement appelés ses défenseurs et ses pères.

» Attant, requérons être ordonné qu'à la diligence de nos substituts dans les siéges royaux, et des procureurs d'office dans les juridictions seigneuriales, chacun en droit soi, il sera informé des faits mentionnés daus le présent réquisitoire, pour le procès être fait et parfait aux auteurs, fauteurs et participes desdits délits, suivant la rigueur des ordonnances; les juges qui en connaîtront, être invités à redoubler de zèle et d'activité.

» Au surplus, être enjoint aux municipalités du ressort, de faire usage de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour arrêter le cours des désordres, et se saisir de la personne de leurs auteurs, et à tous les dépositaires de la force publique, de leur prêter aide et main-forte, sur les réquisitions qui leur en seront faites; être ordonné en outre que le présent arrêt sera

imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et envoyé dans tous les bailliages, sénéchaussées et municipalités, etc. »

L'arrêt est entièrement conforme aux conclusions ; il est signé DAUGEARD, *président*.

La municipalité de Bordeaux et l'armée patriotique bordelaise ont dénoncé cet arrêt et ce réquisitoire à l'assemblée nationale, en annonçant que le calme était entièrement rétabli, lorsque ces actes coupables ont, au désir des magistrats, renouvelé le désordre et la fermentation. Plusieurs milices nationales et municipalités voisines se sont empressées de se rendre dans cette ville pour adhérer à la dénonciation, qui est signée d'un très-grand nombre de citoyens actifs.

M. le rapporteur fait lecture de l'adresse des citoyens et de l'armée patriotique de Bordeaux.

M. de Menou. La dénonciation faite à l'armée patriotique, par M. *Boyer Fonfrède* le jeune, aide-major-général, est une pièce importante : nous en demandons la lecture.

M. le rapporteur lit cette dénonciation.

« La chambre des vacations du parlement de Bordeaux vient de rendre un arrêt qui doit trouver autant de dénonciateurs qu'il est de citoyens.

» Cet arrêt, Messieurs, qui va être remis sur votre bureau, n'a pas précisément le caractère de sédition de ces écrits incendiaires que repoussent même les partisans du despotisme : la chambre des vacations a préféré la perfidie à la violence, et a voulu frapper avec moins de force pour frapper avec plus de sûreté. Le parlement de Rennes du moins avait apporté, jusque dans ses erreurs et dans ses crimes, une sorte de fermeté courageuse, qui redoublait la haine des patriotes, sans exciter leur mépris ; mais la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, colorant, par une lâche adresse, ses principes féodaux et ses desseins criminels du voile du bien public et de l'amour de la paix, a voulu tromper le peuple, qu'elle n'avait pas la force de combattre, et a montré le sentiment de sa faiblesse en même temps que celui de son crime.

» Je ne relèverai point à vos yeux, Messieurs, toutes les vieilles et coupables maximes, les rapports exagérés, la douleur feinte et perfide, et les doutes injurieux qui empoisonnent cet écrit; il suffit de ses premières phrases pour en juger; et c'est un grand adoucissement pour un cœur citoyen de n'avoir pas à rappeler et à combattre tant de principes pervers et blasphèmes publics, qui coûtent même à prononcer.

» *Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets*, dit le réquisitoire du procureur-général, *cette réunion des députés de chaque bailliage, que vous avez sollicités vous-mêmes pour être les représentans de la nation; tous ces moyens si heureusement conçus et si sagement combinés n'ont produit, jusqu'à présent, que des maux qu'il serait difficile d'énumérer.*

» Est-il vrai, Messieurs, j'en appelle à vos cœurs, dignes de sentir et de goûter la liberté, et les heureux changemens qui ont déjà signalé les premiers travaux de nos représentans; est-il vrai que leur réunion n'ait produit jusqu'ici que des maux? Quoi! la destruction des priviléges, des bastilles, des ordres arbitraires, de tous les despotes, grands et petits; des corps intermédiaires, qui trompaient le monarque et le peuple; de la vénalité des offices et des officiers; la réforme des lois criminelles, l'établissement des municipalités, le sanctionnement de la dette publique: tant de bienfaits ne seront considérés que comme des maux? Ce sont des maux sans doute pour les mauvais citoyens, pour ceux que les abus faisaient vivre, et qui perdent tout en perdant le droit d'opprimer; ce sont des maux pour ceux qui ne demandaient les états-généraux, que dans l'espoir de se voir refuser; qui voulaient ériger leurs usurpations en droits, et qui n'ont combattu le despotisme ministériel que parce qu'il contrariait le despotisme parlementaire; qu'ils gémissent donc entre eux de leurs pertes; qu'ils pleurent sur l'heureuse révolution qui nous rend tous libres, égaux et heureux; leur douleur aristocratique sera un nouvel hommage rendu à la bonté de nos lois, et à la sagesse de nos représentans; mais qu'ils se gardent de répandre leurs plaintes séditieuses; tous les regrets sont criminels, quand

la nation n'a que des espérances ; qu'il ne leur soit permis de publier que leurs remords parmi le peuple ; le peuple n'a ni remords ni regrets ; et s'il lui en restait quelqu'un, ce serait d'avoir été détrompé si lentement, et délivré si tard de ceux qui ont l'audace de se nommer aujourd'hui ses pères.

» Que penser, Messieurs, de cette affectation, de ne désigner l'assemblée nationale que par le titre de *députés de bailliages?* La chambre des vacations a craint qu'en prononçant ce nom cher et révéré de tous les Français, elle ne réveillât toutes les idées de bonheur, d'espérance et de liberté qui accompagnent l'image auguste de l'assemblée de nos représentans ; elle a craint que ce mot seul ne les réfutât, et ne les confondît. Il semble, en effet, que tous les corps anti-constitutionnels et aristocratiques se sont accordés à refuser son véritable nom à l'assemblée de la nation : c'est ainsi, je pense, qu'un athée doit frémir en prononçant le nom sacré de la divinité.

» Où donc est le but de l'arrêt du parlement? Au nom de qui viennent-ils nous commander, quand nous avons des représentans et des municipalités légales?

» Je conclus, Messieurs, à ce que le conseil-général de l'armée déclare déchus de tous les grades, ainsi que de celui de volontaires, les membres de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux.

» Je conclus, en outre, à ce que l'arrêt rendu par cette chambre, le 20 février, soit dénoncé à la municipalité actuelle, composée des jurats et des électeurs, avec l'instante prière de la dénoncer à son tour à l'assemblée nationale. »

M. Mathieu de Montmorency continue son rapport. C'est un délit national qui vous est dénoncé. Le comité a vu, dans le réquisitoire, l'intention de fomenter et de perpétuer les troubles, cachée sous l'apparent désir de réprimer les désordres. Le silence affecté sur les décrets, sur le nom même de l'assemblée nationale, les circonstances, tout manifeste les vues du parlement de Bordeaux. Il les dévoile par ses maximes..... (M. le rapporteur cite plusieurs phrases du réquisitoire.) Ce sont des magistrats

qui professent ces incroyables principes; l'assemblée nationale peut-elle laisser entre leurs mains le dépôt des lois, peut-elle souffrir que la constitution soit menacée par une ligue parlementaire? Votre comité se borne cependant à vous proposer le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, etc., décrète que le président de la chambre des vacations et le procureur-général du parlement de Bordeaux seront mandés à la barre, pour rendre compte des motifs de leur conduite; charge en outre son président de témoigner aux citoyens de la ville de Bordeaux, aux officiers municipaux et à la milice nationale, la satisfaction avec laquelle l'assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme. »

M. Mathieu de Montmorency. M. Dudon fils m'a écrit pour me demander s'il pourrait être admis à la barre pour défendre son père. Il vient, par une seconde lettre, d'insister sur cette demande.

M. le Chapelier. M. Dudon fils n'est absolument rien dans l'affaire. Un intérêt de cœur ne peut donner à un homme le droit de défendre des actions qui lui sont personnellement étrangères.

M. l'abbé Maury. Si l'assemblée croyait pouvoir accorder à M. Dudon fils sa demande, ce serait en ce moment qu'il faudrait le recevoir, pour ne pas interrompre la délibération. Je ne dirai pas, comme le préopinant, qu'un intérêt de cœur ne peut donner, etc. Je dirai qu'il s'agit d'un devoir sacré de piété filiale; qu'il est digne des législateurs de respecter ce sentiment, parce que la morale est le fondement des lois. Je dis que tout homme qui a un père et qui sait combien cet être est sacré, doit respecter un fils qui veut partager les malheurs de l'auteur de ses jours. Il est beau de faire marcher avant tout les droits de la nature. Il n'appartiendrait qu'à des âmes insensibles et qui redouteraient la vérité, de repousser un fils qui vient parler pour son père, en lui opposant des fins de non-recevoir.

M. de Mirabeau l'aîné. Il me semble que le préopinant se trompe également et dans l'objet qu'il nous suppose et dans les

motifs de sa compassion vraiment généreuse. L'assemblée juge-t-elle lorsqu'elle demande des motifs? Au contraire, elle suspend sa délibération. Nul autre ne peut rendre compte des motifs du magistrat que le magistrat lui-même. Je vais plus loin; si le réquisitoire est un délit, vous avez le corps de délit, et quels que soient les motifs qui ont dicté cet acte, il n'en est pas moins ce qu'il est; vous pourriez le juger. On vous propose de demander les motifs; cette modération convient toujours à une assemblée législative. Je ne crois pas que le président de la chambre des vacations mérite le même sort que le procureur-général. Je ne trouve qu'une faute dans l'arrêt; l'injonction faite aux municipalités est inconstitutionnelle; il faut apprendre aux parlemens qu'ils n'ont rien à enjoindre ni à ordonner aux municipalités.

M. de Cazalès. Si la ville de Bordeaux s'était bornée à dénoncer ce réquisitoire, et n'avait pas interprété ses expressions, je serais de l'avis de M. de Mirabeau. Le fils du magistrat accusé vient défendre son père contre des interprétations calomnieuses: il paraît extraordinaire que quand tout citoyen est admis à dénoncer, le fils d'un citoyen accusé ne puisse prendre sa défense.

On ferme la discussion.

L'assemblée délibère. — M. Dudon fils est admis à la barre. — Il entre avec rapidité.

M. Dudon fils. Je savais bien, Messieurs, que la nature serait la plus forte, et si quelque chose peut nuire à mes moyens, c'est la sensibilité dont je suis affecté. Je ne prendrai point la raideur de la discussion pour justifier ici mon père. Je regrette qu'il s'en soit servi dans son réquisitoire, puisqu'elle a donné lieu à d'aussi fâcheuses interprétations. S'il s'est livré à quelque expression trop forte, il faut donner quelque chose à la faiblesse humaine... (On entend quelques murmures.) Vous ne pourrez, par ces improbations, atténuer mes réclamations.

M. le Président. Je vous prie de continuer, purement et simplement, l'apologie de votre père.

M. Dudon. Je pourrais l'excuser en vous retraçant sa vie tout entière. Le peuple qui le maudit aujourd'hui, est trompé. Quand

les parlemens se sont opposés avec vigueur au despotisme, quand mon père bravait les violences et les injustices des ministres, on l'applaudissait, on lui préparait des triomphes. Ce n'est pas un mauvais citoyen qui a employé toute l'autorité de sa place pour alimenter la ville de Bordeaux pendant l'hiver dernier. Si vous considérez le grand âge de mon père, si vous savez qu'il est malade en ce moment, vous le dispenserez d'un voyage qui altérerait encore sa santé.— M. Dudon ajoute, que les improbations qui se sont manifestées, ne lui permettent pas d'entrer dans de plus grands détails sur la justification de son père. — Il se retire.

N.... Vous venez d'entendre M. Dudon fils; en rendant hommage à sa piété filiale, on ne peut se déguiser qu'il n'a pas justifié son père. Il nous parle de l'opposition des parlemens au pouvoir arbitraire, il me semble qu'ils ont moins été les ennemis du despotisme que ses rivaux.... Il faut, pour rendre la justice, être honoré dans l'opinion publique; il faut que la justice soit rendue, et les provinces en sont presque privées. Je voudrais que par une mesure provisoire, les parlemens fussent remplacés par des tribunaux qui méritassent la confiance des citoyens.

M. l'abbé de Barmont. Si je croyais qu'il fût nécessaire de disculper le parlement de Bordeaux, je rappellerais à l'assemblée qu'elle ne peut être juge dans sa propre cause; mais je ne crois pas que cette cour ait besoin d'être défendue. Elle a enjoint aux municipalités d'user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour ramener l'ordre. Quel était alors l'état du ressort du parlement de Bordeaux? J'étais membre du comité de rapport; nous recevions des procès-verbaux effrayans, qui constataient des brigandages, des massacres, des incendies.... On confond le réquisitoire, qui n'a rien de commun avec l'arrêt, et cet arrêt n'a rien de coupable. Voilà donc l'affaire réduite à un seul particulier, et ici la cause devient bien belle; elle a été plaidée par le fils de l'accusé, par un fils troublé par le respect que vous lui avez inspiré. Je dénie toutes les intentions qu'on croit voir dans

son réquisitoire; il n'a pas attaqué la constitution qu'il a juré de maintenir : il a demandé que la force publique fût employée pour arrêter les brigandages.... C'est un citoyen respectable, âgé de quatre-vingts ans, et qui, pendant cette longue carrière, a rendu de grands services à la patrie : il n'y a que quatre ans qu'il gémissait sous une lettre de cachet, pour avoir défendu avec courage les intérêts de ses concitoyens... Sa réponse est dans la dénégation que je fais en son nom des interprétations qu'on donne à une phrase de son réquisitoire.

M. le Chapelier. Toutes les expressions du réquisitoire annoncent l'intention de s'élever contre vos décrets. Il est certain que les troubles étaient calmés lorsque le réquisitoire a été prononcé.

— Cette dernière assertion est fortement déniée.

L'assemblée commence à devenir très-tumultueuse.

On demande que la discussion soit fermée, qu'elle soit continuée, qu'elle soit ajournée.

Après de longs débats, l'ajournement est rejeté.

Plusieurs projets de décrets sont présentés. — La priorité est accordée à celui du comité.

M. de Sèze. La faiblesse de la santé de M. Dudon, et son grand âge, ne nous permettent pas, en quelque façon, de le mander à la barre.

M. Lachèze demande la même grâce pour le président de la chambre des vacations.

M. de Cazalès est d'avis que l'on supprime la partie du décret qui comprend les témoignages de la satisfaction de l'assemblée pour le zèle patriotique de la milice nationale et de la municipalité de Bordeaux.

M. de Menou. Personne n'ignore les manœuvres des parlemens contre les opérations de l'assemblée. Je demande que le parlement de Bordeaux soit supprimé, et les membres de la chambre des vacations déclarés incapables d'exercer les droits de citoyen actif.

Les mouvemens d'une partie de l'assemblée augmentent.

M. Alexandre de Lameth. L'assemblée est très-décidée à ne pas abandonner cette question sans la traiter; il faudrait donc la laisser délibérer paisiblement. Ne vous aveuglez pas; on peut frapper la liberté dans sa naissance. Si l'assemblée faisait bien, elle renverrait cette affaire au Châtelet. Sous peu de jours, d'autres parlemens nous occuperont encore; qu'on ne nous parle pas des prétendus services des membres du parlement de Bordeaux, quand ils sont coupables de délits certains.

M. le président de Frondeville. Il est temps de délivrer les parlemens des persécutions véritables qu'ils éprouvent; c'est une persécution que de les accuser sans preuve. Je fais la motion que dès ce moment toutes les chambres des vacations soient supprimées.

La question préalable est demandée sur divers amendemens, successivement présentés et rejetés ou adoptés. Après des débats longs et tumultueux, l'assemblée décrète que le président de la chambre des vacations et le procureur-général du roi du parlement de Bordeaux seront mandés à la barre pour rendre compte des motifs de leur conduite, et qu'ils s'y rendront dans l'intervalle de quinze jours, à compter de la notification du présent décret: et cependant l'assemblée nationale, prenant en considération le grand âge du sieur Dudon, procureur-général, le dispense de se rendre à la barre et lui ordonne de rendre compte par écrit des motifs de sa conduite.

L'assemblée nationale charge en outre son président de témoigner par une lettre aux officiers municipaux, à la milice nationale et aux citoyens de la ville de Bordeaux, la satisfaction avec laquelle l'assemblée a reçu les nouvelles preuves de leur zèle et de leur patriotisme.

La séance est levée à une heure du matin.]

Discours de M. Thouret à l'assemblée nationale prononcé le 24 *mars* 1790, *en ouvrant la discussion sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire; imprimé par ordre de l'assemblée nationale.*

La matière dont vous venez d'ouvrir la discussion offre un grand intérêt à vos délibérations. Le pouvoir judiciaire est celui

des pouvoirs publics, dont l'exercice habituel aura le plus d'influence sur le bonheur des particuliers, sur le progrès de l'esprit public, sur le maintien de l'ordre politique, et sur la stabilité de la constitution. Après ce que vous avez fait, votre devoir est devenu plus impérieux sur ce qui vous reste à faire : c'est lorsqu'on est parvenu au milieu d'une longue et difficile carrière, que le courage et la vigilance doivent se ranimer pour atteindre le but. Le vœu de la France s'est fait entendre; la réforme de la justice et des tribunaux est un de ses premiers besoins; et la confiance publique dans le succès de la régénération va s'accroître ou s'affaiblir, selon que le pouvoir judiciaire sera bien ou mal organisé.

Cette matière qui, au premier coup-d'œil, présente un champ si vaste, se réduit cependant, par l'analyse, à quelques points principaux, dont la décision abrégerait beaucoup le travail.

Le comité vous a proposé, par le premier titre de son projet, de décréter les maximes constitutionnelles par lesquelles le pouvoir judiciaire doit être défini, organisé et exercé. Le motif qui l'y a porté est le même qui vous a déterminés à placer à la tête de la constitution le titre *des droits de l'homme et du citoyen.* L'exercice du pouvoir judiciaire a été si étrangement dénaturé en France, qu'il est devenu nécessaire, non-seulement d'en rechercher les vrais principes, mais de les tenir sans cesse présens à tous les esprits, et de préserver à l'avenir les juges, les administrateurs et la nation elle-même, des fausses opinions dont elle a été victime jusqu'ici. En décrétant d'abord les maximes constitutionnelles, vous remplirez ce grand objet d'utilité publique, et vous acquerrez pour vous-mêmes un moyen sûr de reconnaître dans la suite de la discussion les propositions que vous devez admettre ou que vous pourrez examiner, de celles qui ne mériteraient pas même votre examen.

Le plus bizarre et le plus malfaisant de tous les abus qui ont corrompu l'exercice du pouvoir judiciaire, était que des corps et de simples particuliers possédassent patrimonialement, comme on le disait, le droit de faire rendre la justice en leur nom, que

d'autres particuliers pussent acquérir, à titre d'hérédité ou d'achat, le droit de juger leurs concitoyens, et que les justiciables fussent obligés de payer les juges pour obtenir un acte de justice. Le comité vous propose, par les cinq premiers articles du titre premier de son projet, de consacrer comme maximes inaltérables, que la justice ne peut être rendue qu'au nom du roi, que les juges doivent être élus par les justiciables, et institués par le roi, qu'aucun office de judicature ne pourra être vénal, et que la justice sera rendue gratuitement.

Le second abus qui a dénaturé le pouvoir judiciaire en France, était la confusion établie dans les mains de ses dépositaires, des fonctions qui lui sont propres, avec les fonctions incompatibles et incommunicables des autres pouvoirs publics. Emule de la puissance législative, il revisait, modifiait ou rejetait les lois : rival du pouvoir administratif, il en troublait les opérations, en arrêtait le mouvement et en inquiétait les agens. N'examinons pas quelles furent, à la naissance de ce désordre politique, les circonstances qui en firent tolérer l'introduction, ni s'il fut sage de ne donner aux droits de la nation d'autre sauvegarde contre l'autorité arbitraire du gouvernement, que l'autorité aristocratique des corporations judiciaires, dont l'intérêt devait être alternativement, tantôt de s'élever, au nom du peuple, au-dessus du gouvernement, et tantôt de s'unir au gouvernement contre la liberté du peuple : ne cherchons pas encore à vérifier par la balance des biens et des maux publics que cette fausse spéculation a produits, si la violation des vrais principes a été rachetée par une suffisante compensation d'avantages réels. Disons qu'un tel désordre est intolérable dans une bonne constitution, et que la nôtre fait disparaître pour l'avenir les motifs qui ont pu le faire supporter précédemment : disons qu'une nation qui exerce la puissance législative par un corps permanent de représentans, ne peut pas laisser aux tribunaux exécuteurs de ses lois, et soumis à leur autorité, la faculté de reviser ces lois ; disons enfin que quand cette nation élit ses administrateurs, les ministres de la justice distributive ne doivent point se mêler de l'administration dont le soin

ne leur est pas confié. Le comité a consigné ces principes dans les articles du titre premier de son projet; ils établissent l'entière subordination des cours de justice à la puissance législative, et séparent très-explicitement le pouvoir judiciaire du pouvoir d'administrer.

Le troisième abus qui déshonorait la justice en France, était la souillure des priviléges, dont l'invasion s'était étendue jusque dans son sanctuaire. Il y avait des tribunaux privilégiés et des formes de procédures privilégiées, pour de certaines classes de plaideurs privilégiés. On distinguait en matière criminelle un délit privilégié d'un délit commun. Des défenseurs privilégiés des causes d'autrui possédaient le droit exclusif de plaider pour ceux même qui pouvaient se passer de leur secours; car il est bien remarquable qu'aucune loi en France n'a consacré le droit naturel de chaque citoyen, de se défendre lui-même en matière civile, lorsque la loi criminelle le privait d'un défenseur pour la protection de sa vie. Enfin, le droit égal de tous les justiciables, d'être jugés à leur tour, sans préférences personnelles, était violé par l'arbitraire le plus désolant: un président qui ne pouvait pas être forcé d'accorder l'audience, un rapporteur qu'on ne pouvait pas contraindre de rapporter, étaient les maîtres de faire que vous ne fussiez pas jugé, ou que vous ne le fussiez que lorsque l'intérêt d'obtenir le jugement avaient péri par un trop long retardement.

Une sage organisation du pouvoir judiciaire doit rendre impossibles à l'avenir toutes ces injustices qui détruisent l'égalité civile des citoyens dans la partie de l'administration publique où cette égalité doit être la plus inviolable. Il ne s'agit pas là de simples réformes en législation, mais de points vraiment constitutionnels. Le comité a réuni dans le titre 1er de son projet les dispositions qui lui ont paru nécessaires pour anéantir les priviléges en matière de juridiction, les distractions de ressort, les entraves à la liberté de la défense personnelle, et toute préférence arbitraire dans la distribution de la justice.

Toutes les maximes renfermées dans ce premier titre du pro-

jet, sont les bases nécessaires d'une bonne constitution du pouvoir judiciaire ; elles nous ont paru d'une vérité absolue et indépendante du parti que vous voudrez adopter ensuite sur le nombre, la composition et la distribution des tribunaux. La forme des instrumens par lesquels le pouvoir judiciaire peut être exercé, est variable jusqu'à un certain point, mais les principes qui fixent sa nature, pour le rendre propre aux fins qu'il doit remplir dans l'organisation sociale, sont éternels et immuables. Je crois, Messieurs, que vous devez commencer par proclamer ces principes salutaires qui vous guideront dans la suite de votre travail, qui éclaireront les justiciables sur leurs droits, les juges sur leurs devoirs, et qui rendront sensibles à la nation entière les moindres écarts qui menaceraient un jour d'altérer en cette partie la pureté de la constitution.

Lorsque cette première tâche sera remplie, vous aurez déjà fait un grand pas, et l'ordre naturel du travail vous appellera à déterminer le système général de l'organisation des tribunaux ; ce qui comprend surtout leur classification et la gradation de leurs pouvoirs. Le comité vous a présenté, par le titre II de son projet, un plan sur lequel vous ne pourrez prononcer qu'en décidant tout ce qui doit être regardé comme faisant réellement le fond de l'ordre judiciaire. On peut le diviser en trois grandes parties, très susceptibles d'être traitées séparément, en s'attachant d'abord à la constitution des tribunaux de première instance, en passant ensuite à celle de tribunaux supérieurs qui jugeront par appel, et en finissant par celle de plusieurs parties du service judiciaire qui peuvent exiger des formes à part et des juges particuliers.

Ce que le comité vous a proposé entraîne la destruction nécessaire de tous les tribunaux existans, pour le remplacer par une création d'établissemens nouveaux. Là se présente cette première question : faut-il régénérer à fond l'ordre judiciaire, ou ne peut-on pas laisser subsister dans le nouvel édifice plusieurs parties de l'ancien?

La nécessité de la régénération absolue est incontestable. Nor-

seulement la constitution ne sera pas complète, si elle n'embrasse pas toutes les parties qui doivent essentiellement la composer; mais elle sera vicieuse, incohérente et sans solidité, si toutes ces parties ne sont pas mises d'accord. Or, rien ne s'accorde moins avec les principes de la constitution actuelle, que ceux sur lesquels l'ancien ordre judiciaire s'est établi.

Vous tenez pour principe que tout pouvoir public qui n'est pas nécessaire, est par cela même dangereux et malfaisant. Les tribunaux, dépositaires d'un des pouvoirs publics, dont l'influence est la plus active, se sont multipliés par l'établissement des juridictions d'exception et de privilége, à un point qui n'a eu et qui n'a pas encore d'exemple chez aucune autre nation. Les abus, inséparables de cette excessive multiplication des tribunaux, ont excité depuis long-temps les plaintes de toute la France. Vous ne pouvez donc pas conserver les tribunaux d'exception, encore moins ceux de privilège.

C'est une autre maxime constitutionnelle, que tout pouvoir public est établi pour l'intérêt de ceux à qui son exercice est nécessaire; d'où il suit que les tribunaux doivent être composés et distribués de la manière la plus favorable à l'intérêt des justiciables. Après la suppression des justices seigneuriales déjà décrétée, et celle des juridictions d'exception indispensable à décréter, la plupart des tribunaux ordinaires ne se trouvent ni composés ni distribués convenablement pour la nécessité de leur service, pour la facilité des justiciables, ni pour s'assortir au nouvel ordre politique dont ils doivent faire partie. Ils ne peuvent donc pas être conservés dans leur état actuel. Et quant aux cours supérieures qui s'appelaient souveraines, leur composition calculée plutôt pour l'éclat que pour la bonté réelle du service, plutôt pour soumettre à l'autorité de ces cours d'immenses territoires, que pour mettre l'exercice de cette autorité à la portée de ceux qui en ont besoin, plutôt pour exciter l'intérêt, les préjugés et l'esprit de corps, que pour rappeler aux tribunaux la place qu'ils occupent dans l'ordre des pouvoirs publics, et dont ils ne peuvent sortir sans blesser l'harmonie politique, cette composi-

tion, dis-je, vicieuse dans ses principes, oppressive par ses effets, et qui n'était tolérable que sous un seul rappport qui ne se reproduira plus, flétrirait et compromettrait la constitution actuelle, si elle pouvait y surprendre une place.

Si nous parcourons les autres principes sur lesquels notre constitution s'établit, nous serons de plus en plus convaincus qu'ils se réunissent tous pour exiger l'entier renouvellement de nos tribunaux.

Tous les pouvoirs, avons-nous dit dans la déclaration des droits, émanent essentiellement de la nation, et sont confiés par elle. Il n'y en a pas un qui agisse plus directement, plus habituellement sur les citoyens, que le pouvoir judiciaire. Les dépositaires de ce pouvoir sont donc ceux sur le choix desquels la nation a le plus grand intérêt d'influer. Cependant il n'y a pas dans un seul des tribunaux actuels un seul juge à la promotion duquel elle ait eu part. Tous ceux qui nous jugent ont acquis, ou par succession ou par achat, ce terrible pouvoir de nous juger. Outre que cette intrusion a violé le droit imprescriptible de la nation, qui nous répondra que, dans le nombre de ceux qui ont traité du pouvoir judiciaire comme d'un effet de commerce, il ne s'en trouvera pas qui continueront de regarder comme une propriété ce caractère public qui n'établit entre eux et nous que la relation du devoir qui les lie et les dévoue au service de la nation? Et si cette erreur fatale dont la chose publique a tant de fois souffert, et dont tant de citoyens ont été victimes, n'est pas détruite jusque dans sa source, qui nous garantira du malheur d'en voir perpétuer les habituels effets? Les articles de la déclaration des droits sont les phares que vous avez élevés pour éclairer la route que vous deviez parcourir. Vous ne pourriez donc plus sans une inconséquence fâcheuse, maintenir les juges que les chances de l'hérédité et du commerce des offices ont placés dans les tribunaux par le plus inconstitutionnel de tous les titres, tant que ces titres ne seront pas purifiés par l'élection libre des justiciables. Ne craignons pas que le scrutin populaire prive la chose publique du service de ces sujets précieux, dont la capa-

cité, antérieurement éprouvée dans les tribunaux actuels, n'a point été ternie dans ces derniers temps par une conduite équivoque, ou par une profession ouverte de sentimens anti-patriotiques. Plus d'un exemple a prouvé que le peuple n'est pas si facile à tromper sur ses vrais intérêts qu'on cherche quelquefois à le faire entendre ; et quoiqu'il soit vrai que les élections puissent ne pas donner toujours les meilleurs choix, il l'est en même temps que la nation ne pourra pas se faire autant de mal en exerçant son droit de choisir, qu'il lui en a été fait pendant qu'elle en a été privée, et surtout, depuis quinze ans, par l'abusive facilité de l'*admittatur* des compagnies, et par la funeste insouciance de la chancellerie.

Tous les citoyens, avons-nous dit encore dans la déclaration des droits, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens. Avec quelle force ce principe fondamental de toute bonne constitution ne s'élève-t-il pas contre ceux de ces tribunaux qui ne se trouvent actuellement composés que de clercs et de nobles, parce que ces tribunaux ayant déjà un certain nombre de places affectées aux ecclésiastiques, ont encore porté l'oubli des principes jusqu'à se faire une loi par des arrêtés secrets, mais avoués et exécutés, de n'admettre dans leur sein, pour exercer des offices qui n'anoblissent la plupart qu'au second degré, que des citoyens nobles ou déjà anoblis. Ainsi ces tribunaux préférant la noblesse à la capacité pour une fonction publique où la capacité est essentielle, et la noblesse très-indifférente, ont sacrifié les droits de leurs concitoyens, la justice due au vrai mérite, et par-là le bien réel du service, à une inexcusable vanité de corps. La constitution peut-elle conserver ces tribunaux proscrits d'avance par les maximes sur lesquelles elle est établie ? Ne violent-ils pas par leur composition le dogme imprescriptible de l'égalité civile ? Sont-ils autre chose que des corporations d'anciens privilégiés ? Le plus grand nombre des citoyens y trouve-t-il quelqu'un de ses pairs ? Conservez ces confédérations d'individus des deux classes qui

voulaient ici former des ordres ; elles ne cesseront de déposer par le fait contre l'abolition des ordres, et de provoquer leur résurrection.

Ajoutons que la sûreté de la constitution tient à ce qu'il ne subsiste plus aucun rejeton vivace du tronc inconstitutionnel qu'elle a abattu et qu'elle remplace. Considérons que l'esprit public qui doit naître de la régénération pour en assurer le succès, n'a pas de plus dangereux ennemi que l'esprit de corps, et qu'il n'y a pas de corps dont l'esprit et la hardiesse soient plus à craindre que ces corporations judiciaires qui ont érigé en principes tous les systèmes favorables à leur domination, qui ne pardonneront pas à la nation elle-même de reprendre sur elles l'autorité dont elles ont joui, et qui ne perdront jamais ni le souvenir de ce qu'elles ont été, ni le désir de recouvrer ce qui leur est ôté. Disons enfin sans crainte, puisque la vérité et l'intérêt de la patrie le commandent, que si la nation doit s'honorer de la vertu de quelques magistrats bons patriotes, une foule de faits malheureusement incontestables annonce que le plus grand nombre résiste encore à se montrer citoyen, et qu'en général l'esprit des grandes corporations judiciaires est un esprit ennemi de la régénération. Ce qui s'est passé à Rouen, à Metz, à Dijon, à Toulouse, à Bordeaux, et surtout à Rennes, en fournit une preuve éclatante qui dispense d'en rapporter d'autres.

Concluons qu'il est nécessaire de recomposer constitutionnellement tous nos tribunaux dont l'état actuel est inconciliable avec l'esprit et les principes de notre constitution régénérée.

Mais sur quelles bases organiserez-vous le nouvel ordre judiciaire? C'est ici le second point de question qui s'offre à votre examen.

Une bonne administration de la justice paraît attachée principalement aux trois conditions suivantes : 1° que les tribunaux ne soient pas plus nombreux que ne l'exige la nécessité réelle du service; 2° qu'ils soient cependant assez rapprochés des justiciables, pour que la dépense et l'incommodité des déplacemens ne privent aucun citoyen du droit de se faire rendre justice;

3° que, hors les cas où la faculté de l'appel est, par la modicité de l'objet, plutôt une aggravation qu'une ressource, il y ait toujours deux degrés de juridiction ; mais jamais plus de deux.

Attachons-nous d'abord à la composition du premier degré; c'est celle qui présente le moins d'embarras. Le comité vous proposé un juge de paix par canton, et un seul tribunal royal par district.

L'établissement des juges de paix est généralement désiré; il est demandé par le plus grand nombre de nos cahiers; c'est un des plus grands biens qui puisse être fait aux utiles habitans des campagnes. La compétence de ces juges doit être bornée aux choses de convention très-simple, et de la plus petite valeur, et aux choses de fait qui ne peuvent être bien jugées que par l'homme des champs, qui vérifie sur le lieu même l'objet du litige, et qui trouve, dans son expérience, des règles de décision plus sûres que la science des formes et des lois n'en peut fournir aux tribunaux sur ces matières.

Le comité propose que les juges de paix puissent juger, sans appel, jusqu'à la valeur de cinquante livres, parce qu'un plaideur n'a rien gagné réellement, même en gagnant sa cause, lorsqu'il a plaidé par appel en justice réglée pour un aussi petit intérêt, s'il calcule ce qu'il lui en a coûté en perte de temps, en dépenses de déplacement et en faux frais de procédure. Je sais bien que cinquante livres peuvent former, dans la fortune de plusieurs citoyens, un objet important; mais ces citoyens-là sont ceux qu'il faut défendre de la tentation de jouer à une loterie qui les ruine complètement s'ils perdent, et qui ne leur fait rien gagner s'ils ne perdent pas. Pour décider sainement si l'appel doit être permis ou non, ne considérez pas ce que l'objet du procès peut valoir, relativement à celui qui plaide, mais ce qu'il vaut en lui-même, et s'il pourrait sans se trouver absorbé, supporter le déchet inévitable qu'il éprouverait par l'effet corrosif d'un appel.

Il faut écarter des fonctions de juges de paix, l'embarras des formes, et l'intervention des praticiens : parce que la principale utilité de cette institution ne sera pas remplie, si elle ne procure

pas une justice très-simple, très-expéditive, exempte de frais, et dont l'équité naturelle dirige la marche, plutôt que les réglemens pointilleux de l'art de juger. Il faut que, dans chaque canton, tout homme de bien, ami de la justice et de l'ordre, ayant l'expérience des mœurs, des habitudes et du caractère des habitans, ait par cela seul toutes les connaissances suffisantes pour devenir à son tour juge de paix.

Le comité a proposé que les juges de paix connaissent de toutes les causes personnelles, jusqu'à la valeur de 100 livres, à la charge de l'appel; et il a déterminé plusieurs cas dans lesquels il lui a paru nécessaire que ces juges fussent compétens, à quelque valeur que les demandes pussent se monter. Ces cas sont ceux qui fournissent les plus fréquentes occasions de procès entre les habitans des campagnes, ceux dont le plus sûr moyen de décision est dans l'inspection de la chose contentieuse, ceux enfin que les tribunaux ne jugent eux-mêmes qu'après avoir emprunté les lumières et le jugement préalable des experts. Cette compétence nécessaire dans l'esprit de l'institution des juges de paix, est d'ailleurs sans inconvénient, parce que peu de ces procès excéderont la valeur de 100 livres, parce que les habitans des campagnes sont toujours meilleurs juges en ces matières que les hommes de loi, et parce qu'en cas d'injustice manifeste, leurs jugemens seront réformables.

Enfin, l'appel des sentences des juges de paix se portant et se terminant sommairement au tribunal royal de district, il a paru à votre comité que tout était rempli pour que cette classe de procès minutieux, qui sont le fléau des campagnes, se trouve désormais expédiée avec cette simplicité et cette douceur de régime qui conviennent à un peuple raisonnable et à un gouvernement populaire et bienfaisant.

La compétence du tribunal royal de district commence où finit celle des juges de paix; elle complète le système du premier degré de juridiction dans l'ordre ordinaire.

Le plan du comité n'offre que trois points essentiels à votre examen; le nombre des tribunaux de district, le nombre des juges en chaque tribunal, et le taux de la compétence en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de deux cent cinquante livres.

C'est le nombre des tribunaux de première instance surtout qu'il s'agit de fixer avec sagesse. Il n'en faut que pour la stricte nécessité, en ne mettant pas toutefois le besoin de plaider au niveau des premières nécessités de la vie; car si vous vouliez le satisfaire avec cette aisance et cette commodité qui provoquent le goût et excitent la tentation, vous couvririez le royaume de tribunaux; chaque canton, chaque ville ou même chaque bourg aurait le sien; mais alors ne serait-il pas évident que l'esprit de votre constitution, au lieu de réprimer la fureur de plaider, comme un des fléaux les plus destructeurs de la prospérité des familles, tendrait au contraire à la favoriser? Un seul tribunal doit suffire en chaque district, soit qu'on considère la mesure commune de territoire sur laquelle les districts ont dû être distribués, soit qu'on s'attache au taux commun de la population qu'ils doivent renfermer: et si le principe général de la composition des districts avait été négligé dans la division des départemens, de manière que plusieurs excédassent de beaucoup la proportion commune, alors il paraîtrait sage de pourvoir au service suffisant de la justice, plutôt par une augmentation de juges dans le tribunal de district, que par la multiplication des tribunaux dans le même district.

Quant au nombre des juges en chaque tribunal, il importe d'autant plus de le calculer sévèrement, que le nombre surabondant n'ajoute rien à la bonté du service, et que, vu la grande quantité des tribunaux de district, les moindres réductions dans leurs dépenses présentent un objet d'économie très-considérable.

En examinant combien la subdivision des départemens en districts a été faite inégalement, puisque le nombre des districts varie depuis trois jusqu'à neuf, quoique les départemens soient

à peu près égaux en surface, il paraît difficile de conserver le nombre égal de cinq juges en chaque tribunal de district. Cette égalité numérique des juges était établie sur la supposition que les districts seraient à peu près égaux en territoire et en population. Vous verrez, Messieurs, s'il ne serait pas maintenant plus convenable de déterminer que les tribunaux de district ne seront composés de cinq juges et d'un procureur du roi, que dans les départemens où les districts sont au-dessous du nombre fixé, et que dans les départemens où il y a six districts et au-delà, il n'y aura que trois juges et un procureur du roi en chaque tribunal. Ce nombre paraît réellement suffisant pour la nécessité du service, en obligeant ces tribunaux à donner autant d'audiences par semaine que l'expédition des affaires l'exigera, et en autorisant le secours des assesseurs pris par supplément parmi les hommes de loi, dans le cas de maladie ou d'absence légitime d'un des juges. Cette disposition, qui proportionnerait mieux la force des tribunaux à l'étendue de leurs ressorts, assurerait aussi une meilleure composition de ces tribunaux, en n'y laissant de places que pour les plus excellens sujets ; elle produirait d'ailleurs une économie importante sur la dépense annuelle de la justice.

A l'égard de la compétence en premier et dernier ressort à attribuer aux tribunaux de district, il ne pourrait y avoir de difficulté sérieuse que pour savoir si le taux de cette compétence ne devrait pas être augmenté au-dessus de 250 liv. Les considérations exposées plus haut pour motiver le dernier ressort des juges de paix jusqu'à cinquante livres, reçoivent ici une nouvelle application, en remarquant de plus que les tribunaux de district étant le premier degré de la justice réglée, c'est en ces tribunaux que sont portées les plus minutieuses affaires entre les citoyens les moins en état de supporter les frais de procédure ; que ces tribunaux, obligés de suivre l'exactitude des formes, ne seront accessibles que sous la direction des officiers ministériels qui en occupent les avenues ; et que les appels seront portés à des Cours supérieures plus éloignées, toujours moins expéditives, et autour desquelles les dépenses inévitables d'abord, et trop ordi-

nairement ensuite, les occasions de dépense superflue se multiplient.

Vérifiez la situation du plaideur qui a plaidé par appel dans une cour supérieure, ou même dans un présidial, pour une propriété de 10 liv. de revenu ou de 250 liv. de capital : s'il a perdu sa cause, voyez s'il n'a pas perdu deux ou trois fois la valeur de l'objet de ses poursuites ; et s'il a gagné le procès, voyez encore s'il est vrai qu'il gagne réellement la valeur de la propriété qui lui est adjugée. Vous protégerez donc l'intérêt particulier en refusant l'appel dans tous les cas où, par la modicité de l'objet en litige, son avantage n'est qu'illusoire, quand il n'est pas ruineux ; et plus vous donnerez de latitude à cette base de la nouvelle organisation judiciaire, plus il vous deviendra facile d'en simplifier le système général.

Je m'arrête ici, Messieurs, parce que les observations qui se présentent ultérieurement étant relatives à la constitution de la justice par appel, tiennent à une nouvelle branche de la discussion : elles me conduiraient trop loin en cet instant, et seraient d'ailleurs prématurées. Je ne me suis proposé, en ouvrant la discussion, que de vous présenter de premiers aperçus ; d'abord sur l'ordre qui me paraît le plus utile à suivre dans le cours de cette discussion, ensuite sur les vues qui ont déterminé les premières parties du projet qui vous est soumis, et qui doivent être aussi les premières à prendre en considération.

Je pense qu'il est avantageux de commencer par décréter explicitement les maximes constitutives du pouvoir judiciaire : j'en ai dit les raisons ; et si elles vous paraissent déterminantes, chacun des articles composant le premier titre du projet doit être délibéré, et faire la matière d'un décret.

Vous pourrez passer, immédiatement après, à l'organisation des tribunaux qui formeront le premier degré de juridiction ; vous vérifierez chacune des dispositions que le comité vous a présentées, et dont je viens d'exposer les principaux motifs sur l'établissement des juges de paix et des tribunaux de district.

La constitution du degré supérieur de juridiction pour le ju-

gement des appels, et celle des autres parties nécessaires pour compléter le système judiciaire, viendront se placer successivement dans l'ordre du travail. Chacune de ces parties offrira des considérations particulières qu'il serait inutile, disons même nuisible à la bonté et à l'accélération de vos délibérations, de vouloir embrasser toutes à la fois. Je solliciterai, mais avec la plus grande retenue, l'indulgence de l'assemblée, pour lui présenter de nouveaux développemens, lorsque le progrès de la discussion aura pu les rendre utiles.]

Ce discours fut suivi d'une vive agitation et d'une orageuse discussion : le côté droit attaqua avec violence tout ce qui, dans ce rapport, était attentatoire aux droits des parlemens et à ceux du roi ; la majorité resta douteuse à ce point, que l'assemblée nationale adopta un avis de Cazalès, et décida que la première question à poser sur le pouvoir judiciaire était de savoir « si l'ordre judiciaire serait ou non reconstruit en entier. » Cette question fut mise en délibération dans la séance du 29. Nous passerons sur les discours qui n'ont pas trait au fond ; et dans ce nombre nous rangcons tous ceux qui eurent pour but de défendre ou d'attaquer l'ancienne organisation de la magistrature. Ses défenseurs n'employèrent guère que des argumens de sentiment ; leur seule raison, un peu puissante, fut tirée de l'embarras des finances, qui ne permettait pas de rembourser les offices de magistrature : toutes ces choses d'ailleurs sont complétement vides d'intérêt.

SÉANCE DU 29 MARS.

[*M. Duport.* Vous ne pouvez vous décider légèrement dans cette revue générale de nos institutions politiques : lorsqu'il est question de faire des lois, chacun sent combien il est nécessaire de remonter à la morale et à la raison, pour les en tirer comme des conséquences. Toute institution fondée sur des convenances arbitraires ne saurait durer long-temps, puisque les convenances changent : la raison est une, et pour tous les hommes et pour tous les temps.... Aucune tache d'intérêt particulier n'a encore souillé vos décrets ; un moyen de fixer vos regards a toujours été

de vous proposer quelques sacrifices à faire, ou le peuple à soulager. Ici il s'agit essentiellement de l'intérêt du peuple qui demande une justice prompte, facile et impartiale, une justice tellement confiée que les juges ne puissent mettre en danger l'intérêt public: tel doit être le but de tous les plans qu'on vous proposera ; celui qui l'aura le mieux rempli est celui que vous devez adopter. Le plan que je viens aujourd'hui vous soumettre est fort simple: des jurés, tant au civil qu'au criminel, des juges ambulans tenant des assises, des grands-juges dans chaque chef-lieu d'assises, une partie publique et un officier de la couronne, voilà tout ce que ce plan contient.... La réunion actuelle de la magistrature et du pouvoir judiciaire ne peut subsister. Lorsqu'on attribue des fonctions politiques à des juges, on les soustrait à la responsabilité légale et même à la responsabilité morale ; les juges doivent être seulement chargés de juger les différens entre les citoyens ; ainsi toute explication, toute interprétation de la loi doit leur être interdite, et jamais ils ne peuvent l'expliquer que sur un fait déjà arrivé. Le fait doit toujours être déterminé : ils ne peuvent déterminer un fait. Cette opération préliminaire est d'autant plus nécessaire que tant qu'elle n'est pas faite, il n'y a pas de jugement, il ne peut y en avoir. Un jugement est une comparaison d'un fait avec la loi : on ne peut comparer qu'un fait constant et certain ; donc si le fait n'est pas déterminé, il ne peut y avoir de jugement. Il n'est point d'autre manière possible d'arriver à un jugement : en effet, on ne peut juger qu'à la majorité ; si le fait n'est pas connu, celui qui a la majorité peut perdre son procès. Le juge qui croit le fait sûr et la loi douteuse, et celui qui croit le fait douteux et la loi certaine, sont comptés ensemble, quoiqu'ils diffèrent du blanc au noir. Il n'y a pas de jour qu'il n'arrive de ces abus singuliers, et il en arrivera tant qu'on mêlera le fait et la loi. Beaucoup d'arrêts de mort auraient pu être ainsi rendus, et beaucoup l'ont été : cet abus n'est pas celui des tribunaux, mais celui des ordonnances : le jugement d'un procès n'est autre chose qu'un syllogisme ; la majeure est le fait, la mineure est la loi, et le jugement la conséquence. Quel homme

est assez déraisonnable pour raisonner quand on lui nie sa majeure? Cet homme, c'est le juge; il faut donc d'abord constater le fait, ensuite comparer le fait à la loi : c'est ce qu'on appelle le jugement. La première opération doit-elle être confiée aux mêmes personnes, aux personnes d'un même état que celles auxquelles serait confiée la seconde? Non sans doute; et certes, celui qui n'aurait pas vu le fait ne pourrait, sans renoncer à tous les sentimens de justice et d'humanité, opiner sur la peine. Vous verrez disparaître tous ces commentaires, ces arsenaux de chicane, et la loi rendue à sa simplicité sera le code du juge et du citoyen. Ces deux opérations ne peuvent être confiées aux personnes d'un même état. Il faut redouter l'esprit de corps qui se forme par opposition à l'esprit général de la société. La véritable perfection de l'administration de la justice est de rendre impossible la réunion des hommes sur un préjugé : ainsi il est nécessaire d'avoir des jurés pour le fait et des juges pour l'application de la loi. Il n'y a nul doute sur l'utilité de cette institution pour le criminel : vous verrez qu'il n'y en a pas non plus pour le civil. Il est naturel, lorsqu'il s'agit d'une propriété, de consulter les amis et les voisins : c'est ainsi que se décidaient les contestations dans les premiers âges de la société. Les lois ont ensuite été créées, elles se sont ensuite multipliées; il a fallu des hommes qui s'en occupassent continuellement : voilà l'origine des juges, voilà l'origine des abus. L'obéissance éclairée est la seule véritable obéissance; comment peut-on l'espérer quand les lois sont obscures et que le peuple ne les connaît pas? En un mot, il faut accorder le soin d'établir le fait aux jurés conduits et éclairés par un officier de justice, le reste appartient aux juges. Vous savez que les hommes ne sont que le produit de leurs mœurs et de leurs habitudes; que la véritable manière de les modifier pour la société, est de leur donner des habitudes heureuses; dès-lors est-il moyen plus sûr d'attacher les hommes à la justice elle-même, et de mettre, pour ainsi dire, la vertu au nombre des fonctions publiques? Un homme qui aura pendant quelque temps été juré, n'entreprendra pas un procès légèrement; ainsi c'est un

moyen de détruire cet esprit de chicane qui enracine chez les hommes l'esprit de discorde et d'avarice. Vous ramènerez les hommes à des mœurs simples et pures, compagnes ordinaires de la liberté. Toute législation doit avoir pour règle le cœur de l'homme et les affections qui le meuvent. Ramener le bonheur parmi les hommes sans y ramener la vertu, c'est un problème qu'heureusement il est au-dessus du génie de résoudre.

J'examine ensuite la matière sous le rapport de la liberté : tous les pouvoirs existent pour le peuple ; il ne doit se réserver que ceux qu'il peut exercer par lui-même. Il peut reconnaître le fait ; il doit défendre ce droit comme sa plus précieuse propriété : s'il en jouit, il ne craindra plus d'atteintes contre sa liberté. Dans les pays libres, l'instruction est établie par jurés tant au civil qu'au criminel : nous en avons joui nous-mêmes dans les premiers temps de la monarchie. Ainsi la raison, l'expérience et les faits historiques demandent cette institution.

Tout homme est bon pour éclaircir un fait ; il n'en est pas de même pour appliquer la loi : il faut donc de plus grandes précautions pour l'élection de ceux qui seront chargés de ces fonctions plus délicates. Ici se présente une question bien importante : les juges doivent-ils être à vie ou pour un temps ? Quand ils sont nommés par le pouvoir exécutif, il est évident qu'ils peuvent être à vie ; mais lorsqu'ils sont nommés par le peuple, la question change : institués par lui et pour lui, il faut seulement que le juge puisse obéir sans crainte à la loi et à sa conscience ; il faut uniquement le défendre contre l'opinion publique ; l'opinion publique sera toujours la prise la plus forte que le peuple puisse avoir sur ceux qui ont l'honneur et le devoir de le servir. La règle à suivre pour organiser tous les pouvoirs, est de leur attribuer la force nécessaire pour maintenir leur institution, mais jamais cet excédant qui pourrait mettre en danger la liberté publique.... Des juges à qui il n'en aurait coûté, pour se faire élire, que quelques momens de contrainte et d'hypocrisie, seraient donc élus à vie ? Ainsi l'erreur d'un choix ne pourrait jamais se réparer. Les juges sont-ils donc les propriétaires de la

justice? Les emplois à vie sont de véritables propriétés. Dans un autre ordre de choses, la perpétuité des juges était une institution utile; elle servait de barrière au despotisme: actuellement elle ne servirait qu'à détruire la liberté. Dans notre institution, le roi seul est perpétuel. Tout homme, quelque fonction qu'il ait exercée, lorsqu'il rentre dans la société, reprend l'amour de l'égalité et perd l'habitude de la domination. Les hommes qui savent qu'ils ne descendront plus, regardent les devoirs qui leur sont confiés comme des faveurs qui leur sont accordées; ils se croient d'une classe différente; ils tendent à étendre l'autorité dont ils doivent toujours jouir. Le motif qui nous rend justes envers les autres est surtout le désir et le besoin que dans l'occasion on soit juste envers nous. Des juges perpétuels seraient naturellement amenés à des idées d'inégalité. Si au contraire ils sont à temps, ils n'oublieront pas ce qu'ils étaient, et se rappelleront ce qu'ils doivent devenir. On a dit que l'état de juge demande de longues études: cela peut être; mais si les lois pouvaient être mises à la portée de tout le monde, le juge ne pourrait plus se revêtir d'un voile scientifique qui couvre quelquefois une ignorance véritable. L'honnête citoyen doit aimer la justice; le méchant doit la craindre : elle sera aimée et redoutée, si les fonctions judiciaires sont assez simples pour être exercées par tous les citoyens; il faut fondre toutes les idées isolées dans les idées générales. Les hommes aiment à faire une science compliquée de ce qui les occupe uniquement. Si vous voulez des lois simples et claires, ayez des juges temporels et non à vie; n'ayez point de tribunaux permanens; que le juge protège ses concitoyens contre l'injustice, qu'il défende leur honneur et leur vie, c'est la plus belle de toutes les fonctions publiques; mais elle tient à de grands abus. Il est affligeant de voir quelques individus vivre de l'injustice et du malheur des autres: ceux qui vivent des querelles que se font les hommes, sont intéressés à étendre, à obscurcir les affaires; de là est née cette horrible science de la chicane, qui cherche à étouffer le sentiment du juste et de l'injuste. Si un citoyen veut intenter un procès, il cherche dans un

livre, et non dans le fond de son cœur, si sa demande est équitable.... Avec des juges perpétuels et des tribunaux permanens, vous ne tarderez pas à voir une opposition sourde contre la réformation des lois; un homme qui a passé toute sa vie pour un grand jurisconsulte, voit avec beaucoup de peine qu'on commence à priser des qualités qu'il n'a pas songé à acquérir......... Voulez-vous voir si toutes ces réflexions sont justes? Faites-vous représenter ces adresses des villes qui, la plupart, demandent des tribunaux pour attirer les plaideurs et établir, sur l'injustice et la folie, le fondement d'une utile spéculation.... Je pense cependant que les juges pourront être plus long-temps en place que de simples administrateurs, et qu'ils pourront être réélus......... Quand les jugemens sont rendus légalement, ils doivent être exécutés et appuyés par la force publique; il faut donc placer auprès d'eux une force qui vienne du pouvoir exécutif, et qui s'y rapporte : c'est dans cette vue que je propose d'établir une partie publique dans chaque chef-lieu d'assises...... La justice doit être impartiale, prompte et facile. On s'est souvent occupé des deux derniers objets: votre comité, en multipliant les tribunaux, en exigeant que la justice soit rendue gratuitement, paraît les avoir suffisamment remplis; mais ce n'est point assez, il faut encore une impartialité tellement établie, que la partialité soit impossible. Les hommes sont en général sujets à l'erreur, à la prévention, à l'injustice: ces considérations doivent fixer l'attention du législateur. Si les juges exercent leurs fonctions dans le lieu même de leur habitation, il est difficile qu'avec la connaissance trop intime qu'ils ont des personnes qui les entourent, ils se défendent de préventions générales ou particulières: mais vous avez rendu l'impartialité certaine, lorsque le fait étant établi sur les lieux, des juges viendront dans ce lieu pour y appliquer la loi; ils s'y trouveront avec toute l'indifférence nécessaire sur les personnes et sur leurs rapports: vous voyez que je veux parler des assises et des juges ambulans. On avait trouvé un remède à la partialité, par l'appel; mais on a senti qu'il était fâcheux d'enlever des citoyens à leurs foyers. L'institution que je propose peut éviter les

inconvéniens de la justice trop éloignée et d'une justice rendue sur les lieux. Dans toute constitution libre, les pouvoirs n'étant institués que pour le peuple, on doit obliger les juges à porter la justice aux peuples, au lieu de forcer les citoyens à aller la chercher comme une grâce, et la solliciter comme une faveur. Voici un autre avantage de l'institution des juges ambulans : elle offre le seul moyen d'avoir des juges et non des tribunaux. Les tribunaux permanens seront toujours dangereux ; c'est par eux que la liberté peut être attaquée ; c'est par les tribunaux que la justice s'altère ; c'est autour d'eux que se réunit cette multitude d'affaires ; ils deviennent un foyer de chicane et de procès ; ils produisent l'inégalité de la population des villes, et les haines, les jalousies, les rivalités des villes entre elles.

Il convient d'examiner présentement ce qu'on nomme *appel, cassation et présidialité*. Ces institutions nous ont été transmises par la paresse, et aucunes n'ont été soumises à une rigoureuse analyse.

L'*appel* était connu en France ; c'était une ressource contre les seigneurs féodaux : il n'aura plus lieu quand les jurés seront établis et que les juges opineront divisément sur le fait et sur l'application de la loi. Sur le fait, c'est le peuple lui-même qui juge par les jurés ; il n'existe aucune puissance au-dessus du peuple : il ne peut donc pas y avoir d'appel du jugement du fait prononcé par le peuple. Quant à l'application de la loi, il peut y avoir erreur ou prévarication ; alors il n'y a pas lieu à l'appel, mais à la *cassation*. Souvent la *présidialité* était nulle, mais elle faisait naître de grands procès ; elle était une source féconde de différens sur la compétence, etc. ; elle pouvait être utile quand il existait de grands tribunaux ; mais nous n'en sommes pas à créer des abus. La *présidialité* est d'ailleurs une grande et solennelle injustice ; elle établit deux classes de procès : ceux qui s'élèvent à telle somme, ceux qui s'élèvent à telle autre. Il y a pour les uns un seul degré de juridiction, pour les autres il y en a deux. Ici vous demandez sans doute avec moi s'il y a deux justices : l'une pour le pauvre, l'autre pour le riche ? — Le temps de faire des lois

pareilles est passé. Vous estimez qu'il faut des juges aussi éclairés, des juges en aussi grand nombre ; qu'il faut autant de précautions pour faire quitter à un pauvre sa chaumière, que pour obliger un riche à supporter quelques privations.

Il me reste à vous parler des juges de paix. Cette institution est très-sage : on ne saurait trop favoriser le jugement par arbitrage ; je ne pense cependant pas pouvoir le faire entrer dans le système judiciaire des arbitres, sous des hommes qui ne décident pas d'après le droit positif, mais d'après le droit naturel et les connaissances particulières qu'ils ont des localités. Lorsqu'un homme veut être jugé par des arbitres, il déclare qu'il préfère leur volonté à la sienne ; lorsqu'il veut être jugé par des juges, il se soumet à la loi. Je crois donc qu'il faut avoir des juges de paix, dont les fonctions seront d'arranger les affaires qui seront portées devant eux. Il sera aussi nécessaire d'établir un juge de police pour les tutelles, les curatelles, les inventaires, etc..... Surtout ne multiplions pas trop les juges ; c'est un foyer ardent placé près d'un amas de matières combustibles. Les praticiens et les huissiers ont été plus funestes pour les campagnes que le despotisme et les impôts..... Laissons les procès aux grandes villes, mais respectons les travaux des habitans des campagnes ; respectons leurs mœurs..... Si le juge de paix réunit les qualités de juge et d'arbitre, bientôt il ne sera que juge, et le citoyen ne deviendra qu'un plaideur. On sait trop que s'il y avait dix degrés de juridictions, ils seraient tous parcourus pour le plus modique intérêt : c'est donc dans les villes qu'il faut établir les premières bases des tribunaux judiciaires. Il y aura deux hommes de loi par district, sous le nom d'*officiers de justice* ; ils alterneront chaque année pour les fonctions qui leur seront confiées : ils auront un traitement assez considérable. Leurs fonctions seront de trois sortes : 1° Présider les élections annuelles des jurés ; présenter aux parties le tableau des jurés ; recevoir et donner acte des récusations, et tirer les jurés au sort ; 2° expliquer aux jurés le fait ; recevoir leurs décisions et leur signature ; faire entendre les témoins ; ordonner les visites et tout ce qui doit pré-

parer le jugement ; 3° rendre des sentences provisoires sur les questions possessoires et sur celles qui demandent une décision prompte. Je proposerais aussi d'établir près de ces officiers des *solliciteurs publics*, chargés de veiller aux intérêts des mineurs et de tout ce qui y est assimilé, et d'assurer l'observation des formes de la loi. Tous les officiers de justice d'un arrondissement, formé par quatre départemens, se réuniraient pour se diviser ensuite en quatre parties ; ils iraient tenir des assises dans les lieux autres que leurs domiciles, écouteraient les plaintes des solliciteurs publics, se feraient représenter les procédures, signeraient leur arrêt, et passeraient à un autre lieu.

Il est une objection qui mérite d'être examinée avec le plus grand soin.....

On demande que la suite de cette lecture soit remise au lendemain. — La séance est levée à quatre heures.]

SÉANCE DU MARDI 30 MARS.

M. Duport. Il est une objection qui mérite d'être examinée avec le plus grand soin. Au lieu de faire tenir les assises par des juges ambulans, ne vaut-il pas mieux placer dans certains lieux un ordre supérieur de juges ?

Cette idée est fausse. Dans toutes les parties du monde un juge est l'égal d'un autre juge : il faut partout qu'un juge soit éclairé, juste, sage et aimant le travail. La fonction de juger est toujours la même ; il n'y a que deux manières de la remplir, bien ou mal : ainsi, tout rapport de supériorité, toute hiérarchie judiciaire répugne à la raison.

Les fonctions des juges d'assises, dont j'ai proposé l'établissement, pouvant être confiées aux officiers de justice, je les leur ai attribuées. Eviter qu'il se forme jamais de tribunaux permanens, empêcher que l'idée de supériorité parmi les juges puisse naître, anéantir la trace d'un régime qui a fait beaucoup de maux, voilà le but où tendent toutes mes vues, voilà l'objet de mon plan. Si je l'avais conçu pour une république, il serait complet, et je m'arrêterais ici ; mais nous devons toujours avoir présent à l'es-

prit que la France est une monarchie. Nous devons en conséquence régler toutes nos institutions sur les principes qui conviennent à une monarchie et à l'unité qui la constitue. Notre reconnaissance et nos respects doivent sans doute nous attacher à notre monarque; mais c'est l'intérêt de la nation qui nous attache à la monarchie. Il faut connaître, il faut rejeter avec soin tout ce qui pourrait affaiblir cette forme de gouvernement. On doit donc éviter l'institution qui éloignerait les départemens du centre commun et qui les isolerait; on doit donc adopter celle qui multiplie leurs rapports entre eux, parce que leurs rapports font leur dépendance : ainsi, un tribunal supérieur par département paraît un moyen fédératif, contraire aux principes de la monarchie. — Je propose d'établir des arrondissemens de justice composés chacun de quatre départemens. C'est dans le chef-lieu de ces arrondissemens que serait placé un officier de la couronne ou du pouvoir exécutif; et l'officier civil, qui pourra porter ses plaintes, relativement aux objets qu'il devra surveiller, aux corps administratifs, ou à la législature. — Quarante-huit grands juges, communs à toute la France, seraient nommés par les départemens : huit resteraient auprès de la législature; les quarante autres se diviseraient en quatre parties, et tiendraient deux ou quatre assises par an : leurs fonctions seraient de recevoir les jugemens des juges d'assises. Ils pourraient en prononcer la cassation et renvoyer ensuite à d'autres juges d'assises : la troisième fois le jugement serait définitif. Vous avez excepté la ville de Paris du système administratif; je l'excepte aussi de mon plan. Dans cette ville, les inconvéniens de la résidence des juges ne peuvent exister, parce qu'on ne se connaît pas. La capitale forme donc une classe à part. Le séjour de l'assemblée nationale et du roi doit la faire regarder comme un établissement public. Il paraît donc impossible de ne pas régler pour elle une manière différente de procéder, quoique l'on parte du même principe.

Plus la loi est exactement exécutée, plus l'homme est libre. Le puissant qui y échappe, doit désormais être puni par elle; le pauvre s'y réfugie, il doit être défendu par elle. Il faut donc une

surveillance active, pour que les juges ne s'écartent jamais ni des formes, ni des principes de la loi; il faut donc des hommes chargés de veiller pour le maintien de la loi. L'établissement des grands-juges est donc nécessaire; il empêchera ces interprétations, ces applications éloignées qui deviennent des coutumes particulières, et se mettent à la place de la loi..... Là se termine ce qui concerne la décision des affaires; là se terminerait aussi mon travail, si la nouveauté du plan que je présente ne m'obligeait à répondre à quelques objections.

Je ne dirai rien à ceux qui regrettent la hiérarchie des tribunaux; ma réponse est dans les principes que j'ai établis, et si elle n'est pas suffisante, tout ce que j'ai fait est inutile. Je répondrai aux objections générales, surtout à celle qui a rapport à la prétendue impossibilité de l'exécution de mon plan. Je dirai d'abord un mot sur les juges d'assises : toute dignité, toute majesté est dans le peuple; c'est de cette pompe que s'entourent les trônes. La pompe des juges ambulans sera l'utilité; c'est elle qui est la véritable base de la grandeur et du respect. Les juges seront respectés, parce qu'ils seront utiles; ils auront un traitement honorable; ils ne seront plus découragés par cette supériorité de tribunaux, par cette prétendue souveraineté des cours. Tous les hommes sont égaux; l'égalité de droit est le seul fondement du bonheur et de la liberté. Si cela est vrai, comment rejeter un plan qui établit l'égalité, qui rend la justice simple, facile, usuelle, pour ainsi dire, et qui nous préserve des dangers dont les tribunaux nous menaceraient? Je l'ai dit : il ne faut que reprendre des usages anciens, contemporains de la franchise et de la loyauté.

Je vais répondre à ce qui regarde les jurés. On dira que les procès sont souvent très-compliqués; que le fait est difficile à reconnaître; que les Français ne sont pas capables d'être jurés; que pour établir les jurés, il faudrait changer toute notre jurisprudence, et qu'on ne doit pas changer tout à la fois. D'abord si on juge des hommes libres par des esclaves, je n'ai pas de réponse.... Plus les principes sont simples, plus il est aisé d'en fa-

ciliter la pratique. La distinction du fait et de la loi était connue chez les Romains; depuis long-temps les Anglais la mettent en usage; les États-Unis suivent presque entièrement cette procédure.... On balance à l'adopter au civil; mais qu'on prouve qu'il est impossible d'opiner en même temps sur le fait et sur le droit, sans que sur dix procès six ne soient jugés contre la majorité, et je n'aurai plus rien à répondre.... On a assez prouvé, quand on a dit à celui qui doute de l'exécution d'une idée: « depuis mille ans on l'exécute chez un peuple libre; elle a été adoptée chez un peuple plus libre encore. » S'il réplique, s'il dit qu'on agit autrement ailleurs, brûlons de part et d'autre tout, et n'écoutons que la raison. Il faudra, prétend-on, changer entièrement le code civil et le code criminel: peut-on faire une objection de l'heureuse nécessité de détruire un code barbare, auquel vous avez déjà fait de grands changemens? Nommez un comité, et dans moins d'un mois ou de six semaines, il vous aura présenté tout ce qu'il faudra faire pour mettre en action le nouvel ordre de choses. Les instructions que je propose ne sont donc pas impossibles: elles ont pour elles la raison et la sanction de l'expérience; mais on oppose quelque chose de plus positif: les procès commencés, les anciennes lois, les anciennes coutumes, l'intervalle du passage d'un ordre à l'autre: telle est l'objection qu'il faut résoudre. Je propose d'établir des tribunaux de justice, nommés par les peuples, pour juger toutes les contestations existantes et celles que les changemens feront naître.... Choisis par les peuples, ces tribunaux seront dans le sens de la révolution: le temps de leur durée sera court et sévèrement fixé, de manière qu'ils ne puissent en éloigner le terme. Il pourrait en être autrement, vous devriez repousser loin de vous cette proposition que le patriotisme a dictée. Pendant que les procès se videront ainsi, et que, pour ainsi dire, l'arriéré se liquidera, une procédure sage, amicale et fraternelle s'établira, et les jurés se formeront: cette liaison nécessaire entre l'ancien et le nouvel ordre de choses sera conservée.

On vous proposera sans doute d'énoncer simplement l'idée des

jurés et d'en retarder l'admission : ce serait vouloir mettre contre la vérité et le bonheur public les chances de l'avenir ; ce serait s'exposer à entendre dire : « Cette assemblée si puissante a vu le bien et n'a pas eu le courage de le faire.... » On voudra peut-être que vous laissiez achever à vos successeurs cette utile institution. On peut tout, quand on le veut, quand on a la raison pour soi. Les nations n'ont qu'un moment pour devenir libres ; bientôt nos passions, notre jalousie, pourraient nous diviser sur ce grand objet. Un législateur habile ne manque jamais ces occasions, qui ne reviennent qu'après des siècles.

J'ai cru ne devoir établir ici que les principes et l'assurance de l'exécution de mon plan. J'ai pensé que la première assemblée de l'univers, de laquelle doivent sortir le bonheur et la liberté du monde, devait toujours se maintenir à la hauteur de ces grandes circonstances. J'ai cru que chacun voyant sa vie, son bonheur et sa liberté dans l'organisation judiciaire, devait désirer l'avoir aussi parfaite qu'il serait possible. Vous aurez une justice prompte, facile, et surtout impartiale ; vos juges seront honorés, parce qu'ils seront utiles, parce qu'ils seront en petit nombre, parce qu'ils ne seront plus avilis par une hiérarchie absurde ; vous aurez une justice et des lois claires, à la portée de chacun ; enfin l'organisation du pouvoir judiciaire sera telle, que vous n'en pourrez rien redouter pour la liberté publique, et qu'elle ramènera la loyauté, la franchise et les mœurs. Non, vous ne serez point différens de vous-mêmes ; vous n'avez qu'un pas à faire ; l'Europe a les yeux sur vous ; l'Angleterre surtout voudrait reprendre le droit de vous mépriser. Vous sortirez vainqueurs de cette grande épreuve, où auront brillé votre désintéressement, votre justice et votre sagesse. — M. Duport réunit dans un petit nombre d'articles les idées qu'il a développées dans son discours.

M. Chabroux, député du Dauphiné. Les articles dans lesquels votre comité de constitution vous a présenté le résultat de son travail, ont dû être le résultat de ses principes ; les principes de votre comité doivent être les vôtres ; sans cela votre comité s'est

fourvoyé, et vous a vous-mêmes exposés à vous fourvoyer. J'ai médité le plan de votre comité, et en le considérant dans son ensemble, j'ai demandé pourquoi il consacrait, dans le nouvel ordre judiciaire, les fondemens de l'ancien. Il m'a semblé que le peuple attendait mieux de nous, et j'oserai dire que ce n'était pas la peine de changer de décoration, si la scène devait demeurer la même. Il n'entre pas dans ma tâche de chercher ce qu'il y avait de défectueux dans l'ancien ordre judiciaire; je pars seulement de ce point: l'ordre judiciaire était mal, et l'opinion publique est derrière vous qui vous commande de le changer: est-il quelqu'un de vous qui ne s'arrête dans l'histoire de notre origine, à l'origine des tribunaux: à peine nos pères sortirent des forêts, ils n'avaient que le bon sens de la nature, et ils surent se donner ces institutions heureuses par lesquelles ils firent aller la justice au-devant de tous leurs besoins. A côté de nous un peuple heureux et libre est fier de ses institutions judiciaires, et semble, par le mépris qu'il a pour les nôtres, nous ordonner de faire mieux que lui; et ces philosophes qui nous ont les premiers appris le chemin du bonheur et de la liberté, ces philosophes décriés par toutes les tyrannies, ne doivent-ils pas enfin recevoir la récompense de leur zèle, en nous voyant profiter enfin de leurs lumières? Peut-être ne manque-t-il à plusieurs de ceux qui se sont élevés contre la destruction de l'ancien ordre judiciaire que la volonté d'examiner; s'ils eussent examiné, ils auraient vu que rien n'est plus naturel aux hommes qui ont un grand pouvoir, que la tentation d'en abuser. L'esprit de corps est précisément l'antipode de l'esprit public, vous voulez pourrir l'esprit public, et vous ne le pouvez qu'en instituant des juges d'assises. Ayez des juges d'assises, vous allez réformer à la longue cette milice effrayante qui environne les tribunaux. Moins d'avocats, moins de procureurs, moins d'assignations, moins de procès. Les voisins s'accorderont, lorsqu'ils auront le temps de réfléchir; ils ne se ruineront pas pour enrichir des gens qui ne vivaient que de leur sang. La fureur de plaider ne sera plus heureusement une maladie intermittente. Vos tribunaux sédentaires sont ouverts à la

corruption ; les juges sont environnés de leurs parens, de leurs amis, de leurs habitudes. Ainsi les liaisons des juges avancent ou retardent les jugemens, si elles ne les dictent pas. Ajoutez que, dans les tribunaux sédentaires, les mêmes hommes disposent des preuves et des jugemens. Tous ces dangers disparaissent devant les assises. Sans cette institution, vous aurez en vain décrété la gratuité de la justice; et lorsqu'on voudra discuter franchement, on ne pourra s'opposer à leur établissement. Le problème est de trouver un ordre de choses dans lequel l'arbitraire soit entièrement détruit; car où commence l'arbitraire là finit la liberté. Lorsqu'une action est devant un juge, si le fait est clair, vous n'avez pas besoin de lui ; s'il est obscur et compliqué, un mystère environne les opérations de celui qui doit juger, et son opinion particulière commande. Ainsi, quand le droit et le fait sont confondus, le juge abuse du fait contre le droit. Vous devez donc établir des jurés ; ces hommes probes seront désignés par leurs concitoyens, inscrits par eux sur une liste honorable, et vous trouverez dans leur sein le premier rempart de votre liberté. Je n'irai pas plus loin, et je conclus qu'ayant aboli l'ancien ordre, les jurés et les assises sont le mieux possible.

Le concours du peuple et du monarque pour l'élection des juges, est, à mon avis, la contradiction la plus formelle des grands principes que vous avez consacrés : on a dit que le pouvoir exécutif doit être un ; mais qu'entend-on par ces mots, *il doit être un?* veut-on que tous les pouvoirs administratifs soient réunis dans sa main comme un faisceau? Rien n'est plus dangereux que de confier à la même personne le droit de faire exécuter toutes les lois. Il ne faut pas confondre celui qui a le droit de faire la loi avec celui qui a le droit de la faire exécuter. Appeler le pouvoir à intervenir dans l'élection, c'est préparer une ligue entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif; les tribunaux environnent le pouvoir dont ils dépendent d'une apparence légitime ; ils déguisent ainsi le joug, et le peuple courbe la tête sans s'en apercevoir. Quelle fut l'origine de la féodalité? On flatta les seigneurs de devenir souverains; ils ne virent pas l'arti-

fice, ils furent subjugués, et le peuple fut encore esclave....

Si le roi est gouverné par un Richelieu, et qu'il ait le droit de concourir à l'élection des juges, les victimes sont désignées, et les juges les immolent. C'est pour payer encore un tribut au préjugé que l'on vous a proposé de faire élire par le peuple trois différentes personnes, et de donner au roi le droit de choisir entre les trois : je ne conçois pas comment on peut donner à un roi le droit de choisir un sujet qu'il ne connaît pas, et de donner la préférence à un sujet qu'il ne connaît pas mieux. Le roi des Français est-il donc un enfant qu'il faut amuser avec des hochets? Le peuple est appelé pour choisir un juge; sa confiance repose sur un seul homme, et jamais sur deux : s'il en nomme un second, un troisième, il n'obéira qu'à la forme. Si le roi choisit entre les deux hommes sur lesquels ne portait pas la confiance du peuple, le souverain a contrarié, peut-être sans le vouloir, la volonté du peuple, et le peuple n'est plus libre. D'ailleurs, messieurs, dans cette hypothèse, l'intrigue ferait souvent les juges; et je ne sais si la vénalité secrète, et ensuite la vénalité légale, ne se reproduiraient pas facilement; enfin, je préfère que le blâme d'un mauvais choix ne puisse remonter jusqu'au prince; et je m'élève contre une prérogative illusoire ou dangereuse, qui, sous l'un ou l'autre rapport, doit être abolie : je veux que, par la constitution, le roi ait le droit de veiller à ce que les juges soient les fidèles organes de la loi; ainsi, en même temps que je lui dispute un pouvoir chimérique, je lui en assigne un qui lui assure une véritable grandeur. Je pense donc, contre l'avis du comité, qu'il ne faut pas donner au roi le droit de choisir un juge entre trois hommes déjà nommés; il doit seulement choisir exclusivement les préposés, pour veiller en son nom au maintien de la loi. Je conclus qu'il faut laisser au peuple le droit de nommer ses juges; au roi, celui de nommer ses procureurs.

On a parlé de l'inamovibilité des juges; je crois, moi, que des juges inamovibles empiètent sur les droits du prince et sur ceux du peuple. Un juge inamovible est un être bien redoutable : je ne passerai jamais à côté de lui sans me dire : cet homme a dans ses

mains mon honneur et ma vie; il peut m'enlever l'un et l'autre, en blessant toutes les règles de la justice. J'aurai le droit de faire contre lui une grande et solennelle accusation; mais enfin, il est inamovible; et par cela même qu'il est inamovible, il peut n'obéir souvent qu'à son opinion injuste ou égarée. Si cet homme n'était point inamovible, il craindrait de perdre un jour la confiance dont il a besoin; et s'il n'était pas vertueux par principes, il le serait par ambition. La vertu même a besoin d'être aiguillonnée; et si elle ne se corrompt pas, elle peut s'endormir dans la mollesse. La nature a d'ailleurs partagé la vie humaine en trois âges; le premier est pour l'étude, le second, pour la récolte des fruits de l'étude; le troisième, pour le repos. Si le juge est inamovible, il arrive à ce troisième âge, avec les mêmes pouvoirs qu'il avait reçus du second, et qui devait finir avec lui : dès-lors le juge survit à l'homme. J'ai vu plus d'une fois que les hommes qui n'avaient plus la force de connaître de leurs propres affaires, s'arrogeaient le droit de juger celles des autres. Les tribunaux régénérés remédieront à cet inconvénient. Ce n'est pas que je ne désirasse qu'un bon magistrat fût long-temps magistrat : mais le peuple est facile, il peut être trompé; il est juste que les suites d'un choix inconsidéré aient un terme prochain. On a dit, pour soutenir l'inamovibilité, que la profession de juge exigeait de longues études; qu'on ne serait bon magistrat qu'après avoir étudié long-temps : je vous prie de considérer qu'on étudie les lois pour devenir jurisconsulte, que de jurisconsulte on devient magistrat; mais qu'il me semble qu'on applique légèrement aux magistratures électives ce qui ne convenait qu'à de la magistrature inamovible. Dans le nouvel ordre de choses, un jeune homme ne dira pas, je me fais juge, comme son camarade disait, je me fais marchand. Il verra les choix du peuple dans la carrière des places de magistrature comme des accidens honorables qui ne devront jamais être le terme de l'étude, parce qu'ils ne pourront jamais être celui de la confiance. Le présent de l'inamovibilité est l'éteignoir de l'ambition de s'éclairer : si le peuple s'est trompé dans son choix, l'homme inamovible sera constamment ignorant et oisif, parce qu'il aura le droit de l'être impunément. D'ailleurs, mes-

sieurs, ne sera-t-il pas possible de simplifier l'étude de la jurisprudence? Notre jurisprudence est aride ; elle est composée de lois éparses, incohérentes et difficiles : on a fait sur ces lois des commentaires pour éclairer ces ténèbres. A peine est-il dans nos différens codes quelque chose qui soit à nous. Les Romains empruntèrent des Grecs, mais ils se rendirent propre ce qu'ils empruntèrent : nous avons mille codes sans pouvoir dire que nous en ayons un. Jusqu'ici nous avons eu des lois dont les tribunaux furent les défenseurs intéressés, comme les prêtres l'avaient été des oracles. Il n'est pas impossible de refaire les lois ; cet ouvrage exigera peut-être même moins de temps, moins de peines qu'on ne se l'est imaginé : la raison et vos principes en ont déjà dicté les premiers fondemens. Il n'y a point d'inconvénient à ce que le peuple reçoive graduellement les bienfaits qu'il attend de vous ; je pense qu'il serait instant d'établir un nouveau comité, chargé de proposer le plan d'un nouveau code de lois ; car si vous aviez de bonnes lois, il serait moins difficile d'établir de bons juges. Je conclus que le peuple doit revenir périodiquement à l'élection de ses juges. Je passe à la question des appels. Je ne vois pas pourquoi les tribunaux de chaque district ne seraient pas organisés de manière qu'il n'y eût rien de mieux à attendre d'un autre tribunal : le régime des appels m'a toujours paru intolérable ; car si un homme qui perd son procès devant un tribunal a le droit de le rapporter à un autre où il le gagne, il me semble que le même droit devrait être accordé à celui qui, triomphant au premier, est venu échouer au dernier. La raison, qui agit en souveraine, a depuis long-temps dénoncé la gradualité des tribunaux. L'utilité des deux degrés de juridiction est donc évidemment nulle. Je pense aussi que la compétence doit être la même pour tous les tribunaux. La question de compétence me paraît toujours être en embuscade aux portes des palais, pour surprendre tous ses justiciables ; de là, des longueurs et des difficultés interminables. Je conclus, 1° que la constitution ne doit rien excepter de la compétence des juges ; 2° qu'il sera décidé que la justice sera rendue par des juges d'assises et des jurés ; 3° que le roi n'interviendra dans aucune élection de juges ; 4° que

les tribunaux seront périodiquement renouvelés par des élections populaires.

Je fais ensuite la motion expresse qu'il soit dès à présent nommé un comité de législation chargé de vous présenter le plan d'un nouveau code de lois.

SÉANCE DU 31 MARS.

[*M. Target.* Vous avez ordonné à votre comité de vous présenter la série de vos travaux ; qu'avez-vous fait, qu'avez-vous à faire, voilà ce qu'il faut savoir pour mesurer la carrière. On vous a appelés pour restaurer les finances, et la nation vous a députés pour lui donner une constitution. Vous ne deviez vous occuper de finances qu'après avoir rempli ce dernier objet, et vous avez décrété la contribution patriotique, quand le roi en a accepté les bases constitutionnelles.... On n'avait pas prévu que cette assemblée éprouverait pendant trois mois de grands obstacles ; on n'avait pas prévu qu'après un temps aussi considérable, cette assemblée, qui devait tout faire, ne serait pas encore faite.... Vous avez trouvé la France couverte de priviléges ; il n'existe plus de priviléges, il n'existe plus d'ordres ; le droit de rendre la justice n'est plus un patrimoine ; les biens abandonnés aux ministres du culte, rempliront leur destination ; au-delà ils seront nationaux. Tout s'est abaissé devant la loi. Vous avez posé les bases de tous les pouvoirs ; vous avez garanti la nation du despotisme par la loi d'une responsabilité sévère : il fallait affermir le pouvoir exécutif ; vous avez commencé à le faire en rendant des décrets constitutionnels pour l'organisation d'une armée de citoyens liés par un double serment à leurs drapeaux et à leur patrie. Vous avez organisé des administrations électives rattachées à l'unité monarchique par la constitution. Tous les Français, soit qu'ils délibèrent sans armes, soit qu'ils combattent les ennemis de l'État, auront cette fierté aussi naturelle à des hommes libres que l'insolence aux esclaves du despotisme ; et l'on demande ce que vous avez fait!

Il vous reste à organiser l'ordre judiciaire, le ministère ecclésiastique, les milices nationales, l'armée, les finances et le sys-

tème d'impositions. Tout est pressé : on ne peut s'occuper de tout à la fois ; il faut se tracer un ordre, une marche invariable. Vous avez commencé de discuter l'ordre judiciaire, il faut suivre ce travail. Votre comité vous invite à vous occuper promptement du ministère ecclésiastique, et surtout du remplacement des dîmes, ordonné par un de vos décrets du mois d'août. Destinez-y donc dans chaque semaine le dernier des quatre jours que vous accordez à la constitution, et le premier des trois jours consacrés aux finances : cet objet tient à tout. L'organisation de l'armée et de la garde nationale doit succéder immédiatement. Il faudra ensuite songer à compléter et terminer la déclaration des droits et les lois constitutionnelles du pouvoir administratif et du pouvoir exécutif. En suivant cette marche, il surviendra des objets particuliers qu'il faudra bien se garder d'écarter, et qui appartiendront aux séances du soir ; par exemple, un réglement sur la chasse, la fin du décret sur les droits féodaux et sur les droits de justice, la composition particulière de l'administration de la ville de Paris, le reste des décrets sur la jurisprudence criminelle, la loi sur les délits auxquels peut donner lieu la liberté de la presse, le commerce, l'agriculture, la mendicité, les établissemens de charité et l'éducation publique.

Le comité comptant sur la plus grande activité dans vos travaux, conçoit une espérance peut-être trop flatteuse. Il lui semble que le jour où le roi, au milieu d'un peuple immense, jurera la constitution et recevra vos sermens et vos hommages, pourrait être l'anniversaire de celui où, après avoir écarté l'armée, seul, sans gardes, sans appareil, il vint vous dire qu'il ne voulait être qu'un avec la nation.

M. Target présente une suite d'articles dont l'assemblée ordonne l'impression.

Suite de la discussion de l'organisation du pouvoir judiciaire.

M. Lanjuinais. Je ne dirai rien d'étonnant, de ravissant ; je n'emploierai pas ces saillies brillantes, ces phrases ambitieuses qui semblent commander les applaudissemens. (L'assemblée n'applaudit pas, elle murmure.) J'attaque par la base le système de

M. Duport : l'instruction, telle qu'il la propose, est inutile, dangereuse, impraticable. A quoi bon ces magistrats ambulans, qui jugeraient en voyageant? Est-ce afin d'avoir des juges plus purs? Leur pureté sera également assurée, si l'on adopte le scrutin d'épreuve proposé par cet homme sublime et profond, à qui l'on doit la constitution de la France, M. l'abbé Sieyès : ce scrutin d'épreuve serait fait chaque année, et le peuple exclurait les juges qui auraient cessé d'être dignes de sa confiance. Il faut, dit-on, diminuer le nombre des avocats; oui sans doute : si les avocats sont un mal, c'est un mal nécessaire; mais les assemblées nationales, puisqu'elles sont payées, sont aussi un mal nécessaire. Nulle part les avocats ne sont plus nombreux, plus promptement enrichis, plus estimés; nulle part ils n'ont plus d'influence qu'en Angleterre. Si nous avons des jurés, comme les Anglais, il nous faudra également un grand nombre d'avocats. Le troisième avantage du plan de M. Duport semble consister dans la distinction du fait et du droit. Eh bien! cette distinction est impossible dans les procès; je ne parle pas seulement ici d'après vingt années d'expérience, mais d'après un homme auquel vous ne refuserez pas le titre de penseur philosophe et profond, M. l'abbé Sieyès. Il fait imprimer un système de jurés où cette distinction est inutile. Quand le fait est distingué du droit, il n'y a plus de procès; ou si l'on veut que cette distinction soit faite, il y aura autant de procès séparés, de sentences et de jugemens, que de moyens et d'exceptions. Le quatrième avantage ne me séduit pas; il consiste à avoir (passez-moi l'expression) des juges chevaucheurs : il faudra toujours de longues études, de longues réflexions, une longue expérience dans les juges : les sentences de ces juges vagabonds, qui prononceraient le pied dans l'étrier, seraient-elles justes? ces juges seraient-ils éclairés? J'ai donc démontré que le système de M. Duport est inutile et dangereux; il est encore impraticable sur la forme et sur le fond : nous avons un droit incertain et obscur; l'autorité des jurisconsultes, les usages et la jurisprudence des tribunaux, tout est incertitude et obscurité; il faut donc des hommes instruits et expérimentés; il est donc impossible d'ad-

mettre des jurés, tant que la législation actuelle ne sera pas réformée : le système de M. Duport est donc impraticable. D'après ces observations, je préférerais le système du comité avec les amendemens nécessaires, en le corrigeant par diverses institutions proposées par M. l'abbé Sieyès.

M. Barrère de Vieuzac. Je ne discuterai rien, je ne présenterai ni plan, ni articles, ni système, mais des résultats. Trois projets ont été soumis à l'assemblée; celui du comité ressemble bien moins aux deux autres, qu'à l'ancien ordre de choses; il offre des parlemens dédoublés, et des bailliages changés de place. Les publicistes donnent la préférence aux deux autres, comme les seuls propres à assurer l'impartialité de la justice. Ce n'est pas ici le moment de réfuter le préopinant, ni de relever ces expressions de juges *chevaucheurs et vagabonds*, qui prononceront *le pied dans l'étrier*. Des épigrammes et des caricatures ne sont point des moyens de décisions pour une assemblée délibérante.

Je propose une série de questions qui peuvent être considérées comme la base de tous les plans. On pourra sans doute en proposer une mieux ordonnée, et je le désire ; il est certain qu'il faut diviser la matière, et que c'est en examinant l'une après l'autre les questions qu'elles présentent, que vous parviendrez à un résultat digne de votre sagesse.

Ire Question. Etablira-t-on des jurés?

II. Etablira-t-on des jurés, tant en matière civile qu'en matière criminelle?

III. Y aura-t-il des tribunaux sédentaires, ou des juges d'assises ?

IV. Les juges seront-ils à vie, ou élus périodiquement ?

V. Les juges nommés par le peuple seront-ils institués par le roi ?

VI. Le ministère public sera-t-il établi par le roi ?

VII. Y aura-t-il des degrés de juridiction ?

VIII. Les mêmes juges connaîtront-ils de toutes les matières, ou bien créera-t-on des juges différens en faveur de la police, de l'administration, des impositions et du commerce?

IX. Etablira-t-on un comité pour assortir les lois civiles et criminelles à la constitution ?

M. Brostaret. J'adopte en général les principes de M. Duport ; j'aurai peu de chose à y ajouter.... Le comité vous a proposé des institutions très-rapprochées de l'ancien ordre; par exemple, il établit un corps électoral, c'est-à-dire, un corps de gens de robe dans lequel seul on prendrait les juges. Les gens de robe n'ont pas toujours existé parmi nous. (M. Brostaret entre dans des détails historiques sur l'origine des gens de robe, qu'il représente comme la source de la complication énorme de notre législation.) Les bases principales du plan du comité paraissent être l'amovibilité des juges, et leur nomination sur des listes données au roi... On n'a pas encore observé que le comité commence par ce qui regarde le civil, et qu'il semble repousser assez loin ce qui concerne le criminel. Je demande si dans un moment de trouble, si dans un moment où la nation a besoin de juges intègres, il ne serait pas plus important d'organiser la partie criminelle? Elle est la plus facile à établir; les jurés la simplifieront encore. Si l'on était obligé de conserver ou de maintenir quelque temps les tribunaux tels qu'ils sont, les jurés feraient disparaître tous les dangers de ces tribunaux, dont on redoute les principes et les antiques préjugés. Leur établissement serait extrêmement facile; tout citoyen pourrait à l'instant même remplir ces utiles fonctions; le juge dirait au juré : voilà un homme que l'on accuse, voilà le fait qu'on lui reproche, voilà la loi qui s'applique à ce fait, voilà la peine que prononce la loi... Ainsi, nul ne serait mal jugé. Vous vous épargnerez la peine que vous allez prendre pour essayer de perfectionner le travail de peu de jours sur la réforme de l'instruction en matière criminelle, si vous chargez dès à présent un comité de s'occuper des moyens de réaliser cette idée.

M. Goupil de Préfeln. C'est avec bien de la raison que Montesquieu a dit : Le pouvoir de juger est un pouvoir terrible entre les hommes. Une nation qui veut être libre, doit prendre de grandes précautions. Quand vous méditerez cette matière, vous serez

bientôt convaincus que la distinction du fait et du droit, et la décision de l'un et de l'autre, confiée à des juges différens, sont les moyens les plus efficaces pour assurer le bonheur et la liberté du peuple. On vous a dit cependant que cette distinction était impossible. Combien serions-nous malheureux! Il s'ensuivrait que nous serions livrés au despotisme des légistes et à l'aristocratie *thémisque,* la plus dangereuse de toutes les aristocraties. Que le jurisconsulte qui a mis en avant cette impossibilité se rappelle la manière dont il procédait lui-même. Cette distinction est l'opération que doit faire, soit le magistrat qui veut rendre un jugement équitable, soit le jurisconsulte qui veut donner un bon conseil. — Quand les Romains firent la conquête des Gaules, ils y trouvèrent le germe du gouvernement municipal; cette forme de gouvernement est un des grands pas que les hommes aient jamais faits vers la perfection sociale. De là résulta l'établissement des jurés, puisque les citoyens étaient assesseurs des magistrats. Dans des temps plus rapprochés de nous, de braves aventuriers, venus du nord, ces hommes aussi sages qu'intrépides, établirent dans la province de Normandie les plus heureuses institutions : l'une d'elle fut le jugement par jurés, qu'un de ses ducs porta ensuite en Angleterre lorsqu'il en fit la conquête. Mais, dira-t-on, cette institution est abolie, parce que sans doute on en a reconnu les inconvéniens : on dira mal. Hugues-Capet monté sur le trône, se trouvant le chef honoraire d'un royaume démembré et presque sans territoire, conçut le noble projet de rendre à la monarchie sa première unité, son premier ensemble. Il fallait dépouiller les grands féodaux, il fallait opposer des corps à des corps, des juges permanens à des ennemis permanens : alors le système judiciaire fut imaginé, et les grands tribunaux furent créés. Ainsi la méthode des jugemens par jurés n'a point été oubliée, parce qu'on la trouvait abusive; mais elle a cédé à un nouvel ordre de choses nécessaires pour exécuter un grand plan.... C'est pour soustraire l'homme à l'empire de l'homme qu'il faut le soumettre à l'empire de la loi. Quel est le juge qui, après avoir rendu un jugement, sort content de lui-même, en paix avec sa conscience?

Quand il n'existera plus rien d'arbitraire, quand le fait et le droit auront été distingués, il sera calme, il sera sûr qu'il aura jugé avec justice.... Je conclus à ce que le plan de M. Duport obtienne la priorité pour être mis à la discussion, sauf les amendemens.

M. Garat l'aîné. Avant de décider auquel des trois plans qui vous ont été proposés, vous accorderez la priorité, je persiste à demander que la discussion soit fermée, et qu'on attende, pour prononcer, que les trois plans aient été imprimés, médités et connus. Je crois que ce moyen est le seul pour obtenir un jugement sain et avantageux à la chose publique. J'adopterais cependant préalablement la série de questions proposées par M. Barrère de Vieuzac; car il ne suffit pas de savoir auquel des plans vous accorderez la priorité, mais il faut savoir si celui auquel vous l'accorderez sera praticable.

M. de Crillon demande aussi que l'ordre de travail proposé par M. Barrère de Vieuzac, soit adopté.

M. Desmeuniers. Avant de mettre aux voix l'ordre de travail proposé par M. Barrère de Vieuzac, je prie cet orateur de considérer que sa première question ne doit pas être posée ainsi qu'il l'a lui-même demandé : *Établira-t-on, ou n'établira-t-on pas des jurés?* car il paraît que tout le monde est d'accord sur la nécessité d'en établir ; mais il faut savoir auparavant s'il est possible d'en établir dès à présent. Je demande donc qu'on ajoute à la question ces mots, *dès à présent*. Votre comité ne l'a pas cru possible ; et puisque j'ai la parole, je vais vous offrir quelques-unes des réflexions qui ont déterminé son opinion. (On interrompt l'orateur, en criant que ce n'est pas le moment d'offrir ses réflexions.)

M. Barrère de Vieuzac. C'est un principe constitutionnel qu'il s'agit de décréter en ce moment. Quand on aura décidé s'il y aura ou non des jurés, on discutera les moyens de les établir : par exemple, on cherchera, comme je l'ai posé dans une de mes questions, à déterminer si l'on peut, dès à présent, les établir en matière criminelle, comme le pensent beaucoup de gens, et pas encore en matière civile, comme le pensent encore beaucoup de gens.

On demande d'aller aux voix.

L'ordre de travail proposé par M. Barrère de Vieuzac est relu et adopté.

Le cours de ces débats fut assez irrégulièrement suivi ; ce n'est pas que les questions accidentelles fussent moins nombreuses, mais les séances du soir leur avaient été spécialement consacrées. Ce fut dans une de ces séances, le 13 au soir, que Castellane vint, pour la seconde fois, demander que l'on prît un parti sur les détenus par lettres-de-cachet, et présenter un projet en plusieurs articles sur ce sujet. Le premier ordonnait que dans six semaines, toutes les personnes détenues sans jugement préalable, seraient mises en liberté. Aussitôt l'abbé Maury courut à la tribune.

Messieurs, dit-il, nous sommes placés entre deux grands intérêts : celui de la liberté, qui doit s'étendre également sur tout ; celui de la société, qui ne doit jamais être troublé. Le premier article qui est soumis à notre discussion, ne regarde, ne parle que des condamnés, des décrétés et des fous. Il est évident que ce premier article, qui semble d'abord mettre à couvert la liberté publique, ne serait très-souvent qu'illusoire, car il accorde la liberté à des hommes coupables, peut-être, des plus grands forfaits. — Nous commençons nos opérations par où nous devrions les finir. Organisons d'abord le pouvoir judiciaire et les tribunaux ; il sera beau ensuite d'appeler à la liberté tous ceux qui pourront en jouir sans blesser les intérêts de la société. Quand bien même leur détention actuelle serait injuste, c'est un sacrifice qu'ils doivent faire à la société. S'il existe des innocens dans les prisons d'Etat, n'y a-t-il pas aussi un bien plus grand nombre de personnes accusées sans preuves ? A la vérité, ce sont des maris qui ont empoisonné leurs femmes, des fils qui ont empoisonné leurs pères. Il n'existe aucune accusation légale contre ces personnes ; les rendrez-vous pour cela à la société ? Je ne conclus pas cependant que leur captivité doive être éternelle, mais seulement qu'il ne faut s'occuper de ces individus qu'après avoir

réglé l'intérêt général; et il ne peut exister dans la nation de volonté générale, s'il n'existe pas de loi. Touché du malheur d'être privé de la liberté, j'opine avec douleur, mais pénétré du sentiment profond de l'intérêt public, à ce que nous nous occupions d'abord de la confection des lois; aussitôt qu'elles seront faites, qu'il soit permis aux prisonniers d'invoquer la justice ordinaire. Celui qui ne l'invoquera pas doit rester dans les prisons; son silence prouvera qn'on peut l'y laisser sans injustice.

M. de Robespierre. En me bornant au premier article soumis à votre discussion, j'observe que c'est sur le sort des personnes qui ne sont accusées d'aucun crime que nous avons à prononcer. Nous ne favoriserons pas, sans doute, ces actes de despotisme; des législateurs n'ont autre chose à faire que d'anéantir ces abus. Comment les anéantir s'ils laissent gémir ceux qui sont dans l'oppression? En vertu de quoi ont-ils été privés de leur liberté? En vertu d'un acte illégal. Ne serait-ce pas consacrer cet acte illégal que d'ordonner des délais? Si quelque chose peut nous affecter, c'est le regret de siéger depuis dix mois, sans avoir encore prononcé la liberté de ces malheureux, victimes d'un pouvoir arbitraire. L'assemblée sera, sans doute, étonnée de voir que, lorsqu'il est question de la cause de l'innocence, on lui parle sans cesse, non pas de ces infortunés détenus, souvent pour leurs vertus, pour avoir laissé échapper quelques preuves d'énergie et de patriotisme; mais qu'on fixe son attention sur des hommes emprisonnés à la sollicitation des familles. Vous n'avez pas, sans doute, oublié cette maxime : *Il vaut mieux faire grâce à cent coupables, que punir un seul innocent.* Je propose pour amendement au premier article que tous ceux qui seront détenus seront mis en liberté le jour même de la publication du présent décret, et que dans huit jours votre décret sera publié. »

Telle n'était pas l'intention du côté droit. Pour défendre l'effet des lettres-de-cachet, il attaqua l'institution du comité des recherches, et demanda en quelque sorte la suppression de celui-ci pour prix de l'abolition de l'autre. « Non, s'écria Chapelier, il faut que le comité soit conservé pour répandre parmi les mal-

intentionnés une salutaire terreur. » Cependant, il y eut une espèce de compromis. Le premier article proposé par M. de Castellane, fut converti en décret, et le lendemain, sur un rapport spécial, on porta à trente les membres du comité, pour affaiblir par la difficulté du nombre et la longueur des délibérations, l'énergie du pouvoir qui lui était confié.

Nul doute en effet qu'alors l'assemblée n'inclinât vers les partis moyens. Mais parmi ces interruptions qui, occupaient les séances du soir, plus d'une était de nature à rappeler la majorité dans la voie révolutionnaire, ainsi fut-il de celle qui suit.

SÉANCE DU 20 MARS AU SOIR.

[Une députation extraordinaire des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou, admise à la barre, obtient la permission de parler.

« Députés par trois millions d'hommes malheureux, mais prêts à sacrifier leur vie pour la patrie, nous venons exprimer leurs sentimens et leurs vœux. La Bretagne gémit sous un nouveau genre de féodalité aussi terrible que celui dont vous l'avez délivrée. Vous ne laisserez pas subsister sans doute les usemens de la province.... Votre décret concernant le marc d'argent nous a paru trop rigoureux; nous craignons de voir substituer l'aristocratie de l'opulence à l'aristocratie de la naissance. — Nous ne balançons pas de venir déposer dans votre sein nos sollicitudes. Jamais nous n'avons manqué à nos engagemens, et jamais nous n'y manquerons. Le pacte fédératif entre la Bretagne et l'Anjou vous en est un sûr garant. »

M. le président. Vos mesures pour soutenir la constitution n'étaient pas inconnues à l'assemblée nationale. Servir la patrie fut toujours un besoin pour les Français, et surtout pour une province belliqueuse, voisine d'un Etat étranger. L'assemblée ne voit dans vos milices qu'un appui pour la liberté, et un gage de prospérité pour la nation.... Elle pesera vos demandes dans sa sagesse; vous pouvez compter sur sa parfaite équité. »

Le député qui avait déjà porté la parole, demande à faire lecture du pacte fédératif.

M. le marquis de Bonnay. J'avoue que ce mot de pacte fédératif m'en impose; j'entrevois des inconvéniens à en autoriser la lecture.

M. le président met aux voix : l'assemblée décide que le pacte sera lu.

Pacte fédératif des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou.

« Nous Français, citoyens de la Bretagne et d'Anjou, assemblés en congrès patriotique à Pontivy, par nos députés, pour pacifier les troubles qui désolent nos contrées, et pour nous assurer à jamais la liberté que nos augustes représentans et un roi citoyen viennent de nous conquérir, nous avons arrêté et arrêtons d'être unis par les liens indissolubles d'une sainte fraternité, de nous porter des secours mutuels en tous temps et en tous lieux, de défendre jusqu'à notre dernier soupir la constitution de l'Etat, les décrets de l'assemblée nationale, et l'autorité légitime et reconnue de nos rois. Nous déclarons solennellement que, n'étant ni Bretons, ni Angevins, mais Français et citoyens du même empire, nous renonçons à tous nos priviléges locaux et particuliers, et que nous les abjurons comme inconstitutionnels. Nous déclarons qu'heureux et fiers d'être libres, nous ne souffrirons jamais qu'on attente à nos droits d'hommes et de citoyens, et que nous opposerons aux ennemis de la chose publique toute l'énergie qu'inspirent le sentiment d'une longue oppression et la confiance d'une grande force. Nous invitons et nous conjurons tous les Français nos frères, d'adhérer à la présente coalition, qui deviendra le rempart de notre liberté et le plus ferme appui du trône.

» C'est aux yeux de l'univers, c'est sur l'autel du Dieu qui punit les parjures, que nous promettons et que nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir la constitution française.

» Périsse l'infracteur de notre pacte sacré, et prospère à jamais son religieux observateur! »

Cette lecture est plusieurs fois interrompue par les plus vifs applaudissemens. L'assemblée ordonne que ce pacte sera inséré dans le procès-verbal, et imprimé pour être envoyé dans toutes les provinces.]

Il faut encore mentionner un incident remarquable, non par son retentissement, mais par son originalité, qui eut lieu au commencement de la séance du 29 : nous en empruntons le récit au *Moniteur*.

[On remarque, parmi différentes adresses d'adhésion, reconnaissance, etc., celle de la ville de Lagnon, dans laquelle il est dit qu'une mère de famille a rassemblé ses dix enfans, et a juré devant Dieu, avec eux et pour eux, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi.

M. Goupil de Préfeln. Nous savons tous, Messieurs, combien est grande, noble, auguste, la magistrature des mères de famille. Elles ont sans doute plus de droit à la vénération publique que les femmes qui n'ont point eu le bonheur de la fécondité. Les mères sont les premiers précepteurs des enfans; leurs exemples et leurs conseils peuvent faire des citoyens, ou des hommes qui ne le seront pas. Je demande qu'il soit décrété que toute femme mariée, d'une conduite honnête, sera admise à l'honneur de prêter le serment civique dans les mains des municipalités.

On demande l'ajournement de cette motion.

M. Bouche. L'assemblée ne peut ajourner un décret qu'elle a déjà consacré par le fait. Rappelez-vous, Messieurs, cette journée où le roi vint au milieu de vous; rappelez-vous que vous prêtâtes tous, après l'avoir entendu, le serment civique; n'oubliez pas aussi que toutes les citoyennes qui se trouvaient alors dans la salle furent admises à prêter le même serment: le procès-verbal du 4 février fait foi de ce que j'avance. Je demande que la motion de M. Goupil de Préfeln ne soit point ajournée.

L'ajournement est encore demandé; il est mis aux voix et décrété.]

L'ardeur révolutionnaire, d'ailleurs, ne diminuait point dans

les provinces. On lit dans les journaux qu'en Bretagne, on avait encore brûlé quelques chartiers seigneuriaux, insulté des châteaux. Dans le Limousin, dans la Haute-Guyenne, les paysans imitèrent la conduite des provinces voisines; ils se mirent à effacer à leur manière, les traces des servitudes féodales; l'acte décisif de la libération, à leurs yeux, était comme partout ailleurs, la destruction des chartes où étaient écrits les droits de leurs seigneurs. Cela ne pouvait avoir lieu sans qu'il y eût résistance en plus d'un lieu, et violence. La bourgeoisie de quelques villes, vit dans ces mouvemens des campagnes, un désordre qu'elle crut devoir réprimer. Elle fit sortir ses gardes nationales. Les villes de Tulle et de Brives se distinguèrent dans ce dévouement pour l'ordre; il y eut des engagemens assez vifs; il y eut quelques paysans tués, un grand nombre de blessés. Dans un de ces combats, on tua dix de ces malheureux, et on en blessa un plus grand nombre. Dans ces affaires, les habitans des campagnes avaient toujours le dessous; ils n'étaient guère armés que de bâtons et de fourches, tandis que leurs adversaires avaient des fusils et de la discipline.

Le patriotisme se témoignait par toutes les voies qu'il pouvait ouvrir. Le 7 mars, il y eut à Epinal une fédération de la milice nationale des Vosges. Les députés de diverses communes représentant 80,000 habitans, se prêtèrent serment de défendre la constitution. Ce fut une fête qui dura trois jours. En Alsace, en Champagne, comme en Franche-Comté, on imitait cette conduite; et ces provinces se fédéraient, se promettant entre elles de fournir cent cinquante mille combattans pour la défense de la révolution. « Mais, devant ce grand spectacle, dit un journal, que font Metz et Nancy? Pourquoi ce silence? pourquoi cette inaction?.... » (*Annales patriotiques*). Une réunion semblable eut lieu à Orléans pour les gardes nationaux des environs.

L'organisation des municipalités, les réunions des citoyens électeurs, qui avaient lieu par toute la France, devinrent une nouvelle occasion pour la manifestation de l'esprit public, et après laquelle il ne put rester de doute sur l'opinion nationale.

On remarqua que, dans presque toutes les communes, le pouvoir municipal fut remis à des patriotes; ce fait fut même d'autant plus tranché, que le pouvoir local avait été antérieurement plus aristocratique. En outre, la plupart des réunions électorales terminaient leurs opérations par une adresse d'adhésion à l'assemblée nationale. Aussi il en arrivait chaque jour à Paris par centaines.

Dans beaucoup de lieux, on témoigna autant de doutes pour le ministère qu'on montrait de confiance pour les législateurs. Le ministre avait nommé des commissaires pour présider à l'organisation des départemens et des municipalités. On les reçut en général avec défiance, en sorte qu'il fallut que l'assemblée intervînt par un décret commandant de leur obéir, et fixât la nature, les limites et la durée de leurs fonctions.

L'esprit insurrectionnel s'était étendu jusque dans nos colonies des Antilles. Saint-Domingue s'était créé une assemblée provinciale composée des membres élus parmi les blancs; l'assemblée s'était saisie de tous les pouvoirs constituant et exécutif; elle avait organisé une milice. Le but de cette insurrection est caractérisé par deux faits: elle fit arrêter et emprisonner un M. Dubois, pour avoir dit que l'esclavage des nègres était contraire aux lois chrétiennes et au droit naturel: elle déclara en outre, dans les discussions qu'elle eut à ce sujet avec l'ex-gouverneur et son conseil, qu'elle ne tenait à la métropole qu'à certaines conditions. Cependant, le gouverneur ordonna que M. Dubois fût remis en liberté sans pouvoir l'obtenir. De part et d'autre on écrivit en France. La nouvelle de ces événemens causa une grande rumeur dans les villes maritimes de France. La Martinique s'était également insurgée, et elle avait ouvert ses ports aux étrangers. Il fallait donc que l'assemblée s'occupât de suite de ces colonies. En effet, rapport lui fut fait sur ces événemens le 2 mars. Par suite, on nomma un comité colonial de douze membres, qui en quelques jours eut rédigé un projet *d'instruction pour les colonies*, qui était encore en discussion à la fin du mois dont nous faisons l'histoire.

Le caractère de ces événemens donna une nouvelle ferveur aux amis des noirs. Depuis plusieurs mois, il s'était formé un club sous ce nom, dont Brissot faisait partie. Il avait publié plusieurs brochures pour l'abolition de la traite : ils adressèrent, le 4, une pétition à l'assemblée nationale dans ce sens ; mais celle-ci n'avait pas le temps de s'en occuper. Cette société, au reste, avait été établie à l'imitation de ce qui existait à Londres ; et, en ce moment même, le parlement anglais s'occupait de l'abolition de la traite. Mais examinons ce qui se passait à Paris, ce second élément du mouvement parlementaire de la révolution.

Paris. — Les représentans de la commune continuaient à tenir des séances publiques à l'Hôtel-de-ville ; mais, elles n'avaient plus cet intérêt dramatique qu'elles présentaient alors que la capitale était livrée à l'insurrection. Elles étaient en général, occupées d'intérêts locaux, de questions réglementaires et financières. Nous avons vu la proposition pour l'achat des biens du clergé. Cette affaire remplit plusieurs séances. Cependant, au milieu de l'aridité de ces occupations, il y eut plus d'un fait à noter. La commune reçut communication d'un assez grand nombre d'adresses de gardes nationales de provinces à la garde nationale de Paris, avec proposition d'affiliation ; elle n'en rejeta aucune. Il semblait qu'elle voulût réaliser, sans l'avouer, un projet présenté par l'abbé Fauchet, vers le milieu de février. Il avait proposé d'unir toute la milice par un pacte fédératif, et de donner le commandement de l'union au général la Fayette, commandant de Paris. Cette proposition fut rejetée. En effet, on y vit le danger de substituer au pouvoir royal, un pouvoir exécutif nouveau ; cependant on continua les affiliations. En même temps, l'abbé Fauchet émit un autre projet semblable quant au fond, quoique différent dans la forme. Il n'y avait peut-être aucune des députations qui étaient envoyées d'une province à la constituante, qui ne fût chargée d'une adresse particulière pour la ville de Paris. Si l'on promettait dévoûment à l'assemblée nationale, on jurait assistance et fraternité à la capitale. Prenant texte de cet usage, Fauchet proposa d'établir une fédération entre tous les

municipes de France; fédération dont la tête serait la municipalité parisienne. Cette proposition resta encore une simple tentative.

Le premier de ces deux projets fut repris à l'occasion de la députation de Bretagne que nous avons vue à la barre de l'assemblée le 20 mars, et qui alla encore se présenter à la commune de Paris. M. Broussonnet ouvrit l'avis qu'on invitât toutes les armées citoyennes de France à envoyer chacune un homme sur mille à Paris, pour y prêter le serment d'union devant l'assemblée nationale et le roi. Cette motion fut ajournée; mais l'auteur persistant, déclara qu'il la proposerait aux soixante bataillons de la capitale. Au reste, la municipalité ne se faisait faute d'administrer au-delà des limites que nous fixerions à un pouvoir de ce genre. Nous avons sous les yeux les procès-verbaux manuscrits de son petit conseil qu'on appelait *bureau de la ville*; et nous y voyons qu'elle commandait des fabrications de poudres; qu'elle en ordonnait des envois; qu'elle continuait d'exercer la censure sur les pièces de théâtre, etc.

La principale affaire des 300 représentans était la formation du projet de loi pour la municipalité de Paris, qu'elle devait présenter au comité de constitution de l'assemblée nationale. Sur la réclamation presque unanime des districts, ils avaient été appelés à l'examiner. En conséquence, ils avaient nommé chacun deux députés qui s'étaient réunis en comité, à l'archevêché, et leur préparaient le travail, les consultant ou passant outre, selon qu'il y avait lieu. Danton en faisait partie, et y exerçait la plus grande influence. Dans cet examen, il se présenta une question qui mit en rumeur tous les districts. Il s'agissait de savoir si les districts de Paris resteraient ce qu'ils étaient, ou seraient de simples assemblées électorales, se séparant aussitôt les élections terminées, ainsi que cela avait été décidé pour le reste de la France. La majorité réclama *la permanence des districts*. Ce fut une grande affaire qui remua tous ceux qui prenaient quelque part aux affaires de la commune. On chercha à opposer l'opinion de la garde nationale à celle des citoyens réunis dans leurs assemblées; mais ce

fut sans succès : la question resta en suspens, jusqu'au jour où elle fut apportée devant l'assemblée nationale.

« La majorité des districts, dit *le Moniteur*, réclame la permanence de leurs assemblées générales, leur convocation perpétuelle.

» Un pareil ordre de choses détruirait la commune parisienné, y anéantirait la puissance publique, et renverserait tous les droits politiques de la cité : elle est de plus contraire à l'intérêt général du royaume.

» La capitale appartient à l'Etat; elle est le siége du gouvernement, le centre des pouvoirs, le dépôt de la fortune publique, la demeure du souverain ; toutes les provinces ont donc un intérêt également puissant à ce que rien n'y subvertisse l'ordre, n'y trouble la marche des affaires, n'y alarme la souveraineté : l'existence de l'empire repose sur ces objets. Elles ont droit, par conséquent, de juger des moyens de leur conservation, et de prononcer sur ce qui pourrait compromettre le respect, la sûreté et la protection qu'on leur doit. J'ose le dire, Paris est au royaume plus encore aujourd'hui que jamais, que toute la force, toute l'autorité nationale s'y trouvent concentrées dans l'assemblée souveraine et la personne du prince.

» La capitale peut bien prononcer sur ses intérêts domestiques ; elle peut diviser son territoire en un nombre plus ou moins considérable de sections locales ; elle peut ordonner le plan de sa municipalité, d'après les lois générales du royaume et les bases de la constitution ; mais elle n'a pas le droit de se détruire, de se former en république, de se partager en soixante olygarchies armées; elle doit se soumettre aux décrets portés sur les fonctions et les pouvoirs du corps administratif. Ces décrets veulent, et veulent sagement que les assemblées primaires ne soient qu'électives, et que là se borne leur activité publique.

» A ce point, la démocratie peut se concilier avec les intérêts d'un grand empire ; mais si l'on veut aller plus loin, si donnant aveuglément dans des projets absurdes ou insidieux, l'on attribue à la multitude des fonctions toujours au-dessus de sa nature, et quel-

quefois de sa portée ; alors le trouble, la confusion, le conflit des autorités amènent le tiraillement dans le gouvernement, la misère, l'anarchie et la ruine publique.

» Les provinces ne peuvent pas, ne doivent pas voir avec indifférence une capitale, sinon perpétuellement assemblée, du moins perpétuellement convoquée ; toujours prête à communiquer au reste de l'Etat, l'agitation, la rumeur, l'inquiétude de ses propres mouvemens ; car, indépendamment des motifs puissans que nous venons de déduire, ce bouillonnement perpétuel du centre de l'empire porterait, à la longue, le dessèchement et la stérilité dans toutes ses parties. Il faudrait créer une autre capitale, et ce mouvement violent de la machine publique ne se ferait point sans de grands maux, sans la ruine d'une génération entière.

» L'assemblée nationale a donc droit, au nom de sa puissance, au nom de l'Etat, au nom des provinces, au nom de la raison, de s'opposer à la permanence des assemblées élémentaires de la capitale, comme à un oubli de la constitution, à un exemple dangereux d'égarement politique, qui, s'il était imité par les autres communes, ferait de la France un désert, où les lois céderaient la place au despotisme, cet enfant de la misère et de l'anarchie des peuples.

» La nation assemblée a dit : « Nous voulons élire nos représentans, nos administrateurs ; nous entendons borner là l'exercice des droits de citoyens actifs dans nos comités d'élection. » Je demande quelle est la partie de la nation qui a le droit de se soustraire à cette loi, de lui en opposer une autre, et de détruire ainsi la souveraineté du peuple ?

» Toute exagération, toute impatience de la soumission, tout amour de l'agitation, toute crainte chimérique, doivent céder à ce décret de la raison, à peine de désordres et de servitude nationale.

» Paris a donné un grand exemple aux provinces dans ses efforts pour détruire le despotisme ; mais il en reçoit un aussi grand, sans doute, dans leur respect et leur soumission à la loi

constitutive de l'Etat, sans laquelle il n'existe ni force, ni bonheur, ni puissance assurée.

» Au reste, il n'est pas exact de dire que la capitale prétende se partager en soixante assemblées olygarchiques : ce vœu, qui est peut-être celui de la majorité numérique des districts, n'est point celui de l'assemblée représentative de la commune, n'est point celui de la majorité des citoyens.

» Et en effet, il est de connaissance certaine que les assemblées de district ne sont en général composées que d'un petit nombre de personnes ; et cela parce que leur éternelle tenue force ceux qui ont une famille, des affaires, un état, de la propriété, des engagemens, à s'en absenter par devoir et par besoin. Ainsi le vœu émis ne l'est que par un petit nombre des habitans de Paris, moins liés, peut-être, que les absens, à la tranquillité, à l'ordre, au repos, à la paix, publics ; parce qu'en général l'amour de son état, de ses devoirs domestiques, des soins de famille qui éloignent forcément des comices toujours délibérans, toujours agités, cet amour produit l'attachement à toutes les causes de bonheur public que je viens d'indiquer, d'une manière plus étroite qu'un simple goût des discussions politiques, ou des délibérations populaires.

» Des assemblées toujours subsistantes donneraient perpétuellement lieu à des mouvemens publics, des agitations, des inquiétudes ; presque uniquement composées d'hommes isolés, par la raison que nous venons de dire, elles offriraient mille moyens aux esprits turbulens d'échauffer, d'égarer la multitude, et de faire prendre à des auditeurs peu éclairés des arrêtés qui lieraient, ou du moins solliciteraient d'une manière importune la masse totale des habitans du quartier, et qui produiraient la haine et la division, un mécontentement général parmi les citoyens.

» Mais le peuple, celui qui ne vit que de son industrie, qui ne subsiste que d'un salaire incertain et modique, cette classe d'hommes qui compose la plus nombreuse partie de la population, cette portion indigente de la société a le plus grand intérêt, celui de son existence, à s'opposer à tout renversement d'ordre,

à tout système public qui pourrait anéantir le repos de la ville, à en éloigner les gens riches, les grands propriétaires, ceux que leur amour pour la liberté morale, leur goût pour le plaisir attirent à Paris, et dont le luxe, la profusion et les dépenses ont abondamment fourni jusqu'à présent du travail aux ouvriers, des débouchés au commerce, des bénéfices à l'industrie.

» Or, la permanence des districts, en inquiétant, en agitant, en électrisant, en remuant sans cesse Paris par des convocations bruyantes, par des assemblées tumultueuses, doit inévitablement en chasser toutes les classes riches et paisibles de la société, laisser, par conséquent, le peuple sans ouvrage et les ateliers sans travaux. La partie laborieuse et pauvre de Paris a donc un intérêt excessif à ne point voir au milieu de nous soixante communes armées et délibérantes : la permanence est donc dangereuse aussi de ce côté ; elle doit donc être rejetée.

» Il serait contre la vérité de dire que l'on ne sera jamais sûr de la liberté, sans ces précautions inquiètes, sans l'activité des assemblées primaires. Les districts ont été le salut de l'Etat, parce qu'ils ont été dans un moment de crise des points de ralliement de la force publique; qu'alors il n'existait d'autre moyen de repousser la servitude, que l'insurrection et l'armement du peuple. Mais depuis que l'assemblée nationale a été déclarée permanente, que les corps administratifs, les municipalités, les gardes citoyennes, ont été organisés, que l'armée, les corps, toutes les classes de la société ont le même intérêt, et sont mus vers un même but; que le pouvoir exécutif est circonscrit, déterminé, je ne vois pas ce que pourraient faire soixante cités armées dans une, sous le nom de districts permanens; je ne vois pas qu'ils pussent servir la cause de la liberté; je vois seulement qu'ils peuvent beaucoup nuire au bien de la paix, sans laquelle la liberté n'existe pas.

» Ainsi donc, sous quelque point de vue qu'on envisage la permanence des assemblées générales des districts, il résulte : 1° qu'elle est contraire aux droits de la commune, qui ne peut répondre de l'ordre public, et assurer la liberté des individus,

qu'autant qu'aucune de ses parties ne pourra se mouvoir sans son consentement, sans sa volonté; 2° qu'elle attaque le droit des provinces, parce que toutes ont un intérêt égal à ce que le siége de la souveraineté du gouvernement, du trésor national ne soit ni agité, ni bouleversé par un régime insolite et orageux, et qu'il n'est pas juste de déroger à la loi constitutionnelle pour faire, des assemblées primaires de Paris, soixante olygarchies armées; 3° qu'elle est opposée au bonheur du peuple qui ne vit que des dépenses des riches, et dont la misère n'aura point de terme, si ceux-ci se refusent à demeurer dans une cité toujours en mouvement, et où la puissance publique serait nulle, parce qu'elle serait divisée ou contrariée dans son action; 4° parce que cette permanence est inutile pour le maintien de la révolution, aujourd'hui que l'assemblée nationale permanente, la constitution et l'organisation des gardes sont devenues les véritables soutiens de nos droits et les remparts de la liberté publique. » (*Cet article est de* M. PEUCHET.)

Voici ce que répondait le patriote Loustalot à cet article de l'officiel *Moniteur*.

« Un sieur Peuchet, *administrateur* à la ville, s'est signalé des premiers contre la permanence des districts dans la *Gazette de Panckoucke*. — Je me suis procuré, avec bien de la peine, un exemplaire de l'*Appel au peuple, par Peuchet*, 1789; et j'y ai trouvé que non-seulement il voulait alors que le peuple délibérât sur ses propres intérêts, mais qu'il réformât, comme *magistrat*, les jugemens des tribunaux.

» ...... *Les lois sont bien plus soigneusement faites*, disait Peuchet, *bien plus appropriées à la constitution, au caractère populaire, lorsqu'après avoir été rédigées par des magistrats particuliers, elles sont lues, discutées devant l'assemblée*, non des représentans, mais de la nation même; *car des représentans forment un corps, n'offrent bien souvent qu'une autorité monocratique répartie entre plusieurs agens, dont la conduite ne peut inspirer la sécurité qu'autant que la crainte d'être désavoués par leurs constituans peut les retenir..... Mais il est physiquement impossible*, direz-vous, *d'as-*

sembler une nation?.... On peut, dans chaque ville, dans chaque bourgade, s'adresser aux citoyens, et, par une administration fort simple, résumer l'opinion commune..... Qu'on ne m'oppose pas les écarts du champ de Mars à Rome, et quelques fautes de la démocratie athénienne, car je répondrais par la liste des fureurs et des crimes que nous devons à l'abolition de cette coutume, à l'indivisibilité du pouvoir, ou sa concentration dans quelque corps.....

» Hé bien! Peuchet, continue Loustalot, en est-ce assez pour t'appliquer sur le front une triple couche d'opprobre? Tu ne peux avoir démenti tes principes que parce que tu es du corps où tu voudrais que le pouvoir fût concentré, ou parce que Panckoucke t'a payé pour cela. Va, malheureux, je t'abandonne.....

» Un autre écrivain, un autre journaliste, et en même temps un autre député de la ville, Brissot, *soi-disant* de Warville, a copié, mot à mot, les sottises du sieur Peuchet..... Il a dit, comme lui..... que les gens riches fuiraient à jamais cette ville; qu'ils soupirent après le retour de l'ordre. Mais ce que Brissot ajoute, de son chef, est bien autre chose : « La permanence du pouvoir constituant exclut le pouvoir représenté et l'harmonie; nous en avons la preuve sous les yeux. Depuis que les districts se sont avisés de s'assembler constamment, beaucoup d'entre eux ont, par passe-temps, disputé les pouvoirs des représentans à la commune, contrarié les décrets de l'assemblée nationale, jugé les juges mêmes. » (*Patriote, n° 229.*) Il n'y a qu'un scélérat capable de supposer que plusieurs sections de citoyens aient disputé, par passe-temps, les pouvoirs des représentans à la commune, comme si ce lâche calomniateur ne savait pas que, n'y ayant point de loi lors de l'élection des municipaux actuels, les districts ont donné des mandats différens; et que cette différence, jointe à l'ambition dévorante des soi-disans représentans, a été la cause de la lutte qui existe entre les districts et la ville. » (*Révolutions de Paris, n° 37.*)

Cependant, de part et d'autre, personne ne dit le mot de cette discussion sur la permanence des districts. La vérité est que le parti patriote se défiait de tous les pouvoirs constitués; qu'il

avait remarqué que c'étaient les districts qui avaient seuls et plusieurs fois sauvé la révolution, et qu'il voulait les conserver permanens, afin d'assurer cette grande conquête. Il était évident, en effet, qu'en laissant les citoyens libres d'y aller ou de s'absenter, ils cesseraient d'être exacts du jour où rien ne les solliciterait plus à abandonner leurs affaires personnelles pour celles du pays.

Pendant que ces choses se passaient à la commune plusieurs grands scandales vinrent affliger les patriotes.

Le 1er mars, le Châtelet, sur les conclusions de l'avocat du roi, prononça la *décharge d'accusation* en faveur de MM. Bezenval, Barentin, d'Autichamp, Broglie et Puységur. Le 9, un arrêt du même tribunal rendit la liberté à M. Augeard, dénoncé par son secrétaire comme auteur d'un plan pour conduire le roi à Metz.

« Nous dénonçons les deux jugemens que vient de rendre le Châtelet, dit Loustalot.... Le 13 mars, les Châtelet! un tribunal décrié, même sous l'ancien régime! des officiers qu'un ministère corrompu méprise assez pour les pensionner publiquement! Une simple commission composée de juges pris dans une seule commune du royaume, voilà quels sont aujourd'hui les remparts de la liberté nationale! Infidèles à leurs devoirs, même à leurs promesses, et à l'engagement qu'ils ont contracté par leurs propres décrets, les représentans du peuple français n'ont point encore organisé un tribunal national, et ils ont consacré à statuer sur des débats privés et des prétentions ridicules le triple des séances qu'ils auraient pu et dû consacrer à juger les criminels de lèse-nation (1)....

(1) « Sans me départir des principes pour lesquels il est établi que l'Assemblée nationale est juge nécessaire des crimes de lèse-nation, j'observe que rien n'est plus facile que de créer un *grand jury*. L'Assemblée peut élire parmi ses membres cent vingt jurés de toutes les provinces indistinctement : ce nombre peut être réparti en trois colonnes. L'accusé aurait la faculté d'en récuser une tout entière. Sur les deux autres, il pourrait récuser la moitié des membres : l'une prononcerait le jugement préparatoire qu'il y a lieu d'instruire contre l'accusé ; l'autre

» C'est une chose bien remarquable que, dans tous les jugemens que le Châtelet a rendus, il ne s'est pas une seule fois rencontré avec l'opinion publique; il ne s'est pas une seule fois montré digne de la confiance que l'assemblée nationale lui a si légèrement accordée.

» Le sieur Augeard avait été dénoncé comme ayant formé le plan d'enlever le roi.... Voici ce que porte le plan que le sieur Augeard avait rédigé par écrit : on en doit la connaissance, non pas à l'instruction publique, mais à une querelle privée d'un membre du comité des *inquisiteurs* de l'hôtel-de-ville, avec l'avocat du sieur Augeard.

» *Il n'y avait qu'un seul parti à prendre* (après le 14 juillet), *pour sauver la royauté, c'était de faire marcher le roi sur Metz, à la tête de son armée, accompagné des princes du sang; de convoquer en même temps sa noblesse, et de transférer sur-le-champ le parlement à Troyes, la chambre des comptes à Châlons, et la cour des aides à Reims; d'ordonner en même temps à tous ses bons et fidèles sujets de sortir d'une ville aussi criminelle. Le roi se serait trouvé à la tête d'une armée de 40,000 gentilshommes, qui se seraient trouvés honorés, ou de remettre ce prince sur un trône, ou de s'ensevelir avec lui sous les ruines de la monarchie. Cette conduite était infiniment plus noble que de faire venir le roi à Paris accepter la cocarde des révoltés.*

» Voilà, selon le sieur Augeard, secrétaire des commandemens de la reine, ce qu'il aurait fallu faire après avoir manqué la conjuration formée contre la nation au mois de juillet. Voici ensuite ce qu'il y avait à faire après le 6 octobre.

» *Dans les circonstances actuelles, il ne reste rien autre chose à faire que de paraître très-satisfait de sa position, d'être très-populaire, très-affable, de filer ainsi le temps quatre à cinq mois; d'avoir l'air d'avoir beaucoup de confiance dans ses gens d'affaires, et de*

procéderait à l'instruction et au jugement. Quand les jurés auraient prononcé le *verdict*, c'est-à-dire déclaré que l'accusé est coupable ou non coupable de tel fait, il importerait peu quels magistrats appliqueraient la peine au délit, parce que leur jugement est forcé, et leur ministère pour ainsi dire passif. »

n'en avoir aucune; et, pendant ce temps, d'employer une seule personne, mais la bien choisir, pour conférer avec M. de B.... (M. de Bouillé) *sur les moyens et les mesures les plus convenables pour suivre la route indiquée à l'évêque de Châlons, et exécuter ensuite ce qui a été dit ci-dessus, lors du départ du maréchal de Broglie.*

» Les quatre ou cinq mois sont *filés*; les personnes pour qui le plan était évidemment mis par écrit, se sont montrées plus *populaires* que jamais pendant ces quatre à cinq mois; elles ont paru avoir beaucoup de confiance en *leurs gens d'affaires*: reste à savoir si elles en ont eu, et si une personne bien choisie n'a pas conféré avec M. de B.... sur les moyens de faire sortir le roi de la *criminelle* ville de Paris.

» Ce qui n'est pas équivoque, c'est que le Châtelet vient de rendre la liberté au sieur Augeard précisément après les quatre ou cinq mois *filés*, afin que s'il y a lieu à l'exécution du complot, il ne manque pas même le concours de celui qui l'avait créé.

» Que l'on veuille bien comparer maintenant le projet pour lequel le marquis de Favras a été pendu, avec celui du sieur Augeard; que l'on pèse la nature des preuves acquises contre ces deux accusés, et l'on frémira sur la différence inconcevable qui se trouve dans les deux jugemens qui les concernent....

» Il y a une parité effrayante entre les deux accusations. Passons aux preuves; il y en a de deux sortes: les preuves vocales et les littérales. On n'a trouvé, contre le marquis de Favras, que des preuves vocales fondées sur quatre dépositions de témoins.... Il y a contre le sieur Augeard preuve littérale, savoir: un mémoire dont il s'avoue l'auteur,... et ce mémoire est appuyé par la déposition du sieur Séguin, son dénonciateur....

» Mais le marquis de Favras était un faiseur d'affaires, un faiseur de plans, parmi lesquels il y en avait un pourtant qui avait pour objet la régénération des finances de l'État, et pour l'exécution duquel il est prouvé qu'il avait fait des démarches auprès de l'assemblée nationale. Il n'était, quoique aristocrate, qu'un pauvre hère, assez misérable pour s'être fait *mouchard* de la cour moyennant cent louis; et il est pendu.

» M. Augeard est fermier-général ; il est secrétaire des commandemens de la reine, et il obtient son élargissement : ainsi,

» Selon que vous serez puissant ou misérable,
Les jugemens de cour vous rendront blanc ou noir.»

» Récapitulons ce qu'a fait le Châtelet *comme tribunal de la nation :* il a condamné à mort, en vingt-quatre heures, le nommé Adrien, pour avoir colporté des billets qui tendaient à susciter des attroupemens ; et Adrien ne savait pas lire, et la loi martiale était portée. D'après cette loi, les auteurs des attroupemens non armés ne peuvent être condamnés qu'à une prison de trois ans.

» Il a condamné au bannissement le sieur Noble-Épine, garde national qui, après que le boulanger François eut été pendu, sépara la tête du tronc. Le jugement porte, *ce qu'il aurait pu éviter en fuyant et en abandonnant son sabre.* Il résulte du jugement même qu'il avait été forcé à cette action par les assassins du sieur François....

» Le Châtelet a condamné à un bannissement perpétuel l'infortuné Delcrost, pour *avoir écouté* des propositions qui lui étaient faites d'enrôlemens pour les pays étrangers, et la procédure établissait son innocence : elle prouvait qu'il n'avait jamais eu ni la volonté, ni l'intention, ni le moyen de faire des enrôlemens pour l'Espagne.

» Le sieur Rutledge (1) est arrêté comme ayant porté ob-

(1) Nous avons sous les yeux les pièces que fit imprimer Rutledge, c'est-à-dire ses interrogatoires et sa correspondance avec Necker. Il entra en relation avec le ministre en lui dénonçant les accaparemens des S. S. Leleu. Il en fut bien reçu ; en conséquence, il lui présenta un mémoire sur les subsistances. Necker le chargea d'engager les boulangers à s'approvisionner eux-mêmes et à leur promettre un secours. Rutledge le fit, mais le secours ne vint pas. Au reste il adressa encore d'autres dénonciations entre autres contre l'intendant de Paris, contre Le Noir, etc. Plusieurs fois Necker invita Rutledge même en employant le nom du roi à ne rien publier sur les subsistances. Rutledge finit par soupçonner Necker lui-même et le menaça. C'est à la suite de ces menaces, le 1er novembre, qu'il fut arrêté comme ayant cherché à former une coalition des boulangers contre le comité des subsistances, etc.

Lettre de Necker, 10 avril 1789. — J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez adressée, avec le mémoire pour les boulangers. Je le lirai

stacle aux approvisionnemens de Paris. Il se justifie ; il crie hautement : *Il faut la tête de M. Necker ou la mienne.* Il inculpe le ministre adoré de manœuvres criminelles contre cet approvisionnement. Il demande à grands cris de lui être confronté, ainsi qu'à madame Necker ; et le Châtelet le retient d'abord, *sans décret*, assez long-temps pour lasser son courage, et il ne l'élargit enfin qne sous un décret d'ajournement personnel afin de l'effrayer.

» Le sieur Marat..., etc.

» Et Bezenval est élargi ! Favras, dont on n'ose publier la procédure, est mis à mort. Bezenval et ses complices sont déclarés innocens. Augeard, dont le crime est le même que celui de Favras, et contre lequel les preuves sont évidentes, obtient sa liberté au moment fixé par lui-même pour l'exécution de son complot. Où les faits parlent il ne faut point de réflexions.

» Quel est celui qui négocie entre la cour et le Châtelet pour faire punir les faibles quoique innocens, et absoudre les puissans quoique coupables ? si vous ne le voyez pas, citoyens, il est inutile de le nommer. » (*Révolutions de Paris, n°* 35.) C'est M. la Fayette que Loustalot désigne ici.

Écoutons maintenant parler Desmoulins, il va nous révéler un nouveau scandale : le Châtelet venait de décréter Danton.

» Quelle propriété, quelle liberté reste-t-il à celui qui n'a pas la liberté individuelle, et qui ne peut compter sur la propriété de sa personne ! disait M. de la Chalottais. Le procureur-général de la Lanterne pourrait commenter ce texte, et donner comme un

avec attention. Mais, en attendant, je vous demande avec instance, en mon nom et particulièrement de la part du roi, de ne lui donner aucune espèce de publicité, ni à aucun autre ouvrage sur les subsistances.

Lettre de Rutledge à madame Necker. 7 octobre 1789. — Seul et sans défense je ne crois pas devoir me rendre dans l'hôtel habité par un ministre dont ma conscience me rend le dénonciateur.... J'ai trop d'honneur pour vous cacher mes démarches. Je vous offre, madame, de vous en faire franchement part chez M. de Lessart ; je m'y rendrai sans défiance, parce que je l'honore et le respecte. Je suis même assez attaché à M. Necker pour lui présenter l'alternative de la dénonciation à faire contre lui, ou de celle à intenter contre les de Montarau, Leleu, etc. Ces derniers m'ont fait l'outrage de m'offrir de l'argent...., etc. »

autre un beau réquisitoire à l'occasion du décret de prise de corps de M. Danton ; mais avant de requérir l'exécution de la loi martiale du sage Minos, qui permettait l'insurrection et la Lanterne, lorsque les magistrats du Châtelet s'étaient rendus prévaricateurs et criminels de lèse-nation, il convient d'abord d'essayer les voies de douceur et de faire une première proclamation....

» Le Châtelet n'a pas craint de décréter M. Danton, cet illustre président du district des Cordeliers ; il vient de le décréter de prise de corps pour une opinion avancée dans l'assemblée de son district. Le Châtelet croit-il donc que lorsqu'il méprise ainsi les saints décrets de l'assemblée nationale, nous respecterons ses décrets de prise de corps ?.... Obéir au Châtelet, n'est-ce pas désobéir à l'assemblée nationale, je ne sais plus quelle loi romaine, fort sage à mon avis, autorisait les citoyens, dans des cas semblables, à ne tenir compte du jugement du Châtelet et à appeler au peuple. »

En effet, le district des Cordeliers prit le 18 mars, un arrêté pour protéger Danton. Le fait dont on l'accusait était celui de toute l'assemblée. On lui imputait d'avoir dit, le jour où M. de la Fayette envoya une armée pour arrêter Marat, qu'il fallait repousser la force par la force.

» Sur la dénonciation faite à l'assemblée générale, dit cet arrêté, que le Châtelet de Paris vient de rendre des décrets contre plusieurs membres du district, et notamment, un décret de prise de corps contre M. Danton, son ancien président et son mandataire à l'hôtel-de-ville, sur l'imputation à eux faite, par deux huissiers, d'avoir tenu des discours prétendus incendiaires dans une assemblée générale, imputation démentie par la signature de plus de trois cents membres qui composaient alors cette assemblée, lesquelles signatures sont consignées dans un acte qui a été signifié aux officiers du Châtelet dans la personne de leur greffier.

» L'assemblée considérant que la liberté la plus entière doit régner dans les assemblées légales, et que chacun doit avoir la faculté d'y manifester son vœu, et d'y exprimer son opinion sans

avoir à redouter d'autre autorité que celle de l'assemblée dont il est membre....

» Considérant que les citoyens ne seraient bientôt plus en sûreté dans le sein même de leurs assemblées, s'il se trouvait des ennemis du bien public assez audacieux pour empoisonner, par une interprétation maligne, les discours les plus innocens, s'il se trouvait des juges assez mal intentionnés pour sévir contre eux sous ce dangereux prétexte, bientôt le despotisme le plus tyrannique prendrait la place de la liberté, et l'on verrait sacrifier les citoyens qui auraient manifesté leurs opinions avec force et énergie....

» L'assemblée générale a arrêté qu'il serait présenté une adresse à l'assemblée nationale, pour etc...., qu'il serait nommé des commissaires, à l'effet de se rendre dans les cinquante-neuf autres districts pour y dénoncer l'attentat... » En effet, plusieurs districts adhérèrent à cet arrêté.

« Quelle est cette prétendue liberté, crie Desmoulins, cette liberté civile et politique dont on nous berce? Si j'en use dans la rue, on déploie le drapeau rouge; si j'en use dans mon district, on lance un décret de prise de corps. Les districts n'ont-ils donc pas été ouverts pour que les citoyens qui ont à faire des pétitions bonnes ou mauvaises, les y proposent sans craindre la loi martiale? Et que nous criait le Châtelet, que nous criait la commune, dans le temps des motions du Palais-Royal, sinon? vous avez soixante districts où vous pouvez pérorer et tonner tout à votre aise contre les abus. Mais, aujourd'hui, où donc voulez-vous que je me retire! où pourrai-je publier ma pensée, si ce n'est dans mon district? Le premier des droits de l'homme et du citoyen est de pouvoir dire ce qu'il pense. Mais la publicité des opinions sur la place publique pouvait être dangereuse : qu'a fait la loi pour concilier les droits de l'homme avec la tranquillité publique? Elle nous a dit à tous : retirez-vous dans vos districts, et là, dites tout ce qu'il vous plaira; la peine du préopinant qui aura dit une sottise, sera d'être rappelé à l'ordre, et non pas d'être fusillé ou décrété. »

Ensuite, Desmoulins attaque le Chatelet pour les mêmes faits que lui reprochait Loustalot, et avec non moins de violence. La colère n'était pas seulement chez ces sentinelles avancées du parti révolutionnaire, elle était aussi dans la population. On remarquait que le ministre de la guerre ne présentait point de projet sur la réorganisation de l'armée; que le roi n'avait pas encore sanctionné le décret par lequel l'assemblée nationale avait posé le principe de cette réorganisation. De cette observation, on concluait que la cour voulait conserver l'armée telle qu'elle était pour s'en servir dans quelque but caché. Cette opinion devint tellement générale, que le président de l'assemblée adressa des réclamations dans ce sens au ministère. Le 22 mars, il lui fut répondu que sur ses instances réitérées, le roi avait consenti à sanctionner le décret, et qu'incessamment on présenterait au comité militaire un projet d'organisation. Néanmoins, on faisait courir des bruits de conspiration; chaque jour on indiquait quelque nouvelle réunion secrète d'aristocrates. On disait qu'on combinait une invasion sur les frontières avec un soulèvement dans l'intérieur.

» On assure, continue Desmoulins, qu'il y a actuellement à Barcelone une quantité d'aristocrates et de mécontens Français. Ils travaillent en Espagne contre nous.... Il règne cependant une grande intelligence entre le cabinet de Paris et celui de Madrid. Des courriers multipliés se succèdent des deux parts. Parmi ceux venus d'Espagne à Paris, il y en a un qui est un grand seigneur espagnol. Il garde l'*incognito*, mais il est parfaitement connu, et l'on suit de très-près ses démarches.

« On parle de deux escadres espagnoles destinées, dit-on, l'une, à croiser sur les côtes de Gascogne, l'autre sur celles de Languedoc et de Provence.

» Le roi de Sardaigne met sur pied des troupes que l'on soupçonne destinées à entrer en France. — Le roi de Naples fait des préparatifs comme pour bombarder Alger.

» Il paraît, d'après toutes ces nouvelles, que les mouvemens de ces diverses puissances ont pour objet d'aider le ministère

français, dont les mauvaises intentions sont connues, à renverser la constitution et à opérer une contre-révolution.

» Ces avis expliquent le but des signaux qui avaient été établis de Nice à Toulon, le séjour opiniâtre des troupes royales à Marseille, le projet formé d'en augmenter le nombre, l'approvisionnement de vivres et de munitions de guerre dans les deux forts, les canons et les mortiers braqués sur les citoyens, et les manœuvres sourdes du commandant de cette ville, de laquelle les ennemis du bien public, se proposent de faire le premier foyer des manœuvres infernales de l'aristocratie agonisante.

» On sait, au reste, que MM. les ambassadeurs de Naples, d'Espagne et de Sardaigne, vont presque tous les jours au château des Tuileries; qu'ils y arrivent à dix heures du matin, et n'en sortent qu'à midi, et souvent même plus tard; ce qui doit naturellement faire croire qu'il y a dans ce moment-ci des négociations importantes, entre notre cour et les leurs, et que leur objet n'est certainement pas de favoriser le nouveau régime.

» Il est encore certain qu'il se tient aux Tuileries, chez la femme du roi, un comité composé de M. le garde-des-sceaux, de M. de Saint-Priest, de M. le comte de Merci, ambassadeur de l'empereur, de M. le comte de Reuss, agent secret mais bien connu de la cour de Vienne. On assure que MM. les ambassadeurs de Naples, d'Espagne et de Sardaigne y sont appelés quelquefois.

» Ce comité peut s'appeler *comité autrichien*, puisqu'il y a été, dit-on, résolu contre les intérêts de la France, de renouveler l'alliance avec la cour de Vienne, et de tenter de faire rentrer les Pays-Bas sous la domination autrichienne. M. de Montmorin ne se prête pas à ces arrangemens politiques; aussi il est assez mal avec la reine.

» On assure que M. l'archevêque de Bordeaux est un des coopérateurs de l'estimable ouvrage des *Actes des apôtres*. Rivarol fait tout ce qu'il y a de piquant, et M. le garde-des-sceaux s'est chargé des bouffonneries.

» Un plan de M. de la Tour-du-Pin sur la composition de

l'armée a été, dit-on, rejeté dans un comité militaire composé de M. l'archevêque de Vienne, de M. l'archevêque de Bordeaux et de M. le comte de Saint-Priest.... Ce dernier ministre est à ce qu'on assure, l'âme du parti autrichien.» (*Révolutions de France et de Brabant*, *n.* 8.)

« On assure, disait Carra, le 15 mars, qu'il existe déjà un traité entre la cour des Tuileries et le nouveau roi de Hongrie, pour l'aider à remettre sous l'infâme joug autrichien les provinces belgiques : des manœuvres très-actives ont lieu entre les ministres français et les cours de Madrid et de Naples. Des escadres espagnoles croisent dans la Méditerranée et dans le golfe de Gascogne; les commandans des forts sur les côtes de Provence, et surtout à Marseille, font des préparatifs de guerre. La milice nationale de cette ville maritime n'a point d'armes, et on les lui refuse; le roi n'a point encore accepté le décret constitutionnel sur l'organisation de l'armée, quoiqu'il y ait près d'un mois que ce décret est rendu.... Si les Espagnols ou les Napolitains entrent ou débarquent dans nos provinces, nous leur enverrons d'abord les décrets de l'assemblée nationale, traduits dans leur langue, puis, s'ils insistent et ne viennent pas boire à la liberté universelle, en prenant notre cocarde, nous enverrons leurs extraits mortuaires à leurs parens. Quant aux Belges, nous les défendrons.... Quant à notre armée, nous l'organiserons par le sentiment du patriotisme et par le magnétismede la fraternité.... Amis! redoublons de courage, d'activité, de surveillance et de patriotisme. Une nation comme la nôtre, de 30 millions d'individus, ne peut pas périr. Ce sont ses ennemis qui périront. » (*Annales patriotiques.*)

Extrait d'une lettre de Turin du 12 *mars.* « Il est arrivé ici depuis quatre jours, une personne de Paris, chargée de présenter au comte d'Artois un projet pour opérer une contre-révolution... Pour l'exécution de ce projet on voudrait que le comte d'Artois tâchât d'engager le roi de Sardaigne à prendre fait et cause en fournissant une armée de 25,000 hommes.... On propose de plus, que le roi de Sardaigne cautionne un emprunt de plusieurs mil-

lions, et que le roi de Naples soit engagé aussi à fournir de l'argent, ainsi que le roi d'Espagne.... Quand on se serait assuré de Lyon, le roi serait invité à s'y rendre.... L'auteur du projet propose, en même temps, d'engager les princes d'Allemagne qui ont des droits en Alsace, d'y entrer avec dix à douze mille hommes.... Je sais que le comte d'Artois, dans le premier entretien, a dit qu'il ne voulait point de guerre civile, qu'il était bien ici, et qu'il voulait auparavant voir les choses. Or, bien positivement, il n'a donné aucune réponse; et s'il la donne, je la saurai.... »

Extrait d'une lettre d'un autre correspondant de Turin du 13 *mars.* « Je vais vous donner aussi clairement que je pourrai, l'exposition d'un plan apporté de Paris en grande hâte, par L. C. D.... de la part de D. M. D.... et compagnie, et dont L. M. est auteur. Ce nom est assez imposant pour qu'on se tienne sur ses gardes. (*Suivent les détails déjà connus.*) Le roi sera enlevé de Paris, et conduit à Lyon.... Je n'ai pas vu ce plan, mais *la signora* m'en a fait part.... » Ces deux lettres furent rendues publiques par *l'Observateur* dans son n° 89. Dans un numéro suivant, il dénonçait la présence d'un régiment de chasseurs à cheval, *caché* à Rambouillet; et un conciliabule aristocratique au château de *Tury*.

Extrait d'une lettre du premier de ces correspondans déposé le 22, *au comité des recherches.* « C'est M. Maillebois qui a donné le plan de la *contre-révolution*.... Le prince de Condé est nommé généralissime. Le roi de Sardaigne fournit des secours d'hommes et d'argent, le roi de Naples, trois ou quatre millions; le duc de Parme, deux millions. »

Vers la fin du mois de mars, l'alarme était devenue générale dans le parti patriote, et les espérances extrêmes dans celui de l'opposition. Des groupes commencèrent à se former au Palais-Royal, sur les boulevards, aux Champs-Elysées; mais la principale cause de ces rassemblemens était la misère et le manque du numéraire. Ce qui le prouve, c'est qu'ils commencèrent par des attroupemens que nécessitaient les négociations des billets de

la caisse d'escompte. Une réunion de plusieurs milliers d'ouvriers alla chez Bailly demander du travail. On menaça de piller la caisse d'escompte. Les jeunes gens s'armèrent de cannes, et coururent Paris par bandes. La violence de la colère politique donna une nouvelle ardeur à ces groupes. On pense bien que la force publique ne resta pas inerte; elle intervint pour dissiper ces réunions. Il y eut quelques arrestations.

Le 28 mars, la *Chronique de Paris* annonça la conspiration de M. Maillebois. Il avait été dénoncé par son secrétaire et un valet. Il s'était enfui le 22, au château de Tury où il résidait. Son projet avait été porté à Turin par M. de Bonne.

« Rien de plus certain que les détails de cette nouvelle conspiration de Maillebois, dit Desmoulins. Au moment où le projet eut été adopté à Turin, on devait répandre un manifeste qu'on engagerait M.... et M.... (sans doute Mounier et Malouet, ou bien J. F. Maury) à rédiger.... Alors, Maillebois avait un plan sûr, disait-il, pour amener le roi et sa femme à Lyon sans encombre. Quel pouvait être ce projet d'enlèvement? l'exécution me paraît difficile? Le vieux général s'était-il adressé à Cagliostro ou plutôt à Blanchard? car je ne vois qu'un ballon qui eût pu sauver les risques....

» Voilà cinq ou six conspirations consécutives : la conspiration des sacs de farine, la conspiration des sacs d'argent, la conspiration Broglie ou Bezenval, la conspiration Augeard, la conspiration Favras, la conspiration Maillebois.

» ... A CES CAUSES ET AUTRES, à ce nous mouvant, en notre qualité de procureur-général de la lanterne, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité, requérons dans chacun des 83 départemens la descente comminatoire d'une lanterne au moins. »

On commençait à parler beaucoup du club des Amis de la constitution, sous le nom de club de Jacobins. Il jouissait déjà d'une grande réputation et d'une grande influence; car parmi les députations de province qui venaient présenter des adresses à l'assemblée nationale et à la commune de Paris, il y en avait déjà un

grand nombre qui allaient présenter leurs hommages aux Jacobins. La grande députation de la Bretagne et de l'Anjou réunis alla chez eux lire une adresse et fraterniser.

« Messieurs, leur dit-elle, ceux qui nous ont envoyés nous ont dit:

« Dans tous les lieux où vous trouverez des citoyens et des amis de la liberté, allez, en notre nom, leur présenter notre pacte comme un signe d'alliance et d'amitié, et comme le gage le plus précieux de notre estime et de notre dévoûment.

» Dites aux Français de tous les âges et de tous les pays, que nous les conjurons de se coaliser avec leurs frères de la Bretagne et de l'Anjou; dites-leur qu'une fédération générale est le seul moyen d'affermir la révolution, d'établir une surveillance active dans toutes les parties du royaume et de dissiper les projets audacieux des mécontens et des rebelles. »

Les journaux firent mention de cet événement; ils nous apprennent aussi que plusieurs des discours qui furent lus à la tribune de l'assemblée nationale, entre autres, celui de Duport sur la justice, celui de Robespierre sur le marc d'argent, avaient été approuvés aux Jacobins. A l'imitation de Paris, il se formait dans un grand nombre de villes des *sociétés des Amis de la constitution*. Dès qu'elles étaient établies, elles se donnaient réciproequment avis de leur existence et ouvraient une correspondance. Un journal de l'époque dit qu'on compte sur elles pour soutenir par la parole, la révolution que la garde nationale défend par les armes.

« Il est, disait *l'Observateur*, comme tout le monde sait, deux partis ouvertement opposés dans l'assemblée nationale. Les uns cherchent avec ardeur l'intérêt public; les autres cherchent avec ardeur l'intérêt particulier, c'est-à-dire, le malheur général. Les premiers s'assemblent aux Jacobins. C'est là qu'ils se réunissent avec tous les amis de la constitution pour discuter les bonnes lois à décréter, et préparer les moyens de les faire adopter. Les derniers s'assemblent depuis peu aux Capucins (ce sont ceux que plus haut nous avons vu s'appeler impartiaux). C'est là qu'ils veulent discuter les lois décrétées; c'est là qu'ils veulent établir le foyer de la guerre civile. Ils ont cru séduire le

peuple, en rendant leur assemblée publique, en permettant à chaque particulier de faire ses observations, et en donnant à tous les assistans voix délibérative. Dimanche dernier, une foule de patriotes s'y sont rendus, non pour écouter ces hommes dont ils connaissent les mauvais desseins, mais pour les siffler et les huer comme ils le méritaient. C'est en vain qu'ils ont réclamé justice et liberté. Vous nous avez donné voix délibérative, leur dit un des assistans; la majorité ne veut point que vous teniez votre assemblée; la minorité doit céder. Leurs efforts seront vains, la majorité sera toujours du côté des bons citoyens. » (*Observateur*, *n°* 110.)

AVRIL 1790.

De mois en mois nous voyons l'opposition changer de méthode, mais persister dans sa résistance aux tendances révolutionnaires. Elle ne cède sur aucun détail; elle ne reconnaît pas même le fait accompli. Ainsi, lorsqu'un décret qui attaque ses prétentions a été rendu, bien que le principe général d'où il résulte que tel ou tel privilége est aboli, soit clairement posé, elle chicane sur les moyens d'exécution; ainsi, l'assemblée est obligée de revenir encore, et à plusieurs fois, sur les biens du clergé, sur les droits féodaux, etc., questions qui paraissaient cependant définitivement résolues. Ce que le côté droit fait dans le corps-législatif, chaque individu le fait partout où il a voix ou puissance; rien, en un mot, de ce qui lui déplaît ne s'exécute que par la force. Evidemment l'aristocratie ne croyait point à la solidité de la révolution; elle avait confiance dans le succès de quelqu'une de ces nombreuses et secrètes menées qu'épiait la défiance publique, et dont tant de conspirations avortées avaient révélé quelque partie. Ainsi, elle cherchait à gagner du temps, et à empêcher une réalisation dont les effets eussent été à jamais acquis, si elle eût été achevée.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur ce fait, qui n'est que le résumé de tous les événemens que nous avons racontés, et que nous trouverons encore. Il faut, pour comprendre la co-

lère impulsive des patriotes, connaître la mesure des résistances.

Dans le mois que nous commençons, les sujets réguliers des occupations de l'assemblée nationale étaient la question judiciaire et la question financière : ainsi fut-il en effet, sauf les nombreuses distractions dont étaient ou furent causes les chicanes, les intrigues du côté droit. Nous commencerons, ainsi que nous le faisons ordinairement, par exposer les questions organiques.

SYSTÈME JUDICIAIRE.

[Question. *Y aura-t-il des jurés, les établira-t-on tant en matière civile qu'en matière criminelle?*

SÉANCE DU 5 AVRIL.

M. le baron de Jessé. Si le droit est fondé sur la force publique, la société a le droit de parer; elle ne peut le faire qu'autant qu'elle est offensée; et pour savoir si elle est offensée, il faut qu'elle le déclare ou le fasse déclarer en son nom par un nombre de personnes capables de répandre sur le délit autant de lumières que la société entière, c'est-à-dire par un tribunal. Il faut que l'accusé puisse récuser ses juges. Il n'est pas moins nécessaire que leurs suffrages soient unanimes. Rappelez-vous bien qu'ils représentent l'opinion publique, et qu'il faut qu'elle soit une: autrement il s'ensuivrait que, dans un jugement rendu à la pluralité de sept juges contre cinq, l'accusé serait condamné par deux personnes. Mais, me dira-t-on, on ne condamnerait personne. Dites qu'on ne condamnera aucun innocent. — M. Duport a développé l'établissement des jurés. Est-il en notre pouvoir de refuser une institution bienfaisante, sans laquelle la liberté n'est qu'un mot vide de sens et une pompeuse chimère. On peut bien, en payant quelques deniers de plus, se rédimer de la vexation du fisc; tandis que la main de la justice nous presse dans tous les momens de notre existence, et qu'à la voix d'un ennemi elle peut nous laisser gémir dans l'horreur des cachots. Ne sommes-nous donc pas encore las de ces assassinats juridiques que nous avons tant de fois déplorés? Que de milliers de malheureux ont été con-

damnés par la barbarie de nos lois! Ne négligeons donc point d'établir des jurés; hâtons-nous, nous serions comptables du sang qui peut être versé avant les jours de cette salutaire institution. Si la raison et l'humanité, qui réclament les jugemens par jurés, ne suffisaient pas pour vous déterminer, j'attesterais l'expérience de l'Angleterre, qui fait de cette institution la base de son droit commun. Les Anglais en sont tellement enthousiastes qu'ils avancent que n'étant pas libres par leur constitution, ils le sont par l'établissement de leurs jurés. Ils appellent les jugemens des jurés les jugemens du peuple ou les jugemens de Dieu.

Pour nous, libres maintenant, et qui voulons le demeurer, nous sentirons enfin combien est formidable le droit de juger les hommes. Si le devoir du juge est de poursuivre le citoyen lorsqu'il est coupable, le devoir du législateur est de mettre le juge dans l'impuissance de prévariquer. Jl faut que l'homme, qui doit être prosterné devant la loi, soit toujours libre devant l'homme: ainsi le grand vœu de la société sera accompli. Je conclus à l'adoption des jurés.

M. Prugnon. Les deux premières questions de la série proposée par M. Barrère de Vieuzac, et adoptées par l'assemblée, se confondent nécessairement. Il faut les examiner toutes deux ensemble. Y aura-t-il des jurés en matière civile? y en aura-t-il en matière criminelle? En matière criminelle, ceux qui les demandent ont pour eux tous les hommes instruits, tous les esprits droits, tous les cœurs vertueux; ceux qui les refusent, n'ont pour eux que les bourreaux. En matière civile, peut-on les adopter dès ce moment? L'une des premières sciences des législateurs est le choix du moment. Un talent précieux pour le législateur est l'à-propos. Une institution convenable pour un peuple qni sort des mains de la nature, ne peut nous convenir à l'instant. Le sol de la France n'est pas préparé pour recevoir cette plante native d'Angleterre, et transportée d'Angleterre en Amérique. Commencez par réformer vos lois, votre Code d'instruction; créez une éducation nationale; faites des hommes propres à cette institution, et vous pourrez alors essayer de la na-

turaliser parmi vous; rappelez-vous cette charmante idée de Fontenelle, qui représentait la vérité comme un coin: en présentant ce coin par la partie la plus mince, il entre peu à peu; autrement il n'entrera jamais. Si donc vous voulez établir les jurés sur-le-champ, et dans un moment aussi peu opportun, vous ne réussirez point, et vous vous priverez du succès que vous auriez pu obtenir en différant. Mais sur quoi délibérons-nous? On nous propose de décréter l'établissement des jurés; il faudrait savoir comment ils seront établis. Assisteront-ils à l'instruction? Seront-ils choisis par le peuple ou par les parties? Pourront-ils être récusés sans motifs? Jugeront-ils à l'unanimité? Seront-ils renfermés dans une chambre sans feu et mis à la diète? Enfin, quelle est l'acception propre du mot *juré*? Entend-on les jurés de M. l'abbé Sieyès, ceux de M. de Condorcet? Qu'on s'explique. L'assemblée ne peut délibérer sur ce qu'elle ne connaît pas. Toutes les causes du despotisme judiciaire sont anéanties: vouloir attaquer ce despotisme, c'est vouloir combattre ce qui n'est plus. Ne raccommodons pas le vaisseau en entier pendant une tourmente. Ne pourrait-on pas seulement exiger que les juges décident séparément le fait et le droit? En matière criminelle, on remonte du fait à la loi: ainsi il faudrait mettre au civil le juge en premier ordre, et les jurés en second ordre. C'est contre l'impatience du bien et le désir du mieux qu'il faut nous armer. Un grand homme disait qu'Elisabeth avait dans l'esprit une collection de législateurs. Eh bien! quand cette assemblée serait une collection d'*Elisabeth*, encore faudrait-il éviter l'idée ou la chimère de la perfection. Méritons le bel éloge que Tacite donnait à son beau-père Agricola: « Il a vaincu la plus grande difficulté, celle de ne pas outrer la sagesse. » Imitons le conquérant de l'Asie... Je sais qu'une constitution devrait être une seule et grande pensée, comme l'univers; la nature ne nous a pas encore donné son secret. Cessons de travailler en marqueterie: c'est notre défaut habituel; jetons en bronze. Je conclus et je demande qu'en ordonnant aux juges de juger le fait et le droit, la question soit ajournée jusqu'après la réforme du Code; et dans

le cas où l'ajournement ne serait pas adopté, je désirerais que M. Duport nous apprît quelles seront les formes et les fonctions des jurés. Ne soyons pas les copistes serviles de l'Angleterre et de l'Amérique : délibérons ; mais avant de délibérer, sachons sur quoi nous délibérons.

M. Pétion de Villeneuve. On propose de faire revivre parmi vous la belle institution des jurés. Quand on vient vous dire que nous ne devons pas être de serviles imitateurs, je réponds qu'on ne vous a cité les nations voisines que pour vous prouver que cette institution est praticable. Il est certain qu'elle est utile, qu'elle est précieuse pour la liberté publique et pour la liberté individuelle. Est-elle sans inconvéniens? Voilà le problème qu'il faut résoudre. L'établissement des jurés en matière criminelle éprouvera peu d'obstacles; le fait s'y distingue facilement de l'application de la loi. En matière civile, il ne faut pas se dissimuler les objections. On vous a dit : « Craignez de compromettre cette belle institution. » Si elle peut être compromise, sans doute il faut différer. Je désirerais, comme le préopinant, un plan de *jury* tellement arrêté, que les opinions puissent se former et les idées se fixer. Un projet vous a été présenté; il n'a point été lu ; on nous l'a imprimé, distribué : c'est celui de M. l'abbé Sieyès ; il mérite bien de fixer l'attention de l'assemblée. Il y a au civil des affaires où le fait se distingue aisément du droit ; le plus souvent le droit et le fait sont confondus ; souvent encore le juge a seulement à prononcer sur le point de droit. Voici quelle pourrait être la ligne de démarcation entre les juges et les jurés : le rapport serait fait aux jurés, dont les juges sanctionneraient le jugement... M. l'abbé Sieyès a bien senti la nécessité de passer insensiblement de l'ancien ordre à l'ordre nouveau ; il a proposé un article conçu en ces termes : « Quant à présent, et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes coutumes qui la divisent, et qu'un nouveau Code complet et simple ait été promulgué pour tout le royaume, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de gens de loi, et actuellement employés en cette qualité,

seront, de droit, inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys*. »

Ce mode me semble plus simple et plus sûr pour franchir un passage aussi difficile : alors les craintes du préopinant seront anéanties ; cette belle institution sera assurée, et nullement compromise.]

SÉANCE DU 6 AVRIL.

M. Mongins de Roquefort vote pour l'établissement du jury au criminel seulement.

M. de Saint-Martin demande qu'on décrète le principe du jury en général.

M. Thouret. Établira-t-on le juré ? Cette question, dans ses termes vagues et dans l'état de nos opinions connues, n'est pas l'objet d'un débat utile ; il me semble que tout le monde veut le juré, mais que tout le monde ne le veut pas de la même manière.

Il faut donc passer à la seconde question, *si le juré sera établi tant en matière civile que criminelle*, pour trouver le point qui tient les esprits divisés, et qui peut seul fournir des développemens intéressans pour la décision. Il est impossible que ceux qui ne veulent le juré qu'en matière criminelle seulement, et ceux qui ne le rejettent pas au civil d'une manière absolue, mais qui ne trouvent pas le moment actuel favorable à son établissement, s'expliquent sur la première question, sans entrer dans des éclaircissemens qui appartiennent à la seconde.

Vous apercevez déjà, messieurs, quelle est mon opinion ; car si je pensais que le juré pût être établi dès à présent dans toutes les parties de notre régime judiciaire, je n'aurais aucun intérêt à vous présenter cette observation.

Je pense qu'il est indispensable d'établir constitutionnellement dans cette session le juré en matière criminelle, et de le mettre en activité aussitôt qu'il sera possible. Il faut l'établir, même dans les tribunaux militaires, et encore pour les délits de la presse, quand ils ne seraient poursuivis qu'au civil.

Je désire sincèrement que le juré puisse être admis par la suite pour toutes les matières civiles : je m'opposerais de toutes

mes forces à toute proposition, à toute rédaction de décret qui pourrait présenter l'idée de son exclusion absolue; mais je pense que le moment n'est pas venu d'en faire un établissement général. C'est même par intérêt pour cette institution que je suis retenu dans cette opinion, persuadé que nous risquons à perdre pour jamais la jouissance du juré, si nous voulons en ce moment la précipiter.

Mon opinion est fondée sur quelques considérations générales qu'il me semble que nous ne devons jamais perdre de vue dans tout le cours de nos délibérations sur l'ordre judiciaire. Je les développerai.

Je tâcherai ensuite de fixer le degré d'intérêt que nous devons attacher à la réintégration du juré dans notre régime judiciaire, parce qu'enfin il est essentiel de s'assurer s'il est, au civil, d'une nécessité si impérieuse ou d'une utilité si pressante, qu'il soit indispensable, pour le conquérir tout à l'heure, d'affronter des dangers présens, qui doivent s'affaiblir, et finir par disparaître tout-à-fait dans la suite.

Je m'expliquerai sur les causes et sur la nature des obstacles qu'il faut redouter dans les circonstances actuelles, dont plusieurs au moins me semblent indubitables, et qui tiennent à deux principes bien puissans sur le commun des hommes: l'intérêt et l'opinion.

Placé entre l'espérance de l'établissement complet du juré, et l'impossibilité de le voter en ce moment, mon résultat doit être de désirer des tribunaux tellement organisés, qu'ils puissent également servir sans le juré civil d'abord, et ensuite avec lui. J'aurai l'honneur de vous soumettre sur ce point quelques idées de modification au plan du comité.

C'est un grand objet d'intérêt public que celui qui vous occupe en cet instant. Il a dû sans doute enflammer le patriotisme, exciter la plus noble émulation dans le sein de cette assemblée, et y reproduire toutes les conceptions de régime judiciaire qui ont eu lieu dans d'autres temps et chez d'autres peuples. Ne nous

étonnons pas d'avoir entendu sur cette matière des développemens théorétiques qui provoquaient notre assentiment, au moment même où notre raison nous avertissait au moins de le suspendre. La bonne administration de la justice importe tant au bonheur de l'humanité, que tout homme de bien qui se livre à cette contemplation est facilement séduit par l'illusion d'une perfection spéculative qui vient flatter son imagination, en même temps que son cœur en désire la réalité; mais le législateur doit, avant de se déterminer, prendre leçon de la sagesse et de l'expérience; elles lui prescrivent de marcher avec circonspection dans cette carrière délicate, où l'on n'a jamais inquiété impunément la confiance publique.

Il ne s'agit pas ici d'un peuple nouveau, simple dans ses mœurs et dans ses transactions civiles, à qui l'on présente pour la première fois un plan d'ordre judiciaire : c'est une régénération qu'il s'agit de faire chez un peuple ancien. Pour savoir jusqu'à quel point il est permis de changer chez ce peuple les institutions dont il a l'expérience et l'habitude, il faut examiner, 1° quel est l'état de sa législation; 2° quelle est sa situation politique; 3° ce qu'on doit craindre ou espérer de l'opinion.

La législation et l'organisation de la machine judiciaire ont entre elles une correspondance impérieuse et invincible. C'est pour mettre les lois en activité que le régime judiciaire est établi : il faut donc l'assortir à l'esprit, à la nature et à la marche des lois; car si ces deux parties ne sont pas d'accord, le mouvement sera nul ou funeste. On propose ici pour le moment actuel une organisation réduite aux derniers termes de la simplicité, lorsque notre législation est la plus étendue, la plus compliquée, la plus subtile et la plus obscure qu'on puisse imaginer. Ces deux choses sont tellement inconciliables, que l'obstacle qui en résulte ne pourrait être levé que lorsque nos lois seraient simplifiées, éclaircies et mises à la portée de toutes les classes de citoyens; lorsque les livres, les légistes et les praticiens auraient disparu; lorsque le règne de l'innocence et de la loyauté se serait établi sur les débris du pédantisme et de la charlatanerie du barreau, et lors-

qu'enfin la vertu seule donnerait la capacité nécessaire pour être juge.

Cette perspective qui nous a été présentée est trop séduisante; elle flatte trop l'opinion et les vœux de tout bon citoyen, pour qu'au premier aperçu elle ne produise pas une sorte d'enthousiasme: c'est la sévère et tardive réflexion qui ramène par l'examen à des idées moins riantes, mais plus exactes. Nous voulons sans doute éclaircir, abréger nos lois, et surtout simplifier nos formes: je passe sur le temps que cette grande entreprise exigera; mais il est essentiel de ne pas s'exagérer l'effet de ces réformes. Chez une grande nation, riche, active, industrieuse, et où la civilisation, parvenue à sa dernière période, développera sans cesse les combinaisons infinies qui agitent et croisent tous les intérêts, on aura beau vouloir simplifier la législation, il est impossible qu'elle ne soit pas toujours la matière d'une science étendue, et que la juste application des lois aux cas particuliers ne soit pas un talent difficile, fruit tardif de l'étude et de l'expérience réunies.

Aucune grande société ne peut subsister sans un code de lois variées: partout où il y a un tel code, il est utile qu'il y ait des légistes: on en trouve chez tous les peuples civilisés; ils y sont d'autant plus honorés que le peuple est plus libre, plus ami de ses lois, plus soigneux de les conserver.

Ne croyons donc pas que quand nos lois seront simplifiées, nous aurons pour cela une législation très-simple; mais quand cela serait, et quand tous nos codes latins et français, leurs commentaires si funestes, et les répertoires de jurisprudence, plus funestes encore, seraient abrogés et proscrits, ils ne seraient pas pour cela supprimés de fait; ils existeraient plus poudreux qu'ils ne sont à la vérité; mais enfin ils existeraient, et les fausses connaissances dont ils ont infecté tant de bons esprits, subsisteraient encore long-temps dans les têtes qui en sont meublées.

Il arrivera de là ce qui est arrivé du droit romain: quoiqu'il ne fasse pas loi dans les deux tiers de la France, le plaideur y va chercher sinon une loi, au moins un exemple, et très-souvent il

en tire des raisonnemens et des considérations qu'il s'approprie, sans indiquer la source où il les a puisées.

Nous aurons des lois nouvelles! Vous venez d'en faire deux très-récentes : l'une pour les municipalités, l'autre pour les corps administratifs. Voyez quelle foule immense de questions elles occasionnent sur leurs dispositions même les plus claires! Quand le corps entier de la législation sera refondu ne croyez-vous pas qu'il s'élevera mille incertitudes, et que ce sera par les lois, les usages, la jurisprudence ancienne que beaucoup de plaideurs voudront faire juger ce qui paraîtra douteux dans le nouveau code et ce qu'il n'aura pas décidé? Vous regardez donc, me dira-t-on, la diminution et l'abréviation des procès comme impossibles. Je n'ai pas cette idée affligeante; mais je suis convaincu qu'un si grand bien ne sera pas l'effet immédiat de la refonte des lois, qui n'est pas elle-même un événement prochain. Lorsqu'une meilleure législation d'abord, ensuite le bienfait d'une éducation nationale, et les progrès de l'esprit public, auront éclairé le peuple, changé ses mœurs et assaini ses idées, c'est alors seulement qu'on pourra voir disparaître les scandales judiciaires qui tiennent autant au défaut de mœurs publiques qu'aux vices de nos lois.

Je conclus qu'il ne serait pas sage d'organiser en ce moment l'ordre judiciaire d'après l'état moral hypothétique auquel il faut espérer que la nation parviendra un jour; mais qu'il faut se conformer à l'état actuel de la législation, aux mœurs et au caractère présent du peuple.

La situation politique de la nation dans le moment actuel est une seconde considération qui mérite d'être pesée avec exactitude. Pendant qu'un peuple travaille à sa constitution, tous les ressorts de l'ordre public sont dérangés, et il faut que la révolution qui produit un si grand mouvement soit marquée à des caractères de justice et d'intérêt public bien frappans pour que tous les malheurs de l'anarchie ne s'établissent pas entre la destruction des anciens pouvoirs et la création des nouveaux. C'est par là que la régénération qui s'opère en France sera éternellement mémo-

rable. Mais n'oublions pas qu'il faut pour son succès qu'au moment où la constitution va paraître, toutes les parties de la machine politique soient remises non-seulement en place, mais encore en activité. Or, la véritable et utile activité du pouvoir judiciaire, le plus important de tous pour l'entier rétablissement de l'ordre, ne naîtra pas de cela seul que ce pouvoir sera organisé par des décrets; elle dépend absolument de ce que le mode de l'organisation accueilli par la confiance publique et rendu efficace dès les premiers momens de son exécution, rétablisse dans l'opinion le respect pour les juges et la soumission aux jugemens : sans cela il n'y aura qu'un vain simulacre de justice et une stagnation absolue dans son exercice, au moment où il devient plus intéressant d'accélérer son action et d'accroître sa force. N'oublions pas encore combien, dans un temps de fermentation et au milieu des mécontentemens individuels, la prudence oblige d'être réservés dans les changemens qui pourraient, en grossissant le parti de l'opposition, augmenter l'indisposition des esprits, et par elles les forces de résistance.

Ces secondes considérations, sans être aussi absolument décisives que celle qui les a précédées, ne pourraient pas sans doute détourner de faire dans l'ordre de la justice les changemens qui y sont nécessaires pour compléter et affermir la constitution; mais elles conduisent du moins à examiner si, dans les circonstances actuelles, il serait prudent d'aller au-delà de ce qui est indispensable et suffisant, et si l'excès ou la précipitation du bien ne pourrait pas produire un grand mal.

J'en ajoute une troisième, relative à ce qu'il faut espérer ou craindre de l'opinion publique. Dans tous les temps, elle s'est montrée infiniment active et inquiète sur la matière que nous traitons; le très-grand nombre des citoyens dans les provinces prend infiniment moins d'intérêt à la manière dont la chose publique est administrée qu'à celle dont les individus sont jugés. La raison en est simple : en France les particuliers, ayant toujours été écartés de l'administration, en connaissaient peu la théorie; et comme ils n'en ressentaient la malfaisance que par des effets généraux et

secondaires dont ils ne démêlaient pas même clairement les causes, ils y étaient individuellement assez indifférens. Le service de la justice distributive au contraire a toujours fixé leur attention, parce que ce besoin est plus près d'eux, parce que les occasions qui le font sentir sont plus fréquentes, parce que chaque individu l'éprouve à son tour et s'y trouve directement intéressé pour sa fortune, pour son honneur, pour sa vie, c'est-à-dire pour ce que l'homme a de plus cher et de plus précieux. Il y a donc mille fois moins d'inconvéniens du côté de l'opinion et des affections publiques à hasarder de grands changemens dans l'ordre administratif que dans le régime judiciaire ; il n'est jamais permis de tenter dans celui-ci des essais dont la réussite soit problématique : il faut avant de s'y exposer consulter avec soin les convenances, les habitudes, les mœurs et les lois de la nation, parce que toute organisation judiciaire qui n'a pas ces bases pour appui ne peut ni s'établir avec faveur, ni subsister avec confiance.

Ces réflexions générales, mais essentielles, montrent quelle disposition d'esprit il faut apporter au traitement des importantes questions que vous vous êtes prescrit d'examiner. Si ces réflexions sont aussi vraies qu'elles me le paraissent, elles établissent que ce n'est pas à ce que la théorie peut offrir de plus attrayant, mais à ce que la raison peut avouer comme suffisamment bon, et à ce que les circonstances indiquent de plus convenable, qu'il faut donner la préférence.

Je passe maintenant à l'examen du degré d'intérêt que dans notre constitution actuelle nous devons attacher au juré, soit sous le rapport de notre liberté politique, soit pour un plus grand avantage de la justice distributive, soit pour le maintien de la liberté individuelle, soit pour la séparation du droit et du fait dans les jugemens.

I. C'est sous le rapport politique que les Anglais se louent principalement de leur méthode de jugement par jurés ; ils la regardent dans leur constitution comme un des principaux boulevards de leur liberté. Mais remarquez, Messieurs, qu'en Angleterre c'est le roi seul qui nomme les juges, et que dans les comtés il n'y a

pas de corps administratifs élus par le peuple. Quelle puissance l'autorité royale n'aurait-elle pas acquise contre la liberté publique, si, faute de l'institution des jurés, le pouvoir judiciaire, remis à la disposition des officiers du roi, eût été livré totalement à l'influence de la couronne! Quel contrepoids aurait balancé cette influence lorsqu'aucuns administrateurs choisis par la nation ne veillent pour dénoncer les entreprises locales qui peuvent attaquer la constitution! Les Anglais ont craint avec raison la partialité du juge envers son protecteur dans les contestations *entre la couronne et le sujet*: cette expression est d'un de leurs publicistes: ils ont craint encore qu'en général le juge ne prît des dispositions trop favorables à l'autorité dont la sienne dérive. Ces motifs, qui rendent le juré particulièrement précieux aux Anglais comme institution politique, sont aussi ceux qui, sous le même rapport, lui donnent un bien moindre intérêt pour nous; pour nous qui élirons nos juges et qui aurons dans toutes nos administrations de département et de district des sentinelles incorruptibles que nous élirons aussi. En général les éloges donnés par une nation aux établissemens qu'elle possède en prouvent moins la bonté réelle et absolue que leur avantage simplement relatif à l'état particulier de cette nation. Le peu que je viens de dire démontre combien la haute opinion que les Anglais ont de l'utilité politique du juré, opinion très-juste relativement à leur constitution, perd de son importance et cesse d'être décisive lorsqu'on l'applique à la nôtre, parce que leurs motifs particuliers n'existent pas pour nous, et qu'ils n'ont pas ceux qui peuvent nous déterminer.

II. L'avantage du juré pour la bonne distribution de la justice privée, c'est-à-dire pour l'équité des jugemens dans les causes des particuliers, est un second rapport sous lequel cette institution doit être examinée. En spéculation le calcul des probabilités élève un grand nombre de préjugés en sa faveur; mais cherchons les résultats de fait et les produits de l'expérience dans les pays où cette méthode est en pratique. Ceux qui ont observé de près en Angleterre les effets du régime judiciaire n'y ont pas trouvé en réalité cette excellence préconisée par quelques écrivains de

cette nation. Parmi les publicistes anglais, il en est même qui conviennent franchement des vices naturels du juré et de l'injustice qui en dérive dans les jugemens : ils mettent au nombre de ces vices principaux l'ignorance, l'inexpérience, le défaut de ce tact formé par l'habitude des affaires qui produit seul la clairvoyance et la sûreté dans les décisions judiciaires ; ils y mettent surtout la propension presque invincible du juré à partager les affections et les inspirations populaires. William Palley loue comme un Anglais le système qui unit dans son pays la judicature permanente des officiers de justice à la judicature éventuelle des jurés ; mais, en observateur exact et en écrivain véridique, il est cependant obligé de convenir que souvent le jugement par juré n'est pas entièrement conforme aux régles équitables de la justice. « Cette imperfection, dit-il, se remarque principalement dans les disputes où il intervient quelque passion ou préjugé populaire : tels sont les cas où un ordre particulier d'hommes exerce des demandes sur le reste de la société, comme lorsque le clergé plaide pour la dîme ; ceux où une classe d'hommes remplit un devoir incommode et gênant, comme les préposés au recouvrement des revenus publics ; ceux où l'une des parties a un intérêt commun avec l'intérêt général des jurés, tandis que celui de sa partie adverse y est opposé, comme dans les contestations entre les propriétaires et leurs fermiers, entre les seigneurs et leurs tenanciers ; » (ces cas se diversifient à l'infini, comme entre les artisans et ouvriers et ceux qui les emploient, entre les négocians et armateurs et les capitaines de navires, entre les assureurs et les assurés, etc.) « enfin ceux où les esprits sont enflammés par des dissentions politiques ou par des haines religieuses. »

L'auteur devait surtout énoncer le cas où un plaideur puissant dans le lieu, ou artificieux et intrigant, est parvenu à tromper l'opinion publique, et à élever un cri général de défaveur contre son adversaire et de proscription contre sa cause. J'en ai vu des exemples fréquens, terribles ; j'en ai essuyé dans la défense de plusieurs cliens ; j'ai vu qu'au-dedans toute la majesté d'un grand tribunal ne suffisait pas pour retenir la fermentation concertée

de l'auditoire ; j'ai vu qu'au-dehors la défense la plus soignée, la plus active, la plus convaincante, échouait contre le préjugé populaire; j'ai vu plusieurs fois ces insurrections de l'opinion; et toutes les causes qui en ont été l'objet étaient bonnes, car les artisans de si criminelles manœuvres ne prendraient pas la peine de les ourdir s'ils plaidaient de bonne foi : avec quelque délai et de la fermeté dans les juges, toutes les affaires dont j'ai parlé ont été gagnées.

Que croyez-vous, Messieurs, qu'il serait arrivé si ces causes eussent été soumises à la décision précipitée d'un juré? Ce qui arrive en Angleterre dans les autres cas énoncés ci-dessus par William Palley, quoiqu'ils présentent des écueils moins dangereux à l'impartialité des juges. « Ces préjugés, dit l'auteur, agissent puissamment sur les opinions du vulgaire, dont l'ordre des jurés est tiré. Leur empire et leur force s'accroissent encore par le choix des jurés dans le lieu où la dispute s'élève ; on presse le jugement de la cause, et ces décisions secrètes de l'âme sont la plupart dictées par un sentiment de faveur ou d'aversion ; souvent elles sont fondées sur l'opinion que l'on a de la secte, de la famille, du caractère, des liaisons ou d'autres circonstances dans lesquelles se trouvent les parties, plutôt que sur une connaissance exacte ou une discussion sérieuse du mérite de la question. » Palley pense si peu que les jurés puissent résister à ces causes locales d'injustice, qu'il désirerait qu'une loi autorisât à remettre l'examen de ces procès entre les mains d'un juré d'un comté éloigné, en statuant que les dépenses nécessitées par le changement de lieu tomberaient à la charge de la partie qui l'aurait demandée.

Remarquez, je vous prie, Messieurs, que la force de ces observations ne tient pas à ce qu'elles se trouvent écrites, pas même à ce qu'elles sont écrites par un publiciste anglais, mais à ce que chacun de nous, se repliant sur soi-même, sent au fond de son cœur qu'elles sont indubitables, parce qu'elles sont naturelles, et fondées sur la position et le caractère des hommes dont le juré est composé. Elles fournissent cette conséquence que lorsqu'on

arrive par la vérification au dernier résultat pour lequel l'ordre judiciaire est organisé, c'est-à-dire, à l'examen du degré de discernement et d'impartialité que l'intervention des jurés met de plus dans la distribution de la justice privée, on trouve que dans le fait il y a beaucoup à rabattre sur ce point de l'exagération des idées spéculatives. Cette conséquence, sans être encore entièrement décisive pour la rejection de cet établissement, concourt du moins, avec ce qui précède, à retenir les esprits dans cet état de calme et d'équilibre qui provoque la méditation et qui prévient les écarts de l'enthousiasme.

III. J'examinerai maintenant le juré sous le rapport de son utilité pour le maintien de la liberté individuelle. Il ne faut entendre ici par *liberté* que l'affranchissement de la contrainte que le juge peut imposer aux opinions et à certaines actions des citoyens par l'influence de l'autorité qu'il exerce et par la crainte qu'il n'en abuse contre ceux qui lui auraient déplu. En ce sens, tout restreint qu'il est, la liberté individuelle est sans doute nécessaire au bonheur et à la tranquillité de la vie; elle doit être le produit de la liberté politique, comme elle est nécessaire pour la maintenir.

L'établissement des jurés en matière criminelle présente un avantage sûr et inappréciable pour cet objet. Voulez-vous savoir comment les juges dans les provinces, les grands tribunaux surtout étaient parvenus à inspirer tant de terreur à leurs concitoyens et à les réduire à une sorte d'asservissement? N'en cherchez pas la cause ailleurs que dans le droit de vie et de mort, dans cette terrible puissance du glaive dont ils étaient armés. Quoi de plus redoutable en effet que ces nombreuses corporations d'hommes qui, mettant l'intérêt de leur autorité en commun, pouvaient y mettre aussi leurs passions, leurs ressentimens, et épier pendant une longue suite d'années l'occasion de frapper un honnête citoyen, ou, à cause de lui, quelqu'un de sa famille! La France va être délivrée de ces corps menaçans, et notre constitution ne laisse plus lieu de craindre que la nouvelle judicature puisse inquiéter la liberté publique. Mais il faut faire encore un pas de plus; il faut que, sous la franchise du régime

électif, il n'y ait pas un seul juge qui puisse influer sur un seul citoyen, retenir ou détourner un seul suffrage en exerçant un pouvoir exclusif sur l'honneur et sur la vie : c'est l'introduction du juré dans le jugement des procès criminels qui consommera cette intéressante partie de notre régénération. Lorsque le ministère du juge, entièrement subordonné à la décision préalable des pairs de l'accusé sur le fait, sur la preuve et sur le caractère du délit, se bornera à appliquer passivement la loi, la liberté individuelle n'aura plus rien à craindre de l'autorité judiciaire : voilà la principale raison, très-indépendante du parti à prendre pour les procès civils, qui a déterminé le comité à vous proposer dès à présent l'établissement constitutionnel des jurés en matière criminelle.

Il y en a une seconde : c'est qu'autant le long exercice est utile pour former un bon juge civil, autant l'habitude de juger au criminel y rend moins propre en détruisant les qualités morales nécessaires pour cette délicate fonction. Dans le jugement des crimes, si, d'une part, la société demande vengeance du coupable convaincu, de l'autre, la sûreté personnelle, ce premier droit de l'humanité, ce premier devoir de la société envers tous ses membres, réclame en faveur de l'accusé, droiture, impartialité, protection, sollicitude infatigable à chercher l'innocence, toujours possible, avant l'impérieuse conviction. Examinez un jeune magistrat commençant sa carrière ; il est inquiet, hésitant, minutieux jusqu'au scrupule, épouvanté du ministère qu'il va remplir lorsqu'il doit prononcer sur la vie de son semblable ; il a déjà vu plusieurs fois la preuve, et il cherche encore à s'assurer de nouveau qu'elle existe. Voyez-le dix ans après, surtout s'il a acquis la réputation de ce qu'on appelait au palais un grand criminaliste ; il est devenu insouciant et dur, se décidant sur les premières impressions, tranchant sans examen sur les difficultés les plus graves, croyant à peine qu'il y ait une distinction à faire entre un accusé et un coupable, et envoyant au supplice des infortunés dont la justice est obligée bientôt après de réhabiliter la mémoire. Ce dernier excès de l'abus est l'effet presque inévitable de la per-

manence des fonctions en matière criminelle : on ne tarde pas à faire par routine ce qu'on ne fait que par métier; la routine éteint le zèle, et l'habitude d'être sévère conduit à quelque chose de pire que l'insensibilité.

C'est encore l'institution du juré qui peut seule sauver d'un si grand scandale notre organisation judiciaire; et cette seconde raison, dont l'importance ne se communique pas aux affaires civiles, a concouru à déterminer la proposition que votre comité vous a faite pour les matières criminelles seulement.

La liberté et la sûreté individuelle ne sont pas de même intéressées à l'établissement du juré dans les affaires civiles; ce n'est pas par l'autorité que les juges exercent dans le jugement des causes de simple intérêt pécuniaire qu'ils peuvent ou comprimer la liberté publique ou acquérir sur les individus une influence capable de les asservir. Le plus grand nombre des citoyens n'éprouvent pas une fois dans leur vie le danger d'un procès qui puisse compromettre leur fortune, et parmi ceux qui s'y trouvent exposés il y en a peu qui, voulant sincèrement ne pas plaider, ne puissent parvenir à éviter l'intervention du juge. Soyons sûrs d'ailleurs que les officiers de justice, ne pouvant plus rivaliser avec la puissance législative, ni se donner de l'importance en contrôlant l'administration, vont prendre de leur état des idées plus saines, et y porter un meilleur esprit; dès qu'ils sentiront qu'ils ne peuvent plus se faire craindre, ils chercheront davantage à se faire estimer, et ils ambitionneront l'honneur de bien juger lorsqu'ils n'en verront pas d'autre à acquérir. Le temps est enfin arrivé où la considération publique ne pourra plus être surprise, et où nul citoyen, redoutant l'avilissement, ne pourra se passer de la considération publique : les juges en auront doublement besoin, et pour éviter l'humiliation de la censure nationale, qui sera désormais libre et redoutable, et pour mériter que les suffrages de leurs justiciables les portent dans les corps administratifs ou les élèvent jusqu'à la législature. Voyez ici comme les différentes parties de notre constitution réagissent heureusement l'une sur l'autre, puisque la permanence de la législature, celle

des corps administratifs, et l'éligibilité accordée aux juges contre la rigueur des principes, fournissent le contre-poids moral le plus rassurant contre l'abus de leur autorité : si leurs justiciables dépendent d'eux pour le besoin de la justice, à leur tour ils dépendent de leurs justiciables par l'intérêt si puissant de l'honneur, ou du moins de l'amour-propre. Cessons donc de craindre l'autorité des juges quand elle sera bornée au seul traitement des affaires civiles.

Mais s'il existait sous ce rapport quelque danger véritable, le juré civil ne le ferait pas disparaître. Combien de questions de droit ne dépendent pas entièrement du juge, et sont décidées sans être soumises au juré ! Quand il est nécessaire de faire prononcer le juré sur le fait, est-ce que la décision sur le point de droit ne reste pas encore au pouvoir des juges ? Enfin, si la question de fait est compliquée, l'inexpérience du juré ne l'oblige-t-elle pas de s'en rapporter au juge pour la poser et pour diriger l'instruction ? La décision des affaires civiles est donc soumise principalement, et presque en tout, à l'autorité du juge, malgré le concours du juré.

IV. Tous les rapports vraiment constitutionnels sous lesquels la question pouvait être envisagée se trouvent épuisés ici. Je n'ai pas mis dans cette classe la nécessité de séparer la question de fait de celle de droit, et de constater le fait d'abord, pour éviter l'étrange abus justement reproché à nos anciens tribunaux d'avoir souvent rendu leurs jugemens contre l'avis de la majorité des opinans, parce qu'ils délibéraient à la fois sur le fait et sur le droit.

Je suis bien éloigné de nier ou de justifier le vice intolérable de ce mode de délibération judiciaire, dont la pratique est malheureusement aussi constante que l'injustice. Il est affligeant de penser que de graves tribunaux ont sans cesse délibéré sans se faire des points de délibération commune, et qu'ils ont formé des arrêts, et indubitablement beaucoup d'arrêts de mort, par une réunion de motifs et d'avis partiels, qui, pris chacun séparément, n'avaient que la minorité des suffrages. Je sais que cet abus se-

rait excusé, s'il pouvait l'être, par la disposition des ordonnances; mais combien de lois sollicitées et combien de remontrances faites pour des objets infiniment moins importans que celui-là!

Le moyen de le faire cesser pour l'avenir est indubitablement qu'il ne puisse être délibéré sur le droit, c'est-à-dire sur l'application de la loi au fait du procès, qu'après que ce fait aura été préalablement constaté, soit par l'aveu des parties, soit par un jugement séparé. Ce premier point ne tient pas essentiellement à la délibération actuelle, qui n'a pour objet que de déterminer un mode d'organisation judiciaire, puisque, dans toutes les manières possibles de fixer cette organisation, il faut également que le fait soit jugé séparément du droit; cette matière appartient proprement à la forme de procéder aux jugemens dans tous les tribunaux indistinctement, de quelque manière qu'ils soient constitués.

Il n'est pas moins évident que si l'institution des jurés présente la théorie de la séparation du fait et du droit réduite en pratique, elle n'établit pas cependant l'impossibilité de parvenir au même résultat sans les jurés: on voit bien que par eux le fait est jugé séparément du droit; il reste à examiner si sans eux on ne peut pas obtenir la même rectitude dans la forme des jugemens.

L'intérêt de cet examen se trouve ici réduit aux seuls jugemens des causes civiles; car il est toujours entendu que, pour les matières criminelles, l'admission du juré ne fait pas de question. Il ne s'agit au civil que de rendre commune aux questions de fait, dans tous les procès, la disposition de l'ordonnance de 1667 sur les *nullités* et *les fins de non-recevoir*: celle-ci oblige les juges à prononcer séparément et préalablement sur les *nullités* et *les fins de non-recevoir* lorsqu'ils seront obligés de même à prononcer sur le fait de chaque procès avant de pouvoir ouvrir aucune opinion sur le droit. Le vice du mode de délibération qui a eu lieu jusqu'ici sera pleinement anéanti, et l'abus qu'il produisait dans le résultat des opinions ne pourra jamais se renouveler.

Il est bien sévère de prononcer que ces deux opérations ne

peuvent pas être confiées utilement aux mêmes personnes. Je crois qu'en matière criminelle il serait en effet bien pénible pour le juge qui, en opinant sur le fait, n'aurait pas trouvé l'accusé coupable, de le condamner à mort dans le second tour d'opinion pour l'application de la loi; mais cette difficulté, qui ne devient pressante que par le respect qui est dû aux sentimens de la nature et de l'humanité, ne reçoit ici aucune application, puisque encore une fois nous sommes d'accord sur l'établissement du juré au criminel.

Cette même difficulté se trouve dénuée, au civil, de la gravité des motifs qui la rendent imposante dans le cas des jugemens à mort. Chaque juge est obligé individuellement par les jugemens rendus même contre son avis: ce principe est reconnu et pratiqué dans tous les tribunaux: ainsi le juge qui a pensé qu'une enquête est nulle, opine sans scrupule sur le fond de la demande lorsqu'il a été jugé, contre son avis, que l'enquête est valable. Il en est de même de celui qui a pensé qu'un demandeur n'est pas recevable; il opine pour lui adjuger sa demande lorsqu'il a été décidé que la fin de non-recevoir n'est pas fondée. La même chose aura lieu lorsqu'il sera enjoint aux juges de prononcer préalablement sur la question de fait, et surtout si la loi porte que ceux contre l'avis desquels le fait aura été jugé ne pourront, par cette raison, s'abstenir de délibérer sur l'application de la loi. Peut-on douter de la disposition des juges à exécuter cette ordonnance, quand on voit qu'ils n'ont marqué aucune répugnance à rendre des jugemens à la minorité par respect pour les ordonnances qui les y autorisaient?

En résumant ce qui vient d'être dit sur le juré il me semble que quatre vérités sont acquises: la première que l'intérêt politique de cette institution est infiniment moindre dans notre constitution que dans celle des Anglais; la seconde que l'utilité du juré dans la distribution de la justice privée se trouve, par les résultats pratiques, fort au-dessous de ce que la spéculation promet; la troisième, que le juré, indispensable au criminel pour le maintien de la liberté et de la sûreté individuelles, est entière-

ment inutile au civil pour ce double objet, soit parce que le juge ne peut pas, sous ce dernier rapport, acquérir une influence inquiétante, soit parce que, si elle était possible, le juré ne la détruirait pas ; la quatrième enfin, que l'instante nécessité d'établir dans la reddition des jugemens la forme de délibérer séparément sur le fait et sur le droit, ne fournit pas une raison absolue et invincible d'adopter le juré, parce qu'il est possible d'obtenir sans lui cette forme de délibération séparée.

Rappelons-nous encore ce qui a été dit plus haut sur les ménagemens qu'exigent l'état présent de la législation en France, la difficulté des circonstances actuelles, et l'extrême susceptibilité de l'opinion publique dans tout ce qui touche à l'ordre judiciaire.

C'est en réunissant toutes ces considérations, en recueillant les vrais motifs de détermination qu'elles fournissent, et en distinguant, des conceptions abstraites que toutes les questions de politique et de haute législation présentent, les idées simples et saines de ce qui convient particulièrement à la France, et de ce qui lui convient spécialement au moment actuel, que vous terminerez cette délibération d'une manière digne de votre sagesse. Je n'extrais ici de tout ce qui précède que cette seule conclusion; c'est que l'établissement général du juré, étendu au civil comme au criminel, n'est pas pour nous d'une nécessité si impérieuse ou d'une utilité tellement indispensable qu'il faille en précipiter l'exécution avant que les lois y soient appropriées, avant que l'opinion y soit mieux préparée, et avant que quelques expériences partielles des avantages de cette méthode aient disposé les esprits à désirer qu'elle soit généralisée. Les sentimens qui me retiennent dans cette opinion ne doivent pas être suspects : je suis personnellement le partisan de la forme des jugemens par juré ; j'aime cette institution, belle malgré ses imperfections ; mon désir est de la voir rétablie au sein de ma patrie, qui en fit le présent à l'Angleterre au temps de la conquête de Guillaume-le-Bâtard. C'est par amour pour le juré que je cherche à le préserver d'un mouvement trop brusque, qui, pouvant choquer l'opinion que

tant d'intérêts ennemis vont chercher à indisposer, nous exposerait à le voir périr sous nos yeux au moment de sa régénération.

Nous n'avons qu'une seule chance pour le succès de l'établissement: c'est que la confiance publique l'accueille. On ne pourrait compter sur cet appui de la confiance publique que dans le cas où elle serait fondée sur un sentiment éclairé et généralement répandu des avantages du juré : ce sentiment n'existe pas. Quelques hommes en France ont acquis les connaissances qui le produisent; mais la nation ne sait même pas ce que c'est que le juré, et cela peut être démontré par l'infiniment petit nombre des cahiers qui en ont fait mention. Or, voyez sous combien de rapports peu attrayans pour l'opinion générale il viendrait maintenant se présenter. N'oublions pas que l'opinion générale se compose de toutes les opinions particulières, et que celles-ci sont dirigées par les diverses espèces d'intérêts et de préjugés qui maîtrisent les individus.

On ne peut pas nier qu'il augmenterait beaucoup le mécontentement dans la classe des gens de loi, et surtout dans celle des praticiens qui se mêlent principalement des disputes de fait. Ce mécontentement serait sans doute le signe certain d'un bien général; mais le public ne gagne qu'en masse, et ce sentiment du bien commun est beaucoup moins vif que ne l'est dans chaque individu celui de sa perte personnelle. Le juré va devenir l'objet spécial de l'improbation et des critiques de cette première classe de mécontens : ils ont du crédit sur un grand nombre de citoyens; ils s'en sont utilement servis pour soutenir la révolution; ils s'en serviraient, sinon contre elle, au moins très-efficacement contre le juré.

Il ne faut pas douter que parmi nos concitoyens il s'en trouvera beaucoup qui, mauvais juges de leur intérêt, asservis à l'habitude et au préjugé, seront naturellement indisposés contre le renversement total de l'ordre ancien, et s'exagéreront les inconvéniens du juré, en transportant à la nature même de l'établissement les vices réels qui se trouveront inévitablement dans sa première exécution. Cette seconde classe de frondeurs sera d'au-

tant plus dangereuse qu'elle ne pourra être soupçonnée de partialité, et que des prétextes assez imposans appuieront ses réclamations.

Comment espérez-vous que le juré puisse être composé dans la plupart des districts, dont les chefs-lieux sont placés dans les plus petites villes, et la plupart dans de simples bourgs, lorsqu'il faut déjà distraire de leur population notable les officiers municipaux et les membres du directoire? Croyez-vous y trouver encore des citoyens méritant la confiance, capables par leur intelligence de décider tous les procès, assez à leur aise pour se livrer assidument à cette fonction, et les y trouver en assez grand nombre pour composer d'abord et renouveler au besoin la liste des jurés?

Si l'opinion s'élève d'abord contre les listes, que sera-ce ensuite lorsqu'elle sera frappée de l'étonnante rapidité des opérations du juré, si inquiétante pour tous ceux qui n'en ont pas l'habitude, si diamétralement contraire à notre préjugé français, qui ne suppose la bonté d'un jugement que quand il est précédé d'une instruction étendue, et rendu avec appareil par un grand nombre de juges?

Que sera-ce surtout quand, à la défiance excitée, soit par la composition du juré, soit par la précipitation de sa marche, viendra se joindre encore la privation de l'appel, recours regardé jusqu'à présent nécessaire contre une première injustice, et dont l'intérêt s'accroîtra dans l'opinion à proportion que l'on se confiera moins d'abord aux décisions du juré!

Ce n'est pas tout encore; une nouvelle cause d'indisposition s'élevera du mécontentement d'un grand nombre de personnes de la classe même de celles qui seraient appelées à composer le juré. Ne doutons pas que beaucoup n'y verront que le fardeau d'une nouvelle espèce de charge publique, un assujétissement qui contrariera leurs goûts, une distraction fâcheuse du soin de leurs propres affaires. Cela est déjà prouvé d'avance par la difficulté qu'on éprouve en beaucoup d'endroits à faire faire le service des

adjoints aux procédures criminelles, quoiqu'il n'en faille réunir que deux.

Ne fondons donc pas la réussite sur la supposition que les hommes sont ou vont devenir tout à coup ce qu'ils devraient toujours être, et ce qu'ils ne deviendront que par les progrès de l'instruction et de l'esprit public; ne croyons pas qu'ils soient incessamment convaincus de l'avantage du juré parce que le juré est bon, lorsqu'il va blesser, sous une foule de rapports, les intérêts, les passions, les habitudes et les préjugés; ne croyons pas qu'ils se livreront tout de suite avec zèle au service que cette institution exige parce que ce service est important au bien public, lorsqu'il va imposer aux individus un travail et des gênes personnelles : traitons avec les hommes comme ils sont par la nature et par l'opinion; plus il est désirable qu'ils adoptent l'établissement, plus nous devons être soigneux de ménager toutes les convenances propres à les y déterminer.

L'argument tiré de ce que le juré s'exécute en Angleterre sans difficulté, dans la pratique et à la satisfaction du peuple, est sans force ici. A l'époque reculée où le juré était pratiqué en France et fut porté en Angleterre, le caractère, les mœurs, l'état de la législation dans les deux pays étaient favorables à son établissement : nous l'avons perdu depuis, et l'Angleterre l'a conservé : il a pour lui chez ce dernier peuple la continuité de l'usage, les facilités d'exécution qui en résultent, la force de l'habitude, l'autorité de l'expérience et de l'opinion, c'est-à-dire qu'il est soutenu en Angleterrre précisément par tout ce qui contrarie sa rénovation en France.

Dans cette position voici, Messieurs, le parti qui me paraît le plus convenable à prendre : se garder d'établir le juré d'une manière absolue, et comme devant être mis en activité actuelle dans toutes les parties de l'ordre judiciaire; l'introduire cependant partiellement pour quelques-uns des objets qui en sont plus naturellement susceptibles; faire une organisation de tribunaux telle, que, pouvant servir à l'expédition des affaires sans le juré, ils se trouvent propres à en recevoir l'établissement lorsqu'il

pourra être fait d'une manière générale; autoriser et inviter les législatures à s'occuper de tous les moyens qui pourront hâter cet établissement général, et à le mettre en activité aussitôt que la réformation des lois et les autres convenances publiques le permettront.

J'ajouterai quelques courtes réflexions sur chacune de ces propositions.

La première est la conséquence de tout ce que je viens de dire, et si mes observations ont obtenu quelque faveur dans vos esprits elles ont dû vous convaincre qu'il n'y a aucun inconvénient grave, ni pour votre liberté politique, ni pour la liberté individuelle, ni pour la bonne administration de la justice, à ne pas précipiter l'établissement des jurés au civil; qu'il y aurait au contraire de grands inconvéniens à hasarder trop brusquement cette institution, et que c'est en assurer le succès que de la retarder.

L'avantage de ma seconde proposition est que l'établissement des jurés, fait partiellement dans certaines matières, mettra sous les yeux de la nation l'exemple et la pratique de cette méthode, familiarisera avec sa marche et ses effets, et disposera tous les citoyens, les uns par l'exercice même des fonctions qu'elle impose, les autres par l'expérience de son utilité, à l'adopter pour base générale de tout le régime judiciaire.

La poursuite des crimes dans les tribunaux ordinaires, celle des délits qui seront réservés aux tribunaux militaires, et celle des délits de la presse, même quand l'action pour ces derniers serait intentée au civil, sont trois objets pour lesquels il est indispensable de décréter dès à présent l'établissement des jurés. Ne croyez pas cependant que ce décret puisse recevoir incessamment une actuelle exécution; elle est impossible pour toutes les procédures criminelles tant que l'ordonnance qui règle ces procédures ne sera point, je ne dis pas corrigée, mais totalement refaite; il ne suffirait pas ici d'essayer de simples raccordemens; il faut une refonte totale de la loi; les principes et l'exécution matérielle de la procédure, tout doit être changé avant que le juré puisse être mis

en activité. Voilà pourquoi le comité, ayant présumé, avec raison je pense, que ce travail ne pourrait pas être consommé dans le cours de cette session, avait indiqué pour sa plus tardive époque l'année 1792, afin que la prochaine législature ne pût pas se dispenser de le terminer.

Ma troisième proposition est fondée d'une part sur mon désir personnel que le juré soit le plus tôt possible admis généralement, et d'autre part sur l'impossibilité dont je ne peux pas m'ôter la conviction que cet établissement se fasse dans les circonstances actuelles. Ce double point de vue, dont beaucoup de personnes m'ont paru également frappées, m'a fait chercher une combinaison par laquelle les tribunaux pussent être constitués dès à présent de manière à faire le service momentanément sans le juré, et ensuite avec le juré. Je suis parvenu à un résultat par lequel, en diminuant de beaucoup le nombre des juges, en détruisant toute grande corporation judiciaire, en réunissant l'avantage d'une judicature sédentaire, qui est la continuité du service, avec ceux d'une judicature ambulante, qui sont de détruire l'esprit de corps et de prévenir les affections locales, tous les procès se trouvent terminés définitivement dans les limites de chaque département.

Je laisse en chaque district un tribunal composé de trois juges seulement, auprès duquel il y a un officier chargé du ministère public. Je dis un tribunal parce qu'ici, si le mot seul ne fait pas peur, certainement ce n'est pas le fond de la chose qui peut être inquiétant. Ces juges feront alternativement le service des procès criminels avec le juré ; ils jugeront en ce moment les affaires civiles par la forme ordinaire, et ils appliqueront seulement la loi lorsque l'établissement général du juré pourra être formé.

Je n'admets point l'ambulance des juges de district par deux raisons. La première parce que, quand on a abandonné au juré pris sur le lieu, et au juge du lieu dirigeant le juré, la décision du fait, qui est dans tous les procès la partie sur laquelle les fausses impressions produites par les affections et les préventions locales ont le plus de prise, et qui est en même temps l'objet dé-

cisif de neuf procès sur dix, il devient presque dérisoire de mettre aux champs les juges qui n'ont plus que la loi à appliquer, lorsque cette application se trouve presque toujours forcée par la décision antérieure du fait, et lorsqu'elle est infiniment moins susceptible que le fait de l'influence des affections locales. Ma seconde raison est que l'ambulance des juges ne peut être admise qu'avec beaucoup de retenue, et en restreignant le plus qu'il est possible le nombre des juges qu'on y soumet. Cette fonction ambulatoire, qui oblige à ne vivre jamais chez soi, à errer de ville en ville, à éprouver, après le désagrément des courses, tous ceux d'une habitation incommode et souvent peu décente, ne peut pas convenir à un grand nombre de juges; on se priverait par-là des services de beaucoup de sujets précieux que leurs goûts, leurs habitudes prises, leur position domestique, éloigneraient absolument de ce genre de vie. Ce serait un mauvais système que celui des juges ambulans si l'on voulait qu'il n'y en eût que de tels en France : il peut être utile qu'il y en ait quelques-uns, et je vais moi-même en proposer l'emploi; mais il en faut peu, afin que le nombre de ces places n'excède pas celui des hommes de mérite à qui elles peuvent convenir, et pour avoir la facilité d'y attacher de forts traitemens qui mettent ces juges en état de voyager et de séjourner dans leurs tournées d'une manière qui soutienne la dignité de leur caractère.

Je conserve l'appel, dont il me paraît difficile d'abroger l'usage et de faire reconnaître l'inutilité; mais, en le faisant terminer par la voie des assises, dans le chef-lieu de chaque département, les plus grands inconvéniens dont il a été susceptible jusqu'à présent sont sauvés, et ce qu'il a d'utile est conservé.

Je propose pour chaque département un tribunal composé de deux sections, l'une sédentaire, l'autre ambulante : la section sédentaire est composée de trois juges, et la section ambulante de trois grands-juges.

Chaque section de trois grands-juges fait le service dans quatre départemens, en allant chaque année se réunir aux sections sédentaires dans le chef-lieu de chaque département, et y tenir de

grandes assises qui durent deux mois et demi dans chacun, de manière que ces grands-juges ont dix mois de service et deux de vacances.

Dans l'intervalle des assises de chaque département la section sédentaire juge les appels des sentences dont l'objet est urgent, ceux des jugemens interlocutoires qui suspendraient l'instruction des affaires dans les premiers tribunaux, et généralement tout ce qui requiert célérité; en sorte que le service nécessaire n'est jamais interrompu.

La section sédentaire ne peut pas juger les appels des jugemens définitifs dont l'objet n'est pas provisoire; mais, à mesure que ces appels sont formés, les juges sédentaires se les distribuent à tour de rôle et se préparent à en faire le rapport aux assises.

Lorsque la session des assises est ouverte, à l'arrivée des trois grands-juges, chacun des juges sédentaires fait le rapport des procès dont il a été chargé, et l'arrêt est rendu par les trois grands-juges et les deux autres juges sédentaires séant ensemble. Le rapporteur n'a point de voix délibérative sur son rapport; outre la raison morale qui fait désirer que le rapporteur s'abstienne d'opiner, il y a ici cette considération particulière qu'il faut par plusieurs motifs assurer aux grands-juges la prépondérance des voix.

Les grands-juges doivent multiplier les séances dans chaque session à raison du nombre des affaires, de manière que tous les appels de l'année soient vidés à chaque assise. C'est aux grands-juges seuls qu'il appartient de recevoir les plaintes et de s'informer d'office de la manière dont la justice a été rendue dans le cours de l'année par les tribunaux de district.

Voici, Messieurs, comment ce plan pourrait être réduit en articles :

Art. Ier. L'appel des jugemens des juges de district sera porté à un tribunal supérieur établi en chaque département.

Art. II. Ce tribunal sera composé de trois juges sédentaires au lieu de son établissement, et de trois grands-juges qui s'y rendront chaque année pour tenir de grandes assises.

Art. III. La session des grandes assises durera deux mois et demi en chaque département, et les mêmes grands-juges en tiendront une chaque année en quatre tribunaux de département.

Art. IV. Hors le temps des assises, le tribunal de département, composé des seuls juges sédentaires, jugera à l'audience les appels des sentences interlocutoires et de celles rendues définitivement en matières sommaires ou provisoires, les demandes à fin de surséance ou d'exécution provisoire des jugemens, et généralement toutes les demandes de provision qui seront formées incidemment aux appels.

Art. V. L'appel de toutes les sentences définitives des juges de district, autres que celles rendues en matières provisoires ou sommaires, ne pourra être jugé que sur rapport, et au temps des grandes assises.

Art. VI. Les affaires qui surviendront dans l'intervalle d'une assise à l'autre seront distribuées aux juges sédentaires, à tour de rôle, afin qu'ils en préparent le rapport; ils pourront rendre les ordonnances ou arrêts d'instruction; chacun d'eux fera lors des assises le rapport des procès dont il aura été chargé, et n'y aura point de voix délibérative.

Art. VII. Les grands-juges tenant les assises recevront les représentations des corps administratifs et les plaintes des particuliers sur la manière dont la justice aura été rendue par les juges de district pendant le cours de l'année, et sur la conduite des officiers ministériels; ils réprimeront les abus et puniront les contraventions, à peine de répondre personnellement de leur négligence dans cette partie de leur service.

Il me semble, Messieurs, que ce plan d'organisation, très-simple, exempt de tous les vices de l'ancien ordre de choses, rendant leur renouvellement impossible, donnant une justice très-expéditive et très-rapprochée des justiciables, avec peu de juges et de très-petits frais, réunissant plusieurs des avantages des deux systèmes balancés jusqu'ici, formant des tribunaux qui peuvent être mis très-promptement en activité réelle et faire un bon service avec ou sans jurés; il me semble, dis-je, que ce plan serait propre

à rapprocher les intérêts et les opinions, à calmer les inquiétudes, à sauver les embarras du moment sans rien compromettre pour l'avenir, et accélérer la conclusion de cette partie de la constitution.

Il peut servir de règle à ceux qui seraient disposés à l'adopter pour fixer leurs opinions sur chacune des questions dont la série va être délibérée. C'est en m'y conformant que j'opine, sur les premières questions concernant l'établissement du juré, qu'il ne peut pas être en ce moment établi d'une manière absolue, mais partielle, et seulement pour le criminel, pour les délits militaires, et pour ceux de la presse.

M. Barnave. Ce serait avec une extrême défiance que je présenterais quelques idées, après les magnifiques développemens d'un homme (M. Thouret) à qui vous êtes accoutumés à accorder votre confiance, si mes opinions n'avaient leurs principes et leurs racines dans ses propres principes, et si la décision que je vous propose ne naissait des conséquences mêmes qu'il a déduites. En effet, que l'établissement des jurés en matière civile soit difficile, c'est ce que je ne conteste pas; la seule décision que vous ayez à prendre, c'est de consacrer le principe. Deux décrets vous obligent à vous renfermer dans ce principe; l'un est un article de constitution, dans lequel vous avez dit que les législatures suivantes pourront changer l'ordre judiciaire en se conformant aux principes qui seront établis par vous; le second est la série de questions que vous avez adoptées et qui vous force également à reconnaître le principe. D'après cela, je soutiens que si l'établissement des jurés est plus difficile au civil qu'au criminel, que s'il est convenable de retarder ces établissemens, il n'en est pas moins vrai que les jurés sont indispensables à la liberté, et qu'il y a des rapports incontestables entre les jurés au civil et les jurés au criminel. Pour arriver à ce résultat, il faut se faire une juste idée des jurés et de leur établissement chez tous les peuples. Les hommes vivant en société ont reconnu que les atteintes les plus fortes contre la liberté étaient portées par le pouvoir judiciaire, qui frappe chaque jour : c'est pour arrêter ce pouvoir qu'il ont institué les jurés. Les jurés ne sont pas seulement des pairs qui,

magistrats un moment, rentrent dans la société pour y être jugés à leur tour.... Il ne peut pas exister de cause sans fait, de jugement sans droit : de cette distinction naturelle, il suit que le fait est destiné à être confié au pair de l'accusé, à des hommes qui habitant les mêmes lieux ont une grande connaissance des faits et des circonstances; à des hommes qui, pris au milieu d'un grand nombre d'hommes, peuvent avoir une grande impartialité. Mais pour l'application de la loi il a fallu des juges qui eussent tout à la fois et la connaissance des lois et l'autorité nécessaire pour faire exécuter leurs jugemens. Un autre principe, c'est que lorsque les juges prononcent sur le fait et sur le droit, il est souvent impossible que les jugemens soient rendus à la majorité : ce principe est prouvé; j'observerai seulement que la méthode proposée par le préopinant, de faire opiner séparément les mêmes juges sur le fait et sur le droit, présenterait plus d'inconvéniens que l'ancienne forme d'opiner. Vous ne remédiez pas à la nécessité de deux tribunaux, et vous gênez de plus l'opinion des juges en les obligeant à prononcer ou contre leur conscience ou contre la loi. Quelle est la différence entre les affaires civiles et les affaires criminelles? Dans les unes, il s'agit de la vie ou des souffrances des hommes; dans les autres, ou de leur fortune ou de leur honneur. Je le demande à vous tous, comme législateurs, comme hommes, comme Français, quel est celui de vous qui met moins d'importance à son honneur qu'à sa vie? L'honneur peut être attaqué tous les jours; ainsi même importance quant à la gravité des cas : plus grande importance au civil, parce que les cas se présentent plus souvent.

S'il existe une différence, elle est uniquement dans la plus grande difficulté de l'application du principe au civil qu'au criminel; aussi ne vous proposerai-je point d'établir aujourd'hui en toute matière les jugemens par jurés. Je vous demande seulement si vous reconnaissez la nécessité de l'établissement des jurés dans l'avenir, et si dès-lors vous devez, dès aujourd'hui, établir le principe au civil et au criminel, comme partie essentielle de la constitution, en vous réservant de statuer sur le moment et sur les formes de l'application.

Je dois terminer par quelques réflexions sur les considérations exposées pour prouver l'impossibilité d'établir dès ce moment les jurés au civil. On vous a dit d'abord que les esprits ne sont pas préparés; que l'ignorance des citoyens, occasionnée par la difficulté de notre législation, empêcherait de se procurer des jurés: je réponds que si l'on veut simplifier la législation et la procédure, il faut simplifier dès à présent l'ordre judiciaire; que si l'on veut simplifier les lois, il faut simplifier les tribunaux. Ne se trouvera-t-il pas dans les chefs-lieux de district des hommes aussi instruits que ceux qui, avec la seule science qu'on achetait dans les universités, faisaient encore l'acquisition du droit de juger en dernier ressort toutes sortes de causes au civil et au criminel?

On craint les mécontentemens des personnes qui seraient privées de leur état; mais par les jurés on ne détruit pas les juges; mais par les jurés on ne diminue pas le nombre des citoyens livrés à l'instruction des procès: avec les jurés, il faudra instruire le fait, il faudra instruire le droit, il faudra présenter les raisons des parties. Ainsi quand on redoute un soulèvement, on n'a pas bien examiné cet objet. S'il y a des jurés ou s'il n'y en a pas, quand vous simplifierez les formes de la législation le résultat sera absolument le même.

Il peut donc être nécessaire de retarder sur quelque partie l'établissement des jurés et de faire quelques réformes préalables; mais il n'en est pas moins vrai que vous devez tendre avec la plus grande énergie à cet établissement. Vous ne pouvez pas vous refuser de décréter le principe en vous réservant les modifications sur l'application de cette institution et sur le moment de cette application.

Voici le décret que je propose:

« L'assemblée nationale décrète que l'institution des jurés pour juger les questions de fait, tant au civil qu'au criminel, est une partie de la constitution, se réservant de statuer sur le mode et sur le moment de leur établissement dans les différentes parties de l'administration de la justice. »

SÉANCE DU 7 AVRIL.

[*M. Reynier*. Comment peut-on sérieusement prétendre que l'institution des jurés soit décrétée comme principe général,

tandis qu'on ne sait pas si elle sera possible? Gardez-vous bien de vous exposer aux reproches des siècles à venir, en décrétant un principe d'une exécution impraticable. Celui qui vous a fait une telle proposition a supposé qu'il n'y a que très-peu de difficultés à l'établissement des jurés. Il vous a dit que, s'ils n'étaient pas établis au civil, la liberté serait compromise. Il n'est pas de Français qui ne soit idolâtre de la liberté; et si l'assertion que je combats était juste, je serais le premier à la soutenir. Mais en quoi la liberté politique serait-elle compromise? Il ne s'agit plus de ces grands corps si ambitieux, si dangereux, si despotes; ils ont disparu devant vos décrets. Vous n'aurez que des juges peu nombreux, trop faibles pour vouloir faire le mal, trop sévèrement surveillés pour y réussir. Lorsque je considère comment vous les avez environnés, je relègue dans le pays des terreurs paniques toutes les observations timides ou exagérées qu'on vous a présentées. N'aurez-vous pas contre le juge égaré, contre le juge en démence qui voudrait attaquer la liberté politique, tous les enfans de la liberté et de la constitution, l'assemblée nationale permanente, les municipalités, les administrations de districts, de départemens, et les milices nationales? — Voyons ensuite si la liberté individuelle, sans laquelle la liberté politique n'est qu'une chimère, courra quelques dangers, quels seront les juges? Le peuple les choisira; il fera tomber son choix sur celui qui joindra aux talens les vertus populaires du citoyen. Le juge sera citoyen; les fonctions qui lui seront confiées renferment-elles donc un subtil poison qui puisse tout à coup le rendre méchant ou traître. Il ne faut pas faire des suppositions déshonorantes pour l'humanité.

On prétend qu'il y a une parité complète entre les affaires civiles et les affaires criminelles. Y a-t-il un délit? quel est le coupable? les preuves sont-elles concluantes? Voilà ce que doit examiner l'expert en matière criminelle. Mais quelle différence en matière civile! Dans tous les actes, dans toutes les espèces de contrats, il se trouve très-souvent des clauses sur la signification desquelles les hommes sont divisés : voilà l'origine des procès

civils. Les citoyens qui se sont consacrés dès l'enfance et qui ont passé toute leur vie à étudier les intérêts des hommes, craignent encore de n'être pas justes ; et des jurés, tout neufs pour les affaires, croiraient pouvoir juger des contestations difficiles sans autre règle que le bon sens !...

L'établissement des jurés est, dit-on, une base de la constitution : eh bien ! reconnaissez cette base, vous le pouvez sans inconvénient, en vous y prenant ainsi. Voici la première question : Y aura-t-il des jurés? Décrétez l'affirmative ; le principe constitutionnel sera établi. Voici la seconde question : Etablira-t-on des jurés tant en matière civile qu'en matière criminelle? Décrétez qu'il sera, quant à présent, établi des jurés en matière criminelle seulement, et dans les cas indiqués par M. Thouret.

On applaudit ; on demande à aller aux voix.

Plusieurs personnes montent à la tribune. Les applaudissemens se prolongent.

M. Charles de Lameth y paraît. — De nouveaux applaudissemens étouffent sa voix. — Vous devez m'entendre, s'écrie-t-il, quand il s'agit de l'intérêt du peuple.... Vous allez déshonorer l'assemblée nationale.

M. de Montlausier demande que M. de Lameth soit entendu.

M. Charles de Lameth. Je ne demande la parole que sur la manière de poser la question. J'observe cependant que la défaveur avec laquelle on accueille à la tribune un membre de l'assemblée nationale, qui peut se glorifier de n'avoir jamais porté un intérêt particulier.... La rumeur qui s'élève presque généralement en ce moment, est une preuve qu'on sacrifie l'intérêt public à quelque intérêt particulier....

M. de Lameth est interrompu par des applaudissemens et par des murmures.

M. de la Chèze s'oppose à ce qu'il soit entendu, et demande qu'on consulte l'assemblée à ce sujet.

L'assemblée décide qu'on entendra M. de Lameth.

M. Charles de Lameth. J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée qu'à mesure qu'elle avance dans ses travaux, tous ses rapports

politiques et moraux changent. J'ai l'honneur de l'avertir, dût cet avertissement être reçu avec peu de faveur, qu'elle se trouve au moment où elle va donner la mesure de ses lumières, de son patriotisme et de sa vertu, sans laquelle il n'y a point de constitution, sans laquelle l'État est perdu sans ressource. Je me suis, dès le premier jour, déclaré ennemi de toute aristocratie. Je m'explique; j'entends par aristocratie le désir de dominer; désir contraire à l'égalité politique qui se trouve dans les Etats despotiques, où les hommes sont égaux, parce qu'ils ne sont rien, et qui est la base de notre constitution, dans laquelle les hommes sont égaux, parce qu'ils sont tout...... Je faisais autrefois partie d'un ordre qui avait quelques avantages aristocratiques; j'ai renoncé à ces avantages; je me suis fait ainsi des ennemis de gens que j'estimais beaucoup, et je cours risque dans ce moment d'en trouver encore parmi ceux que j'avais pour amis. Je ne puis que m'étonner de l'empressement extraordinaire qu'on met à étrangler la discussion sur le juré, malgré les avantages reconnus de cette institution pour l'intérêt du peuple. Je retrouve ici une précipitation, présage toujours fâcheux pour la liberté. M. Thouret, dont les opinions et la personne sont en grande recommandation parmi nous, M. Thouret a dit qu'on pourrait toujours, dans la suite, établir les jurés au civil : cela ne détruit point l'opinion de M. Barnave. Il est impossible de juger légitimement, même au civil, sans jurés : c'est comme si on disait au peuple : nous voulons bien vous laisser le droit de défendre votre vie, mais votre fortune est une branche de commerce que les villes ne veulent pas laisser aux campagnes. Si l'on m'entend, je dis que c'est un forfait de fermer une discussion d'où doit sortir la nécessité d'une institution qui est un grand bienfait pour le peuple.... Si nous devons être opprimés par les juges qui remplaceront ceux qui nous opprimaient, ce n'est pas la peine de détruire des corps dont la destruction coûtera 500,000,000 à l'Etat, des corps qui, après tout, ont rendu de grands services; ce n'est, dis-je, pas la peine de les détruire, si vous voulez établir des tribunaux qui, dans vingt ans, seraient plus vicieux qu'eux.

Si une idée aussi funeste pouvait séduire la majorité de cette assemblée, j'inviterais ceux qui tiennent encore aux souvenirs de l'aristocratie, ceux qui perdent à la destruction de la magistrature, je les inviterais à une pieuse, à une sainte récrimination. MM. le comte de Mirabeau et Thouret vous ont parlé de l'empire des circonstances. Et depuis quand l'assemblée nationale capitule-t-elle avec les circonstances, sans qu'elle les maîtrise toutes? Je demande à M. de Mirabeau, à tous les députés, qu'on appelait députés des communes, quand il n'y en avait pas d'autres, si, dans le moment où l'assemblée était entourée de 30,000 soldats étrangers, elle a capitulé avec la circonstance. Je demande si, pour détruire les ordres, pour limiter les pouvoirs, on a attendu les circonstances, et si, depuis le temps que l'assemblée triomphe des circonstances, elle a acquis ce droit de s'en autoriser. On a parlé de l'opinion publique : elle nous soutient; c'est elle que j'invoque; c'est elle qui vous commande de discuter avec maturité, avec précaution. L'opinion publique se forme de ce qu'il y a d'utile pour les peuples. L'opinion de la capitale influe sur les provinces; elle s'est déjà manifestée; elle ne cessera jamais d'être favorable à l'établissement des jurés en toute matière. Si cela n'était pas, il faudrait éclairer l'opinion; il faudrait la régir pour lui rendre les bienfaits que nous tenons d'elle. On a voulu vous effrayer en parlant des intérêts particuliers que froisserait une institution salutaire : l'assemblée peut-elle à présent craindre des ennemis qu'elle a si long-temps méprisés. Je pourrais ajouter d'autres considérations; mais j'ai dit ce que ma conscience me commandait impérieusement de dire. Que pouvez-vous craindre des aristocraties dont on vous menace de l'aristocratie des villes, de celle des avocats, de toutes les aristocraties subalternes?... — Je supplie, au nom de la patrie, de ne pas précipiter une importante discussion, afin que du moins on prouve l'impossibilité de cette institution avant de l'abandonner. Si l'on ne veut pas discuter, qu'on décrète toujours le principe; sauf à l'exécuter quand on pourra.

On demande que la discussion soit fermée. L'assemblée décide qu'elle sera continuée.

M. Perrot. Mais avant de discuter, qu'on définisse donc ce que c'est que des jurés!

M. de Robespierre. D'après tout ce qui a été dit, il semble que, pour fixer l'opinion, il suffit de répondre à la question du préopinant, en définissant l'essence et en déterminant le principal caractère de la procédure par jurés. Supposez donc à la place de ces tribunaux permanens auxquels nous sommes accoutumés, et qui prononcent à la fois sur le fait et sur le droit, des citoyens jugeant le fait, et des juges appliquant ensuite la loi. D'après cette seule définition, on saisira aisément la grande différence qui se trouve entre les jurés et les différentes institutions qu'on voudrait vous proposer. Les juges des tribunaux permanens, investis pour un temps du pouvoir terrible de juger, adopteront nécessairement un esprit de corps d'autant plus redoutable que, s'alliant avec l'orgueil, il devient le despotisme. Il est trop souvent impossible d'obtenir justice contre des magistrats, en les attaquant, soit comme citoyens, soit comme juges. Quand ma fortune dépendra d'un juré, je me rassurerai en pensant qu'il rentrera dans la société. Je ne craindrai plus le juge qui, réduit à appliquer la loi, ne pourra jamais s'écarter de la loi. Je regarde donc comme point incontestable, que les jurés sont la base la plus essentielle de la liberté; sans cette institution, je ne puis croire que je sois libre, quelque belle que soit votre constitution. Tous les opinans adoptent l'établissement des jurés au criminel. Eh ! quelle différence peut-on trouver entre les deux parties distinctes de notre procédure? Dans l'une il s'agit de l'honneur et de la vie; dans l'autre, de l'honneur et de la fortune. Si l'ordre judiciaire au criminel, sans jurés, est insuffisant pour garantir ma vie et mon honneur, il l'est également au civil; et je réclame les jurés pour mon honneur et pour ma fortune. On dit que cette institution au civil est impossible. Des hommes qui veulent être libres, et qui en ont senti le besoin, sont capables de surmonter toutes les difficultés; et s'il est une preuve de la possibilité d'exécuter l'institution qu'on attaque, je la trouve dans cette observation, que beaucoup d'hommes instruits ont parlé dans cette af-

faire, sans présenter une objection soutenable. Peut-on prouver qu'il est impossible de faire ce que l'on fait ailleurs, qu'il est impossible de trouver des juges assez éclairés pour juger des faits? Mais partout, malgré la complication de nos lois, malgré tous nos commentaires, les faits sont toujours des faits; toute question de fait sur une vente se réduira toujours à ce point: La vente a-t-elle été faite? (Il s'élève quelques murmures: on interrompt l'orateur.) J'éprouve en ce moment même que l'on confond encore le fait et le droit. Quelle est la nature de la vente? voilà ce qui appartient à la loi et aux juges. N'avez-vous pas vendu? Cette question appartient aux jurés.... Quoi! vous voulez donc que le bon sens, que la raison soient exclusivement affectés aux hommes qui portent une certaine robe?.... On a dit que notre situation politique ne permet pas l'établissement des jurés. Quelle est donc notre situation politique? Les Français, timides esclaves du despotisme, sont changés, par la révolution, en un peuple libre, qui ne connaît pas d'obstacles quand il s'agit d'assurer la liberté. Nous sommes au moment où toutes les vérités peuvent paraître, où toutes seront accueillies par le patriotisme. On dit que nous ne connaissons pas les jurés: j'en atteste tous les gens éclairés. La plupart des citoyens connaissent les jurés et en désirent l'établissement. On veut vous faire redouter les obstacles des gens de loi; c'est une injure qui leur est faite. Ceux qui n'ont porté au barreau que le désir d'être utiles à leurs concitoyens, saisiront avec enthousiasme l'occasion de sacrifier leur état si l'utilité publique l'exige.... Suffit-il donc de se borner à opposer des convenances aux principes? Rappelez-vous ce que vous avez fait; souvenez-vous que quand vous avez changé ce mot servile et gothique *Etats-Généraux*, en cette expression *Assemblée nationale*; qui a consacré tout à la fois vos droits et les principes les plus sacrés de la constitution, les mêmes convenances ont été apposées par les mêmes personnes. — Je conclus et je dis que, différer jusqu'à 1792 l'établissement des jurés au civil, c'est peut-être y renoncer pour toujours; c'est aider à la renaissance de cet esprit aristocratique qui se montre chaque jour avec cette assurance

qu'il avait perdue depuis plusieurs mois. Le moment le plus favorable pour cette belle institution était venu. Vous différez: qui vous a dit que ce moment reviendra? Et si vous n'êtes pas sûrs de son retour, de quel droit hasarderez-vous le bonheur du peuple?

M. Desmeuniers. L'institution des jurés, en matière criminelle, est le fondement le plus solide de la liberté politique et de la liberté individuelle: il est de votre devoir de consacrer cette institution dans la constitution. Cette consécration peut se faire sans aucuns dangers ; et s'il y avait des dangers, il le faudrait encore. Mais l'établissement des jurés, au civil, ne tient point à la constitution. Je n'examinerai pas s'il est praticable. Tout le monde convient qu'il faudrait réformer les lois civiles, les habitudes et les mœurs des hommes. L'assemblée n'est plus divisée que sur ce point : faut-il, dès à présent, décréter constitutionnellement l'établissement des jurés en matière civile? On a demandé ce que c'est qu'un juré. J'observe d'abord que le principe n'est pas le même en matière civile qu'en matière criminelle. Le premier principe, en matière criminelle, est qu'il vaut mieux laisser échapper dix coupables que de punir un innocent ; le second, que le coupable doit être condamné de la manière la plus claire possible. En Angleterre il y a deux jurés : le grand et le petit juré. La loi ordonne, quand il y a un délit, que l'accusé soit conduit à l'officier de justice qui, dans l'espace de six heures, lui donne la copie de la plainte ou de l'accusation. On appelle alors vingt-quatre grands jurés, qui sont des francs-tenanciers payant une certaine imposition : douze suffisent pour juger s'il y a lieu à l'emprisonnement. Ici commence le petit juré, qui est le seul dont on ait parlé dans cette assemblée. Le schérif, officier du roi, fait la liste des citoyens qui composeront le petit juré : si cette liste est mauvaise, le greffier en fait une autre ; si celle-ci est mauvaise encore, le commis-greffier en fait une nouvelle.

Deux jours avant le jugement, l'accusé peut, sur une liste de quarante-huit jurés, en récuser trente-six : ainsi le petit juré se trouve composé de douze personnes qui ne peuvent juger qu'à l'u-

nanimité. Vous aurez besoin d'une liste plus nombreuse, parce qu'il faudra accorder une récusation plus étendue ; parce que vous ne pouvez exiger l'unanimité, mais tout au plus les cinq sixièmes des voix. — Dans la procédure par jurés, tout est verbal à l'instant du jugement. Il n'y a pas d'appel, il ne peut y en avoir. Ainsi, en décrétant l'établissement des jurés, vous pourriez être embarrassés, ayant préjugé bien des questions, celles de l'appel, de l'ambulance des juges, des assises, etc. Il y a en Angleterre des tribunaux plus multipliés encore qu'en France ; ainsi donc l'institution des jurés en matière civile, n'exige pas qu'on détruise tout. Parmi les tribunaux anglais, *le banc du roi* est composé de quatre juges, l'un desquels est milord Mansfield, le plus grand publiciste de l'Angleterre. Ce tribunal a le droit d'évoquer toutes les affaires. On ne marche, en Angleterre, comme chez les Romains, que par formules ; le banc du roi a le droit de faire des formules, il a le droit d'annuler et de faire recommencer le *verdict*. Il est pour ainsi dire le remède de la loi ; il est le remède des inconvéniens et des abus. Vous n'aurez pas ce remède. Je ne sais comment les préopinans ont pu croire qu'en matière civile l'institution par jurés devait influer sur la liberté et sur la constitution. Il est une autre méthode de juger séparément le fait et le droit en matière civile : M. Thouret vous l'a indiquée. — On s'effraie des tribunaux permanens ; mais les tribunaux de la constitution seront-ils semblables à ceux que vous détruisez, que vous devez détruire ? — Je parlerai aussi de notre situation politique, puisqu'on vous en a occupés. Il s'est présenté devant vous quatre grandes opérations. Premièrement, la division du royaume, qui seule assurerait la gloire de l'assemblée nationale. Eh bien ! que de difficultés, que d'obstacles se sont présentés ! Cette division n'est pas encore consommée, puisqu'il y reste encore des difficultés à résoudre. Secondement, vous avez décrété quarante-huit mille municipalités : vous savez comment les élections ont été faites ; vous savez qu'elles occasionnent une extrême agitation jusque dans le dernier village. Troisièmement, les administrations de district et de département ne sont pas encore formées. Qua-

trièmement, les finances vous ouvrent une carrière immense dans laquelle vous êtes à peine entrés.... Ainsi, combien de précautions sont nécessaires dans notre situation! Ne faut-il pas renoncer aux théories d'autant plus dangereuses qu'elles intéressent le cœur? Je rappellerai cette pensée de Solon, qu'il ne faut pas chercher les meilleures institutions, mais les moins mauvaises possibles, et qu'on doit renoncer à une perfection chimérique.... —Je conclus à ce que l'institution des jurés en matière criminelle soit décrétée, sauf aux législatures à la décréter en matière civile, si elles la trouvent praticable.

M. Rœderer. Le principe qui sollicite l'établissement des jurés est absolument le même que celui qui veut que la puissance de faire des lois soit toujours aux mains du peuple seul, et qu'au peuple seul appartienne la liberté nationale. Le pouvoir d'appliquer les lois est, dans toutes les circonstances, le pouvoir d'abuser des lois. Il ne doit donc pas être tiré des mains du peuple; il ne peut être permis à une classe d'hommes de défaire chaque jour, par leurs jugemens, ce que les législateurs ont fait par leurs décrets. Il faut donc qu'ainsi que les législateurs représentent le peuple, le peuple ait ses représentans pour juges. — Comment peut-on organiser les tribunaux où la justice sera rendue par des pairs ou jurés? On vient de vous dire ce qu'ils sont en Angleterre en matière criminelle : on aurait dû donner des notions générales. Les jurés sont partout les représentans du peuple; ils sont souvent nommés par le peuple et toujours pris dans toutes les classes. Comment les jurés seront-ils rassemblés? (Voyez ci-après le plan de M. l'abbé Sieyès, page 200). Le tribunal formé, il juge, et l'acte de la justice est consommé; mais, et c'est la grande objection des contradicteurs du juré au civil, comment réunir assez d'hommes instruits et capables? Les lois, en principe général, étant censées l'ouvrage du peuple, seront censées connues du peuple. Tous les citoyens sont obligés d'obéir aux lois, donc ils doivent connaître les lois. Je ne crains pas d'avancer chose qui paraît un paradoxe : il est indifférent de vivre dans un pays où tout le monde connaît les lois, ou dans un

pays où personne ne les connaît.... — J'ai exercé des fonctions de magistrature, et je demande à tous ceux qui, comme moi, avaient trouvé leur instruction dans les provisions de leur office, je leur demande si ce ne sont pas les avocats qui nous apportent la nourriture de chaque jour. Ce sont eux qui, s'étant partagés les différentes branches de la jurisprudence, que le juge sans eux serait obligé de posséder toutes, ce sont eux qui nous fournissent les connaissances dont nous avons besoin pour juger. Les rapports sont pour la plupart préparés par les avocats, et il est trop vrai de dire que ce sont les roues d'acier qui font aller les aiguilles d'or. Ainsi, les juges pour les neuf dixièmes des affaires, sont des jurés, et jugent comme le feraient les jurés peu instruits, sur des lumières qui ne sont point à eux, mais qu'ils ont recueillies. On objectera la difficulté de connaître la procédure et les formes. Eh bien! le système qui nous propose des jurés, vous offre ce qui est nécessaire pour répondre à cette objection. Les tribunaux ne seront pas seulement composés de jurés, mais il y aura un magistrat conservateur des formes, et qui en connaîtra la triture. Je me réfère entièrement au projet de M. l'abbé Sieyès pour l'établissement des jurés en matière criminelle et en matière civile, non-seulement sur le fait, mais encore sur le droit.

On vous a dit que la liberté n'avait désormais rien à craindre des tribunaux; mais on a confondu la tyrannie des tribunaux et celle des magistrats. Celle des tribunaux est impossible, j'en conviens; celle des magistrats est toujours terrible. Un citoyen qui, arbitre de la vie d'un autre citoyen, ne rentre pas assez souvent dans la société, peut exercer une domination funeste, contraire à l'égalité et à la constitution. — Je conclus à ce qu'on entende plusieurs membres du comité de constitution, qui adoptent le plan que M. l'abbé Sieyès a fait imprimer et distribuer.]

SÉANCE DU JEUDI 8 AVRIL

[*M. Gossin.* La question est de savoir si les jurés seront établis tant en matière civile qu'en matière criminelle. Je réponds

que cette institution est bonne et précieuse; j'ajoute qu'elle n'est possible en ce moment que sous un seul rapport. Pour que l'établissement des jurés ait l'effet que vous devez attendre de lui, il faut qu'il se soit répandu une grande masse d'esprit public; car, sans esprit public, point de jurés. Nous ne sommes point encore assez avancés pour pouvoir espérer que tous les citoyens actifs seront propres à remplir les devoirs de jurés : je conclus donc à ce qu'il n'en soit établi qu'en matière criminelle.

M. Gossin développe ensuite les raisons de son opinion : elles seront aisément devinées, parce qu'elles ont été souvent énoncées. Il propose à l'assemblée nationale de décréter que les jugemens des jurés en matière criminelle seront établis dès à présent, et que la question relative à l'établissement des jurés en matière civile est définitivement ajournée.

N.... pense qu'il faut renvoyer au comité de constitution la question de régler les pouvoirs des jurés en matière criminelle, et renvoyer ensuite aux législatures suivantes l'établissement des jurés en matière civile.

M. Buzot. Je crois qu'il est nécessaire d'établir des jurés, tant au civil qu'au criminel. Je crois que sans l'établissement des jurés, point de justice et point de liberté. Mon opinion n'est peut-être pas celle de toute l'assemblée, et je ne dois en accuser que les orateurs qui ont parlé sur cette question, et qui tous ont défini d'une manière différente la signification du mot *juré*. Mais de quelle espèce de jurés voulez-vous parler? quelles sont les idées que vous attachez à ce mot? Si vous parlez des jurés tels qu'ils sont en Angleterre, je n'en adopte ni au civil ni au criminel. Si au contraire vous voulez vous faire une idée exacte de cet établissement, peut-être serons-nous d'accord ensemble; car, encore une fois, dans mon opinion, point de justice sans jurés.

M. Thouret a pensé, avec quelques autres membres de cette assemblée, qu'il ne fallait point établir de jurés en matière civile. M. l'abbé Sieyès, dont tout le monde connaît la profondeur des idées, a pensé le contraire dans un plan qui n'est pas connu de

tout le monde. Je pourrais vous donner des idées de ce plan ; mais qui peut vous les donner mieux que M. l'abbé Sieyès lui-même? En l'étudiant, ce plan, car il faut l'étudier, nous aurons une idée nette de l'ordre judiciaire et des jurés. Pour procéder avec ordre, je demande qu'avant de décréter un principe dont on ne connaît pas les conséquences, on examine un plan qui les fera connaître, celui de M. Sieyès. Je demande que lorsque ce plan sera connu, il obtienne la priorité sur tous les autres, et soit immédiatement soumis à la discussion. Je ne vous parle pas des inconvéniens qui résulteraient de l'admission du plan du comité; je dirai seulement que, par une conséquence de ce plan, l'homme qui deviendra juge deviendra mon maître. Je ne veux pas de maître, moi; je ne veux de maître que la loi. Encore une fois, Messieurs, ne travaillez pas sans méthode; adoptez un plan, et rappelez-vous que vous n'aurez absolument rien fait si vous manquez votre ordre judiciaire.

M. Rabaud de Saint-Étienne. Je dois prévenir l'assemblée que quatre membres de son comité de constitution se sont accordés à adopter le plan de l'abbé Sieyès, et à vous le présenter.

M. le Chapelier a été chargé de vous développer l'idée de ce plan, et je viens de faire écrire son nom dans la liste des orateurs qui doivent avoir la parole aujourd'hui.

M. d'André appuie fortement l'avis de M. Buzot, et est vivement applaudi comme l'avait été M. Buzot.

M. le Chapelier. Je parle non-seulement en mon nom personnel, mais encore au nom de quatre membres de votre comité de constitution, qui ont examiné et adopté le plan de M. l'abbé Sieyès sur l'établissement des jurés. Si j'énonçais mon opinion particulière, je dirais que la proposition qu'on vous a faite de décréter les principes est absolument inadmissible; j'ajouterais que le plan de M. Duport est impraticable. Je déclare cependant que mon avis est que l'établissement des jurés en matière civile est aussi pressant et non moins possible qu'en matière criminelle. J'ajoute que je ne puis adopter l'opinion de ceux qui veulent que le principe soit décrété, et que l'exécution du principe

soit retardée. Quoi! Messieurs, vous consacreriez dans un article que les jurés sont utiles en matière civile, et vous oseriez consacrer dans un article subséquent, que vous n'établissez pas dès à présent un ordre de choses dont vous reconnaissez dès à présent l'utilité! vous diriez : nous voulons être libres, voilà un moyen sûr de le devenir, et cependant nous ne le serons pas encore; vous laisserez enfin aux législatures qui vous suivront, le soin de faire exécuter un principe que vous devez exécuter vous-mêmes. Mais, Messieurs, les législatures qui vous suivront seront-elles plus hardies, plus instruites que vous? Mais comment la justice sera-t-elle rendue, depuis la sanction du principe jusqu'à l'exécution du principe, par des tribunaux provisoires? Vous établirez des tribunaux provisoires qui seront proscrits par votre constitution aussitôt qu'ils seront établis par vous. Mais il serait bien inutile de supprimer, de rembourser toutes les charges de judicature existantes, si, en établissant ainsi de nouveaux impôts sur le peuple, vous ne le dédommagez par le bienfait de la jouissance des jurés. Et que penserait le peuple de cette conduite? Il vous verrait pouvoir faire le bien, il verrait que vous ne le voudriez pas; vos actions lui paraîtraient en contradiction avec vos principes; et que savez-vous, si dans l'incertitude où le jetterait votre démarche vacillante, il ne reprendrait pas la confiance qu'il vous a donnée? Je reviens au projet de M. Duport, et je soutiens qu'il est inexécutable. M. Duport commence par vous proposer l'établissement des jurés en matière criminelle et en matière civile; mais quels seront ces jurés? Des citoyens pris parmi des pairs pour séparer la question du fait d'avec celle du droit, et décider la question du fait. Je dis, moi, que la question du fait peut rarement, pour ne pas dire qu'elle ne le peut jamais, être séparée de la question du droit; car qu'est-ce qu'un fait dans une affaire quelconque? Une convention, un contrat, un testament, etc. Pour juger s'il existe une convention, un contrat, etc., il faut savoir si cette convention, ce contrat sont valides : ainsi, la question du droit se trouve étroitement liée avec la question du fait. M. Chapelier développe longuement et clai-

rément cette idée. Il en conclut que la première question pouvant être décidée par la vue seule de l'acte matériel, la seconde ne peut l'être que par le jurisconsulte. Sous ce rapport, dit-il, le plan de M. Duport est inexécutable; et je dirai, comme quelques-uns, que c'est un beau rêve, en supprimant l'épithète. Le plan de M. l'abbé Sieyès ne présente aucune de ces difficultés: les jurés seront pris, selon lui, parmi les hommes de loi; ils décideront la contestation, sans séparer la question du fait de celle du droit; et, sans m'appesantir sur ce système que je crois le meilleur, je demande que, par questions préliminaires, on décide ce que seront les jurés qu'on admettra, avant de décider si l'on admettra des jurés.

M. l'abbé Sieyès monte à la tribune, il est vivement applaudi par la grande majorité de l'assemblée.

Je ne me présente point, Messieurs, pour soutenir ou pour développer le plan que j'ai fait imprimer, et qui vous a été distribué. Un plan est un ensemble; vous nous avez interdit de vous en présenter aucun, du moment que vous avez obligé les opinans à ne donner leur avis que sur la question partielle: établira-t-on, n'établira-t-on pas des jurés?

Je ne sortirai point de cet état de question, et même je crois qu'au point où en est dans cet instant la discussion, on peut la resserrer encore. Tout le monde pourrait être d'accord sur l'adoption des jurés en matière criminelle; il serait superflu de continuer à en montrer la nécessité. Il ne s'agit plus que de savoir si l'on étendra cette institution aux procès en matière civile. Cette question peut même se réduire à un point plus précis. Je ne crois pas me tromper, la grande majorité de l'assemblée convient assez que les jurés doivent être établis en matière civile, si ce n'est en ce moment, au moins dans un autre temps. On trouve l'institution bonne en elle-même; on veut seulement la reculer à une époque plus favorable. Il suffira donc que je dirige ce que j'ai à dire sur la question ainsi réduite à ses derniers termes: *l'institution des jurés en matière civile est-elle bonne, est-elle praticable en ce moment?*

Les difficultés que l'on oppose à l'établissement des jurés en matière civile, sont tirées de l'état actuel de nos lois et de notre procédure, ou des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Je conviens que nos lois sont compliquées, que l'étude des différentes coutumes multiplie infiniment les difficultés pour tous ceux qui veulent acquérir des connaissances en ce genre, que notre procédure est longue et embarrassée. Tous ces inconvéniens sont un mal de plus, qui sollicite plus puissamment encore l'établissement d'une législation simple, claire et uniforme. Mais je conviens de la réalité du mal, et je sens très-bien que pour ceux qui ne se représentent l'institution des jurés en matière civile que comme un simple déplacement d'hommes, c'est-à-dire, comme l'art de substituer aux hommes de lois, des citoyens étrangers à ce genre d'étude, souvent même grossiers et ignorans; je sens, dis-je, qu'un tel changement ne se présente qu'hérissé de mille et mille difficultés. Mais qu'il me soit permis de le dire, ceux qui aperçoivent sous ce point de vue l'établissement des jurés civils, sont entièrement hors de la question ; et ici vous sentez déjà l'inconvénient de se servir d'un mot susceptible de plusieurs sens, sans être convenu d'avance de celui qu'il faut y attacher : car ne doutez pas, Messieurs, que dans cette discussion la plupart des difficultés, que les opinans s'opposent à l'envi, ne viennent de ce que chacun attache à ce mot des idées particulières.

J'entends par jurés un corps de citoyens choisis, et appelés de manière qu'il est toujours propre à décider avec connaissance et intégrité, snr toutes les questions qu'il importe de résoudre, pour appliquer la loi. Si nous pouvions nous transporter tout à coup à l'époque plus ou moins éloignée où les lois seront à la portée de ceux qui doivent les observer, seront plus en état de les connaître, vous m'accorderiez, sans doute, non pas seulement que les jurés seront très-propres à décider les questions judiciaires, mais encore qu'ils vaudront bien mieux pour cette fonction que les juges eux-mêmes. En effet, placez-vous au moment où un citoyen commettra un délit, soit contre la propriété, soit

contre la liberté, c'est-à-dire, au moment où il manque à la loi, n'est-il pas clair que les hommes les plus propres à connaître la loi qu'il enfreint en ce moment sont ses *pairs*, c'est-à-dire, ceux qui se rapprochent de sa position par une similitude de devoirs et de relations? Ainsi, celui qui manquera à la loi militaire, sera jugé en connaissance de cause par ceux qui, placés dans la même position, doivent être instruits des devoirs qu'elle impose. Ainsi, un cultivateur, un manufacturier, un commerçant, connaissent, outre les lois générales qui frappent à la fois sur tous les citoyens, celles qui sont particulières à leurs professions; et voilà pourquoi un jury doit être composé, autant qu'il est possible, des *pairs* de l'accusé ou des plaideurs. Il faut, relativement aux lois générales, que tout citoyen puisse dire, dans un cas donné : A la place de l'accusé, je ne me serais pas conduit de même; il a mal fait, il est coupable. De même pour les lois qui frappent sur des professions particulières, il faut que ceux qui se trouvent particulièrement appelés à les observer, et par conséquent à les connaître, puissent dire : A la place de cet homme, j'aurais fait autrement; il a manqué à la loi, il est dans le cas de la peine. Vous sentez, Messieurs, quelque idée qu'on veuille se former d'une loi en particulier, puisqu'elle est destinée à être exécutée, il faut qu'elle soit connue au moins par ses véritables exécuteurs ou observateurs, c'est-à-dire, par les citoyens que cette loi regarde spécialement; sans quoi l'on pourrait soutenir qu'il n'y a pas d'infraction à la loi, et que les délits dénoncés ne sont pas imputables.

Mais c'est trop parler d'une autre époque que celle où nous vivons. Il faut songer à passer de l'état actuel à celui que nous ambitionnons tous d'atteindre. Il est sûr que les lois ne sont pas en ce moment à la portée de ceux même qu'elles regardent le plus. Que s'ensuit-il? Que le juré d'aujourd'hui ne doit pas être composé des mêmes hommes qui le formeront au temps d'un meilleur ordre de choses.

Mais qu'est-ce qui empêche de le composer momentanément des mêmes hommes qui sont aujourd'hui en possession de suivre

les affaires judiciaires et de les terminer? Le jury, tel que je l'ai conçu, tel que je l'ai combiné, se prête à tous les besoins; il évite toutes les difficultés, tous les embarras. On ne peut pas lui opposer qu'il ne sera pas en état de juger les matières difficiles; car ce serait dire que personne ne pouvait juger sous l'ancien régime. Songez que ce sont les mêmes hommes qui continueront à juger sous le nom de jurés, et qu'il n'est pas possible de marquer autrement le passage de l'ancien au nouvel ordre judiciaire. Remarquez en même temps que quoique le service de la loi se fasse par les mêmes hommes, cependant l'avantage de ce changement se fera sentir dès le premier jour.

Tous les hommes de loi seront appelés à juger; d'où il suit que les décisions seront l'ouvrage, non pas seulement de ceux qui, instruits ou non, siégeaient en qualité de juge, mais de tous ceux des légistes que la confiance publique appellera à partager cette belle fonction. Ainsi, déjà il faut m'accorder que le corps d'un jury sera composé de membres plus véritablement instruits, plus en état de juger que ne l'était le tribunal lui-même. Cette certitude est la suite naturelle d'un choix fait sur la totalité des hommes de loi. Vous remarquez aussi qu'en introduisant dans les jurés d'autres membres que les légistes, quoique vous ne les appeliez d'abord qu'en petit nombre, vous ne laissez pas cependant que de produire un très-bon effet, par l'espèce de surveillance sur eux-mêmes que les étrangers accepteront de la part des anciens légistes. Ajoutez à ces considérations, que nul ne sera dans un jury que d'après le choix de l'homme du peuple; je veux dire du procureur-syndic; et enfin que si, parmi les anciens praticiens ou juges, il en était dont on eût à se défier, lors même que vous supposeriez qu'ils ont passé par les divers cribles dont je viens de faire mention, ils se trouveraient encore arrêtés à la porte du jury, par la faculté de récusation accordée aux parties. Ainsi, nous devons déjà regarder comme une vérité démontrée, qu'un jury bien organisé est non-seulement praticable en ce moment pour les matières civiles, que non-seulement il est à l'abri de toutes les difficultés qu'on lui a opposées, mais encore que ce

changement aura dès aujourd'hui mille avantages sur les anciens tribunaux.

On vous a beaucoup dit, Messieurs, que l'état politique de la France, en ce moment, est tel qu'il y aurait du risque à hasarder la belle institution du jury en matière civile.

L'état intérieur de la France, relativement à la justice, le voici : 1° les justices seigneuriales sont abolies : et n'étant pas encore remplacées, on peut dire qu'il n'y a pas de justice primaire dans la presque totalité de la France : 2° les tribunaux royaux, d'une part s'attendent à leur destruction ; de l'autre, les événemens ont suspendu ou ralenti leur exercice ; 3° les cours souveraines, vous connaissez leur position et leur conduite. Faites-y attention, Messieurs, il ne s'agit pas d'introduire plus ou moins de nouveautés dans une machine toute montée. La machine judiciaire n'existe plus, et pourtant la justice est le premier besoin des peuples : il est pressant d'y pourvoir ; rien n'est plus urgent. Dans cet état de choses, vous convenez que les jurés seraient une belle institution, tant au civil qu'au criminel, et pourtant vous voulez les retarder, sous le prétexte que son établissement actuel occasionnerait une trop forte secousse. Je sais quelles impressions vives on doit faire sur les esprits en ce moment, toutes les fois qu'on prononce les mots de changement, d'innovations ; et les préopinans se sont beaucoup servis de ce moyen pour jeter de la défaveur sur la cause du jury civil : mais il est permis de demander au moins le sens de ce qu'ils ont voulu dire.

Il est de fait que le système judiciaire est désorganisé en France. Il est de fait que les principaux ministres de l'ancienne justice passent pour n'être point les partisans de la révolution. Vous ne pouvez vous dispenser de reproduire un ordre quelconque de justice et de police dans le royaume. Ainsi, Messieurs, je vous supplie de faire attention à cette vérité : il ne s'agit pas de laisser à une machine actuellement montée la continuation de son jeu ; il s'agit d'en former une, parce qu'il n'en existe point ou à peu près ; il s'agit de la former ou sur l'ancien modèle, ou d'après une combinaison plus appropriée à votre nouvelle constitution.

Au milieu des grands changemens que cette opération suppose dans le régime entier de la justice, n'est-il pas étrange qu'on veuille vous faire considérer le jury au civil comme fait pour bouleverser la monarchie entière?

Nos adversaires veulent une nouvelle justice primaire dans les cantons; ils veulent un nouvel arrangement de tribunaux ou d'assises dans les districts et les départemens; à cette occasion ils veulent s'exposer aux réclamations multipliées qui vont arriver de toutes les villes de la France, pour avoir le tribunal du ressort; ils veulent substituer aux anciennes cours des moyens nouveaux quelconques; ils veulent l'institution du juré pour les procès criminels; c'est-à-dire, ils veulent tout changer, ils veulent très-véritablement un nouvel ordre judiciaire. Cependant les innovations leur paraissent peu de chose; ils ne conçoivent des alarmes que pour le *jury au civil;* c'est le jury civil tout seul qui suppose un grand changement, et une secousse telle qu'on ne répond plus de rien, si on essaie de l'adopter pour ce moment.

J'ose croire que le juré dont j'ai donné l'organisation n'a rien d'impraticable pour le moment, pas plus au civil qu'au criminel; mais j'ajoute, pour ceux qui veulent les jurés au criminel, qu'il est certainement bizarre de craindre les embarras, les difficultés qu'entraînerait l'institution des jurés pour les procès civils: car vous ne pouvez pas monter un ordre de choses propre à vous donner des jurés au criminel, sans avoir tout ce qui vous serait nécessaire pour fournir les jurés au civil: soit que vous n'exigiez qu'un de ces deux jurés, soit que vous les adoptiez tous les deux, il vous faut, dans l'un et l'autre cas, un tableau d'éligibles, des règles pour appeler, pour assurer les membres du juré, des juges appropriés à cette nature de décision; en un mot, il vous faudra le même établissement que si vous adoptiez l'un et l'autre jurés. Permettez-moi donc cette comparaison: en refusant les jurés civils par les considérations des difficultés qui les accompagneraient, vous vous conduiriez comme un manufacturier qui, ayant, je suppose, mille pièces à vendre, se bornerait à en fournir cinq cents, par la crainte d'avoir à doubler son atelier,

quoique très-suffisant déjà pour la totalité de son débit. Cette comparaison est juste, si voulez bien vous rappeler que, quant à l'effet du jury civil, il est bon, il ne peut être que bon, si vous commencez par y admettre, comme je l'ai fait, les gens de loi.

Ainsi, Messieurs, je crois pouvoir dire qu'il reste démontré pour tout homme raisonnable, que tout ce qu'il y a à redouter de l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire est commun et à ceux qui veulent et à ceux qui ne veulent pas le juré au civil. Je dis plus, que les embarras du nouveau régime judiciaire seront bien plus nombreux pour ceux qui veulent se borner au juré criminel; car, d'une part, il faudra qu'ils conservent les anciens tribunaux; et de l'autre, qu'ils établissent un ordre nouveau, c'est-à-dire, qu'ils veulent vous procurer tout l'attirail, tout le fatras de l'ancien régime, et toutes les difficultés, en même temps qu'ils paraissent craindre du nouveau. S'il est bien vrai que nous soyons unis pour la liberté, nous devons l'être pour le jury civil comme pour le *jury criminel;* si, au contraire, nous ne sommes dignes de la liberté, convenons-en, l'un et l'autre jurés sont également prématurés. Je conclus, en adoptant l'établissement du jury organisé ainsi que je l'ai indiqué.

Les articles de Sieyès, relatifs à l'établissement des jurés, ont été lus dans la forme suivante :

Des jurys.

Toute cause d'instance, tant au civil qu'au criminel, portée soit aux assises, soit aux chambres d'un tribunal de département, ne pourra être jugée que par le ministère d'un *jury*.

Nul citoyen ne pourra être appelé à faire partie d'un *jury*, s'il n'est inscrit sur la *liste des éligibles*, qui sera formée pour ce genre de fonctions.

Ces éligibles pourront être distingués par le nom de *conseillers de justice*. Leur liste sera commencée par le corps électoral de chaque département, qui doit s'assembler au mois de mai prochain.

Ensuite les corps électoraux auront soin d'augmenter cette

liste, ou de la diminuer une fois par an, suivant les besoins du ressort, et les convenances de l'opinion publique.

Ces éligibles ou conseillers de justice seront pris parmi les citoyens actifs de toutes les assemblées primaires du département, de telle sorte qu'il y en ait un nombre plus que suffisant pour les besoins dans toutes les parties du ressort, mais surtout aux chefs-lieux des districts et du département.

Quant à présent, et jusqu'à ce que la France soit purgée des différentes coutumes qui la divisent, et qu'un nouveau Code complet et simple ait été promulgué pour tout le royaume, tous les citoyens connus aujourd'hui sous le nom de *gens de loi*, et actuellement employés en cette qualité, seront de droit, inscrits sur le tableau des éligibles pour les *jurys*.

Mais l'inscription des gens de loi, statuée par l'article précédent, ne doit pas empêcher, même pour cette année, celle des autres citoyens qui, recommandables par leurs lumières et leur sagesse, paraîtront aux électeurs propres à bien remplir les fonctions de conseillers de justice.

Lorsque les *gens de loi*, inscrits sur le tableau, seront appelés dans un *jury*, ils seront payés de leurs vacations, ainsi que l'étaient ci-devant les juges, aux dépens des plaideurs; et cette continuation de frais judiciels aura lieu jusqu'après l'établissement d'un nouveau Code civil.

L'élection des citoyens, autres que les gens de loi, pour le tableau des conseillers de justice, se fera dans les formes suivantes.

A l'assemblée électorale d'un département, les électeurs-députés du même district auront en commun le droit de présentation pour tous les éligibles de leur district; mais nul citoyen ne pourra être présenté par eux qu'après qu'ils en seront convenus aux deux tiers des voix.

Les noms des présentés seront tous rangés sur une liste, par ordre de numéros; cette liste sera exposée, au moins pendant deux fois vingt-quatre heures, dans la salle d'assemblée.

Au moment du scrutin, et tous les électeurs s'étant disposés

pour écrire leurs billets, les noms des présentés leur seront lus à haute voix, suivant le rang qu'ils avaient dans la liste exposée; après chaque nom, son numéro sera distinctement prononcé.

Lorsqu'un électeur voudra refuser un présenté dont on lit le nom, il fera attention au numéro sous lequel ce nom est placé, et il se contentera de tracer le numéro sur son billet.

Les électeurs laisseront passer les noms et les numéros de ceux des présentés qu'il voudront admettre; enfin, la lecture finie, chaque électeur déposera son billet dans l'urne.

Ceux qui seront chargés de dépouiller le scrutin, marqueront sur la liste des présentés, à côté des numéros, le nombre de fois que chacun d'eux se trouve écrit dans les billets.

Pour que les présentés qui ont subi le scrutin puissent être inscrits sur le tableau des conseillers de justice du département, il faudra qu'ils n'aient pas eu contre eux le tiers plein du nombre des votans.

Cette forme de scrutin doit servir non-seulement pour augmenter ce tableau, mais encore pour le réduire, et même pour révoquer ceux qui ne devraient pas y rester, lors même que la liste serait d'ailleurs susceptible d'augmentation. Tous ces cas sont laissés à la volonté libre des électeurs annuels.

Lorsque le scrutin se fera pour *réduire* ou pour *révoquer*, tous les noms inscrits sur le tableau des éligibles, et leurs numéros, seront prononcés à haute voix, et les électeurs écriront à mesure les numéros de ceux qu'ils veulent effacer; mais nul ne pourra être effacé, s'il ne réunit pas, au premier et seul scrutin, la pluralité contre lui.

La formation des *jurys* appartient au procureur-syndic du département, ou à son défaut, au procureur-syndic du district, ou bien, au défaut de l'un et de l'autre, au procureur-syndic de la commune où le jugement doit être rendu. Nul juge ne pourra, dans aucun cas, composer lui-même un jury.

Le *jury*, pour un procès au civil, sera de 18 membres; pour un procès au criminel, il sera de 27.

Le procureur-syndic qui aura un *jury* à former, le prendra, autant qu'il sera possible, parmi les conseillers de justice résidant au lieu où le procès doit être jugé. Il aura soin encore de le choisir parmi les *pairs* de l'accusé ou des plaideurs, c'est-à-dire, parmi les citoyens qui sont dans une position semblable, ou analogue de devoirs et de relation de fortune et de société, et à qui, par ces raisons, le caractère légal des cas à juger doit être mieux connu.

Si l'une des parties est étrangère, le procureur-syndic composera, autant qu'il sera possible, le *jury* d'une moitié d'étrangers, et toujours, s'il a le choix en consultant les relations de *pairie* ou *parité*, avec la partie à juger.

Tant qu'un nouveau Code n'aura pas simplifié la justice, et que la distinction entre les gens de loi inscrits de droit sur le tableau et les citoyens inscrits par élection, subsistera, les procureurs-syndics seront obligés de composer les *jurys*, de conseillers de ces deux classes, dans la proportion suivante.

Pour les procès au civil, le jury aura les cinq sixièmes de gens de loi, c'est-à-dire, 15 sur 18, et un sixième de conseillers par élection.

Pour les procès au criminel, la grande moitié du jury sera de gens de loi, c'est-à-dire, il y en aura 14 sur 27.

Les procès qui se trouveront pendans à tel tribunal, ou devant tel juge que ce soit, au premier jour de juin prochain, pourront être soumis par les parties aux nouveaux tribunaux de département, en se conformant à l'étendue des nouveaux ressorts, et aux articles du présent décret.

Pour expédier promptement tous ces procès, les chambres des nouveaux tribunaux sont autorisées à requérir depuis trois jusqu'à neuf jurys, suivant le nombre des affaires qui leur seront portées. D'abord, la distribution de ces procès se fera entre les chambres, ensuite entre les juges désignés pour diriger séparément les différens jurys, et hâter leurs décisions. Les premiers jurys seront permanens, jusqu'à ce qu'il ne reste plus aucun des

anciens procès à juger. Ils se conformeront d'ailleurs à toutes les règles établies ci-après.

Les procès qui commenceront après l'époque du 1er juin, seront soumis à la décision d'autres jurys. Il y en aura, à cet effet, de deux sortes : les uns ne seront nommés que pour une affaire en particulier; les autres seront appelés pour décider sur un *rôle* entier de procès; on les distinguera par le nom de *communs-jurys*.

Aux assises, il sera requis par chaque juge de tournée, un ou plusieurs *communs-jurys*, suivant que les affaires qui lui seront portées exigeront un ou plusieurs *rôles*.

Aux chambres du tribunal, on fera aussi de temps en temps, et suivant l'affluence des affaires, des *rôles* de procès pour lesquels on requerra des *communs-jurys*.

Il sera requis un jury particulier dans toutes les affaires criminelles qui tendent à des peines afflictives, et dans les procès civils d'une grande importance, lorsque les plaideurs, de concert, ou une seule partie, consentiront à grossir le *dépôt provisoire*, suivant le taux marqué au réglement du greffe. Dans ce dernier cas, la partie qui aura refusé son consentement à l'augmentation du dépôt provisoire, ne sera pas tenu de rembourser cette augmentation, si elle vient à succomber.

Le juge sera tenu de présenter sans retard, la liste du jury commun et particulier, aux accusés ou aux plaideurs.

Si c'est une affaire criminelle, l'accusé ou les accusés en commun, et si c'est un procès civil, la partie défenderesse contre l'appel, seront tenus, dans les vingt-quatre heures, de *récuser*, sur la liste du jury, le tiers des membres qui le composent; et il leur sera défendu de dire les motifs de leur choix. Ainsi, dans un procès criminel, il en sera récusé neuf; et dans un procès civil, six.

Si les deux parties au procès sont tout à la fois accusatrices et accusées, le juge en fera mention dans son réquisitoire pour le jury; et le procureur syndic y ayant égard, augmentera son jury de neuf membres.

Dans ce cas, la partie qui, la première, a provoqué l'appel, ne sera que la seconde à faire sa récusation. Les deux parties auront ainsi récusé également neuf personnes du jury. Mais la première n'aura récusé que le quart de la liste qui lui a été présentée, et la seconde aura récusé le tiers du nombre restant.

Si ce n'est que dans le cours de l'instruction, que la partie appelante devient partie accusée, il n'y aura pas de changement au jury.

Parmi les causes, celles qui, par leur nature, sont d'une longue et difficile instruction, et celles qui, soit par l'obscurité des anciennes lois, soit par la complication de l'ancienne procédure encore en vigueur, engagent à beaucoup d'écritures et de discussions, exigeront de la part du jury une formalité préliminaire indispensable.

Cette formalité imposée au jury consiste à se diviser, pour ces sortes de causes, en deux parties; l'une, pour être le *conseil d'instruction*, et l'autre, le *conseil de discussion*.

Le conseil d'instruction sera composé de deux membres seulement du jury, auxquels se joindra le juge directeur de l'affaire. Les autres membres du jury formeront le conseil de décision. Les conseillers d'instruction, chargés à ce titre du rapport du procès, ne conserveront le droit de suffrage pour aucune des décisions dans l'affaire.

Le conseil d'instruction, ou, s'il n'y en a pas, le juge directeur du procès s'attachera, après une instruction suffisante de l'affaire, à l'analyser et à disposer sur une ligne directe, toutes les questions de fait et de droit, dont la solution doit mener naturellement au jugement final du procès.

Quoique cette analyse, presque toujours claire en matière criminelle, devienne souvent obscure et très-difficile en matière civile, cependant, comme il y a une véritable analogie dans la marche de tous les procès, le juge et le conseil d'instruction s'efforceront de la saisir; ils sentiront qu'en matière civile, comme en matière criminelle, il s'agit d'abord de mettre le *fait*, soit *réel*, soit *personnel*, dans sa vérité; ensuite de discerner en

quoi le fait est contraire à la loi; enfin de toucher celui qui en est responsable, et qui peut encourir la peine, ou devoir la réparation réglée par la loi.

Si dans plusieurs questions, de matière civile surtout, il est souvent difficile et quelquefois même impossible de séparer avec soin le fait du droit, le juge et le conseil d'instruction ne se décourageront pas. Ils feront attention que le présent décret soumet toutes les questions, sans en excepter aucune, questions de fait, questions de droit, questions mêlées de fait et de droit, jusqu'à la question pénale inclusivement, à la décision successive du jury, et que l'essentiel est de saisir la véritable marche qui conduise le plus sûrement, par une bonne série de questions, à la juste conclusion de l'affaire.

Ainsi, après qu'une cause d'instance aura été instruite devant le jury, il appartiendra au juge, ou au conseil d'instruction, conjointement avec le juge, d'établir les questions sur lesquelles la décision du jury sera requise. Ces questions seront toujours au moindre nombre possible, sans nuire à la clarté et à la sûreté de la décision. Le juge se regardera plutôt comme un directeur de justice, chargé par la loi de faire rendre la justice, que comme un juge de l'ancien état de choses, chargé de la rendre lui-même. Si le nom de juge doit lui être exclusivement conservé, c'est parce que c'est à lui à *prononcer* le jugement, et que la loi le commet à cet égard pour être son organe.

Néanmoins la charge d'établir les questions n'est pas tellement imposée au juge, ni même au conseil d'instruction, que le jury ne puisse, si une question lui paraît mal posée, demander au juge de la changer. Si cette demande vient à occasionner quelque difficulté, elle sera traitée elle-même comme une question incidente, présentée par le juge, et décidée par le jury.

Le jury ne pourra point porter de décision, si le nombre des votans est inférieur, en matière civile, à dix, et en matière criminelle, à quinze.

En matière civile, toutes les questions se décideront à la pluralité des voix.

Lorsqu'il y aura partage des voix, la délibération recommen-

cera, et le jury ne se séparera point qu'il n'y ait inégalité dans les suffrages. Si cette inégalité tarde à s'établir, le juge mettra au scrutin par *oui* et *non*, la question de savoir de quel côté doit pencher la balance. Enfin ce scrutin recommencera, s'il est nécessaire, jusqu'à ce qu'il y ait inégalité dans les suffrages.

En matière criminelle, nulle question ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 10 au moins sur 15, de 11 sur 16 et 17, et de 12 sur 18 votans; et même la question *pénale*, s'il s'agit de la peine de mort, ne pourra être décidée qu'à la pluralité de 12 sur 15, de 12 sur 16 et 17, et de 14 sur 18 votans.

A peine la lecture de ces articles était-elle terminée, que M. Clermont-Tonnerre monta à la tribune et vint voter pour ce projet. Vint ensuite Malouet qui ramena la question au point où elle avait été laissée à la séance précédente, il votait pour l'établissement du jury au criminel seulement. Enfin la séance fut levée.

Tel était au 8 avril l'état de la discussion sur l'établissement des jurés; alors interrompue par d'autres discussions, elle ne fut reprise que le 28 du même mois.

Pendant cet intervalle, M. Duport, dont nous avons vu attaquer le projet et par ceux qui voulaient le juré au civil et par ceux qui ne le voulaient point, rédigea ses réponses aux diverses objections qui lui avaient été faites, ainsi que les moyens de mettre à exécution son plan en ce qui concernait l'institution des jurés : l'assemblée en ordonna l'impression et la distribution à tous ses membres : nous regardons également comme indispensable de mettre sous les yeux de nos lecteurs ce complément du grand travail de M. Duport, dans lequel se trouve en même temps un examen du projet de M. Sieyès.

Moyen d'exécution pour les jurés au criminel et au civil, rédigés en article par M. Duport.

J'ai présenté à l'assemblée nationale les bases d'un plan fondé sur des principes clairs, simples, évidens, sur les notions primitives et communes à tous les hommes, de la justice, de la rai-

son et de l'humanité. La seule objection qu'on ait faite contre ce plan est la difficulté de son exécution (1). J'avais été néanmoins au-devant de ce prétexte en citant l'Angleterre et l'Amérique, qui ont des institutions semblables et qui s'applaudissent de les posséder. J'avais cru que c'était raisonner juste que de dire : Telle chose existe, donc elle est possible. Les seuls peuples libres du monde ont des jurés tant au civil qu'au criminel ; ils les regardent comme la plus importante de leurs institutions : donc l'expérience se joint à la théorie en faveur de l'établissement des jurés.

L'assemblée nationale a pris la détermination de discuter isolément les bases principales de l'ordre judiciaire ; elle a pensé qu'un plan étant un ensemble dont toutes les parties sont liées entre elles d'une manière systématique, elle ne devait en adopter aucun, de peur de s'engager dans des détails d'articles dont l'admission des uns l'exposerait nécessairement à en admettre d'autres qui leur correspondent, et qu'on voudrait ne pas adopter : alors j'ai cru que je n'avais plus à défendre ni à développer mon plan. Dans l'intention de prouver à l'assemblée ce que j'avais eu l'honneur de lui certifier, qu'en moins d'un mois ou six semaines on pouvait voir terminer tout ce qui est nécessaire pour établir sur-le-champ les jurés tant au civil qu'au criminel, je me suis livré au travail pénible et rebutant de refondre nos principales ordonnances pour les approprier à l'établissement des jurés. Ce travail est très-avancé ; il aurait pu être fini au moment où l'assemblée, ayant consacré les principes, aurait eu besoin d'un plan qui comprît tous les détails.

Tout d'un coup, en une séance, on lui a proposé de revenir sur

(1) « Il existe une difficulté commune à tous les plans qui ont été présentés, sur laquelle l'intérêt d'un grand nombre d'individus exige qu'on arrête les regards : je veux dire le remboursement des offices de judicature et autres. A une charge soudaine, énorme, qui n'aura lieu qu'une fois, il paraît nécessaire d'approprier une ressource qui a les mêmes caractères. La justice semble exiger que les remboursemens soient le plus prompts possible ; la convenance et la nécessité se réunissent donc pour rembourser les propriétaires de charges, soit en assignats, soit plutôt en contrats sur les biens anciennement domaniaux et ecclésiastiques, lesquels seraient reçus concurremment avec les assignats pour la vente desdits biens.

Note de M. Duport.)

ses décrets, et d'adopter un projet qui jusqu'alors n'avait point paru devoir attirer l'attention de l'assemblée.

D'autres personnes ont paru désirer qu'on leur donnât, dans un plan d'exécution par article, une idée précise des jurés et de leurs fonctions : ma déférence pour l'opinion des membres, et l'obligation d'un homme qui soutient la cause de la justice et de la liberté devant la nation entière, de ne négliger aucuns moyens de la défendre ou de la faire connaître, semblent donc me faire un devoir de diviser mon ouvrage, de présenter le titre des jurés détaché du reste de l'ordonnance et de l'ensemble du système de la procédure qui s'y rapporte. Ce travail, ainsi privé de sa correspondance et de son analogie avec les autres dispositions relatives, aura nécessairement moins de force et de clarté ; je supplie qu'en veuillant bien peser mes motifs et les circonstances, on ne m'en fasse pas un sujet de reproche.

On emploie une expression très-impropre lorsqu'on dit : je préfère les jurés de M. un tel aux jurés de M. un tel ; il n'y a qu'une espèce de jurés ; en voici la définition :

Des jurés sont de *simples* citoyens *pris au hasard*, récusables en grand nombre, appelés à décider *sur-le-champ*, dans une affaire *seulement*, différens points qui sont l'objet d'un procès soit entre des parties, soit entre le ministère public et les citoyens.

On voit aisément par-là en quoi ils diffèrent des juges, qui sont *des officiers publics* ayant un *caractère* (1), *connu d'avance*, des fonctions *permanentes* au moins pendant un temps, faisant-partie de l'établissement public, et chargés de *maintenir partout* l'exécution *uniforme* de la loi, c'est-à-dire, de la volonté générale, commune à tous les citoyens de l'empire.

Les jurés doivent décider tout ce qui n'exige que du *bon sens* et des connaissances *locales*; par conséquent les *faits* qui peuvent

(1) Les faits, les espèces peuvent varier à l'infini ; souvent elles n'ont aucune analogie avec d'autres espèces : elles peuvent donc être jugées par des citoyens qui soient désignés pour chaque affaire. La loi est une, invariable dans toutes les affaires : il faut donc qu'elle soit appliquée par des hommes qui aient des fonctions continues, l'usage, le devoir et l'habitude de les remplir.

varier à l'infini, et n'être *connus* que dans le *pays*; les juges, au contraire, décident ce qui exige une étude et des connaissances *particulières*, ce qui appartient *à la loi*, et qui doit être *uniforme par tout le royaume.*

Voilà ce qu'on entend par jurés en Amérique, en Angleterre, dans le monde entier; voilà ce que M. Chabroud, M. Thouret et moi nous avons entendu lorsque nous avons parlé de jurés.

Maintenant, puisqu'on vous a proposé aussi, sous le nom de *jury*, un projet qui détruit absolument les jurés, je suis forcé d'en dire un mot en ce moment. Quelques personnes, parce que M. l'abbé Sieyès, au lieu de raisonner les principes et les bases d'un système judiciaire, a donné sans développemens une suite d'articles où la législation, l'établissement judiciaire, et les simples réglemens sont mêlés ensemble, ont paru croire qu'il avait présenté un plan complet et lié, prêt à recevoir son (1) exécution. Cette erreur s'est dissipée par la lecture de l'écrit : on ne fait pas plus un plan judiciaire en mettant seulement cent soixante-seize articles les uns à la suite des autres, qu'on n'établit des *jurés* en donnant ce nom à une institution qui n'en présente ni la nature ni les avantages. Bien loin que les articles de M. l'abbé Sieyès présentent l'utilité d'une exécution facile et immédiate, ils sont eux-mêmes la plus grande preuve que ceux qui les ont conçus n'ont aucun usage ni aucune connaissance de cette matière. J'ai entendu dire que ce projet avait l'utilité de placer d'abord des gens de loi parmi les jurés, ce qui faciliterait leurs opérations; mais cette idée qui n'est qu'accessoire au projet et qui n'y est liée que momentanément, est au moins inutile. En effet, si, comme on peut le croire, les citoyens jugent qu'il leur soit utile d'avoir des gens de loi parmi les jurés, ils en choisiront dans cette classe, et ceux qu'ils choisiront seront certainement les plus honnêtes et les plus instruits : les admettre tous sans excep-

(1) Je demande à ceux qui ont lu avec attention le projet de M. l'abbé Sieyès s'il présente des facilités pour l'exécution, comment on s'y prendrait pour le soumettre à la discussion. Jamais l'Assemblée nationale n'aurait pu choisir un plan plus fait pour alonger sa marche et pour l'embarrasser. Je supplie qu'on le lise pour s'en convaincre. (*Note de M. Duport.*)

tion parmi les jurés, ce serait réduire les citoyens à être jugés par ceux même qui leur auraient paru indignes de leur confiance.

Le *jury* de M. l'abbé Sieyès n'a de commun avec les jurés que le nom. Les jurés sont de simples citoyens (1). Ici c'est la collection *entière et complète* de tous les gens de loi du royaume, mêlée d'un petit nombre de citoyens. Les jurés doivent être pris au hasard : ici ce sont des hommes choisis ou par les citoyens, mais au second degré, ou par des électeurs qui, par les formes indiquées seront en petit nombre, et connus aisément d'avance. Les jurés jugent les faits ; au criminel ils jugent coupable ou non coupable ; le juge applique la loi. Dans le projet de M. l'abbé Sieyès les mêmes hommes jugent le fait et appliquent la loi : ils sont donc vraiment des juges.

Qu'on daigne réfléchir que toutes les fois que les mêmes personnes jugeront le fait et appliqueront la loi, rien n'est changé dans l'ordre actuel; qu'on se plaise ou non à les appeler des jurés, ce sont toujours des juges.

C'est la distinction des fonctions (2), la distinction dans les jugemens, qui fait les jurés. Faut-il donc répéter que si les mêmes hommes jugent ensemble le fait et le droit ils jugent souvent à la minorité? que s'ils jugent successivement, alors un homme peut être forcé de condamner celui qu'il croit innocent? Cette démonstration a paru évidente : si elle est fausse, qu'on le prouve; si elle est juste et vraie, qu'on l'adopte, ou qu'on déclare qu'on ne se soucie ni de l'honneur, ni de la liberté, ni de la vie, ni de la fortune des citoyens.

(1) Quelques personnes ont paru approuver ce projet uniquement parce qu'il emploie les gens de loi ; mais outre qu'il les grève beaucoup en les employant, cette disposition n'est qu'accidentelle ; et pour un accessoire inutile et même dangereux on serait forcé d'adopter des dispositions principales entièrement inadmissibles. (*Note de M. Duport.*)

(2) Voilà ce qui est beau et utile dans l'institution des jurés, ce qui en fait l'essence! Si vous me faites juger par des gens d'une même profession, par des gens de loi par exemple, que m'importe qu'ils soient juges ou jurisconsultes! l'abus est toujours le même, car il n'était pas dans le mot juge, mais dans ce que les citoyens étaient jugés pour le *fait* par des hommes qui avaient les préjugés de leur état, les intérêts de leur profession, et qui étaient connus d'avance. (*Note de M. Duport.*)

Des hommes que l'on fait juges sans leur donner le caractère de juges, sans leur en donner les devoirs et la responsabilité qui en est la suite; des hommes qui, après avoir jugé une affaire, vont se disperser dans la société et y seront perdus de vue; de tels hommes, lorsqu'ils seront appelés à juger, ne se croiront nullement obligés à l'observation de la loi; rien ne pourra les y astreindre; ils l'arrangeront, la modifieront, la feront pour chaque affaire particulière : c'est là précisément la définition du despotisme, la réunion des pouvoirs, qui juge et dispose la loi tout à la fois; c'est aux yeux de tous ceux qui réfléchissent, l'introduction de l'anarchie, de l'arbitraire, la prédominance de la volonté de l'homme sur celle de la loi.

Otons aux juges toute autorité superflue; qu'ils ne puissent jamais créer un procès, le déterminer, juger les faits qui en sont la base, qu'ils ne puissent jamais ni décréter ni condamner sans examen de jurés : cela est nécessaire à notre liberté. Mais si dans chaque arrondissement vous n'avez pas un homme chargé de maintenir l'exécution uniforme de la loi et de la volonté générale, qui ait la fonction, non d'expliquer mais d'appliquer la loi, alors il n'y a plus ni gouvernement, ni société, ni monarchie; la France n'est plus composée que d'états fédératifs formés par les départemens, les districts et les cantons; dans chacun d'eux il se forme une manière particulière de juger suivant les préjugés, les passions locales; personne n'a l'obligation expresse et le pouvoir de maintenir l'exécution de la loi : le juge aura beau en représenter la disposition, les vrais *juges* feront ce qu'ils voudront, et un individu qui croira avoir fait une action qui n'est défendue par aucune loi, un marchand de blé, par exemple, se trouvera condamné à mort, parce que, dans un moment d'inquiétude et de chaleur, ceux qui l'auront jugé auront trouvé l'action d'acheter du blé digne de ce supplice. Il en sera ainsi de tous les crimes qui s'augmentent ou s'atténuent suivant les passions et les intérêts des hommes : motif évident pour diviser leurs fonctions, obliger l'un à établir le fait, et l'autre à appliquer la loi, parce qu'alors la force est dans l'institution et non dans l'homme. C'est en vain que pour remédier

aux abus dont je viens de parler on établirait à deux cents lieues un tribunal central de justice : s'il pouvait y suffire son action deviendrait tellement continue et si universelle qu'il serait bientôt le seul tribunal et le plus redoutable des despotes. Ces considérations me paraissent dignes d'être pesées avec soin.

Mais le reste du projet est bien plus extraordinaire. On a vu que tous les gens de loi du royaume, conseillers, avocats, procureurs, etc., sont de droit *conseillers de justice*, c'est-à-dire *juges*, sous le nom de jurés : maintenant je demande si quelqu'un a jamais eu l'idée d'un pays où le seul métier libre pour gagner sa vie soit le métier de juge. Ce pays serait le nôtre ; un homme serait juge *malgré* le peuple, *malgré* l'assemblée nationale, *malgré* toute la France entière ; il ne lui aurait coûté pour cela que d'en avoir eu la fantaisie.... On regrette le temps qu'on emploie à répondre à ces idées, et l'obligation de les discuter est bien rigoureuse à remplir.

On sait que dans beaucoup de districts la quantité des gens de loi n'est pas à beaucoup près assez considérable pour former le nombre nécessaire pour un *jury*. Il faudra donc que le nombre en soit triplé ou quadruplé au moment où tout le monde désire de le voir diminuer.

On veut réformer les lois, simplifier la procédure, ramener les mœurs en France, et l'on propose de faire que ce soit les mêmes hommes qui instruisent les affaires, les défendent et les jugent ! (1) On leur donne un intérêt contre toute espèce d'amélioration, et cependant on les grève encore d'une manière injuste en les forçant de juger gratuitement les affaires criminelles et les affaires civiles avec une rétribution qui, pour être modique entre quatorze personnes, serait très-lourde pour les plaideurs, et qui

(1) C'est une grande cause d'immoralité et une tentation que la loi ne saurait offrir impunément à des hommes qui sont de la même profession, et qui par conséquent font une espèce de corps, que de leur permettre de plaider des affaires, de les instruire et de les juger ; s'ils ne sont pas tous des hommes très-vertueux, alors il se formera, entre les jurisconsultes plaidant et ceux qui jugeront, une communauté d'intérêts qui ne doit pas diminuer le nombre des procès. (*Note de M. Duport.*)

d'ailleurs, à raison de son incertitude et de l'obligation qu'elle impose, est incapable de former l'état d'un citoyen.

On sait qu'à Paris même, et à plus forte raison dans les autres départemens, il n'y a qu'un petit nombre de jurisconsultes à la fois habiles et intègres qui sont consultés dans toutes les affaires, parce que chacun veut avoir l'avis des hommes les plus éclairés : vraisemblablement ils ne seront pas juges dans les affaires pour lesquelles ils auront été consultés ; alors ce seront les jurisconsultes les plus ineptes, les plus nouveaux et les moins délicats qui le seront. Je sais qu'on a vu des avocats plus habiles que des juges; mais je ne connais aucune institution au monde qui ait pris des précautions pour que cela soit ainsi. Je n'en dirai pas davantage sur un plan que l'auteur semblait avoir jugé lui-même, et dont je n'aurais assurément pas parlé si quelques personnes n'eussent proposé à l'assemblée de l'adopter comme un plan d'institution des jurés propre à servir de base à la discussion.

Je ne répéterai pas ici les motifs que j'ai exposés pour prouver la nécessité d'admettre des jurés au civil et au criminel. L'honorable membre qui a parlé après moi (1) a bien ajouté à leur force par les observations fines et profondes qu'il a présentées. J'ose dire même que lorsqu'on cesse de s'appuyer sur la raison seule, il ne peut exister d'autorité plus sûre pour des gens de bonne foi que les idées d'un homme qui peut offrir pour garant de leur justesse une longue expérience et une longue méditation.

Mais ce qu'il faut toujours redire, ce qu'on ne saurait trop répéter, c'est que sans jurés il n'y a pas de liberté dans un pays; sans *jurés*, aucune élection n'est libre; sans *jurés*, des ministres bas et corrupteurs, comme il est bien à craindre qu'ils ne le soient toujours, excluront ceux qui leur déplairont (2); sans *jurés*, il n'y a plus de mœurs dans une monarchie.

(1) M. Chabroud.

(2) En Angleterre, où tous les ressorts de la liberté sont en action par l'esprit public, on a tenté d'exclure un député du parlement par une accusation ; et nous, qui possédons depuis si peu de temps la liberté : nous qu'elle n'a pas pénétrés entièrement de manière à remplacer toutes nos habitudes, nos goûts même de la servitude : nous, sur qui *un mot d'un ministre a encore*

Je ne saurais me refuser à ajouter ici une considération puissante en faveur des jurés, surtout dans la poursuite et l'examen des délits, et qui n'a pas été présentée.

Un des grands avantages des jurés, c'est de substituer la preuve *morale* à ce qu'on appelle la preuve *légale*. Cette dernière preuve est très-bonne lorsqu'elle se tire d'un acte fait entre deux parties ; mais lorsqu'on prétend la faire résulter du témoignage de deux individus, elle est absurde. Cependant, lorsqu'on a des juges et que le jugement n'est pas divisé, alors la société est obligée de prendre des précautions contre l'arbitraire des décisions, et l'on a établi cette maxime, que les juges ne pouvaient juger que *secundùm allegata et probata*. Les juges auraient été témoins individuellement d'un fait, ils ne peuvent s'en servir dans leur jugement ; mais si les témoins en déposent, pour peu qu'ils ne soient pas formellement contredits par les circonstances, l'affaire est décidée. Comment a-t-on pensé qu'il était possible de donner ainsi à la vérité un caractère de convention, et de soumettre à une seule règle de probité toute l'immensité des combinaisons humaines ! C'est avec un sourire dédaigneux que nous parlons des pratiques de nos pères, qui voulaient qu'un accusé prouvât son innocence par les épreuves de l'eau bouillante, de la croix ou d'un combat : nos usages sont tout aussi absurdes et plus funestes. Comment peut-on vivre tranquille dans un pays, lorsqu'on pense que les scélérats peuvent, avec quelques combinaisons, choisir dans la société leur victime, et rendre les juges complices d'un assassinat ! Tout change quand on a des jurés. Ces citoyens, choisis sans intérêt, ou plutôt forcément intéressés au maintien de la justice, entendent et voient l'accusé aux prises avec les témoins ; ils voient réunis à la fois et sous un seul point de vue l'ensemble et les détails du procès ; leur âme est ouverte à tous les traits de la vérité ; la société n'a aucune défiance contre

de l'empire ; nous que la superstition des vieux noms, des titres surtout du pouvoir, domine encore et tient presque courbés, nous croyons pouvoir nous passer de jurés ! Français, est-ce donc toujours par des insurrections populaires que vous irez à la liberté ? N'est-il pas plus sage, plus juste, plus sûr de la fixer par nos institutions ? (*Note de M. Duport.*)

eux; elle leur permet d'employer leurs connaissances personnelles, et de juger avec toute la loyauté possible et avec les lumières sûres du bon sens: il y a unité et accord entre toutes leurs facultés; ils ne sont pas obligés, comme les juges, d'être doubles pour ainsi dire; à juger, non comme ils voient, mais comme ils doivent voir; à ne pas obéir à leur conscience, mais à suivre des règles fausses et absurdes de probabilité. Lorsqu'un homme est condamné par les cinq sixièmes d'hommes droits et honnêtes, la conscience du législateur est tranquille; il a fait tout ce qui dépend des hommes pour que la vérité soit connue.

Cette institution sainte des jurés peut seule bannir du cœur d'un citoyen la crainte et la nombreuse escorte de vices qui la suivent, et lui donner cette confiance, principe de toutes les affections généreuses, en lui assurant sa vie, sa fortune, sa liberté, son honneur; c'est elle qui fait sentir à l'homme qu'il n'est pas seul sur la terre, qu'il existe pour lui une protection contre l'injustice, et que cette protection il la trouvera parmi ceux qui l'environnent, parmi des voisins, qui ne demandent en retour qu'une disposition semblable de sa part. Voilà le vrai moyen de donner aux hommes des mœurs, une humanité profonde, l'amour de l'égalité, de la fraternité, et ce caractère fier et élevé qui ne s'est altéré chez nous que depuis que nous avons cessé de posséder l'institution des jurés, et que le règne de la chicane leur a succédé! »

TITRE DES JURÉS (du plan de M. Duport).

Formation du tableau des jurés.

ARTICLE PREMIER. Il sera formé tous les ans dans chaque district un tableau (1) de citoyens pour remplir, sous le nom de jurés, les fonctions ci-après dans les affaires civiles et criminelles.

Art. 2. Le nombre de citoyens qui devront entrer dans le ta-

(1) Chez les Anglais la liste des jurés se fait tous les ans par un *constable;* elle est signée par le juge de paix: c'est dans cette liste que le *shérif* choisit ceux qui doivent décider les affaires dans les sessions. Une pareille méthode donne lieu à beaucoup d'embarras et à plusieurs récusations particulières. Pour être juré il faut payer une certaine somme: cette condition et d'autres qui doivent servir à garantir les lumières et la probité des jurés, seront rem-

bleau sera fixé par le département, de manière à ce qu'il puisse se prêter aux récusations dont il sera parlé plus bas.

Art. 3. Les jurés seront choisis dans chaque canton par les assemblées primaires; il faudra être citoyen actif pour pouvoir être placé sur le tableau des jurés.

Des fonctions des jurés dans les procédures criminelles (1).

Art. 1er. Aussitôt après la première information, ou huit jours au plus après l'emprisonnement, s'il a eu lieu, le juge sera tenu de faire tirer au sort dans le tableau des jurés, en présence de deux adjoints qui seront nommés à cet effet, le nombre de dix-huit jurés, dont deux au moins devront être du canton de celui qui est prévenu du délit.

Art. 2. Pour y parvenir on mettra d'abord à part les noms des jurés du canton où demeure le prévenu; on en tirera deux au sort parmi eux; on remettra le reste, dans lequel on en tirera

placées chez nous avec avantage par le choix des citoyens; ce choix donne déjà un titre plus sûr à la confiance, et d'ailleurs il est conforme aux principes de notre constitution, dans laquelle tous les pouvoirs sont dans le peuple et viennent de lui. Mais il faut de toute nécessité que les jurés soient nombreux, afin que le sort ait plus de chances et que les combinaisons sur les jugemens deviennent impossibles: car tous ceux qui croient qu'on peut appeler *jurés* des gens qui ne sont pas pris au hasard et qui seraient connus d'avance n'ont aucune idée des jurés et de leurs avantages.

(*Note de M. Duport.*)

(1) Il ne s'agit pas d'examiner ici dans quelles circonstances et de quelle manière un homme pourra être mis en prison: la première procédure qui a lieu dans les matières criminelles est purement du ressort de la police; elle consiste à arrêter le coupable s'il est pris en flagrant délit; elle consiste encore à entendre les premières informations, à dresser les procès-verbaux, etc... L'épreuve judiciaire ne commence vraiment qu'au décret, qui est l'acte qui constitue un homme accusé et le traduit devant la justice. C'est une maxime sacrée chez les Anglais que nul homme ne peut être accusé que par le témoignage de quatorze hommes *libres et légaux*, qui l'accusent au nom du comté, *pro corpore comitatûs*. Ce principe doit aussi être celui de tous les pays libres et dans lesquels il y a des élections populaires. Des juges, quoique nommés par le peuple, sont connus d'avance; ils peuvent être facilement séduits: au lieu qu'on ne peut ni séduire ni corrompre des gens qu'on ne connaît pas et dont la mission commence et finit presqu'en même temps. Voilà ce qui rend l'institution des jurés le palladium de la liberté publique, comme elle l'est de la liberté individuelle, parce que de simples citoyens décident le fait dans chaque affaire.

(*Cette note et les suivantes sont toujours de M. Duport.*)

encore seize pour compléter le nombre de dix-huit qui doit former le premier jury.

Art. 3. Le juge sera tenu de réunir sans délai les jurés dont le nom aura été désigné par le sort. Lorsqu'ils seront assemblés il leur fera prêter le serment suivant :

Vous, citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec toute l'attention dont vous êtes capables tous les actes et les pièces qui vont vous être présentés. Vous ferez usage de tout ce qui peut être parvenu à la connaissance de chacun de vous; vous vous expliquerez avec franchise et loyauté; vous ne suivrez ni les sentimens de la haine et de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. L'accusation que vous allez porter contiendra, autant que vous le saurez, la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; vous garderez secret tout ce que vous pourrez dire ou entendre (1).

Art. 4. Après le serment prêté, on leur présentera les informations, les écritures, les pièces, les procès verbaux du délit et tout ce qui peut être propre à éclairer leur décision; ce fait, ils resteront seuls pour délibérer (2).

Art. 5. Dans cette délibération ils feront usage de leurs connaissances personnelles; ensuite ils pèseront les dépositions des témoins : la majorité de douze sera nécessaire pour décider qu'il y a lieu à l'accusation.

(1) Voici le serment qu'on fait prêter aux grands-jurés en Angleterre :

« Vous vous informerez avec soin et vous ferez une dénonciation véritable » de tous les articles, matières et choses, comme elles vous seront données » en charge, ou autrement pourront venir à votre connaissance touchant » la présente fonction : vous garderez un secret véritable sur le *conseil du* » *roi*, ce que vous savez, ainsi que vos compagnons : vous ne dénoncerez » personne par haine, malice ou mauvaise volonté; vous ne la dénoncerez » pas non plus par crainte, faveur ou affection, ni par espérance, récom- » pense ou promesses qui vous seront faites pour cela : mais dans toutes vos » dénonciations vous direz la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, sui- » vant votre meilleure intelligence et connaissance. »

On sent toute l'importance d'un serment dont l'objet est de déterminer l'obligation des jurés, et de les lier d'une manière positive à cette obligation.

(2) On conçoit bien que rien ici n'est ni ne peut être public; sans quoi il serait impossible de jamais saisir les complices. Il ne s'agit pas non plus de récusation; c'est lors du second juré que toutes ces dispositions ont lieu.

Art. 6. Si le juré a décidé qu'il n'y avait lieu à l'accusation, le prévenu sera relâché s'il était en prison, et il ne pourra plus être inquiété ni poursuivi pour raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles preuves.

Art. 7. Si le juré décide qu'il y a lieu à l'accusation il sera tenu de la déterminer d'une manière détaillée, positive et claire : il dira que tel est accusé d'avoir fait telle chose et de l'avoir faite méchamment (1).

Art. 8. Lorsque le juré aura décidé qu'il y a lieu à l'accusation le juge rendra un décret (2) conformément à sa décision ; il continuera l'instruction de l'affaire à la diligence du ministère public, et dans le délai de huitaine, le juge sera tenu d'assembler le second juré pour décider le fait de l'accusation.

Art. 9. Le délai pourra être prorogé par le juge, s'il est nécessaire de le faire, sur la demande du ministère public ; il pourra aussi être prorogé sur la demande (3) de l'accusé présent.

Art. 10. Les citoyens qui auront été membres du premier juré ne pourront (4) être membres du second.

(1) Il faut absolument mentionner qu'un délit a été commis *méchamment;* car si un homme a été involontairement cause de la blessure, même de la mort d'un autre individu, il n'y a lieu à aucune punition, et par conséquent à aucune accusation.

(2) Soit un décret de prise de corps pour le constituer prisonnier, soit un *simple ajournement* avec ou sans caution ; il faut qu'il soit rendu par le juge, qui a seul un caractere public.

(3) Une grande vue d'humanité et de justice doit admettre cette disposition. Souvent dans un pays on a vu tous les esprits s'échauffer à l'occasion d'un crime réel ou imaginaire : alors il se forme un sentiment général de haine ou d'horreur contre ceux qui en sont accusés, qui dispose les jurés et les juges à être plus faciles sur la preuve. L'accusé et ses conseils, qui peuvent redouter les effets de ce trouble momentané, lequel empêche le jury de décider sans aucune prévention, doivent avoir le droit de demander qa'on suspende son jugement. Comme il faudra qu'il soit présent pour donner cette requête, il n'y a aucun danger quelconque à admettre une disposition qui concilie les principes de l'humanité, de la justice et de la raison.

(4) Il ne faut pas placer les hommes dans une telle position qu'ils soient tentés de commettre une injustice pour couvrir une erreur : ainsi l'homme qui a décrété ne doit pas être celui qui appliquera la loi ; celui qui juge l'accusation ne doit pas juger le délit.

En Angleterre nul ne peut être juré pour un crime capital qu'il n'ait été déjà juré en matière civile. Cette disposition paraît juste et convenable à adopter parmi nous.

Art. 11. Lorsqu'il s'agira d'assembler le second juré, le juge fera tirer au sort, toujours en présence des deux adjoints, quarante-huit noms sur le tableau ; il en présentera la liste à l'accusé avec la désignation de leur profession et de leur demeure.

Art. 12. L'accusé en récusera (1) trente-cinq sans pouvoir donner de motif.

Art. 13. Les jurés seront avertis par le juge de se rendre à l'endroit indiqué, et ils ne pourront (2) s'en excuser sans des motifs d'une évidente impossibilité, et qui devront être jugés.

Art. 14. S'il y a plusieurs accusés, ils se réuniront pour la récusation ; si cependant, ils étaient plus de quatre, la liste sera augmentée, toujours par le sort, de manière à ce que chaque accusé puisse en récuser au moins huit (3).

Art. 15. Le juge fera prêter tout haut le serment suivant (4) aux jurés : *Citoyens, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre un tel; vous n'écouterez que votre conscience, et vous déciderez avec impartialité; vous ferez votre rapport avec la loyauté, la droiture et la fermeté qui conviennent à des hommes libres.*

(1) Ce moyen d'assurer l'impartialité des jurés est si conforme à la justice et à l'humanité, qu'il n'a besoin que d'être proposé pour être admis. Quoique douze jurés soient suffisans, il paraît convenable d'en mettre un de plus pour suppléer aux accidens, sans qu'il soit nécessaire de faire retirer de nouveau au sort d'autres jurés : cela a lieu en Angleterre, à quelques différences près.

(2) Les jurés auront en cela la même obligation que celle que les témoins ont maintenant.

(3) Voici le moyen d'empêcher que les jurés ne soient parens ou alliés, serviteurs ou domestiques des parties : il faut obliger l'accusé ou les accusés à en faire la récusation. S'ils ne la font pas il faudra que les jurés, avant que de prendre place, déclarent qu'ils ne sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques ; et si un juré n'avait pas été récusé par ces conditions, il le serait alors, et le juge ferait tirer au sort pour le remplacer parmi ceux que l'accusé aurait déjà récusés. Je n'ai pas voulu mettre en article cette combinaison un peu compliquée, et qui n'a pas lieu en Angleterre, parce que c'est le shérif qui choisit les jurés, et qu'il a eu soin en général de ne pas choisir des parens, etc.

(4) Voici le serment anglais :

« Vous examinerez bien et vraiment ; vous ferez un *rapport* véritable » entre le roi et le prisonnier à la barre, que vous êtes chargés de faire, et » vous donnerez un *verdict* véritable suivant l'évidence. »

Art. 16. Cela fait, ils prendront place; on leur lira le procès; le ministère public donnera des conclusions avec leurs motifs.

Art. 17. Toute la procédure sera entièrement publique, jusqu'à la décision des jurés exclusivement.

Art. 18. Il sera d'abord demandé à l'accusé et au témoin s'ils se connaissent, et à celui-ci s'il reconnaît l'accusé pour être celui dont il a entendu parler.

Art. 19. L'accusé ou ses conseils pourront alléguer leurs reproches contre les témoins; les jurés y auront tel égard que de raison lors de l'examen.

Art. 20. Cela fait, on entendra les témoins de vive voix (1); l'accusé ou ses conseils pourront les questionner et les faire expliquer; enfin l'accusé sera interrogé, et après cet interrogatoire il ne pourra plus être fait aucun acte judiciaire quelconque.

Art. 21. S'il y a plusieurs accusés du même crime, ils seront confrontés séparément (2) avec les témoins, ensuite de quoi ils seront confrontés entre eux.

Art. 22. Les jurés alors se retireront dans une chambre, et ils y resteront sans pouvoir parler (3) ni communiquer avec qui que ce soit: s'ils veulent entendre encore l'accusé ils le pourront, mais en présence du juge et du public seulement, et ce, avant qu'ils aient commencé à délibérer entre eux.

Art. 23. Lorsqu'ils seront seuls et retirés dans leur chambre, ils discuteront l'affaire entre eux jusqu'à ce qu'ils soient convenus de leur rapport.

Art. 24. Les (4) cinq sixièmes des voix seront nécessaires pour toute espèce de condamnation.

(1) Grâce à la justice et à l'humanité de l'Assemblée nationale, toutes ces dispositions ne sont plus des idées neuves; on ne les voit plus avec cette défiance que l'on conçoit toujours pour toutes les nouveautés; l'expérience en a prouvé l'avantage et l'utilité: il en sera de même des jurés.

(2) Cette disposition est nécessaire pour empêcher que les accusés ne concertent entre eux leur défense.

(3) L'extreme sévérité des formes anglaises me paraît inutile; mais il faut que les jurés ne puissent communiquer avec personne, et qu'ils ne puissent voir ou entendre l'accusé ou les juges qu'en présence du public, seul obstacle invincible à la séduction et à l'intrigue.

(4) En Angleterre, il faut l'unanimité pour condamner; mais elle est également nécessaire pour absoudre: de là il résulte ou que la décision repré-

Art. 25. Les jurés seront tenus de statuer par un seul (1) et même rapport sur tous les accusés à la fois.

Art. 26. Le rapport des jurés sera toujours positif, comme : *un tel est déchargé avec honneur de l'accusation; un tel a fait telle chose; il l'a faite méchamment, ou l'a faite sans dessein.*

Art. 27. Ce rapport sera signé de tous les jurés et affirmé véritable par eux.

Art. 28. Ils pourront néanmoins circonstancier les détails du délit et finir par requérir (2) le juge de déclarer *ce que la loi ordonne en pareil cas.*

Art. 29. Dans tous les cas, soit qu'un homme convienne du fait dont il est accusé, ou que ce fait soit établi par le rapport des jurés, il sera admis (3), ainsi que ses conseils, à plaider devant les juges que ce fait n'est défendu par aucune loi.

Art. 30. Les jurés pourront dans le même rapport condamner les dénonciateurs, les parties civiles, même les plaignans, aux dépens et dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 31. A l'égard des dénonciateurs ou des plaignans qui seront trouvés calomniateurs, il y sera statué également, mais après une procédure particulière.

sente la simple majorité, la minorité devant naturellement lui céder; ou les hommes les plus forts et les plus tenaces obligent toujours les autres à revenir à leur avis. D'après cela, la double unanimité est mauvaise; la loi des cinq sixièmes est plus juste et plus humaine. Chacun peut aisément sentir le motif de cette proportion : il résulte de ce qu'un seul homme peut trop aisément se tromper : deux peuvent aisément avoir fait une convention : mais entre trois l'erreur ou la convention est infiniment peu vraisemblable.

(1) Cette règle de l'indivisibilité de la procédure criminelle est connue, ainsi que son importance.

(2) Il est nécessaire de laisser au juge le droit de décider si la loi s'applique à de certaines circonstances. Par exemple, une loi barbare dit que tout vol domestique sera puni de mort. A-t-elle voulu qu'un intendant soit regardé comme un domestique ? Cette question s'élève : elle doit être jugée par les juges, parce que c'est une question de droit; sans quoi les jugemens sont arbitraires. Les jurés ne pouvant appliquer la loi, ils doivent seulement exposer les circonstances et déterminer le fait, *comme en matière civile, lorsque le fait et la loi sont controversés.*

(3) Disposition conforme à un article de notre déclaration des droits, qui porte que tout ce qui n'est pas défendu par les lois est permis, et qui seule peut assurer à chaque citoyen sa liberté et sa tranquillité. Elle a également lieu en Angleterre.

Art. 32. Le juré qui aura décidé le fait principal fera l'office du premier juré (1) relativement aux faux témoins, et le juge rendra le décret sur leur accusation.

Art. 33. Les juges seront tenus d'homologuer sans délai le rapport des jurés s'il est à décharge, et d'appliquer la loi s'il porte que l'accusé est coupable.

Art. 34. Ils seront tenus en conséquence d'ordonner l'exécution du jugement, de faire relâcher le prisonnier sur-le-champ, ou de faire procéder à l'exécution, sauf les moyens de droit ci-après.

Art. 35. Il sera fait, avec le produit des amendes et autres deniers qui y seront appliqués, un fonds pour (2) indemniser les accusés qui auront été déchargés d'accusation, et le taux de l'indemnité sera fixé par les jurés dans chaque affaire.

Art. 36. A cet effet, le juge, après avoir lu le jugement d'absolution, demandera à celui qui vient d'être jugé s'il veut recevoir l'indemnité: s'il la refuse il en fera mention; s'il l'accepte, il lui sera délivré un exécutoire du montant de la somme fixée par les jurés.

Art. 37. On ne pourra se pourvoir contre la décision des jurés; mais l'accusé, ainsi que la partie publique, pourra (3) appeler du jugement des juges, et cet appel sera porté par-devant les grands-juges.

Art. 38. Les grands-juges examineront si la loi a été bien ou

(1) Le second juré, qui reconnaît dans une procédure un ou plusieurs faux témoins, a toutes les qualités nécessaires pour devenir accusateur de ceux qui ont commis ce crime; on ne peut même guère en trouver ailleurs, puisque le crime est né pour ainsi dire sous leurs yeux : d'ailleurs cette procédure, courte et simple, est sans danger, parce qu'il faut encore une instruction et un autre juré pour condamner l'homme accusé de faux témoignage.

(2) Cette indemnité est une dette de la société et un dédommagement de la perte qu'elle a occasionnée à l'accusé ; elle doit l'acquitter, car tous les hommes rassemblés ne sont pas plus dispensés d'être justes qu'un seul homme.

(3) N'oublions jamais qu'il n'y a point de gouvernement, point de cons-

mal appliquée : dans ce dernier cas ils casseront le jugement et le (1) renverront à d'autres juges.

Plan d'exécution des jurés au civil (2), *par M. Duport.*

Le désir de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale un plan de l'établissement des jurés, la certitude intime et profonde de l'utilité, de la nécessité d'établir parmi nous les jurés, m'obligent à le présenter sans les développemens qui pourraient en rendre la facilité plus démontrée : le temps de l'impression aurait trop retardé. Au reste, qu'on y prenne garde, c'est demain qu'on va décider de la liberté des Français : les Américains, ces premiers modèles dans l'art de conquérir la liberté, ont établi dans leur *déclaration des droits* le droit d'être jugés par jurés.

Art. 1er. Lorsque les deux parties seront en procès elles seront tenues, après les plaidoiries respectives, de déclarer positivement quels sont les points sur lesquels elles sont d'accord, et quels sont ceux sur lesquels elles restent divisées.

Art. 2. Les points sur lesquels elles restent divisées, formant vraiment le procès, seront contenus d'une manière précise dans un écrit succinct, appelé *résumé* (3).

Art. 3. Les parties pouvant être divisées soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, il y aura deux sortes de *résumés* ; un de fait pour exprimer leur division sur la loi.

titution dans un pays, et par conséquent point de liberté politique ni civile, lorsque la loi n'y est pas exécutée, et *uniformément* exécutée dans chaque partie de l'empire.

(1) C'est une idée heureuse et favorable à la liberté que celle de donner à des hommes le droit de décider si l'on a bien ou mal jugé, sans pouvoir juger eux-mêmes l'affaire : au reste, je ne m'en fais pas honneur, car elle existait dans notre ordre judiciaire.

(2) On peut voir aisément que ceci ne s'applique qu'à un procès en général, et qu'il faudrait quelques articles pour le rendre propre à tous les procès en particulier. Il faut aussi observer qu'on doit commencer de plus loin la division du fait et du droit, la prendre dès le premier moment de la procédure. Cela est l'objet d'une ordonnance à laquelle je travaille, et dont j'ai détaché ces articles, en les modifiant de manière à rendre claire l'institution des jurés.

(3) Cette forme, qui a lieu en Angleterre, s'appelle une *issue*, conclusion. Je n'ai pas employé ce mot parce qu'il a chez nous une signification différente.

Premier cas. — *Contestation sur la loi, décidée par le juge.*

Art. 4. Si les parties sont d'accord sur tous les faits allégués (1) le juge sera tenu de leur en donner acte par une *formule de droit* qui exprimera l'accord des parties sur les faits, lesquels dès-lors seront tenus pour constans et ne pourront faire la matière d'une contestation (2).

Art. 5. Cette *formule* contiendra aussi leur réquisition au juge de déclarer ce que la loi ordonne en pareil cas; elle sera signée du juge et des parties, ou de leurs conseils.

Art. 6. Sur un *résumé de droit*, l'affaire sera portée immédiatement devant les juges, lesquels seront tenus de rappeler la formule ci-dessus et de prendre pour base de leur jugement les faits qni y sont contenus.

Art. 7. Tous les faits de la cause qui auront été avancés par une partie sans avoir été déniés par l'autre seront également regardés comme constans pendant tout le procès, et le juge en donnera acte.

Second cas. — *Contestation sur le fait, décidée par les jurés.*

Art. 8. Si les parties, d'accord sur le sens et l'application de la loi, contestent seulement sur les *faits* allégués réciproquement, alors le juge sera tenu de leur en donner acte par une *formule de fait* qui exprimera leur consentement de soumettre leur contestation au jugement du fait.

Art. 9. Alors, sur un *résumé de fait* de la part d'une partie, et sur une *formule de fait* de la part du juge, l'affaire sera portée directement devant les jurés pour donner leur décision.

Art. 10. En rappelant la *formule de fait* qui a servi de base à la décision des jurés, les juges seront tenus d'homologuer cette décision purement et simplement, sans pouvoir y rien changer.

(1) On se rappelle les mémoires faits par les jurisconsultes dans les procès; ils commencent tous par l'exposition des faits : ce sont ces faits qu'il faut constater, soit par le consentement des parties soit par jurés.

(2) Il en sera de même si les parties trouvent que ces faits ne sont d'aucune importance, et qu'ils ne peuvent servir à la décision de l'affaire.

Troisième cas.—*Contestation et sur le fait et sur la loi, décidée successivement, l'une par les jurés, et l'autre par les juges.*

Art. 11. Enfin, si les parties ne sont d'accord ni sur les *faits* ni sur l'application de la loi, elles exprimeront d'abord les *faits* sur lesquels elles sont divisées; ensuite elles présenteront les *moyens de droit*, sans pouvoir les confondre ensemble (1).

Art. 12. Tous les *faits*, de quelque nature qu'ils soient, devant être décidés par les jurés, l'affaire dans ce cas sera portée devant eux; ils jugeront tout ce qui est contenu dans le *résumé de fait*; ils feront ensuite leur rapport aux juges en les requérant de prononcer *ce que la loi ordonne en pareil cas.*

Art. 13. Les juges alors seront tenus de prendre pour constans et pour base de leur jugement soit les *faits* convenus entre les parties, soit ceux que les jurés auront décidés; d'y appliquer la loi, et de faire exécuter le jugement en mentionnant le rapport des jurés.

Art. 14. Pour parvenir à ce que dessus, si l'une des parties, soit le demandeur, soit le défendeur, nie les faits articulés par l'autre, et en conséquence donne un *résumé de faits*, le juge fera aussitôt assembler le juré.

Art. 15. A cet effet il fera tirer au sort, en présence de deux adjoints nommés pour cela, quarante-huit jurés dans le tableau, et il en présentera la liste aux parties ou à leurs conseils, avec la désignation de leurs profession et demeure.

Art. 16. Les deux parties, à commencer par le demandeur, en récuseront chacune douze sans pouvoir en donner de motifs; on tirera au sort parmi les vingt-quatre restant, de manière à les réduire à quinze.

Art. 17. Les quinze formeront le juré; lequel sera néanmoins complet et valable à douze.

Art. 18. S'il y a plus de deux parties au procès, ou elles ont le

(1) Cette triple division renferme tous les procès qu'on peut imaginer et toutes les questions quelconques, quelles que soient les lois, les coutumes, etc., qui ont lieu dans chaque pays, lesquelles, je prie de le remarquer, ne font jamais rien au jugement de fait, qui est toujours simple, quelles que soient les lois et leur obscurité.

même intérêt ou un intérêt différent : dans le premier cas elles seront tenues de se concerter pour la récusation.

Art. 19. Si les parties ont un intérêt différent, la liste des jurés sera augmentée de manière que la collection de celles qui ont le même intérêt puisse en récuser au moins six, et que les deux parties principales puissent toujours en récuser douze.

Art. 20. Le juge fera avertir sans délai les jurés, qui seront tenus de se rendre au lieu et à l'heure indiqués ; ils ne pourront s'en dispenser sans des motifs graves et qui seront jugés (1).

Art. 21. Les jurés assemblés, le juge leur fera prêter le serment suivant : *Citoyens, vous allez entendre ce qui va être dit dans la contestation qui a lieu entre un tel et un tel; vous examinerez tout ce qui vous sera soumis; vous vous exprimerez avec la droiture, la franchise et la fermeté qui conviennent à des hommes libres; vous donnerez une décision impartiale, et, autant que vous le saurez, conforme à la vérité.*

Art. 22. Cela fait, les jurés prendront place ; les parties ou leurs conseils exposeront succinctement et contradictoirement devant eux les points qui leur sont soumis ; les témoins seront entendus, et les pièces lues en public ; après quoi l'officier civil analysera le tout; les pièces leur seront remises et ils se retireront.

Art. 23. Une fois retirés dans leur chambre, ils ne pourront ni parler ni communiquer avec qui que ce soit. S'ils ont besoin de nouveaux éclaircissemens de la part des parties, ils ne pourront les recevoir qu'en rentrant dans l'auditoire, en présence de l'officier civil, des parties et du public.

Art. 24. Il suffira, pour une décision entre deux parties, de la pluralité de deux voix ; en cas de partage on leur adjoindra quatre autres jurés également par la voie du sort.

Art. 25. Le rapport des jurés sera positif et clair en faveur de l'une des parties, ou il contiendra l'exposition des faits, en requérant le juge de décider ce que la loi ordonne en pareil cas.

Art. 26. Les juges seront tenus d'homologuer sur le champ la

(1) De même que les témoins dans l'ordre actuel.

décision des jurés et d'en prononcer l'exécution, ou d'appliquer la loi au rapport qui leur est fait.

Art. 27. Les jurés dans tous les cas fixeront tous les dommages-intérêts demandés par les parties. »

La discussion sur l'organisation du pouvoir judiciaire devait être reprise le 27 avril : mais elle fut rejetée au lendemain par suite d'un incident qui occupa toute la séance. Cette interruption est de nature à donner une idée si exacte de la manière de procéder des partis qui divisaient l'assemblée, que nous croyons devoir la raconter dans son entier détail. Elle constitue d'ailleurs un précédent dans la jurisprudence législative dont il n'est pas inutile de faire mention.

Depuis un certain temps, il était à remarquer que la présidence qui changeait de quinze en quinze jours, était donnée presque alternativement à un membre de la gauche et à un membre du côté droit; il semblait que le centre voulût ainsi balancer les deux partis opposés. Au moins montrait-il par-là qu'il n'était absolument ni avec l'un, ni avec l'autre. Cette fois, on savait que la majorité des voix s'était portée sur M. de Virieu, l'un des coryphées du côté droit, qui marchait au même rang, dans l'opinion publique, que le vicomte de Mirabeau et l'abbé Maury. C'était un scandale, qu'un homme, connu pour un des plus éhontés fauteurs de l'aristocratie, soupçonné de complicité dans toutes les conspirations contre l'ordre nouveau, que cet homme devînt l'arbitre des discussions de l'assemblée et son représentant.

SÉANCE DU 27 AVRIL.

Immédiatement après la lecture du procès-verbal, M. Bouche demande la parole. Jamais, a-t-il dit, les sociétés policées....

La partie droite de l'assemblée interrompt, et plusieurs membres observent que cela n'a point de rapport au procès-verbal.

M. le président se dispose à annoncer le résultat du troisième scrutin pour la nomination d'un nouveau président.

M. Bouche. Je demande la parole avant cette annonce.

M. le président. Plus la circonstance est délicate, plus l'assemblée doit mettre d'ordre et de calme dans ses délibérations. En ce moment, j'ai rempli ma présidence, je ne puis plus accorder la parole : je crois que mon devoir, celui qu'on ne peut m'empêcher de remplir, est de rendre compte du résultat du scrutin.... Puisque l'assemblée est d'une opinion contraire, je vais la consulter.

L'assemblée décide que M. Bouche sera entendu avant la proclamation du président nommé.

M. Bouche. J'abrégerai mes réflexions : je me bornerai à dire que l'histoire d'aucun peuple civilisé ne nous présente l'exemple d'aucune société présidée par un chef, sans que ce chef eût prêté le serment d'observer les lois de cette même société; que depuis le trône jusqu'aux moindres associations, tout homme élevé à une fonction publique renouvelle le serment qu'il a prêté comme simple individu de cette association.... Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que tout membre, entrant en exercice des fonctions qui lui auront été confiées par elle, renouvellera le serment prêté le 4 de février, et jurera qu'il n'a jamais pris et ne prendra jamais part à aucun acte, protestation ou déclaration contre les décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendant à affaiblir le respect et la confiance qui leur sont dus. »

On applaudit et on demande à aller aux voix.

M. le marquis de Saint-Simon demande la discussion pendant trois jours.

M. l'évêque de Nancy. Je ne suis pas, comme le préopinant, versé dans l'histoire des peuples policés; mais sans doute je n'y trouverais pas ce que doit faire en ce moment l'assemblée; je le chercherai dans le réglement. Le réglement dit : qu'après quinze jours d'exercice, un président quittera ses fonctions; qu'il sera procédé à son remplacement par la voie du scrutin, et que le résultat de ce scrutin sera proclamé. On vous propose, afin d'éviter

cette proclamation, une motion incidente. Je dis que cette proposition ne peut pas être délibérée; je dis que si cette motion était admise elle serait un véritable outrage pour le président que la majorité de l'assemblée aurait désigné. C'est quand le nouveau président sera installé, que cette motion pourra être proposée; alors la loi ne paraîtra pas avoir été faite pour lui; elle pourra devenir la loi générale pour cette assemblée.

M. de Biauzat. En répondant au préopinant, je proposerai un amendement.

Le réglement porte précisément une clause qui réserve à la majorité de l'assemblée le droit d'y faire des changemens. Des législateurs avaient omis de prononcer des peines contre le parricide, de même l'assemblée, en faisant son réglement, n'a pas pu croire qu'un jour la patrie se trouverait en danger entre les mains de ceux qui seraient chargés de défendre ses intérêts. Je ne fais aucune application de cette réflexion. On peut être tombé dans des erreurs, on peut les avoir reconnues; je crois qu'il suffirait d'exiger, non la déclaration qu'on n'a pas protesté, mais celle qu'on ne protestera pas à l'avenir, c'est l'objet de mon amendement.

M. Rœderer. Quand un conseiller d'une Cour devient président, il doit prêter un nouveau serment : la motion de M. Bouche est conforme à cet usage.

M. le baron de Juigné. M. le président d'hier a annoncé qu'il fallait choisir son successeur entre M. le duc d'Aiguillon et M. le comte de Virieu : l'assemblée s'est retirée en règle; elle a nommé M. de Virieu....

M. le président. L'assemblée ne sait pas qui elle a nommé, quand le scrutin n'est pas proclamé.

On ferme la discussion.

La question préalable sur la motion de M. Bouche est invoquée et rejetée.

Quelques amendemens sont proposés et écartés par la question préalable.

La motion de M. Bouche est décrétée à une grande majorité.

M. le président. Le résultat du scrutin a donné à M. de Virieu 393 voix, et à M. d'Aiguillon 371. M. de Virieu est donc président de l'assemblée.

M. de Virieu placé près du fauteuil. J'ose espérer que, vu la singularité de la circonstance, vous m'accorderez un peu d'attention. Je suis honoré, par la majorité des suffrages, d'une place très-honorable et très-difficile que je n'avais pas ambitionnée; mais je crois que quand cette majorité a prononcé sur mon sort, je ne suis plus moi, je suis tous ceux qui m'ont honoré de leur choix. Vous venez de rendre un décret dont je demande la permission de relire le texte. (M. de Virieu lit le décret.) Le serment exigé embrassant dans son étendue le passé, long et ancien, j'oserai dire que dans une longue carrière consacrée aux affaires publiques, il est possible d'avoir eu une opinion particulière, et de l'avoir exprimée. On peut excuser celui qui, au milieu de ces événemens qui ont compromis l'honneur du nom français et le salut public, interprétant les différens actes qu'il a faits, tomberait dans l'inconvénient de ne pas entendre ce mot *acte*. Il est très-peu de membres qui, tantôt seuls, tantôt avec d'autres députés, ne se soient permis d'écrire et de communiquer leurs pensées. Je déclare que ma mémoire ne me rappelle pas la totalité des actes auxquels j'ai participé; elle me rappelle cependant que je n'ai pris aucune part à des protestations contre des décrets acceptés ou sanctionnés, et si je me trompais moi-même, et si elle n'était point exacte, cette déclaration que je fais devant l'assemblée nationale, devant ma conscience, devant l'Être suprême qui m'entend et que je respecte, et que cette inexactitude me fût démontrée, le serment serait nul à l'égard des protestations que je pourrais avoir faites, et que j'aurais oubliées. Le serment n'embrasse aucun des cas que ma mémoire ne me rappelle pas. Si l'on connaît quelque protestation faite par moi, qu'on me la présente, et je me retirerai. Je n'ai jamais eu d'ambition pour moi, mais j'ai eu le désir du bien pour lui-même : si j'avais moins respecté le décret qui me porte à la place de président, j'aurais refusé un honneur qui me confère des fonctions pour lesquelles je ne me

sens pas les qualités nécessaires : j'accepte cet honneur, parce je ne puis présumer que des considérations qui me soient personnelles aient déterminé à adopter le décret qui m'impose le serment que je vais faire. Je déclare que je renouvelle le serment du 4 février, qu'une seule fois avait suffi à mon cœur ; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi ; je jure de n'avoir pris, de ne prendre jamais part à aucuns actes, protestations ou déclarations contraires aux décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou tendant à affaiblir le respect et la confiance qui leur sont dûs.

M. de Virieu occupe le fauteuil.

M. de Bonnay fait le discours d'usage, et reçoit des applaudissemens presque unanimes.

M. de Rochebrune. Je n'étais pas à l'assemblée lorsque vous avez décrété que vos officiers entrant en fonctions, seraient soumis à un nouveau serment. Le serment du 4 février devait suffire. Tout serment ultérieur serait inutile, serait contraire à notre liberté individuelle, et compromettrait les intérêts de nos commettans. Je supplie M. le président de s'expliquer nettement sur la nature du serment qu'il a entendu prêter ce matin.

M. le président. Je vous prie, Messieurs, de m'accorder un profond silence. Je crois que dans un cas ordinaire, une demande isolée n'exigerait pas de réponse ; mais dans cette circonstance l'assemblée ne désapprouvera pas son président de répondre à une interpellation particulière et même de répéter ce qu'il a dit précédemment : car la femme de César doit être sans soupçon. A l'entrée de la séance on a fait une motion que l'assemblée a décrétée. J'ai déclaré qu'il n'était pas à la connaissance de ma conscience que j'eusse fait aucun acte, protestation ou déclaration contre les décrets de l'assemblée acceptés ou sanctionnés par le roi ; que je n'avais point ambitionné l'honneur qui m'est aujourd'hui confié, que j'étais prêt à me retirer si l'on pouvait me représenter quelque déclaration qui se trouvât avoir rapport à la formule du serment ; que s'il en existait, je

demandais à en être averti et que l'avertissement même le plus secret aurait l'effet le plus subit. Je me suis renfermé dans la forme du serment; s'il avait eu une autre forme, je n'aurais pu le prêter, et l'assemblée aurait fait de moi ce qu'elle aurait voulu: je ne nierai jamais les actes que j'ai faits; j'ai cru devoir les faire dans mon honneur et dans ma conscience. Si, dans quelques circonstances, il y a eu quelques décrets non acceptés ou non sanctionnés qui m'aient paru contraires à quelques-uns des intérêts que je suis chargé de défendre, j'ai pu signer des déclarations, je ne le nie pas, je ne me rétracte pas. Des décrets non acceptés et non sanctionnés n'entrent pas dans le serment qui m'a été imposé. (Il s'élève de grands murmures dans une grande partie de l'assemblée.) Je ne nierai point que moi, ainsi que quelques autres membres, nous ne nous soyons pas gênés pour signer, soit collectivement, soit individuellement, notre avis sur quelques décrets, et la notice des faits qui ont amené ces décrets. Comme il ne doit rester aucun doute sur un objet qui intéresse le respect dû aux lois, à l'honneur et à la conscience d'un honnête homme, je répète que j'ai entendu me renfermer dans le texte du serment; si on prétend donner un autre sens à ce décret, j'aurai un parti à prendre, suivant celui que l'assemblée prendra. (M. l'abbé Maury applaudit à ce discours, ainsi qu'une partie des membres qui occupent le côté droit de la salle.)

M. Alexandre de Lameth. J'avoue que la nouvelle déclaration de M. le président ne laisse pas dans mon esprit la même pensée que la déclaration qu'il avait d'abord faite; il m'était resté la persuasion qu'il n'avait signé aucun acte *tendant à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets.* Si j'ai bien saisi sa pensée, il semble que sa disculpation porte sur ce que les décrets contre lesquels il peut avoir protesté, n'étaient pas sanctionnés ou acceptés par le roi, lors de sa protestation. Je demande si le défaut de la sanction peut autoriser un membre à se soustraire au vœu de la majorité de l'assemblée. Je crois qu'en effet un décret non sanctionné n'est pas encore une loi du royaume, qu'il n'engage

pas tous les citoyens, mais qu'il engage tous les membres de l'assemblée. Ainsi, dans le cas où M. le président aurait signé un acte ou une déclaration quelconque contre des décrets sanctionnés ou non sanctionnés par le roi, il ne pourrait se sauver par la lettre du décret; il ne peut pas se sauver davantage par l'esprit du décret; en effet, qui de nous n'a pensé que l'assemblée ne voulait pas placer à sa tête quiconque aurait protesté contre les décrets qui sont la loi de l'assemblée, puisqu'ils sont le vœu de la majorité de ses membres. S'il est vrai que M. le président ait signé une protestation, je demande que l'assemblée nationale nomme un autre président.

M. Charles de Lameth. Un membre ne peut présider une assemblée devant laquelle il est en cause. Je pense donc que M. de Virieu ne peut, en ce moment, présider l'assemblée, et que M. de Bonnay doit reprendre le fauteuil.

M. le marquis de Bonnay. Les circonstances sont en ce moment délicates et embarrassantes. Vous avez, ce matin, rendu un décret auquel M. le président s'est conformé; on vient de l'interpeller sur le sens e. sur l'étendue du serment qu'il vient de prêter; il s'est renfermé dans la lettre du serment. Je prie l'assemblée de me permettre de lui observer qu'un serment a quelque chose de si saint, qu'il n'est pas permis à la pensée d'aller au-delà des expressions qui le composent.... L'assemblée discute ici sur un fait qu'elle ne connaît pas; j'ignore si cet acte existe; mais la notoriété publique semblerait le faire croire; elle annonce même qu'il est contraire à un de vos décrets; mais j'observe que s'il est question de la motion de M. de la Rochefoucault, laquelle, en dernière analyse, consiste à dire, *il n'y a pas lieu à délibérer; passons à l'ordre du jour*, il n'y a pas ici une opposition matérielle à un décret. On a dit que les décrets non sanctionnés sont obligatoires pour les membres de l'assemblée; que le président *in reatû* doit quitter sa place, et que je dois reprendre le fauteuil. La majorité peut seule me faire la loi. Je ne crois pas qu'il y ait lieu à ce que le président soit privé de ses fonctions, même momentanément, et je pense que s'étant ren-

fermé dans les termes du serment, on ne doit pas suivre l'interpellation faite, et délibérer à cet égard.

M. Bouche. Le décret que vous avez rendu a deux parties : la première concerne les décrets sanctionnés et acceptés par le roi : c'est sans doute sur celle-là que M. le président a appliqué son serment; la seconde, les décrets rendus par l'assemblée; c'est sans doute sur celle-là que M. le président a appliqué sa restriction mentale. Cependant il dit s'être renfermé dans les termes du décret; il a donc juré n'avoir pris part à aucun acte contraire aux décrets sanctionnés et non sanctionnés. Je prie M. le président de déclarer positivement si son serment porte sur les deux parties du décret, ou d'indiquer celle sur laquelle il ne porte pas. J'ajoute, d'ailleurs, que la formule comprend tout acte tendant à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets de l'assemblée.

Plusieurs membres demandent que M. de Virieu quitte le fauteuil pendant la délibération dont il est l'objet.

M. le président. J'occupe cette place par les ordres de l'assemblée; je n'y tiens point, mais je ne suis pas coupable, je ne la quitterai que sur un nouvel ordre de l'assemblée; je vais la consulter.

M. Coupé. Vous ne le pouvez vous-même, puisque vous jugeriez de la majorité qui doit prononcer sur votre sort.

M. le président. Je vais donc quitter ma place pendant le temps de cette discussion.

M. d'Esprémenil. Vous n'êtes pas à vous.

M. le président. Ce n'est pas le premier exemple d'un président qui a prononcé un décret contre lui-même. M. Mounier, à Versailles, a consulté lui-même l'assemblée, quand on l'accusait d'avoir prononcé un décret d'une manière inexacte. Je vais donc mettre aux voix la question dont il s'agit.

M. Goupil de Préfeln. La délibération concerne directement et positivement M. le président, il ne peut dès-lors en être le chef et le modérateur.

M. le marquis de Bonnay. J'ai demandé la question préalable,

parce qu'il n'y a pas même lieu à interpellation, d'après la manière dont M. le président s'est justifié. Cette demande doit avoir la priorité, et je la réclame.

M. le président se dispose à la mettre aux voix. — Après une longue opposition de la part d'un grand nombre de membres, il reprend la parole, et dit d'une voix fatiguée et entrecoupée : je ne suis pas en état de soutenir une telle discussion, et si elle doit durer encore, je prierai M. de Bonnay de prendre le fauteuil.

M. de Bonnay faisant les fonctions de président, se prépare à poser la question préalable.

M. Charles de Lameth. J'observe que la question préalable est très-adroitement demandée par M. de Bonnay....

M. le marquis de Bonnay. Je ne regarde pas l'inculpation d'adresse comme une personnalité, et je ne vous rappelle point à l'ordre, mais elle est désobligeante, et je vous prie de la retirer.

M. Charles de Lameth. La question préalable, très ingénieusement proposée par M. de Bonnay, n'est point admissible; la discussion est commencée; elle n'est point fermée; il est impossible d'invoquer, soit l'ignorance, soit la parfaite connaissance de la cause. Mais de quoi s'agit-il? D'une déclaration, d'une protestation, ou d'un acte quelconque qui a inquiété le public et un grand nombre des membres de l'assemblée. Je ne sais pas quelle a été l'intention de M. Bouche, en proposant la motion que vous avez décrétée; mais nul ne peut douter qu'il n'ait eu pour objet de faire dire à M. le président s'il avait signé une protestation, ou tout autre acte, contre les décrets de l'assemblée. Vous avez dû voir, avec inquiétude, qu'il fût possible d'accuser votre président d'avoir manqué au respect qu'il doit à vos décrets; votre président qui ne veut pas même être soupçonné; vous avez demandé un serment solennel, qui n'est autre chose que le serment civique avec un peu d'extension; vous avez voulu que votre président s'engageât à ne rien écrire, rien souscrire, rien avouer qui tendît à mettre en question, soit le pouvoir, soit les inten-

tions de l'assemblée, soit le respect dû à ses décrets. Le serment porte ces mots : « Sanctionnés ou acceptés par le roi. » Si M. de Virieu a signé des protestations contre quelques décrets avant qu'ils fussent sanctionnés, ces actes n'en sont que plus coupables, puisqu'ils ont eu pour objet d'influencer l'esprit du monarque même. Quand M. de Virieu voudrait s'excuser par une réticence, au moins est-il vrai qu'à l'époque du serment, les décrets étaient sanctionnés, et que si la protestation a jamais existé, elle existait toujours. Au reste, je demande, et j'en appelle à la conscience de tous ceux qui m'entendent, si dans le moment où M. de Virieu a prononcé son serment, malgré le petit entortillage qui l'a précédé, il est resté à un seul membre de l'assemblée, l'idée que M. de Virieu eût signé un acte de cette nature. Pour moi je n'ai pas cru, d'après son serment, qu'il eût jamais fait de protestations. Quelques membres ont annoncé un sentiment différent; il s'est élevé contre eux un cri d'indignation, qui était celui de la conscience. Je vous demande de quel œil vous pouvez voir, de quel œil le public verra cette restriction mentale et vraiment jésuitique? A Dieu ne plaise que je veuille qualifier de semblables moyens! Je les abhorre sans oser les combattre, et la conscience de l'assemblée les jugera bien mieux que la raison; mais je demande comment M. de Virieu a pu avouer qu'il a signé des protestations, et jurer ensuite qu'il n'a rien signé qui *tendît à affaiblir le respect et la confiance dus aux décrets de l'assemblée nationale*..... On vous propose la question préalable. Par respect pour la majorité du corps-législatif, pouvez-vous ne pas délibérer sur un semblable objet? Cette circonstance peut avoir une grande influence sur le sort de l'État : vous allez jeter un nouvel éclat sur vous-mêmes, ou ternir la majesté de l'assemblée nationale.

M. l'abbé Maury. La délibération qui vous occupe est liée à plusieurs principes que je demande la permission d'exposer, et parce qu'ils ont été totalement oubliés. C'est un premier principe reconnu par vous qu'une loi ne peut être décrétée à l'instant de son exécution; car alors elle serait plutôt un jugement qu'une

loi : c'est un principe que votre réglement donne à tous les membres de cette assemblée le droit de parvenir aux fonctions honorables qu'on peut obtenir de votre confiance : c'est un principe que le serment particulier exigé de vos officiers serait une injure pour votre assemblée : c'est un autre principe que personne n'a le droit d'interpeller légalement, non-seulement le président, mais un membre de cette assemblée, quel qu'il soit; une interpellation n'appartient qu'à un juge, après un commencement de preuve acquise; quand elle n'a pas la certitude d'un fait, une assemblée telle que celle-ci ne doit pas s'en occuper. Je n'examinerai pas si le décret dont il s'agit a été accepté; mais je dis que je regarde comme naturel à tous les membres de l'assemblée d'être persuadés que quand les circonstances les obligent à souscrire un acte de précaution, ce n'est pas à l'assemblée, mais à leurs commettans qu'ils doivent compte de leurs actions. Ce principe tient au droit qu'ont eu nos commettans de nous donner leurs ordres; mais je pense que quand un homme d'honneur est interpellé, même sans qu'on ait droit de le faire, il doit dire la vérité.

Je n'ai donc pas approuvé le silence de M. le comte de Virieu; et sans m'expliquer sur la conduite que pour sa gloire j'aurais voulu qu'il eût tenue, je me bornerai à dire que le vœu exprimé dans un scrutin par la majorité est un décret. Je ne réclame pas contre le décret par lequel vous exigez un nouveau serment. Je déclare publiquement que j'ai signé le même acte que M. de Virieu. (Une partie des membres placés au côté droit se lèvent pour s'unir à cette déclaration.) En conséquence, comme il est impossible que la minorité donne des lois à la majorité, si vous persistez à exiger le serment, je ne dis pas à M. le comte de Virieu ce qu'il doit faire, mais je déclare que je me regarde comme à jamais exclus de cette assemblée.

M. le comte de Virieu. Rendu dans ce moment à moi-même, à ma qualité de simple membre de cette assemblée, il m'est permis de m'expliquer: peut-être ne le pouvais-je pas quand je n'étais pas moi, et que j'étais à l'assemblée. Je n'ai pas répondu avec dé-

tail pour éviter des questions épineuses qui pourraient exciter du trouble, non-seulement dans l'assemblée, mais même dans le royaume entier. J'atteste tous ceux de nos collègues qui m'ont témoigné quelque confiance, et je les prie de se ressouvenir combien j'ai désiré de rester simple citoyen; on m'a vu repousser toute espèce d'idées ambitieuses; on m'a vu, le 13 juillet, proposer des décrets dont le succès a été utile à la liberté; et si jamais les excès auxquels on s'est livré permettent qu'elle s'établisse en France, on me devra la justice de dire que j'ai concouru à la faire triompher. Quand les choses ont changé, j'ai mis ce même caractère à résister à l'oppression de la multitude, la plus dangereuse de toutes les oppressions; j'y ai résisté au péril de ma fortune, de ma liberté, je dois dire de ma vie, puisque personne ne l'ignore.

C'est d'après toutes ces circonstances que j'ai considéré la situation où je me suis trouvé ce matin: j'ai cru qu'il ne m'était pas permis de refuser l'honneur que vous m'accordiez; j'ai dû prendre les qualités de la place où vous m'aviez élevé, et l'oubli de mon caractère a été mon premier sacrifice. Quand on a proposé le décret, je n'ai pas cru devoir donner des explications qu'on ne me demandait pas, et qui auraient pu devenir dangereuses. Le décret prononcé, j'ai dit un fait certain. J'ai vu depuis, par un singulier contraste, des personnes bien opposées prendre soin de ma gloire. Je demande d'abord, comme individu, dans quel cas, dans quel temps, dans quel lieu il peut se faire qu'un homme soit obligé à plus que la loi n'exige, et qu'il soit inculpé pour n'avoir pas présumé plus que la loi ne renfermait?

J'ai dû, comme homme revêtu de la confiance de l'assemblée, éviter ce qui pouvait en troubler la paix: j'ai offert toute espèce d'explication avec la loyauté de mon caractère; j'ai dit que s'il s'élevait quelque réclamation, je descendrais à l'instant du poste où vous m'aviez placé. Me suis-je mal expliqué? C'est un tort de ma diction et non de mon cœur. Je me suis renfermé dans le texte précis du décret; maintenant l'assemblée peut en expliquer le sens. Si on y avait mis autre chose, j'aurais quitté cette place

dangereuse, et j'aurais fait ma profession de moi. Que l'assemblée déclare donc ce qu'elle a voulu dire: qu'elle prononce; je remplirai alors les devoirs que mon caractère m'impose. Il s'agit ici d'une simple explication, et rien ne m'est personnel. Je ne me suis jamais regardé comme inculpé; je n'ai pas mérité de l'être; et quand on m'accuserait, je croirais devoir braver des jugemens que je regarderais comme l'effet de l'égarement.

Une partie du côté droit applaudit.

On fait lecture d'une motion de M. Alexandre de Lameth; elle consiste à ajouter au serment: « Ou contre les décrets qui ne devraient pas être acceptés ou sanctionnés. » Elle a encore pour objet de décider que dans le cas où M. de Virieu ne pourrait pas prêter ce serment, il soit nommé un autre président.

M. Dubois de Crancé. La question n'est pas de savoir si le sens du serment doit être étendu; il s'agit seulement de demander à M. de Virieu s'il a signé un acte quelconque *tendant à affaiblir le respect et la confiance dus à vos décrets.*

M. Garat l'aîné. Si le serment n'était clair, n'était précis, il serait odieux. On ne se joue pas du serment; il ne doit jamais être un piége pour la conscience de celui auquel on l'impose. Le sens du vôtre est de déclarer n'avoir jamais signé, ne vouloir pas signer, être déterminé à ne signer jamais des actes sanctionnés ou acceptés. Le serment est indivisible de l'acceptation ou de la sanction: cela est si évident, que le provocateur du décret, quand il a voulu le faire entendre d'une autre manière, a été obligé d'ajouter un mot à la formule du serment, puisqu'il a dit: Les décrets *rendus* par l'assemblée. Le mot *rendu* ne se trouve pas dans la formule. Au surplus, je ne puis concevoir que des membres puissent être exclus des dignités de l'assemblée sans être exclus de l'assemblée même; je ne puis concevoir qu'une assemblée soit divisée en deux espèces d'individus, les uns incapables d'occuper des places, les autres admissibles à ces places; voilà une bizarrerie qu'il est impossible d'admettre: quiconque est indigne de nos places est indigne de cette assemblée. Cela posé, on parle d'un acte particulier, et j'entends une partie de l'assemblée déclarer

qu'elle a souscrit cet acte, qui est, dit-on, celui sur lequel on a entendu faire porter le serment. Le serment prononcé par M. de Virieu est vrai, si cet acte ne regarde pas des décrets sanctionnés et acceptés. Comment se peut-il que nous nous occupions pendant trois heures d'un acte qui n'est pas connu de l'assemblée, dont l'existence est avouée, et que plusieurs membres semblent s'honorer d'avoir souscrit? Je demande que cet acte soit connu; ou il est dans l'intention du décret accepté, ou il est diffamateur de ce décret; dans ce dernier cas, je ne croirais pas que nous dussions souffrir ici aucun de ses signataires.

La partie droite applaudit. — Une partie du côté gauche demande la question préalable sur toute cette discussion.

L'assemblée consultée, décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Virieu, après avoir repris le fauteuil. Il s'agissait de terminer d'une manière tranquille une discussion dangereuse. Il s'agit maintenant de prouver ce que j'ai dit, que je n'ai point ambitionné l'honneur que j'ai reçu.... Je préviens qu'aussitôt que j'aurai parlé, la séance sera levée.... Je résigne entre vos mains une place que je ne crois pas devoir occuper.

La séance est levée.]

SÉANCE DU 28 AVRIL.

[La rédaction du procès-verbal donne lieu à quelques observations que l'assemblée n'adopte point.

M. le Camus. Vous avez décrété hier un nouveau serment; il faut que votre décret s'exécute. Vous en avez entendu faire plusieurs interprétations; beaucoup de bons citoyens ne pourront le prêter tel qu'il est; moi, par exemple, je ne crois pas pouvoir en prononcer la formule. On ne transige jamais avec sa conscience. Je demande que cette formule soit renvoyée au comité de constitution, pour être de nouveau rédigée.

M. Rœderer. La formule du serment est inaltérable, puisqu'elle a été décrétée; vous l'avez de plus consacrée, en décrétant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur toute espèce d'addition, de changement et d'interprétation.

L'assemblée consultée, décide de passer à l'ordre du jour.

M. de Bonnay, président, fait lecture d'une lettre de M. de Virieu.

En voici les principales expressions : « Je me suis aperçu hier au soir, en donnant ma démission, qu'un grand nombre de voix s'est élevé pour la refuser.... C'est dans le calme de mon âme que j'ai pris ma résolution, après avoir rempli les devoirs que m'imposaient l'honneur que j'avais reçu, et mon respect pour l'assemblée. Ainsi donc, c'est sans retour que j'ai donné ma démission. Je vous prie d'annoncer à l'assemblée qu'elle a un président à nommer. »

M. le président engage l'assemblée à se retirer dans les bureaux, au sortir de la séance, pour procéder à une nouvelle élection.

M. l'évêque de Nîmes. Je demande que l'assemblée mette aux voix si elle accepte la démission de M. de Virieu.

M. de la Chèze. Aucun de vos décrets n'oblige à accepter les fonctions de président. La démission de M. de Virieu a été réitérée. Il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du préopinant.

M. de Beaumetz. Vous avez chargé votre comité de jurisprudence criminelle de vous présenter un projet de décret sur les conseils de guerre ; il m'a ordonné de le soumettre à votre délibération. — M. de Beaumetz lit un projet de décret, dont les principales dispositions consistent à rendre la procédure publique, et à donner un conseil à l'accusé.

M. de Robespierre. Le décret qu'on vous propose est si important, qu'il est difficile de se déterminer après une seule lecture ; cependant il est impossible de n'être pas frappé de son insuffisance ; il ne fallait pas se borner à réformer quelques détails ; mais on devait toucher à la composition des conseils de guerre. Vainement vous auriez donné un conseil à l'accusé, si, comme les autres citoyens, les soldats ne tenaient de vous le droit d'être jugé par ses pairs. Je ne prétends rien dire de désobligeant à l'armée française, en exposant avec force un sentiment que vous trouverez sans doute plein de justice. Il est impossible de décréter, dans les circonstances actuelles, que les soldats n'auront

pas d'autres juges que les officiers.... (Il s'élève quelques murmures). J'en conviens, il faut du courage pour dire, dans cette tribune, où une expression d'un membre patriote a été interprêtée d'une manière défavorable, qu'il y a entre les soldats et les officiers des intérêts absolument opposés. Si cette réflexion est juste, serez-vous suffisamment rassurés sur le sort des soldats qui pourraient être accusés? Ne craindrez-vous pas que quelquefois cette différence de sentimens sur la révolution ne fasse naître des préjugés contre l'innocence des soldats? ne craindrez-vous pas que, sous prétexte de discipline, on ne punisse le patriotisme et l'attachement à la révolution? Mes observations sont conformes aux principes de l'assemblée nationale : elle ne les violera pas, quand il s'agit de la sûreté des braves soldats auxquels nous devons une reconnaissance si sincère et si méritée. — Je demande que désormais le conseil de guerre soit composé d'un nombre égal d'officiers et de soldats.

M. Alexandre de Lameth. Je serais loin d'élever des objections contre le décret qui vous est présenté, si je croyais qu'il pût remplir le but que le comité se propose, le rétablissement de l'ordre dans l'armée; et si, en ne changeant pas la composition du conseil de guerre, il était possible de rétablir cet ordre. Nous ne pouvons, dans les circonstances présentes, laisser le conseil de guerre composé d'officiers : il ne serait pas convenable qu'il fût uniquement composé de soldats; mais je proposerai un mode bien simple : par exemple, s'il s'agissait de juger un soldat, le conseil de guerre serait composé de trois personnes du grade de l'accusé, un caporal, un sergent, un sous-lieutenant, un lieutenant, un capitaine et un officier-supérieur. Je ne crois pas cependant que nous devions nous occuper en ce moment de former un conseil de guerre, lorsque nous pouvons appliquer les jurés aux tribunaux militaires. A l'instant où vous aurez décrété les jurés au criminel, les comités militaires et de constitution vous présenteront un projet fondé sur cette base.

M. Desmeuniers. Les deux comités réunis avaient senti et adopté ce que vient de dire M. de Robespierre; mais les bases de

ses travaux n'étaient point arrêtées; c'est par respect pour les soldats, par reconnaissance pour l'armée, que je demande qu'on donne provisoirement, et dès aujourd'hui, un conseil à l'accusé, ne fût-ce que pour 15 jours.

M. Garat l'aîné. Je ne puis croire que l'assemblée adopte les jurés, même en matière criminelle ; mais au militaire, les délits sont si simples, que les jurés pourraient y être appliqués dès aujourd'hui. Cependant, où serait l'inconvénient de décréter, dès à présent, des articles applicables à tous les projets. J'observerai de plus que je ne vois rien qui concerne la récusation, ce point bien important pour les accusés.

On demande l'ajournement.

M. de Baumetz l'adopte et l'appuie.

M. Prieur. Je demande que si l'on ajourne, tout jugement militaire soit suspendu.

M. le Chevalier de Murinet. Le mode indiqué par M. de Lameth est entièrement suivi à Malte; on y a fait une addition qui tourne au profit du respect dû aux chefs; elle consiste dans l'établissement d'un conseil de révision, composé de trois officiers généraux. Ce tribunal a la puissance d'amender en moins les peines prononcées contre les subordonnés.... En appuyant l'observation de M. Garat, je demande que la récusation soit prononcée et fixée aux trois quarts des juges.

M. de Sillery. Je me suis trouvé à beaucoup de conseils de guerre; j'en connais tous les inconvéniens. Je demande une formation nouvelle des conseils de guerre, et que jusqu'alors il soit sursis à toute condamnation militaire.

M. Barnave examine les différentes opinions à des points fixes, et présente cette conclusion, que l'assemblée ordonne au comité de constitution et au comité militaire de présenter incessamment un projet de formation de tribunaux militaires, et que, jusqu'à ce moment, il soit sursis à tout jugement.

M. de Cazalès. Ce sursis est impossible, à moins qu'on ne veuille consommer en France l'anarchie la plus complète.

M. Charles de Lameth. Je ne crois pas qu'on puisse trouver ce

danger à surseoir à tout jugement militaire ; mais si au contraire, on laissait aux plus puissans un moyen semblable, il serait possible qu'ils en abusassent ; il se pourrait alors que les plus faibles vissent qu'ils sont plus nombreux, et qu'ils peuvent devenir plus forts ; il se pourrait qu'ils voulussent user de leur force, et c'est alors que naîtrait une véritable anarchie. S'il y a eu des désordres dans l'armée, on doit les rapporter, non aux soldats, mais à des causes qui sont dans un sens contraire à la révolution. — J'adopte entièrement les conclusions de M. Barnave.

M. Desmeuniers. On vous a proposé de renvoyer l'organisation militaire aux comités militaire et de constitution ; vous avez depuis long-temps décrété ce renvoi. On vous propose d'ordonner un sursis : le ministre a déjà suspendu tout jugement ; il n'y a donc lieu à délibérer, ni sur le renvoi, ni sur le sursis, ou plutôt on doit, sans délibérer, passer à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur les jurés.

M. Brillat Savarin. Je me suis convaincu que l'établissement des jurés, bien loin de procurer les avantages qu'il semblait promettre, n'a pas même ceux de l'ancien ordre judiciaire. Les jurés se renouvelant sans cesse n'auraient jamais les lumières nécessaires à des juges ; ils pourraient avoir, au contraire, des préjugés dangereux, ceux des rivalités, des jalousies, de l'esprit de corps. La procédure ancienne évite tous les inconvéniens ; le fait et le droit y sont distingués. L'instruction sert à établir le fait ; mais voici une raison bien plus forte encore : jamais on n'avait vu moins de procès que dans les six années qui ont précédé l'assemblée nationale. Les ordonnances étaient tellement connues, qu'il n'y avait presque plus de procès de forme. Les coutumes ont été fixées par la jurisprudence ; on commençait à jouir de la paix après des siècles de troubles : vous réaliserez cet axiome, nouvelles lois, nouveaux procès. Je pense donc qu'il faut rejeter les jurés, comme dangereux dans leur essence, inutiles dans leurs effets, et inconvenans à nos mœurs actuelles.

Quelques personnes demandent l'impression de ce discours,

un plus grand nombre réclame la question préalable. — D'autres demandent que l'on continue l'ordre du jour. — Il est continué.

M. Thouret. Je me propose de vous rappeler la motion du 8 de ce mois, tendant à donner la priorité au plan présenté par M. l'abbé Sieyès ; c'est ce qu'on appelle en terme de palais, un incident qu'il est à propos d'écarter avant d'en venir à la discussion. Vous avez décidé, le 31 mars, que vous suivriez une série de questions présentées par M. Barrère de Vieusac. Pendant plusieurs jours on a discuté les deux premières questions que présentaient cette série. J'ai eu l'honneur d'exposer mon opinion : elle consiste à admettre dès à présent les jurés en matière criminelle, et à différer l'admission des jurés au civil, et comme il faut toujours organiser les tribunaux, j'ai présenté une organisation plus simple, moins dispendieuse, et qui pourrait servir avec ou sans jurés au civil. Six séances ont ensuite été employées à présenter et à discuter des propositions différentes. Les discussions étaient prêtes à se terminer, lorsque l'inclination de quelques membres pour le projet de M. l'abbé Sieyès a fait perdre de vue la marche qui avait été suivie pour en venir à délibérer sur des plans. Un plan est un ensemble, ou il n'est rien : accorder à un plan la priorité, c'est en accorder toutes les bases, ou s'exposer à une discussion inutile ; car l'ensemble une fois dérangé, il ne resterait plus rien. Il faut donc examiner sommairement le plan de M. l'abbé Sieyès. On l'a d'abord présenté comme pouvant concilier toutes les opinions ; le jury de M. l'abbé Sieyès n'est pas proprement le juré ; il ne donne pas l'avantage de la séparation des pouvoirs et des fonctions des jurés et des juges, celle du jugement de fait et de celui de la peine ; cette séparation est cependant le seul moyen par lequel la sûreté individuelle puisse être parfaitement garantie : les jurys de M. l'abbé Sieyès n'ont aucune différence avec les juges. Le projet de cet honorable membre renferme cette phrase : « Le juge et le conseil d'instruction feront attention que le présent décret soumet toutes les questions, sans en excepter aucune, question de fait, question de droit, questions mêlées de fait et de droit, jusqu'à la ques-

tion pénale inclusivement, à la décision successive du jury. »
Le juge, suivant un autre article, est plutôt un directeur de justice qu'un juge. Les jurys formeraient à eux seuls toute la judicature....

Les projets du comité et de M. Duport sont moins désavantageux aux gens de loi. Un examen rapproché des bases n'appuie pas davantage la prétention de priorité. D'abord, dans l'ordre judiciaire conçu par M. l'abbé Sieyès, le service de la justice coûterait, tant à l'Etat qu'aux plaideurs, 17,272,000 liv.... Ce qui doit surtout alarmer, c'est la perpétuité de l'abus de faire salarier le juge par les parties. Vous avez, par un décret formel, ordonné que désormais la justice serait gratuite. Ce décret a été applaudi par toute la France. Le plan proposé est donc en contradiction avec une de vos décisions et avec l'opinion publique. On observera qu'il ne s'agit que d'un dépôt, mais serait-il d'une bonne constitution judiciaire d'interdire l'entrée des tribunaux aux citoyens qui ne pourraient rassembler la somme exigée. M. l'abbé Sieyès pense qu'on peut faire payer pour les appels ; ou l'appel est une dette de la société, et alors la société doit payer elle-même cette dette, bien loin d'exiger un paiement ; ou l'appel n'est point une dette de la société, et alors il ne doit point exister. M. l'abbé Sieyès établit une justice primaire composée de 6,000 établissemens de justice et de police, et de 12,000 juges. Quelle multitude de petits juges et de petits tribunaux destinés à juger des avant-procès par lesquels les parties consommeraient leur ruine pour savoir où elles doivent plaider ! Le plan s'étend à toutes les affaires, ne trace aucune forme, aucune méthode ; enfin il s'applique aux campagnes qui ne pourraient fournir que très-peu de juges. Le résultat de ce système serait une justice primaire mal rendue, incomplète et très-dispendieuse. Pour le second degré de justice, M. l'abbé Sieyès, en attendant l'heureuse révolution qui rendrait les gens de loi inutiles, en admet au civil 15 sur 18, et au criminel 14 sur 27. Je remarque qu'il y a d'abord au civil une insuffisance de six membres, parce qu'on a omis de donner au demandeur le droit de récusation. Il faut donc porter à 24 le nombre

des membres qui composeront le jury au civil, pour que le défendeur et le demandeur, en en récusant chacun six, il en reste douze. J'observe, en passant, que je ne sais plus ce que deviendrait ce tribunal, s'il y avait quatre ou cinq parties. Il faudrait donc trente-quatre gens de loi pour les deux jurés, sans compter ceux qui défendraient les parties. Ce nombre sera impossible à trouver dans les petites villes où les districts seront établis : dans les villes qui pourraient le fournir, l'excédent serait si peu considérable, que les mêmes gens de loi se trouveraient presque toujours faire partie du jury. Ainsi, par l'exécution, l'effet du plan deviendrait contraire au principe du plan; les gens de loi seraient prépondérans par le nombre dans les jurys; les jurys seraient ainsi livrés aux gens de loi. Peut-on croire qu'on nous conduira ainsi à une bonne et briève justice. Un grand vice est l'alternat de la judicature et de la postulation; les avocats seraient tour-à-tour les juges des uns des autres : cette position n'est pas avantageuse pour la justice. Je conclus que la composition proposée n'a ni les avantages des vrais jurés, ni ceux des tribunaux de justice : je pense que ce plan ne peut nous faire arriver à une bonne constitution judiciaire. Je crois que l'assemblée persistant dans son décret du 31 mars, doit discuter les questions qui lui ont été proposées, et je demande la question préalable sur la proposition de donner la priorité au plan de M. l'abbé Sieyès.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la priorité demandée.

M. de Beaumetz. L'assemblée vient de faire une chose très-sage : demander la priorité pour un plan, c'était préférer le désordre à l'ordre pour abréger. Je demande qu'en revenant aux questions proposées par M. Barrère de Vieusac, et adoptées par l'assemblée, on ferme la discussion sur ces premières; elles sont ainsi conçues : « y aura-t-il des jurés? les établira-t-on au criminel? les établira-t-on au civil?

M. Chabroux. Je laisse de côté les considérations politiques et morales, parce qu'elles ont été suffisamment discutées. Une seule a été omise. Je suis accusé; je suis traduit devant les juges; ils vont décider de ma liberté et de ma vie : on dit qu'en ce cas on

me donnera des jurés. On m'en refuse au civil, parce que, dit-on, les intérêts civils sont moins importans ; cependant, nous voyons souvent les hommes attacher plus d'intérêt à leur fortune qu'à leur liberté. A Constantinople, le despotisme jette les hommes dans les cachots, et n'ose toucher aux limites des propriétés. Si donc l'examen par jurés est bon en soi au criminel, il est encore plus essentiel au civil.... Mais cet examen est-il bon en soi? Il ne reste pas de doute sur la nécessité de distinction du fait et du droit ; il ne peut donc pas en rester sur celle de l'examen par jurés... J'ai besoin d'attention et d'indulgence ; car je vais dire le secret de mon métier ; ce métier n'existe que par l'obscurité de la loi. Ceux qui n'ont pas étudié les lois romaines, ne savent pas que 150 lois portent sur la définition des mots, et 3,000 sur l'interprétation des phrases ; comme si la loi ne devait pas être uniquement la définition et le précepte. Des commentateurs ont encore ajouté leurs visions à cette obscurité, et voilà où nous en sommes ; car nous avons adopté tout cela.... N'est-il pas bisarre que nous jugions nos concitoyens sur des conjectures calquées sur des mœurs dont nous n'avons rien conservé.... Nos rapports viennent des faits : je ne conçois pas plus de droit sans fait, que la blancheur et la profondeur sans l'existence des corps ; ainsi il y aura toujours des faits ; ils seront ou certains ou obscurs : s'ils sont certains, on passera sur-le-champ à l'examen du droit ; s'ils sont obscurs, il faudra examiner le fait. S'il s'agit, par exemple, d'une convention, les expressions dont je me suis servi, moi, habitant de la campagne, ne peuvent être expliquées que par le peuple de mon pays, qui connaît mon idiôme et mes rapports.

Dans tous les autres cas, c'est absolument la même chose. En refusant les jurés au civil, on a proposé de faire faire la distinction du droit et du fait par le juge. Le fait et le droit peuvent donc se distinguer ; mais alors on laisse au juge l'effrayant arbitraire de cette distinction, pour la refuser aux citoyens du même état, du même pays. On objecte l'état actuel de notre jurisprudence ; mais on peut la réformer ; et alors vous épargnerez des peines aux jurisconsultes ; vous dénicherez, si j'ose m'exprimer

ainsi, une foule de questions de droit : vous diminuerez, au grand contentement du peuple, nos bibliothèques des dix-neuf vingtièmes. La jurisprudence anglaise est aussi compliquée que la nôtre, et cependant en Angleterre les jurés sont établis au civil. Le despotisme seul a pu redouter cette disposition ; il avait besoin, pour exister, de retenir l'âme des citoyens dans un sommeil de mort ; l'activité continuelle est l'âme de la liberté. Dût cette activité nous coûter cher, c'est en exigeant tous les sacrifices, quand le peuple pour être libre est prêt à les faire tous, que vous établirez des institutions utiles. Si dans ce moment la perspective de quelques sacrifices nous étonne ou nous effraie, baissons nos têtes, recevons le joug, nous ne sommes pas dignes d'être libres. — Je conclus à l'admission des jurés, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

On demande de nouveau que la discussion soit fermée.

L'assemblée est consultée. — La première épreuve est douteuse. M. le président annonce que si la seconde l'est encore, la discussion ne sera pas fermée. — La seconde épreuve est douteuse. La séance est levée.]

SÉANCE DU 29 AVRIL.

[Quelques membres de la partie droite se plaignent de ce que dans le procès-verbal dont on vient de faire lecture, on a seulement mentionné et non inséré textuellement la lettre par laquelle M. de Virieu a hier réitéré sa démission.

M. Lepaux, secrétaire et rédacteur de ce procès-verbal. Je n'ai pas cru qu'il fut dans l'intention de l'assemblée d'approuver et de consacrer, par une insertion dans le procès-verbal, les expressions injurieuses que contient la lettre de M. de Virieu. Je citerai, par exemple, cette phrase : « Lorsqu'après avoir eu le bonheur de ramener la question à son véritable jour, et à un *état de modération*..... » L'assemblée peut-elle souffrir qu'on dise qu'elle était hors de l'état de modération? peut-elle souffrir que l'on qualifie d'*injustes attaques* les motions qui ont été faites.

M. le président propose de mettre aux voix la question de savoir

si le procès-verbal restera tel qu'il est, et de ne pas discuter cette lettre.

M. Voydel. Il faut mettre aux voix cette question : « Les expressions de la lettre de M. de Virieu compromettent-elles la dignité de l'assemblée ? »

On demande que toute discussion soit arrêtée.

Cette demande est mise aux voix. La première épreuve paraît douteuse.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Ces expressions sont-elles injurieuses? Je ne le crois pas. L'assemblée, en terminant par la question préalable les motions présentées, n'a-t-elle pas solennellement reconnu que ces motions étaient d'*injustes attaques*.......? S'il y a une personne qui croie que cette attaque a été *modérée*, je la prie de se lever et de soutenir que la lettre ne doit pas être insérée.

M. Fermond. L'assemblée doit écarter la façon de penser individuelle d'un président, et non la consacrer, quand l'insertion de cette lettre pourrait avoir des suites dangereuses : elle pourrait faire penser que la motion relative au serment avait pour objet de forcer la demission du président, tandis qu'il s'agissait seulement de connaître les sentimens qu'il professait. Ces sentimens ont eu besoin d'explication, et cette explication a donné lieu à la démission que vous avez reçue. Je ne crois pas qu'il soit possible d'imprimer la lettre de M. de Virieu dans le procès-verbal.

M. le *comte de Montlausier* demande que cette discussion soit fermée. L'assemblée est consultée. Deux épreuves donnent un résultat douteux. — La discussion est continuée.

Après quelques instans de débats, l'assemblée décide qu'on passera à l'ordre du jour.

M. le président. M. l'abbé Gouttes a obtenu, dans le scrutin pour l'élection d'un président, quatre cent cinquante-quatre suffrages. M. l'abbé de Montesquiou deux cents voix ; dix-neuf voix ont été perdues. Ainsi, M. l'abbé Gouttes va prononcer le serment.

M. le marquis de Digoine. Avant que ce serment soit prononcé, je demande à faire une question à l'assemblée.

On observe que l'assemblée vient d'accorder qu'elle passerait à l'ordre du jour.

M. de Bonnay occupant toujours la présidence. Avant-hier, dans une circonstance à peu-près semblable, j'ai refusé la parole; je ne dois l'accorder aujourd'hui que sur le vœu de l'assemblée.

M. de Gros-Bois. Il n'y a pas de président; la parole ne peut être refusée.

M. de Bonnay. Je suis toujours président, puisque M. l'abbé Gouttes ne l'est pas encore.

M. le vicomte de Mirabeau. Il n'y a pas de président, personne ne peut accorder la parole.

M. de Bonnay. Dans un moment d'interrègne, il faut bien que quelqu'un remplisse les formalités nécessaires pour que le nouveau président entre en fonctions : il faut bien que quelqu'un consulte l'assemblée, pour savoir si on donnera la parole aux personnes qui veulent parler avant que ces formalités soient remplies. Je vais donc poser la question. On ne peut m'interrompre, et je ne le souffrirai pas.

L'assemblée décide que nul membre n'obtiendra la parole, autrement que pour parler sur l'ordre du jour.

M. de Foucault prend la parole; il s'adresse à M. de Digoine. Je vous demande, Monsieur, si vous voulez parler sur le serment. M. Gouttes est le maître de le prêter comme il voudra; mais je parlerai après vous.

M. l'abbé Gouttes prononce la formule du serment.

M. de Bonnay ayant prêté le serment et rempli les formalités d'usage, M. l'abbé Gouttes est devenu président.

On vote par acclamation des remercîmens à M. de Bonnay.

M. l'abbé Gouttes président, prononce un discours dans lequel la phrase suivante est vivement applaudie. « Je n'ai point mérité l'honneur que je reçois; ce n'est pas à moi qu'il est accordé; c'est à ma qualité de curé; c'est cette classe entière que vous avez voulu honorer. »

On se dispose à passer à l'ordre du jour.

La partie droite s'y oppose par des agitations violentes et par des clameurs.

L'assemblée de nouveau consultée, décide de nouveau qu'on passera à l'ordre du jour.

M. de Fermont, qui a le premier la parole sur les jurés, monte à la tribune. — M. le marquis de Digoine y reste. — N...... vient aussi s'y placer.

Ils veulent tous les trois prendre la parole. — Après des débats très-longs et très-tumultueux de la part de la partie droite, N.... dit aux personnes placées près de la tribune : « Il y a trois cent soixante membres qui ne peuvent prêter le serment : il s'agit de savoir s'ils sont députés, ou s'ils ont cessé de l'être. Qu'on réponde.... Nous voulons dissoudre l'assemblée.

M. le président observe qu'il n'a point accordé la parole, et rappelle à l'ordre la partie droite de l'assemblée.

Plusieurs des membres placés dans cette partie, disent, les uns, « nous vous empêcherons de délibérer si vous ne voulez pas nous écouter ; » les autres, « nous emploierons la violence. »

M. le président rappelle à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury, M. le vicomte de Mirabeau, M. le chevalier de Murinet. Il n'y a pas d'ordre du jour ; on n'y passera pas que M. de Digoine n'ait été entendu.

M. le président rappelle encore à l'ordre du jour.

La partie droite s'écrie : « Nous ne passerons jamais à l'ordre du jour. »

La partie gauche se soulève d'indignation.

M. de Biauzat. Ce désordre est prémédité ; on a des projets funestes..... Le piége qu'on nous tend est grossier ; nous ne nous y laisserons pas prendre, soyons calmes... Le calme sera terrible...

Que les bons citoyens fassent silence.

La partie droite jette de grands cris.

M. le président veut parler. — Le tumulte de la droite l'empêche de se faire entendre.

On propose de remettre à demain l'objet pour lequel M. de Digoine demandait la parole. — Cette proposition est décrétée.

M. Fermont commence à parler sur les jurés.

M. le marquis de Foucault placé à une des tribunes de l'extrémité, interrompt M. Fermont chaque fois qu'il prend la parole.

M. Fermont. La discussion intéressante sur l'ordre judiciaire embrasse plusieurs questions.

M. le marquis de Foucault. Je demande que vous m'éclairiez.

M. le président rappelle M. Foucault à l'ordre.

M. Fermont parle.

M. le marquis de Foucault crie.

On demande que M. le marquis de Foucault soit rappelé à l'ordre.

M. le marquis de Foucault. Il est impossible d'empêcher de parler un membre qui se croit libre.

M. de Fermont. Je demande à présenter quelques réflexions sur le point....

M. le marquis de Foucault. Le point est que je veux parler, et que je parlerai.

On demande encore que M. de Foucault soit rappelé à l'ordre.

M. le marquis de Foucault tenant à la main un papier qu'il montre successivement à l'assemblée et aux galeries. Eh bien! voilà ma déclaration. Je me retire d'une assemblée où je suis esclave : je me retire. — Il reste.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. Fermont. La discussion des jurés en matière civile est impraticable et inutile ; elle n'est d'aucune influence sur la liberté. En multipliant l'inquiétude des plaideurs, elle multipliera les frais : il n'est pas de parties de l'Europe où la procédure soit plus dispendieuse qu'en Angleterre. C'est en vain qu'on prétend induire de la possibilité d'établir les jurés au criminel, la possibilité de les établir au civil. La justice, en matière civile, ne concerne qu'un petit nombre de citoyens ; en matière criminelle, elle intéresse toute la société. Au criminel, le fait est simple ; au civil, il ne peut être connu que par la comparaison des lois.... Il faut au criminel prendre plus de précautions, dût-on sauver les coupables.... Les juges civils élus par le peuple, et institués à temps,

ne sont autre chose que des jurés. Quand nos pères avaient des jurés en toute matière, leurs mœurs étaient simples; la marine, le commerce et les rapports avec les étrangers n'existaient pas. Nous sommes loin de cet ancien état, et je ne crois pas que nous puissions désirer d'y retourner.

M. Garat le jeune. Les préopinans qui ont discuté les opinions pour et contre les jurés, ont sans doute jeté sur la question de grandes lumières; mais il me semble qu'on n'a pas assez distingué l'ordre permanent auquel il faut tendre, de l'ordre provisoire par lequel il faut passer. Je vais d'abord examiner la question des jurés dans l'ordre permanent. Je comparerai les avantages et les désavantages de cette institution.

Avantage de l'établissement des jurés.

1° Cet établissement affaiblira la puissance des juges comme homme, et fortifiera celle de la justice; 2° la confusion du fait et du droit sera prévenue; 3° nul homme ne sera juge toute sa vie; nul ne sera sûr de l'être deux fois; cette horrible inégalité n'existera plus : chacun étant juge à son tour, une égalité parfaite sera établie; 4° c'est en occupant les citoyens à la chose publique qu'on les attache à la chose publique: l'établissement des jurés est dans une source de patriotisme; 5° cet établissement augmentera le respect des citoyens pour la justice; comme juges et comme jurés, ils ne la considéreront pas sous les rapports d'intérêts personnels, mais dans ses rapports avec les intérêts des autres et ceux de la chose publique; ainsi ils s'accoutumeront à respecter d'avantage la justice et à lui soumettre toutes leurs actions.

Examinons maintenant les jurés sous un autre aspect qui nous présentera les inconvéniens de cet établissement; 1° les lois auront beau être simples et les citoyens éclairés, il y aura toujours un certain talent qui naît de l'habitude : en n'admettant pas de juges permanens, on se privera de cette espèce de talent. On peut dire cependant que l'habitude émousse le cœur et l'esprit, qu'elle rend insouciant, inattentif et barbare; mais il n'en est pas moins vrai que l'exercice perfectionne; 2° si les jurés changent et que les juges ne changent pas, il y aura entre eux une rivalité

qui donnera un grand avantage aux derniers; 3° les jugemens des jurés pourront occasionner dans la société des ressentimens, des haines et des vengeances; 4° on n'enfermera pas les jurés, comme en Angleterre, sans feu, sans eau, sans pain, pour obtenir d'eux une unanimité, non d'une conviction commune, mais d'une faim et d'un ennui commun. Assurément on ne dira pas que la faim et l'ennui sont une bonne logique. Il faudra donc du temps aux jurés pour rendre leurs jugemens : ce temps, qui aurait été employé par l'industrie, sera une perte pour le commerce et pour les arts; 4° on connaît la contagion de l'esprit de plaiderie; l'esprit de jugerie est également contagieux. Perrin-Dandin n'est pas un être d'imagination : il y eut à Rome et à Athènes un moment où l'envie de juger rendit les citoyens presque fous. C'est à Athènes que la comédie des plaideurs a été conçue.

Les inconvéniens et les avantages des jurés sont en nombre égal; mais ils diffèrent d'importance. Il faut les placer sur deux lignes parallèles, et les comparer entre eux. Le premier avantage est certain, parce qu'il tient à la nature de l'institution : le premier inconvénient n'est qu'une présomption sur le choix. Si les jurés n'ont pas l'habitude de juger, ils pourront avoir un sens droit et sûr. S'il fallait choisir entre des juges moins habiles et des juges enivrés, qui préféreraient leur autorité à tout, le choix ne serait pas douteux. Un juge peu éclairé, mais dont les sentimens sont purs, reçoit de toutes parts la lumière. Un juge qui s'exagère sa qualité de juge se renferme dans son orgueil; il croit qu'il est tout, et que les autres hommes ne sont créés que pour être jugés par lui.... L'avantage et l'inconvénient ne sont pas de même importance. On trouve au second rang l'avantage d'éviter, le plus possible, la confusion du fait et du droit, et l'inconvénient de quelques rivalités entre les juges et les jurés. Cette rivalité tournera au profit de la société; le juge voudra paraître plus éclairé, le juré voudra le paraître autant, tous deux le seront davantage.... Ici l'avantage tient encore à la nature de l'institution; il est indestructible : l'inconvénient est éventuel; on peut le corriger ou le détruire. Il en est de même dans le troisième

rang, la plus utile, la plus bienfaisante des institutions, est celle qui met l'égalité à l'abri de l'invasion de tous les jours, de toutes les heures..... Quel est l'inconvénient? Les haines.... Mais quand le jugement sera rendu par douze jurés, le sentiment de la haine, divisé entre tous, ne s'attachera fortement à aucun. Nous avons d'ailleurs, pour nous rassurer, l'exemple des tribunaux dans l'ancien ordre de choses.

Dans le quatrième rang, l'avantage est certain; l'inconvénient a la même certitude. Les fonctions des jurés enleveront un temps précieux à l'industrie; elles auraient pu nous priver du métier à faire des bas, de la boussole, des pompes à feu; mais si une pareille crainte détournait de l'établissement des jurés, elle empêcherait aussi les citoyens de se livrer à toutes les fonctions de la société. Si les arts sont utiles, le patriotisme est nécessaire au bonheur de la patrie. Dans le cinquième rang, l'avantage est inestimable, il est certain; l'inconvénient disparaîtra lorsque nous aurons un nouveau code. Je crois avoir tout pesé dans la balance. J'ai toujours trouvé, tantôt des avantages certains et des inconvéniens qu'on ne peut éviter, tantôt des avantages inappréciables et des inconvéniens légers. Je conclus donc de cette première partie que la somme des avantages est plus grande que celle des inconvéniens, et que par conséquent il faut établir des jurés.

Permettez-moi maintenant d'appliquer ces idées aux deux autres questions. Au criminel, il n'y aurait que deux partis à prendre sans jurés: ou laisser subsister la procédure criminelle, et l'on frémit à cette idée, ou se contenter des adjoints notables; mais ces adjoints peuvent écouter, regarder, parler, et rien de plus. Ils ne font rien; ils ne peuvent conduire à rien, et nous laissent dans l'ancien état. Il nous faut donc des jurés; il nous en faut dès ce moment. Nous n'avons à choisir qu'entre eux et cette procédure contre laquelle s'élèvent les sages et crie le sang de tant de victimes....

M. Duport dit qu'il n'y a rien de si simple qu'un fait que tout le monde peut juger; mais la simplicité n'est pas un attribut essentiel des faits; il y en a qui sont simples, d'autres qui ne le

sont pas du tout. Un meurtre a été commis, le corps sanglant est exposé à tous les regards ; ce n'est pas sur ce fait qu'il faut prononcer. Un homme est accusé ; est-il coupable ? Voilà la question. Pour marcher à travers les ténèbres dont les coupables s'enveloppent toujours, il n'y a d'autres guides que les indices. Parmi toutes les opérations de l'esprit, il n'en est pas qui exigent plus de raison et de logique. L'indice se dérobe aisément à l'esprit le plus attentif, le plus méthodique, le plus éclairé ; c'est le rapport entre un fait connu et un fait inconnu.... Il ne fallait pas dire que tout le monde est capable de juger d'un fait ; ce jugement ne peut être rendu que par les classes les plus éclairées de la société. Je ne dis pas qu'on doive n'appeler au jury que des gens de loi ; la connaissance de la loi n'est pas absolument nécessaire ; mais une bonne logique est indispensable.... Quelle que soit la nature de ces jurés, la vie des citoyens n'est pas assez garantie, si l'on n'exige l'unanimité pour la peine de mort ; notre jurisprudence, quelque barbare qu'elle soit, demande des preuves plus claires que le jour en plein midi : ont-elles ce caractère, ces preuves qui ne sont pas claires, qui n'existent pas pour deux des juges qui composent ce tribunal ? Rien n'absout la société qui fait périr un homme, si elle n'a constitué des tribunaux d'après la meilleure forme possible, si elle n'a pris tous les moyens d'éviter l'erreur. La meilleure forme, c'est l'institution des jurés. Mais avez-vous pris tous les moyens d'éviter l'erreur ? Si le jugement peut être prononcé aux cinq sixièmes des voix, deux citoyens que vous avez honorés de votre confiance vous crient : « Cet homme est innocent, » et vous l'envoyez au supplice. — Ainsi donc, 1° il faut dès ce moment des jurés au criminel ; 2° il faut qu'ils soient unanimes ; 3° ils ne doivent être pris que dans les classes éclairées.

Les jurés doivent-ils, dès ce moment, être adoptés au civil ?

On a dit qu'il n'y a aucune parité entre le civil et le criminel ; on a dit que dans l'un et l'autre, il faut faire la distinction du fait et du droit : on a exagéré ces deux opinions. Au civil, pour distinguer le fait, il faut connaître la loi, car c'est elle qui imprime

au fait son caractère. Il y a une différence très-notable au criminel ; les faits se jugent dans la jurisprudence par les mêmes mots que dans la société. Au civil, les questions roulent sur des choses, et l'on parle une langue que tout le monde ne connaît pas : il ne suffit donc pas, en matière civile, d'avoir un cœur droit, un sens juste, une saine logique ; il faut connaître les lois ; et tout ce qui n'est pas légiste les ignore.

Je pense donc que pour avoir des jurés au civil, il faut avoir un nouveau code civil; mais, en attendant, ne serait-il pas possible de trouver quelque forme propre à réunir les avantages et à écarter les inconvéniens? Je crois que ce moyen existe; je le trouve chez un peuple que les gens de loi estiment beaucoup. A Rome, chaque préteur entrant en fonctions traçait sur un tableau le nom de quatre cents citoyens pour les affaires ; les plaideurs pouvaient récuser, et les citoyens assistant le tribunal jugeaient le fait sans les préteurs ; le préteur, législateur lui-même, faisait l'application de la loi. Je propose de placer dans tous les chefs-lieux trois juges qui tour à tour présideront les tribunaux permanens ; ils ne seront que des juges du droit. Au civil, ils formeront leur liste de tous les hommes de loi ; au criminel, ils prendront des jurés dans les classes éclairées.

M. Tronchet. Messieurs, devons-nous admettre dans la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire la forme du jugement par jury? Devons-nous l'admettre pour les causes civiles comme pour les causes criminelles? Voilà la grande et importante question qui vous occupe depuis plusieurs jours, et qui est digne de toute votre attention.

De la bonne ou mauvaise organisation du pouvoir judiciaire dépend la liberté individuelle de chaque citoyen, puisque c'est le pouvoir judiciaire qui doit garantir à chaque individu la jouissance de ses biens, sa liberté personnelle, son honneur et sa vie.

C'est au moment où il s'agit de constituer cet instrument de la liberté civile, que de vrais citoyens, des législateurs, des représentans de la nation, doivent recueillir toute leur attention, se dé-

pouiller de tous préjugés, se défendre de toute impression d'intérêt personnel; c'est ici, qu'élevés à la hauteur d'une opération qui intéresse l'ordre et la tranquillité publique, nous devons nous armer de toutes les précautions qui peuvent nous préserver d'une erreur dont les conséquences pourraient être incalculables.

C'est avec la timidité que m'inspire un si grand intérêt que je vais hasarder de vous présenter mes réflexions sur le projet d'introduire en France le jugement par jury, même dans les causes civiles.

Si je me borne à ce seul point de vue, ce n'est pas que je sois intimement convaincu qu'il soit aussi nécessaire, aussi utile que bien des personnes le croient, d'admettre, au moins dès à présent, le jugement par jury dans les causes criminelles.

Je pense que vous avez procuré au peuple tous les avantages qu'il peut espérer des jurés en matière criminelle par ces quatre établissemens salutaires que vous avez formés provisoirement ; les adjoints avant le décret, le conseil donné à l'accusé, l'instruction publique après le décret, et enfin le jugement sur un rapport public.

Je pense que le moment où la révolution s'opère est peu propre à garantir le jugement par des jurés des inconvéniens dont les Anglais eux-mêmes le reconnaissent quelquefois susceptible.

Je pense enfin qu'il serait très-difficile d'introduire cette forme dans les causes criminelles, avant d'avoir réformé le code de la procédure criminelle et des lois pénales.

Si je ne m'oppose point directement à cet établissement, c'est uniquement parce que je n'y aperçois pas autant d'inconvéniens que j'en trouve dans son extension aux causes civiles.

Voilà mon opinion prononcée; je dois vous en exposer les motifs, et d'abord je dois fixer bien clairement l'état de la question.

Demander si l'on admettra ou non en matière civile le jugement par jury, c'est ne présenter qu'une question vague; c'est

s'exposer à des discussions aussi vagues que la question même, tant qu'elle ne sera point appliquée à un fait clair et précis.

Le jugement par jury peut être proposé, et nous est dans le fait proposé sous des formes différentes. Il faut donc distinguer ces formes et ces plans différens; il faut appliquer à chacun de ces faits les réflexions qui lui sont propres: c'est l'unique procédé qui puisse éclaircir la question, et conduire à des résultats clairs et précis.

On a paru jusqu'ici réduire à trois plans différens les divers modes de jugement par jury qui vous ont été proposés.

Admettrez-vous des jurés tels qu'ils sont usités en Angleterre? C'est ainsi que M. Gossuin paraissait avoir posé une première question.

Admettrez-vous les jurés dans le mode particulier que présente le système de M. Duport, c'est-à-dire des jurés dont la fonction soit bornée au jugement du point de fait? Voilà une seconde question.

Enfin admettrez-vous le mode et le système qui vous sont présentés par M. l'abbé Sieyès, c'est-à-dire des jurés auxquels vous confierez le double jugement du fait et du droit? Voilà une troisième question qui vous est proposée.

Quant à moi, je ne vois véritablement que deux questions à poser, parce que je ne vois proprement que deux plans proposés.

Si l'on écarte dans le jugement par jury ce qui n'en forme que des accessoires et des modifications qui peuvent varier sans en changer le fond, les jurés d'Angleterre ne sont essentiellement que les jurés proposés par M. Duport.

Voici, en effet, à quoi se réduit essentiellement le mode du jugement par jurés en Angleterre : Pierre forme une demande contre Paul, et pose le fait ou le titre de sa demande; Paul pose pour défense une dénégation du fait ou du titre; le juge fixe l'état de la question, ordonne au shérif de convoquer et former la liste du jury; le jury assemblé entend, en présence du juge du tribunal ou de l'assise, les preuves respectives et les plaidoyers

des parties; il se retire, et prononce qu'il a été *verè dictum*, véritablement allégué par le défendeur ou par le demandeur ; et sur le *verdict* du jury le juge prononce ce que la loi ordonne.

Ainsi le mode du jugement par jurés en Angleterre n'est autre chose qu'une séparation de la question de droit et de la question de fait, un usage qui donne à des citoyens indiqués par une liste le pouvoir de juger le fait, et qui ne réserve au juge que celui d'appliquer la loi au fait.

C'est cette séparation du fait et du droit qui forme la base fondamentale du système de M. Duport : sa proposition n'est donc véritablement que celle d'admettre en France le jugement par jury tel qu'il a lieu en Angleterre ; quelques accessoires différens ne changeraient point le fond du système.

M. l'abbé Sieyès vous propose au contraire des jurés qui prononceraient tout à la fois sur le fait et le droit, qui formeraient seuls le jugement, dont le juge ne serait que l'organe.

Voilà un second mode tout différent : ce sont ces deux modes qu'il faut distinguer dans la discussion, pour n'appliquer à chacun d'eux que les réflexions qui lui sont propres.

Je le répète, c'est la seule manière de mettre de l'ordre dans les idées, et de parvenir à un jugement certain et éclairé.

Je commence par l'examen du système de M. Duport : je serai court sur cette partie, parce que cette première question a déjà été approfondie par plusieurs préopinans.

Pour résoudre cette question je ne m'appesantirai point à vous décrire tous les abus de la procédure et de la législation anglaises; je me bornerai à cette seule réflexion, que cette forme particulière de leur jugement est et sera toujours impraticable parmi nous.

L'obstacle invincible qui s'y oppose, résulte des principes fondamentaux qui différencient notre législation de celle d'Angleterre.

En Angleterre toutes les actions ont leurs formules particulières, et presque tout, en fait, se décide par la preuve testimoniale ; en Angleterre, la preuve testimoniale est supérieure à la

preuve par écrit; l'autorité de la preuve testimoniale est telle qu'on y a adopté pour principe qu'un seul témoin fait preuve.

Chez nous au contraire c'est un principe fondamental que la preuve par écrit est la seule admise pour toute action qui excède 100 livres; et si l'on excepte le retrait lignager, nos actions ne sont point soumises à des formules propres, et dont leur succès puisse dépendre.

De la différence de ces principes fondamentaux résulte la conséquence que ce qui, en Angleterre, peut se pratiquer facilement, quoique non sans de grands inconvéniens, devient absolument impraticable en France.

En Angleterre l'objet sur lequel doit porter le jugement du jury est toujours un point simple et unique, fixé par ce qu'on appelle l'issue de la cause, c'est-à-dire la question prise entre les parties. Un exemple va vous faire sentir tout à la fois cette vérité et la bizarrerie de la jurisprudence anglaise.

Je prends cet exemple dans Blackstone, livre III, chap. XXIII, *du jury*. — La preuve, dit-il, dont la discussion est renvoyée au jury ne peut jamais porter que sur le point auquel la cause a été réduite par la demande et la défense. Ainsi, continue cet auteur, si Paul, assigné en paiement d'une telle obligation, pose pour défense que l'obligation n'existe pas, *non est factum*, le jugement du jury est borné à répondre : l'obligation existe ou n'existe pas; elle est du défendeur, ou n'est pas de lui. Celui-ci ne peut plus même opposer pour défense devant le jury une quittance ou une décharge, parce que cette quittance ne peut pas détruire le seul fait qui a été mis en question.

D'après cet exemple, vous concevez, Messieurs, comment le jugement par jurés peut s'exécuter facilement en Angleterre, où la décision de presque toutes les affaires dépend de la preuve testimoniale, et où cette preuve porte sur un fait unique, fixé et déterminé par un acte préparatoire; en sorte que le jury n'a jamais autre chose à répondre, sinon *le fait est vrai*, ou *non prouvé*. *Verè dictum*.

Maintenant voyez, au contraire, Messieurs, quel est parmi

nous l'effet de ce principe sage qui n'admet que les titres pour preuves des conventions au-dessus de 100 liv.

Il en résulte qu'à l'exception des actions possessoires, et de quelques autres qui exigent la vérification d'un fait matériel, tout ce que nous appelons des questions de fait ne forme véritablement que des questions mixtes qui appartiennent plus au droit qu'au fait.

S'agit-il d'une convention, la question n'est pas si elle est prouvée en fait, car il faut qu'il en existe un acte dès-lors que la convention excède 100 livres : la question sera, si les parties étaient capables de contracter, si la convention doit être entendue en tel sens ou en tel autre, etc.

S'agit-il d'une donation, d'un testament, le fait n'est pas douteux qu'il existe une donation, un testament ; mais il s'agira de savoir si le donateur avait la capacité de donner, si le donataire avait celle de recevoir, si les biens donnés étaient disponibles, quelle est la chose que le donateur a voulu donner, si la condition sous laquelle il a donné est accomplie ; toutes questions qui dépendent de l'application des lois et de quelques principes de droit.

S'agit-il d'une succession, la question de savoir si j'y puis prétendre dépendra quelquefois du point de savoir si je prouve ma parenté et mon degré ; mais ce sont des actes qui doivent prouver ce point de fait, et les difficultés que feront naître ces actes dépendront presque toujours des principes de droit.

La question même de savoir si j'ai renoncé ou non à une telle succession n'est point en général une question de fait. La loi dit que le fils est héritier de son père s'il ne justifie point d'une renonciation par écrit : si je représente cette renonciation, la question n'est plus qu'une question de droit; la renonciation est-elle régulière en la forme? n'ai-je point fait acte d'héritier auparavant? les actes que l'on m'impute étaient-ils de nature à supposer la volonté d'accepter la succession?

Un plus long détail serait un abus de vos momens ; il me suffit de dire qu'il n'est pas un homme, ayant quelque expérience des affaires, qui ne convienne que, d'après la nature de celles qui se

présentent dans nos tribunaux, il n'en est pas une sur cent de celles que nous appelons questions de fait, dans lesquelles la question de fait soit matériellement divisible de la question de droit (1).

Si l'on me demande pourquoi donc les jurisconsultes distinguent si fréquemment les jugemens de question de droit et ceux de question de fait, je réponds (et ma réponse achevera d'éclaircir la matière) : nous appelons un jugement en point de droit, un jugement qui décide une pure question de coutume ou d'ordonnance, tellement indépendante des circonstances de fait que sa décision peut s'appliquer à tous les cas semblables : nous appelons au contraire un jugement de fait celui qui, quoiqu'il soit fondé sur une loi ou sur des principes généraux de justice et de morale, ne peut avoir d'application particulière qu'aux parties et à la circonstance dans laquelle elles se trouveraient.

Que l'on cesse donc d'équivoquer sur cette manière, peut-être impropre, de distinguer les affaires et les jugemens, pour en conclure la possibilité de la séparation du fait et du droit dans la pratique de nos tribunaux ; une expérience de quarante-cinq ans m'autorise à vous affirmer, Messieurs, qu'une pareille théorie est un rêve inapplicable dans la pratique.

S'il est certain que cette théorie est impraticable, jamais l'inconvénient trop réel que l'on a relevé dans la forme en laquelle

(1) Plusieurs de ceux qui ont combattu mon opinion, ne paraissent pas l'avoir saisie avec assez de précision.

Je n'ai jamais prétendu qu'en jugement on ne pouvait pas séparer la question de fait de la question de droit dans une affaire qui présente à la fois deux questions de cette nature à resoudre, et par conséquent que l'on ne puisse pas trouver un expédient pour remédier à l'inconvénient de l'usage qui assujétit les juges à confondre leurs opinions sur les deux questions, en n'opinant que sur la demande au soutien de laquelle on emploie un moyen de fait et un moyen de droit.

J'ai dit, et je soutiens que, d'après le principe fondamental de notre jurisprudence française, qui n'admet en général que des preuves écrites sur un fait, ce que nous appelons question de fait, n'est qu'une question de droit, qui ne peut être du ressort des jurés, lesquels nulle part ne sont et ne peuvent être des juges, mais de simples vérificateurs de preuves extérieures et matérielles, d'après lesquelles ils peuvent se borner à attester qu'un fait existe ou non. (*Note de l'orateur.*)

les juges opinent, jamais cet inconvénient ne deviendra un argument véritable en faveur du système que je combats.

Avoir prouvé qu'il existe un inconvénient, c'est avoir prouvé qu'il y faut chercher un remède; mais ce n'est pas avoir prouvé qu'il y faut appliquer un remède démontré impraticable. Il en est d'autres possibles; on vous en a déjà indiqué : M. l'abbé Sieyès vous en indique qui peuvent s'appliquer aux juges comme à ses jurés. Vous en trouverez peut-être d'autres plus simples; mais ce n'est point la question actuelle; il ne s'agit quant à présent que de savoir si vous acceptez les jurés dans le mode proposé par M. Duport. Ce mode est démontré inapplicable à la nature de nos affaires civiles; il faut donc le rejeter; et j'ai déjà abrégé la moitié de l'opération, j'ai élagué la moitié des difficultés, si je vous ai convaincus que vous devez effacer de votre mémoire ce premier plan.

J'arrive à un second plan, qui se présente avec plus de faveur, en ce que son auteur a cherché à y éviter la difficulté insoluble que présentait le premier.

Je distingue dans ce plan ingénieux ce qui en forme l'essence d'avec les parties qui n'y sont qu'accessoires, parce que les vices que l'on pourrait apercevoir dans les parties accessoires de cet édifice pourraient être réformées sans qu'on fût obligé d'abandonner ce qui en forme le corps.

J'appelle parties accessoires de l'édifice ce qui concerne la forme des élections des jurés, la formation du jury, leur application à des tribunaux d'assises et à des tribunaux de département; tout cela n'appartient point essentiellement au fond du système, lequel pourrait subsister avec des tribunaux différens et des formes différentes d'élection.

Voici à quoi me paraît se réduire essentiellement le fond du système.

Dans ce système, celui qu'on appelle juge ne fait aucune opération de jugement; il n'est, pour me servir des propres expressions de l'auteur, que le directeur de justice, l'organe du jugement arrêté par les *jugeurs*. Ces jugeurs sont un certain nombre de

citoyens enregistrés tous les ans sur une liste, et entre lesquels on appelle un certain nombre de citoyens, soit pour juger une affaire particulière par un jury spécial, soit un rôle entier de procès par communs jurys. Ces juges en matière civile doivent être au moins au nombre de dix, en matière criminelle au nombre de quinze; mais à chaque formation de jury, soit spécial, soit commun, ils doivent être, à cause de la faculté de la récusation, pour les matières civiles dix-huit, pour les matières criminelles vingt-sept. Enfin, les citoyens jurés jugeront également le fait et le droit, mais avec la précaution d'une série de questions qui évitera l'inconvénient de faire prévaloir la minorité des opinions, comme cela peut arriver quand les juges confondent toutes les questions pour ne prononcer que sur le rejet ou l'admission de la demande.

Vous le voyez, Messieurs, ce plan ingénieux évite d'un côté le vice du premier, qui consistait à vouloir faire juger par des personnes différentes le fait et le droit; il évite l'inconvénient de la confusion des questions dans le jugement de la demande; enfin, il a un avantage précieux sur le système de M. Duport, dans lequel un seul homme prononce sur les questions les plus ardues de droit, et peut disposer de toute ma fortune : ici du moins je suis jugé sur le droit comme sur le fait, par un corps de jugeurs au nombre de dix ou de quinze.

Mais il ne suffit pas pour faire admettre ce plan de reconnaître qu'il a des avantages sur l'autre; il faut encore l'examiner en lui-même, voir s'il est praticable, s'il est nécessaire, quels sont ses avantages et ses inconvéniens.

Une première difficulté se présente à mes yeux, et c'est aux députés des provinces qu'il appartient plus qu'à moi de la résoudre.

Il faut dix-huit personnes pour former chaque jury civil, vingt-sept pour former chaque jury criminel; total, quarante-cinq pour les deux. Il faut habituellement en exercice le double, c'est-à-dire quatre-vingt-dix personnes; car il faut un jury spécial en chaque affaire criminelle, et il peut en exister deux à la

fois dans le même tribunal. Il faut aussi un jury spécial dans les affaires civiles importantes. D'ailleurs, pour l'expédition des affaires civiles, M. l'abbé Sieyès admet deux chambres pour le service desquelles il faut un double jury commun. Ce n'est pas tout ; les personnes destinées à faire cette fonction ne peuvent pas être en exercice toute l'année : c'est beaucoup de distraire chaque citoyen, de quelque état qu'il soit, de ses affaires particulières plus d'un mois : il faut donc que la liste des jurés, dans chaque lieu où sera le tribunal, soit de douze fois quatre-vingt-dix personnes, c'est-à-dire à mille quatre-vingts personnes, ou environ neuf cents, si vous donnez deux mois de vacance au tribunal.

Ce n'est pas seulement dans le chef-lieu du département qu'il faut trouver des jurés ; il le faut encore dans les districts, soit que vous n'y fassiez tenir que des assises, avec M. l'abbé Sieyès, soit que vous y établissiez des tribunaux sédentaires, avec l'ancien plan du comité de constitution.

Il faudra peut-être un moindre nombre de jurés dans les districts, si l'on n'y tient que des assises à trois époques de l'année; mais d'après les calculs ci-dessus, il en faudra quatre cent cinquante environ par district.

Les citoyens enregistrés dans la liste, doivent être des gens instruits, éclairés, capables, puisqu'on leur soumet le jugement des questions de droit comme des questions de fait.

Je renvoie à MM. les députés de province à décider s'ils croient que l'on pourra trouver dans chaque chef-lieu de département, dans chaque chef-lieu de district, le nombre suffisant que je viens d'indiquer de personnes réunissant les qualités requises pour exercer cette grande, cette importante fonction de prononcer sur la fortune, sur l'honneur, sur la vie de leurs concitoyens; si l'on pourra trouver un nombre suffisant de personnes auxquelles leur propre conscience permettra de se charger de cette redoutable fonction. J'attendrai que les députés des provinces répondent à cette question, à laquelle je ne puis pas ré-

pondre personnellement, ne connaissant pas assez les villes qu'ils habitent.

Mais voici une seconde difficulté qui se présente à moi, et sur laquelle je puis m'expliquer plus positivement.

Pour juger des questions de droit, il faut être instruit des lois et des principes; pour juger certaines questions de fait, il peut suffire d'avoir un esprit et un cœur droits, et d'être pénétré des grands principes de la morale; mais le plus grand nombre de ce que nous appelons dans notre jurisprudence des questions de fait sont des questions mixtes qui exigent des connaissances en droit.

L'intention de M. l'abbé Sieyès est qu'un jour tout citoyen indistinctement soit enrôlé sur la liste des jurés; ce n'est que quant à présent qu'il veut que les jurés soient composés en matière civile des cinq sixièmes des gens de lois, et qu'ils soient tous enregistrés.

J'examine sa proposition pour le moment présent et pour l'avenir.

Pour l'avenir, il espère que la réformation de notre code, que la formation d'un seul code pour tout le royaume rendront notre législation si simple, que tout le monde sera instruit des lois et pourra juger. Sans doute il faut réformer nos lois coutumières, qui se ressentent encore de la barbarie de leur origine. Il n'est pas aussi facile de prononcer qu'il faut réduire à un seul code uniforme toute la législation du royaume, que cela est possible, que cela est utile; mais je suppose ce plan exécuté, et je réponds que, quelque chose que l'on fasse, il sera impossible que dans un royaume aussi peuplé, où les conventions, les intérêts prennent tant de formes si variées, il existe jamais un corps de législation si simple que l'universalité, et même un très-grand nombre de citoyens, puissent être assez instruits des lois pour se permettre, avec une conscience délicate, de juger. Considérez toutes les législations dans leur origine; elles sont simples, et elles se multiplient et se compliquent insensiblement, parce que les premières lois ne peuvent prévoir que les cas ordinaires,

parce que les lois les plus simples font naître une multitude de questions; en un mot, il est impossible de concevoir une législation simple dans un grand empire composé de vingt-cinq millions d'habitans agités par des passions et des intérêts différens. C'est donc inutilement qu'un philosophe spéculateur espère arriver à ce terme si désirable, mais impossible à atteindre, d'une législation assez simple pour que la multitude puisse exercer utilement la fonction de juge.

M. l'abbé Sieyès reconnaît lui-même qu'il faut être instruit des lois pour se permettre de juger en droit et en fait : c'est par cette raison qu'au moins quant à présent il n'admet presque à la fonction de jurés que des gens de loi, et il faudra qu'il s'y restreigne pour toujours, s'il est vrai que l'art de juger ne sera jamais à la portée de la multitude. Mais y a-t-on bien réfléchi? et comment n'a-t-on pas aperçu le danger de concentrer dans une même classe d'hommes la double fonction de conseiller, de défendre et de juger les plaideurs? Vous voulez écarter du juge le péril de la séduction et de la corruption, et vous rapprochez de lui ce péril!

Dans une même province c'est presque toujours un certain nombre de personnes que leur goût personnel, l'importance de leur fortune ou de leur commerce, appellent et font circuler dans les tribunaux judiciaires; l'habitude de plaider les attache, sous le titre de pratiques et de cliens, à ce certain nombre de personnes sous le titre de conseils et défenseurs : un intérêt réciproque resserre les premiers liens formés par la nécessité; le défenseur espère s'attacher à perpétuité le client, sa famille, ses relations, par l'excès même de son zèle. Voyez donc le danger de séduction auquel vous exposez ce juge, qui pourra être tenté de voir une occasion d'augmenter ses relations en servant comme juge l'homme qui peut lui procurer comme praticien, par lui-même ou par ses relations, des occasions fréquentes de travail et de gain! Voyez si une fausse spéculation philosophique ne vous a pas persuadé que les hommes cesseront d'être hommes, c'est-à-dire d'avoir des faiblesses et des passions! La pureté du

cœur de M. Sieyès et son inexpérience en affaires, ne lui ont pas permis de prévoir des abus que je ne révèle qu'à regret, mais dont je connais mieux que lui la possibilité. Oui, Messieurs, craignez que parmi les hommes entre lesquels on se voit forcé de concentrer la fonction si délicate de juré, il ne s'en trouve d'assez pervers pour chercher à jouer tout à la fois le double rôle de défenseurs et de juges de la même personne, et qui, pour se vendre deux fois à l'iniquité, couvriront sous le voile du secret leur première fonction, dans l'espérance que le sort les appellera à la seconde sur la même affaire! Craignez qu'une coalition d'intérêt ne réunisse souvent les praticiens d'un même lieu en faveur des habitans, qui sont ou peuvent devenir leurs cliens ordinaires, contre les étrangers que la forme judiciaire n'attirera qu'accidentellement dans leurs tribunaux! Faites toutes ces réflexions, Messieurs, et vous serez convaincus qu'il serait du plus grand danger de réunir dans une seule et même classe de profession la double fonction de diriger les parties et de les juger.

Le plan de M. l'abbé Sieyès est donc impraticable pour le présent s'il confie la fonction de juré à ce qu'il appelle les gens de loi; il l'est également pour l'avenir s'il croit trouver dans les classes ordinaires des citoyens, les qualités nécessaires pour remplir cette redoutable fonction.

Avançons et examinons son système au fond, et abstraction faite de ces accessoires qui en font cependant des parties essentielles.

Nous avions ci-devant des tribunaux permanens, et dans ces tribunaux des juges permanens; l'argent était le seul titre qui ouvrait l'entrée dans ces tribunaux, et ce titre ne pouvait pas donner la capacité; les juges étaient autorisés en quelque façon à y vendre au nom du roi la justice que la nation et son chef doivent à tous les sujets : il a été sage et nécessaire de détruire ces abus.

Voyons maintenant ce qu'on veut substituer à cette ancienne forme. Voici en dernière analyse à quoi se réduit la nouvelle forme proposée. J'y vois toujours un tribunal permanent; j'y

aperçois toujours (pour l'observer en passant) une justice qu'on veut faire payer au moins à certains plaideurs ; mais, pour me fixer à ce qui forme l'ordre particulier du jour, dans ce tribunal permanent, je n'y vois plus que des juges mobiles, qui y changent et roulent sans cesse ; en un mot, au lieu de douze ou quinze personnes destinées à se vouer à la fonction honorable de rendre la justice, j'y vois un millier de personnes enrôlées pour y venir exercer momentanément et casuellement cette fonction.

A quoi donc se réduit désormais toute la question? A ce seul point : est-il nécessaire, est-il plus utile que la justice soit rendue par un certain nombre de personnes qui ne soient appelées à cette fonction que momentanément, successivement et casuellement, que de la faire rendre par un même nombre de personnes, mais attachées à cette fonction d'une manière stable et permanente?

Voilà, Messieurs (et je vous prie de bien saisir ceci), voilà en dernière analyse à quoi se réduit cette grande et célèbre question des jurés.

Lorsque je me demande à moi-même quels peuvent être les grands motifs qui nécessitent cette nouvelle institution, j'avoue que je n'en peux trouver aucun.

Est-ce parce que le peuple, en qui réside toute puissance, doit en exercer par lui-même toutes les branches lorsque cela est possible? Certainement le peuple en corps ne pourra jamais exercer le pouvoir judiciaire ; cela serait même très-dangereux ; il ne le pourra jamais que par des délégués : les jurés ne sont que ses délégués ; des juges choisis par lui ne sont-ils pas ses délégués?

Est-ce dans l'espérance d'arriver à une administration plus parfaite de la justice? On le croit, et sous ce point de vue on s'est beaucoup appesanti sur l'idée de l'impartialité. Mais l'impartialité est-elle le seul caractère essentiel au juge? La justice ne doit-elle pas être aussi éclairée qu'impartiale? Suis-je moins

à plaindre lorsque je perds ma fortune par l'impéritie de mon juge, que lorsque je la perds par la corruption de son cœur?

C'est une grande question que celle de savoir si le jugement par jurés est un moyen infaillible d'en garantir l'impartialité. On vous a lu un passage d'un auteur anglais qui prouve que les Anglais eux-mêmes n'ont pas cette conviction. Je pourrais vous mettre sous les yeux un autre passage de Blackstone, dans lequel il indique bien des cas où le jugement par jurés est plus exposé que tout autre au danger de la partialité; mais j'ai une réflexion plus décisive à vous présenter.

Il existe trois moyens par lesquels vous êtes certains d'attacher à l'administration de la justice les deux caractères qui lui sont essentiels; l'impartialité et les lumières, qui seules en peuvent garantir l'équité.

Ces trois moyens sont : l'élection libre par le peuple, la publicité des jugemens, un genre de responsabilité.

L'élection libre vous garantit des choix calculés sur les qualités de l'esprit et du cœur.

La publicité des jugemens y fait participer le peuple lui-même par la force de l'opinion publique ; et cette force de l'opinion publique est le frein le plus puissant contre l'indifférence, la négligence et la prévarication de l'homme public.

Enfin, Messieurs, saisissez dans le plan même que je rejette une idée que je trouve aussi sage qu'ingénieuse. Je pense, comme son auteur, que le juge, même élu par le peuple, ne doit pas être inamovible et abandonné à l'inconstance de la faveur populaire; mais je crois qu'il peut être subordonné à une révocation possible, pourvu qu'elle ne se fasse point d'une manière trop injurieuse, et que ce ne soit que par une très-grande majorité de suffrages qu'il puisse être révoqué. Ce n'est point ici le moment de développer cette idée, il suffit de l'avoir indiquée.

Mais dans mon opinion, ce genre de responsabilité, joint à l'élection libre et à la publicité des jugemens, sont des moyens d'assurer à l'administration de la justice les deux caractères qui lui

sont nécessaires, et de la lui assurer d'une manière plus infaillible que par le mode du jugement par jurés.

Avec des juges permanens, mais institués sous les trois conditions que je viens d'indiquer, vous avez, Messieurs, une garantie infaillible de la justice et de l'impartialité des jugemens : avec des juges amovibles qui se succèdent et se remplacent sans cesse, vous n'avez aucune garantie sur ces deux points. Je vous prie, Messieurs, de faire une attention particulière à cette dernière réflexion.

Une association permanente de personnes attachées à un tribunal, est intéressée à soutenir l'honneur de ce tribunal, à justifier le choix du peuple; une noble émulation s'élève entre les membres intéressés à soutenir une réputation à laquelle ils participent.

Mettez dans ce même tribunal une foule de juges choisis au hasard, qui se succèdent rapidement, sans aucun intérêt d'honneur qui allie tous ceux qui y passent sans y être unis, vous détruisez toute espèce d'émulation : le jury qui vient d'opérer n'a aucun intérêt au succès et à la réputation de celui qui lui succédera; le public improuvera tel jugement particulier, et cette improbation est indifférente aux jurys des onze autres mois; chaque membre de chaque jury se décharge sur les autres de l'iniquité ou de l'impéritie du jugement; en un mot, nul intérêt commun d'honneur ne lie et ne soumet à l'opinion publique une liste nombreuse de jurés qui se poussent et se succèdent sans cesse sans s'intéresser aux opérations les uns des autres.

Je dis donc (et je le crois démontré) qu'une association de juges permanens, élus par le peuple, et responsables en commun à l'opinion publique, est un mode bien plus propre à garantir l'impartialité et la bonté des jugemens que cette liste sans cesse mouvante de citoyens qui seront toujours au moins très-indifférens au succès de fonctions qui ne font que passer rapidement dans leurs mains, et qui ne les exposent à aucune véritable responsabilité.

S'il est vrai (comme je n'en doute pas) que la liberté individuelle peut être presque autant compromise par les jugemens en

matière civile que par les jugemens en matière criminelle, je pense que cette liberté individuelle sera toujours plus sûrement garantie par des juges permanens, tels que vous pouvez les établir, que par ces juges mobiles que l'on nomme jurés.

Mais la liberté politique ne sera-t-elle pas compromise par l'établissement de ces juges permanens? N'avons-nous pas à craindre de voir renaître cet esprit de corps et les mêmes abus que nous avons voulu détruire?

Les tribunaux que vous pouvez créer ne ressemblent et ne peuvent ressembler en rien à ceux que vous avez anéantis; élus par le peuple, toujours dépendans du peuple, réduits à la seule fonction de jugeurs, il est impossible à mes yeux qu'ils puissent jamais reprendre aucune des autorités que les seules cours souveraines avaient usurpées, ni attenter à la liberté politique.

Si les auteurs anglais paraissent très-attachés à leurs jurys, c'est parce qu'ils mettent ce tribunal en opposition avec des tribunaux qu'ils supposeraient formés d'une manière toute différente de celle qui résultera de notre constitution. « Si, dit Blackstone, l'administration de la justice était entièrement confiée à un corps d'hommes, tous choisis par le prince, composé de gens qui possèdent les plus grands offices de l'État, quelque intégrité qu'on leur suppose, leurs décisions pencheront presque toujours involontairement vers ceux qui les approchent en rang et en dignité. »

Ce ne sera point des tribunaux de ce genre que vous établirez, Messieurs; vos lois y admettent tous les citoyens capables sans distinction; vos lois leur ont ôté toute influence politique. Les précautions que vos lois ajouteront garantiront au peuple l'impartialité des tribunaux, et le peuple trouvera certainement dans des hommes accoutumés à l'application des lois, dont ils auront fait une étude particulière, des juges plus éclairés que dans cette liste mobile et nombreuse de personnes qui ne pourront jamais avoir acquis que des connaissances superficielles des principes qu'elles seraient dans le cas d'appliquer.

Quant à cette objection que tant qu'il y aura des juges permanens on ne pourra pas parvenir à réformer et à simplifier la lé-

gislation, je ne crois pas y devoir répondre sérieusement : je ne peux pas concevoir l'obstacle que des hommes jugeant dans un tribunal pourront apporter aux opérations et aux volontés des assemblées législatives.

Je résume mes réflexions.

Deux plans absolument différens vous sont proposés, et doivent être dès-lors discutés séparément.

Le premier est inadmissible par cela seul qu'il propose de ne créer les jurés que pour le jugement du fait séparé du droit, distinction démontrée impraticable d'après la nature des affaires civiles en France, et le principe fondamental de notre jurisprudence, qui n'admet que la preuve par écrit au-dessus de 100 liv. Vainement, pour ranimer ce système expirant sous les coups qui lui ont été portés, son auteur viendrait-il retracer les inconvéniens de la confusion des opinions sur le fait et sur le droit ; cet argument ne prouvera jamais autre chose sinon qu'il faut chercher un remède à cet inconvénient ; mais le remède qu'il faut y apporter n'est pas celui qui est impraticable.

L'auteur du second plan, convaincu de l'impossibilité d'exécuter le premier, appelle les jurés au jugement du droit comme du fait ; et ce second plan se présente du premier coup d'œil sous un aspect plus séduisant.

Mais, 1° trouvera-t-on dans chaque chef-lieu de département et dans chaque chef-lieu de district cette multitude d'hommes que ce plan exige, cette multitude de citoyens qui puissent ou veuillent se soumettre à cette pénible fonction ?

2° Trouvera-t-on à l'avenir dans toutes les classes des citoyens indifféremment un nombre suffisant de personnes assez instruites des lois et des principes de la jurisprudence pour exercer la fonction importante de juger en droit et en fait ? Espérer de voir nos lois et notre jurisprudence assez simplifiées pour croire à la possibilité de trouver le commun des hommes assez instruit pour juger en partie de droit, n'est-ce pas fonder un édifice fragile sur un sable mouvant ?

3° On n'échappe point à cet inconvénient, ni pour le présent

ni pour l'avenir, en prenant le parti de composer la liste des jurés, pour les cinq sixièmes, de gens de loi ; c'est risquer de mettre le piége de la séduction à côté du juge : rien n'est plus dangereux, surtout dans les provinces, que de concentrer dans les gens de loi la double fonction de juger et de défendre leurs concitoyens.

4° Et c'est ici le nœud de la difficulté : y a t-il une véritable nécessité, une véritable utilité à substituer une foule de juges, roulant successivement dans un tribunal permanent, à des juges permanens, uniquement dévoués à la sainte et honorable fonction de l'administration de la justice ?

Des juges élus par le peuple, publiquement subordonnés à l'opinion publique, collectivement intéressés à se ménager cette opinion, responsables même, ne vous offrent-ils pas une garantie plus sûre d'une justice impartiale et éclairée que ces juges mobiles comme les flots qui se succèdent ; que ces juges qui ne font usage de leur prétendue science qu'accidentellement ; qui n'ont aucun intérêt commun à l'honneur du tribunal auquel ils n'appartiennent point ; qui n'ont individuellement aucun intérêt d'honneur au jugement de la veille et à celui du lendemain ?

5° S'il est démontré que des juges permanens, subordonnés aux conditions par lesquelles vous pouvez modifier leur institution, vous garantissent plus sûrement la liberté individuelle, vous ne pourriez vous écarter de ce plan bienfaisant pour les individus qu'autant que vous vous y croiriez absolument forcés par la crainte de compromettre la liberté publique ; mais quant à moi, je l'avoue, je ne puis être frappé d'une terreur qui me paraît vaine, quand je considère les limites dans lesquelles vous renfermerez ces tribunaux, ces limites qu'il leur sera désormais impossible de transgresser.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que j'ai cru devoir vous présenter avec cette franchise qui appartient à la conviction intérieure et à la pureté des intentions.

Je n'ai point redouté ces sarcasmes et ces soupçons injurieux d'intérêt personnel qu'on s'est permis de jeter sur une classe de

citoyens avec lesquels je me glorifie de partager depuis quarante-cinq ans la fonction utile et honorable à laquelle je me suis dévoué par goût : on vous l'a déjà dit, et je le répète volontiers ; si nous étions assez lâches pour sacrifier les intérêts de la patrie à nos intérêts personnels, nous ne combattrions point des plans qui ne pourraient que donner plus d'importance à notre ministère, s'il est vrai, comme il y a tout lieu de le craindre, que leur résultat peut être de plonger long-temps le royaume dans l'anarchie du pouvoir judiciaire.

Il vient de m'échapper, Messieurs, une vérité bien affligeante ; mais je n'ai pas pu, je n'ai pas dû vous dissimuler les alarmes dont je suis vivement affecté. C'est en citoyen, c'est au nom de la patrie, au nom du peuple que vous aimez, c'est à ces titres sacrés pour vous que je vous conjure d'apporter les plus mûres réflexions au parti que vous allez prendre ! Une erreur dans l'organisation du pouvoir judiciaire peut traîner après elle les suites les plus funestes : si les juges que nous allons établir n'acquièrent point à l'instant même la confiance et le respect publics, sans lesquels tout pouvoir judiciaire est impuissant, l'anarchie est une suite nécessaire de cette erreur ; et la nation aura des reproches éternels à nous faire.

Je puis me tromper ; je ne prétends point prendre ici le ton d'un présomptueux qui croit pouvoir exiger la soumission à ses opinions ; je dépose dans votre sein mes doutes et mes alarmes ; vous les peserez dans votre sagesse ; et dans tous les cas vous approuverez la pureté de mes intentions, si vous ne croyez pas devoir souscrire à mon opinion. »

— Les applaudissemens donnés au discours de M. Tronchet par une grande partie de l'assemblée portèrent le dernier coup aux projets de MM. Duport, Chabroud et Sieyès ; l'opinion de M. Thouret, qui était aussi celle du comité de constitution, allait enfin triompher. — Aux voix ! aux voix ! s'écriait-on de toutes parts ; néanmoins, on leva la séance sans déclarer la discussion fermée.

SÉANCE DU 30 AVRIL.

M. Target. Le comité de constitution a reçu un très-grand nombre de lettres qui lui donnent quelques inquiétudes. Le premier acte de la puissance de beaucoup de municipalités a été de changer le régime des gardes nationales dans leur arrondissement. Le droit de les organiser à leur manière ne leur appartient pas, et les entreprises qu'elles viennent de faire à cet égard ont présenté au comité l'idée des plus grands inconvéniens. C'est par erreur qu'hier on a dit que le rapport sur l'organisation des gardes nationales était achevé ; il serait le remède aux inquiétudes que le comité vous expose. En attendant sa confection, je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, voulant prévenir les difficultés qui résultent des réglemens et propositions opposés qui lui sont adressés de toutes parts relativement au régime des gardes nationales, décrète que jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales, celles qui sont actuellement existantes resteront dans le régime où elles se trouvent en ce moment ; et que si les circonstances exigent quelques modifications, elles ne pourront être faites que de concert avec les gardes nationales et les municipalités. »

Ce décret est adopté.

M. le Camus. J'ai eu l'honneur de représenter avant-hier à l'assemblée que la formule du serment....

M. le marquis de Digoine. Vous n'êtes pas dans l'ordre du jour.

L'assemblée est consultée. — Elle accorde la parole à M. le Camus.

M. le Camus. L'assemblée a décrété que les officiers prêteraient serment en entrant en fonctions ; cet usage a lieu dans toutes les assemblées. Je n'ai pas demandé qu'on rétractât le décret ; j'ai seulement dit que la formule avait été rédigée très à la hâte. Une formule de serment ne saurait l'être avec trop de soin. J'ai demandé qu'on renvoyât au comité de constitution, pour examiner la formule ; je réitère ma demande.

M. le marquis de Foucault. Je n'entrerai pas dans un développement aussi grand que l'exigerait la proposition qui vous est faite; je dirai seulement que c'est la plus importante de vos opérations, et la principale circonstance où vous vous soyez trouvé. Ne nous dissimulons pas qu'il y a deux partis dans cette assemblée.... Je dis qu'il ne nous a pas été possible d'entrer dans la moindre explication sur le décret du 27; je dis qu'il est important pour la liberté et pour la constitution, de faire revoir ce décret par l'assemblée; je dis que M. le Camus aurait dû attendre à deux heures pour présenter sa motion : si elle a pour objet de demander la révision du serment, je n'ai rien à dire; si c'est pour le rendre nul, je n'ai rien à dire encore. Je dis qu'il faut revenir, le plus vite possible, d'une erreur; je dis que l'assemblée ne peut limiter les droits de ses commettans, et je demande qu'on attende que l'assemblée soit plus considérable.

M. de Folleville. Je propose cet amendement: « et en attendant, le décret du 27 demeurera suspendu. »

M. de Virieu. Pour l'amour de la paix, j'adopte la motion et l'amendement.

L'assemblée décrète que « la formule du serment, prescrit par le décret du 27 de ce mois, sera renvoyée au comité de constitution, qui la rapportera à l'assemblée, et qu'en attendant ce rapport, l'effet du décret demeurera suspendu. »

M. Duport. Dès le premier jour où la discussion s'est ouverte sur l'ordre judiciaire, j'ai pris la parole : j'ai cru que je devais à mon pays de dévoiler des abus dont j'ai été depuis long-temps à portée de connaître l'influence. J'ai désiré des contradictions; mais j'ose dire que je n'ai à m'étonner que de leur faiblesse....

On demande à aller aux voix.

M. Duport continue : Je vais plus loin; elles me paraissent devoir fortifier beaucoup les principes simples, clairs, inattaquables et inattaqués qui fondent la nécessité de l'établissement des jurés; ces principes, déjà connus par tous les hommes instruits, ne font plus de doute que parmi ceux que la rouille du préjugé, de l'habitude attache à de vieilles idées....

On demande à aller aux voix.

M. Duport reprend : Ces principes n'avaient besoin que d'être présentés pour être adoptés. Je ne ferai pas le calcul des erreurs de la plupart de ceux qui se sont occupés de cette matière. Une longue habitude est souvent funeste, quand il s'agit de créer et d'instituer. Laissons de côté les moyens qu'on nous a présentés ; ils sont tous indignes d'hommes fiers et éclairés. Il y a un principe constitutionnel en cette matière : toute société a besoin de lois ; elle fait ses lois par ses représentans : la loi est le résultat de toutes les volontés ; chacun est libre, lorsque chacun n'obéit qu'à sa propre volonté : la société ne peut elle-même exécuter ses lois ; elle est obligée de les déléguer. Ses délégués sont des juges ; mais avec ces juges, mais en obéissant à la loi, les hommes doivent toujours être libres. Un juge, chargé d'appliquer la loi, doit tenir ce langage aux parties : êtes-vous d'accord sur les faits? Je n'ai point de mission pour juger les faits ; si vous n'êtes pas d'accord, je vais assembler vos amis, vos voisins ; ils vous accorderont, et alors je vous dirai ce que prononce la loi. Si cette opération préalable n'est pas faite, le juge pourra déterminer à son gré la question ; il ne sera pas forcé sur l'application de la loi ; il appliquera la loi qui servira ses passions. Ainsi, on n'obéira pas à la loi, mais on obéira au juge. Le peuple n'est pas libre, quand le juge peut substituer sa volonté à celle de la loi : c'est ainsi que je suis arrivé à la nécessité d'établir des jurés. J'ai dit encore qu'en jugeant ensemble le fait et le droit, on jugeait à la minorité, et personne n'a répondu à mes calculs.

J'ai prouvé la nécessité de la distinction du fait et du droit, et je ne sais personne au monde qui puisse n'en pas convenir. Séparer le fait du droit, est une chose très-difficile ; mais bien juger sans cette séparation, c'est une chose impossible..... Si l'on me dit que cette séparation se fera par les juges, je réponds que c'est donc le nom seul des jurés qui fait peur..... C'est un droit du peuple, c'est un droit éternel, inattaquable, de garder les pouvoirs qu'il peut exercer. Or, il peut exercer celui de décider du fait ; donc il faut le lui conserver. On peut séparer le fait

et le droit; je le prouve par des exemples : cette distinction se faisait à Rome. Rappelez-vous les *judices ordinarii*, les *centumvirs*, les *préteurs*, dont le tribunal était tribunal de fait et de droit. En France, on a long-temps connu cette distinction ; en Italie, dans le tribunal de *la Rotte*, on sépare le fait du droit. Il y a en Espagne, en Artois, en Flandre, des tribunaux d'*erreur*, où l'on distingue proposition d'erreur de droit, proposition d'erreur de fait: ces mêmes propositions d'erreur avaient lieu en France avant l'ordonnance de 1667. Vous les avez encore au conseil des parties..... La séparation du fait et du droit a lieu en Angleterre et en Amérique; elle y est regardée avec raison comme la sauvegarde de la liberté politique et de la liberté individuelle. On vous a dit hier qu'en Angleterre la procédure était différente : elle est très-compliquée; son obscurité et sa cherté ne viennent pas de l'institution des jurés. En Angleterre comme à Rome, on n'agit que par formule; il y avait d'abord plus d'actions que de formules; il fallut établir un tribunal pour faire des formules nouvelles. Ce tribunal fut appelé *la cour d'équité* : ces formules se sont multipliées ; les gens de loi les connaissent seuls; cette connaissance exclusive leur a donné un grand empire. Quand les gens de loi ont besoin d'être très-éclairés, ils sont très-nombreux, et quand il est difficile de se passer d'eux, ils mettent un grand prix à leurs services....

On a dit que les jurés seraient des hommes simples, et qu'ils ne pourront faire une distinction difficile : cette distinction est très-facile; elle est chaque jour usitée parmi nous. En effet, tous les mémoires des jurisconsultes distinguent d'abord les faits, puis les moyens..... Si vous n'admettez pas les jurés au civil, tout ce que vous avez fait pour la liberté de votre pays est inutile. Qu'est-ce que des lois? Ce sont des principes, ce sont des abstractions qui ne se réalisent que par l'application. Si les lois peuvent être appliquées contre le peuple, le peuple n'est pas libre. Si votre organisation judiciaire est telle, que la loi puisse être appliquée à d'autres circonstances que celles qui seront présentées; si le juge peut appliquer à la circonstance proposée telle

loi, au lieu de telle autre loi qui appartient réellement à cette circonstance, cédez vos places aux juges, ce sont eux qui sont législateurs. Vous admettrez donc, dans les élections du peuple, des juges de tous les jours, qui, tous les jours, décideront du sort du peuple, et pourront faire trembler le peuple; et vous croiriez être libres! Comme vous l'a dit un opinant, qui a aussi de la réflexion et de l'expérience, ployez la tête, vous êtes indignes de la liberté.

La discussion est fermée.

M. Barrère de Vieuzac présente le projet de décret suivant : « L'assemblée nationale décrète que les jurés seront établis dès à présent en matière criminelle, et que les tribunaux seront établis de manière à pouvoir admettre les jurés dans les autres matières, si les législateurs le jugent possible. »

M. Garat l'aîné. La plus honteuse des inepties.... (Il s'élève de grands murmures.) Chacun, sur les opinions que chacun propose, est maître des qualifications; et plus la qualification sera juste avec énergie, plus elle sera vraie. Je dis donc que l'abus le plus honteux des inepties pour des législateurs, est de proposer, est de promettre au peuple des lois qu'on ne pourra pas exécuter. (On observe à l'opinant que la discussion est fermée.) Je rejette les jurés, même en matière criminelle, dans nos lois actuelles. Je vous supplie d'écouter une autorité que j'ai là-dessus..... *Il faut éviter l'ignorance des jurés pris au hasard :* ces paroles ne sont pas de moi; elles sont de M. Turgot, qui s'élève encore du tombeau pour vous éclairer.

M. Fréteau. Quand, dans une délibération, on a des données presque certaines, il faut faire juger d'abord les questions claires. Avant de mettre aux voix si par la suite on pourra admettre les jurés au civil, il faut d'abord décider s'il est nécessaire de donner au peuple cet espoir qui affaiblirait le respect dû par les citoyens aux tribunaux que vous allez créer : avant de délibérer sur l'admission des jurés au criminel, on doit décider des questions préalables. Il faut d'abord définir la réforme de quelques points de la jurisprudence criminelle, sinon vous compromettez la li-

berté des meilleurs citoyens. Vous ne pouvez douter que, dans l'état actuel d'ignorance, les premiers jurés seront composés d'hommes très-peu habiles, et que les juges criminels qui seront à leur tête exerceront sur eux une influence très-grande et très-dangereuse. La première question à poser est donc celle-ci : « L'assemblée nationale statuera-t-elle sur les jurés avant que le code criminel ne soit formé? »

M. le Chapelier. La première question est celle-ci : « Admettra-t-on des jurés en matière criminelle? » Cette question est la base du code que nous aurons à faire : il faudra rédiger une loi pour l'exécution des jurés ; cette loi consistera dans la réformation de quelques points de notre jurisprudence. Les jurés n'auront pas lieu jusqu'à ce que cette opération soit faite.... Il faut consoler la nation de n'avoir pas de jurés en matière civile, en lui en donnant en matière criminelle.

M. Desmeuniers. Si on décidait négativement la question proposée par M. Fréteau, le travail sur l'organisation judiciaire serait totalement arrêté. On a discuté pendant neuf jours ; voulez-vous qu'un temps si bien employé soit totalement perdu? Les jurés en matière criminelle une fois décrétés, il faudra une loi préparatoire ; elle sera faite en peu de temps. Je crois donc qu'il faut mettre aux voix ces deux questions : y aura-t-il des jurés en matière criminelle? y aura-t-il des jurés en matière civile? La première, décrétée en *oui*; la seconde, décrétée en *non*. Vous commencerez l'organisation de l'ordre judiciaire, et vous ne serez plus arrêtés par d'aussi longues discussions.

La première question est mise aux voix, et décrétée affirmativement à une très-grande majorité et aux applaudissemens de toute la salle.

On propose en amendement à la seconde question ces mots, *quant à présent*.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet amendement.

La seconde question est mise aux voix.

L'assemblée décide qu'il n'y aura pas de jurés en matière civile.

MM. le Chapelier et *Tronchet* proposent de renvoyer aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle la rédaction d'une loi pour mettre les jurés en activité, et de décréter qu'en attendant, les procédures criminelles continueront à être instruites et jugées, jusqu'à ce que cette loi soit rendue.

Ces deux propositions sont décrétées.

MM. Duport, Chabroud et Tronchet sont adjoints à ces deux comités pour ce travail.]

Ainsi fut terminée cette grande et importante discussion, où fut posé le principe du nouveau système judiciaire; malgré les efforts de Duport, on rejeta l'intervention des jurés en matière civile, nous avons cru ne pas devoir omettre un détail de cette grave délibération, d'où est émanée l'organisation de nos tribunaux actuels ; et où l'on trouvera aussi l'indication de tous les perfectionnemens dont ils sont susceptibles.

Finances.

Les questions qui furent agitées en matière de finances pendant ce mois, ne furent pas moins graves que celles dont nous venons de terminer l'exposition. Il s'agit en effet de l'établissement du nouveau système des *assignats.* Il n'y a point de problême qui soit plus intéressant à étudier, au jour où nous écrivons, maintenant que chacun cherche une solution qui puisse accroître et assurer le crédit, et mettre l'ordre dans l'industrie et les finances. Les essais de l'assemblée nationale ont produit une grande expérience, qui ne doit sans doute point rester stérile. A l'époque où la discussion dont il s'agit commence, les billets de la caisse perdaient au change 55 livres sur ceux de 1,000, 17 livres sur ceux de 300, et 12 livres sur ceux de 200.

Mais, avant d'aborder cette matière, nous donnerons une note authentique qui fut distribuée dans l'assemblée nationale, sur ce fameux *livre-rouge* dont nous avons vu l'impression ordonnée

dans une précédente séance. On se souvient qu'il contenait la liste secrète des *dons* faits en argent, aux favoris du pouvoir. Voici, le plus souvent, sous quelle forme ces dons étaient accordés. Lorsqu'on ouvrait un emprunt, les amis du ministre, ou les courtisans en faveur, étaient comptés comme parties prenantes. Ils étaient inscrits pour une rente plus ou moins élevée, et en recevaient le coupon. Mais ce n'étaient pas eux qui fournissaient les fonds : c'était le trésor public qui se payait à lui-même le fonds qu'il était supposé recevoir de ces Messieurs, et pour le compte desquels il se trouvait chargé d'une rente perpétuelle. Il est inutile d'insister sur le désavantage de pareilles opérations, désavantage infiniment plus grand sous cette forme, qu'il ne l'eût été sous celle d'un don une fois fait. Il est inutile de dire quel scandale résulta de la connaissance de ces honteux arrangemens, de ce vol organisé. Les journaux colérèrent ou amusèrent pendant long-temps leurs lecteurs des détails de cet abominable trafic dans lequel on rencontra les noms les plus illustres. L'étendue de notre cadre ne nous permet pas de les suivre dans cette énumération. D'ailleurs, le livre-rouge est imprimé; et quoiqu'il soit rare, il se trouve encore dans les bibliothèques.

Livre-rouge. — AVERTISSEMENT.

Le comité des pensions s'était proposé de faire imprimer le livre-rouge, lorsque les objets qui y sont portés le placeraient à son rang dans la collection des traitemens qui est actuellement en distribution. Le dépouillement de ce livre devait être suivi du détail des gratifications extraordinaires, acquis de comptant, et autres objets compris aux ordonnances de comptant, dont la masse est énorme. Mais l'ordre de travail que le comité s'est prescrit, pouvant retarder encore de quelques semaines la publicité des détails contenus dans le livre-rouge, le comité s'est déterminé à le faire paraître dès à présent.

On avertira, à cette occasion, que le livre-rouge n'est pas le seul registre qui contienne les preuves de l'avidité des gens en faveur. Les travaux continuels auxquels le comité se livre, lui

découvrent une multitude de preuves, d'autres déprédations qu'il fera successivement connaître. Dans un moment où la nation travaille à mettre l'ordre et l'économie dans les finances, pour soulager le peuple; dans un moment où le peuple porte, avec confiance, une partie de son nécessaire au trésor public, il ne faut pas lui laisser ignorer comment les ordonnances de comptant, imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on aurait eu honte d'avouer, se portèrent,

En 1779,	à 116,176,562	l. 14	s. 7	d. (1).
En 1781,	à 91,971,413	17	6	
En 1782,	à 87,143,428	2	9	
En 1783,	à 145,438,115	19	9	
En 1784,	à 111,714,986	14	9	
En 1785,	à 136,684,828	5	2	
En 1786,	à 87,958,401	6	7	
En 1787,	à 82,913,075	16	1	

Il faudra mettre sous les yeux de la nation l'audace des ministres, dont un, comblé des grâces du roi, et jouissant déjà de 98,622 livres de traitemens et pensions, après avoir obtenu, le 17 mars 1785, des pensions pour dix personnes de sa famille, après avoir ajouté, de son autorité, le 23 avril, une onzième pension en faveur d'un parent qu'il avait d'abord oublié, formait encore, le 4 septembre 1787, les demandes suivantes : Un duché héréditaire, 60,000 livres de pension, 15,000 liv. reversibles à chacun de ses deux enfans; une somme pour l'aider à arranger ses affaires. Un autre, en se faisant honneur, dans le public, de ne prendre que moitié de la pension de 20,000 liv. qu'il était d'usage d'accorder aux ministres, demandait, le 26 novembre 1788, une quittance de 100,000 liv., somme dont il se trouvait débiteur dans son propre département, sur les deniers confiés à sa direction, et donnait, pour motif de sa demande, que ses prédécesseurs avaient obtenu, presque tous les ans, des gratifications de 80 et 100 mille liv.

(1) Le comité n'a pas, en cet instant, sous les yeux la note de 1780, non plus que celle de l'état complet de 1788 et de 1789.

Il faudra que l'on sache comment quelques ministres accordaient des pensions sans la volonté, outre la volonté, contre la volonté du roi; que l'on apprenne que, le 11 février et le 27 mai 1788, des ministres faisaient recevoir au Trésor royal, par leurs secrétaires, des sommes pour lesquelles l'ordonnance du roi ne se trouve datée que de plusieurs jours après.

Mais les travaux du comité n'étant pas encore achevés, à cause des détails immenses que les recherches entraînent, il a besoin du temps nécessaire pour mettre ses résultats en ordre. Rien de ce qu'il pourra connaître, ne sera soustrait aux yeux de la nation. Il ne parlera jamais que d'après les pièces, il ne dira jamais que la vérité; mais il dira toute la vérité; et s'il se rencontrait des obstacles à ce qu'il connût quelque vérité, il dénoncera ces obstacles à la nation. Le comité pourra faire imprimer, un jour, sa correspondance, afin que le public sache quels sont les ordonnateurs qui se sont empressés de le mettre en état de découvrir les abus; et quels sont ceux qui se sont vainement flattés de conserver, sous un voile obscur, des détails qu'il était apparemment de leur intérêt de laisser ignorer.

Le comité des pensions terminera cette note, en répétant ici ce qu'il a déjà annoncé publiquement. Le roi a été souvent trompé par les prétextes dont on couvrait des demandes indiscrètes. En lui présentant des occasions de bienfaisance particulière, on détournait un moment ses yeux des besoins de son peuple. Jamais, lorsqu'il a été question ou de ses affaires, ou de ses goûts personnels, on n'a pu lui persuader de s'écarter d'une sévère économie. Le comité fera remarquer les réponses du roi à des propositions qui le regardaient personnellement; elles portent : *Il n'y a rien de pressé : Bon, à condition que cela n'occasionne pas de nouvelles dépenses.*

Le roi a senti la nécessité indispensable de réprimer à jamais ces sollicitations importunes qui dévoraient la substance de son peuple : il s'est entouré de la nation, pour y résister et en faire cesser l'abus. Les vœux du roi, pour le soulagement de la France, ne seront pas illusoires. La nation ne peut apercevoir

qu'avec satisfaction, qu'en supprimant à l'avenir tous les dons indiscrets, qu'en cessant d'être prodigue pour être toujours généreuse, elle diminuera la masse des dépenses, peut-être d'un cinquième par chaque année. C'est ainsi qu'en réunissant les travaux et les découvertes des différens comités, l'assemblée sera enfin à portée de connaître les véritables sources de cette dette immense, qui s'est formée depuis douze ans environ, et dont l'état, au vrai, ainsi que les causes, sont encore un problème.

Fait au comité, le 1er avril 1790.

Signés, CAMUS, GOUPIL DE PRÉFELN, GAULTIER DE BIAUZAT, l'abbé EXPILLY, le marquis DE MONTCALM-GOZON, le baron Félix DE WIMPFFEN, FRÉTEAU, TREILHARD, DE MENOU, DE CHAMPEAUX-PALASNE, COTTIN, L.-M. DE LÉPEAUX.

« Enfin nous tenons le *livre-rouge*, disait Desmoulins; le comité des pensions a rompu les sept sceaux dont il était fermé. La voilà accomplie cette menace terrible du prophète! La voilà accomplie avant le jugement dernier : *Revelabo pudenda tua;* je dévoilerai tes turpitudes; tu ne trouveras pas même une feuille de figuier pour couvrir ta nudité à la face de l'univers; on verra toute ta lèpre, et sur tes épaules ces lettres GAL..., que tu as si bien méritées.

» Notre cher comité des pensions nous prévient dans le préambule, que ce n'est pas le seul registre qui contienne les preuves de la criminelle complaisance, disons le mot, de la friponnerie des ministres des finances. Depuis 1774, *ses travaux lui découvrent chaque jour une multitude de preuves d'autres déprédations, qu'il fera successivement connaître.....* Bravo! mille fois bravo! généreux républicains, nos chers et illustres défenseurs! Ainsi, un gouffre vous mène à un autre gouffre, où allaient s'engloutir également le sang et la sueur de vingt-quatre millions d'hommes. Poursuivez votre route dans ces souterrains, con-

tinuez d'en éclairer les ténèbres. Camus tient le redoutable flambeau; il force Necker d'être son guide. L'hypocrite Genevois cherche sans cesse à vous égarer : tantôt il se retourne pour souffler la lumière, et tantôt il voudrait fuir; mais Camus le retient par la basque; et la lanterne qu'il porte rappelle au premier ministre des idées qui devraient le faire marcher droit.

» En attendant que le comité achève de découvrir les parties honteuses de l'ancien gouvernement, le coin du manteau qu'on vient de soulever suffit pour inspirer l'horreur. O combien la publicité de ce *livre-rouge* va consolider la révolution! « Oh! qui de vous serait assez lâche, s'écrie la *Chronique*, pour ne pas tressaillir d'une sainte fureur, pour ne pas embrasser ardemment cette révolution qui vous soustrait à tant de vampires dévorans! il faut que les scélérats dont on vient de publier les forfaits soient punis; au moins est-ce la moindre chose qu'ils soient tenus de rendre gorge. L'assemblée nationale ne peut se dispenser de venger la nation, et de faire subir aux ministres et aux *quidam* atteints et convaincus de ces brigandages, des condamnations et un châtiment qui puissent à jamais effrayer les déprédateurs. »

» Cependant ils osent encore lever le front. Le maréchal Ségur.... cet ex-ministre qui avait déclaré *le tiers*, c'est-à-dire la presque universalité des Français incapables de porter l'épaulette; ce maréchal, qui a si bien mérité le bâton, vient d'apprendre au public par la voie du *Journal de Paris*, qu'il est grandement étonné d'entendre publier le *livre-rouge*, et s'y voir citer par des hommes qui devraient le respecter....

» Je ne veux pas me mettre en colère contre cet homme qui n'a qu'un bras; la partie ne serait pas égale. Mais voyez donc ce qui le fait crier *à la calomnie, à l'indécence, à l'injustice, au libelle, au pamphlet*! c'est que le comité a crié contre lui *au voleur*; c'est qu'il a mentionné un certain ex-ministre qui, ayant 99,622 livres de pension, ayant fait donner des pensions à dix de ses parens, avait si peu de vergogne, qu'il demandait encore, le 4 sep-

tembre 1787, *un duché héréditaire.* (Oh! nous t'en donnerons des duchés héréditaires, faquin!)..... Le comité ne l'avait pas nommé..... mais notre homme se reconnaît, et il est grandement étonné....

»Pour nous, ce qui nous étonne *grandement*, c'est qu'un tel homme demande encore *du respect*; c'est que les voleurs publics ne puissent se persuader qu'ils aient mérité la hart. Il est évident qu'un vol de cinq sous, que nos lois atroces punissent de mort, n'est rien en comparaison du vol de tant de millions; que voler sur les grands chemins, ou dans la caisse d'un particulier, n'est rien en comparaison de voler dans le trésor public, et dans la caisse qui doit être la plus inviolable.

» *Il ne croyait pas*, disait-il, qu'on osât lui faire un crime des *bienfaits* du roi.... Les bienfaits du roi! ce mot ne change pas la nature des choses; ce qu'il appelle bienfaits devrait s'appeler méfaits.... Les bienfaits du roi! *quodnam est aliud beneficium latronum*, dit Cicéron.... Est-ce qu'on peut être libéral avec le bien d'autrui? Est-ce que les deniers publics sont levés pour autre chose que pour les besoins de l'État? Sont-ce des besoins de l'Etat que ceux d'un luxe effréné à qui ne peuvent suffire 98,000 livres de pension? L'État a-t-il besoin qu'on engraisse du sang des peuples, toute une famille, celle des Ségur ou de Sganarelle, et qu'on pensionne tous ces Crispins?....

» Le sieur Necker n'a pas craint de déclarer au comité des pensions que le roi trouvait mauvais que l'assemblée nationale eût fait imprimer le *livre-rouge*. *Trouvait mauvais*! Oh! nous trouvons bien plus mauvais qu'un Genevois parle en termes si peu mesurés à l'assemblée nationale; qu'il parle ainsi au souverain, au nom de celui qui n'est que le premier sujet de la nation..... Nous trouvons bien plus mauvais que toi et tes pareils ayez dilapidé, sous le règne de Louis l'économe, en dépenses clandestines, 135 millions! et c'est en si peu de temps! Tu ne sais donc pas que nous avons eu en France douze contrôleurs-généraux des finances qui ont été pendus et exposés à Montfaucon?.... Le voilà donc cet homme si pur, si probe, si can-

dide, bien et dûment convaincu d'être le receleur, au moins le complice de tant de brigandages! Le voilà pris la main dans la poche, non pas d'un seul homme, mais de 25 millions d'hommes, et méritant d'être pendu 25 millions de fois. Quelle probité, grand Dieu! quelle conscience, quelle influence des opinions religieuses sur un homme qui recélait le *livre-rouge*, et l'a défendu si long-temps *unguibus et rostro , des pieds et des mains*! Et ce qui met tout-à-fait hors de mesure, c'est qu'au lieu de mourir de honte, le caffard se monseigneurise, ose donner des *veniat* à l'un, des pensions à l'autre, au mépris des décrets. (5,000 livres à un *Vauvillers* dont nous avons vu naguère l'orteil sortir à travers les souliers, et qui depuis qu'il est administrateur des subsistances, ne s'est plus montré qu'en carrosse!)

SÉANCE DU VENDREDI 9 AVRIL.

[*M. de Larochefoucault* fait un rapport au nom du comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques, et présente le projet de décret suivant:

« L'assemblée nationale, considérant qu'il est important d'assurer le paiement à époque fixe des obligations municipales qui doivent être le gage des assignats décrétés; que toutes les municipalités qui voudront, en vertu des précédens décrets, acquérir des biens domaniaux et ecclésiastiques dont la vente est ordonnée, devront, préalablement au traité de vente, soumettre au comité, chargé par l'assemblée de l'aliénation de ces biens, les moyens qu'elles auront pour garantir l'acquittement de leurs obligations aux termes qui seront convenus; qu'en conséquence la commune de Paris sera tenue de fournir une soumission de capitalistes solvables et accrédités, qui s'engageront à faire les fonds dont elle aurait besoin pour l'acquittement de ses premières obligations, jusqu'à concurrence de 70 millions, et qu'elle est autorisée à traiter des conditions de cette soumission, à la charge d'obtenir l'approbation de l'assemblée nationale. »

Après quelques observations, le projet de décret est presque unanimement adopté.

Rapport du comité des finances sur les assignats.

M. Anson. Par votre décret du 26 février dernier, vous avez demandé au premier ministre des finances l'état des besoins de l'année présente, et l'indication des moyens d'y pourvoir. Il s'est conformé à ce décret, et a envoyé un mémoire détaillé, dont on a fait lecture le 6 mars, et qui présentait le tableau de la situation des revenus en 1790, et celui des ressources qu'on pouvait employer pour subvenir au déficit. Le comité des finances vous a rendu compte de ce mémoire le 12 du même mois, et après avoir exposé des vues un peu différentes, il vous a soumis quelques articles relatifs aux assignats sur la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques. Le décret du 17 ayant décidé que cette vente serait faite aux municipalités, et la ville de Paris ayant présenté un plan, il fallait bien l'examiner avant de donner en paiement à la caisse d'escompte des assignats sur cette vente qui troublent ses opérations. Vous nous avez chargés de conférer de ces objets, tant avec le ministre des finances qu'avec les députés du commerce : nous avons rempli vos intentions.... Les assignats doivent suppléer à la rareté du numéraire et prendre la place des billets de la caisse d'escompte ; c'est donc sur leur valeur, sur leur forme et sur leur circulation que je viens, au nom du comité des finances, vous proposer de prendre une détermination qui sera la base des ressources de 1790 et des moyens de détruire les anticipations. On vous a proposé de très-belles idées générales, dont l'application ne peut se faire qu'à l'année 1791. Le comité qui vous présentera dans le cours de ce mois le tableau de la dette constituée, a dû préalablement pourvoir au service de 1790. Voilà l'objet présent qui doit vous occuper exclusivement. Je ne retrace pas nos embarras : ce serait la partie la plus facile, mais la plus triste de notre travail. Il suffit de vous rappeler que 300 millions manquent si vous renoncez aux anticipations ; qu'un vide de 130 millions se présente devant vous ; que la caisse d'escompte, à laquelle vous devez 170 millions, ne peut plus fournir de secours ; qu'il faut enfin remplacer son papier par un autre ; que Paris ne peut plus supporter de pertes ; que

ces malheureux rentiers, dont les sacrifices se cachent dans l'ombre de la douleur, et sont plus respectables que s'ils paraissaient avec l'éclat de la publicité, ne peuvent plus faire de sacrifices.

On vous a présenté, on vous présentera sans doute des moyens moins tranchans qu'une émission considérable d'assignats en circulation; on vous proposera de donner un intérêt aux billets de la caisse d'escompte, de négocier des assignats avec vos créanciers, d'établir des caisses nationales, d'user encore des anticipations; mais il faudrait employer tous ces moyens à la fois, pour obvier aux difficultés qui nous assiègent; mais ces moyens seraient aussi ruineux qu'impraticables; mais ils seraient contraires au vœu unanimement énoncé, de renoncer aux anciennes ressources. Nous vous offrons une ressource nouvelle, une opération hardie, mais simple; nous rejetons les mesures compliquées, les palliatifs impraticables, et qui perpétueraient le discrédit. Il est indispensable de ne pas laisser plus long-temps votre décision en suspens: votre comité des finances l'attend pour marcher avec assurance dans la route qu'il s'est tracée. Vous pensez sans doute que dans les circonstances actuelles, les ressources dont vous devez faire usage pour la présente année, doivent être combinées de manière à n'être pas en contradiction avec vos dispositions futures. Il faut donc renoncer à toute anticipation sur les revenus ordinaires. Cette disposition sera l'objet d'un des articles du décret que votre comité mettra sous vos yeux. Ce point déterminé, le comité, pour arriver au terme, se voit entraîné vers une émission de papier national. On va sans doute accumuler autour de vous tous les inconvéniens inséparables d'une opération de cette nature: on vous présentera des théories brillantes. Tout ce qui a déjà été dit si souvent, et qui sera sans doute répété, ne peut s'appliquer qu'aux espèces de numéraires fictifs, qui n'ont de commun que le nom avec celui qu'on vous propose. Le papier-monnaie a une hypothèque générale; il s'agit ici d'une hypothèque spéciale affectée sur des immeubles certains. Entrons dans l'examen de notre position actuelle relati-

vement au numéraire; que le numéraire se soit enfoui, ou qu'on l'ait caché, que la crainte ou la malveillance l'ait fait disparaître, il est certain qu'il a disparu, et que les billets de caisse ne peuvent en tenir lieu. Il faut donc remplacer le numéraire; plus d'hésitation, plus de retard: la perte d'un jour deviendrait funeste. Déjà votre comité des finances vous avait fait sentir les inconvéniens de la rareté du numéraire; il vous avait proposé d'autoriser la circulation des billets de caisse pour suppléer à cette disette, et pour essayer s'ils pourraient en tenir lieu. Le paiement de ces billets paraissait pouvoir être très-prochain; on avait pris des précautions pour les retirer. Le comité avait cru que sans secousses, sans effort, l'argent serait rappelé dans la circulation. Dans des temps plus heureux, ces espérances se seraient réalisées; mais en vain les actionnaires ont retiré de ces billets pour les sommes produites pour les demi-actions qui ont été créées; en vain ont-ils voulu vendre des assignats; les inquiétudes sur la caisse se sont accrues; que ces inquiétudes soient fondées ou qu'elles ne le soient pas, elles n'en sont pas moins dignes de la plus sérieuse considération. Le paiement à bureau ouvert au premier juillet devient incertain: la caisse d'escompte est dans une situation aussi critique que contraire au but de son établissement. On doit céder aux circonstances: c'est une intempérie à laquelle il faut se soumettre. Il en eût été autrement, si les frais de culte eussent été réglés, et si le remplacement des dîmes eût été prononcé. Nous ne cesserons de vous prier de fixer les idées sur tout ce qui regarde la hiérarchie ecclésiastique, parce qu'il est indispensable de dégager de toute hypothèque les biens qui seraient mis en vente. Ce sera l'objet d'un des articles du décret.

Nous ne parlerons pas de la condition des ventes. Le comité que vous avez chargé de cet objet s'en occupe; mais rien ne s'oppose à ce que, dès à présent, vous fixiez la nature des assignats. Leur fabrication emploiera du temps, et nous ne pouvons en perdre. C'est ici le lieu de relever une erreur qui se propage. On a parlé de billets municipaux: on a dit que le crédit des munici-

palités assurerait le succès de cette opération. Le comité ne croit pas nécessaire de discuter cette idée, au moins très-légère. On a voulu, en confiant la vente aux municipalités, exproprier le clergé. Nous avons déjà vu les effets heureux de cette disposition : il nous arrive de toutes parts des soumissions des villes; il est donc temps de poser sur la base d'un crédit vraiment national, le type du remboursement de la dette publique; montrons enfin à l'Europe entière, que nous apercevons nos ressources, et reprenons bientôt la vaste route de notre libération, au lieu de nous traîner dans les sentiers tortueux et obscurs des emprunts morcelés.

Il en est du numéraire comme des contributions : elles sont volontaires au moment de leur création, parce que, consenties par les représentans du peuple, elles sont obligatoires vis-à-vis chaque citoyen. Le nouveau numéraire aura la même origine, dès-lors la même autorité. C'est une grande famille où les créanciers et les débiteurs négocient et se donnent des contrats sur des immeubles jusqu'à ce qu'ils aient pu vendre ces immeubles : ce pacte est très-légal. Vainement, objecterait-on, que l'excès d'un tel numéraire, en concurrence avec le numéraire actuel, est un mal. On aurait raison, si ce numéraire devait long-temps exister ; si le numéraire réel n'était pas bien au-dessous des besoins de l'industrie; s'il s'agissait d'un papier-monnaie proprement dit, qui ne porte point d'intérêt, qui n'a pas d'hypothèque spéciale, et qui repousse le numéraire, parce qu'il ne reste pas en portefeuille à cause de sa stérilité. Le papier que le comité vous propose s'éteindra définitivement par la vente des biens hypothéqués, et cette vente certaine augmentera sa valeur. Au moment où une nation, en faisant circuler un métal, lui donne une valeur numérique supérieure à la valeur intrinsèque, et dit : vous devez recevoir pour vingt-quatre livres ce qui n'en vaut que vingt-trois, elle ne commet pas une injustice, parce qu'une condition générale ne peut en être une. Eh bien! les assignats sur les biens domaniaux et ecclésiastiques auront une valeur complète sans aucune espèce d'alliage. Ces assignats ne seront autre chose que des sous-divi-

sions des soumissions fournies par les municipalités; ils auront une valeur immobilière que n'a jamais eue aucun papier national, ces immeubles ne pouvant échapper aux derniers possesseurs de ces assignats.

Vous avez déjà fixé à cinq pour cent, par votre décret du 10 décembre, les intérêts des assignats donnés en paiement à la caisse d'escompte; mais ici se trouve une différence nécessaire: il faut donc examiner de nouveau cette question. Quelques personnes voudraient qu'on créât un papier sans intérêts ; mais il faut, avant tout, ne pas perdre de vue qu'il s'agit ici du service de 1790, service qui devrait déjà être assuré. Un tel papier, qui ne pourrait être regardé avec avantage et cédé qu'avec perte, serait une injustice. On dit encore qu'il ne faut pas que les assignats puissent être mis en circulation, et l'on propose d'y attacher un plus fort intérêt; mais ceci est une nouvelle injustice. Le porteur des créances n'est presque jamais le créancier primitif. Le négociant qui a acheté une créance a donné en paiement du numéraire; il faut lui donner du numéraire. Si un intérêt considérable pouvait le tenter, cet intérêt serait une surcharge pour l'État. La circulation évite cet inconvénient et cette injustice. On ajoute que cette opération n'est autre chose qu'un emprunt, et que les générations futures supportent les intérêts des emprunts jusqu'au remboursement. Ici rien ne porte sur la postérité, puisque les assignats circulans seront éteints par des ventes successives. Un des grands avantages attachés aux assignats est de ramener dans la circulation une quantité du numéraire réel, proportionné à la quotité des assignats qui, au moyen des intérêts, pourront être conservés dans les portefeuilles. Votre comité croit que bientôt ces assignats seront recherchés. Il a prouvé qu'ils réunissent trois avantages: 1° Celui de porter intérêt; 2° celui de servir en paiement; 3° celui d'offrir une hypothèque sur des immeubles, qui ne peuvent échapper au dernier détenteur.

Votre comité a cru ne pas devoir adopter les premières; elles n'auraient qu'un succès éphémère: d'ailleurs, jamais nous ne vous proposerons d'autoriser un jeu quelconque qui pourrait sé-

duire de trop faciles capitalistes. Quant à la mesure de l'intérêt, il s'en présente un plus grand nombre de difficultés. L'intérêt sera-t-il considérable? l'intérêt sera-t-il modique? Sans doute il faudrait un très-gros intérêt si les assignats ne devaient pas circuler. Mais alors les négocians pourraient éprouver de grandes pertes par la concurrence des vendeurs pressés de faire des paiemens tous à la fois: mais ce serait offrir des ressources à la malveillance. Ceux qui demandent qu'on n'attribue aux assignats qu'un intérêt peu considérable, craignent qu'on ne nuise aux effets du commerce, et que l'escompte ne monte en proportion des effets circulans. Nous ne nous dissimulons pas la difficulté de faire disparaître en entier cette objection, qui cependant présage le succès de l'opération que nous vous proposons. Il est juste de prendre des précautions pour ne pas nuire aux lettres de change. Ce sont les droits de commission qui augmentent l'escompte. Les manufactures empruntent de l'argent à cinq pour cent; si l'intérêt des assignats est au-dessous de ce taux, il n'y aura nul danger. Les députés du commerce qui ont assisté à nos travaux, sont d'avis que l'intérêt ne doit pas être moindre de quatre et demi pour cent. Le comité vous propose donc ce taux intermédiaire, qui se place assez heureusement entre les deux opinions. Il a l'avantage de donner des fractions très-nettes pour l'intérêt par jour, et de faciliter les échanges des billets de la caisse d'escompte. Placé au-dessous de l'intérêt légal, il facilitera la baisse de cet intérêt, et préparera une nouvelle forme de libération. Nous ne proposerons pas des billets au-dessous de 200 liv.; ils éloigneraient de plus en plus l'argent que nous recherchons à rappeler. Ainsi se présentera une manière simple de s'acquitter avec la caisse d'escompte. Le caissier de l'extraordinaire retirera les billets que la caisse d'escompte a donnés, et qui seront remis à cette caisse.

Quant à la quotité, nous ne nous arrêterons pas à plusieurs propositions exagérées. Deux motifs nous déterminent à la fixer à 400,000,000 liv.: 1° il serait imprudent de la porter au-dessus du numéraire actuel; c'est par le paiement facile que la circula-

tion se fait promptement : n'excédons pas cette borne naturelle ; 2° ce qui rend un numéraire fictif plus digne de confiance, c'est la prochaine aliénation de l'hypothèque : il est donc impossible que l'émission excède la somme de 400,000,000 livres, à laquelle montent les immeubles dont la vente est décrétée.

Le premier ministre des finances, avec lequel nous avons concerté le projet de décret, y a donné son assentiment. Son zèle s'est réuni au nôtre : il concourra au succès de l'opération par cette surveillance des détails intérieurs dont l'influence est connue ; mais ce succès dépend surtout de l'accord de toutes les volontés. Réunissons-nous pour procurer à tout le royaume le grand secours qu'il attend, et la nouvelle existence qu'il réclame. Les provinces redoutent les billets de caisse, et demandent un nouveau numéraire fictif. Nous avons des adresses de plusieurs grandes villes de commerce. Tout nous annonce que la circulation des assignats est la meilleure des opérations ; elle est la plus libre, parce qu'elle est fondée sur la volonté générale. Une dernière considération doit sans cesse être présente à votre esprit ; cette opération va lier tous les citoyens à la chose publique ; chacun désirera que l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques soit accélérée, et vous savez que le désir de tout un peuple laisse à peine entrevoir l'intervalle de sa volonté au moment de l'exécution.

M. Anson termine en donnant lecture de plusieurs adresses, par lesquelles les citoyens de la capitale et de différentes villes du royaume, intéressés dans des différens genres d'industrie qui mettent à portée de juger par soi-même de la situation actuelle des manufactures et du commerce, demandent la prompte création des assignats. (*La salle retentit d'applaudissemens.*)]

SÉANCE DU 10 AVRIL.

[*M. Martineau.* Le projet de décret qui vous a été soumis hier par le comité des finances, donne lieu à trois questions principales : 1° La somme des assignats est-elle suffisante ? 2° Les assignats

doivent-ils avoir un cours forcé? 3° Les assignats doivent-ils porter intérêt.

Première question. — Le comité se renferme dans des bornes trop étroites; la somme de quatre cents millions est insuffisante aux besoins de la société. La circulation est anéantie; le commerce est interrompu; les travaux sont suspendus; des millions de bras restent dans l'inaction. Quelle est la cause de ces circonstances funestes? la voici : le trésor public retient les fonds des particuliers. Il y a pour sept cent quatre-vingt-neuf millions de dettes exigibles actuellement échues : il faut donc que le remède soit proportionné au mal, et porter l'émission des assignats à huit cents millions.

Seconde question. — Il serait sans doute injuste de forcer les créanciers de l'Etat à prendre des assignats, sans forcer leurs propres créanciers à les recevoir. On doit donc donner aux assignats un cours forcé. On se propose de combattre cette assertion, et l'on n'a pour cela que des préjugés auxquels le souvenir du système de Law donne naissance. Le papier-monnaie, dans les temps du despotisme, est dangereux; il favorise les déprédations. Mais dans une nation constituée, qui veille elle-même à l'émission des billets, qui en détermine la quotité et l'emploi, ce danger n'existe plus. A peine eut-il paru deux ou trois cents millions de billets de Law, que le crédit public se ranima, et que la balance du commerce, au grand étonnement des nations, devint en faveur de la France. Mais la scène changea. En voici la raison : le régent, enhardi par ce succès, ne borna plus l'émission des billets; il en créa pour neuf milliards; et, au lieu de payer les dettes de l'Etat, il fit des dons immenses aux courtisans dont il était environné.

Troisième question. — Je ne conçois pas comment le comité a pu proposer de faire porter intérêt aux assignats, puisqu'au lieu d'être des effets de commerce, ils sont un véritable papier-monnaie. Vous grevez la nation de 18 millions d'intérêt, pour 400 millions d'assignats. Un intérêt excite la cupidité, ne ranime pas la confiance, et donne lieu à l'agiotage.

M. Prieur. Vous vous trouvez dans un des momens les plus intéressans pour la chose publique. Le royaume est dans un état pénible. Si vous faites une opération bien calculée, demain il se trouvera dans l'état le plus florissant. La France, en un jour, va changer de face. Vous devez donc prendre toutes les précautions possibles pour opérer cet heureux changement. Quelles sont ces précautions? Les voici. Vous vous proposez de décréter pour 400 millions d'assignats portant intérêt. Si l'hypothèque est certaine, chacun se les disputera. Je n'ai que deux questions fort simples à faire. Avec quoi voulez-vous payer les intérêts et le remboursement? Avec les revenus des biens du clergé, avec les biens du clergé. Mais ne manquera-t-on pas de confiance en cette hypothèque, tant que ces biens ne seront point entièrement à votre disposition? M. Chasset vous a fait un rapport qui a mérité vos applaudissemens, et vous a tracé la marche que vous devez suivre. Il faut décréter, sans déplacer, les trois premiers articles du projet de décret présenté au nom du comité des dîmes. Ces articles ne doivent éprouver aucune difficulté. S'il s'élevait une voix pour les attaquer, mille s'éleveraient pour les défendre. Ils contiennent les bases fondamentales de la confiance. De ces articles dépend le salut de l'Etat. Décrétez-les; ils donneront la vie à tous, ils assureront votre liberté, ils rappelleront le numéraire. Ces trois articles peuvent vous sauver; et vous balanceriez à les décréter! Votre patriotisme m'est garant que vous ne vous séparerez pas sans cela.

La proposition de M. Prieur est appuyée par un assez grand nombre de membres.]

SÉANCE DU 15 AVRIL.

[*M. d'Aiguillon.* Il faut, avant de prendre un parti, examiner plusieurs questions préliminaires, qui doivent avoir une grande influence : 1° Qu'est-ce qu'un assignat? 2° Quatre cents millions sont-ils suffisans pour les besoins de l'année? 3° Seront-ils forcés? S'ils sont forcés, peuvent-ils être nuisibles à la chose publique? 4° Porteront-ils intérêt? Quel sera cet intérêt?

1° Qu'est-ce qu'un assignat? Un assignat est une lettre de change dont la valeur numérique est garantie par la nation; c'est le meilleur moyen de ranimer la circulation du numéraire, et de traverser le passage difficile d'une administration remarquable par ses déprédations et ses désordres, à une administration juste et sage. 2° Quatre cents millions sont-ils suffisans pour le service de l'année présente? Les anticipations et les dépenses nécessaires montent à quinze cent cinquante-neuf millions; vous n'avez à recevoir que quatre cent cinquante millions: ainsi, il vous faut encore onze cent neuf millions. Les quatre cents millions proposés sont donc insuffisans. Mais il est nécessaire, avant de fixer la somme de nos besoins, d'avoir des comptes détaillés et certains de l'état de nos finances. Il est passé, ce temps de déprédation, où les peuples étaient sacrifiés aux créatures des ministres: tout est connu, tout doit l'être; mais par quelle fatalité les moyens de réparation sont-ils inconnus? Vous allez sonder nos maux et les guérir. Nous avons trop long-temps compté sur les ressources que devait offrir M. Necker. Il nous dit aujourd'hui de compter sur nous-mêmes. Voyons donc par nous-mêmes, et défions-nous surtout des suggestions des ministres. Nous avons fait pour les finances tout ce qu'on nous a demandé: qu'en est-il résulté? Que nos embarras ont redoublé. M. Necker nous présente de nouvelles ressources qui ne sont que des ressources du moment. Il faut rejeter toutes ressources temporaires et partielles; il faut rejeter ces palliatifs, dont l'inutilité n'a que trop souvent été prouvée, et envisager dans son ensemble un plan qui ramène la confiance et assure la comptabilité sévère. Cette heureuse révolution se prépare depuis long-temps, elle a été assurée par les fautes des ministres, notamment depuis M. Turgot. L'impression du livre-rouge sert mieux la chose publique que tout ce qu'on pourrait faire et dire.

Les assignats seront-ils forcés? De quelque manière qu'ils soient établis, ils auront une hypothèque assurée et des remboursemens prochains. Dans tout autre cas, il ne faudrait pas les forcer, parce que la confiance ne peut l'être; mais en ce moment

l'on ne peut s'en dispenser, et tout concourt à lever les scrupules.

4° Quel sera l'intérêt des assignats? Il doit être fixé à trois pour cent, afin que les propriétaires aient intérêt à les faire circuler.

D'après ces résultats, je serais d'avis de commencer par rendre public l'état des dettes et des ressources, et de décréter une assez grande masse d'assignats pour répondre de la dette.

Je pense qu'il serait aussi très-important de ne pas laisser au ministre la disposition des quatre cents millions, et de leur donner l'établissement d'une caisse nationale surveillée par l'assemblée nationale.

M. d'Aiguillon termine son opinion, en présentant plusieurs articles qui en renferment les différens objets.

M. Dupont. Il faut examiner avec toute la profondeur dont nous sommes capables, ce que nous pouvons, ce que nous voulons. Il est des choses où l'autorité publique s'arrête : telles sont les valeurs : c'est la nature qui les donne ; la concurrence et l'usage les déterminent. La valeur de l'argent est fondée sur les proportions usuelles. Dans aucun pays elle ne dépend pas de la dénomination, mais de la concurrence et des marchandises. Ce n'est pas six livres que vaut un écu, mais la quantité des marchandises qu'on peut avoir pour une once d'argent. Que doit donc faire une nation qui ne peut payer? Désigner le moment où elle paiera, et délivrer une promesse de paiement ; mais elle ne peut pas faire que la promesse soit un paiement. Qu'est-ce qu'un assignat? C'est une délégation sur une vente, c'est une promesse ; c'est un engagement contracté à terme plus ou moins long. Le paiement ne peut avoir lieu qu'au moment où la vente sera effectuée. Quand le comité des finances vous a dit : « suspendez vos anticipations et faites des assignats, il vous a dit tout simplement : suspendez les anticipations. » L'abbé Terray avait dit tout uniment : « Gardez votre titre, je vous paierai les intérêts. » Il n'y a nulle différence entre ce procédé, si ce n'est en faveur de l'abbé Terray, qui a fait quelque chose de plus loyal. En effet, le nouveau titre présente un plus faible intérêt : le fonds assigné est exposé à des dan-

gers, à des cas fortuits: ainsi, les assignats donnent lieu à un peu de faillite volontaire.

La proposition du comité a deux branches : 1° il suspend les anticipations et les transforme en assignats sur la caisse de l'extraordinaire; 2° il répand des assignats sur l'espoir d'une recette future. La première opération n'a rien que d'excusable; on ne peut pas payer quand on n'a pas d'argent : c'est un malheur et non pas un délit; mais il veut faire ordonner que les créanciers, dont la dette est suspendue, doivent se croire payés, et faire croire à leurs créanciers qu'ils les paient. Le comité passe son pouvoir et celui de la nation. La circulation forcée ajouterait à tous les embarras.

Elle doit être considérée sous divers rapports. Le papier-monnaie ne peut être appliqué aux dépenses courantes qui doivent être soldées : tels sont les troupes, les ouvriers, et autres dépenses journalières. Vous savez que cent mille écus, délivrés par jour à Paris sont insuffisans. Ainsi, les assignats-monnaie ne pourront subvenir à la disette de la monnaie. Nos fautes du temps de Law ont fait mettre dans tous les actes la clause d'être remboursé en espèces sonnantes : il est vrai que le comité a mis dans son décret l'idée mal sonnante que les assignats seraient réputés des espèces sonnantes; mais j'espère que le comité conviendra avec moi que ce remède ne remédie à rien.

Voyons maintenant l'influence des assignats-monnaie sur le commerce national, sous le rapport du commerce qui a vendu, et de celui duquel on veut acheter. Le premier éprouvera une perte, car le papier forcé perdra; le second augmentera le prix de ses marchandises. Le commerce étranger craindra également d'acheter et de vendre.

Il y aura aussi de grands inconvéniens dans la manière dont l'impôt s'effectuera : comment l'Etat qui donnera le papier pourra-t-il ne pas le recevoir? S'il le reçoit, il faudra donc qu'il achète de l'argent pour payer les troupes et les ouvriers.

A quoi tiennent tous ces inconvéniens? Uniquement à la contrainte et à la prétention de faire passer les assignats pour autre

chose que des promesses de paiement. Convenez, osez convenir qu'il s'agit d'une surséance involontaire; osez être justes envers ceux qui éprouveront cette surséance : cessons de nous faire illusion sur sa nature; c'est une anticipation sur des biens fonds; c'est donc l'intérêt du fonds qui doit être celui de l'anticipation. Le porteur de l'anticipation suspendue doit être libre, ou de prendre la promesse de paiement, ou de demander un transport par endossement sur la caisse de l'extraordinaire pour le terme d'un an. Le créancier de l'arriéré recevra avec joie plutôt qu'il n'espérait; le rentier aura le même sort : il soldera les comptes de ses fournisseurs, il se procurera de nouvelles jouissances, et cent millions ainsi livrés dans la capitale ranimeront l'aisance et le travail. Les assignats ne seront pas refusés quand on pourra les refuser; ils ne perdront jamais parce qu'on n'osera pas offrir moins qu'ils ne valent lorsqu'on pourra ne pas les prendre. Quant à la caisse d'escompte, il est impossible de l'obliger de payer en argent, quand l'Etat ne la paiera qu'en assignats. Il faut aussi se préparer les moyens de payer au moins cent mille écus par jour de billets et d'assignats.

Je propose d'abord de mettre l'art. IV à la place de l'art. III, et de fixer l'intérêt des assignats à trois et trois cinquièmes pour cent, au lieu de quatre et demi. Je présente trois articles différens, et j'adopte le reste des articles du comité.

1° Les assignats pourront servir à solder les dettes comme de la monnaie, et cependant ils seront libres. En ce sens, que les créanciers pourront les refuser, et se contenter de l'intérêt de ce qui sera dû, et exiger le dépôt des assignats, qu'ils pourront retirer du dépôt quand il leur plaira;

2° Il sera libre aux porteurs des rescriptions, assignations et anticipations, de se présenter au receveur de l'extraordinaire, qui les endossera, et fixera le paiement à pareil jour de l'année suivante : les intérêts seront les mêmes pendant la dernière année qu'il y aura à courir;

3° Il sera établi aux frais du gouvernement une caisse qui re-

tirera par jour pour cent mille écus d'assignats ou de billets de la caisse d'escompte.

M. de la Rochefoucault. Je prierai le préopinant d'observer que nous ne sommes pas aujourd'hui appellés à prendre une décision sur une première émission de papier, mais à voir si à un papier-monnaie désastreux nous en substituerons un qui paraît mériter la confiance. Je ne m'attacherai pas à examiner le parallèle qu'on a fait tant de fois des assignats monnaie et des billets de Law. Ceux-ci étaient hypothéqués sur des mines d'or qu'on devait peut-être découvrir : ici l'hypothèque est placée sur des fonds dont la vente est ouverte. Mais devez-vous donner à vos créanciers des assignats dont ils ne pourraient faire usage? Plus le gage donné est bon, plus vous devez protéger cet usage, moins vous devez avoir de scrupule pour exiger la circulation de l'effet représentatif de ce gage. On a demandé si quatre cents millions étaient suffisans. Je crois qu'ils suffisent, puisque vous paierez la caisse d'escompte, que vous acquitterez les anticipations, et qu'il vous restera cent millions pour avancer le paiement des rentes, de manière qu'au lieu d'un retard de dix-huit mois, il n'éprouve plus qu'un retard de six mois. On a demandé si les assignats porteraient intérêt, et quel serait cet intérêt; sans doute il faut un intérêt ; pour en régler la quotité, il suffit de se rappeler que l'assemblée a créé des assignats à cinq pour cent; elle donne à ceux qu'elle crée aujourd'hui un cours forcé; c'est une commodité de plus qui équivaut à un demi pour cent, dont l'intérêt doit être fixé à quatre et demi pour cent. D'ailleurs, quel est votre but? Est-ce précisément de suppléer au défaut du numéraire? Je ne le pense pas, et toutes les preuves qu'on a voulu donner d'une grande émigration d'argent m'ont peu touché : l'argent ne paraît pas parce que la confiance n'est pas rétablie : la confiance n'est pas rétablie, parce que les finances ne sont pas encore dans le plus grand jour. Je demande donc, comme un des préopinans, que votre comité soit tenu de nous présenter toutes les lumières nécessaires sur l'état des finances, et le tableau détaillé de nos besoins... L'effet des assignats sera moins de faire

rentrer l'argent dans le royaume, que de le faire sortir des coffres où il est enfoui : il faut donc leur donner un intérêt assez fort pour engager ceux qui ont de l'argent à échanger leur argent contre des assignats. Dans des circonstances moins orageuses, je n'hésiterais pas à vous dire que vos assignats sont assez bons pour être libres : mais songez qu'assez d'intérêts croient devoir discréditer cette opération ; un papier qui d'abord serait frappé de discrédit, aurait bien de la peine à renaître. Si après avoir fait des assignats libres, vous étiez obligés de les forcer, il serait à craindre que cette nécessité ne vous conduisît à la banqueroute. Permettez-moi de vous rappeler que le 19 décembre dernier, M. Rœderer et moi nous vous avons proposé à peu près les mêmes opérations; nous concevrions des assignats libres. Les circonstances ont bien changé; notre opinion a dû changer avec elles.... Je conviens, avec M. d'Aiguillon, de la nécessité de rédiger un plan général et de créer une caisse dans laquelle seraient versés les revenus ordinaires et extraordinaires, et qui pourvoieraient aux dépenses des départemens. Je conclus en adoptant le projet de décret, et en y ajoutant pour amendement ces deux objets.

M. l'archevêque d'Aix. On a proscrit le nom de banqueroute; je croyais que vous aviez proscrit le papier-monnaie. Qu'est-ce qu'un papier-monnaie? Ce sont des billets d'Etat qu'on reçoit respectivement dans tout paiement. On n'appelle pas papier-monnaie des billets d'état libres : le papier-monnaie entraîne donc l'obligation de recevoir en paiement les billets présentés. Cela posé, je raisonne ainsi : le papier-monnaie est l'effet du discrédit, il en est en même temps la cause ; il annonce la difficulté des ressources présentes, le doute sur les ressources à venir. Si les ressources ne sont pas certaines, il est donc sûr que le paiement du papier-monnaie n'est pas assuré ; le papier-monnaie est donc une banqueroute; le papier-monnaie est donc un mal, puisqu'il faut le faire cesser pour le bien de l'Etat. Si l'hypothèque est suffisante, le confiance naîtra, les assignats sont inutiles ; si elle est insuffisante, la défiance est inévitable; c'est alors que le papier-monnaie est nécessaire, mais peut-on assigner une hypothèque

que l'on sait être insuffisante? On dit que le public ne peut pas connaître la suffisance de l'hypothèque; mais en général nous avons à défendre le public de sa crédulité plutôt qu'à redouter sa défiance.... Il faut attendre la fin du travail des commissaires sur la forme des ventes, avant que de déterminer la valeur des assignats.

On observe qu'il s'agit moins d'une création nouvelle, que d'un papier-monnaie qu'il faut remplacer. On doit cent soixante millions à la caisse d'escompte, il restera donc deux cent quarante millions d'assignats : la caisse d'escompte devait payer à bureau ouvert au 1er juillet, ne vaudrait-il pas mieux prolonger sa surséance, que de créer un papier avec un arrêt de surséance.

On donne un intérêt aux assignats pour retirer les cent soixante millions qui sont dus à la caisse d'escompte : cet intérêt est inutile. Il ne sera pas dû pour les deux cent quarante millions restans. On ne peut en effet attacher d'intérêt au papier. L'intérêt est l'indemnité de l'usage d'un capital : on n'a pas donné de capital, on ne peut donc pas réclamer d'intérêt. Si le papier est donné en paiement, le capital est payé : il n'y a donc pas d'intérêt à demander. On sollicite de tous côtés un papier-monnaie : il faut que l'opinion publique soit bien changée. Le papier-monnaie a tant été redouté; les propriétaires de terres, les négocians, les manufactures ont besoin d'argent pour leurs différentes opérations; le papier-monnaie n'étant pas de l'argent, serait funeste au commerce et à l'agriculture. Je demande davantage. Pourquoi créer des billets? Je croirai qu'il nous reste d'autres ressources, tant qu'on ne m'aura pas prouvé qu'elles ont été vainement cherchées.... Si le papier-monnaie porte intérêt, l'Etat perdra loin de gagner à cette opération; s'il ne porte pas d'intérêt en circulant, il ne circulera pas; chacun le repoussera et il reviendra nécessairement à sa source. Ainsi, d'un côté l'Etat ne gagne pas, il perd de l'autre. On veut proscrire les anticipations : c'est un grand bien quand on le peut; ici le supplément est l'établissement d'un papier-monnaie.... — Je conclus que tous nos efforts doivent concourir à rendre la liberté aux effets publics, et que le comité

doit être chargé de chercher les moyens de faire des assignats libres.

M. Rœderer. On peut faire à M. l'archevêque d'Aix la même réponse que celle que M. de la Rochefoucault a faite à M. Dupont. On a exposé, avec beaucoup de sagacité, les inconvéniens du papier-monnaie; il ne s'agit pas d'un papier-monnaie, il s'agit comme on l'a déjà dit, de substituer au papier-monnaie, déjà employé et reconnu pour être désastreux, un autre papier avantageux à la circulation du numéraire et au commerce. Le papier-monnaie est un signe auquel le souverain attache une valeur; c'est un effet dont le remboursement n'est pas fixé. Il s'agit ici de délégations, d'assignations, avec une véritable hypothèque; et en effet, les porteurs de la délégation et de l'assignation auront non-seulement une hypothèque de quatre cents millions, mais encore une garantie municipale qui assurera le remboursement; ils auront une époque déterminée d'extinction, fixée à deux années. La contribution patriotique, dans le cas où le produit des ventes ne suffirait pas pour rembourser, est destinée à ces remboursemens.

Le papier qu'on vous propose, fût-il un papier-monnaie, devrait être adopté, puisqu'il remplace un papier désastreux. Les billets de la caisse n'ont pas de gages physiques, n'ont pas d'intérêt, n'ont point d'époque de paiement déterminé. Le 1[er] de juillet est trop rapproché pour qu'on puisse espérer de voir à ce terme effectuer les paiemens. Les nouveaux billets auront une époque plus reculée, mais une époque évidemment certaine. Ce papier se répandra dans tout le royaume. D'ailleurs, et ce qui est décisif, c'est que l'opinion de la capitale et de plusieurs villes de manufactures est favorable à cette opération. Une autre considération importante, est que ce plan vous libère de plusieurs millions d'intérêt : par exemple, vous ne vous liquiderez pas avec la caisse d'escompte, vous serez obligés de lui payer 5 pour 100. J'ajoute encore qu'en répandant pour 400 millions d'assignats, vous intéresserez un grand nombre de citoyens à la liquidation de la dette et à l'aliénation des biens du clergé.

J'adopte entièrement la conclusion de M. de la Rochefoucault.

M. l'abbé Maury. Avant de traiter l'importante question d'un papier-monnaie, je demande qu'il me soit permis d'offrir quelques observations rapides sur le dispositif du projet de décret. Quiconque vous avertira de votre puissance pour vous faire oublier d'être juste, sera l'ennemi de votre gloire. Daignez considérer que les créanciers du clergé, qui ne sont pas des agioteurs, mais des pères de famille respectables, ont tous prêté leur argent en achetant une hypothèque sûre, par la perte d'un cinquième d'intérêt. Jamais ces effets n'ont circulé sur la place; jamais un hasard perfide et méprisable n'a pu compenser la modicité de leur produit. Sans doute vous remplirez des engagemens que vous auriez bien su nous engager à remplir, si l'administration de nos biens nous fût restée. Ce n'est pas notre cause que nous plaidons, c'est celle de nos créanciers; ce n'est pas à notre intérêt que nous cédons, c'est à notre devoir que nous sommes fidèles, c'est la morale politique que nous invoquons. Il est impossible de porter atteinte à l'hypothèque établie. L'hypothèque est une véritable propriété; des biens ne peuvent changer de mains si l'hypothèque n'est purgée. Sans doute le corps législatif ne se croira pas exempt d'une loi qu'il impose à tous les citoyens. Vous voulez rétablir le crédit, vous le voulez dans une malheureuse circonstance. Quel crédit auriez-vous si vous violiez la loi générale? Il est de votre honneur, il est de l'intérêt du bien public, qu'une grande nation soit juste. Vous serez donc justes; vous conserverez donc l'hypothèque, qui doit être à vos yeux une propriété sacrée.

J'examinerai la question du papier-monnaie avec le saint respect qu'inspire une nation entière; car c'est du bonheur ou du malheur du peuple français qu'il s'agit. Qu'est-ce que créer un papier-monnaie? Un orateur distingué par son éloquence, a donné une définition parfaite: « c'est voler le sabre à la main. » Ce qu'a dit l'honorable membre, je vais le prouver. Je voudrais en ce moment que le royaume entier pût entendre ma voix; je voudrais appeler en témoignage de la pureté de mes intentions, le dernier homme du peuple. Je ne demande pas qu'on y croie, mais qu'on me juge.

Je vais d'abord faire un important aveu. Il faut moins examiner la théorie que la pratique; c'est l'expérience qu'il faut interroger : je vous avoue que j'ai été singulièrement tenté de vous lire le plus beau mémoire qui ait été fait en faveur du papier-monnaie. Eh bien! ce chef-d'œuvre, cet ouvrage si fortement raisonné, est celui que Law a lu à M. le régent. Mon respect profond pour cette assemblée m'a seul empêché d'en faire l'essai sur vos esprits. Quand vous l'aurez lu, il n'y aura plus de raisonnement qui puisse vous séduire, puisque tous ceux qu'il renferme, malgré tout ce qu'ils ont en apparence de juste et de convaincant, ont fait le malheur du royaume.

Il n'y a pas de grandes différences entre les assignats et le papier-monnaie; mais ne pensez pas que ces précautions qu'on vous propose doivent rassurer votre patriotisme. Je ne trouve pas dans les assignats les mêmes principes de mort; mais j'en trouve d'autres ni moins prompts ni moins infaillibles. Je commence d'abord par écarter une observation : on a dit qu'il ne s'agissait pas d'une première émission de billets, mais seulement d'un remplacement d'effets désastreux. Je vous prierai de considérer, je ne dis pas toutes les fautes, je ne veux accuser personne, mais tous les malheurs dont cette phrase retrace l'idée. Les assignats ont été présentés deux fois, deux fois ils ont été rejetés; ils reparaissent aujourd'hui avec aussi peu d'avantage. Je vais lire des observations que j'ai écrites pour simplifier mes idées, ensuite je mettrai pour ainsi dire le papier-monnaie hors de cette assemblée; je le ferai circuler dans la société; nous le suivrons dans sa marche.

On a beaucoup parlé de l'établissement du papier-monnaie; mais jamais on ne l'a envisagé sous les grands rapports de l'administration. Un billet de caisse ne peut entrer en circulation que comme signe représentatif d'un dépôt ou d'une dette; c'est pour cela qu'il est remboursable à volonté. Le papier-monnaie, au contraire, entre en circulation comme paiement d'une dette contractée. On prétend que le papier-monnaie n'ayant aucune valeur intrinsèque, doit être payé à présentation et établi avec gages.

La monnaie n'est pas représentative des valeurs, mais signe représentatif des valeurs.... Le papier-monnaie à intérêt est l'idée la plus contradictoire qui soit entrée dans la tête d'un calculateur. Le papier-monnaie circule essentiellement; s'il portait intérêt, il resterait en stagnation. Le papier-monnaie n'est point un emprunt; s'il en était un, ce serait le plus désastreux de tous; ce serait l'opération la plus fiscale que l'on ait jamais proposée. Il est indispensable de chercher à ramener tous les effets publics à une valeur égale. Si le papier-monnaie porte intérêt, il éprouvera une perte, précisément parce qu'il portera intérêt. Si cette valeur change, la monnaie n'existe plus; car son attribut est d'avoir une valeur constante : ainsi, il est contre l'essence du papier-monnaie de porter intérêt.

Le papier-monnaie est utile, si c'est un supplément pour nos besoins existans; mais aussi il doit cesser à l'instant où le numéraire est revenu. Si le papier ne disparaît pas, le numéraire disparaîtra de nouveau. Le papier-monnaie, dit *Hume*, peut enrichir un Etat riche; mais il ruinera un État pauvre. La richesse d'un État ne peut être que momentanée. Quand la confiance n'existe pas, le papier-monnaie, qui paraît être le remède à tous les maux, en est le comble. Il ne peut être un moyen de circulation ou d'échange, mais il peut payer les intérêts et servir de moyen pour le remplacement et le déplacement des capitaux. Voilà les principes généraux sur cette matière.

Suivons maintenant ce papier. Allons dans la société où nous l'avons répandu. Qui nous le demande? Les marchands d'argent, les agens de change, la caisse d'escompte et quelques marchands de province. Sont ce là de grands intérêts auxquels il faille sacrifier la France entière? La caisse d'escompte le désire; parce qu'il deviendra dans ses mains un moyen d'avoir de l'argent. Les agens de change n'ont que du papier, auquel ils voudraient que vous donnassiez la vie. Eh! la vie qu'il aurait reçue serait la mort pour les provinces et pour les campagnes, qui ne savent pas même le nom de nos opérations. Les villes de provinces le demandent, parce qu'elles ne peuvent avoir de l'argent. Eh bien! quel effet y

produira-t-il? Plaçons-le entre le débiteur et le créancier, entre le fabricant et l'ouvrier, entre le consommateur et le propriétaire, vous allez voir les ravages qu'il va produire sous ces différens rapports.

Voici la plus belle question de morale publique qu'il soit possible d'avoir à discuter. Je demande qu'on ne s'arrête pas à quelque expression ; qu'on ne me désapprouve point que je n'aie entièrement expliqué ma pensée. Si l'on venait à vous, à vous généreux représentans de la plus loyale des nations ; si l'on vous proposait la banqueroute, vous frémiriez d'horreur. Eh bien! c'est pire encore, c'est la mort publique qu'on vous propose. Donnerez-vous un intérêt au papier-monnaie? S'il perd un pour cent, ce sera une banqueroute d'un vingtième. Il perdra ; il sera frappé d'un perte inévitable dès le premier jour de sa création. Il peut par la suite éprouver une perte incalculable qui le réduise à rien. Le débiteur sera donc autorisé à faire banqueroute à tous ses créanciers? Tout homme en France qui ne doit rien, et à qui tout est dû, est un homme ruiné par le papier-monnaie.

Avons-nous le droit de ruiner un seul de nos concitoyens? Non : cette immoralité n'est pas dans vos principes ; mais ce citoyen se servira de son papier pour faire des acquisitions. Prenez-y garde ; ici la question change beaucoup de nature. Le papier qui arrive déshonoré par des pertes entre les mains des créanciers, et que vos décrets ordonnent de recevoir, n'a plus que cette valeur déshonorée. Mais alors d'autres auront mis un prix en argent à ces biens. Le propriétaire de papier-monnaie sera donc obligé de proportionner le prix qu'il donnera au discrédit de son papier. Eh! de quel droit forcerions-nous un papier qui perdrait vingt pour cent? qu'arriverait-il? Il est dans les principes élémentaires de la raison, que la société n'obéisse qu'à la justice, et l'opinion repoussera, malgré la loi, et la loi, et le papier, et l'injustice qu'elle ne peut consacrer. Voilà ce qui aura lieu entre le créancier et le débiteur.

Voyons entre le manufacturier et l'ouvrier. L'argent ne peut

pas exister partout où le papier lui fait la guerre, et le papier lui fait la guerre partout où il n'a pas la préférence. Dans cette guerre le peuple meurt de faim; celui qui n'a que sa journée a besoin d'argent et non pas de papier.

Entre le consommateur et le propriétaire, le propriétaire ne suivra pas le taux que vous avez fixé : il se créera des règles de proportion ; il augmentera ses denrées dans le rapport du discrédit du papier. Il viendra un jour où le peuple ne pourra atteindre à ses denrées, et ce jour il maudira les illusions; il maudira l'instant où il a demandé un papier-monnaie qui n'est autre chose qu'une banqueroute.

Entre le Français et l'étranger, votre change deviendra plus funeste qu'il n'a jamais été; vous verrez l'argent ne vous arriver que pour subir une perte d'un neuvième....

Entre le sujet et le souverain, dites-moi si c'est avec des impôts payés en papier qu'un état peut se soutenir?...

Les raisons n'ont rien de recherché; ce sont des souvenirs qu'elles retracent, c'est l'expérience qui nous les a découvertes. Nos provinces, après 70 ans, n'ont pas oublié leur détresse, et les malheurs dont la génération présente gémit encore.... S'il fallait juger d'après les intérêts des villes, je dirais que la ville de Lyon, qui fait un commerce de 150 millions, ne veut point de papier-monnaie, parce qu'il deviendrait stérile entre ses mains. Les villes de Rouen et de Bordeaux, qui en demandent, n'en voudront plus dans trois mois. Quelques villes de commerce, deux ou trois provinces, qui n'en voudront pas, suffiront pour l'anéantir. Mais qu'avons-nous besoin de tous ces témoignages? Qui n'est pas certain que l'intérêt du propriétaire et du négociant est de vendre au comptant? Le papier s'amoncélera donc dans la capitale; que deviendra cette malheureuse ville? Par ces considérations, je conclus que le papier-monnaie avec intérêt est une absurdité politique; que le papier-monnaie sans intérêt est une calamité, et je m'oppose, autant qu'il est en moi, et au nom de ma province, à tout papier-monnaie.]

SÉANCE DU 16 AVRIL.

[M. Bailly fait lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le commerce de la ville de Paris, d'après le vœu des six premières places du royaume : cette lettre a pour objet de demander la prompte émission d'assignats-monnaie forcés, dont l'intérêt n'excéderait pas deux à trois pour cent.

M. Bailly. Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit sur cette importante matière. La ville de Paris est très-intéressée à votre décision. Tous ses approvisionnemens, qui s'élèvent par an à plus de 300 millions, ne peuvent être soldés qu'en argent : ce numéraire rentre ordinairement par la voie des impôts; mais à présent, que la perception est suspendue, les rentrées sont extrêmement diminuées.

Les assignats, répandus dans tout le royaume, pourront remédier à cet état de détresse. Le retard du paiement des rentes a produit une grande gêne dans les fortunes, et une grande diminution dans les consommations. Le peuple, qui vit du travail de ses mains, est réduit à la dernière extrémité. Les assignats, en rendant l'aisance, donneront du travail au peuple, et Paris aura enfin sa part dans la prospérité publique. — J'ai entre les mains la soumission de la somme de 70 millions, que vous avez voulu que la municipalité se procurât. Conformément à vos ordres, je la soumettrai au comité chargé de prescrire les conditions du traité.

M. de Folleville. Je demande l'impression de la lettre que M. Bailly vient de lire, afin que les provinces sachent qu'on a employé ce grand mobile pour déterminer l'assemblée, incertaine dans une délibération de cette importance.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

N. ...... Je n'ajouterai, aux raisons qui ont été présentées par M. l'abbé Maury et M. Martineau, qu'une seule considération. Vous voulez faciliter les ventes que vous avez ordonnées, eh bien ! les capitalistes garderont les assignats s'ils portent intérêt.

M. Mougins de Roquefort. En confondant les dettes du clergé avec celles de l'Etat, vous les faites changer de nature..... Je propose deux amendemens : le premier a pour objet d'assurer aux créanciers du clergé une hypothèque spéciale et privilégiée sur les biens ecclésiastiques ; le second, de donner aux créanciers la préférence dans les ventes sur tout autre acquéreur.

M. l'abbé Gouttes. Après les discussions savantes que vous avez entendues, je ne m'en permettrai aucune ; j'examinerai seulement quelques objections. Le numéraire est caché ; il faut le faire sortir : nous avons de grands besoins, les assignats sont notre seule ressource. Seront-ils établis avec intérêt ou sans intérêt ? Voilà la principale question. Si nous donnons aux assignats un intérêt qui soit au-dessous de l'intérêt légal, on nous accuse de mesquinerie ; si nous le fixons au même taux, on nous dit que les capitalistes garderont les assignats ; mais pour garder les assignats, il faudra bien qu'ils fassent sortir leur argent comptant : ainsi cet inconvénient prétendu devient tout-à-coup un avantage très-réel. L'Etat, dit-on, se trouvera chargé d'intérêts à pure perte ; il remboursera des créances dont l'intérêt était plus considérable : voilà donc encore un avantage au lieu d'un désavantage. Quel sera cet intérêt ? Il doit être le plus rapproché de celui que nous payons à présent, sans qu'il soit au-dessous, sans qu'il soit au-dessus. Mais faut-il que la circulation soit forcée ? Nous établissons un papier-monnaie pour payer nos dettes : notre créancier pourra le refuser, s'il n'est pas en droit de le faire accepter à celui auquel il doit. — Je demande que, pour assurer la retraite des assignats, on ordonne qu'ils seront reçus par préférence dans les ventes, de même que les titres de créance sur le clergé et les effets publics : ainsi vous augmenterez le nombre des acquéreurs, et par cette salutaire concurrence vous accroîtrez le prix des ventes.

M. de Cazalès. Le projet du comité n'est pas nouveau ; le comité des dix, dont j'avais l'honneur d'être membre, l'a déjà rejeté unanimement, comme on repousse une injustice et une déloyauté : le premier ministre en a démontré les inconvéniens. On cherche

à augmenter le discrédit de la caisse d'escompte, pour vous forcer à vous écarter des lois de l'honneur. Je tâcherai de faire céder mon indignation, et de discuter à fond, s'il est possible, une question de cette nature. Le comité rassemble deux choses incompatibles, l'intérêt et la qualité de monnaie. L'intérêt est le prix du retard d'un paiement : quand un papier est papier-monnaie, il n'y a pas de retard; intérêt et monnaie sont donc deux idées qui se repoussent, et qui, sans une absurdité palpable, ne peuvent être réunies. Si je considérais 400 millions de papier-monnaie comme une augmentation de numéraire, il me serait aisé de prouver que ce papier nécessitera une augmentation dans le prix des denrées, et dans ce moment toute augmentation de cette nature est un malheur certain. Si je l'envisageais dans ses rapports avec l'étranger, je démontrerais que c'est la plus désastreuse des opérations; dans ses rapports avec l'intérieur du royaume, que la création d'un papier-monnaie est une véritable banqueroute, qu'elle est de toutes les banqueroutes la plus odieuse; qu'elle corrompra la masse entière de la nation, et y portera une immoralité qui rendra le peuple français le plus vil des peuples du monde..... Le créancier de l'État, obligé de recevoir du papier-monnaie à la place du titre de sa créance, ne pourra l'employer que pour la valeur que ce papier aura dans l'opinion; il éprouvera une perte égale à la différence qui se trouvera entre ces deux valeurs.

L'Etat fait banqueroute à celui qu'il paie avec du papier qui perd : de papier en papier, de banqueroute en banqueroute, le papier tombera sur celui qui ne s'est point enrichi avec l'Etat. Il résulte de là que la plus odieuse des manières de faire banqueroute, est celle du papier-monnaie. Cette loi, qui forcerait les Français d'être tous banqueroutiers les uns envers les autres, qui ferait des Français le rebut de toutes les nations, ne serait rachetée par aucun avantage réel. Le gouvernement se verrait obligé de payer la même quantité de dettes. Ceux qui osent vous donner ce conseil, ont-ils prévu que bientôt tous les impôts seront payés en papier-monnaie? Oseront-ils vous proposer de

créer de petits billets, et d'associer ainsi au crédit public le petit peuple, toujours ou trop timide ou trop hardi dans ses démarches? Veulent-ils donc vous exposer à des insurrections de tous les jours, commandées par le désespoir et par la faim? Telles sont les suites nécessaires des billets d'Etat ou de tout papier-monnaie. Je défie qu'on prouve le contraire.

Pour qu'un papier-monnaie reste à la hauteur du titre de la création, il faut un grand crédit dans le gouvernement; il faut une grande confiance. Examinons si nous sommes dans des circonstances qui puissent nous faire espérer ces grands effets du crédit et de la confiance publique. Le règne des charlatans est passé, et nulle jonglerie financière ne peut désormais en imposer. Le crédit repose sur les bases du gouvernement, sur la liquidation de la dette, sur la perception des impôts. Vous ne pourrez assurer l'impôt tant que le peuple sera armé d'un bout du royaume à l'autre; tant que vous n'aurez pas rendu au pouvoir exécutif tout le ressort qu'il doit avoir. Si vous ne vous hâtez de rétablir l'autorité du roi, nulle autorité ne forcera les provinces à payer. Vous verrez la dette publique accrue, sans espoir de liquidation; la capitale restera seule écrasée sous le poids du papier que vous aurez créé.

Je vais dire une grande vérité: le désordre continuera tant que le roi ne fera pas partie intégrante du corps-législatif; car, quelle confiance peut-on avoir dans une assemblée qui n'a pas de bornes hors d'elle-même, et dont par conséquent tous les décrets ne sont que de simples résolutions que peut changer aujourd'hui la puissance qui les a créés la veille..... Comment espérer quelque succès d'un papier qui ne sera pas protégé, comme celui de la caisse d'escompte, par l'intérêt des banquiers....... On dit que les provinces demandent des assignats; mais l'autorité de l'assemblée nationale sera impuissante, malgré ce vœu, pour y forcer la circulation du papier-monnaie. Quand on obéirait, vous verriez commencer un discrédit subit. Alors s'éleveraient des fortunes odieuses, tous les désordres de l'agiotage; vous verriez des hommes vils ramasser dans la boue ce pa-

pier discrédité....... On ne doit pas consacrer une loi infâme et pleine de déloyauté. Il n'est pas de circonstance qui puisse engager à abandonner l'honneur. Je demande donc que l'assemblée décrète une émission d'assignats forcés en valeur de 400 millions. — Si par impossible l'assemblée adoptait le projet du comité, je déclare à l'assemblée, et à la face du public qui m'entend, que je proteste en mon nom, au nom de mes commettans, de toutes les provinces du royaume entier, au nom de l'honneur et de la justice, contre le décret ci-dessus indiqué, qui entraîne la ruine du royaume et le déshonneur du nom français.

M. Pétion de Villeneuve. Depuis qu'il est question d'assignats pour suppléer à la rareté du numéraire, on les demande de toutes parts : ils doivent être forcés. Destinés à remplacer la monnaie, il faut qu'ils en aient les attributs, le vœu paraît général. Mais cela ne suffit pas : examinons si les assignats forcés répondent au mal que vous voulez guérir. Les monnaies ne valent que par ce qu'elles représentent ; ce sont des valeurs de convention : si le papier-monnaie est indispensable, il n'est point immoral, ou bien le salut du peuple n'est pas la suprême loi. On attaque les assignats par une théorie fondée sur l'expérience. Consultons aussi l'expérience. Le papier-monnaie n'a jamais été que représentatif d'une propriété générale, sans représenter jamais une propriété déterminée, sans avoir une hypothèque positive, sans avoir une époque de paiement toujours prévue. En Espagne, à Venise, une longue expérience prouve la bonté de notre théorie. Il faut convenir que les billets de Law eussent sauvés l'État, si l'émission n'eût été excessive ; cependant ses billets et tout autre existant ne ressemblent pas du tout aux assignats. L'or a-t-il une valeur plus réelle que des biens mis en vente, et des assignats sur la vente de ces biens ? Si les assignats restent libres, la cupidité les menace d'une dépréciation considérable ; si leur cours est forcé, ils seront dispersés dans une foule de mains, où ils trouveront des défenseurs : le bienfait des assignats sera d'assurer la révolution, de rehausser le prix des ventes, en multipliant les acquéreurs, de ranimer le commerce et les manufac-

tures, en ravivant une circulation deve
privation de ses agens: ces avantages
par l'immoralité prétendue des assigna
cera à prendre une valeur pour ce qu'el
une chose odieuse que de partager
prés, des terres, des vignes? est-ce
cette manipulation nécessaire pour ass
autre chose qu'un lingot d'or divisé en p
autre chose qu'une lettre de change, do
lonté du porteur? qu'un billet portant in
rétractera à volonté l'échéance ou le rem

Quel intérêt sera attaché au papier-
grande faute que de n'y en point attac
papier, quand il ne rapporte rien, n'
que pour sa commodité. Le papier qui
traire préférable sous beaucoup d'autr
forcément l'argent au lieu de l'éloigner;
sur l'espèce, l'argent continuerait à se c
l'intérêt était trop fort, il serait à crain
fussent de même enfouis. Le point égal
extrêmes est donc celui auquel vous dev
serais de donner aux assignats trois ou
Quant à la quotité de l'émission, les uns
d'autres se bornent à 400: je crois qu'il
décrétée une quantité d'assignats égale a
J'attache aussi un grand prix à l'idée
ordre.

Je demande donc: 1° une émission d

seule séance, celle du 17, suffit pour terminer cette
assignats. Au reste, le projet primitif fut adopté p
modification. La loi fut sanctionnée et publiée le 22
en parlement, *en vacations*, le 4 mai. Le 30 avril, l'as
tionale, sur la proposition de son comité, décréta
aux Français, destinée à exposer les motifs d'intérê
avaient déterminé cette grande mesure financière. N
inutile de donner cette adresse, qui ne contient rie
servir à l'éclaircissement de la question : il n'en est p
du décret ; en voici le texte :

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la loi constitu
l'État, ROI DES FRANÇAIS : à tous ceux qui ces prés
verront ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété,
de ce mois, et NOUS voulons et ordonnons ce qui s

I. A compter de la présente année, les dettes du c
réputées nationales : le trésor public sera chargé d'
les intérêts et les capitaux.

La nation déclare qu'elle regarde comme créancie
tous ceux qui justifieront avoir légalement contr
clergé, et qui seront porteurs de contrats de rentes a
lui. Elle leur affecte et hypothèque en conséquence to
priétés et revenus dont elle peut disposer, ainsi qu'e
toutes ses autres dettes.

II. Les biens ecclésiastiques qui seront vendus et
vertu des décrets des 19 décembre 1789 et 17 ma
sont affranchis et libérés de toute hypothèque de la

IV. Au lieu de cinq pour cent d'intérêt par chaque année, qui leur étaient attribués, il ne leur sera plus alloué que trois pour cent, à compter du 15 avril de la présente année, et les remboursemens, au lieu d'être différés jusqu'aux époques mentionnées dans lesdits décrets, auront lieu successivement par la voie du sort, aussitôt qu'il y aura une somme d'un million réalisé en argent, sur les obligations données par les municipalités pour les biens qu'elles auront acquis, et en proportion des rentrées de la contribution patriotique des années 1791 et 1792. Si les paiemens avaient été faits en assignats, ces assignats seraient brûlés publiquement, ainsi qu'il sera dit ci-après, et l'on tiendra seulement registre de leurs numéros.

V. Les assignats seront depuis mille livres jusqu'à deux cents livres. L'intérêt se comptera par jour : l'assignat de mille livres, vaudra un sou huit deniers par jour; celui de trois cents livres, six deniers; celui de deux cents livres, quatre deniers.

VI. L'assignat vaudra chaque jour son principal, plus l'intérêt acquis, et on le prendra pour cette somme. Le dernier porteur recevra au bout de l'année le montant de l'intérêt, qui sera payable à jour fixe par la caisse de l'extraordinaire, tant à Paris, que dans les différentes villes du royaume.

VII. Pour éviter toute discussion dans les paiemens, le débiteur sera toujours obligé de faire l'appoint, et par conséquent de se procurer le numéraire d'argent nécessaire pour solder exactement la somme dont il sera redevable.

VIII. Les assignats seront numérotés; il sera fait mention en marge de l'intérêt journalier, et leur forme sera réglée de la manière la plus commode et la plus sûre pour la circulation, ainsi qu'il sera ordonné.

IX. En attendant que la vente des domaines nationaux qui seront désignés, soit effectuée, leurs revenus seront versés, sans délai, dans la caisse de l'extraordinaire, pour être employés, déductions faites des charges, au paiement des intérêts des assignats; les obligations des municipalités pour les objets acquis y seront déposés également; et à mesure des rentrées de

deniers, par les ventes que feront lesdites municipalités de ces biens, ces deniers y seront versés sans retard et sans exception; leur produit et celui des emprunts qu'elles devront faire, d'après les engagemens qu'elles auront pris avec l'assemblée nationale, ne pouvant être employés, sous aucun prétexte, qu'à l'acquittement des intérêts des assignats et à leur remboursement.

X. Les assignats emporteront avec eux hypothèque, privilége et délégation spéciale, tant sur le revenu, que sur le prix desdits biens, de sorte que l'acquéreur qui achètera des municipalités, aura le droit d'exiger qu'il lui soit légalement prouvé que son paiement sert à diminuer les obligations municipales et à éteindre une somme égale d'assignats : à cet effet, les paiemens seront versés à la caisse de l'extraordinaire, qui en donnera son reçu à valoir sur l'obligation de telle ou telle municipalité.

XI. Les quatre cents millions d'assignats seront employés, premièrement, à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des sommes qui lui sont dues par la nation, pour le montant des billets qu'elle a remis au trésor public, en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

Le surplus sera versé successivement au trésor public, tant pour éteindre les anticipations à leur échéance, que pour rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

XII. Tous les porteurs des billets de la caisse d'escompte, feront échanger ces billets contre des assignats de même somme, à la caisse de l'extraordinaire, avant le quinze juin prochain; et à quelque époque qu'ils se présentent dans cet intervalle, l'assignat qu'ils recevront portera toujours intérêt à leur profit, à compter du quinze avril; mais s'ils se présentaient après l'époque du quinze juin, il leur sera fait décompte de leur intérêt, à partir du quinze avril, jusqu'au jour où ils se présenteront.

XIII. L'intérêt attribué à la caisse d'escompte sur la totalité des assignats qui devaient lui être délivrés, cessera, à compter de ladite époque du quinze avril, et l'Etat se libérera avec elle, par la simple restitution successive qui lui sera faite de ces billets, jusqu'à concurrence de la somme fournie en ces billets.

XIV. Les assignats à cinq pour cent que la caisse d'escompte justifiera avoir négociés avant la date des présentes, n'auront pas cours de monnaie, mais seront acquittés exactement aux échéances, à moins que les porteurs ne préfèrent de les échanger contre des assignats-monnaie. Quant à ceux qui se trouveront entre les mains des administrateurs de la caisse d'escompte, ils seront remis à la caisse de l'extraordinaire, pour être brûlés en présence des commissaires qui seront nommés par l'assemblée nationale, et qui en dresseront procès-verbal.

XV. Le renouvellement des anticipations sur les revenus ordinaires cessera entièrement, à compter de la date des présentes, et des assignats ou des promesses d'assignats seront donnés en paiement aux porteurs desdites anticipations à leur échéance.

XVI. En attendant la fabrication des assignats, le receveur de l'extraordinaire est autorisé, jusqu'à la délivrance des assignats, à endosser sous la surveillance de deux commissaires de l'assemblée, les billets de caisse d'escompte destinés à être envoyés dans les provinces seulement, en y inscrivant les mots *promesse de fournir assignat*; et ladite promesse aura cours comme assignat, à la charge d'être endossée de nouveau par ceux qui les transmettront dans les provinces et qui les y feront circuler.

Toutes lesdites promesses seront retirées aussitôt après la fabrication des assignats.

XVII. Il sera présenté incessamment à l'assemblée nationale, par le comité des finances, un plan de régime et d'administration de la caisse de l'extraordinaire, pour accélérer l'exécution des présentes.

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A

Paris, le vingt-deuxième jour d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le seizième.

Signé LOUIS. *Et plus bas* : par le roi, de SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT; et scellées du sceau de l'État.

La discussion dont nous venons de voir la fin marcha de front avec d'autres débats sur la dotation du clergé. Il s'agissait de suppléer au revenu des dîmes qui lui étaient ôtées, et de fixer le traitement des ecclésiastiques. Une partie du clergé, et surtout du haut clergé profita de cette occasion pour parler contre les décrets de confiscation précédemment rendus, et souvent il s'énonça sur la question comme si elle n'eût pas été déjà décidée en principe. Le côté droit appuya ses réclamations avec énergie. De là ces séances orageuses qui eurent un grand retentissement dans le public, et faillirent causer une émeute ainsi que nous le verrons.

Cette discussion qui remuait alors toute la population, est peu de chose aujourd'hui. Cependant, nous en recueillerons plusieurs parties, qui nous ont paru présenter quelque intérêt historique, et propres d'ailleurs à montrer de quel côté étaient les vrais sentimens religieux propres à justifier la conduite des hommes révolutionnaires. D'ailleurs, si quelque membre du clergé consulte ce journal, il devra y trouver l'histoire de ce qui concerne l'église en ce qu'il y a d'important.

Nous réimprimons donc le rapport du comité des dîmes, qui amena la discussion, et qui fut fait le même jour où l'on entendit celui d'Anson sur les assignats. En outre, nous donnerons l'extrait des deux séances les plus remarquables par la vivacité et le scandale de la discussion.

Rapport du comité des dîmes.

[*M. Chasset.* Votre comité des dîmes, formé par la réunion d'un nombre de commissaires tirés de quatre comités, n'a pu s'occuper du remplacement des dîmes, sans jeter ses regards sur les objets dont ces quatre comités sont chargés. La dîme tient à la religion, puisqu'elle était affectée aux frais du culte; l'agri-

culture exige qu'on l'en débarrasse sans différer ; les finances, de leur côté, demandent qu'on n'abandonne pas cette partie importante du revenu public ; enfin, le comité des impositions se tient en observation pour qu'on ne fasse sur les dîmes rien de nuisible à la proportion qui doit exister entre les impôts réels et personnels. C'est au milieu de ces intérêts que le comité des dîmes a dû marcher. Il a commencé par considérer la religion ; pénétré d'un saint respect pour cette institution divine, qui seule peut rendre les hommes justes et heureux, il a fait tout ce qu'il a cru nécessaire pour donner au culte une majesté sainte, et aux ecclésiastiques une honnête aisance. La première section du comité ecclésiastique a communiqué ses plans sur le régime du clergé futur, au comité des dîmes, qui les a adoptés, et d'après lesquels les résolutions ont été prises. Il est nécessaire de donner une idée du titre III des décrets que cette première section est prête à vous présenter.

Le traitement de l'archevêque de Paris serait de 50,000 liv.; celui des archevêques et évêques, pour les villes dont la population s'élève au-dessus de 100,000 âmes, 25,000 liv.; au-dessus de 50,000 âmes, 15,000 liv.; et au-dessous de cette population, 10,000 liv. Il y aura un évêque par département. Ainsi, l'épiscopat pourra coûter de 120,000 livres à 2,000,000 : ce traitement n'aura lieu qu'à l'avenir. A l'égard des curés, au fur et à mesure des décès ou démissions, les cures seront éteintes ou réunies, pour en réduire le nombre, de manière que chaque paroisse n'ait pas moins de demi-lieue ou trois quarts de lieue de rayon. Dans les communautés où il y aura plus de 2,000 âmes, le traitement des curés sera de 2,000 liv.; plus de 1,000 âmes, 1,500 liv.; au-dessous de 1,000, 1,200 liv. La moyenne proportionnelle donne, pour le traitement de tous les curés du royaume, 22,500,000 liv. Les vicaires, en général, auront 700 liv. Ce traitement pourra varier avec la population, sera différent dans les villes, et coûtera, par aperçu, 19,200,000 liv. Les curés et vicaires seront logés. La dépense d'entretien et de construction s'élevera à 12,000,000. Ainsi, la dépense totale du culte montera à 65,400,000 liv. Il

y aura ainsi 48,000 ministres du culte, c'est-à-dire, 2 par 1,000 âmes.

Voilà ce qui aura lieu dans l'avenir. Occupons-nous maintenant de l'état où nous sommes. Vous avez un clergé richement doté; la plupart de ses membres ont été et sont encore utiles; mais tous ne sont pas nécessaires. On se propose de laisser à l'archevêque de Paris 100,000 liv.; aux évêques qui ont plus de 15,000 liv. la moitié de ce qui excède cette somme; aux curés et aux titulaires qui possèdent plus de 1,200 liv., la moitié de ce dont ils jouissent au-delà. Les revenus de ces deux dernières classes seront dégagés de toutes charges et contributions publiques. D'après ces données, voici les dépenses nécessaires pour l'état où nous sommes.

L'épiscopat	3,000,000 liv.
Les curés des campagnes	46,234,800
Supplémens aux curés	6,000,000
Vicaires des campagnes	9,650,000
Les curés et les vicaires des villes	3,000,000
Construction et entretien des logemens	9,000,000
Pensions des religieux	15,000,000
Pensions des religieuses	18,000,000
Ecclésiastiques non nécessaires	12,000,000
Colléges, hôpitaux, séminaires, etc.	12,000,000
TOTAL	133,884,800

Tel est l'aperçu des dépenses que votre comité a cru devoir prendre pour bases; il a cherché les moyens de pourvoir à ces dépenses, en se conformant à vos décrets du 4 août et jours suivans; il a adopté presque unanimement un plan qui, sans augmenter les contributions de la nation, fournira quarante-huit millions pour les besoins publics, et laissera des fonds disponibles de plus de deux milliards.

Exposé du plan. Supprimer les dîmes, élever les contributions générales à un point tel qu'elles suffisent pour solder tous les frais du culte, et placer dans les mains de la nation, dégagés de

toutes charges les biens ecclésiastiques que vous avez mis à sa disposition par votre décret du 2 novembre 1789.

Si ce plan vous étonne dans sa hardiesse, ne le condamnez pas sans l'avoir examiné dans ses détails. Il est avantageux pour les peuples et à la chose publique; il est juste et constitutionnel.

Première proposition. *Le plan est avantageux au peuple et à la chose publique.* La preuve de cette proposition est établie sur trois bases: la valeur du revenu ecclésiastique, le produit net de la dîme, et ce que la dîme coûte de produit brut au peuple.

Les productions territoriales du royaume s'élèvent à quatre milliards; les frais de culture consomment les trois quarts de ce produit : reste un milliard. Le clergé français et étranger possède le cinquième des fonds territoriaux; le cinquième du revenu est de deux cents millions: je retranche trente millions, et je réduis le revenu territorial du clergé à cent soixante-dix millions. Dans les quatre milliards de produit brut, une valeur de deux milliards quatre cent vingt mille livres est sujette à la dîme : je suppose que la dîme se perçoive partout au dix-huitième, elle pèse alors sur le peuple de cent trente-trois millions. Pour trouver le produit net, il faut déduire la dîme inféodée qui forme à peu près le treizième de la dîme totale, dix millions; les bénéfices des fermiers, vingt-trois millions : reste cent millions de revenu net en dîmes : les peuples paient cent trente-trois millions, ils seront affranchis de cette somme.

Les frais du culte montent à cent trente millions : premier bénéfice, trois millions; second bénéfice, trois millions; troisième bénéfice, la dîme était une source de procès et de vexations, ce bénéfice est incalculable; quatrième bénéfice, l'agricultnre sera soulagée. On ne pense pas que les frais de culte portent uniquement sur les terres; les villes doivent payer et paieront dans l'imposition générale; cinquième bénéfice, la suppression des dîmes augmentera les contributions à un point considérable. Les revenus du clergé, dégagés de charges, et les frais du culte payés, laissent soixante-trois millions. Il faut en déduire, 1° les dîmes inféodées, qui, déchargées des portions congrues qu'elles supportent,

font un objet de cinq millions; les dettes du clergé : les dettes connues sont de sept millions, on peut évaluer les dettes inconnues à quatre millions; 3° il peut s'être glissé quelques erreurs dans les évaluations; supposons-les au moins de six millions: ainsi la réduction est de vingt-cinq millions: reste quarante-huit millions qui seront employés à liquider l'Etat, et forment le dernier bénéfice. On peut ajouter l'extinction des rentes et des capitaux qui seront remboursés chaque année : les frais du culte diminueront journellement : on vend des fonds pour 400,000,000, et l'on éteint des intérêts à six et à sept pour cent, avec des capitaux qui rapportent trois pour cent. La quote-part du clergé dans les impositions se retrouvera sur les fonds; on augmentera le prix des baux, qui sont tenus très-bas à cause des pots-de-vin et des ruptures accidentelles attachées aux propriétés ecclésiastiques. Ainsi, il se présente un grand nombre d'avantages certains. Votre formidable comité des pensions vient de découvrir quinze millions de réduction sur le livre-rouge; il diminuera quinze millions sur les pensions. Votre comité des finances se propose aussi de grandes économies. Ainsi, les impositions ne seront point augmentées, elles seront prodigieusement diminuées; elles le seront surtout par l'effet des opérations qui vous sont proposées. Le plan est donc avantageux au peuple et à la chose publique.

Seconde proposition : *il est juste et constitutionnel.* En effet, chacun doit contribuer selon ses facultés. Le culte est un devoir de tous; tous sont censés en user, parce que le temple du Seigneur est ouvert à tous. La milice sainte est entretenue pour l'utilité de tous, de même que l'armée, aux dépenses de laquelle personne ne tentera jamais de se soustraire : ainsi, il est juste et constitutionnel de faire supporter les frais du culte à tous par le moyen d'une imposition générale.

Il est aussi nécessaire de convertir, dès cette année, en argent, le traitement et le revenu des ecclésiastiques titulaires. Une dette immense nous accable, nous avons des biens pour la payer; qu'attendons-nous pour tenir nos engagemens? Sans doute il ne faut pas vendre dès à présent, mais il faut mettre à l'instant les

biens ecclésiastiques dans vos mains. Si vous voulez ranimer la confiance et rassurer les créanciers de l'Etat, montrez-leur des gages sûrs : montrez-leur les biens du clergé. Vous ferez administrer ces biens par les hommes de la nation, par les assemblées de départemens et de districts, par des citoyens élus librement par le peuple. A cette considération générale se joint une considération particulière : vous avez promis des pensions aux religieux vous en accorderez aux religieuses.... Beaucoup de titulaires possédaient seulement des dîmes; ils n'ont plus rien, il faudra leur donner ce qu'ils devront conserver de leur revenu, selon la proportion que vous déterminerez. Leur donnerez-vous des terres ? Il ne s'agit pas d'argent; tout sera affermé, tout sera tenu en aussi bon état que par des bénéficiers et des usufruitiers.... Les revenus seront employés à payer les intérêts de la dette publique... Mais dussent exister tous ces inconvéniens, la conversion en argent serait toujours indispensable. Il est impolitique, inconstitutionnel que les grands corps aient des propriétés..... Notre position commande impérieusement ; on est impatient de l'exécution de vos décrets. Celui du 2 novembre ne sera rien, tant que le clergé ne sera point exproprié. Les ennemis de la révolution vous accusent de faiblesse; ils sont enhardis: ils sentent que les biens du clergé entre les mains des ecclésiastiques sont nuls pour vous, nuls pour la confiance, nuls pour la prospérité publique. (*Suit un projet de décret.*)]

SÉANCE DU 12 AVRIL.

[*M. l'archevêque d'Aix.* Voilà donc l'abîme dans lequel nous avons été conduits, l'abîme où l'on veut nous précipiter ! Que sont donc devenues les assurances qu'on nous avait solennellement données, de conserver nos droits et nos possessions ? que sont devenues les promesses que vous nous faites au nom d'un Dieu de paix, que nos propriétés seraient inviolables et sacrées? N'avez-vous donc pris ces engagemens que pour nous ravir jusqu'aux restes de ces propriétés? N'avez-vous juré de les maintenir que pour les détruire sans ressources? Vous avez d'abord aboli les dîmes avec rachat, puis avec remplacement, puis vous avez pro-

noncé un remplacement sans équivalent ; vous avez ensuite proposé cette question : *les biens du clergé appartiennent-ils à la nation?* Et sur cette dernière question, vous avez entendu nos raisons, vous les avez senties. Nous disions que les propriétés des églises n'avaient d'autres titres que ceux des églises ; que ces biens n'avaient été donnés ni à la nation ni par la nation. La motion fut alors abandonnée ; le mot *disposition* fut substitué au mot *propriété* ; la discussion ne fut pas permise, et vous prononçâtes que la disposition des biens du clergé appartenait à la nation, sous la surveillance des provinces. Cette *disposition* n'est donc pas la *propriété?* Sans cela vous auriez décrété comme principe, que la propriété appartenait à la nation. Vous avez rejeté cette décision; vous ne pouvez donc pas user des droits de propriétaires ; vous ne pouvez aliéner des biens dont vous n'avez pas la propriété. Les ventes seront nulles, si vous ne recourez pas aux formes civiles et canoniques. Vous ne pouvez pas prendre l'administration de ces biens que les lois donnent aux titulaires de ces bénéfices, et cependant on ose vous proposer aujourd'hui l'invasion de tous les biens ecclésiastiques! On ne peut pas nous faire un crime de réclamer ici l'authenticité de vos propres décrets, et certes nous serions bien tranquilles, si vous n'aviez pas changé de sentimens. Quelle confiance voudriez-vous que le peuple prît dans une législature qui prend à tâche de se contredire. Nous réclamons donc l'exécution du décret par lequel vous avez prononcé que la nation aurait simplement la disposition des biens du clergé. Un rapport a précédé les quatre articles que vous avez été invités à décréter, et ce rapport, on ne l'imprime que le jour même qu'on vous presse de délibérer ; le jour même ! ce rapport est cependant digne de la plus sévère attention ; il tient à tous les intérêts de la religion. Vous ne pouvez pas nier que nous sommes ici les représentans du clergé, que nous avons eu le clergé pour commettant ; vous ne pouvez nier qu'il s'agit de la jouissance d'un bien qui appartient au clergé. Il s'agit des intérêts de la religion, et l'on compte sur le succès des assignats ; sur une opération qui ne présente la religion aux peuples que comme impôt onéreux.

Voilà les changemens sur lesquels on propose de délibérer en ce moment. Il s'agit d'une décision qui entraîne la plus étonnante révolution, si vous délibérez aujourd'hui. Vous ne nous avez pas entendus, et vous ne pouvez délibérer sans nous avoir entendus. Les assignats qu'on nous propose n'ont pour objet que les quatre cents millions dont vous avez décrété la vente nécessaire. C'était d'abord une grande question de savoir si vous aviez le droit de décréter une vente des biens du clergé jusqu'à la concurrence de quatre cents millions. Si vous avez le droit d'anéantir ainsi les hypothèques des créanciers du clergé, la propriété des citoyens-créanciers est-elle donc une chimère que les législateurs ont le droit de faire évanouir? Mais si vous voulez envahir les biens du clergé, vous n'envahirez pas les titres. Vous verrez alors les parties intéressées à la conservation des titres réclamer contre les acquéreurs : vous ne pourrez enlever aux citoyens, aux pauvres ce qui fut donné au clergé pour ces pauvres et par les pères des pauvres. Il n'y a pas de meilleurs moyens, je le dis hautement, pour détruire le crédit des assignats, que de les livrer aux réclamations que doit suggérer à tous les citoyens l'invasion des biens du clergé. Lorsqu'il fut prouvé pour nous que le dépérissement des finances était à son comble, et que vous étiez déterminés à sacrifier le clergé, nous crûmes que le clergé ne devait pas moins faire toutes les offres possibles pour venir au secours de l'État. Nous proposâmes alors un emprunt : en adoptant notre offre, les assignats auraient obtenu ce que ne peut leur donner toute votre autorité ; vous auriez fait cet emprunt par parties successives; ainsi il aurait été successivement rempli, ainsi vos besoins auraient été satisfaits, et les propriétés respectées. Quelle est la fatale pensée qui vous a fait perdre tous vos avantages? Vous avez rejeté nos propositions ; cependant les besoins extraordinaires se sont accrus; les barrières ont été renversées; les commis repoussés; votre décret sur la contribution patriotique presque méconnu; et il est impossible d'observer ici que la gabelle pouvait être supprimée, mais qu'elle aurait dû l'être avant que le peuple se fût accoutumé à ne pas payer. Le

peuple n'a pas payé la gabelle; il n'a pas payé les autres impôts; encore une fois, les besoins se sont accrus avec l'impossibilité de les faire évanouir. Vous avez tout perdu, voilà ce qui en arrive. Que doit-il en arriver? Le voici :

Le peuple ne peut supporter 133 millions d'impôts; il est impossible d'augmenter l'imposition; il faut penser que tous les contribuables ne paient pas la dîme; on a dit qu'on vendait les biens du clergé, le peuple a cru que quelques besoins seraient éteints, ses espérances seront trompées; la dette publique sera la même, ou plutôt elle sera accrue, et vous mettrez sur le peuple une imposition de 133 millions. Vous ne mettrez pas cet impôt, parce qu'en y réfléchissant vous en sentirez toute l'impossibilité. L'assemblée nationale ne sera pas plus dure que ne l'avait été le gouvernement; elle sentira qu'il faut faire aimer l'autorité nationale, et vous savez que l'impôt est la véritable mesure du mécontentement ou de la satisfaction du peuple. La perception de cet impôt sera d'ailleurs difficile; la banqueroute sera la suite d'une opération par laquelle on veut éviter la banqueroute. Vous ne le mettrez pas cet impôt, et cependant vous aurez détruit les propriétés du clergé! réfléchissez bien sur toutes ces considérations, sentez-en toutes les conséquences. Que reste-t-il donc à faire? ce que vous serez obligés de faire. Vous emploierez les biens-fonds du clergé au lieu de les dissiper, vous décréterez un emprunt de 400 millions sur les biens du clergé; nous vous en renouvelons l'offre, et nous en garantissons le succès. Si malgré nos observations, vous voulez délibérer sur les articles du comité, je supplie tous ceux qui sont dans cette assemblée de se bien pénétrer de cette vérité, que nous sommes ici par nos commettans et pour eux; nous ne cherchons point à vaincre, nous cherchons à persuader, nous n'avons d'autres armes que celles de la persuasion. Je dirai comme un ancien évêque, vous pouvez nous ravir nos biens, nous ne vous les donnons pas....

Nous épuiserons, sans nous lasser de nos efforts, tous les moyens de conciliation qui sont en notre pouvoir. En voici un. Il faut distinguer les deux puissances; c'est la puissance de l'église

qui a consacré les vœux religieux, et c'e
leur a donné des effets civils.... Ce que
établi, sous un rapport commun entre elle
détruit que par le concours des deux puis
d'un ordre, c'est de l'église qu'il s'ag
créanciers, les familles s'assemblent pou
térêts, et quand on a fait à l'église de F
vous ne voudriez pas que les parties int
sent pour concerter leurs moyens de d
ce que les lois leur ont donné. Les lois s
c'est un crime de réclamer les lois. Je p
nombre d'ecclésiastiques qui se trouve
mais pour tous les ecclésiastiques, mais
de propriétés ecclésiastiques.... Voici nos

1° Nous renouvelons l'offre solennelle
millions, lequel serait autorisé, garanti,
semblée nationale, hypothéqué sur le cl
intérêts, et rembourserait le capital par
faites suivant les formes canoniques et c
ces ventes seraient indépendantes des ve
ferait une ressource de 550 ou 600 milli

2° Nous demandons qu'il soit décrété
bérer sur les articles proposés.

3° Et dans le cas où en délibérant, ces
nous demandons la convocation d'un
nous soit donné acte de la déclaration qu
voir participer en rien à ce décret ; nous

semblée décide à une très-faible majorité qu'il n'y
délibérer.

M. le président annonce l'envoi fait par le ministre
d'un projet d'organisation de l'armée.

Ce projet est renvoyé au comité militaire.

M. Thouret. Le temps se consume en longs débat
plaintes plutôt qu'en raisons, tantôt en exposition syst
ce qu'on croit que nous aurions dû faire pour nous
qui est à faire; tantôt on offre, au nom d'un corps
plus, au nom d'individus qui ne sont pas rassemblés
de pouvoir pour offrir; cependant le temps est préc
on a discuté, il faut opiner; pour opiner, il faut se
points fondamentaux. Aussi ne perdrai-je pas à suiv
nant, le temps que vous m'accordez et que demande
blique. Sans doute nous avons à traiter un sujet impo
il s'agit pour la nation d'exercer ses droits. Les dr
tion sur des biens qui n'étaient qu'un mode préfé
quitter les frais du culte, sont-ils reconnus? Oui, c
reconnus. Les biens dont il s'agit sont à la nation,
publié, applaudi et accueilli partout. Ce décret est
où je parle, une loi de l'Etat, sanctionnée par l'opini
Eloignons toute distinction subtile; rien ne peut fa
à qui appartient la disposition ne puisse pas dispose
exécuter le décret du 2 novembre. Veut-on argumen
priété? Mais les ecclésiastiques ne la demandent pas;
la propriété appartient aux églises: nul droit ne sera
la nation administrera pour les églises. Séparons d

ce mot : « Il faut que le fonctionnaire public vive de ses fonctions. » A-t-elle ordonné, a-t-elle déclaré que la jouissance des propriétés foncières était essentielle à la religion, au culte, aux ministres? Nul texte sacré ne le dit ; cela répugne à la nature du sacerdoce. Si la religion est désintéressée, qui peut donc nous arrêter? Est-ce l'abus ou l'illusion du mot propriété? Mais ce point est aussi décrété ; car si le ministre était propriétaire, vous n'auriez pas décrété que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation. On ne peut pas dire que la propriété appartient aux églises ; elle appartient au service qui se fait dans les églises ; ce service est un service public. A qui appartient le service public? Au public, à la nation. Voici donc notre position : le clergé doit vivre de l'autel ; il a été salarié en biens-fonds ; si le culte est rempli, si le clergé vit de l'autel, que ce soit, ou par un salaire pécuniaire, ou par une jouissance de propriété foncière, le devoir que nous imposait la religion est également rempli. Comme propriété publique, les biens ecclésiastiques sont toujours soumis au retrait public pour les grands besoins de la nation. Ce retrait est de fait ; le fait prouve ici le principe, et l'exercice du droit concourt à établir le droit. Nous avons décrété la vente de 400 millions. Ou la nation a droit au tout, ou elle n'avait pas droit à la partie..... Eh bien ! il faut agir. Peut-il y avoir un moment plus pressant? Y eut-il jamais une assemblée nationale revêtue d'un plus grand caractère?.... Je conclus, et je dis : qu'on ne fait point d'injustice au clergé en le salariant d'une manière pécuniaire et suffisante ; le salut public l'exige, la nation en a le droit. Voyez maintenant et opinez ; opinez pour le salut des principes, pour le salut du peuple. Ce décret, n'en doutez pas, vous assurera les bénédictions du pauvre au dedans, et au dehors l'admiration des nations.

M. l'abbé de Montesquiou. S'il a jamais été permis d'éprouver un sentiment pénible, en paraissant dans cette tribune, c'est sans doute lorsque, appelés à stipuler sur les plus grands intérêts, sur ce qui peut compromettre la religion et le respect dû aux propriétés, on aperçoit dans sa position particulière la défaveur de

paraître s'occuper d'un intérêt pécuniaire, et d'exprimer un sentiment sordide. Si quelqu'un pouvait se trouver dans une situation aussi délicate, je lui déclare qu'il a droit de compter sur mon intérêt : je compte aussi, Messieurs, sur votre indulgence.

J'examinerai si la proposition qui vous est faite est juste, si elle est utile. Est-elle juste? J'appelle justice le respect dû aux droits légitimement acquis; j'appelle droits légitimement acquis ceux qui établissent une jouissance sanctionnée par la loi. La loi ne nous a-t-elle pas donné la jouissance usufruitière des biens que nous possédons? On vous dit cependant aujourd'hui que c'est un acte de justice de nous déposséder. On demande si on peut nous ôter nos jouissances; moi, je demande si la loi ne voulait pas que tous les titres fussent remplis : elle le voulait; on a donc dû nommer aux titres; le collateur eût violé la loi, s'il n'eût pas nommé. Ainsi, si un ecclésiastique n'avait pas eu tel bénéfice, il y aurait eu un criminel, et l'on vous dit que vous serez justes en dépouillant cet ecclésiastique! Vous attaquez une loi par laquelle vos fils jouissent, en vertu de laquelle vous jouissez d'une partie de la fortune de votre père, parce que votre père vous a peut-être favorisé à cause que votre frère avait une jouissance ecclésiastique.... L'assemblée a fait une grande justice en mettant la dette publique sous la sauvegarde de la loyauté française : elle savait bien cependant qu'il y avait des dettes illégales; mais la crainte seule de commettre une injustice l'a empêchée de faire aucune distinction; et aujourd'hui, parce que notre état est pressant, il faut dépouiller cent mille propriétaires usufruitiers, malgré toutes les lois, malgré tous les traités faits avec la société : ils sont ecclésiastiques, il faut peser sur eux. On vous propose donc, pour enrichir l'Etat, un moyen aussi injuste, comme si vous pouviez adopter un moyen déshonorant.... Mais je parle d'un motif plus grand encore; les rentiers ont prêté au clergé à un très-bas intérêt, parce qu'ils avaient une hypothèque sûre, parce qu'ils ne voulaient pas prêter à l'Etat; et on leur dira : vous ne recevrez que quatre pour cent, vous ne serez plus les rentiers du clergé,

vous serez ceux de l'Etat, et vous n'aurez plus d'hypothèques. J'ai de la peine à croire que vous accueilliez un semblable système, et cette opinion se fonde sur mon respect pour cette assemblée. On me parle de corps-législatif : sans doute son pouvoir est grand ; mais il ne peut rien contre les lois qui sont la morale sanctionnée ; on parle de corps constituant : eh ! la constitution doit-elle se nourrir de chagrins, de malheurs particuliers ? Vous allez retourner dans vos foyers : dans quel état trouverez-vous ceux que vous avez laissés en pleine prospérité ? Les ecclésiastiques vous diront : la société a rompu toutes ses charges en me laissant les miennes.... Quel génie destructeur a passé sur cet empire ? Je crois les sentimens de l'assemblée purs, sincères ; mais je crois qu'on l'abuse. Voyez les malheurs qui se répandent ; il semble qu'il y a ici le département des douleurs. Il y a quelques hommes qui se sont consacrés à accabler de chagrins leurs concitoyens ; dès qu'on les voit paraître dans cette tribune, on dit : « Allons, un sacrifice, encore un malheur de plus... » Ouvrez nos lois canoniques ; elles sont saintes, elles sont éternelles comme la religion elle-même ; vous y verrez les dons qu'elle nous commande ; vous y verrez que nos biens sont consacrés aux pauvres, et vous direz, les ecclésiastiques ont des devoirs, il faut les leur faire remplir ; mais vouloir violer les propriétés, ce serait penser que la nation a le droit de l'injustice. La nation a contracté avec nous : elle romprait tous ses engagemens ; elle se servirait de sa force pour dépouiller et pour détruire !... On vous propose un grand projet ; il consiste à prendre et à vendre. Puisque l'Etat a besoin d'une religion, il faut qu'il calcule ses opérations sur les lois de la religion. Si les fonctions du culte étaient confiées à des classes pauvres, la religion y gagnerait-elle ? l'enseignement de la morale serait-il respecté ? Il faut que chacun, plaçant son fils dans cette classe, puisse dire : il est véritablement, honorablement placé ; or, je demande à vous tous si, le clergé étant réduit à l'état de salarié, vous voudrez y placer vos enfans.... Le magistrat peut quitter la magistrature ; un citoyen attaché au clergé ne peut entrer dans une autre classe : *sacerdos in æternum....*

Vous avez habité les campagnes, croyez-vous qu'on puisse comparer les pasteurs qui ont des biens-fonds avec ceux qui n'auront que des traitemens pécuniaires? On vous parle des intérêts de l'agriculture; tous les ouvrages publiés depuis vingt ans prouvent que les biens communaux sont nuisibles à l'agriculture, et on vous propose de vendre aux municipalités : vous voulez ranimer le crédit, se ranimera-t-il quand vous vous entourerez de malheureux?... Qu'allez-vous faire, me disait-on, quand je suis monté dans cette tribune, le sort en est jeté, des comités particuliers ont tout décidé. Eh bien! il faut descendre de cette tribune, et demander au Dieu de nos pères de vous conserver la religion de Saint-Louis, de vous protéger : les plus malheureux ne sont pas ceux qui souffrent l'injustice, mais ceux qui la font. — *Aux voix! aux voix!* (Bruit.)

M. Voidel parle contre les calculs présentés à une précédente séance par l'évêque de Nancy. Son discours est interrompu à chaque mot. Il quitte la tribune au milieu du bruit qui redouble. *Aux voix! voix!* crie-t-on encore.

Dom Gerles, chartreux, membre du club des Jacobins, saisit un moment de silence.

Dom Gerles. On vous a dit qu'il y avait un parti pris dans les comités; j'affirme que dans le comité ecclésiastique on n'en a pris aucun. Pour fermer la bouche à ceux qui calomnient l'assemblée, en disant qu'elle ne veut pas de religion, et pour tranquilliser ceux qui craignent qu'elle n'admette toutes les religions en France, il faut décréter que la religion catholique, apostolique et romaine est et demeurera, pour toujours, la religion de la nation, et que son culte sera le seul autorisé.

Toute la partie droite appuie fortement cette motion.

On réclame l'ordre du jour.

M. de Cazalès. La motion qui nous occupe est elle-même incidente à l'ordre du jour.

M. Charles de Lameth. Me réservant d'user de la parole, si la majorité de l'assemblée veut traiter la motion faite par Dom Gerles, je supplie, pour mille raisons que je développerai,

qu'on se rappelle ce que j'ai dit dans une circonstance pareille, je supplie de ne pas quitter une question de finance pour une question de théologie. L'assemblée, qui prend toujours pour règle, dans ses décrets, la justice, la morale et les préceptes de l'Evangile, ne craindra pas d'être accusée de vouloir attaquer la religion.

M. l'évêque de Clermont. N'est-il pas affligeant de voir rejeter par des fins de non-recevoir une question de cette importance. Il est de principe que dans l'ordre de la religion on doit la manifester toutes les fois qu'on en est requis. Je m'étonne que dans un royaume catholique on refuse de rendre hommage à la religion catholique, non par une délibération, mais par une acclamation partant des sentimens du cœur.

La partie droite de l'assemblée se lève.

M. de Toulongeon demande avec instance qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Goupil de Préfeln. Ce n'est point ici une question de théologie, mais une question de droit public. La religion adoptée par Clovis, la religion de Charlemagne et de saint Louis sera toujours la religion nationale....

On fait lecture de la motion de dom Gerles et d'un amendement conçu en ces termes : « Les citoyens non-catholiques jouiront de tous les droits qui leur ont été accordés par les précédens décrets. »

La partie droite applaudit et se lève pour manifester le désir qu'elle a de délibérer.

M. Charles de Lameth. A Dieu ne plaise que je vienne combattre une opinion et un sentiment qui est dans le cœur de tous les membres de cette assemblée. Je viens seulement proposer quelques réflexions sur les circonstances, et sur les conséquences qu'on pourrait tirer de la motion qui a été proposée. Lorsque l'assemblée s'occupe d'assurer le culte public, est-ce le moment de présenter une motion qui peut faire douter de ses sentimens religieux? Ne les a-t-elle pas manifestés, quand elle a pris pour base de tous ses décrets la morale de la religion? Qu'a fait l'as-

semblée nationale? Elle a fondé la constitution sur cette consolante égalité, si recommandée par l'Évangile; elle a fondé la constitution sur la fraternité et sur l'amour des hommes; elle a, pour me servir des termes de l'Ecriture, « humilié les superbes; » elle a mis sous sa protection les faibles et le peuple, dont les droits étaient méconnus; elle a enfin réalisé, pour le bonheur des hommes, ces paroles de Jésus-Christ lui-même, quand il a dit : « Les premiers deviendront les derniers, les deniers deviendront les premiers; » elle les a réalisées; car certainement les personnes qui occupaient le premier rang dans la société, qui possédaient les premiers emplois, ne les posséderont plus. Vous verrez, dans les assemblées populaires, si l'opulence obtiendra les suffrages du peuple....

M. de Rochebrune demande qu'on fasse revenir l'opinant à l'ordre de la discussion.

M. Charles de Lameth continue. Je me croyais obligé de développer ces idées, pour vous prouver que la motion est inutile par rapport au peuple; mais je voudrais que ceux qui montrent tant de zèle pour la religion, en montrassent autant pour arrêter ce débordement de livres impies, où l'on attaque tout à la fois, la religion sainte et la liberté sacrée. On a publié, dans la quinzaine de Pâques, un libelle infâme, que j'ose à peine nommer, il est intitulé : *la Passion de Louis XVI*.... La motion proposée serait dangereuse. Dans ce moment on nous instruit de toutes parts, des efforts des ennemis publics. On nous apprend qu'à Lille les soldats sont armés contre les citoyens; que dans quelques provinces on veut armer les citoyens contre les protestans. Vous savez combien on a abusé de vos décrets, en les altérant, et vous ne craindriez pas que dans les provinces, que dans le Languedoc notamment où on a tenté une guerre de religion, l'on ne renouvelât cet abus funeste. N'est-il donc pas dangereux de décréter quelque chose sur cette motion? Alors on paraîtrait s'autoriser même de l'assemblée nationale, et au lieu de porter la lumière à nos frères, nous porterions le glaive dans leur sein, au nom et de la part de Dieu. Craignons de voir la religion invoquée par le fana-

tisme, et trahie par ceux qui la professent; je vous supplie de ne pas rendre un décret qui peut la compromettre, au lieu de propager ses succès dans tout l'univers, comme vos décrets propagent ceux de la liberté. En ajournant, vous déjouerez les ennemis qui attendent le décret, pour s'en servir contre le peuple et contre la religion même. Pour nous convaincre du danger d'adopter cette motion dans les circonstances actuelles; je ne dirai plus qu'un mot; c'est dans un moment pareil qu'elle a déjà été faite; c'est quand l'opinion se formait sur une matière qui intéressait les ecclésiastiques, que le clergé en corps a appelé le fanatisme à la défense des abus.

M. de Mirabeau l'aîné demande la parole.

La partie droite demande qu'on aille aux voix, et se lève.

M. le président observe que vingt personnes sont inscrites sur la liste de la parole, avant M. de Mirabeau.

Quelques membres demandent que la discussion soit remise à demain, toutes choses en état.

Cette proposition est mise aux voix. — La première épreuve est douteuse. — A la seconde, le président prononce la remise de la discussion, et lève la séance. — Tout le monde quitte les bancs. — La droite réclame l'appel nominal, et proteste contre la levée de la séance.

Le président met aux voix si la séance doit être levée. — La majorité est pour l'affirmative.

La partie droite se remet en place. Le président et les secrétaires quittent le bureau. — MM. de Foucault et d'Esprémenil parlent avec action. — On ne peut les entendre. Après une assez longue insistance, la partie droite quitte les bancs et se retire peu à peu. — Il est cinq heures et demie.]

Cette séance eut un certain retentissement dans Paris. Déjà on était irrité de la persistance du côté droit à remettre en question une chose qui semblait décidée. La proposition de Dom Gerles était considérée comme une imprudence, un moyen fourni à l'opposition pour tromper le peuple. Il est curieux de

voir comment cette affaire est racontée par le plus incrédule des journalistes de cette époque.

« J.-F. Maury sortit de la séance, ne se sentant pas d'aise, et si content de lui-même qu'il ne put s'empêcher de dire sur la terrasse des Tuileries : « Cette fois, ils ne peuvent nous échapper. Cette motion de dom Gerles est une mèche allumée sur un baril de poudre. » Huit jours avant, il avait été se vanter également au séminaire de Sainte-Barbe, que l'église ne perdrait pas un pouce de terrain, en dépit de l'assemblée nationale. Cette intempérance de langue, faillit lui être fatale. Trop de confiance nuit toujours. J. F. ne savait pas que le lendemain, il ferait une figure bien différente. Mais n'anticipons pas sur les événemens.

Le soir (du 12 avril), assemblée générale des aristocrates aux Capucins de la rue Saint-Honoré. Là, Montlausier lit le plan d'attaque pour le lendemain. « Tous les noirs se rendront à la salle, à neuf heures du matin. Quatre membres seulement parleront, Maury, Cazalès, Mirabeau cadet et Montlausier; ils tâcheront d'obtenir le décret que la religion *catholique*, mot qui veut dire la religion *de toute la terre*, sera la religion de France; comme si le tout ne renfermait pas la partie! ils écarteront tout amendement; ils ne souffriront point la question préalable. S'ils ne réussissent point, ils déposeront la protestation qu'ils ont tous signée, et qu'ils jurent de soutenir au péril de leur vie. *Ils se rendront alors chez le roi, pour avoir sa sanction*; de là ils se répandront dans les rues, dans les places, pour instruire le peuple du danger qui menace la religion. Maury ajouta : Si le roi refuse de prendre la querelle du ciel, s'il laisse à Dieu le soin de discerner sa cause, alors nous écrirons aux provinces par quel prince faible nous sommes gouvernés. »

» Non loin de là les patriotes de leur côté étaient assemblés aux Jacobins; où la commotion excitée par la demande de dom Gerles ne se faisait pas moins sentir. Dom Gerles se désolait de sa motion inconsidérée; il promettait de la retirer le lendemain. Mais il avait servi notre cause mieux qu'il ne le pensait, et cette

secousse devait réveiller le patriotisme des Parisiens, qui semblait sommeiller depuis quelque temps.

» Sur les neuf heures et demie du soir, le comité civil du district des Feuillans fut instruit par les Capucins que, malgré eux, il se tenait dans le chœur de leur église, un conciliabule d'aristocrates, uniquement composé de tous les noirs de l'assemblée nationale; que l'assemblée nocturne réunissait tous les caractères effrayans d'un attroupement séditieux et d'un sabbat, et allait enlever à l'ordre séraphique sa réputation de patriotisme....

» Le lendemain, dès le matin, un des rédacteurs de la *Chronique de Paris*, M. Millin de Grandmaison, sonne la trompette; ou plutôt les trois cents trompettes patriotiques des colporteurs proclamèrent la feuille intitulée : *Assemblée des aristocrates aux Capucins. Nouveau complôt découvert.* Il n'en fallait pas davantage pour mettre Paris en mouvement et rallier tous les bons citoyens autour du congrès; et les aristocrates, en traversant ces groupes d'amateurs et ces haies de soldats pour aller s'asseoir sur les bancs de la droite, virent bien que J.-F. Maury leur en avait imposé sur la disposition des esprits et le succès de la prédication des apôtres dans le faubourg Saint-Antoine. » (*Révolutions de France et de Brabant.*)

Chronique de Paris. — « Hier, sur les neuf heures et demie du soir, les commissaires du comité civil des Feuillans, ayant été instruits qu'il se tenait, dans le chœur de l'église des Capucins, une assemblée très-nombreuse et qui réunissait tous les caractères effrayans d'un attroupement, se sont transportés sur-le-champ à l'hôtel-de-ville pour faire le rapport à M. le maire et au comité de police. Sur les ordres de M. le maire, M. Duport-Dutertre s'est rendu, vers les onze heures, aux Capucins avec lesdits commissaires, accompagné de M. Mishaux, officier, et de plusieurs volontaires de la garde nationale. Ils ont trouvé l'assemblée dissoute; mais ils ont appris et des religieux et de plusieurs soldats de la garde nationale qui avaient été témoins de l'assemblée, qu'elle s'était tenue dans cet endroit contre le gré des religieux; qu'elle était composée d'environ deux cents per-

sonnes, tous députés à l'assemblée nationale, parmi lesquels se trouvaient MM. de Montlausier, l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Nancy, l'abbé Maury, d'Esprémenil, de Cazalès, le comte Foucault, de Virieu, le vicomte Mirabeau, etc. ; qu'il avait été arrêté dans cette assemblée, que si l'on ne parvenait pas à faire passer la motion relative à la déclaration sur la religion, *on ferait une protestation qu'on porterait aussitôt au roi*, et dont on répandrait des exemplaires, avec la plus grande profusion dans Paris et dans tout le royaume. »

MM. Bailly et la Fayette ne furent pas prévenus seulement de ce qui se passait le 12 au soir aux Capucins, mais encore de ce qu'on disait aux Jacobins ; ils apprirent que les cafés du Palais-Royal étaient très-animés et qu'on s'était promis de se porter en foule autour du palais de l'assemblée. Ils savaient que le district des Cordeliers, instruit aussi bien qu'eux de cette réunion du côté droit, décidait que les citoyens non enrôlés reprendraient les armes, et se tiendraient prêts à seconder la garde nationale. En conséquence, les deux magistrats craignirent une collision ; ils craignirent que les délibérations de l'assemblée ne fussent troublées, et ses membres insultés. En conséquence, ils ordonnèrent que tous les postes fussent doublés et réunirent des forces assez considérables autour de la salle des séances.

SÉANCE DU MARDI 13 AVRIL.

Toutes les avenues de la salle étaient garnies de troupes. Une affluence *prodigieuse* encombrait tout l'espace libre de soldats, remplissait les Tuileries et le Palais-Royal. Cet attroupement était, en très-grande majorité, composé de bourgeois, à en juger par le costume. « L'impatience était extrême, le silence profond et l'inquiétude universelle, dit un journal ; quelques propos sur le danger que courait la religion, furent inutilement hasardés ; on y répondit par cet argument plus vrai que poliment exprimé : Ces calotins et ces insolens de nobles n'ont aucun droit d'être à l'assemblée nationale ; ils ne représentent pas la nation, puisqu'elle ne les a pas choisis ; ils ne représentent pas *des ordres*, puisqu'il

n'y a plus d'ordres. Nous n'aurons point la paix, et l'assemblée nationale ne pourra pas faire sa besogne tant qu'on ne les aura pas chassés : ils ne sont point députés, ce sont des intrus ; ils ne sont point inviolables. » (*Révolutions de Paris.*) Cependant la séance commençait :

M. l'abbé...... La question soumise aujourd'hui à votre délibération est sans doute la plus importante, la plus essentielle qui puisse occuper une assemblée nationale. — M. l'abbé cherche à établir alors tous les avantages qui résultent de la religion catholique, tous les liens que cette religion a faits, etc., etc.—On lui observe qu'il n'est pas dans la question : il y rentre...... Je demande, au nom de tous mes commettans, au nom du clergé de France, au nom de tous les Français, qu'il soit décrété que l'exercice public de la religion continuera seul à être maintenu comme une loi constitutionnelle de l'État.

M. Bouchotte. Certainement la religion est communément le lien qui unit les empires ; et, sous ce rapport, la motion de dom Gerles a droit à notre respect, et mérite la plus sévère attention : il serait peut-être juste de la décréter ; mais ce qui est juste n'est pas toujours sage. Les siècles actuels jugent les torts des siècles passés : il ne faut pas, autant que possible, que les siècles à venir puissent avoir de grands torts à nous reprocher. — Lorsqu'on vous a présenté la question qui vous occupe, il était seulement question de savoir si l'État s'emparerait des biens ecclésiastiques. La motion de dom Gerles ne change rien à l'autre : elle ne rendra ni plus juste ni plus injuste le décret que vous porterez sur les biens du clergé. Sans doute, il est de fait que la religion catholique est la première religion, qu'elle est la religion nationale ; et la tendre sollicitude que l'assemblée n'a cessé de témoigner pour assurer l'existence de ses ministres, prouve incontestablement le respect qu'elle a pour elle. Mais devez-vous prononcer un décret à ce sujet? Non, Messieurs, je ne le crois pas. Déclarez, si vous le voulez, que la religion catholique est votre religion ; mais gardez-vous bien de prononcer un décret à ce sujet. Avant de vous le proposer ce décret, vous a-t-on proposé d'annuler toutes

les ordonnances, tous les édits rendus contre les autres sectes religieuses? c'est pourtant là un préalable nécessaire à remplir. Je vais plus loin : si le décret qu'on sollicite de vous eût été rendu il y a quelque temps, auriez-vous dit constitutionnellement que la nation n'admettrait plus les vœux ecclésiastiques? Non, Messieurs, vous ne l'auriez pas dit, parce que vous n'auriez pas pu le dire. Eh bien! il vous reste encore à prononcer des décrets que la promulgation de celui-ci pourrait arrêter ou empêcher. Je conclus donc à ce que la motion de dom Gerles soit renvoyée jusqu'à ce que vos lois sur toutes les corporations des sectes religieuses aient été prononcées.

M. le baron de Menou. Je commence par faire hautement ma profession de foi : je respecte la religion catholique, apostolique et romaine; je la crois la seule véritable, et je déclare que je lui suis soumis de cœur et d'esprit. Mais, Messieurs, il ne s'ensuit pas de la déclaration que je viens de faire, que je puisse en exiger une semblable de tous les citoyens. Ma conscience et mon opinion appartiennent à moi seul, je n'en dois compte à personne ; je ne dois troubler les opinions religieuses de personne; personne ne doit troubler les miennes. Pourquoi donc ferai-je de mes opinions des opinions dominantes? Un autre ne pourrait-il pas me dire alors : je veux aussi que les miennes soient dominantes; et si tous deux nous mettions la même opiniâtreté à défendre notre manière de penser, n'en résulterait-il pas la mort d'un de nous deux, peut-être celle de tous deux? Ici, Messieurs, je vous prie d'observer que les querelles des individus peuvent devenir des querelles nationales, et vous sentez les conséquences terribles de ces querelles privées. Il ne peut donc y avoir de religion dominante. Ouvrez les annales; vous verrez de quels malheurs les guerres de religion ont été la source; ou plutôt jetez un voile sur cette partie déshonorante de votre histoire. Voudriez-vous que l'assemblée nationale devînt l'instrument des malheurs du peuple? Ministres de la religion, rendus à vous-mêmes, à vos fonctions, cherchez par vos exemples à faire chérir une loi pour la gloire de laquelle toutes les lois humaines ne peuvent rien.

Dieu lui-même n'a-t-il pas dit que la religion embrasserait toutes les parties du monde, que les portes de l'enfer ne pourraient rien contre elle? Eh! vous croiriez par un misérable décret confirmer ces paroles du créateur du monde.... Votre respect pour la religion est prouvé par le zèle que vous mettez à régler, à pourvoir aux dépenses de son culte...... N'allez donc pas mettre les armes dans la main de Dieu. Si l'assemblée nationale rendait le décret qu'on sollicite d'elle, et j'y adhérerais, parce que la loi de la majorité fait ma loi; mais je rends ceux qui auraient voté pour ce décret responsables de tous les malheurs qu'il pourrait occasionner. Je me résume, et je propose le décret suivant:

« L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne le sujet d'une délibération; considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne saurait être mis en doute dans le moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a exprimé son respect pour la religion de la seule manière qui pouvait convenir au caractère de l'assemblée nationale, décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

Ce discours est vivement applaudi: une grande partie de l'assemblée se lève et demande d'aller aux voix sur l'article.

Dom Gerles. La motion que je fis hier renfermait de grands inconvéniens: l'article proposé par le préopinant n'a point les mêmes dangers. Je l'adopte de tout mon cœur, et je renonce au mien.

M. de Cazalès se présente à la tribune: une grande partie de l'assemblée demande à aller aux voix.

M. le président. Ce ne sont pas les cris d'une partie de l'assemblée, c'est la volonté de l'assemblée qui fait ma loi. La motion de

dom Gerles était à l'ordre du jour. M. de Menou vient de faire une motion incidente. (On crie du côté gauche de la salle que cette motion n'est point incidente.) Quelques personnes demandent d'aller aux voix sur cette dernière ; quelques autres réclament la parole : mon devoir est de demander à l'assemblée si elle veut entendre M. de Cazalès et ceux qui se sont fait écrire après lui ; je pose donc la question.

Le président prononce ainsi le décret :

« L'assemblée décide que M. de Cazalès et autres ne seront point entendus. »

M. d'Esprémenil se lève et demande l'appel nominal : sa demande est appuyée par le côté droit de la salle.

M. le président. On va procéder à l'appel nominal, et je pose ainsi la question : ceux qui voudront que M. de Cazalès et autres soient entendus diront *oui* ; ceux qui ne le voudront pas diront *non*.

L'appel nominal est fait, et l'assemblée décrète la négative à la majorité de 495 membres contre 400.

On réclame la priorité pour la motion de M. le baron de Menou sur celle de dom Gerles. Une partie de l'assemblée réclame la proposition contraire.

Différentes motions envoyées au bureau sont successivement lues par les secrétaires : celle de M. de Larochefoucault obtient une grande majorité de suffrages ; elle est ainsi conçue :

« L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses ; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération ; considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne saurait être mis en doute dans le moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a prouvé son respect de la seule manière qui pouvait convenir au caractère de l'assemblée nationale, a décrété et décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion

proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques. »

M. le baron de Menou. J'abandonne la rédaction que j'avais présentée à l'assemblée en faveur de celle qui vient de lui être soumise par M. le duc de Larochefoucault.

On fait lecture d'une rédaction proposée par M. de Virieu : elle tend à ce que l'assemblée décrète que la religion catholique est la religion nationale, et qu'elle seule a le droit de jouir dans le royaume de la solennité du culte public, etc., etc., etc.

La partie droite de l'assemblée demande la priorité pour cette rédaction ; la partie gauche demande d'aller aux voix sur celle de M. le duc de Larochefoucault.

Aux voix ! aux voix ! est le cri répété d'une grande majorité de l'assemblée. — Le président paraît vouloir accorder la parole à M. l'abbé Maury qui se présente à la tribune.

M. de Mirabeau l'aîné. M. le président, nous vous sommons de faire votre devoir, et d'exécuter les décrets de l'assemblée.

MM. de Foucault, de Montlausier, demandent la parole : elle leur est refusée.

M. de Montlausier. Il faut conserver à la minorité le droit d'exposer ses opinions ; sans cela nous ne sommes pas libres.

M. l'abbé Maury demeure toujours à la tribune, malgré l'empressement que la majorité de l'assemblée témoigne d'aller aux voix.

M. le président consulte l'assemblée. M. l'abbé Maury sera-t-il ou ne sera-t il pas entendu?

L'assemblée décide qu'il ne sera pas entendu.

M. le vicomte de Mirabeau fait différens gestes de désespoir et de colère, qu'il accompagne de ces mots : « Nous ne sortirons pas d'ici qu'on ne nous en arrache, à moins qu'on n'ait déclaré que la religion catholique est la seule religion nationale. Sans cela, nous mourrons plutôt sur les bancs.... »

Les deux motions de MM. de Larochefoucault et Virieu sont relues.

M. le président met aux voix la question de savoir si la priorité sera accordée à celle de M. le duc de Larochefoucault.

L'assemblée décide l'affirmative.

Le côté droit prétend qu'il y a doute dans l'épreuve, et demande l'appel nominal.

M. le président. Beaucoup de membres, dont l'opinion n'a pas prévalu, reconnaissent avec moi, qu'il n'y a pas de doute: cependant je consulte l'assemblée pour savoir s'il y a du doute.

L'assemblée décide la négative.

M. d'Esprémenil. Je me contenterai de rappeler à l'assemblée qu'il n'a point existé, qu'il n'existe point de pays policé qui ne reconnaisse une religion quelconque comme la religion de l'État. Une grande partie de l'assemblée observe que M. d'Esprémenil n'a pas le droit de discuter sur le fond, d'après le décret qui a été rendu.

M. le président. On ne peut empêcher des membres de l'assemblée de modifier les expressions d'un décret qui n'est point encore adopté.

M. d'Esprémenil. M. le duc de Larochefoucault prétend exprimer le respect de l'assemblée nationale, pour la religion catholique, en vous proposant de décréter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question de fixer cette religion en France. Mais j'observe à tous les chrétiens bien sincères, que les expressions indirectes, entortillées plutôt que respectueuses, ne seront pas satisfaisantes pour le peuple. — Craignez qu'on ne fasse une comparaison terrible quand les juifs voulurent....... (Ici les murmures redoublent, et M. d'Esprémenil abandonne la tribune.)

M. de Clermont-Lodève. Je vous demande le silence. Je vous prie, M. le président, de mettre à l'ordre M. le comte de Mirabeau, qui parle, et si vous ne l'y mettez, je tâcherai de lui apprendre quel est le respect qu'il doit aux membres de cette assemblée. (Une grande partie de l'assemblée demande que M. de Clermont soit lui-même rappelé à l'ordre. Le président consulte le réglement, obéit au vœu de la majorité et rappelle à

l'ordre le préopinant.) S'il m'était permis de m'écarter un instant de la grande question qui nous occupe. Je chercherais à établir que personne n'a dû trouver rien à reprendre dans ce que je viens d'exprimer. J'avoue au reste que je me trouverai trop heureux d'être rappelé à l'ordre dans cette circonstance. — Je reviens à la motion de M. le duc de Larochefoucault. Je suis étonné que, sous le prétexte d'un profond respect pour la religion, on finisse par dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une motion qui tend à consacrer le respect de tous pour la religion. — Mais avant ces circonstances, vous avez décrété l'inviolabilité du roi, vous avez décrété l'hérédité de la couronne; ces deux décrets étaient portés dans le cœur de tous les Français; cependant vous avez cru devoir les prononcer constitutionnellement, et aujourd'hui vous refuseriez de prononcer constitutionnellement que la religion catholique est la religion nationale! etc.

M. Regnault. Je demande que la discussion soit fermée, puisqu'on n'a point proposé d'amendement.

M. d'Estourmel. J'ai un amendement à proposer; il a pour base le serment que j'ai prononcé quand on m'a élu député, de présenter les articles mentionnés dans mon cahier. Un de ces articles exige que je demande le maintien des constitutions du Cambrésis, stipulées et jurées par les rois. Le 25 janvier 1677, Louis XIV a juré, devant Cambrai, qu'il maintiendrait la religion catholique dans cette ville, sans y souffrir le culte non catholique et la construction des temples. Je propose pour amendement ces mots : « en maintenant les constitutions des villes et des provinces, jurées par le roi. »

M. de Mirabeau l'aîné. Je n'ai point oublié que la discussion est fermée, et qu'ainsi je ne dois m'engager dans aucune discussion qui puisse entraîner des débats; aussi je ne veux faire qu'une observation sur une critique de convenance qu'un préopinant a proposée, et qu'il avait droit de proposer. Il a paru que ce préopinant doutait que le premier des devoirs de l'homme, du citoyen, de l'individu, fût de ne pas délibérer hors de sa compétence. Il n'y a point d'inconvénient que l'assemblée décrète la

motion de M. de Larochefoucault : voici un procès-verbal daté du 13 février, dans lequel je lis ces mots :

« La délibération ayant été interrompue, et l'ordre du jour se trouvant suspendu, un membre a fait la motion incidente de décréter que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de l'État.

» Un autre a réclamé l'ordre du jour.

» Un troisième a fait la motion expresse que la question mise à l'ordre du jour et la motion incidente fussent décrétées sans désemparer.

» Un quatrième a observé qu'il n'est aucun membre de l'assemblée qui ne soit persuadé que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion nationale ; qu'on ne peut mettre en discussion que des questions susceptibles de difficulté, et que ce serait offenser l'assemblée, et affaiblir l'autorité de la religion, que de soumettre cette question à un décret.

« Dans ces circonstances, M. le président ayant mis aux voix si l'on passerait à l'ordre du jour, sans délai, l'assemblée a décidé que l'on reprendrait sur-le-champ l'ordre du jour.

» Voilà ce qui s'est passé, et ce rapprochement qui, dans aucun sens, ne peut être suspect, prouve assez que nous sommes d'accord sur les principes que cette assemblée constituante et non théologienne a toujours professés. — J'observerai à celui des préopinans qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toutes sortes d'intolérances ; mais, puisqu'on se permet des citations historiques dans cette matière, je vous supplierai de ne pas oublier que d'ici, de cette tribune où je vous parle, on aperçoit la fenêtre d'où la main d'un monarque français, armée contre ses sujets par d'exécrables factieux qui mêlaient des intérêts temporels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la saint Barthélemy. Je n'en dis pas davantage : il n'y a pas lieu à délibérer. »

La partie droite demande à aller aux voix. La parole est de-

mandée. Il s'élève quelques difficultés à ce sujet. Elle est accordée à M. de Robespierre.

On demande de nouveau à aller aux voix.

L'assemblée consultée, ferme toute discussion, sauf à présenter simplement des amendemens.

M. l'abbé Maury paraît à la tribune ; il commence à discuter le fond de la question.

M. le président ne l'interrompt pas.

On rappelle M. le président à son devoir, en l'interpellant de faire exécuter le décret qui vient d'être rendu, et qui permet *simplement de présenter des amendemens.*

M. le président. Je ne puis calculer en combien de phrases un amendement peut être rédigé.

M. l'abbé Maury. Il ne faut pas se prévaloir du respect dû à la religion, pour nous refuser à lui rendre hommage. Il est bien vrai que la doctrine dogmatique n'est pas de notre ressort....

On observe à M. l'abbé Maury que ce n'est pas là un amendement.

M. l'abbé Maury. Je n'ai pas le privilége de me dispenser de prouver les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

On rappelle de nouveau à M. l'abbé Maury, qu'il ne peut que proposer *simplement son amendement.*

M. l'abbé Maury. Mon amendement est de m'élever hautement contre ces formules oratoires qu'on vous propose de décréter; mon amendement est de déclarer quel est le culte que la France professe.

On nous a dit tout à l'heure dans cette tribune que le 13 février dernier....

N..... M. le président, obéissez donc à l'assemblée, en faisant exécuter ses ordres.

M. le président. Mais si M. l'abbé Maury doit seulement relever un fait, on ne peut l'en empêcher.

M. Babey. Je demande qu'on porte les amendemens au bureau; c'est une manière sûre de se conformer au décret.

M. le président (à M. l'abbé Maury). Je vous demande que

vous vous borniez à présenter votre amendement, si vous en avez un.

M. l'abbé Maury. Mon amendement est que l'assemblée nationale déclare deux faits, contre lesquels personne ne s'élevera, parce qu'ils sont évidens; 1° que la religion catholique, apostolique et romaine est la seule dominante; 2° qu'à elle seule appartient la solennité du culte public. Je demande cet amendement en addition; et ce qui m'y détermine, c'est que deux fois, par deux décrets, vous avez ajourné et non décidé qu'il n'y avait.....

M. de Villas. Je rappelle à M. le président qu'on ne peut discuter, et qu'il ait à se conformer à son devoir.

M. le comte de Montlauzier. Je fais la motion que M. l'abbé Maury ne parle pas; l'assemblée ne met pas assez de dignité pour l'entendre.

M. l'abbé Maury. Je dois représenter que vous avez aboli....

M. Salles. Je crois que M. l'abbé Maury n'a plus d'amendemens à proposer. Il discute, il veut discuter; le décret est formel. M. le président, faites exécuter le décret; descendez du fauteuil, ou faites votre devoir.

M. l'abbé Maury. C'est insulter à la bonne foi de cette assemblée; je défends mon opinion, et je ne m'en écarte pas; on feint de confondre la religion avec le fanatisme....

N.... Que M. l'abbé Maury donne son amendement, s'il ne l'a pas déjà donné. Pour vous, M. le président, vous ne devez pas permettre une discussion quand un décret l'a défendu; je vous invite à faire votre devoir.

M. l'abbé Maury descend de la tribune.

M. le vicomte de Mirabeau. Mon amendement consiste à ôter de la motion de M. de Larochefoucault, ces mots: «il n'y a pas lieu à délibérer.» Il me semble vous avoir entendu consacrer plusieurs fois ce principe, qu'après une aussi longue discussion que celle-ci, on ne peut adopter la question préalable.... Quant aux préopinans, je ne réponds qu'un mot. L'abus des mots est bien terrible: si le fanatisme a abusé du mot religion pour con-

seiller la Saint-Barthélemy, des scélérats ont abusé du mot liberté pour violer l'asile de nos rois.

M. le marquis de Foucault. Je monte à la tribune pour demander qu'on rappelle M. de Mirabeau à l'ordre pour les expressions dont il s'est servi; sur toute la délibération, je dis que l'assemblée n'est pas libre: je me propose de le prouver....

M. l'abbé Maury. Il n'y a plus de liberté, il n'y a plus d'autorité dans l'assemblée.

M. le marquis de Foucault. Il ne m'est donc pas permis de m'expliquer: je n'ai qu'une chose à dire. Ce que vous avez dit au roi le 23 juin, je vous le dis à vous, à tous les citoyens; je le dis surtout au maire de Paris, au chef de la milice. Je dis au premier: faites retirer les citoyens attroupés auprès du temple de la liberté; je dis au second: faites retirer vos soldats. La province que j'ai l'honneur de représenter ne m'a pas envoyé pour délibérer au milieu du tumulte des armes.

Les membres de la partie droite de l'assemblée empêchent M. le marquis de Foucault de continuer.

M. le président. Je prends la parole d'abord pour prouver que M. le marquis de Foucault n'est pas dans l'ordre du jour; s'il parle, M. de la Fayette doit avoir ensuite la parole, qu'il réclame.

On demande à aller aux voix.

L'assemblée, consultée, décide qu'on doit passer à l'ordre du jour sans discussion ultérieure.

M. le marquis de Foucault reste à la tribune et veut parler. Mon seul amendement, dit-il, est que l'assemblée n'est pas libre, et qu'elle ne peut pas faire un décret.

M. de Clermont-Lodève retire son amendement, et se réfère à celui de M. l'abbé Maury.

M. Muguet demande la question préalable sur tous les amendemens.

Elle est mise aux voix.

A la première partie, la majorité se lève. — A la contre-partie, personne ne se lève.

L'assemblée décide donc unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendemens.

La motion de M. de Larochefoucault est décrétée de la même manière.

La partie droite de l'assemblée se lève.

M. le vicomte de Mirabeau, M. de Faucigny, M. d'Esprémenil, et tous les autres membres placés dans cette partie de la salle, lèvent la main au ciel, et disent: Nous jurons, au nom de Dieu et de la religion, que nous professons........ Le reste n'est point entendu.

M. de la Fayette monte à la tribune aux applaudissemens d'une partie de l'assemblée.

M. le marquis de Foucault. Vous ne m'avez pas permis de finir mon opinion....

M. le président demande à lever la séance. La gauche de l'assemblée s'y oppose.

M. le marquis de Foucault. Avant d'entamer la discussion, je vous prierai de demander à M. le marquis de la Fayette, mon collègue, si c'est sur l'interpellation que j'ai eu l'honneur de lui faire qu'il veut parler.

M. de la Fayette. Oui.

M. de Foucault. Je m'adressais à M. le maire de Paris et à M. le commandant de la garde nationale; je disais à l'un: pourquoi ne dissipez-vous pas les citoyens attroupés? Je disais à l'autre, comme l'assemblée nationale au roi: faites retirer vos soldats. Si on me répond: mais c'est pour votre sûreté, je dirai: mais on aurait dû nous prévenir, afin de ne pas nous effrayer...... L'improbation que je viens de recevoir me prouve que la frayeur ne prend pas sur l'esprit de cette assemblée.... Je suis forcé en même temps de dire que je partage cette sécurité: la crainte et la terreur n'ont jamais eu de prise sur moi et n'en auront jamais.

On rit.

Mais il me semble cependant que ceux qui nous ont envoyés pour les représenter, ne nous ont pas envoyés pour faire des lois le sabre à la main.

On rit.

Il me semble de plus qu'il n'est pas toujours donné à un législateur d'avoir le courage de ne pas s'effrayer. La preuve qu'il existait un danger, c'est que le commandant de la garde nationale a fait environner cette salle de soldats. Je fais donc la motion qu'à l'avenir l'assemblée nationale prenne pour exemple le parlement d'Angleterre, et que jamais les troupes ne puissent approcher Paris de plus de trois lieues.

On rit.

M. de la Fayette. Quelques personnes ont témoigné à M. le maire de Paris des inquiétudes sur la tranquillité de la capitale, inquiétude que ni lui ni moi n'avons cru fondée; cependant M. Bailly m'a donné des ordres; j'ai obéi et j'ai doublé la garde citoyenne dont l'assemblée a daigné s'environner. Je me trouve heureux de saisir encore aujourd'hui l'occasion de dire à l'assemblée qu'il n'est pas un garde national qui ne donnât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer l'exécution de vos décrets, la liberté de vos délibérations et l'inviolabilité personnelle de tous les membres de cette assemblée.

M. l'abbé Maury monte à la tribune.

M. le président. Le décret que vous venez de rendre porte qu'on reviendra à l'ordre du jour. Il faut ou décréter le contraire, ou reprendre l'ordre du jour, ou lever la séance.

L'assemblée est consultée, et la discussion concernant les biens ecclésiastiques est remise à demain.

Les membres de la partie droite se lèvent, s'agitent et sortent peu à peu.— Il est quatre heures.]

A la sortie de l'assemblée, les membres du côté droit furent hués et sifflés; on leur adressa même quelques propos menaçans. L'abbé Maury montra des pistolets qu'il portait habituellement à la ceinture. Le vicomte de Mirabeau mit l'épée à la main. Cela irrita les groupes auxquels ces menaces s'adressaient: ils eussent donc peut-être été les objets de quelques violences, si la garde nationale n'avait protégé leur retraite. Pendant ce temps, une

autre partie de la foule applaudissait les membres du côté gauche; on suivait M. de la Fayette qui traversait les Tuileries, on s'amusait à crier *vive notre général* sous les fenêtres du château, afin de narguer la cour qui pouvait entendre ces applaudissemens.

« Pour moi, dit Desmoulins, au moment où il passait sous les fenêtres du pouvoir exécutif et de la femme du roi, je criai si fort *vive notre général*, je l'applaudis avec tant de zèle, un peu aussi par malignité, qu'au moment où j'écris, j'en ai encore la gorge et les mains enflées.

» Pendant ce temps-là, je perdais le plaisir de siffler J.-F. Maury, car je soutiens en principe que l'inviolabilité des députés ne s'étend pas jusqu'aux sifflets. Le peuple, qui s'était déplacé ce jour-là, était bien aise de l'avertir qu'il ne l'obligeât pas ainsi, une autre fois, à quitter ses travaux et à perdre sa journée; il lui a donc serré les côtes de fort près et il criait à ses oreilles : *A la lanterne !* Mirabeau cadet, Foucault, Cazalès, d'Esprémenil, ont reçu le même accueil; mais on ne voulait que leur donner une leçon; on les a laissé envelopper et reconduire par la garde nationale, afin de leur faire confesser que cette garde, qu'ils venaient de calomnier, était bonne à quelque chose.

» J'ai remarqué ce jour-là que dans les différens groupes il était aussi fort question de Necker, du ministre adoré et de la lanterne, on était indigné de ses mensonges à l'auguste assemblée; on s'en prenait à lui de la rareté du numéraire; on se montrait des lettres de Londres portant qu'il y arrive continuellement et plus que jamais des espèces monnayées de France; on se rappelait les vingt-quatre charriots d'argent arrivés à Vienne le 12 mars dernier, et les cinq mille doubles louis-d'or passant de Gênes à Milan; on se rappelait les sacs de farine tenus en rade sur les côtes de France, l'année dernière, tandis que les Parisiens étaient affamés. Ce qui faisait surtout grand bruit, c'étaient les dix-sept tonneaux d'or arrêtés la veille, comme ils sortaient du trésor royal pour aller hors de Paris (1). On assurait que depuis huit jours,

(1) Cette arrestation avait été faite par la garde nationale. Elle surveillait cette capture par des sentinelles; on la lui fit relâcher quelques jours

il en sortait autant tous les soirs, et cela, tandis que le Genevois venait crier tous les jours au comité de finances misère et *déficit.* On assure encore que le roi avait mal reçu l'ex-prince de Conti, comme déserteur d'une cause qu'il ne fallait abandonner qu'avec la vie; que les chevaux de l'écurie étaient prêts; qu'on avait déjà vu des cocardes noires (1). Effectivement on a arrêté ces jours derniers plusieurs personnes qui s'étaient trop pressées de prendre cette cocarde anti-nationale. Le peuple est fort courroucé de tout cela. Il faut espérer que demain toute cette humeur tombera sur le clergé, et qu'un bon décret, portant que les prélats seront *salariés* à l'avenir, ramènera *la paix et la concorde, suivis du calme et de la tranquillité.* » (*Révolutions de France et de Brabant.*)

Voici ce qu'on lisait dans les *Annales patriotiques* le même jour :

« *Paris, 13 avril. — Nouveau complot découvert.* — Citoyens, ne voyez-vous pas l'air triomphant des aristocrates, et n'entendez-vous pas leurs propos insultans? N'êtes-vous pas témoins de leur insolente joie? en savez-vous la cause? C'est qu'ils pensent que la contre-révolution est mûre, et que c'est aujourd'hui qu'ils vont en recueillir les fruits.

» Vous savez avec quelle profusion ils répandent les libelles contre la constitution qui vous rend libres et vous arrache à ces brigands de cour, à ces brigands de robe, à ces brigands d'église, qui s'abreuvaient de votre sang et de vos sueurs, et dévoraient

après, en annonçant que cet or était destiné au paiement des troupes des frontières.

(1) Nous avons négligé de parler du retour du prince de Conti. D'abord émigré, il était revenu, et il venait de prêter le serment civique dans son district, celui des jacobins.

La famille d'Orléans avait cependant conservé la supériorité dans l'opinion publique; car quelque temps auparavant, lorsque le serment civique se répétait dans Paris, le président du district où était le Palais-Royal, avait apporté au duc de Chartres (aujourd'hui roi de France) le registre où s'écrivaient les sermens. Le jeune prince raya tous ses titres et dignités inscrits à l'avance en face de son nom; il mit à la place celui de citoyen de Paris, et signa. Le duc d'Orléans, son père, envoya son serment d'Angleterre. Les journaux accueillirent ces démarches avec de vifs applaudissemens et l'apprirent à toute la France.

votre subsistance ; ils en infectent les provinces et les plus petits villages les voient arriver par sachées.

» Ils cherchent à faire regarder comme des chimères les complots qu'on vous dévoile, et, pendant ce temps, ils méditent des forfaits dignes de la Saint-Barthélemy ; ils veulent vous faire entr'égorger, pour jouir paisiblement de vos dépouilles.

» L'évêque de Tréguier, celui de Blois, celui d'Ypres, et tant d'autres, font des mandemens incendiaires, et, ministres de paix, ils soufflent le feu de la révolte ; et déjà ce dernier a séduit quelques citoyens.

» En Alsace, ils tentent de soulever les protestans contre les catholiques, les juifs contre les chrétiens ; des prélats, des abbés, des moines, cherchent à fomenter des troubles et à exciter une guerre de religion.

» En Languedoc, même tentative : à peine la nomination du vertueux Rabaud-Saint-Etienne, votre ami, votre frère, a-t-elle été connue, que dans les rues de Nîmes on lisait le placard suivant : *L'infâme assemblée nationale vient de mettre le comble à ses forfaits ; elle a nommé un protestant pour la présider.* Et le lendemain, quatre protestans ont été assassinés. Qui peut méconnaître ici la fureur des prêtres, la rage des aristocrates ?

» Dans vos villes frontières, ils tentent de débaucher vos fidèles amis, ces braves soldats dont l'assemblée nationale vient d'améliorer le sort. A Metz, à Vitry-le-Français, à Saumur, etc., on les a excités à la révolte ; dans d'autres villes, on veut les armer les uns contre les autres, et commencer une guerre générale par des querelles particulières.

» C'est ce que viennent de faire à Lille, Livarot et Noyelle, ces ennemis du peuple, ces ennemis du roi : quatre régimens en sont venus aux mains ; quarante hommes sont restés sur la place. Livarot les avait infectés de ses principes aristocratiques ; des cabarets leur étaient ouverts, où ils pouvaient boire sans payer ; l'argent leur était prodigué ; des billets ont été jetés dans les chambrées ; on y lisait ces mots : *Braves soldats, jusqu'à quand laisserez-vous votre roi prisonnier dans Paris ? courez le délivrer.*

Un soldat et un grenadier ont attesté ces faits en mourant......... Noyelle disait aux officiers que la guerre civile et la dissolution de l'assemblée nationale étaient le seul moyen de ne pas payer le quart de leurs appointemens. Enfin, Livarot voulait bannir de Lille deux régimens qui y sont aimés, et livrer la citadelle aux deux autres, qui y étaient alors suspects, et sur lesquels il croyait pouvoir compter. (Nous donnerons bientôt les détails de cette affaire.)

» Ce concours faisait espérer à nos ennemis le succès de leur complot..... Aussi ont-ils parlé de séparation et de protestation. Depuis ce temps, ils ont tenu à l'archevêché des assemblées ou sabbats nocturnes.

» Hier matin, ils ont tout tenté pour empêcher le décret qui va déclarer la nation propriétaire des biens du clergé..... Dieu ne vous a-t-il pas dit : *Quittez tout et suivez-moi*...

» Mais on connaît l'artifice des prêtres aristocrates : ils veulent, si la religion est déclarée nationale, en conclure qu'on ne peut priver le clergé de ses fonds territoriaux, et si la motion est rejetée, crier à l'impiété, au sacrilége, et faire lapider par des fanatiques, par un peuple trompé, les défenseurs du peuple, les membres les plus distingués de l'assemblée.

» *Nous les tenons*, disait l'abbé Maury hier sur la terrasse des Tuileries, etc. (Suivent les détails que nous avons racontés et que nous avons pris dans d'autres journaux. Ils présentent une conformité remarquable et qui prouve que les journalistes étaient bien instruits.)

» D'autres sujets d'alarmes sont encore mêlés à ceux que je viens d'exposer : des sommes considérables sont sorties depuis quelques jours du trésor-royal, et la garde nationale a arrêté hier dix-sept tonnes d'argent qu'on emportait. Les chevaux de l'écurie sont prêts.

» Voilà, citoyens, les craintes qu'un véritable ami de la chose publique a voulu vous exposer. Ces terreurs ne sont pas vaines ; cependant, rien de plus facile que de déjouer l'aristocratie : ne ramassons pas la pomme de discorde qu'elle veut nous jeter, et

tout ira bien. Tel est l'extrait de plusieurs discours, de plusieurs lettres et de plusieurs avis donnés à la *Société des amis de la constitution* (club des Jacobins), le 12 de ce mois, à neuf heures du soir. » (*Annales patriotiques*, n° 196.)

On sent que la lecture de tels articles devait faire craindre aux autorités municipales des troubles encore plus grands que ceux qui avaient lieu. L'ordre de maintenir le doublement des postes et les gardes autour de l'assemblée, fut donc réitéré le treize au soir. De plus, on fit fermer le jardin des Tuileries. Cet état de choses dura deux jours.

Cependant, ce même jour 13, au soir, il y eut encore une assemblée aux Capucins. Elle décida qu'elle ne protesterait point, mais qu'elle ferait une déclaration. La rédaction en fut confiée à MM. Huot, Virieu et l'évêque de Nancy.

SÉANCE DU MERCREDI 14 AVRIL.

[Sur la lecture du procès-verbal, M. Goupil de Préfeln demande que la motion faite par M. de Foucault, relativement à l'éloignement de la garde nationale, y soit insérée.

M. l'abbé d'Eymard. Il faut y mettre aussi le commencement de l'opinion de M. de Foucault : l'événement a trop justifié nos craintes.

L'assemblée, consultée, décide que, conformément au décret d'hier, on commencera sans délai l'ordre du jour.

M. de Cazalès. L'assemblée nationale ne m'empêchera pas de parler et de témoigner ma reconnaissance à la garde nationale, qui a sauvé la vie....

M. l'abbé Maury entre : la droite de l'assemblée l'applaudit ; les prêtres l'embrassent.

M. de Cazalès parle toujours.

M. Guillaume. Monsieur le président, faites donc exécuter le décret que l'assemblée vient de rendre. — M. de Cazalès insiste. — La partie droite de l'assemblée s'oppose à l'exécution du décret.

M. le curé de Cuiseaux paraît à la tribune. — M. l'évêque de Nancy l'interrompt plusieurs fois.

M. le président. A peine l'assemblée commence-t-elle, que le tumulte règne. Le clergé a demandé à parler; M. de Cazalès n'a pu se faire entendre : son intention était de voter des remerciemens.....

Cent voix. Nous ne vous demandons pas de nous présenter la motion de M. de Cazalès.

M. le président. Je demande qu'on délibère sur la demande de la parole faite par le clergé pour l'ordre de deux heures.

M. Lavie. Tous ceux qui parlent ou qui crient veulent nous empêcher de délibérer. Je demande que l'on décide par *oui* ou par *non*, que les articles qui sont à l'ordre du jour seront décrétés sans désemparer.... Monsieur le président, mettez ma motion aux voix; je vous en somme, puisqu'il faut vous en sommer. — La grande majorité appuie cette motion.

M. le comte de Montlausier. Puisqu'on a discuté pendant trois jours, je demande qu'on aille sur-le-champ aux voix sur les articles proposés.

M. Lavie. Cette motion est insidieuse : on voudrait pouvoir dire que le décret n'a pas été discuté.

M. le président met la question aux voix. A la première partie, la grande majorité se lève; à la contre-partie, les membres qui sont placés à la droite du président ne se lèvent pas, et disent : « Nous ne délibérerons pas. »

M. le curé de Cuiseaux. Il s'agit d'une réforme générale de cet empire : que d'abus vous avez à attaquer! Armez-vous du glaive de la justice, des armes de la sagesse; frappez tous les abus. Hélas! ils avaient investi le trône après avoir déshonoré le sacerdoce! Le roi les a repoussés loin de lui; et le clergé, le vrai clergé, les ecclésiastiques utiles, vous invitent à les proscrire à jamais du sanctuaire. Mais quel moyen prendrez-vous? Votre comité annonce qu'il sera fait des réglemens sur l'administration des biens nationaux, je veux dire des biens domaniaux et ecclésiastiques. Je vais en présenter un. J'examinerai l'administration

primitive de l'Eglise, et ce en quoi elle s'est écartée des conciles.

La partie droite observe que l'opinant n'est pas dans la question.

M. le curé de Cuiseaux reprend : Distinguons la puissance temporelle et la puissance ecclésiastique. La morale, la discipline intérieure, voilà le district de l'Eglise. Le reste appartient à l'Etat. La nation a à sa disposition les biens ecclésiastiques ; elle peut en disposer dans les principes du clergé ; elle doit en avoir l'administration : cette assertion est encore conforme aux principes du clergé.... Si on m'interrompt, je citerai tous les conciles les uns après les autres. La nation s'est chargée des dettes du clergé ; elle est donc propriétaire des biens du clergé.... On s'est continuellement écarté des décisions ecclésiastiques les plus solennelles.

En 1614, l'assemblée du clergé demanda que le clergé fût rappelé à son institution primitive. Eh bien ! voyons si tout a été remis dans l'ordre. Qui oserait me dire que le tiers des biens de l'Eglise a été donné aux pauvres ; que l'autre tiers a été consacré à l'entretien des églises ; que les prêtres du second ordre ont été équitablement salariés? Ainsi, depuis plus de 150 ans le clergé a joui de 70 millions de biens dont il n'était pas propriétaire. On a invoqué des priviléges pour quelques églises. Qu'on lise donc saint Paul, on verra que les biens d'une église doivent concourir à satisfaire les besoins d'une autre. Nous ne sommes ici que pour le temporel, et nous devrions peut-être n'y pas être. A une assemblée d'Aix-la-Chapelle, convoquée par Charlemagne l'an 802, le clergé convint que ni les prêtres ni les moines ne devaient se mêler de la police temporelle ; il se borna à examiner si les canons et les réglemens de discipline avaient été exécutés. Comment peut-on dire que l'on fait une injustice au clergé en le ramenant dans sa classe véritable? Mais si la confiance du peuple nous appelle dans les assemblées politiques, répondons à cette confiance, et ne nous permettons point d'intriguer ; point de cabales, point de menées sourdes. — J'adopte les articles proposés, sauf les amendemens.

On demande et on ordonne l'impression de ce discours.

M. l'abbé Gouttes. Je ne m'éleverai pas contre l'opinion du préopinant ; je gémis depuis long-temps sur les abus que, malgré tant d'instance pour leur réforme, on a vu remonter de siècle en siècle. Charlemagne avait ordonné que la dîme appartiendrait à celui qui dirait la messe et qui baptiserait les enfans. A qui a-t-elle appartenu jusqu'à nos jours? Il avait ordonné une meilleure distribution des paroisses ; leur distribution vicieuse n'a pas cessé d'exister. En effet, où elles sont de trop d'étendue, le pasteur ne peut porter à temps ses secours à ses paroissiens ; où elles sont trop petites, le pasteur reste dans l'oisiveté, qui bientôt fait naître tous les vices, s'il n'est vertueux au plus haut degré.

(Il s'élève des murmures.) Vous n'y gagnerez rien ; je dirai la vérité. Je dirai qu'on aurait moins calomnié le clergé, et qu'on aurait béni la religion, si les ecclésiastiques se fussent respectés davantage. Je dirai avec Fleury, que pendant les persécutions, les prêtres, n'ayant pas l'administration de leur église, étaient vraiment vertueux ; mais les persécutions cessèrent, alors ils devinrent des pasteurs mercenaires, s'engraissèrent de la subsistance de leur troupeau et l'abandonnèrent aux loups. Je disais, il y a onze ans au roi, ce que je dis en ce moment à la nation. (L'opinant lit un mémoire, dans lequel il retrace les différens abus, et discute le droit qu'a la nation de les réformer.) Quand les législateurs réprimeront les abus, quand ils supprimeront les bénéfices simples, quand ils réduiront les ecclésiastiques à un traitement particulier.... Les législateurs ne feront rien de mauvais ; ils agiront, non comme des hommes, mais comme des anges envoyés sur la terre pour rétablir les vertus ecclésiastiques, que la mauvaise distribution des biens en avait exilées....

M. l'abbé d'Eymard. Vous êtes habitués à discuter les grandes questions par principes ; je rends hommage à cet usage et je m'y conforme, en attaquant ainsi le projet expoliatif qui vous est proposé. Quand on lira les discours de M. Thouret et de M. l'archevêque d'Aix, on trouvera dans l'un le roman de la propriété ;

dans l'autre on en trouvera l'histoire. Le respect pour la religion et la considération pour ses ministres marcheront toujours du même pas.... Hâtons-nous d'abord d'attaquer politiquement une objection répétée jusqu'au dégoût. On a parlé des apôtres, et l'on a comparé leur indigence à la richesse de leurs successeurs. Dans la naissance de l'Eglise, les vertus apostoliques étaient la pauvreté, la renonciation à tous les biens et le courage du martyre. Il fallait donner à des esclaves mutilés par leurs maîtres une religion qui les consolât des malheurs de la vie présente par l'espoir du bonheur dans la vie future : mais dans un royaume florissant pourra-t-on croire que des ministres, revêtus des livrées de la misère; que des ministres, précairement payés, pourront attirer ce respect, dont le refus est une injure à la religion même?..... Les peuples qui naissent sont fanatiques; ceux qui sont mûrs sont pieux; ceux qui se corrompent sont sophistes et sceptiques; ceux qui sont corrompus sont incrédules..... J'examine l'article Ier du projet du comité des dîmes. Avoir la disposition d'un bien, c'est avoir, non la propriété, mais la surveillance : priver les ecclésiastiques de leurs propriétés, c'est prononcer une interdiction qui les déshonore et qui livre leurs possessions à toutes les intrigues, à toutes les manœuvres de la cupidité. Eh! d'ailleurs, pourquoi confier aux municipalités les biens des titulaires qui possèdent suivant toutes les lois? Ce n'est point assez que de faire des portraits injurieux, dont le peintre a pu quelquefois servir de modèle, il faut examiner la nature des choses et celle des circonstances. Ici les choses et les circonstances ne peuvent autoriser l'expoliation. S'il faut, sur les biens qu'on veut envahir, secourir l'Etat, soulager les pauvres et entretenir le sacerdoce, il est à croire que l'Etat sera mal secouru, les pauvres mal soulagés, le sacerdoce mal entretenu. Il est difficile de trouver un article plus immoral et plus injuste. L'article II a pour objet de dévaster pour salarier des gens qui, depuis douze siècles, ne coûtent rien à l'Etat. La religion, payée ou non payée, suivant les chances de l'Etat, sera méprisée; ses ministres deviendront méprisables; vous verrez

les prêtres licencieux et séditieux troubler les mœurs, troubler les peuples; ils cabaleront, ils ramperont pour obtenir ou pour conserver un traitement pécuniaire.

L'article IV contient des dispositions bien importantes, puisqu'il s'agit du sort des pauvres. Voilà donc les districts devenus hospitaliers et destinés à remplacer le canal désigné par l'Eglise. Il ne manque plus que de charger les municipalités de porter aux pauvres et aux mourans les consolations de la religion. Ah! combien le ministère sacré des pasteurs deviendra rebutant! combien la religion obtenait d'empire sur une âme attendrie par des bienfaits! Priver le ministre de les répandre, c'est lui arracher la plus belle prérogative. Je voulais, au sujet de l'art. III, vous proposer un remplacement de dîmes; mais il n'est plus temps. Je me borne donc à demander qu'on décrète que la propriété usufruitière appartient au culte et aux pauvres; qu'elle n'est pas une propriété de finance, une propriété de la rue Vivienne. — Mais il est un moyen de ne pas augmenter les malheurs qui affligent la patrie : ce moyen est simple. Le clergé se chargera seul du paiement des 400 millions qui sont nécessaires; cette somme sera hypothéquée sur ses biens; il achetera les assignats, s'il est autorisé à faire des ventes incessamment et graduellement pour parvenir à payer les 400 millions. Dans vingt-quatre heures, ce plan rétablira la confiance et la circulation. Le mode me rappelle un devoir important à remplir. Le 22 septembre, je vous ai présenté des mémoires du clergé d'Alsace sur les décrets du 4 août; vous avez alors ajourné la question. Nous sommes prêts à discuter une cause qui intéresse les plus illustres églises catholiques : c'est le sujet d'un amendement spécial que je renouvelle.

On fait lecture des articles qui sont soumis à la discussion.

M. de Cazalès. Quel que soit le danger qu'il y ait à dire la vérité dans une assemblée législative qui refuse de protéger ses membres.... avec toute la franchise....

On crie à l'ordre.

M. de Cazalès veut continuer.

M. Guillaume. M. le président, si vous ne voulez pas vous rendre complice des propos incendiaires de l'opinant, vous devez le mettre à l'ordre.

M. de Cazalès. Votre comité des dîmes vous propose d'ores et déjà de dépouiller le clergé de ses biens : votre comité a donc oublié que les propriétés....

On observe que la discussion est fermée, et qu'on ne peut proposer que des amendemens.

M. de Cazalès. Je croyais que la discussion était ouverte séparément sur chaque article.

M. le président appuie et développe l'opinion de M. de Cazalès.

Après une légère discussion, M. de Cazalès annonce que son amendement consiste à décréter que les titulaires actuels doivent être exceptés de la disposition des biens du clergé.

M. de Cazalès. Votre comité des dîmes a-t-il donc oublié que l'administration des biens est la partie la plus précieuse de la propriété? A-t-il oublié qu'il parle à des hommes chargés de maintenir toutes les propriétés? J'ai peine à reconnaître un peuple jadis célèbre par sa loyauté; c'est cependant à vous qu'il appartient de défendre la religion contre cette opinion publique, toujours flottante d'erreur en erreur....

On demande à M. de Cazalès de poser son amendement.

M. le président. Il n'y a pas de décret qui l'ordonne.

M. de Cazalès. Vous prétendez mettre vos décrets à l'abri de la loi; vous les décorez du prétexte de l'utilité publique.... Qu'ils sont insensés ces capitalistes qui pressent vos opérations par tant de manœuvres! Qu'ils pensent donc que toutes les propriétés se touchent, et que quand on en viole une on est prêt à les violer toutes! Certes, on ne les eût jamais violées, si l'assemblée n'eût jamais siégé à Paris....

On crie à la sédition, au mensonge.

M. de Cazalès continue. La dette publique sera payée par les offres du clergé, par les contributions des peuples...... Voilà

les seuls moyens dont il vous soit permis de vous servir si vous ne voulez pas vous déshonorer à la face de l'Europe.

On rappelle M. de Cazalès à l'ordre.

M. le président. J'ai beau développer mon impartialité, je n'ose écouter ce que dit une partie de l'assemblée, quand l'autre est prête à réclamer.

M. Guillaume. Ce n'est pas là la question.

M. le président. Je demande qu'un membre se lève et pose cette question.

Beaucoup de personnes se lèvent.

M. Guillaume. La question est de savoir si M. de Cazalès, sous prétexte d'un amendement, peut insulter la nation entière, en disant : *cette nation jadis loyale.* La question est de savoir si M. de Cazalès ne doit pas être rappelé à l'ordre, et inscrit dans le procès-verbal, quand il prêche des maximes incendiaires? (M. le président ne bouge pas.) Vous avez demandé qu'un membre se levât pour poser la question ; il s'en est levé vingt : j'ai pris la parole, et j'ai posé cette question.

L'assemblée décide de repasser à l'ordre du jour.

M. le président. Je prie l'opinant de se renfermer dans son amendement, pour ne pas renouveler un tumulte dont tous les bons citoyens gémissent.

M. de Cazalès. Il n'est pas juste de dépouiller les titulaires actuels de leurs propriétés. L'assemblée ne souillera pas ses décrets d'une injustice; j'en suis sûr, par l'estime que je m'obstine à avoir pour la majorité de ses membres. Je demande donc que l'assemblée déclare que toutes ses dispositions n'ont point d'application aux titulaires actuels.

M. le président fait lire une lettre, par laquelle M. l'archevêque de Paris annonce son retour prochain, et envoie son serment civique.

M. l'évêque de Clermont. Je ne viens pas apporter un amendement; je suis assez patient pour tout supporter, assez généreux pour ne pas me plaindre, assez ami de l'État pour lui faire toute sorte de sacrifices; mais je dois à l'église de Clermont, à

l'église gallicane, à l'église entière, à mon honneur, à ma conscience, de déclarer que je regarde ce plan comme funeste à l'empire, et désastreux pour la religion, que je m'y oppose, et que je m'y opposerai toujours, dussé-je avoir mille glaives suspendus sur ma tête. Je déclare donc que je ne peux participer à la délibération.

Un tiers de l'assemblée se lève pour adhérer à cette déclaration.

M. Fréteau. J'ai deux amendemens à présenter; ils sont appuyés sur deux considérations touchantes, relatives à l'intérêt public et à l'intérêt des créanciers de l'État. Le premier consiste à restreindre le premier article à deux cents millions au-dessus de quatre cents auxquels doit s'élever la vente ordonnée. Vous imposez une charge considérable aux municipalités, aux départemens et aux districts qui n'existent pas encore; vous leur avez déjà confié les soins les plus importans; ces administrations doivent concourir à l'exécution des formes à prendre pour la réformation de l'ordre judiciaire; il faudra qu'elles correspondent avec vous pour l'assiette des nouveaux impôts. J'ai à ajouter une considération qui regarde les créanciers de l'État, qui m'intéresse personnellement. Je suis créancier de l'État; j'ai trouvé à me défaire avec avantage de 100 mille écus d'effets sur le roi : j'ai cru qu'il était d'un bon citoyen d'attacher sa fortune à la fortune publique. Dans les circonstances difficiles et qui peuvent se présenter, il est important d'avoir conservé des gages sûrs. Par l'aliénation soudaine qu'on propose, il ne resterait plus de gages. Mon autre amendement porte sur l'instantanéité des mesures qui vous sont proposées. L'efficacité de ces mesures, dans l'instant présent, n'est pas certaine; il serait peut-être plus sage, pour que le service fût fait exactement, de laisser l'administration des biens ecclésiastiques aux titulaires, en exigeant que tous les bénéficiers de toutes les classes comptent chaque année de leur revenu aux administrations de départemens et de districts.

M. l'abbé.... demande par amendement, que les communautés religieuses soient exceptées.

M. d'Estourmel. Il faut ajouter après ces mots, « être à la disposition de la nation, » ceux-ci : « sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. »

M. Rœderer. Je propose un amendement, qui a pour objet de tranquilliser les habitans des campagnes et les fermiers des biens ecclésiastiques; il consiste en ces mots : « Décrète en outre que les baux maintenant existans auront leur entière exécution. »

M. Goupil. Je propose de conserver aux évêques et archevêques les biens fonciers qui font leur dotation.

M. Dupont. Il me paraîtrait convenable d'ajouter aussi à l'article que l'assemblée se réserve de prononcer sur les pensions des religieuses, et suspend à se mettre en possession des biens affectés à leur monastère.

M. l'abbé. ... Je présente en amendement, que vous adoptiez la proposition faite par le clergé d'un prêt de 400 millions. J'offre de développer les motifs du plan suivant lequel ce prêt serait fait.

On observe qu'il est inutile d'entendre une seconde fois la motion de M. l'archevêque d'Aix.

M. Chasset, rapporteur du comité des dîmes, examine les différens amendemens. Il demande le renvoi au comité de ceux qui ont rapport aux baux à ferme et aux religieuses, et propose la question préalable sur tous les autres.

M. le président. Un membre demande la priorité pour la motion de M. l'archevêque d'Aix.

M. le baron de Juigné insiste pour qu'on fasse lecture de cette motion.

M. le président. Cette motion n'est point rédigée en décret; elle consiste à renouveler l'offre d'un prêt de 400 millions.

M. Prieur. Le clergé, qui ne possède plus rien, peut-il offrir quelque chose?

M. l'abbé d'Eymard. Ce n'est pas le clergé, si l'on veut, mais tous les ecclésiastiques, mais toutes les églises du royaume. (Il fait signe à ses voisins de se lever. — M. d'Esprémenil se lève, ainsi que le grand nombre de cette partie de la salle.) L'assemblée

consultée, décide qu'on ne lira pas le détail des propositions de M. l'archevêque d'Aix.

Nous demandons acte du refus.

M. d'Esprémenil. Nous demandons que vous consultiez l'assemblée sur l'acte.

Conformément à l'opinion de M. Chasset, deux amendemens sont renvoyés au comité des dîmes; les autres sont écartés par la question préalable.

L'article 1er est adopté en ces termes : une petite partie de l'assemblée ne prenant point part à la délibération.

Art. 1er « L'administration des biens déclarés, par le décret du 2 novembre dernier, être à la disposition de la nation, sera et demeurera, dès la présente année, confiée aux assemblées de départemens et de districts, ou à leurs directoires, sous les règles, exceptions et modifications qui seront expliquées. »

Plusieurs amendemens présentés sur l'article second, sont renvoyés au comité des dîmes. Cet article est décrété en ces termes :

« Dorénavant, et à partir du premier janvier de la présente année, le traitement de tous les ecclésiastiques sera payé en argent, aux termes et sur le pied qui seront incessamment fixés; et néanmoins les curés des campagnes continueront provisoirement à administrer les fonds territoriaux attachés à leurs bénéfices à la charge d'en compenser les fruits avec leur traitement, et de faire raison du surplus, s'il y a lieu. »

On fait lecture de l'article III, présenté en ces termes :

« Les dîmes de toutes espèces, abolies par l'article V du décret mentionné dans l'article premier, ensemble les droits et redevances qui en tiennent lieu; comme aussi les dîmes inféodées appartenant aux laïcs, déclarées rachetables par le même décret, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues à jamais, à compter du premier janvier 1790; et cependant les redevables seront tenus de les payer à qui de droit, et exactement,

la présente année, comme par le passé, à défaut de quoi, ils y seront contraints en la manière accoutumée. »

M. Rabaud de Saint-Étienne propose, d'après la considération des dispositions des habitans des campagnes, un mode de changement pour la perception de la dîme pour cette année; elle serait remplacée par une somme d'argent déterminée sur le prix des baux, et répartie au marc la livre. L'opinant annonce qu'il ne fait que devancer un grand nombre de communautés qui se sont réunies pour apporter à l'assemblée cette déclaration.

M. Chapelier. Cet article est contraire à l'un de vos décrets et à l'intérêt public; vous avez déclaré les dîmes inféodées rachetables, et vous proposez de les supprimer. Quand vous les avez déclarées rachetables, par qui avez-vous voulu qu'elles fussent rachetées? Par les particuliers qui les doivent. L'article proposé tend à dire que la dette de quelques particuliers sera acquittée par le trésor de tous. Je demande le renvoi au comité féodal et au comité des dîmes, pour ce qui concerne les dîmes inféodées.

M. Sallé-de-Choux. Au lieu de supprimer tout-à-fait les dîmes, ne serait-il pas plus convenable de les percevoir pour le compte de l'État. Je demande le renvoi total de l'article au comité.

M. de Biauzat. Ce qui regarde la dîme inféodée n'est contraire ni à vos précédens décrets, ni à l'intérêt public. Si vous ne supprimez pas dès à présent ce que vous appelez dîmes inféodées, le propriétaire continuera à les payer et paiera encore la dîme ecclésiastique. Vous ne pourrez plus asseoir d'impositions d'une manière juste. Que faites-vous? Une régénération générale. N'acceptez point d'exception dans cette circonstance; elle serait nuisible à trop de citoyens; vous en avez besoin, ne mettez pas d'entraves au patriotisme.

— Quelques autres amendemens sont proposés.

On délibère. Ils sont tous rejetés par la question préalable, et l'article est admis tel qu'il est rapporté ci-dessus.

M. Loys demande qu'on ajoute à l'article IV, après ces mots, « aux frais du culte », ceux-ci: « public, catholique, apostolique et romain. »

Toute la partie gauche de l'assemblée se lève avec transport, et l'amendement est adopté.

On observe cependant que personne ne s'est aperçu que le mot *public* fût dans l'amendement. — M. Loys le retire. — L'assemblée est cependant consultée sur cette suppression, et la même majorité décide que le mot *public* sera supprimé. — MM. de Cazalès, de Nancy et de Fumel, qui, avec toute la partie de la salle où ils se trouvent, n'avaient pas voulu délibérer, s'élèvent cependant contre cette suppression.

L'article IV est décrété en ces termes :

« IV. Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de l'un et de l'autre sexe; de manière que les biens qui sont à la disposition de la nation, puissent être dégagés de toutes charges, et employés par les représentans, ou par le corps législatif, aux plus grands et aux plus pressans besoins de l'état; la somme destinée au service de l'année 1791 sera incessamment déterminée. »

La séance est levée à cinq heures.]

Chronique de Paris, 15 *avril* 1790, n° 107. — La majorité du clergé et quelques ci-devant nobles voulant s'assembler, pour la troisième fois, dans l'intention de protester contre le sage décret de l'assemblée nationale, se sont présentés hier soir aux Capucins. Les religieux de cette maison avaient eu soin de fermer les portes du chœur pour leur en interdire l'entrée. Ces Messieurs sommèrent en vain le R.P. gardien, en leur qualité de représentans de la nation, de les leur ouvrir. Un capitaine du bataillon des Feuillans les fit ouvrir, et mit des sentinelles à la porte de cette assemblée pour assurer sa tranquillité et son inviolabilité. Elle a voté des remercîmens à l'officier.

« Le président assisté des sieurs Cazalès, d'Esprémenil, Montlauzier, Mirabeau le cadet, etc., a ouvert la séance en an-

nonçant la lecture d'un projet de protestation fait par M. de Lachaise, contre le décret rendu par l'assemblée nationale relativement à la motion de dom Gerles. En voici la substance :

« La société des *Amis du peuple* (c'est le nom qu'ils osent se » donner) ayant fait tous ses efforts et épuisé tous les moyens » qui étaient en sa puissance pour obtenir de l'assemblée natio» nale que la religion catholique, apostolique et romaine, fût » déclarée nationale et dominante, seule autorisée à professer un » culte solennel, vœu exprimé dans tous vos cahiers, se croirait » coupable envers Dieu et la nation, si, gardant un silence cri» minel, elle ne dénonçait pas à toute la France que l'assemblée » nationale a refusé formellement de prononcer ce décret, et » combien elle a montré d'indifférence à s'occuper de religion; » que, quoique la religion catholique, apostolique et romaine, » soit la plus tolérante, cela n'empêche pas l'assemblée nationale » de recourir à la calomnie la plus séduisante, et de prêter à la » pureté des consciences et des intentions des membres du clergé, » les desseins les plus coupables; qu'en conséquence, nous » croyons qu'il est de notre devoir de faire connaître aux Fran» çais les dangers qui menacent la religion de leurs pères, qui, » si elle avait été déclarée nationale et dominante, n'aurait pu » inquiéter les opinions religieuses de chaque individu, par le » caractère de tolérance qu'elle porte avec elle; qu'en consé» quence le clergé ferait imprimer la déclaration avec la motion » de dom Gerles, et le décret de l'assemblée nationale sur cette » matière. »

« M. l'abbé Maury prit la parole après la lecture de ce projet de déclaration. Il le trouva trop faible pour faire impression sur *l'esprit des peuples*. Il le commenta avec cette *sagacité théologique* et cette *charité* qui lui sont connues.

« En vain, Messieurs, a-t-il dit, les ennemis de la religion, » l'assemblée nationale l'accuseront d'intolérance, lorsque nous » leur prouverons qu'elle est plus tolérante que celle de tous les » royaumes qui nous avoisinent. Elle n'exclut d'aucunes charges » publiques les individus de toute secte quelconque, puisque dans

» les municipalités, dans le sein même de l'assemblée nationale, » on trouve des protestans ; tandis que les Anglais, les Prussiens, » et les peuples les plus tolérans du Nord, privent de cet avantage » tous les non-conformistes. »

Après ce discours, l'assemblée se sépara sans avoir rien décidé.

Elle se réunit encore une autre fois dans la même église, ce fut le 18 avril. C'était un dimanche : la séance devait être ouverte à sept heures après-midi : dès quatre heures l'église était pleine. Lorsque le clergé du côté droit arriva, il obtint avec quelque peine qu'on lui fit place. Il fallut que M. de Virieu montât en chaire : alors le public ne fit point de difficultés pour laisser asseoir les membres. Mais aussitôt que l'abbé de Larochefoucault ent monté en chaire, à son tour, pour ouvrir la séance, les huées, les sifflets commencèrent. Il y avait des gens qui jouaient du flageolet, d'autres qui chantaient ; puis de temps en temps on se mettait à crier ensemble : *Vive le roi! Vive l'assemblée nationale!* C'était un tapage à ne pas s'entendre. Le clergé ne put faire autre chose que de nommer un commissaire pour lui chercher un local.

Cependant les tentatives du clergé, restées sans conséquence à Paris, et repoussées par la population, ne furent pas sans échos en province. Nous avons sous les yeux une *Déclaration des citoyens catholiques de la ville de Nîmes*, du 20 avril 1790, qui prouve que la tactique du côté droit était bien calculée, et fondée sur une certaine connaissance de l'état du pays.

« Considérant, dit cet écrit, que le titre glorieux de catholiques et de Français, en leur imposant le devoir de manifester leurs craintes sur les dangers qui menacent la religion et la monarchie, les autorisent à indiquer les moyens qu'ils croient nécessaires au maintien de la religion et au rétablissement de l'autorité royale....

» Que les ennemis du bien public, de la paix et de l'ordre, faisant tous leurs efforts pour égarer l'assemblée nationale, semblent vouloir renverser le trône et l'autel pour s'élever sur leurs ruines....

»..... Les citoyens catholiques de Nîmes ont unanimement délibéré de demander au roi et à l'assemblée nationale :

1° Que la religion catholique, apostolique et romaine, soit déclarée par un décret solennel *religion de l'Etat*, *et qu'elle jouisse seule des honneurs du culte public* ;

2° Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, et que toutes les réformes.... ne puissent être opérées sans le concours de conciles nationaux...;

3° Que l'assemblée nationale sera suppliée d'employer toute son autorité, pour faire rendre au roi le pouvoir exécutif suprême....;

4° Que le roi discutera dans sa sagesse, tous les décrets qu'il a sanctionnés depuis le 19 septembre dernier, et qu'il les sanctionnera de nouveau, s'il le juge nécessaire, pour qu'on ne puisse à l'avenir attaquer la constitution sous quelque prétexte que ce soit, etc., etc.

» Cette délibération a été signée par trois mille cent vingt-sept personnes de tous les états.... Quinze cent soixante autres personnes illustres ont déclaré y adhérer. »

Suit une adresse au roi dans le même sens, et l'annonce, qu'au départ du courrier, six mille citoyens actifs avaient donné leurs signatures, et qu'une foule d'autres accouraient des environs de la ville pour en faire autant. Cette pièce fut imprimée et distribuée à profusion.

Mais revenons à la question financière, dont ces débats nous ont détournés. Nuls problèmes importans, autres que ceux que nous avons vus, ne furent agités. Il y eut cependant encore plusieurs séances, et même scandaleuses, sur les finances. Camus se plaignit des difficultés que Necker mettait à communiquer les pièces aux comités. Ce ministre demanda l'autorisation d'un nouvel emprunt; l'assemblée lui répondit par un ordre de communiquer tous ses registres de dépenses et de caisse. Elle montrait une grande défiance des opérations de celui qu'elle avait elle-même tant exalté. Au-dehors de ces petits scandales, on trouve que

l'assemblée s'occupa de quelques réglemens passagers sur les impositions, la coupe des bois, etc.

L'assemblée interrompit plusieurs fois ces discussions pour consacrer quelques séances à résoudre certaines difficultés incidentelles, et à terminer des questions commencées le mois précédent. Ainsi, elle examina plusieurs jours de suite la question de la liberté du commerce de l'Inde; elle décida le 3, que le commerce d'au-delà du cap de Bonne-Espérance serait libre pour tous les Français. Elle acheva de réglementer le rachat des droits féodaux; le droit de chasse, etc.

Mais le fait qui domina, ainsi que nous l'avons déjà vu, tous les mouvemens de l'assemblée pendant ce mois, fut l'effort évidemment contre-révolutionnaire que manifesta le côté droit. Ce ne fut pas seulement à l'occasion des biens du clergé qu'on remarqua ces commencemens d'une opposition régulière et disciplinée; ce fut dans toutes les tentatives des provinces. Nous allons dans un instant en donner la preuve, dans tous les événemens parlementaires, dans l'unanimité de ces brochures innombrables qu'on semait à profusion dans le public.

On allait jusqu'à mettre en question les pouvoirs de l'assemblée nationale; on disait qu'ils allaient expirer, et qu'il faudrait bientôt procéder à une réélection. Cette opinion avait été accueillie assez généralement avec faveur. Les royalistes espéraient profiter de cette occasion dans leur intérêt; les patriotes en redoutaient le résultat. La séance suivante donnera une idée de la tactique des deux partis opposés.

SÉANCE DU 19 AVRIL.

[*M. le marquis de Bouthilier* fait lecture d'un projet de décret sur les classes de la marine. En voici l'article premier : « Tous les Français qui ont embrassé ou qui embrasseront la profession de navigateur sur la mer et sur les rivières, et tous ceux qui exercent des professions maritimes, seront, à l'âge de dix-huit ans, inscrits sur la matricule des classes, et tenus dès-lors de

servir à tour de rôle dans l'armée navale ou dans les ports ou arsenaux jusqu'à cinquante-six ans, à moins qu'ils ne se trouvent dans un état d'infirmité qui ne leur permette pas les voyages de long cours. Cette obligation cessera pour eux lorsqu'ils auront renoncé à la navigation ou à la pêche, sauf le temps de guerre, pendant lequel ces renonciations ne seront pas admises. »

M. d'André. L'objet des classes est de procurer des sujets à la marine, en aussi grand nombre qu'il est possible. Les patrons-pêcheurs ont des bateaux à eux; leur équipage est depuis quatre jusqu'à vingt-cinq et trente hommes. En temps de guerre, on prend cet équipage. Si vous classez les patrons, ils sont obligés d'abandonner les bâtimens; si au contraire vous ne les emmenez pas en temps de guerre, ils formeront de nouveau leur équipage, et feront ainsi une pépinière de matelots. Je demande qu'on exempte de la classification tous les patrons-pêcheurs ayant un bateau au moins de quatre hommes.

M. Malouet. Les patrons-pêcheurs ne sont pas toujours classés; si l'administration des classes s'écartait d'une sage mesure, les municipalités s'y opposeraient. On ne peut exempter entièrement les patrons, parce que c'est parmi eux que se trouvent les meilleurs officiers mariniers. Il n'y a point à délibérer sur l'amendement proposé par le préopinant.

M. d'André. J'ai uniquement motivé mon amendement sur l'utilité des patrons-pêcheurs pour élever des matelots. Je crois, au reste, que les officiers mariniers du commerce doivent être meilleurs que les patrons pêcheurs qui ne s'éloignent jamais des côtes.

Après quelques discussions, plusieurs membres observent que l'assemblée ne peut décréter des objets de détail avant qu'on ne lui ait présenté les principes de cette matière, et que d'ailleurs les membres du comité de marine ne sont pas encore d'accord sur ces bases.

L'assemblée ajourne le projet de décret sur les classes de la marine.

M. Chapelier. Le comité de constitution doit arrêter vos regards

sur un objet de la plus haute importance, parce qu'il est le dernier espoir des ennemis de la patrie, le terme auquel ils se flattent de faire échouer la constitution, de détruire la liberté publique, et les espérances de bonheur que l'assemblée nationale a fait concevoir à tous les Français; nous voulons parler du projet de renouveler cette assemblée. Ces ennemis se fondent sur ce que quelques députés ont des mandats à terme; ils confondent tous les principes pour s'assurer les moyens de les violer; ils abusent même de la composition vicieuse de l'assemblée nationale. Notre obligation est d'éclairer ceux qu'on veut égarer. C'est sans doute une vérité incontestable, que la souveraineté réside dans la nation, et que la nation peut retirer les pouvoirs qu'elle a délégués; mais ce principe est sans application dans la circonstance présente. Ce serait détruire la constitution que de renouveler l'assemblée chargée de la faire avant qu'elle fût finie. La constitution, dans tous les temps, doit être fixe; de simples législatures ne peuvent la changer; l'assemblée, qui forme la constitution, a des pouvoirs différens de ceux des législatures : celles-ci ne doivent pas toucher à la constitution à laquelle elles sont soumises... Chargés, par nos mandats, d'examiner la constitution, nous avons été créés par le peuple assemblée constituante. Nous avons commencé la constitution; notre devoir est de la finir : la nation, par des actes multipliés, a consacré notre pouvoir. Si une autre assemblée était élue, et qu'elle n'eût pas les mêmes pouvoirs que celle-ci, la constitution serait imparfaite. Si les pouvoirs étaient les mêmes, cette assemblée pourrait faire des modifications, et prendre des résolutions contraires : voilà ce qu'on se promet des insinuations perfides que l'on a répandues. Il sera sans doute facile de trouver des erreurs dans les institutions nouvelles. La nation, à une époque donnée, fera reviser la constitusion; mais il faut laisser les passions s'éteindre et les regrets s'oublier. Que l'assemblée dise donc au nouveau corps administratif, qu'il est des gens qui voudraient voir périr la constitution et la liberté, et renaître la distinction des ordres, la prodigalité du revenu public, et les abus qui marchent à la suite du despotisme....

M. l'abbé Maury. Il faut envoyer ces gens-là au Châtelet. (Extrême agitation des voisins de M. l'abbé Maury, grands cris, menaces du geste et de la voix.)

M. le président. Quand on se permet d'interrompre un opinant, de l'interrompre avec violence, ce n'est pas à cet opinant que l'on manque, mais à toute l'assemblée. M. l'abbé, je vous rappelle à l'ordre.

M. Chapelier. Nous parlons dans ce moment d'après la connaissance des mouvemens qui se font dans les provinces. Ne craignons pas que l'on dise que nous voulons perpétuer notre mission : au zèle que nous mettons dans nos travaux, à la fréquence de nos séances, le public ne se laisse pas tromper ; il sait ce que coûte à chacun de nous un an d'absence, loin de sa famille, loin de ses affaires, et que si nous écoutions notre intérêt particulier, nous demanderions bientôt à nous retirer dans notre patrie ; mais nous nous devons à l'Etat.... Il est impossible que la constitution ne soit pas faite par une seule assemblée ; il est impossible qu'elle le soit par deux. Nous ne pouvons encore indiquer la fin de nos travaux ; mais dans bien peu de mois nous déterminerons cette époque. Il serait d'ailleurs peut-être impossible de faire en ce moment les élections dans les assemblées qui vont se former : aucun département n'est encore en état de déterminer le nombre de députés qu'il devra fournir, parce que le calcul des bases sur lesquelles la proportion doit être établie, n'est point encore fait.... Une autre question se présente : plusieurs députés ont des pouvoirs limités ; il est impossible qu'ils soient remplacés à l'expiration de leurs pouvoirs. Si cependant ils se retiraient, l'assemblée ne devrait point s'en apercevoir ; elle n'en serait pas moins complète et légale. Chaque député n'est pas le député d'un bailliage ; mais nous verrions avec regret des collègues éclairés s'éloigner de nous. Ces principes nous assurent l'avantage de les conserver. Les mandats donnés pour une année avaient pour objet la réforme de la constitution ; les commettans croyaient que l'année serait suffisante ; c'est à cette clause intégrale que toutes les autres clauses sont soumises ; c'est elle qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. On dit que le mot de

constitution ne se trouve pas dans les pouvoirs; mais tous les cahiers exigent la réforme des abus, et cette réforme ne pouvait se faire que par la constitution. La constitution est commencée; tous les citoyens, en prêtant le serment civique, y ont donné une adhésion formelle. Il y a plus : lorsque cette assemblée fut attaquée par le despotisme, vous prêtâtes tous serment de ne vous séparer que lorsque la constitution serait achevée : ce serment fut applaudi de toutes parts, et la nation, en l'applaudissant s'est liée à son exécution. Comment, d'ailleurs, les élections pourraient-elles être faites? Les anciens électeurs n'existent plus, les bailliages sont confondus dans les départemens, les ordres ne sont plus séparés. La clause de la limitation des pouvoirs devient donc sans valeur; il serait donc contraire aux principes de la constitution que les députés dont les mandats en sont frappés, ne restassent pas dans cette assemblée : leur serment leur commande d'y rester, l'intérêt public l'exige.

Le comité de constitution m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale déclare que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs dans les départemens et les districts, ne doivent pas en ce moment s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale; cette élection ne peut avoir lieu que lorsque la constitution sera prête à être achevée, et qu'à cette époque, impossible à déterminer précisément, mais très-rapprochée, l'assemblée nationale s'empressera de faire connaître le jour où les assemblées électorales se réuniront pour élire les députés à la première législature. Déclare aussi qu'attendu que les commettans de quelques députés, n'ont pu donner pouvoir de ne pas travailler à toute la constitution, et qu'attendu le serment fait le 20 juin par les représentans de la nation, et approuvé par elle de ne point se séparer que la constitution ne fût faite, elle regarde comme toujours subsistans jusqu'à la fin de la constitution, les pouvoirs limitatifs dont quelques membres seraient porteurs. Décrète en conséquence, qu'à compter de ce jour aucun député ne pourra se retirer de l'assem-

blée nationale, qu'il n'ait un suppléant anciennement nommé, et en état de prendre aussitôt sa place. Ordonne que son président se retirera dans le jour par-devers le roi, pour présenter le présent décret à sa sanction, et le supplier de donner les ordres pour qu'il soit le plus promptement possible envoyé à toutes les assemblées électorales, et aux commissaires nommés pour la formation des départemens.»

M. l'abbé Maury. Le projet de décret qui vient de vous être présenté, embrasse les plus grandes questions de droit public. Dans quel sens sommes-nous représentans de la nation? Jusqu'où s'étendent nos pouvoirs et nos mandats? Quelle différence y a-t-il entre une assemblée constituante et des législatures? Jusqu'à quel point pouvons-nous exercer nos pouvoirs sur la nation? Voilà les questions qu'il faut examiner.

Dans quel sens sommes-nous représentans de la nation? Certes, nous ne devrions pas nous faire cette question pour la première fois. La nation, convoquée par le roi dans les bailliages, nous a donné nos pouvoirs. Chacun de nous, député par son bailliage, n'était député que de son bailliage; en arrivant ici, il a pris un plus grand caractère, il est devenu le représentant de la nation par la réunion de tous les députés. Cette qualité de représentant n'a pas supprimé celle de représentant de bailliages sans lesquels chacun de nous n'aurait rien été. La deuxième mission suppose nécessairement la première. Le représentant de la nation ne doit pas oublier qu'il est député, et par qui il est député. On nous environne de sophismes; on parle du serment prononcé le 20 juin, et l'on ne songe pas que ce serment ne peut anéantir celui que nous avons fait à nos commettans! Les sermens subséquens n'anéantissent jamais un premier serment.... Je le demande à tous les citoyens qui respectent la foi publique, peut-on exister comme mandataire après que le mandat est expiré? Le terme fixé par nos commettans, une fois arrivé, nous devons rentrer dans la classe des simples citoyens. Cette première question étant éclaircie, fixons nos regards sur une distinction qu'on n'avait fait qu'insinuer dans cette assemblée. Je parle de la différence entre l'as-

semblée nationale et la législature. Vous voyez qu'il a fallu créer des mots nouveaux pour expliquer des idées inconnues à notre gouvernement : l'acception de ces mots ne peut être équivoque. Qu'est-ce qu'une convention nationale? C'est une assemblée représentant une nation entière qui, n'ayant pas de gouvernement, a investi ses députés des pouvoirs nécessaires pour lui en donner un. Je trouve dans l'histoire deux exemples qui appuient cette définition.

En 1607, Élisabeth, reine d'Angleterre mourut. Le roi d'Écosse fut appelé au trône : il s'agit alors de savoir comment l'Écosse serait régie; si elle aurait un souverain particulier, ou si elle serait réunie à l'Angleterre. Les Écossais s'assemblèrent pour juger cette question. Voilà une convention nationale. Jacques II ayant abandonné Londres et quitté ses États, le parlement s'assembla pour pourvoir à remplacer le souverain, qui, par sa fuite, avait, disait-on, abdiqué la couronne, et pour organiser un nouveau gouvernement. Vous voyez que, toutes les fois qu'un roi est sur le trône, une assemblée convoquée par ce roi ne peut être une convention nationale (il s'élève des murmures). Cette démonstration n'est point systématique, elle porte un caractère d'évidence auquel vous ne refuserez point votre assentiment. Pour qu'il y eût en France une assemblée nationale, il aurait fallu que la nation entière, soulevée contre le gouvernement, et non contente de son roi, eût donné de pleins pouvoirs, en oubliant qu'elle avait un roi. Si elle a promis de respecter tous vos décrets, vous avez le droit de déclarer le trône vacant (il s'élève de nouveaux murmures). La doctrine que j'ai l'honneur de vous présenter, peut devenir un grand et important objet de délibération. J'espère qu'on va saisir aisément la différence que j'ai voulu établir. S'il est vrai que, sous quelque rapport que ce puisse être, votre pouvoir ait des bornes, vous n'êtes pas une convention nationale; s'il est illimité, vous pouvez bouleverser tout l'empire. J'engage tous nos adversaires à combattre ce principe. On dit que vous êtes corps constituant, et que les assemblées subséquentes ne seront simplement que des législatures. Ce n'est ni dans la saine raison, ni

dans le droit public qu'on a trouvé cette subtile distinction. Le parlement d'Angleterre, depuis Jean-sans-Terre, a toujours eu les mêmes pouvoirs; il a toujours eu le droit de s'occuper de législation et de constitution. C'est la Suède qui nous montre l'inconvénient de ces corps qui peuvent donner des lois à une nation entière. C'est ce sénat sanguinaire qu'il a fallu anéantir quand les Suédois ont voulu être libres... Est-ce dans nos décrets que les législatures étudieront leur pouvoir ? est-ce dans les procès-verbaux des anciens États-généraux que nous avons cherché les nôtres? Voici ma profession de foi bien solennelle. Je pense que nous devons obéir fidèlement à la constitution que vous avez décrétée, parce que sans cette obéissance nous tomberions dans la plus horrible anarchie. Mais vous ne pouvez limiter les pouvoirs de vos successeurs. Ce n'est pas à nous de leur dire comme Dieu dit aux flots de la mer: Vous irez là et vous n'irez pas plus loin. Vous porterez atteinte aux droits de la nation : tout ce qui limiterait les pouvoirs de vos successeurs enchaînerait la liberté politique.... On vous rappelle le serment que vous avez fait de ne point vous séparer que la constitution ne fût finie. Mais la constitution est la distribution des pouvoirs; le pouvoir législatif est bien reconnu, la nation est rentrée dans ce pouvoir; elle est également rentrée dans sa liberté. On se sert de ce mot *liberté* comme indiquant une secte particulière : il n'y a point d'ennemi de la liberté. Tout le monde aime la liberté; il suffit d'être homme et Français pour la regarder comme le plus précieux des biens. Par votre serment vous avez voulu exister jusqu'à ce que nous eussions assuré les droits de la nation, sous ce rapport la constitution est faite. Quant au pouvoir exécutif, sans son intégrité il n'y a pas de liberté. On a dit: est-ce l'armée qui forme le pouvoir exécutif? Attendez que l'armée soit organisée. Sont-ce les tribunaux ? attendez que les tribunaux soient établis; ce sont là des sophismes brillans, mais non pas des raisons. Ce que nous avions à faire relativement au pouvoir exécutif, c'était d'assurer notre liberté, elle est assurée. C'était d'établir que l'impôt serait désormais consenti par le peuple? Aucun ministre n'osera jamais en établir sans ce consente-

ment, ainsi tout est fait; ainsi ce serment est rempli. On nous amènerait à éterniser nos fonctions si on nous empêchait de rendre compte à nos commettans.... Nous ne pouvons pas dire au peuple qui nous a chargés de le représenter, que nous lui avons ôté le droit de nous donner des successeurs. Il est digne des fondateurs de la liberté, de respecter cette liberté dans la nation tout entière... Je m'oppose à tout décret qui limiterait le droit du peuple sur ses représentans. Ce n'est pas aux enfans à s'élever contre l'autorité des pères, nous ici sommes guidés par une piété filiale, qui nous dit que la nation est au-dessus de nous, et que nous détruirions notre autorité en limitant l'autorité nationale.

M. Desmeuniers. Je prie M. le président de m'accorder la parole, quoique ce ne soit pas mon tour, pour rappeler uniquement des faits qui peuvent être utiles à l'assemblée. Sans entrer dans ce qu'a dit le préopinant, j'ose assurer qu'il a avancé sophisme sur sophisme.

M. d'Esprémenil. Je ne réponds pas par un sophisme, lorsque je rappelle à M. Desmeuniers que les pouvoirs des députés de Paris finissent le 1er de mai.

M. Desmeuniers. Le comité de constitution, avant de vous présenter son projet de décret, a cherché à connaître le nombre des éputés dont les pouvoirs sont bornés à une année : il n'y a que cinq députations qui se trouvent dans ce cas; encore les pouvoirs de l'une d'elles ont-ils été changés depuis. Je dois citer un second fait qui abrégera beaucoup les discussions. Le préopinant a donné une définition très-fausse d'une convention nationale. Il a dit que c'était une assemblée chargée de créer la constitution. Mais il y a une autre espèce de convention, celle qui doit réformer la constitution. Il aurait pu nous dire, puisqu'il se livrait à des citations historiques, qu'en Amérique nous avons vu deux conventions nationales, de nature différente. La première eut pour objet de former le gouvernement de ces républiques. La seconde n'a plus créé ; mais son but a été de revoir et de réformer le gouvernement qui avait été créé. Il est donc bien évident qu'il peut exister des conventions nationales pour réformer la constitution. C'est en

partant d'une fausse supposition que le préopinant a dit que la convention pouvait détrôner le roi : dans nos principes, elle ne le pouvait pas.

M. le président. J'observe à l'opinant qu'il n'a obtenu la parole que pour exposer des faits, et qu'il ne doit point discuter le fond de la question.

M. Pétion de Villeneuve. Ce n'est pas sans dessein sans doute qu'on vous a demandé si vous entendiez vous éterniser dans le poste périlleux que vous occupez ; si vous vouliez vous élever au-dessus de la nation. Je demande à mon tour s'il n'est pas étonnant qu'on fasse dans cette assemblée de pareilles interpellations, à cette assemblée qui a reconnu que tous les pouvoirs émanent du peuple. On a dit que vous hasardez pour la première fois cette distinction d'assemblée nationale et de législature. Cette distinction est dans tous nos décrets, elle existe dans la différence qu'on reconnaît entre la sanction et l'acceptation. Je demande s'il y aurait un état plus funeste que celui où chaque année on pourrait changer la forme du gouvernement; n'avoir pas de constitution, ou en avoir une aussi mobile, c'est absolument la même chose. Je répondrai au préopinant sur ce qu'il a dit de l'Angleterre que le parlement de la Grande-Bretagne ne change rien à la constitution ; qu'il fait seulement des actes législatifs, et que cette constitution, toute vicieuse qu'elle est, ne cessera pas de l'être tant que l'Angleterre n'aura pas établi une convention nationale. On a cité le sénat de Suède qui n'était précisément si dangereux que parce que c'est une convention perpétuelle. Et nos législatures seraient des conventions perpétuelles, si elles pouvaient toucher à la constitution. On ne veut pas de conventions nationales, et l'on veut à la fois que toutes les législatures soient des conventions ; je passe maintenant à la question dont on n'aurait pas dû s'écarter. Les pouvoirs peuvent-ils être limités?

Vous êtes autorisés, par le vœu même de vos commettans, à prolonger vos pouvoirs. Ils vous ont envoyés pour réformer les abus de la constitution. Ils ont cru qu'à une époque déterminée vos travaux seraient achevés. Je demande maintenant si la cons-

titution est faite. On prétend que les grandes bases de la constitution sont posées. Sans doute : mais vous avez encore le pouvoir judiciaire à organiser, etc.... J'adopte le projet de décret.

M. Garat l'aîné. Si je n'écoutais que les sentimens de mon cœur, je ne me joindrais pas à M. Pétion pour combattre M. l'abbé Maury. Je me surprends souvent dans mes momens solitaires à pousser de profonds soupirs vers ma famille et vers ma patrie. L'un et l'autre m'appellent : mais je dois les faire taire, quand la voix de la nation me parle. Je crois, je me suis du moins flatté que je pourrais suivre pas à pas M. l'abbé Maury dans ses raisonnemens.

Qu'est-ce que nous étions d'abord, a dit M. l'abbé Maury? Des députés de bailliage. Que sommes-nous devenus? Des représentans de la nation. Comment sommes-nous devenus représentans de la nation? Par notre réunion. Jusqu'ici nous sommes d'accord; mais, demande M. l'abbé Maury, quand nous sommes devenus représentans de la nation, notre titre de députés de baillage s'est-il évanoui? Non, dit M. l'abbé Maury; et moi je dis non comme lui. Mais ce titre n'est-il pas resté prédominant sur le dernier? M. l'abbé Maury dit oui, et moi je dis non. Voyons maintenant laquelle des deux propositions est la vraie. Deux titres se confondent sur nos têtes, celui de mandataires de bailliage, et celui de représentans de la nation. Au sens seul propre à ces deux mots, à l'effet qu'ils ont dû faire sur les oreilles de M. l'abbé Maury, M. l'abbé Maury n'a-t-il pas senti....

M. l'abbé Maury. Pourquoi me nommez-vous?

M. Garat. Je reconnais que je suis tombé dans une sorte d'incongruité en nommant M. l'abbé Maury; mais je promets de ne plus le nommer, car rien ne coûterait plus à mon cœur que de déplaire à quelqu'un dans cette assemblée. Je reprends mon observation et je demande comment il est possible que l'honorable préopinant ait supposé que le premier, le plus mince de ces deux titres était prédominant sur l'autre. Je le combats ensuite par une autorité qu'il ne récusera pas, par l'autorité de nos cahiers : d'un côté j'y vois les pétitions particulières de nos bailliages; de l'autre,

l'abandon de ces mêmes pétitions à nos lumières, à notre conscience. Voyez comme nos commettans eux-mêmes ont distingué le mandataire du bailliage et le représentant de la nation. Le mandataire du bailliage doit présenter la pétition et peut, d'après sa conscience, comme représentant de la nation, opiner contre cette pétition. Je crois ces observations bien contraires à cette première partie de l'argumentation du préopinant. Il a mis ensuite en opposition notre serment au bailliage avec le serment que nous avons prononcé comme représentans de la nation dans la journée mémorable du 20 juin : c'est le premier, dit-il, qui doit être prédominant. Rien n'est plus vrai que ce principe; mais ce principe suppose opposition, ou bien il ne s'applique à rien : or, ici il n'y a pas d'opposition; le second serment est confirmatif du premier. J'invoque encore nos cahiers, et j'y trouve la preuve dont j'ai besoin; ainsi disparaît la seconde partie de l'argumentation du préopinant. Mais, dit-il, nous sommes étonnés d'entendre des mots nouveaux auxquels le gouvernement n'était pas habitué. Je les sais bien; mais je sais bien aussi qu'il s'y habituera très-aisément. Ce qui me remplit d'une joie patriotique, c'est que notre bon monarque s'y habitue, et qu'il est venu, pour ainsi dire, se mettre à la tête de ceux qui font retentir ces mots consolateurs. Le préopinant a voulu définir ces mots qu'il n'est pas accoutumé à entendre, et qu'il ne paraît pas entendre beaucoup. Il pouvait compter sur son génie, mais ne l'a-t-il pas trompé? Moi, je crois qu'il l'a un peu égaré. Il ne reconnaît point de convention nationale dans un pays où il y a un roi; alors il faudrait que tant qu'on aurait un roi, on restât sous le despotisme, ou qu'on en vînt au parti extrême de détrôner un roi. L'honorable membre se soulève lui-même contre cette idée hypothétique; je me soulève, moi, contre cette hypothèse et contre la phrase qu'elle a amenée. Je voudrais que dans cette tribune on ne se servît jamais de ces hypothèses qui affectent toutes les facultés de l'âme. Que l'honorable préopinant veuille donc abandonner l'impossibilité d'une convention nationale, ou son incompatibilité avec un roi. Il est faux qu'une nation ne puisse former une convention

nationale.... Rien de ce qui a pu alarmer l'honorable préopinant n'était à craindre ici. Nous devons donc achever la constitution.... Le préopinant prétend qu'on ne doit pas distinguer les amis des ennemis de la liberté ; il y en avait cependant qui aimaient la liberté pour eux-mêmes, le despotisme et la servitude pour les autres. Parmi ceux-là il y en avait dans un tel état d'abjection, qu'ils semblaient aimer la servitude. Il n'y en aura plus, je l'espère très-fort, de ceux qui aimaient la liberté, c'est-à-dire, le despotisme pour eux et l'esclavage pour les autres ; il y en aura quelques-uns encore, mais très-peu. Maintenant, je ne vois plus que deux objections auxquelles je sois obligé de répondre ; la mission du mandataire de la nation était limitée à un terme ; son serment le lie à ce terme. Ce terme arrivé, il devient un homme isolé. Le serment du mandataire a-t-il bien porté sur le terme du délai ? il n'a porté que sur ceci, remplir avec fidélité les fonctions dont nous étions chargés. Je vais parler ici le langage de mon état ; c'est le prêtre de la justice qui va répondre au ministre de la religion. Dans les principes du droit civil, la stipulation du délai d'une mission a deux caractères : le délai est ou fatal ou comminatoire. Est-il fatal ? Je l'avoue, alors le terme expiré, la mission cesse. N'est-il que comminatoire ? Le terme expiré, la mission peut continuer. Comment distingue-t-on ces deux caractères ? Ou les objets tracés par la mission paraissent évidemment pouvoir se remplacer dans le terme prescrit ; alors on croit le délai fatal : ou la nature de la mission est telle qu'il soit possible qu'il y ait impossibilité de la remplir dans le délai, et ce délai énoncé vaguement est comminatoire. Ces développemens me paraissent si simples, et la justesse d'esprit du préopinant est si connue, qu'assurément il ne persistera pas dans son erreur. Me voici arrivé à la dernière objection. De ce que nous disons que les assemblées subséquentes seront de simples législatures, s'ensuit-il que nous voulions gêner la volonté de la nation, nous usons du pouvoir que la nation nous a confié, quand elle nous a dit : « Faites une constitution », c'est-à-dire, faites des règles sur lesquelles je puisse m'asseoir pendant des siècles.... J'adopte le projet de décret.

M. de Mirabeau. Je ne puis me défendre d'un sentiment d'indignation, lorsque j'entends, pour entraver, pour arrêter les efforts de l'assemblée nationale, qu'on la met sans cesse en opposition avec la nation, comme si la nation, qu'on veut ameuter d'opinion contre l'assemblée nationale, avait appris par d'autres de qui elle a à connaître ses droits... Un des préopinans qui a attaqué avec infiniment d'art le système du comité, a défini la convention nationale, une nation assemblée par ses représentans, pour se donner un gouvernement. Lui-même a senti, sinon l'incertitude, du moins l'incomplétion de son raisonnement. La nation qui peut former une convention pour se donner un gouvernement, peut nécessairement en former une pour le changer; et, sans doute, le préopinant n'aurait pas nié que la nation, conventionnellement assemblée, pouvait augmenter la prérogative royale. Il a demandé comment, de simples députés de bailliage, nous nous étions tout à coup transformés en *convention nationale.* Je répondrai nettement : les députés du peuple sont devenus *convention nationale*, le jour où trouvant le lieu de l'assemblée des représentans du peuple, hérissé de baïonnettes, ils se sont rassemblés, ils ont juré de périr plutôt que d'abandonner les intérêts du peuple; ce jour où l'on a voulu, par un acte de démence, les empêcher de remplir leur mission sacrée. Ils sont devenus *convention nationale,* pour renverser l'ordre de choses où la violence attaquait les droits de la nation. Je ne demande pas si les pouvoirs qui nous appelaient à régénérer la France, n'étaient pas altérés, si le roi n'avait pas prononcé le mot régénération, si dans des circonstances révolutionnaires, nous pouvions consulter nos commettans; je dis que quels que fussent alors nos pouvoirs, ils ont été changés ce jour-là; que s'ils avaient besoin d'extension, ils en ont acquis ce jour-là; nos effors, nos travaux les ont assurés; nos succès les ont consacrés; les adhésions, tant de fois répétées de la nation, les ont sanctifiés. Pourquoi chercher la généalogie de ce mot *convention?* Quel étrange reproche! Pouvait-on ne pas se servir d'un mot nouveau pour exprimer des sentimens nouveaux, pour des opérations et des institutions nouvelles?,..

Vous vous rappelez le trait de ce grand homme qui, pour sau-

ver sa patrie d'une conspiration, avait été obligé de se décider contre les lois de son pays, avec cette rapidité que l'invincible tocsin de la nécessité justifie. On lui demandait s'il n'avait pas contrevenu à son serment, et le tribun captieux qui l'interrogeait croyait le mettre dans l'alternative dangereuse, ou d'un parjure ou d'un aveu embarrassant; il répondit : Je jure que j'ai sauvé la république. Messieurs, je jure que vous avez sauvé la république (le geste de l'orateur est dirigé vers la partie gauche de l'assemblée.) On applaudit avec transport. — On demande à aller aux voix. — La discussion est fermée.

Après quelques amendemens le projet de décret présenté par le comité de constitution est adopté en supprimant toutefois cette phrase : « Décrète qu'à compter de ce jour, aucun député ne pourra se retirer de l'assemblée qu'il n'ait un suppléant anciennement nommé et en état de prendre aussitôt sa place. »

La séance est levée à quatre heures et demie.]

PROVINCES.

Il était impossible en jetant un coup d'œil sur la disposition des troupes sur les frontières, sur les opinions que quelques faits manifestèrent, pendant ce mois, parmi ces troupes, sur les tentatives opérées dans l'intérieur de la France; l'espèce de discipline qu'adoptaient les opposans de l'assemblée nationale, et en comparant tous ces actes avec les projets qu'avaient révélés les diverses conspirations avortées, il était impossible de douter qu'il n'existât un centre qui donnait de l'ensemble à tous ces mouvemens, et qui les disposait selon quelque plan inconnu, mais positivement arrêté.

Il était en effet remarquable que des corps de troupes considérables restaient accumulés, sans motif connu sur certains points des frontières, sous le commandement de chefs peu favorables à la révolution, à Marseille, à Metz, à Lille, etc. La même chose avait existé à Toulon et à Besançon; mais l'insurrection avait arraché le pouvoir aux commandans auxquels l'aristocratie pouvait avoir confiance. Car cette inquiétude qu'on éprouvait

à Paris, se répandait rapidement dans les provinces. Un événement imprévu, mais vivement désiré par la population, une imprudence royaliste, vint soustraire la ville de Lille à la domination militaire de la cour.

« Plusieurs lettres de Paris avertissaient les Lillois de se tenir sur leurs gardes; qu'il y aurait chez eux une crise meurtrière.... Livarot, Noyelle, fugitif de l'assemblée nationale, Lusson, et cette madame de Clermont-Tonnerre, souvent couchée sur le livre-jaune, n'avaient trouvé rien de mieux à faire que de distribuer une vingtaine de mille francs dans les cabarets, et d'affranchir la boisson des régimens de cavalerie de l'ex-prince de Condé, la Colonelle-générale, et celui des chasseurs de Normandie, tous deux prévenus d'aristocratie. On voulait commencer la guerre civile à Lille, en les faisant battre contre Royal-vaisseau, et la Couronne, deux régimens (infanterie) fidèles à la nation, et tous jacobins.

» La querelle commença par des propos insultans de la part des deux régimens aristocrates attroupés par petits pelotons dans les rues, contre les soldats des deux régimens patriotes; maintes réparations en duel furent demandées à l'instant, et l'affaire devint bientôt animée et si générale, qu'un piquet à cheval des chasseurs, commandé par un capitaine et un lieutenant, chargea, le sabre à la main et au galop, l'infanterie démocrate. Ceci se passait le 7.

» Les deux régimens adverses n'étaient pas tellement aristocrates, qu'il n'y eût parmi eux nombre de soldats de bon sens, très-peu jaloux de se faire fusiller pour conserver à J.-F. Maury, ses 60 mille livres de rente, et à madame de Clermont-Tonnerre, ses places sur le livre-rouge. Le 8 au matin, ils parviennent à obtenir qu'on nommera vingt députés de chaque régiment et un capitaine, pour entrer en négociations; mais les députés des chasseurs de Normandie reçoivent de l'argent de leurs chefs pour boire avec les autres députés. — Nouvelle rupture. Un chasseur de Normandie tire un coup de pistolet à un sergent-major de la Couronne. En le manquant, il tue la sen-

tinelle du maire de la ville; un autre chasseur du même corps attaque un grenadier, le sabre d'une main, et de l'autre lui tire un coup de pistolet; ce qui fait crier aux armes. Les soldats de la Colonelle-générale veulent s'emparer de l'Arsenal; ils sont repoussés deux fois. Quelques soldats des régimens patriotes se rassemblent d'abord en désordre sur la place d'armes; les officiers des deux corps s'y rendent avec leurs troupes, et les mettent en bataille. Les chasseurs à cheval, par deux différentes reprises, ayant à leur tête des officiers, et une colonne de la Colonelle-générale, se présentent pour s'emparer de la place, et se retirent en voyant la contenance des deux régimens. (D'autres rapports disent que ceux-ci firent feu.)... Alors les chasseurs et la Colonnelle-générale se retranchent à la citadelle avec Livarot. Dans les différentes escarmouches, trente hommes des deux régimens aristocrates ont été tués.... A onze heures du soir, Livarot envoie ordre aux deux régimens patriotes de partir le lendemain; mais dix mille bourgeois sont aussitôt sous les armes.... La garde nationale demande des ordres à d'Orgerès, son commandant général. Il répond comme d'Estaing à Versailles, le 5 octobre, qu'il n'en a point à donner. On le traite comme il le mérite, comme un aristocrate fieffé. On retire les clefs de la ville, des mains de Montrozier, autre aristocrate, et on va les déposer chez le maire. Fitz-James, Lusson, avec le lieutenant-colonel et le major des deux régimens séduits, prennent la fuite. Les patriotes des deux régimens enfermés dans la citadelle prennent le dessus; ils envoient au maire leur serment civique; ils arrêtent l'indigne commandant Livarot, et le retiennent prisonnier.—Chers Lillois, chers camarades de Royal-vaisseau et de la Couronne, recevez les embrassemens patriotiques des Parisiens, des Marseillais, des Bretons, des Dauphinois et de tous les bons citoyens des 83 départemens. » (*Révolutions de France et de Brabant.*)

« Le plan de M. de la Tour-du-Pin, ajoute le correspondant de Desmoulins, en incorporant un tiers des régimens, en supprimant un tiers des états-majors, en faisant une nombreuse promotion, tirait de l'armée une grande quantité d'officiers ennemis

de l'assemblée nationale; il réunissait en plus grand nombre les soldats qui sont en général bons citoyens.... Le Necker l'a parfaitement senti, ainsi que son ami Saint-Priest.... Au reste,.... mon cher procureur-général, ce qui vient de se passer à Lille, se prépare à Metz, à Douai, à Valenciennes, à Strasbourg, à Besançon, à Marseille, à Bayonne, à Montauban, etc. Les Bouillé, les Esterhazy, les Mirau et tous les commandans des villes que j'ai nommées, ne sont que des confrères de Livarot...»

En effet, Bouillé qui commandait à Metz, ne tarda pas à montrer ses dispositions. Les gardes nationales des différentes villes de la Lorraine continuaient à fraterniser entre elles; des députations partaient pour Metz ; une députation de la milice citoyenne de cette place, fut envoyée hors des murs pour les recevoir; et pendant ce temps, on préparait une fête dans l'intérieur. Alors Bouillé, effrayé ou feignant de l'être, fit mettre ses troupes *étrangères* sous les armes; il fit distribuer des cartouches; la porte fut fermée aux gardes nationaux réunis, lorsqu'ils se présentèrent pour entrer dans la ville, bien qu'ils fussent sans armes, et en même temps les rues furent nétoyées par des charges de cavalerie, cet événement arriva le 16 avril.

Les faits de ce genre venaient confirmer les craintes, et donner une sorte de certitude aux soupçons de la presse patriote; aussi ne cessait-elle de crier : *Citoyens, prenez garde à vous! citoyens, soyez attentifs!* Les confédérations de garde nationale continuaient donc à se former; celle de Cahors se fédérait avec celle de Brives, celles du Lyonnais avec celles du Dauphiné, celles d'Orange avec celles du Languedoc, du Dauphiné, celles de Rochefort, celles de l'Agénois, celles de Picardie, etc. Chaque réunion donnait lieu à une fête, à un serment, et à une proclamation. En même temps, des sociétés des Amis de la constitution se fondaient dans les villes; ailleurs, c'étaient des sociétés de surveillance. Les citoyens cherchaient à se sauver eux-mêmes. A Marseille, la garde nationale s'accroissait en nombre, et devenait chaque jour plus hostile aux commandans de la garnison. Les soldats en effet, fraternisaient avec elle. Les sous-officiers du régiment auquel ap-

partenait le jeune étourdi qui avait insulté un poste de la milice citoyenne, avaient été en députation à la municipalité, témoigner de leur blâme et de leur dévoûment à la cause révolutionnaire. Par ordre de l'assemblée nationale, le jeune coupable fut envoyé devant le tribunal de la sénéchaussée : lorsque cette décision arriva, une députation citoyenne allait partir pour Paris. Mais tous ces mouvemens effrayèrent les membres les plus hardis de l'opposition royaliste. Ils prirent la fuite, et le bruit se répandit que la population marseillaise insurgée, s'était emparée des forts. Ce bruit ne tarda pas, au reste, à se réaliser, ainsi que nous le verrons bientôt.

A Nantes, la municipalité refusa de reconnaître un M. d'Hervilly, envoyé par le ministère pour commander un camp-volant destiné à maintenir les paysans bretons dans l'ordre; et toutes les villes de province, adhérant à la mesure prise à Nantes, écrivirent qu'elles ne souffriraient d'autres troupes sur leur territoire que celles de leurs cent cinquante mille fédérés.

Cependant quelques faits vinrent révéler combien ces milices citoyennes comprenaient peu les intérêts des classes qui n'étaient point appelées à en faire partie. Les Dieppois écrivirent à l'assemblée nationale pour demander des moyens de répression contre les mendians qui mettaient à contribution leurs environs. L'assemblée nationale les renvoya aux ministres. Paris demanda une mesure pour empêcher les pauvres de venir chercher fortune dans ses murs. Voici une lettre de Dôle que nous empruntons à un journal du temps.

Dôle, 8 avril. «Un détachement de notre garde nationale et de royal-étranger s'est transporté au village de Souvent pour assister un juge-criminel qui allait constater les plaintes des gardes-chasses de la comtesse de Brun. Les paysans, au nombre de 800, se sont armés, et ont envoyé un des leurs pour offrir de ne faire aucun mal si l'on consentait à ne point leur en faire. Nous nous sommes retirés, et les bons paysans nous ont accompagnés avec les flûtes et les tambours. La comtesse de Brun, piquée, a demandé qu'on vînt proclamer la loi martiale; ce qui lui a été ac-

cordé un peu légèrement. Cent cavaliers ont accompagné notre premier bataillon, qui est parti avec deux pièces de canon. On n'a trouvé dans le village que les femmes, les enfans, les vieillards; les hommes s'étaient retranchés près d'un bois, où l'on s'est transporté; ils ont refusé de se rendre: alors on a fait feu sur eux; plusieurs ont été tués; et, sans la prudence des anciens militaires, on les aurait tous massacrés dans le bois. On en a arrêté une centaine, parmi lesquels il y a un patriarche de 80 ans qui est blessé. Trente communautés voisines s'armaient pour enlever les prisonniers; mais la troupe dôloise s'est retirée, en les emmenant attachés deux à deux. Voilà ce que la morgue d'une comtesse a occasionné: les paysans nous traitent d'aristocrates; et les têtes s'étant un peu refroidies, nos chefs sont honteux de leur sottise: cela n'est-il pas édifiant? Après le serment de confraternité de cent cinquante mille hommes, s'égorger pour des gardes-chasses! »

La narration de cette affaire qui, nous l'avons vu, était loin d'être unique, fut criée dans les rues de Paris sous ce titre: *Grand combat de la garde nationale de Dôle contre des* BRIGANDS, etc.; et nous nous étonnerions plus tard de la chouannerie, c'est-à-dire de la guerre des paysans contre les villes!

Une expédition semblable eut lieu le 25 aux environs d'Avranches: 300 hommes sortirent de la ville et allèrent attaquer une bande de *brigands*. Ils firent feu sur ces malheureux, coupables de croire à la suppression des droits féodaux, et en arrêtèrent une cinquantaine.

Paris. A Paris, le Châtelet faisait le procès aux journées d'octobre. Ainsi que nous l'avons vu, le comité des recherches de la ville lui avait seulement dénoncé l'invasion du château dans la matinée du 6 octobre; mais les juges appelaient des témoins sur l'affaire du 5 comme sur celle du 6. Cette conduite excita une réclamation universelle, et dont la presse fut seulement interprète; elle devint plus vive encore lorsqu'on vit appeler à charge les membres les plus exagérés du côté droit. On n'accusait pas seulement le Châtelet, mais le comité des recherches; on prenait à

partie chacun de ses membres, on fouillait sa vie, et si l'on y trouvait quelque faiblesse, on la lui reprochait en face. Brissot de Warville, disait-on, est un ambitieux et un fat. Il est fils d'un cuisinier de Chartres; mais comme la gloriole littéraire exige des titres, il a soustrait la lettre *o* du nom du lieu de sa naissance, le hameau d'Ovarville, et a joint le reste à son nom de famille, etc. Le comité des recherches, effrayé de cette réprobation, fit une déclaration publique, qui fut affichée, par laquelle il affirmait être complétement étranger à la marche adoptée par le Châtelet, et qu'il n'avait soumis à ses informations que l'*attentat* du 6 octobre: le tribunal lui-même recula, et fit appeler des témoins choisis dans le parti patriote.

Ces désaveux ne détruisaient pas complétement les accusations. Pourquoi en effet mettre en cause une portion quelconque de ce grand acte dont Paris et la révolution avaient tant profité, et qui avait prévenu tant de conspirations? Le comité des recherches, et l'Hôtel-de-ville qui l'avait nommé, étaient moins hardis que le Châtelet; mais ils avaient la même tendance favorable à la cour, hostile aux patriotes, etc. Les ennemis des trois cents avaient, par ce seul fait, acquis une justification suffisante pour tous leurs soupçons.

On commença donc à s'élever d'une manière presque générale contre la municipalité; la presse prit peu de part aux accusations qu'on dressait contre elle; mais ce fut dans les districts où s'agitait encore la question de la permanence. Il n'y avait qu'un moyen pour démontrer l'utilité de cette mesure: c'était de prouver qu'on devait se défier de l'Hôtel-de-ville. La majorité des districts vota pour la permanence, c'est-à-dire déclara qu'elle n'avait point confiance dans ses représentans. On chercha à opposer à cette condamnation, prononcée par les citoyens délibérant en réunions civiles, l'avis des citoyens armés. On s'adressa à la garde nationale; on obtint des officiers quelques décisions contraires à celles des districts, mais en trop petit nombre pour qu'elles pussent être comptées vis-à-vis de l'immense réprobation formulée de l'autre côté. L'opinion de la permanence avait ac-

quis une telle prépondérance, que l'assemblée nationale, malgré une décision contraire antérieure, voulut bien entendre plaider cette question devant elle. La municipalité ne pouvait plus lutter. Quelques-uns de ses membres en séance générale proposèrent qu'elle se démît de ses fonctions. Le 14 avril, en effet, les trois cents déclarèrent qu'ils donnaient leur démission, qu'ils ne garderaient leurs fonctions que jusqu'au jour de leur remplacement; et ils envoyèrent supplier l'assemblée nationale de décréter, le plus tôt possible, le réglement particulier de la municipalité de Paris. Une députation lui avait présenté, le 10, ce projet rédigé par l'Hôtel-de-ville et revu par les districts. Cette déclaration, insignifiante au fond, puisqu'elle n'était autre chose que l'énonciation d'une nécessité prochaine, ne satisfit pas; mais elle suffit pour apaiser un moment le tumulte.

Le public parisien était entretenu d'ailleurs par mille nouvelles dans une méfiance continue contre des projets de contre-révolution. « Il n'est point douteux, disait l'*Observateur*, qu'il n'y ait dans Paris des assemblées secrètes d'aristocrates où l'on ourdit quelque complot nouveau. » On parlait des mandemens de plusieurs évêques, d'un jubilé publié à Toulouse, de neuvaines, de processions, de prières, à l'aide desquels, disait-on, le clergé essayait de soulever les imaginations dans les provinces.

« Il faut les entendre, dit Desmoulins, faire à la vierge Marie la galanterie de 24 millions d'âmes, dans cette prière qu'on dit être rédigée par l'abbé de Boulogne. « O vierge sainte! nous vous offrons notre roi, notre reine, les princes augustes; nous vous offrons l'armée et nos commandans; nous vous offrons nos magistrats; enfin nous vous offrons la France entière. » Et de quel droit est-ce que vous m'offrez, caffards? avez-vous ma procuration?

On reçut dans ce mois, à Paris, le texte d'un traité d'alliance entre la Prusse et la Pologne. On apprit en même temps que quelques corps de partisans russes continuaient d'insulter la frontière de cette république.

MAI 1790.

Les débats de l'assemblée nationale pendant ce mois sont une nouvelle démonstration de l'opinion que nous avons émise dans nos préfaces. Deux nouvelles questions de premier ordre sont mises en discussion, non pas parce que l'ordre du travail de réorganisation l'ordonne ainsi, mais sous la seule influence des événemens extérieurs. Les législateurs ne s'étant pas emparés de l'initiative, celle-ci appartient aux circonstances qui naissent au dehors. Ainsi, dans le mois de mai, la nouvelle d'une prochaine rupture entre l'Angleterre et l'Espagne, et la crainte que le gouvernement français n'intervînt dans cette guerre, amena la constituante à traiter du droit de guerre et de paix; et les troubles des provinces, les résistances des ecclésiastiques, amenèrent la question de la constitution civile du clergé. Il résulta de là que les problèmes furent résolus plutôt en vue des difficultés du moment que dans le but d'une bonne constitution sociale. D'ailleurs, la discussion sur l'organisation judiciaire continua pendant tout ce mois. Nous nous occuperons donc en premier lieu de cette fondation de notre système judiciaire moderne.

Mais avant de faire entrer le lecteur dans la série régulière des travaux de l'assemblée, nous l'entretiendrons d'une question, hors de ligne en quelque sorte, qui fut résolue au commencement de ce mois, et trop importante pour être négligée : nous voulons parler de la réforme du système des poids et mesures.

Réorganisation du système des poids et mesures.

Dans le mois d'avril, l'évêque d'Autun, M. de Talleyrand, présenta à l'assemblée nationale un travail dont voici l'analyse:

[« L'innombrable variété de nos poids et de nos mesures, et leurs dénominations bizarres, dit M. l'évêque d'Autun, jettent nécessairement de la confusion dans les idées, de l'embarras dans le commerce. Mais ce qui particulièrement doit être une source d'erreurs et d'infidélités, c'est moins encore cette diversité en elle-même que la différence des choses sous l'uniformité des noms. Une telle bigarrure, qui est un piége de tous les instans

pour la bonne foi, est bien plus commun qu'on ne le pense, puisque, même sous les noms auxquels l'usage semble avoir le plus attaché l'idée d'une mesure fixe, tels que pied, aune, etc., il existe une foule de différences très-réelles. Rien ne saurait justifier un tel abus : il était réservé à l'assemblée nationale de l'anéantir. »

Elle l'anéantira sans doute ; car les objections de la routine et du préjugé ne peuvent être ; pour des hommes éclairés, que ce qu'elles sont en effet ; et quant à l'empire des localités et des habitudes ; la raison publique en prépare depuis long-temps l'heureuse décadence, pour que l'assemblée nationale, objet et témoin journalier de ces grandes et inconcevables conquêtes de l'esprit public, puisse se croire obligée de composer avec ces limites comme avec des obstacles invincibles.

La nécessité de changer cet ordre de choses, et les moyens de porter dans ce changement toute la perfection possible, sont établis dans la proposition de M. l'évêque d'Autun, avec cette lumière, cette netteté d'idées et cette précision analytique de pensée et de langage qui ont toujours distingué ses écrits, et qui sont le vrai caractère de la supériorité de l'esprit.

On sait qu'il existe des différences dans les mesures qui paraissent les plus fixes par leur dénomination. On verra, dans l'écrit de M. l'évêque d'Autun, combien ces différences sont considérables. Il en a tracé le tableau d'après l'Encyclopédie, par ordre de matières, et différens auteurs, tels que Giraudeau, Paucton, etc. C'est dans ce tableau qu'on voit varier la nature du *pied*, depuis 120 lignes, mesure de Rouen, jusqu'à 151-20, mesure de Grenoble ; l'*aune*, depuis 299-80, mesure de Dunkerque, jusqu'à 597-20, mesure de Bretagne ; la *canne*, depuis 551-70, mesure de Troyes, jusqu'à 891-60, mesure de Montpellier. La même variété, sous une dénomination uniforme, se trouve dans les mesures rondes pour les choses sèches. Le *boisseau* varie depuis 12893 pouces cubes, mesure de Mâcon, jusqu'à 128, mesure de Rouen ; le *muid*, depuis 108257, mesure de Rouen, jusqu'à 19540, mesure d'Orléans ; l'*émine*, depuis 1289, mesure de

Montpellier, jusqu'à 20629, mesure d'Auxonne; le *sac*, depuis 7349, mesure de Gimons, jusqu'à 3715, mesure de Tournon; le *setier*, depuis 924, mesure de Strasbourg, jusqu'à 10830, mesure de Montauban; le *tonneau*, depuis 12203, mesure de Nantes, jusqu'à 97989, mesure de Beauvais, etc., etc.

La variété des poids et mesures est, parmi nous, comme celle des lois et des coutumes, le produit de l'anarchie féodale. Philippe-le-Long et Louis XI essayèrent vainement de rétablir l'uniformité du régime primitif tel qu'il existait sous Charlemagne; cette idée fut reproduite sous Louis XIV par trois académiciens célèbres, Amontons, Picard et Huyghens; Louis XV fut près de la réaliser; et, de nos jours, M. Turgot allait ajouter cette grande innovation à celles qui avaient déjà signalé son ministère, lorsque les ennemis du bien public l'arrachèrent à une place qu'il prétendait, par de trop difficiles devoirs, environner d'une nouvelle espèce d'*honneurs*, et au peuple dont il avait la folie de vouloir créer le bonheur et la liberté.

« Vous ferez aujourd'hui, dit M. l'évêque d'Autun à l'assemblée nationale, ce que ce grand homme regretta de n'avoir pu faire. La nation vous aura encore cette obligation. Non-seulement le commerce vous devra des encouragemens, par le mouvement rapide imprimé à sa marche, et par une circulation nécessairement plus productive; mais la propriété foncière, la culture, l'industrie, mais la consommation journalière en éprouveront un avantage sensible. L'habitant des campagnes, obligé d'assurer sa subsistance par le débit de ses productions, ne sera plus découragé à la vue de cette foule de poids et de mesures différens qui l'attendent de tous côtés, pour peu qu'il s'éloigne de son séjour ordinaire. Quels soupçons, en effet, ne doit pas éveiller dans son esprit cette variété dont la seule étude l'épouvante! Aussi ose-t-il à peine quitter le cercle étroit qui renferme ses possessions. Enchaîné aux mêmes lieux, aux mêmes correspondans, il préfère à un gain trop incertain une perte réelle; tandis que de son côté l'acheteur étranger n'aborde qu'avec crainte un marché inconnu. Il faut que désormais le citoyen rassuré, soit qu'il

vende, soit qu'il achète, puisse librement parcourir tous les marchés du royaume; qu'il y verse avec confiance ses denrées ou son argent; qu'il s'y voie à l'abri de la fraude, sous la protection de la loi. Eh! combien il la bénira, cette loi, lorsqu'après en avoir éprouvé les bienfaits sous tant de rapports essentiels, il la retrouvera encore attentive à ses moindres besoins! »

Le moyen le plus simple d'établir l'uniformité des poids et mesures, serait de les déterminer, pour toutes les parties du royaume, sur le double étalon de livre et de toise qui existe à Paris. Il y aurait même plusieurs sortes d'avantages attachés à cette méthode. Mais quelques facilités qu'elle offre dans la pratique, comme l'observe M. l'évêque d'Autun, elle ne répondrait pas assez ni à l'importance de l'objet, ni à l'attente des hommes éclairés et difficiles. Ce n'est pas avoir tout fait que d'avoir réduit à un seul poids, à une seule mesure; il faut que cette réduction se rapporte à un modèle invariable pris dans la nature, afin que toutes les nations puissent y recourir en cas de perte ou d'altération de leurs étalons. Or, l'étalon de poids qui se trouve à Paris n'a été déterminé sur aucune mesure naturelle.

M. l'évêque d'Autun propose donc, et son vœu sur ce sujet est celui d'un grand nombre de savans, de faire une nouvelle opération, dont l'exactitude fût appuyée sur des preuves et des témoignages irréfragables, et dont les résultats pussent présenter aux yeux de toute l'Europe, un modèle inaltérable de mesures et de poids.

Deux méthodes principales ont été indiquées par de célèbres académiciens. M. l'évêque d'Autun préfère la seconde, comme offrant plus de facilités dans l'exécution. « Elle consiste à prendre, pour mesure élémentaire, la longueur du pendule simple à secondes par la latitude de 45 degrés. Les nombreux partisans de cette méthode ont préféré ce point comme étant terme moyen entre l'équateur et le pôle. On donnerait à l'*aune* la longueur exacte de ce pendule, à notre *toise* le double de cette longueur, et la toise se subdiviserait en *pieds*, *pouces et lignes*, suivant les rapports connus de ces subdivisions.—De là passant aux mesures

de capacité, telles que le muid, le setier, le boisseau, la pinte, etc., et en assignant pour base de leurs dimensions le pied cube, déduit d'après la longueur du pendule, on pourrait également fixer, d'une manière invariable, toutes les mesures. — Enfin on appliquerait aux poids cette mesure, en faisant usage d'un procédé ingénieux de M. Lavoisier, qui a déterminé, avec la plus grande précision, le poids d'un pied cube d'eau douce, distillée une fois à la température de 14 degrés 4 dixièmes du thermomètre de Réaumur : par-là on trouverait le moyen de fixer invariablement la livre de pesanteur ; car on donnerait le nom de livre au poids réel de l'eau ainsi distillée, qui serait contenue dans un vase cubique, dont la hauteur serait la douzième partie de la longueur du pendule. La livre ainsi trouvée, il serait facile de déterminer ses subdivisions, comme ses multiples. »

Afin de donner à cette méthode le caractère de solennité, d'universalité et d'exactitude rigoureuse qu'elle mérite d'avoir, M. l'évêque d'Autun propose à l'assemblée nationale d'écrire au parlement d'Angleterre, pour l'engager à concourir avec la France, et par des commissaires choisis en nombre égal dans l'Académie des sciences de Paris et dans la Société royale de Londres, à la fixation de l'unité naturelle des mesures et des poids.

« Chacune des deux nations, ajoute-t-il, formerait sur cette mesure ses étalons, qu'elle conserverait avec le plus grand soin ; de telle sorte que si, au bout de plusieurs siècles, on s'apercevait de quelque variation dans l'année sidérale, les étalons pussent servir à l'évaluer, et par-là à lier ce point important du système du monde à une grande époque, celle de l'assemblée nationale. Peut-être même est-il permis de voir dans ce concours de deux nations, interrogeant ensemble la nature pour en obtenir un résultat important, le principe d'une union politique, opérée par l'entremise des sciences. Cette vue ne peut échapper à des législateurs, et mérite sans doute une haute considération de leur part. »]

SÉANCE DU 8 MAI.

[*M. de Bonnay*. Depuis long-temps la majeure partie de la nation a fait connaître son vœu de voir établir dans le royaume, l'uniformité des poids et mesures. Ce vœu serait exprimé par la raison, quand il ne le serait pas par le commerce; il faut que l'assemblée nationale ajoute ce bienfait à tous les autres; ce que Colbert et Louis XIV voulaient faire, ce que Louis XV avait entrepris, ce que M. de Turgot était digne d'entreprendre, ce que les Romains seuls avaient exécuté, Louis XVI et l'assemblée nationale l'exécuteront. Votre comité, qui respecte vos momens, ne vous parlera pas des différens systèmes qui lui ont été présentés sur cet objet; les uns veulent que les mesures de Paris soient celles de tout le royaume; d'autres ont proposé la hauteur moyenne du mercure d'Autorichelli; l'Angleterre est prête à se joindre à nous pour exécuter cette uniformité. Quand ces deux nations, qui n'ont de rivales qu'elles-mêmes, l'auront adoptée, toute l'Europe ne manquera pas de l'adopter aussi.

Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer :

« L'assemblée nationale désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids et mesures, et voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés et facilement saisis, décrète que sa majesté sera suppliée de donner des ordres aux administrations des divers départemens du royaume, afin qu'elles se procurent, qu'elles se fassent remettre par chacune des municipalités comprises dans chaque département, et qu'elles envoient à Paris, pour être remis au secrétaire de l'Académie des sciences, un modèle, parfaitement exact, des différens poids, et des mesures élémentaires qui y sont en usage.

« Décrète ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à sa majesté britannique, et de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à concourir avec l'assemblée nationale à la fixation de l'unité naturelle des mesures et des poids; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'Aca-

démie des sciences de Paris, pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la Société de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable, pour déterminer à la latitude de 45 degrés, ou toute autre latitude qui pourrait être préférée, la longueur du pendule et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et pour les poids; qu'après cette opération faite avec toute la solennité nécessaire, sa majesté sera suppliée de charger l'Académie des sciences de fixer, avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens poids et mesures avec le nouveau modèle; et de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels et élémentaires, où seront indiquées avec clarté toutes ces propositions.

» Décrète en outre que ces livres élémentaires seront adressés à la fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus et distribués; qu'en même temps, il sera envoyé à chaque municipalité un certain nombre de nouveaux poids et mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par elles à ceux que ce changement constituerait dans des dépenses trop fortes; enfin que six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront remplacées par les nouvelles.«

M. Bureau de Puzy répond d'abord aux différentes objections qu'on pourrait présenter contre l'uniformité des poids et mesures; il fait ensuite sentir l'avantage précieux de cette uniformité; il présente des considérations importantes sur le titre des métaux et des monnaies : il propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que l'Académie, après avoir consulté les officiers des monnaies, proposera son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnayés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids; et s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les monnaies, sous le nom de *remède*, soit toujours en dehors, c'est-à-dire, qu'une pièce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure.

» Enfin, que l'Académie indiquera l'échelle de division qu'elle croira la plus convenable, tant pour le poids que pour les autres mesures et pour les monnaies. »

Ces deux projets de décrets sont successivement mis aux voix et adoptés.]

Organisation judiciaire.

SÉANCE DU 1er MAI.

[La question est ainsi posée : « La justice sera-t-elle rendue par des juges sédentaires ou par des juges d'assises ? »

M. Pison du Galand. La justice est destinée au service public : il faut donc adopter le moyen qui la rendra plus expéditive et plus commode. Dans les tribunaux d'assises, elle ne sera remise que par intervalle ; des tribunaux sédentaires la rendront chaque jour : ainsi, la justice perdra, du côté de l'expédition, dans les tribunaux ambulans. Sera-t-elle plus commode ? Elle le serait sans doute, si nous n'avions que de simples transactions à examiner ; il n'en sera pas ainsi dans les instructions ordinaires..... Je demande donc qu'il n'y ait pas de juges d'assises.

On demande à aller aux voix.

M. Chabroux. Ce n'est pas sans une grande timidité que j'entreprends de défendre une cause qui me paraît jugée d'avance dans votre opinion. Je n'entends pas qu'on établisse les assises en général, mais qu'elles soient modifiées et appliquées à certains cas. L'utilité des assises est déjà démontrée ; je m'attacherai donc uniquement aux objections qui viennent d'être faites. On a prétendu que les justiciables attendront long-temps la justice, parce qu'elle ne leur sera rendue que dans certains temps del'année. Il n'est personne qui, en entreprenant un procès, ne s'estimât heureux, si quelqu'un lui voulait cautionner que ce procès serait terminé dans l'année. Les assises sont uniquement destinées à expédier les affaires, et cette institution remplira parfaitement cet objet. On a demandé si la justice rendue par des tribunaux ambulans serait plus commode : on ne peut s'empêcher de dire que les plaideurs seraient obligés d'aller dans les grandes villes

consulter des gens de loi : eh bien ! sans y penser, on me met dans le cas de vous dire le mot de l'énigme : c'est de l'intérêt des grandes villes qu'on s'occupe, et non de l'intérêt des campagnes. Les campagnes cependant demandent les assises, parce que c'est pour elles surtout qu'il est essentiel que la justice soit à portée des justiciables. Vous aurez dans les districts des juges sédentaires pour juger les causes sommaires ; des magistrats également choisis par le peuple, et revêtus de sa confiance, iraient porter dans les campagnes la justice que la société doit à tous les citoyens. Vous avez eu pour but de délivrer l'administration de la justice de tous les maux qu'occasionne la chicane ; ayez pour toutes les affaires des tribunaux sédentaires, des tribunaux de chaque jour, et vous aurez un grand nombre d'affaires : alors vous réunirez dans le lieu où le tribunal se tiendra, nombre de gens de loi, nombre de praticiens qui, avec de bonnes intentions, je veux bien le croire, avec des vues pures, mais par un attrait irrésistible, par le penchant invincible de la maudite robe, si je puis le dire, vexeront encore les peuples et seront le fléau de la société.

M. de Landine. Les usages et les coutumes disparaissent et se reproduisent. C'est après huit cents ans d'intervalle qu'on veut rappeler les assises ambulantes et les tribunaux voyageurs ! Mais ce qui fut facile à nos aïeux, est-il possible à leurs successeurs ? Le passé est l'école de l'avenir, et l'histoire n'est utile que parce que l'un nous met au fait de ce qui arrivera dans l'autre. Le code des peuples fut simple, lorsqu'ils eurent simplement à s'occuper de la garde des troupeaux, du vol et de l'homicide. Les juges pouvaient errer de cantons en cantons.... Jusqu'à la seconde race, on ne connut que les Francs et les serfs : ces derniers, qui formaient les quatre cinquièmes de la nation, avaient disparu aux yeux de la législation.... Les lois variaient avec les contrées : ici on suivait la loi salique ; là c'étaient les lois ripuaires : les deux Bourgognes étaient soumises au code de Gondebaud, tandis que les lois romaines s'introduisaient au midi de la France.... Dans le temps des guerres continuelles, les tribunaux n'existaient que dans les camps : la justice devait être vagabonde

comme ceux qui la rendaient, et comme ceux à qui elle était rendue. Quand il n'y avait qu'une seule profession, celle des armes, qu'un seule qualité de citoyen, d'être propriétaire foncier, nous ne connaissions qu'une manière de terminer un procès : le jugement de Dieu, c'est-à-dire le combat. Si nous revenions à ces temps, nous dirions à nos juges de reprendre leurs chevaux de bataille, de courir de ville en campagne, de campagne en ville, et de rendre des jugemens, sinon justes, du moins expéditifs. Quand Suger eut détruit les droits de suite, quand les villes eurent obtenu des chartes d'affranchissement, les villes se peuplèrent de citoyens libres, les campagnes de laboureurs propriétaires ; les coutumes se multiplièrent ; la loi romaine fut accueillie ; les nobles, toujours guerroyans et qui ne savaient pas lire, furent obligés de s'associer des hommes instruits, des docteurs-ès-lois, pour rendre la justice distributive : ensuite ils aimèrent mieux rester dans leurs châteaux et dans les camps, et la permanence fut établie.... Que notre code soit réformé ; que le dédale des lois soit éclairé ; qu'alors on propose des juges ambulans : jusqu'à ce moment leur établissement est impossible. Faisons tout ce qui est nécessaire, mais ne cherchons pas à faire tout ce qu'on fera.... Je conclus à ce que les tribunaux soient sédentaires, jusqu'à ce que le code soit réformé.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

MM. de Toulongeon et de Bousmard demandent que la question soit divisée et posée d'abord ainsi : les tribunaux en première instance seront-ils sédentaires?

M. de Beaumetz. Je ne crois pas qu'il y ait dans cette assemblée le moindre doute sur cette question. En seconde instance, la question aura besoin d'être examinée quand vous la traiterez. Les défectuosités de la justice en France viennent autant de la diversité des ressorts que de la vénalité des charges. Il paraît d'abord que les tribunaux en dernière instance doivent être ambulans. Le tribunal de révision doit l'être également. Il sera peu nombreux, il sera unique, il faudra qu'il aille chercher au loin

les demandes en cassation ou en révision, et qu'il se transporte dans toutes les provinces. Je distingue donc trois degrés : justice d'instance sédentaire, justice d'appel ambulante, tribunal de révision également ambulant. Cette ambulance tient à son essence.

M. Garat l'aîné. Ce n'est pas l'étendue des ressorts qui a corrompu les cours, c'est la trop grande puissance, c'est l'arbitraire dans l'ordre des affaires. Assurez le respect des rôles, et les inconvéniens des grands ressorts disparaîtront. En réunissant deux départemens, tout magistrat pourrait aisément, avec un peu d'application et d'étude, connaître les coutumes qui les divisent. L'ambulance est contraire à la perfection des juges; il faut donc rendre sédentaires les juges d'appel : elle est inutile pour les juges en révision; car les demandes en cassation seront extrêmement rares. J'ai à présenter plusieurs observations qui combattront la nécessité prétendue de ces assises ambulantes. 1° On ne pourra trouver la gravité de caractère et d'allure dans des juges qui viendront nous juger en poste et en bottes. 2° Les fonctions des juges exigent du recueillement : les juges voyageurs seront exposés à des distractions continuelles. 3° Les bons juges sont les bons pères de famille, quand ils sont instruits. Les vertus privées préparent les vertus des magistrats. Ferez-vous voyager des pères de famille? 4° Il est nécessaire que les justiciables connaissent les vertus privées de leurs juges : pourront-ils connaître celles de juges-coureurs de poste? Leurs vertus, s'ils en ont, chose difficile avec l'ambulance, seront perdues pour les justiciables. 5° L'opinion publique est un grand frein pour les juges; ils s'y soustrairont sans cesse en courant la poste sans cesse. Mais on dit que l'ambulance des tribunaux assure l'impartialité des juges. Vous verrez qu'il est impossible qu'on sache quels juges le sort aura donnés; vous verrez qu'il est impossible que les plaideurs aillent faire leurs complimens aux nouveaux juges; vous verrez qu'il est impossible que les juges, dans leur voyage, trouvent dans les lieux où ils s'arrêteront, d'aimables solliciteuses, prêtes à assaillir leur impartialité échauffée par le voyage. Rien n'em-

pêche qu'il ne s'en trouve de soudoyées pour cela, et s'il y en a une qui soit protégée de M. le juge voyageur!.... En un mot, nos intendans, dans leurs tournées, sont des modèles de juges ambulans : voyez donc comme ils accréditent les vôtres.

L'assemblée décide que les juges de première instance seront sédentaires.

Sur l'appel.

La question de l'appel est posée en ces termes : « Y aura-t-il plusieurs degrés de juridictions, ou bien l'usage de l'appel sera-t-il aboli ? »

M. Pison du Galand. L'appel a existé chez toutes les nations où il a existé des tribunaux; il était regardé comme le moyen le plus sûr d'arriver à une justice exacte. Je ne croyais pas qu'il pût y avoir sur cela le moindre doute; mais dès qu'il s'élève une question, ce n'est plus l'expérience seule qu'il faut consulter, il faut entendre la raison. Sous les rapports moraux, l'appel est avantageux aux citoyens; il amène à la conviction, donne moins l'air de la contrainte aux jugemens. Le juge met plus d'attention dans l'instruction et dans les jugemens des procès : le juge supérieur, voyant dans l'appel une espèce de dénonciation, examinera l'affaire avec un respect pour ainsi dire religieux. En cause d'appel, l'affaire se réduit, elle ne présente plus que des faits simples; la décision des juges est portée d'une manière plus parfaite.... Je conclus à ce que l'appel soit admis.

M. de Larochefoucault. Vous avez hier décidé les jurés au criminel; il ne peut y avoir d'appel avec les jurés : décidez donc qu'il n'y aura pas d'appel au criminel, ou plutôt réservez la question, puisque vous avez ordonné la formation d'une nouvelle procédure criminelle. Je me restreindrai donc aux causes civiles : qu'est-ce qu'un jugement? C'est l'opinion des hommes chargés de juger; il se prononce d'après la pluralité des opinions. Le jugement rendu en dernier ressort pourra être prononcé à la minorité des suffrages des deux tribunaux réunis. Il faudrait d'ailleurs supposer que les juges d'appel seront plus éclairés que les juges d'instances : pourra-t-on le penser, si ceux-ci ont ob-

tenu la confiance publique....? Je pense donc qu'il ne doit pas y avoir d'appel.

M. Barnave. Je ne crois pas que l'appel puisse être une question sérieuse, après que vous avez rejeté les jurés en matière civile. Les premiers juges, plus rapprochés des justiciables, pourront avoir des motifs d'intérêt, de préférence ou de haine, et vous livreriez sans retour les citoyens aux effets que ces motifs pourraient produire. Le juge d'appel, plus éloigné d'eux, échappera plus aisément à la séduction.

L'instruction des affaires se fera d'une manière plus exacte, quand le juge d'instance craindra la censure du tribunal d'appel. La voix de la révision ne supplée pas au second degré de juridiction; elle n'aura d'effet que sur l'application de la loi au fait reconnu et sur la forme. Le juge pourra, en observant les formes, échapper à la révision, et l'injustice triomphera. L'objet direct du tribunal de cassation ou de révision est d'assurer l'uniformité de la loi, et d'empêcher ces interprétations qui varient avec les juges et avec les pays. Ce tribunal sera nécessairement unique, et il serait physiquement impossible qu'on y portât toutes les causes d'appel. On demande si les juges en seconde instance seront plus éclairés que les autres. On craint l'aristocratie des tribunaux; mais sans doute, d'après l'organisation que vous donnerez à l'ordre judiciaire, les juges auront seulement la supériorité de l'âge, de l'expérience et des lumières, et cette supériorité ne peut humilier personne.... Vous ne pouvez donc pas vous dispenser, soit pour la liberté individuelle, soit pour l'unité de jurisprudence, d'admettre l'appel. Le jugement par jurés au criminel, rend en cette matière l'appel impossible. Jamais on n'appellera du jugement des jurés sur le fait : les formes et l'application de la loi appartiennent aux juges, et cette partie dépend du tribunal de révision. Ainsi, je pense qu'il faut décréter l'appel au civil, sauf les exceptions particulières qui pourront être jugées nécessaires, et sans rien préjuger en matière criminelle.

M. Pétion de Villeneuve. On vous a dit que les premiers juges seraient plus circonspects, quand ils craindraient la censure des

juges supérieurs. Les premiers juges, a-t-on dit encore, seront plus rapprochés des justiciables, et ne pourront se défendre d'influences étrangères. Les juges d'appel seront-ils exempts de passions? Les appels multiplieront les frais, favoriseront l'homme riche, écraseront le pauvre, et tous ces malheurs, vous les consacrez par une institution parfaitement inutile. Est-il nécessaire, en effet, de faire rendre des jugemens qui ne jugeront qu'avec la volonté des parties? Je pense donc qu'il ne doit pas y avoir deux degrés de juridiction. On pourrait obtenir les avantages qui faisaient désirer un tribunal d'appel, en établissant des juges d'instruction, qui décideraient provisoirement les affaires sommaires; les autres affaires ainsi instruites, seraient portées aux tribunaux.

On ferme la discussion.

L'assemblée décrète « qu'il y aura deux degrés de juridiction en matière civile, sauf les exceptions particulières qui pourront être décrétées, et sans entendre rien préjuger en matière civile. »]

SÉANCE DU 2 MAI.

QUESTION : *Les juges d'appel seront-ils sédentaires?*

[*M. Regnier.* Ceux qui croient que les juges ne doivent pas être sédentaires, envisagent la question de deux manières : ou dans ce sens, que les juges se transportent dans les districts pour y juger les causes d'appel; ou dans le sens proposé par M. Thouret. Je préférerais celui-ci; mais je ne puis admettre les juges ambulans. Les qualités qui font priser un homme dans la société, sont aussi les qualités nécessaires pour administrer la justice. Un bon père de famille possède ces qualités; mais aimé des siens et des autres, voudra-t-il quitter tout ce qui remplit son âme de ces affections douces, qui font le bonheur de la vie, pour aller courir de ville en ville, de campagne en campagne, pendant une grande partie de l'année? Il ne le voudra pas; les citoyens se trouveront donc privés du bonheur de remettre leurs intérêts les plus chers dans les mains du citoyen le plus recommandable. Le juge-voyageur ne pourra donc pas être le meilleur juge que la société

puisse se procurer. Livré à lui-même, à ses propres ressources, à ses lumières naturelles, distrait de l'application nécessaire pour remplir avec réflexion, avec sagesse, un ministère difficile et délicat, il ne pourra donc, sous ce rapport, rendre à la société tous les services qu'elle attendait de lui.... L'institution des juges ambulans sera donc contraire à l'intérêt public.... On a voulu, en proposant cette institution, rapprocher la justice des juridiciables, et déjouer l'intrigue et la partialité. J'observerai, 1° que vous pourrez multiplier les tribunaux, et dès-lors, les éloigner très-peu des juridiciables. Il faut cependant les tenir à une distance assez éloignée pour réfréner l'ardeur litigieuse, loin de l'encourager. 2° Il dépend de vous d'organiser les tribunaux, de manière que la partialité ne soit pas à craindre. Par exemple, ne pouvez-vous pas prendre un juge dans chacun des districts des départemens? Tous ces juges seront sans doute mus quelquefois par l'amour de leurs concitoyens et de leur patrie; mais ces amours particuliers se réprimeront les uns par les autres, et il en résultera l'amour général de la justice. Songez surtout que vous avez fait d'autres hommes, parce que vous avez fait d'autres institutions : vous avez donc tous les remèdes possibles contre la partialité.... Je conclus à ce que les juges d'appel soient sédentaires.

M. Thouret. La confection des tribunaux d'appel est la partie la plus délicate de l'organisation judiciaire. Il faut éviter que les tribunaux n'abusent de leur autorité dans la justice distributive : il faut en tirer tout le service que la société doit en attendre. En les considérant en finance, il faut qu'ils ne grèvent pas trop le trésor public. Enfin, sous le rapport de l'égalité constitutionnelle, il serait à désirer que chaque département eût ses établissemens judiciaires comme il a ses établissemens administratifs. Je vais examiner, sous ces quatre points de vue, les deux plans qui paraissent pouvoir être mis en comparaison. 1° Celui du comité : il consiste dans une cour supérieure composée de vingt juges, et dont le ressort renfermerait quatre départemens; 2° celui que j'ai présenté et que j'ai rédigé en articles, comme il suit :

Art. Ier. L'appel des jugemens des juges de district sera porté à un tribunal supérieur établi en chaque département.

II. Ce tribunal sera composé de trois juges sédentaires au lieu de son établissement, et de trois grands-juges, qui s'y rendront chaque année pour tenir de grandes assises.

III. La session des grandes assises durera deux mois et demi en chaque département; et les mêmes grands-juges en tiendront une, chaque année, en quatre tribunaux de département.

IV. Hors le temps des assises, le tribunal de département, composé des seuls juges sédentaires, jugera à l'audience les appels des sentences interlocutoires et de celles rendues définitivement en matières sommaires ou provisoires, les demandes à fin de surséance ou d'exécution provisoire des jugemens, et généralement toutes les demandes de provision qui seront formées incidemment aux appels.

V. L'appel de toutes les sentences définitives des juges de district, autres que celles rendues en matières provisoires ou sommaires, ne pourra être jugé que sur rapport et au temps des grandes assises.

VI. Les affaires qui surviendront dans l'intervalle d'une assise à l'autre seront distribuées aux juges sédentaires, à tour de rôle, afin qu'ils en préparent le rapport. Ils pourront rendre les ordonnances ou arrêts d'instruction; chacun d'eux fera, lors des assises, le rapport des procès dont il aura été chargé, et n'y aura point de voix délibérative.

VII. Les grands-juges tenant les assises, recevront les représentations des corps administratifs et les plaintes des particuliers sur la manière dont la justice aura été rendue par les juges de district pendant le cours de l'année, et sur la conduite des officiers ministériels : ils réprimeront les abus et puniront les contraventions, à peine de répondre personnellement de leur négligence dans cette partie de leur service.

Ce dernier système me paraît toujours devoir être préféré; c'est le sentiment de la force qui produit l'insubordination et éveille l'ambition. N'admettez donc pas un trop grand nombre de

juges; ne leur accordez donc ni la permanence, ni un ressort trop étendu. Une cour de vingt juges, renfermant quatre départemens, présenterait des corps assez nombreux pour faire craindre qu'elle n'opprimât les justiciables; et si plusieurs d'entre elles renouvelaient ce système de fédération, dont les parlemens ont donné l'exemple, peut-on prévoir les troubles qui en résulteraient? Une cour de six juges, dont la moitié seulement serait sédentaires, ne formera point de corporation inquiétante, d'association permanente, et n'aura ni force réelle ni force morale qui soient dangereuses. Jusqu'à présent, un des grands inconvéniens de l'appel était l'éloignement où les justiciables se trouvaient du tribunal supérieur : cet éloignement subsistera toujours, si vous établissez une seule cour pour quatre départemens : la justice d'appel ne sera donc rapprochée que lorsque les justiciables ne seront pas obligés de l'aller chercher hors de leur département? La mesure territoriale du département n'a-t-elle pas été proportionnée aux besoins des citoyens? Ainsi donc il faudrait une cour supérieure pour chaque département; mais quatre-vingt-trois cours permanentes seraient très-dispendieuses. La forme que j'ai proposée évite les inconvéniens, et réunit les avantages de la permanence et des assises; l'impartialité est assurée : le bon ordre politique et la bonne administration le sont également....

Le service des tribunaux d'appel ne sera jamais interrompu. Les trois juges permanens décideront ce qui requiert célérité : ce nombre sera suffisant; car les bons juges dépendent moins du nombre que de l'intégrité et de la capacité : plus il y a d'hommes, plus il y a de chances pour l'erreur : c'est le plus petit nombre qui a reçu de la nature les bonnes qualités nécessaires à un juge; les autres, s'ils étaient dominés, seraient nuls; s'ils contrariaient les bons juges, ils nuiraient à la justice..... On doit consulter l'économie des frais. Avec des cours de vingt juges, il est beaucoup de circonstances où vous ne pourriez pas réunir plus de trois départemens : ainsi, d'après le premier plan, il vous faudrait 500 juges de cours supérieures; d'après le second, 302 seraient seulement nécessaires : voilà donc dans la dépense une

réduction de deux cinquièmes.... Enfin, comme il y a unité de principe et d'objet dans votre conclusion, il doit y avoir unité dans les institutions dont elle se compose; l'observation de ce principe est nécessaire pour réunir à la sublimité du fond l'excellence de la forme. Les départemens créés égaux doivent rester égaux. Vous aurez donc une organisation simple et peu coûteuse; vous éviterez le danger attaché au nombre et à la permanence; la justice d'appel sera plus expéditive, et moins exposée à la séduction : enfin vous maintiendrez l'unité constitutionnelle, qui ne saurait exister avec la réunion de plusieurs départemens sous une même cour. — Je conclus à ce qu'il soit décrété que, pour rendre la justice par appel, il y aura un tribunal supérieur dans chaque département, et qu'il sera composé de deux sections : l'une permanente, l'autre ambulante.

M. Tronchet. Les juges du tribunal d'appel seront-ils sédentaires? Examinons d'abord le but direct de toute organisation judiciaire, et ses rapports avec la qualité du juge. Il se présente quatre conditions absolument nécessaires : il faut que la justice soit d'un abord facile, qu'elle soit expéditive et peu dispendieuse; enfin, il faut qu'elle soit éclairée, et, si j'ose m'exprimer ainsi, il faut que la justice soit juste. On n'a plus besoin d'être près de son juge; la plupart des plaideurs ne viennent pas dans le lieu du tribunal, ou bien ils y viennent pour faire des sollicitations, qui sont une véritable séduction. Pour rendre facile l'abord de la justice, il n'est pas indispensable d'avoir des assises. Sans doute il convient que la justice soit brève, mais il ne faut pas qu'elle soit trop hâtive : il est souvent nécessaire d'accorder des délais aux parties. Toutes les affaires d'un tribunal ne sont pas toujours prêtes. On juge un procès pendant que l'autre s'instruit. Avec des assises, celui qui pourrait être prêt quinze jours après le départ des juges, sera renvoyé à l'année suivante. Vous ne préviendrez pas cet inconvénient par des jugemens provisoires; vous ferez péricliter mes droits par un délai, pendant lequel mon débiteur deviendra insolvable. La justice ne sera donc pas plus prompte. Sera-t-elle moins dispendieuse? Il faut sans doute sous-

traire les plaideurs à l'avidité des avocats et des procureurs, qui s'abreuvent du plus pur de leur sang. Les assises ne remédieront pas à ces abus : la réforme du code peut seule les détruire. C'est l'intégrité, ce sont les lumières du juge qui peuvent conduire à une bonne justice.

Si le juge n'est point intègre, vous aurez beau le faire changer de lieu, la séduction, qui saura pouvoir l'atteindre, le suivra au galop. Il faut aux juges des lumières extérieures, des lumières personnelles, et des qualités morales. Les lumières extérieures tiennent à l'instruction de l'affaire. Vous concevez que si l'appel a lieu dans le même endroit où la première instance a été intentée, si les défenseurs ont mal instruit, ils instruiront mal encore. L'appel deviendra donc un bénéfice inutile. Quant aux lumières personnelles, l'étude est un magasin ; mais il est des cas nouveaux où le juge le plus instruit est obligé de consulter les livres. Mais qu'ai-je dit, les livres? on prétend qu'il faut les brûler ; qu'il faut livrer au feu tous ces gros *in-folio* qui garnissent nos bibliothèques. Heureusement pour nos libraires, que l'on n'a pas dit qu'il fallait livrer aux flammes les livres d'histoire, de science et de littérature. Quant à ceux que vous avez rendus inutiles, j'en ferais volontiers le sacrifice ; mais je demande grâce pour quelques autres, parce que je leur dois le peu que je vaux. Je n'aurai jamais de confiance dans un juge qui viendra décider de ma fortune, en portant toute sa science en croupe sur son cheval.

Considérons maintenant la question sous son rapport avec l'ordre politique. Voici à quoi se réduisent toutes les objections : si vous faites des tribunaux souverains sédentaires, ce seront des parlemens, et vous n'en voulez pas ; je n'en veux pas plus que vous ; mais des tribunaux sédentaires, tels que je les conçois, ne ressembleront pas à des parlemens : les causes qui rameneraient cette ressemblance ne peuvent plus exister, puisque ces causes sont l'origine des parlemens; la qualité des personnes, l'influence de ces tribunaux dans la législation, et leur autorité sur les tribunaux subalternes. Quant aux trois premières causes, l'impossibilité de leur réexistence me paraît démontrée. J'observerai seulement,

à l'égard de la quatrième, que les juges des cours n'auront pas de supériorité sur les autres juges : en effet, c'est le hasard de l'élection qui fera parvenir à tel ou tel tribunal. Il y aura aussi de grands obstacles à toute entreprise dangereuse : la résistance à l'oppression, autorisée par la déclaration des droits et la présence perpétuelle de la législature. Je conclus à ce que les tribunaux d'appel soient sédentaires.

La séance est levée.]

SÉANCE DU 5 MAI.

[L'assemblée après avoir entendu deux orateurs, l'un pour l'opinion de Thouret, l'autre contre, décréta que les juges d'appel seraient sédentaires. Elle passa ensuite à la question suivante :

Les juges seront-ils établis à vie ou pour un temps déterminé?

M. Brocheton. Il faut établir des juges qui réunissent les lumières et l'intégrité : pourra-t-on trouver ces juges dans tous les temps? On craint le pouvoir des juges à vie. La liberté des citoyens ne sera-t-elle pas assurée par les bons choix qu'ils auront faits.... On pourrait, en déclarant inamovibles les membres des cours supérieures, les soumettre, tous les six ans, à un scrutin d'épreuve, par lequel la destitution des juges s'opérerait à une majorité des deux tiers des voix. Je penserais cependant que les membres du tribunal de révision ne devraient être en fonction que pendant six ans, sauf à être continués.

M. d'André, conseiller au parlement d'Aix. Je n'entrerai pas dans de grands détails ; il n'est pas douteux que des hommes qui seraient juges pour la vie, regarderaient leurs offices comme des propriétés, et chercheraient à étendre leurs prérogatives : il n'est pas douteux qu'à la longue, l'esprit de corps attaquerait la liberté. La seule objection qui puisse d'abord paraître raisonnable est celle-ci : des juges à temps ne seraient pas de bons juges ; je crois au contraire que des juges à vie seraient de mauvais juges. Il est certain qu'un magistrat assuré de conserver son état toute sa vie, se fait une routine et n'étudie plus : on peut sur ce point en croire mon expérience. Les juges honorés du choix du peuple

croiront n'avoir plus rien à apprendre et n'avoir plus qu'à juger; ainsi l'inamovibilité est un moyen sûr d'avoir de mauvais juges. Le magistrat à temps désirant se faire continuer travaillera et rendra bonne justice. Vous exciterez encore les gens de loi à se conduire avec désintéressement et probité pour obtenir les suffrages du peuple.... Sans entrer dans de plus grands détails, je conclus à ce que les juges ne restent en fonction que pendant cinq ans, et puissent cependant être réélus.

On demande à aller aux voix.

M. Buzot. Mettre en question si les juges seront amovibles, c'est supposer d'avance que des juges pourront abuser de leur pouvoir, et devenir incapables de remplir leurs fonctions. Il y a plusieurs sortes d'incapacités, l'incapacité naturelle, dont personne ne peut se garantir, je veux dire les infirmités qu'amène l'âge. Il est une autre incapacité moins ordinaire, mais plus funeste ; la négligence qu'on apporte à s'instruire, quand on ne peut rien perdre par cette négligence.... Le peuple peut être trompé, séduit; et si les juges étaient inamovibles, vous le puniriez de sa faiblesse et de son erreur, ou plutôt de l'erreur de ceux qu'il aurait chargés de ses intérêts; car il ne peut élire que par des représentans.... Je ne suis pas rassuré par la responsabilité des juges, car cette responsabilité doit avoir des bornes; il faut que les juges n'abusent pas de leur ministère ; mais il ne faut pas les empêcher d'en user.... En examinant la question sous les rapports de la liberté publique, j'entrevois les plus grands dangers; l'inamovibilité dégénérerait en un traité entre le monarque qui voudrait gouverner arbitrairement et les juges qui asserviraient leur conscience aux vues du monarque. Vous avez déjà adopté une partie des principes du comité ; il serait possible que vous crussiez devoir en adopter l'application : combien ces juges n'auront-ils pas de créatures qui s'attacheront aux magistrats, et les appelleront aussi les pères de la patrie ! Ces juges exerceront un grand empire sur les esprits, ils auront dans les élections une influence directe ou indirecte, mais qui n'en sera pas moins dangereuse. Si les magistrats inamovibles se coalisent

avec le pouvoir ministériel, ils s'emparaient des législatures; nulle réforme dans l'ordre judiciaire ne serait possible; et le pouvoir ministériel avec cet appui, prendrait des accroissemens funestes..... Je demande que vous décrétiez l'amovibilité et la faculté de réélire.

M. Faulcon. J'adopte l'inamovibilité des juges, avec des modifications. Il y aura tous les six ans une assemblée pour confirmer ou pour révoquer les magistrats. Nulle révocation ne se pourra faire qu'à la majorité des quatre cinquièmes des électeurs; mais comme il est un terme où la vertu doit cesser d'être éprouvée, les juges ne seront plus soumis à ce scrutin épuratoire, après avoir triomphé dans trois épreuves.

M. Rœderer, conseiller au parlement de Metz. Vous avez, dès le premier moment de cette discussion, témoigné beaucoup d'empressement à aller aux voix, après avoir entendu contre l'inamovibilité des juges un magistrat qui avait le droit de la faire absoudre. Je demande comme lui que les juges soient temporaires; je le demande pour l'intérêt des juges, pour l'intérêt de la justice, pour l'intérêt politique national. Quant à l'intérêt de la justice, je n'ajouterai rien à ce qu'a dit M. d'André, il est clair à mes yeux que des juges élus pour trois ans, qui pourront être éliminés du tribunal, s'ils se conduisent mal, et conservés, s'ils se conduisent bien, assureront au ministère de la justice ce respect et cette majesté que l'opinion publique seule confère. Quant à l'intérêt des juges, les déclarer inamovibles, ce serait travailler uniquement pour l'intérêt des mauvais juges; déterminer la durée de leurs fonctions et autoriser les réélections, c'est s'occuper de l'intérêt des bons juges : la confiance publique conservera ceux qui se seront montrés dignes de cette confiance; la réélection donnera aux bons juges la faculté d'entrer dans les assemblées administratives, si des intrigues et des cabales les avaient fait descendre du tribunal. Le dernier effet de cette amovibilité serait de faire rentrer des magistrats estimables dans l'ordre des avocats, dont la plupart seront nécessairement tirés, et c'est une vue très-saine que celui qui, après avoir éclairé la

justice, est devenu juge, ne se croie pas dégradé en rentrant dans l'état d'où il est sorti.

D'autres intérêts plus pressans et plus sensibles vous demandent que les juges soient temporaires : le pouvoir de substituer la jurisprudence du tribunal à la jurisprudence nationale serait vraiment dangereux ; des juges qui seraient toujours juges, les mêmes juges qui jugeraient toujours ensemble, et ne seraient remplacés que d'une manière lente et successive, auraient au plus haut degré ce pouvoir. Ils pourront mettre un code extra-législatif à côté du code des législateurs. Ils auraient donc une très-grande autorité politique. Ce n'est pas tout, vous avez institué des corps administratifs dont les membres n'exerceront que pendant trois ans; si auprès de ces administrations vous placez des corps inamovibles, vous romprez l'équilibre de l'ordre politique.... je conclus à ce que les juges soient amovibles, et à ce que les élections pour les tribunaux, se fassent en même temps que celles des assemblées administratives.

On demande à aller aux voix. — La discussion est fermée.

» L'assemblée décrète que les juges ne doivent être établis que pour un temps déterminé. »

Les juges peuvent-ils être réélus?

Après une courte délibération, l'assemblée nationale décrète que les juges peuvent être réélus sans intervalle.

SÉANCE DU 5 MAI.

QUESTION. *Les juges seront-ils élus par le peuple?*

M. Bouche. Il convient de décréter un grand principe. L'histoire nous apprend que jusqu'à l'année 1697, le peuple nommait ses juges : à cette époque, qui fut celle où le clergé entra aux États-Généraux, le peuple commença à perdre ses droits.... Dès que l'assemblée ne veut pas entendre les détails auxquels j'allais me livrer, je me borne à proposer de rédiger le décret dans ces termes : « L'assemblée considérant que le droit le plus ancien des peuples, et notamment du peuple français, est d'élire ses juges, a décrété que les juges du peuple seront élus par le peuple. »

La question est mise aux voix, et décrétée à l'unanimité en ces termes :

« Les juges seront élus par le peuple. »

On passe à la question suivante :

Les juges seront-ils institués par le roi?

M. Mougins de Roquefort conclut à ce que les juges élus par le peuple soient institués par lui.

M. de Clermont-Tonnerre. Je dis que le juge doit tenir son pouvoir du peuple et du roi. Il reçoit ses fonctions du peuple ; il reçoit la portion exécutive du monarque : il doit donc être institué par le roi après avoir été élu par le peuple.

M. Barnave. Malgré les usages admis jusqu'à ce jour, et dans le régime féodal que nous avons détruit, et dans les monarchies absolues dont nous ne voulons plus, l'institution des juges par le roi est contraire aux principes d'un gouvernement libre, et abusive dans ses résultats. Je considère l'institution confiée au roi sous deux points de vue : ou elle sera libre de la part du roi, trois juges lui étant présentés, et alors elle sera un attentat à la liberté; ou elle sera forcée, et alors ne pourra-t-on pas la considérer comme illusoire, fausse et contraire à la dignité même du roi? Elle attaque encore la constitution : c'est placer une pierre d'attente, c'est préparer un moyen de faire un jour instituer les juges par le roi ; car, en effet, on dira ce n'est point un vain honneur que les législateurs ont voulu confier au monarque ; sans doute cette institution est un droit, et l'on voudra user de ce droit. Dans les pays où règne le système féodal, c'est-à-dire dans presque tous les royaumes de l'Europe, le monarque est chef féodal de la justice. C'est par une maxime féodale que le roi d'Angleterre institue les juges. En France et dans les autres monarchies absolues, le roi instituait les juges; mais ayant seul toute l'autorité, tous les pouvoirs émanaient de lui. Du moment où la monarchie absolue se change en gouvernement libre, cette multitude de pouvoirs rentre dans sa source ; elle retourne au peuple, qui ne laisse plus au monarque que la portion nécessaire au salut public : ainsi tous les pouvoirs doivent être délégués par

le peuple. En vain dira-t-on que le pouvoir judiciaire forme partie du pouvoir exécutif. Si je raisonne d'après ce que vous avez décidé, je vois que le pouvoir administratif, comme le pouvoir judiciaire, émane du peuple: le pouvoir administratif sera subordonné au pouvoir législatif, et les administrateurs ne seront pas soumis à l'institution du pouvoir législatif. Le tribunal en première instance sera subordonné au tribunal d'appel: les juges en première instance ne seront point institués par ce tribunal. De là résulte qu'il n'y a aucune analogie entre les fonctions du pouvoir exécutif et l'institution des juges; de là résulte encore que le peuple, source unique de tous les pouvoirs, peut les subordonner tout comme il veut et les instituer tous: ainsi on ne peut donner aucunes raisons plausibles. Tout ce qu'on a allégué contre ce principe est puisé dans les préjugés; tout ce qu'on a allégué comme exemple, est puisé dans le régime féodal. Je ne crois pas qu'on pense à l'institution sans donner au roi le choix entre plusieurs candidats. L'institution en elle-même est impossible, puisque les juges seront temporaires, et qu'ils pourront être réélus: s'ils devaient être à vie, le juge échapperait peut-être, jusqu'à un certain point, à l'influence du pouvoir exécutif; mais dans l'ordre de choses que vous avez décrété, ce serait rendre le roi maître de toute la puissance judiciaire du royaume; ce serait mettre tous les juges dans les mains du roi; l'espoir d'une réélection serait un moyen de séduction: le juge n'est point isolé. Donner au roi la faculté d'instituer les juges, c'est lui donner une influence directe sur un grand nombre de familles, et conséquemment sur tous les pouvoirs; vous verriez cette influence agir même au sein de la magistrature. Les ministres se feraient une arme dangereuse des grâces que l'institution des juges leur donnerait les moyens de répandre. Ce serait une facilité légale de faire renaître le despotisme par la voix la plus déshonorante pour une nation libre, par la corruption. Consacrez ces moyens de corruption, il n'est plus d'espoir pour la liberté, ni pour le bonheur. Bientôt vous verrez deux partis s'élever en France comme en Angleterre: l'un, toujours dans la main

du roi, serait le seul qui eût quelque accès aux emplois; l'autre serait sans cesse en insurrection. L'Angleterre, resserrée et limitée par la mer, peut se livrer à ces agitations qui vous seraient funestes, parce que vous êtes environnés de voisins puissans.

Le choix du roi entre plusieurs candidats serait donc dangereux à la liberté des individus et à la prospérité du royaume. L'institution forcée est inutile; elle est dangereuse, puisqu'elle renferme le principe du retour à l'ordre ancien. C'est par la gradation des gouvernemens que les formes deviennent en contradiction avec les institutions: jamais le législateur n'a donné aux choses un autre nom que celui de la chose. Il serait indigne de votre loyauté, de la constitution, de la dignité du roi, de dire, dans la constitution, que l'institution des juges appartient au roi, tandis que le roi n'aurait pas réellement cette institution. Les provisions doivent être données quand le droit émane du roi, mais ici l'élection suffit; voilà l'acte authentique et légal. Dans la législation; le roi ordonne, non-seulement l'exécution de la loi, mais il veut encore la loi avec les législateurs: c'est pour ainsi dire en son nom que la loi est faite, et personne n'a prétendu que les membres du corps-législatif devaient être institués par le roi. L'institution des juges serait donc une grande inutilité pour le présent, et un grand danger pour l'avenir.... Je conclus à ce que les juges soient purement élus et institués par le peuple.

On demande à aller aux voix.

M. Garat l'aîné. On croit se montrer très-populaire en cherchant à mettre du côté du peuple tous les pouvoirs; on croit se montrer très-populaire en cherchant à dépouiller le roi.... (Il s'élève de grands murmures dans la partie gauche de l'assemblée.) Moi je crois, non me montrer, mais être plus populaire que tous ceux que je combats en soutenant que l'institution des juges doit appartenir au roi; je crois en même temps être loyalement fidèle à vos décrets. Portion du peuple qui m'écoutez, je crois soutenir l'opinion la plus favorable à votre bonheur, à votre liberté, à l'honneur du nom français. (Il s'élève des murmures dans les tribunes publiques.) Je n'entends pas suivre l'honorable membre

dans tout ce qu'il a dit ; il a tant divagué, il s'est livré à tant d'excursions étrangères, que cela ne serait possible à personne : mais je le saisirai dans ses principaux raisonnemens, et j'espère lui prouver qu'il n'aurait pas dû montrer tant de confiance. Il a fait dériver l'institution des juges d'un droit féodal ; il a cru tout soulever, parce qu'à ce mot de féodalité tout se soulève : cette origine blesse la vérité pour tout le monde, et pour nous surtout. Vous avez supprimé le régime féodal au mois d'août, et c'est en septembre que vous avez décrété les principes qui donnaient l'institution au roi. Il a fait dériver l'institution des juges de la monarchie absolue; c'est la plus considérable de toutes les erreurs : les monarques absolus élisaient et instituaient tout à la fois. Il vous a présenté l'institution comme illusoire et injurieuse pour le *souverain*.

N.... Parlez-vous de la nation? si vous ne parlez pas d'elle, dites pour *le roi*.

M. Garat l'aîné. Je me trompe et je continue. Dans tous les cas, je voudrais cette formule qui sera honorable au chef héréditaire du pouvoir exécutif. M. Barnave s'est étrangement trompé, s'il a cru que le roi ne pourrait refuser le sujet qui lui serait présenté. Le peuple n'élira pas lui-même, il fera élire par ses représentans, qui abusant de sa confiance et se laissant corrompre, pourront présenter au roi des sujets indignes. Ne serait-ce pas un grand malheur pour la nation que d'ôter au roi la faculté d'écarter ces mauvais juges? Nous n'avons pas craint pour la liberté des peuples, en décrétant la sanction qui peut arrêter une loi pendant deux législatures, et on craindrait que le roi pût arrêter un moment l'élection des juges. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi ; vous l'avez décrété. Le pouvoir judiciaire ne fait-il pas partie du pouvoir exécutif? Vous avez dit, il est vrai, que le roi ne pourrait exercer le pouvoir judiciaire, et vous avez cru cette restriction nécessaire pour que ces deux pouvoirs ne fussent pas confondus; mais vous avez dit ensuite que la justice serait rendu au nom du roi. Pour tout homme raisonnable et loyal, cet ensemble de vos décrets prouve que le pouvoir judiciaire fait partie du pouvoir exécutif. En

ôtant l'institution des juges au roi, vous reprendriez d'une main ce que vous auriez donné de l'autre, et ce procédé n'est digne ni de vous ni de moi. La justice doit s'administrer au nom du roi; il faut donc que le roi institue les juges. Prenez un parti contraire, et vous accréditerez ces bruits qui vous accusent de chercher à énerver le pouvoir exécutif. Je vous en conjure au nom de votre propre honneur, au nom de votre loyauté; je vous en conjure au nom de la nation ; lorsqu'il y a si peu de danger, lorsqu'il n'y en a évidemment aucun, lorsque le salut du peuple l'exige, accordez au roi l'institution des juges, ou bien déclarez que vous n'avez voulu l'investir que d'une suprématie fantastique.

M. Chapelier. Le roi pourra-t-il ôter à un juge le pouvoir que le peuple aura confié à ce juge?

M. de Cazalès. Avant que d'établir les principes qui paraissent devoir diriger la décision, qu'il me soit permis de relever un fait. M. Barnave a dit que le roi d'Angleterre ne possède l'institution des juges que par un reste du régime féodal. L'histoire atteste que le régime féodal avait usurpé ce droit sur le roi même. Dans toute société politique, il n'y a que deux pouvoirs, celui qui fait la loi et celui qui la fait exécuter. Le pouvoir judiciaire, quoi qu'en aient dit quelques publicistes, n'est qu'une simple fonction, puisqu'il consiste dans l'application pure et simple de la loi. L'application de la loi est une dépendance du pouvoir exécutif : si le pouvoir exécutif appartient au roi, c'est au roi à nommer les juges, comme il nomme les officiers de son armée ; car c'est au roi qu'est confié le maintien des propriétés au-dehors et au-dedans : il ne peut être responsable, s'il ne dirige les juges. Un philosophe, qui n'est pas suspect à cette assemblée, le citoyen de Genève, a dit : « les rois sont les juges-nés des peuples; quand ils ne veulent pas exercer la justice, ils la confient.... » C'est ici que l'exemple de tous les peuples fortifient cette théorie. A Rome, où tous les pouvoirs étaient distingués avec une grande attention, le peuple romain élisait le préteur, qui, sans le concours du peuple, choisissait ses substituts et ses collègues : ainsi on avait consacré ce principe, que ceux qui sont chefs suprêmes

de la justice doivent choisir eux-mêmes leurs agens. Certes, il est bien extraordinaire qu'au mépris des maximes de justice les plus triviales, et celles-là sont les bonnes, on refuse au roi le droit qu'il doit avoir sur les juges. Le roi n'a pas, sur toute l'étendue de l'administration, un seul homme sur lequel il puisse avoir quelque confiance; il était maître de l'armée, il n'en sera que le chef. Quel est donc le gouvernement que vous voulez instituer? Vous voulez donc rendre illusoires vos propres décrets. Si le projet du gouvernement démocratique avait pu vous égarer; il aurait été plus digne de votre loyauté, de votre franchise; il serait moins coupable de l'annoncer nettement à tout l'univers, que de nous mener par une marche astucieuse à ce but funeste. Je demande qu'on me réponde : quand la constitution sera faite, quel sera le lien des 80 sections du royaume? quel sera le lien de ces départemens auxquels on aura donné des administrations particulières, spirituelles et temporelles, auxquels on veut donner des tribunaux particuliers? Bientôt l'empire serait morcelé, et vous verriez renaître ce même régime féodal dont vous avez proscrit les restes impuissans. Je demande quel sera le lien qui les unira? Je n'en peux connaître d'autre que le pouvoir exécutif. Croyez-vous que la puissance de l'assemblée nationale y suffise? Jusqu'ici vous vous êtes entourés de l'opinion publique; c'est l'opinion publique qui a fait votre force; c'est elle qui a été votre pouvoir exécutif : il faudrait plaindre les peuples si l'assemblée législative était astreinte à consacrer toutes les erreurs de l'opinion. Il faut donc confier au pouvoir exécutif l'institution des juges. S'il était possible de descendre à quelque considération particulière, je dirais que puisque l'assemblée nationale a décrété que le pouvoir judiciaire repose sur le peuple, sur cette base qui n'est qu'intrigue et vénalité, il n'est qu'un moyen, c'est de présenter trois sujets au roi. L'activité de l'intrigue sera suspendue; l'individu qui voudra se faire élire craindra de consacrer sa fortune à corrompre les suffrages, à acheter les électeurs.

S'il m'était permis d'énoncer la seule opinion juste et sage, je dirais que le roi seul doit nommer les juges; mais vous avez dé-

crété le contraire, mais la contagion des principes démocratiques a fait des progrès si étonnans, que cette opinion paraîtrait condamnable, même aux sages de cette assemblée; je réduis donc mon opinion, et je demande qu'il soit présenté au roi trois candidats, parmi lesquels il fera son choix.

M. Chabroux. J'observe d'abord que si les jurés au civil étaient adopté, la question aurait un aspect moins sérieux; mais puisque le pouvoir judiciaire est en entier dans la main des juges, ne serait-il pas très-dangereux de mettre les juges dans la main du roi? Je réponds à quelques objections. Je dis que le peuple a des droits, et que hors ces droits il ne reste plus que des fonctions : le roi n'a que les fonctions et des prérogatives. D'après cela, et sur les idées d'un de nos maîtres en politique, j'avais observé que rien n'est plus dangereux que de réunir toutes les branches du pouvoir exécutif dans la même main, et j'en avais conclu la nécessité de la division du pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif est indivisible, sans cela, la loi serait plusieurs, ce qui est impossible. Je conviens cependant que l'effort du pouvoir exécutif doit être un; mais il n'en est pas moins nécessaire de classer les différentes parties de ce pouvoir : il le faut, pour assurer cette marche unique, et pour retenir dans ses bornes ce pouvoir exécutif redoutable. On a cité le préteur; mais on n'a pris qu'une fraction du pouvoir exécutif : le préteur ne commande pas l'armée, il n'est pas le chef de l'administration.... Il restera toujours une grande vérité; c'est que tant que les branches du pouvoir exécutif seront réunies en une seule main, le pouvoir législatif pourra être attaqué; la liberté succombera, et la constitution n'aura duré qu'un moment. On a cité vos décrets constitutionnels; on a voulu les interpréter : ils n'en avaient pas besoin; mais il pouvait être utile de les obscurcir : on a donc voulu leur faire signifier ce qu'ils ne signifiaient pas; qu'on examine leurs dispositions sans commentaire, et l'on verra qu'elles sont très-claires : on a abusé de ces mots : la justice sera rendue au nom du roi; mais peut-être aurez-vous lu une dissertation de M. Bentham, d'abord écrite en anglais, puis traduite en français : il a prouvé

que ces mots, au nom du roi, sont absolument insignifians : le nom du juge doit être au-dessus du jugement; c'est au nom du roi que ce jugement s'exécute. Je finis par une ou deux réflexions. Estimez-vous que les mœurs soient nécessaires pour la liberté? pensez-vous que la liberté soit un bien inestimable, et qu'elle doive être soigneusement conservée? On dira que je crée des monstres pour les combattre; mais j'ai vu si souvent dans l'histoire la liberté attaquée et détruite, que je crois que cette liberté précieuse est un vase délicat et fragile que le moindre souffle ternit, que le moindre choc brise, il faut le surveiller avec soin. L'instant où vous perdrez de vue la liberté sera celui où vous l'aurez totalement perdue. Vous croyez que les mœurs sont nécessaires pour la liberté, n'encouragez donc pas la calomnie; rien n'est plus propre à détruire les mœurs que la calomnie. L'homme le plus vertueux a des ennemis; il sera calomnié près des ministres, près du prince, il le sera par tous ceux qui auraient élevé sans succès les mêmes prétentions que lui. Les mœurs seront donc perdues pour cette classe d'hommes appelés à juger. Rejetez donc les idées qui vous sont proposées; conservez les mœurs; conservez cette surveillance active, fondement unique de la liberté.

M. l'abbé Maury. Pour prendre la question au point précis où je la trouve, j'ai besoin d'examiner le système du préopinant, système ingénieux et plein de franchise. Qu'est-ce que le pouvoir exécutif? C'est la force publique employée pour l'exécution de la loi. On a voulu prouver qu'il est nécessaire de diviser le pouvoir exécutif; il faut discuter cette opinion nouvelle. Vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi : le pouvoir exécutif existe dans les monarchies comme dans les républiques, et dans toutes les républiques il est divisé; dans toutes les monarchies il est un et renfermé dans les mêmes mains. Les gouvernemens ne sont républicains que par cette division; ils ne sont monarchiques que par cette réunion. J'ai eu raison de rendre hommage à la franchise du préopinant, qui nous a proposé très-textuellement d'établir le gouvernement républicain en France.... Je viens d'entendre avec satisfaction le préopinant demander à me répondre; je désire être éclairé.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande à répondre à M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury. L'exposé de mes principes est un hommage que je dois et que je rends aux décrets de cette assemblée; mais je n'avais pas besoin d'exposer ces principes, puisque j'ai lu dans la constitution que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi. Je vous demande si dans le moment où vous repoussâtes l'expression de *démocratie royale*, dans le moment où, pour excuser cette expression, l'opinant a dit qu'il avait voulu montrer le ridicule de tous ces systèmes....

M. le baron de Wimpffen. Je demande à répondre sur cela à M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury. Croyez-vous alors que cette prophétie se réaliserait? On nous a toujours dit que le pouvoir exécutif entier sortirait de la constitution, et aujourd'hui je demande aux Français partisans de l'autorité royale, et qui veulent vivre dans une monarchie, quelle influence sur le pouvoir judiciaire restera au monarque des Français? Je demande s'il n'est pas bien étrange que les mêmes législateurs qui ont associé le roi à la législation, veulent éloigner le monarque des tribunaux, veulent priver la société de ce lien de la justice et de l'obéissance qui établit le calme et l'harmonie? On nous a dit que l'influence du roi sur l'ordre judiciaire était un attentat du régime féodal. Je ne remonterai pas à l'origine des peuples; je ne vous citerai pas les rois de Grèce, les rois d'Egypte, qui n'étaient pas des barbares et qui étaient juges; je rappellerai qu'avant le régime féodal, les centeniers, les juges de la nation, rendaient la justice pour le roi et au nom du roi. La féodalité usurpa ensuite ce droit qui appartenait au souverain. Qui de vous ne sait qu'il fut un temps où il n'y avait plus dans l'empire que quatre bailliages, ceux de Vermandois, de Sens, de Mâcon et de Saint-Pierre-le-Moutier? Qui ne sait que les Feudataires attaquant l'autorité royale, s'étaient emparés du pouvoir judiciaire, *comme le plus grand moyen de dominer les peuples?* (Il s'élève des murmures à droite, et des applaudissemens à gauche). Et quand je réclame l'influence du monarque dans le pouvoir judiciaire, ce n'est pas une usurpation; c'est de

l'ordre naturel que je demande le rétablissement pour le bonheur du peuple, pour donner à ce peuple des juges qui aient le courage d'être justes. On dit qu'en Angleterre le pouvoir judiciaire entre les mains du roi, est un reste du régime féodal; mais l'Angleterre a été conquise dix fois, mais les Anglais ont toujours obéi à des étrangers; ces étrangers n'ont pas usurpé le droit de juger, ils l'ont reçu. Il serait à désirer que les rois, inaccessibles aux petites passions qui nous environnent, fussent nos seuls juges : cela n'est pas possible; mais ils ont dans les tribunaux des substituts, et l'ordre le veut ainsi, parce que le juge ne doit pas dépendre de ses justiciables. Je montrerai comment, avec de l'éloquence, on séduit le peuple, comment avec de l'or on le gagne, comment, avec des espérances, on le flatte pour l'opprimer. Dans toutes les nations, la main de justice a été l'attribut de la royauté, comme si on avait voulu apprendre au peuple que si tout est faveur chez les princes faibles, tout est justice chez les bons rois. Il importe dans toutes les questions relatives à la liberté, de se défendre de ces vaines terreurs qui, en nous menaçant de dangers, sont dangereuses elles-mêmes. Je me fais le tableau de la constitution; je la considère comme un édifice dont vous taillez, dont vous disposez, dont vous placez toutes les pierres; le pouvoir exécutif est le ciment : si le pouvoir exécutif ne lie toutes les parties, elles tomberont, et l'édifice sera détruit. Loin donc d'écouter les conseils d'une excessive défiance, loin de regarder le pouvoir exécutif comme l'ennemi de la liberté, tandis qu'il est vraiment intéressé à la défendre, nous ne devons écouter que les règles de la raison, qu'un intérêt bien entendu. C'est au nom du roi que la justice sera rendue; il le faut bien, car elle ne peut l'être au nom de la nation : la nation ne peut exercer ses pouvoirs, elle les a délégués. Si le pouvoir exécutif est étranger à la constitution, il est étranger au royaume; si le roi est sans influence, vous n'avez plus de monarque, vous n'avez qu'un pensionnaire. Le roi n'élira pas, il prononcera sur les élections, et vous craignez pour la liberté? Il choisira parmi ceux qu'on lui présentera, et vous craignez qu'il n'opprime la liberté? Vous

avez décrété l'amovibilité des juges : si le peuple renouvelle les magistrats tous les six ans, personne ne voudra entrer dans les tribunaux. Mais quel intérêt aurait le gouvernement à séduire un juge? Le juge sera étranger à l'impôt et à l'administration publique, et vous croyez que le gouvernement l'achètera de ses deniers? Pourquoi faire? Si la séduction est à craindre, c'est celle des plaideurs, qui achèteront la justice au poids de l'or: voilà la séduction dont l'Angleterre gémit, et dont gémira davantage le peuple français, ce peuple d'électeurs appelés chaque mois à élire des juges, des magistrats et des députés. — Je conclus que le pouvoir judiciaire appartient au pouvoir exécutif. L'ordre judiciaire est de votre ressort, mais l'institution des juges appartient au roi : le peuple élira trois juges, le roi en choisira un, et ce choix deviendra un moyen de préserver le peuple de ses propres erreurs.

M. de Mirabeau l'aîné. Je monte à la tribune pour répondre à la théorie du préopinant, très-rassuré sur la plus grande difficulté qu'il ait voulu nous susciter, c'est-à-dire, celle de nous justifier de la tentative d'élever un gouvernement républicain, car lui-même a pris la peine de nous en justifier d'une manière très-palpable. Selon M. l'abbé Maury, dès que le pouvoir exécutif est divisé, il y a république; et selon M. l'abbé Maury, nous réunissons tous les pouvoirs dans notre constitution : nous ne faisons donc pas une république.... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) J'ai peur que ceux qui m'entendent et qui se sont hâtés de rire, n'aient pas compris que je livrais au propre jugement de M. l'abbé Maury, l'incohérence de ces deux difficultés. (Une voix s'élève de la partie droite, et dit : vous êtes un bavard, et voilà tout.) M. le président, je vous prie de réprimer l'insolence des interrupteurs qui m'appellent bavard. (Plusieurs membres de la partie droite adressent des propos menaçans à l'opinant.) M. le président, la jactance d'un défi porté dans le tumulte, n'est pas assez noble pour qu'on daigne y répondre, je vous prie de m'obtenir du silence; je ne suis pas à la tribune pour répondre à d'insolentes clameurs, mais pour payer le faible con-

tingent de ma raison et de mes lumières, et je prie le préopinant auquel je réponds maintenant de regarder ma réponse comme sérieuse. Il a dit, il a répété plusieurs fois que le gouvernement est républicain quand le pouvoir exécutif est divisé. Il me semble qu'il est tombé dans l'étrange erreur de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif. Le caractère d'un gouvernement républicain est que le pouvoir législatif soit divisé; dans un gouvernement même despotique, le pouvoir exécutif peut être divisé. A Constantinople, le muphti et l'aga des Janissaires sont deux officiers très-distincts. Il est si peu vrai que la division du pouvoir exécutif soit un caractère du gouvernement républicain, qu'il est impossible de nier que dans une constitution républicaine, on ne puisse trouver le pouvoir exécutif en une seule main, et dans les anciens gouvernemens monarchiques le pouvoir exécutif divisé. Le préopinant s'est donc trompé. Il nous a montré que nous n'allions pas au même but, quand il a dit que l'influence sur le pouvoir judiciaire appartient au roi : je dis que cette influence est l'attribut, non pas du gouvernement arbitraire monarchique, mais du despotisme le plus certain. Il y a une manière vraiment simple de distinguer dans l'ordre judiciaire les fonctions qui appartiennent au prince de celles auxquelles il ne peut participer en aucun sens. Les citoyens ont des différens; ils nomment leurs juges : le pouvoir exécutif n'a rien à dire quand la décision n'est pas proférée. Mais là ou finissent les fonctions judiciaires, le pouvoir exécutif commence. Il n'est donc pas vrai que ce pouvoir ait le droit de nommer ceux qui proférent la décision. Je crois qu'il n'appartient qu'à un ordre d'idées vague et confus de vouloir chercher les différens caractères des gouvernemens : tous les bons gouvernemens ont des principes communs; ils ne différent que pour la distribution des pouvoirs. Les républiques, en un certain sens, sont monarchiques; les monarchies, en un certain sens, sont républiques. Il n'y a de mauvais gouvernemens que deux gouvernemens; c'est le despotisme et l'anarchie : mais je vous demande pardon, ce ne sont pas là des gouvernemens, c'est l'absence des gouvernemens. J'étais monté

à cette tribune pour y donner mon avis sur ce point particulier; je n'ai pas participé aux délibérations des précédentes séances, soit par défiance en mes lumières, soit parce que je m'étais formé d'autres idées sur cette matière, convenables à d'autres temps, à d'autres circonstances. Je n'ai voulu relever que cette grande erreur que la division du pouvoir exécutif est le caractère du gouvernement républicain. La non-division du pouvoir exécutif est une chimère, un être de raison que M. l'abbé Maury ne trouvera dans aucun gouvernement connu.

On ferme la discussion.

M. de Cazalès demande que le comité de constitution fasse connaître son avis sur la question.

M. Desmeuniers monte à la tribune.

M. Alexandre de Lameth. Le comité de constitution avait donné un plan, on s'en est écarté. Des membres du comité ont parlé à la tribune; la discussion a été très-développée; tout le monde doit avoir une opinion arrêtée. Il est inutile de demander à connaître l'avis du comité, à moins que ce ne soit pour retarder ou pour influer sur la délibération. Est-ce comme membre du comité que M. Desmeuniers va parler? Il n'en connaît plus l'avis. Est-ce comme membre de l'assemblée? La discussion est fermée. Je demande la question préalable sur la proposition de M. de Cazalès.

M. de Montlauzier. En matière de finance, on a toujours consulté le rapporteur du comité; on a même quelquefois demandé l'avis du ministre.

M. Charles de Lameth. Le plus grand nombre des membres du comité ayant adopté le plan de M. l'abbé Sieyès, leur opinion est connue; elle tend évidemment à ce que les juges ne soient point institués par le roi.

L'assemblée décide que M. Desmeuniers sera entendu.

M. Desmeuniers. Je vais donner, en peu de mots, les observations qui sont à ma connaissance. La série de questions que vous discutez n'a pas été présentée par le comité, qui ne vous avait proposé l'institution des juges par le roi que dans un ordre

de choses qui n'existe plus. La majorité du comité n'a pas changé de principe en changeant d'avis. Quelques-uns regardent l'investiture comme nécessaire ; mais ils pourront peut-être se consoler par la proposition de donner au roi la nomination pure et simple des officiers du ministère public. Si l'on veut savoir l'avis du comité d'une manière plus précise, on peut ajourner à demain pour lui donner le temps de se rassembler.

M. de Toulongeon. Quelle que puisse être la décision sur la question, il me paraît nécessaire d'arrêter préalablement si l'institution aura lieu pour les juges réélus ou continués.

M. Charles de Lameth. Cet amendement n'est pas de nature à être délibéré avant la question principale. Il tendrait à la préjuger ; il a l'air d'être une petite consolation pour déterminer à accorder l'institution au roi.

M. de Cazalès. L'amendement de M. de Toulongeon me paraît parfaitement juste. Le roi n'a pas le droit de faire cesser les fonctions des juges ; il ne l'avait pas dans l'ancien ordre des choses, et les fonctions d'un juge ne seront pas censées interrompues, s'il est continué.

M. d'André. L'amendement est hors de la question ; il s'agit seulement de savoir si, quand le peuple aura élu un juge, le roi lui donnera une patente pour l'investir.

On propose d'ajourner à demain, et de renvoyer au comité de constitution la question principale de l'amendement.

On demande la question préalable sur cette proposition.

M. de Mirabeau l'aîné. Il me paraît parfaitement inutile de renvoyer au comité ce qui est évident. Nous nous séparons sans connaître le point de la question. On s'est servi, tantôt du mot investiture, tantôt du mot institution ; leur signification respective a besoin d'être déterminée. Le préopinant a énoncé la véritable définition, en disant qu'il ne s'agit que de la patente qui rend notoire que le juge a été élu par des gens capables de l'élire. Si telle est la question, elle sera facilement résolue. La justice se rend au nom du roi ; il n'y a nul doute que ce ne soit au prince à affirmer que tel homme a été légalement élu pour

rendre la justice au nom de lui, exécuteur suprême des volontés de la nation. Mais si par institution vous avez entendu le choix des juges, le droit de rejeter les juges nommés par le peuple, c'est une autre question, et j'en demande l'ajournement, parce qu'elle n'a pas été débattue.

M. de Cazalès. Il n'y a pas de doute sur la véritable question : elle est énoncée dans la série que vous avez décrété de suivre, elle est telle que vous l'avez posée en ouvrant la discussion. L'assemblée, en la décidant, ne sera pas liée sur les questions subséquentes.

Après quelques débats, et le refus obstiné de la partie droite de la salle, qui s'opposait à ce que l'ajournement fût mis aux voix, l'ajournement est prononcé.

La séance est levée.]

La séance du 6 fut tout entière employée à discuter la manière de poser la question. Les débats furent longs et orageux, mêlés des interpellations les plus vives. Mais comme ils ne pourraient nous apprendre autre chose sur l'hostilité des deux côtés extrêmes de l'assemblée, que ce que nous savons déjà, nous avons cru devoir les supprimer. Ils furent fermés par l'adoption d'une motion de Beaumetz sur la position des questions.

SÉANCE DU 7 MAI.

[La discussion est ouverte sur les questions posées la veille par M. de Beaumetz, en ces termes : « 1° Le roi aura-t-il le pouvoir de refuser son consentement à l'installation d'un juge élu par le peuple? 2° Les électeurs présenteront-ils plusieurs sujets pour qu'il choisisse entre les sujets proposés? 3° Le juge choisi par le peuple recevra-t-il du roi des patentes scellées du sceau national?

M. Rœderer. La question peut être considérée sous deux points de vue, et ça été ainsi jusqu'à présent. On peut demander si le concours de la volonté du roi, pour la nomination des juges donnera à la nation de meilleurs juges que l'institution nationale sans

concours et sans partage : voilà le premier aspect de la question. On peut demander aussi si le concours du roi, pour la nomination des juges, est nécessaire à la constitution monarchique, et si le défaut de ce concours nous jetterait dans la démocratie. M. Barnave ne m'a laissé rien à dire sur le premier objet; j'ajouterai seulement qu'à l'époque d'une révolution qui laissera beaucoup de haines et de projets de vengeance, le concours des ministres et de ce qui les entoure, serait funeste dans l'élection des juges : nous n'aurions pas de juges populaires. Je passe au second objet; je l'examinerai succinctement.

On s'est élevé hier avec véhémence contre l'opinant qui a dit que le pouvoir judiciaire devait être séparé du pouvoir exécutif. On a cru voir dans cette opinion, le but de détruire la monarchie ; on a cru avoir surpris le secret de quelques partisans cachés d'une démocratie outrée. On a dit qu'il eût été plus loyal, ou moins coupable, de ne pas tenir depuis long-temps ce secret enseveli. Eh bien! cette opinion secrète, cette vue cachée et malfaisante d'un parti dissimulé, était celle de Montesquieu ; elle était réalisée dans nos usages et dans notre droit public : elle est dans la nature des choses.

Montesquieu n'a jamais confondu le pouvoir judiciaire avec le pouvoir exécutif. *Il y a*, dit-il, *trois pouvoirs dans tout gouvernement: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire. Tout est perdu*, dit-il ailleurs, *quand le prince exerce lui-même la justice*. Nous ne devions pas nous attendre que l'on trouverait étrange dans un membre de cette assemblée, une distinction qui a été établie par un écrivain politique, qu'on oppose sans cesse aux opinions populaires.

Mais ce qui est bien plus étrange, c'est qu'on ait regardé, dénoncé comme une spoliation de l'autorité royale, l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire. Cette indépendance a toujours été dans nos principes et dans nos usages. Jamais le roi n'a jugé; jamais le conseil n'a jugé; l'inamovibilité des juges a été substituée pour que les juges ne dépendissent pas du roi, et ne fussent pas soumis à son influence. Il est si vrai que les tribu-

naux n'ont jamais dépendu du roi, que M. de Lamoignon ou ses secrétaires, dans leur édit de la cour plénière, ont déclaré que les parlemens n'ayant jamais eu de juges, il était temps de leur en donner. M. l'abbé Maury n'aurait pas dû oublier cet édit. Ainsi donc, il est certain que dans nos usages le roi n'exerçait aucune influence sur les juges. *La main de justice*, a dit M. l'abbé Maury, *a toujours été un des attributs de la royauté*. Oui, et la balance de la justice a toujours été l'attribut des tribunaux. Rien n'explique mieux les vérités fondamentales que ces emblèmes; car les tribunaux pèsent les droits du peuple, et le roi emploie la force de son bras à l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux. Les rois ne peuvent juger; ils n'ont aucune des formes pour juger. Un arrêt du conseil n'a jamais pu être qu'un jugement de cassation, et à charge de renvoi devant un tribunal régulier et compétent. Une décision privée du roi, dans des intérêts privés, n'a jamais pu être qu'une lettre de cachet, et une letttre de cachet n'a jamais été qu'un jugement. Louis XII alla plusieurs fois prendre séance au parlement; mais ce fut pour y requérir, non pour y rendre la justice; pour y inspecter les juges, et non pour juger. Sous Louis XVI, de perfides ministres ont jugé; ils ont jugé des magistrats; ils les ont frappés dans le sanctuaire même de la justice: mais alors la main de justice a été une main de fer, un instrument de vengeance particulière dirigé par les plus vils subalternes.

La nature du pouvoir judiciaire justifie l'opinion de Montesquieu et les anciens usages de la monarchie. Le pouvoir judiciaire, le pouvoir d'appliquer les lois, est le plus voisin du pouvoir de les faire: il y touche de si près qu'il ne peut jamais être aliéné par le peuple. Le peuple n'a des lois que pour vivre à leur abri, et les lois ne peuvent servir d'abri aux hommes qu'autant qu'elles auront elles-mêmes des gardiens sûrs et incorruptibles, nommés immédiatement par le peuple, sans concours et sans partage. D'un autre côté, quand ce pouvoir pourrait faire partie du pouvoir exécutif, je penserais encore qu'il doit être séparé des autres branches de ce pouvoir. Et en effet, le grand principe

auquel il faut s'attacher invariablement, c'est que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne doivent jamais être confondus: or, pour garantir que cette confusion n'aura jamais lieu, il faut absolument séparer le pouvoir du jugement du pouvoir des armes. La réunion de ces pouvoirs donnerait le moyen de détruire, et d'attirer sur la tête du prince le pouvoir législatif; car on peut en imposer aux hommes, et par l'action et par l'appareil de la force, et encore par l'action et l'appareil de la justice. Quand on peut aider toutes les ambitions, toutes les inimitiés, toutes les affections, par la justice qui s'applique à tous les droits et à tous les intérêts des hommes, on n'a qu'un pas à faire pour les priver de toute espèce de liberté. Ainsi, la nécessité de tenir le pouvoir législatif séparé du pouvoir exécutif, obligerait à séparer le pouvoir judiciaire de ce pouvoir exécutif, quand même il n'en différerait pas essentiellement. Ces principes posés, si l'on demande ce qui restera au roi dans les pouvoirs politiques nationaux, je répondrai: 1° que le roi aura non-seulement l'exécution des jugemens, mais encore le droit de surveiller les juges aux tribunaux, et de les citer devant la Cour suprême s'ils s'écartent de leur devoir; le droit d'y citer, par des officiers de son choix, composant le ministère public, tous les délits, tous les attentats contre les propriétés et contre la liberté; 2° il aura la nomination aux emplois de notre armée fiscale, qui, malheureusement, sera long-temps encore très-nombreuse; il aura la nomination aux emplois de notre armée proprement dite; et ici j'observe que notre armée sera beaucoup plus sous la main du roi, et qu'ayant moins de nominations à faire, ces nominations auront une plus grande influence. Je répondrai en quatrième lieu que le roi est déjà chef suprême des corps administratifs: que si une municipalité, un district, entraient en insurrection, tout le département serait obligé, sur l'ordre du roi, de réprimer cette insurrection; que si un département entier s'élevait contre l'ordre public, le roi aurait la puissance nécessaire pour armer tous les départemens. S'il veut plus d'autorité, il aura une grande ressource à sa disposition: c'est l'amour de son peuple, qui ne

M. Goupil. Un opinant a parlé *pour*, un autre a parlé *contre*; je voulais parler *sur*, je dois être entendu.
manque jamais à la vertu des rois, et qui n'a pas manqué à la vertu de Louis XVI.

Maintenant de quoi s'agit-il? de savoir si l'intérêt de la constitution demande que le roi concoure à la nomination des juges. Je n'ai qu'un mot à dire pour résoudre cette question. Je presse les partisans de la nomination royale entre les branches de ce dilemme : de deux choses l'une, ou la nomination royale donnera au prince, c'est-à-dire aux courtisans et aux courtisanes..... (Il s'élève quelques murmures), c'est-à-dire à sa cour, de l'influence sur la justice, ou elle n'en donnera pas. Si elle n'en donne point, je demande ce que deviennent tous les argumens sur lesquels on se fonde pour la demander; je demande comment la nomination royale sera *le ciment de la constitution?* Comment ce droit rappellera à l'unité les membres de l'empire qui tendraient à se séparer? Comment une nomination de juges, sans influence sur les jugemens, aura ces grands et importans effets? Comment une faculté fictive, purement honorifique, serait la destinée de l'empire, et fixerait la constitution? Si au contraire on entend que la nomination des juges influera sur les jugemens, que par cette raison elle aura une grande influence politique sur la constitution; que les juges auront d'autres guides que leur conscience, que leurs inspirations viendront, non de la justice, mais de la cour, c'est-à-dire, du foyer de toutes les intrigues et du centre de toutes les corruptions; si l'on entend que nos tribunaux auront tous les caractères de ces commissions, jadis si odieuses à notre servitude même, et si insupportables à notre patience; si l'on entend, en un mot, que nous vivrons sous des lois saintes et sous des jugemens arbitraires, sous ces lois du peuple et sous des arrêts de la cour; enfin, si c'est à cet ordre de choses que l'on attache l'existence de la constitution monarchique : à mon tour je dirai, au nom des amis de la liberté et de la royauté même; je dirai, dans le langage de ceux qui nous accusaient avant-hier de déloyauté : il est enfin dévoilé, ce secret redoutable! Des ennemis de la liberté et de la royauté veulent donc rétablir, étendre même le

despotisme ancien par le plus exécrable moyen, par la corruption de la justice !

On applaudit avec transport. — On demande à aller aux voix.

M. Irland de Bazoges. Pour décider la question, il est nécessaire de rétablir deux principes dont on s'est beaucoup écarté. Le premier est que le pouvoir judiciaire émane du pouvoir exécutif; le second, que la justice doit se rendre au nom du roi. Le pouvoir judiciaire est celui de faire exécuter les lois. On reconnaît que le pouvoir de faire exécuter appartient au roi ; donc le juge n'est que l'agent du roi : le roi ordonne, le juge prononce. Faisons maintenant l'application de ces principes. Cette application est bien simple : être l'agent de quelqu'un sans son consentement et sans être nommé par lui, ce sont des idées contradictoires. Si le roi est forcé d'accepter le juge qu'on lui présentera, cette violence faite à sa volonté dégradera le roi aux yeux de ses peuples. Rappelez-vous bien, lorsqu'il s'agissait de la sanction, vous fûtes indignés de la seule idée d'un consentement forcé. Je réponds à l'objection relative aux ministres : si la constitution ne régénère pas les mœurs, votre constitution est jugée et condamnée. Les ministres n'auront plus d'intérêt à séduire ; ils ne seront maîtres que de faire le bien; les départemens et les districts formeront un faisceau d'opinions, que les ministres n'oseront jamais braver.

La partie gauche demande à aller aux voix.

M. Goupil de Préfeln, placé à la tribune, insiste pour obtenir la parole. — Au nom de la patrie !....

La demande d'aller aux voix se fait entendre avec plus d'énergie.

M. Goupil reprend : j'ai le courage de dire, comme Thémistocle à Alcibiade : *Frappe,... mais écoute.*

Après quelque temps de tumulte, la question est posée, et la discussion fermée.

MM. l'évêque d'Uzès, de Foucault, etc., annoncent qu'ils vont protester contre le décret qui ferme la discussion.

M. Dufraisse-Duchey. On veut détruire la monarchie ; nous ne pouvons rester dans cette assemblée.

MM. de Clermont-Tonnerre, Malouet, etc, montent à la tribune, et réclament.

M. Charles de Lameth. Il n'est pas permis à un membre de l'assemblée de s'opposer à la volonté que la majorité a manifestée.

Après des débats très-prolongés, *M. le président* commence à exposer l'état de la délibération. *M. de Mirepoix* l'interrompt.

M. le marquis de Foucault. Monsieur le président, donnerez-vous la parole à ces Messieurs, enfin ?

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Vous n'avez pas eu le droit de mettre en délibération si la discussion était fermée.

M. l'abbé Grégoire. La discussion a été régulièrement fermée ; vous avez maintenant, monsieur le président, le droit et le devoir de mettre la question principale aux voix.

M. Dumetz. On dit que la discussion a été fermée dans un moment de tumulte : ce sont ceux qui ont fait ce tumulte, qui élèvent cette réclamation. Il serait possible de consentir à recommencer l'épreuve; mais cependant quel inconvénient y aurait-il à entendre MM. Goupil et de Clermont-Tonnerre ? L'opinion de chacun de nous est fixée ; la leur ne changera pas la nôtre.

M. le président veut prendre la parole. — *M. de Foucault* l'interrompt, parle et s'agite avec violence.

M. le président, s'adressant à la partie de la salle où est placé M. de Foucault : — Il a été fait une motion que vous avez applaudie ; je veux la proposer, et vous m'interrompez ! et vous m'insultez !

M. Prieur. La première partie de la motion de M. Dumetz est en contradiction avec la seconde : si la discussion est fermée, on ne peut entendre personne.

M. le marquis de Foucault. On a proposé de fermer la discussion, nous nous y sommes opposés : on a mis cette proposition aux voix, et nous ne l'avons pas entendue. Je veux qu'on continue la discussion.

On fait une seconde épreuve. — La discussion n'est pas fermée.

M. Goupil de Préfeln. La question est mal posée, puisqu'on peut trouver des moyens termes qui s'éloignent également et de la négative et de l'affirmative. Si on dit, le roi doit avoir le droit de refuser le jugé nommé par le peuple, j'attaque cette assertion; si l'on dit, le roi ne doit avoir aucune influence, j'attaque encore cette assertion. En terminant mon opinion, je vous présenterai des vues intermédiaires. — Si on accordait le refus volontaire de l'institution, le ministre refuserait jusqu'à ce que le peuple, fatigué de ses refus, eût nommé celui qui se serait rendu digne de la faveur ministérielle : ainsi le peuple serait dépouillé du plus précieux de ses droits. Quand vous avez aboli la vénalité légitime, vous n'avez pas voulu qu'elle fût remplacée par une vénalité de corruption. Sous Louis XII, Montluc ayant perdu ses bagages dans une bataille, la cour n'ayant pas d'argent, ce qui lui arrivait souvent, autrefois comme de nos jours, on donna à ce général douze bons d'offices de judicature : voilà à quoi aboutirait l'élection accordée aux ministres. Je connais une université qui présente au roi deux sujets pour remplir une place vacante; eh bien! jamais il n'y a eu une élection, qu'il n'ait été publié dans la ville qu'il en avait coûté cent, deux cent, deux cent cinquante louis pour obtenir la préférence ministérielle. C'est par cette voie que se rempliraient les tribunaux : je demande si cette nomination perverse produirait de très-bons juges. Si le roi avait le droit de refuser à son gré le juge qui lui serait présenté par le peuple, il aurait la faculté de prononcer l'exclusion de tout homme qui aurait eu l'honneur de déplaire au ministre. Qu'on ne se fasse pas illusion; ce n'est pas du pouvoir royal qu'il s'agit ici, mais du pouvoir du visiriat. Le pouvoir royal n'est pas dangereux en France; il s'augmente par l'amour du peuple pour les rois; il se restreint par l'amour des rois pour les peuples : la félicité des rois repose sur leur justice, sur le bonheur et la prospérité de leur empire; mais il n'en est pas de même des ministres, dépositaires momentanés de leur autorité.... J'honore tout ce qui doit l'être; mais le sentiment de ma conscience et de ma

liberté exige que je dise les choses comme elles sont. Les dépositaires passagers de l'autorité des rois sont comme cet étranger qui, logeant à Londres dans un hôtel garni où le feu venait de prendre, répondit à son domestique qui l'en avertissait : *Qu'est-ce que cela me fait ! je pars demain.* Voilà l'histoire d'un homme arrivé au ministère; il est, pour ainsi dire, en chambre garnie. D'après cela, je vous prie, considérez l'étendue de ce dangereux pouvoir; jetez les yeux sur l'organisation judiciaire qui vous a été proposée par votre comité. Voyez ces bureaux de jurisprudence charitable : le faible y viendra chercher des secours contre le puissant; le jurisconsulte le juge; si le puissant est parent du ministre, si l'oppresseur est l'ami, la créature, le serviteur de quelque subalterne, n'abandonnera-t-il pas le faible à l'oppression ?.... Il y aura sans doute, dans les assemblées législatives, des légistes qui espéreront obtenir des places de judicature, ou qui en posséderont déjà et qui voudront les conserver : ne craignez-vous pas que le courage de ces légistes ne soit affaibli ? S'ils ne sont point les héros du patriotisme, ne se diront-ils pas : notre opinion est juste; mais si nous la développons, c'est un titre d'exclusion : nous sommes frappés de l'anathème ministériel. Ainsi, la corruption s'introduira partout, même dans les assemblées administratives, avec le refus indéfini placé dans les mains des ministres. On intéresse le roi dans cette discussion : sans doute il veut être l'ami de son peuple; mais il faut le préserver de ses propres vertus. On nous amène à une grande question, celle de l'étendue du pouvoir exécutif. Examinons donc une fois cette question dans tous ses détails. On vous a dit : parcourez l'histoire de tous les peuples du monde.

Eh! Messieurs, n'écoutez pas tout cela; ce n'est que phrases, qu'éloquence, inutiles. On a fait beaucoup de raisonnemens, ne les écoutez pas; ils ne sont autre chose que des subtilités métaphysiques. Consultez la nature de l'homme; elle doit être votre guide. Je vais parler de la nature; vous reconnaîtrez son langage. La nature a rassemblé les hommes pour les rendre bienfaisans : de là les grandes coalitions qui ont pour objet la félicité de leurs mem-

bres. Le but de vos soins est le bonheur de la société; votre but est de faire le plus grand bien possible au plus grand nombre possible d'individus. D'après cela, quelles doivent être les bornes du pouvoir exécutif? Il faut que le pouvoir exécutif suprême puisse opérer en tout sens, en tout genre, le bien public, sans pouvoir jamais opprimer le droit national et la liberté. A la lumière de ces principes, que devez-vous statuer sur l'ordre judiciaire? L'administration judiciaire est nécessaire dans un grand empire; c'est pour cela qu'il y a des tribunaux : il faut que la justice soit facile, prompte, intègre et sûre. Je m'arrête à la troisième condition. Je demande quelle intégrité l'on pourrait attendre d'un juge élevé au tribunal par une vénalité de corruption; d'un homme assez peu fier pour passer sa vie à interroger dans l'antichambre des ministres, et dans les bureaux des subalternes? Ainsi les principes de la nature n'exigent pas que vous admettiez une faculté indéfinie de refuser les juges. Dans l'âge d'or de la magistrature française, les mercuriales défendaient aux juges de hanter le Louvre et les maisons des grands. Permettez que je parle de l'inamovibilité, cette loi peu recommandée par Louis XI, qui en fut le créateur; il crut pouvoir ainsi expier une longue suite de crimes : il fit venir son fils près de son lit de mort; il lui fit jurer de respecter cette loi; et des lettres-patentes portèrent au parlement une nouvelle vie. La justice, dit-on, doit être rendue au nom du roi. La monnaie porte le nom du roi; il ne s'ensuit pas que le roi doive posséder deux milliards d'espèces..... Vous avez décrété que le roi ne peut juger : il ne peut exercer le pouvoir judiciaire; il ne peut donc influencer la justice. Mais s'ensuit-il qu'il ne puisse rien sur l'élection populaire? Permettez-moi de vous rappeler ce principe, que le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi. Il peut arriver que, par intrigue ou autrement, le peuple fasse un mauvais choix. Ne faut-il pas que le roi ait quelque moyen d'écarter un citoyen indigne? Ne faut-il pas que le roi puisse faire cet acte de bienfaisance envers la société? Je sens que les ministres pourront en abuser; mais il faut aussi jeter tout refus à un examen public et religieux. On dira

qu'il faudra donc suivre un procès ; mais celui qui aura une exclusion à craindre, abandonnera ses droits. Le chancelier, quand il sera obligé de donner ses motifs, ne compromettra pas son honneur. Les droits du candidat, les refus du ministre seront soumis à des juges. Je finis, en proposant un projet de décret pour l'application de mes principes.—Les sujets élus pour remplir les places de juges seront institués par le roi ; à l'effet de quoi ils remettront copie du procès-verbal de leur élection, et de toutes les autres pièces qui pourraient constater leurs titres et capacités. Le chancelier, ou garde-des-sceaux, sera tenu, 40 jours après la remise de ces pièces, de faire expédier des provisions, ou de remettre une déclaration par écrit, et dûment signée, des causes sur lesquelles le refus est fondé ; en cas de refus non motivé, le sujet élu pourra se pourvoir à la cour supérieure, pour obtenir une institution qui ne pourra être refusée sans cause légitime. Si le refus du ministre est motivé, le sujet élu pourra se pourvoir à la cour supérieure pour y faire juger contradictoirement le refus, et obtenir en conséquence un arrêt d'instruction.

M. de Cazalès. Il faut donc traiter encore cette question dont la décision est si importante, dont les suites influeront à jamais sur la nature du gouvernement français et en changeront peut-être la forme ; cette question, dont la discussion devrait être facile dans une assemblée qui a reconnu que le gouvernement français est monarchique ; qui a déclaré qu'entre la main du roi réside le pouvoir exécutif suprême. J'ai établi, dans ma précédente opinion, qu'il ne peut exister dans aucune société que deux pouvoirs politiques, réellement distincts, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et que toute espèce de force politique n'en est qu'une émanation. M. Barnave a cité l'autorité de Montesquieu. Peut-être est-il extraordinaire que M. Barnave la cite, et que je ne m'y rende pas. Je me rends à la vérité et à la raison ; l'une et l'autre me disent qu'il n'est pas un seul homme raisonnable et de bonne foi qui ne puisse reconnaître plus de deux pouvoirs. J'en appelle à M. Barnave lui-même : quand le souverain a distribué tous les pouvoirs ; quand il a fixé la loi et les moyens de l'exécuter, que

lui reste-t-il à faire? quel serait l'emploi d'un troisième pouvoir politique? M. le président de Montesquieu avait long-temps exercé la magistrature avec gloire; il a été entraîné par l'esprit de son état; l'état mixte des parlemens en France avait égaré son opinion, dont on pouvait seulement en conclure que les parlemens avaient réuni à une portion du pouvoir exécutif, une portion du pouvoir administratif, et non pas qu'ils exerçaient un troisième pouvoir. Mais aujourd'hui que le jugement n'est plus que l'acte matériel de l'application de la loi, que l'acte qui ordonne l'exécution de la loi, les fonctions judiciaires font évidemment une partie du pouvoir exécutif. Si le pouvoir exécutif réside uniquement et entièrement dans les mains du roi, le roi doit donc nommer les juges. J'ajoute que depuis les temps héroïques, depuis le roi Persée jusqu'à nos jours, il n'y a pas un seul exemple que les rois n'aient pas institué leurs juges. Si ce fait ne peut être contesté; si l'histoire s'élève pour soutenir des principes incontestables, par quelle étrange témérité, nous législateurs d'un jour, nous à qui, jusqu'à ce moment, toute question d'économie politique a été inconnue, rejetterions-nous la leçon de l'expérience? Ignorons-nous que le passé est l'école du présent comme de l'avenir? et ne craignons-nous pas que notre fol ouvrage ne croule avec nous? La fin de l'opinion de M. Barnave ne présente qu'une vaine éloquence, qu'une répétition en phrases plus ou moins sonores, des lieux communs qu'on a répétés de tout temps contre les ministres et contre tous les valets qui entourent le trône. Quand il aurait peint avec des couleurs vraies cette classe d'hommes qu'il est peut-être peu généreux d'attaquer quand ils n'ont plus d'autorité, son raisonnement n'aurait pas plus de force; et quand il en aurait davantage, il en résulterait qu'on ne doit accorder nulle fonction, nul pouvoir au roi, car il partagera toujours l'une et l'autre avec les ministres et les courtisans. Si je vous peignais les factions populaires, les effets funestes des intrigues, des prestiges de l'éloquence; si je nommais les Socrate, les Lycurgue, les Aristide, les Solon, immolés par le peuple; si je citais ces illustres victimes des erreurs et des violences du peu-

ple ; si je vous rappelais que Coriolan fut banni, que Camille fut exilé, que les Gracques furent immolés aux pieds du tribunal ; si je disais que les assemblées du peuple romain n'étaient que des conjurations, que les comices n'étaient pleins que de factieux ; si je vous montrais la place publique changée en un champ de bataille ; si je vous disais qu'il n'y avait pas une élection, pas une loi, pas un jugement qui ne fût une guerre civile, vous conviendriez qu'il y a des inconvéniens dans le gouvernement populaire. (On demande à l'opinant s'il parle du gouvernement représentatif.) Peut-être que cette peinture fidèle des désordres d'une république, qui mérita l'admiration de tous les peuples et qui fut la maîtresse de l'univers, fera sans doute quelque effet sur votre esprit, sur votre cœur ; et ne croyez pas que cette digression soit étrangère : tout peuple qui fait des élections, sera sujet aux mêmes inconvéniens.... (On observe que l'opinant n'est pas dans la question.)

M. l'abbé Maury. On veut vous troubler ; parlez posément, on vous écoutera.

M. de Cazalès continue : Mais puisque cette discussion, à laquelle j'attache un bien mince mérite, paraît étrangère, elle l'est en effet. Nous n'avons pas été envoyés pour choisir une forme de gouvernement : la nation a donné ses ordres ; il faut obéir. Le gouvernement monarchique existait, il faut le raffermir, et non l'attaquer ; il faut voir s'il n'est pas contraire à l'essence de la monarchie de décider que le roi n'aura aucune influence sur l'admission des juges. Je vous prie de vous rappeler quel embarras ont éprouvé ceux qui ont regardé le roi comme le premier huissier du pouvoir judiciaire ; ils voulaient faire adopter des principes démocratiques ; ils n'osaient pas avouer ces principes à la face du peuple qui m'entend, à la face de ce peuple qui professe encore l'amour de ses rois ; au milieu de cette assemblée qui ne peut adopter un gouvernement que repoussent nos mœurs, nos usages, l'étendue de l'empire, le vœu formel du peuple français. Pressés par leurs adversaires, ils ont dit qu'ils voulaient diviser les branches du pouvoir exécutif ; ils ont osé proposer de

détruire l'unité, cette base monarchique par excellence qui produit cet ensemble, cette rapidité d'exécution nécessaire au gouvernement d'un grand empire. Il était facile d'apercevoir qu'ils regardaient le décret, par lequel vous avez reconnu le gouvernement français gouvernement monarchique, comme une simple énonciation ; mais puisque leur secret a échappé à leur prudence, puisque leurs projets sont avoués, que tous les bons Français se rallient autour de l'autorité royale, et qu'ils repoussent cette liberté folle qui serait licence ; cette autorité populaire qui serait anarchie ; qu'ils dissipent cette ivresse, au sein de laquelle abusant d'un peuple fatigué de vos assemblées orageuses, on voudrait établir le pouvoir arbitraire dans un empire où la destruction du clergé, de la noblesse, des parlemens.... (On applaudit de toutes parts.) dans un empire où il n'existe plus d'intermédiaire entre le peuple et le roi, où la destruction du clergé, de la noblesse, des parlemens.... (Les applaudissemens redoublent.)

M. Lavie. Il est bien étonnant qu'on ne veuille pas entendre l'oraison funèbre de tant d'oppresseurs. (La partie gauche et les spectateurs applaudissent.)

M. de Cazalès reprend : Je crois que si je voulais répondre aux sarcasmes par lesquels on m'interrompt, il me serait facile de prouver que c'est l'oraison funèbre de la monarchie.... (La partie droite de l'assemblée applaudit à son tour.) Ils veulent établir le pouvoir arbitraire dans un empire où la destruction de la noblesse, du clergé, des parlemens, ne laisse aucune borne au pouvoir d'un seul ; ils veulent établir un état de choses où, si vous n'êtes le plus libre, vous serez le plus esclave des peuples ; ils veulent établir un pouvoir arbitraire plus despotique que celui d'Orient, dont les fureurs se brisent encore contre le respect des peuples pour la religion et pour ses ministres. Tel est cependant le terme inévitable où vous conduisent ces prétendus amis de la liberté, qui ne veulent pas du gouvernement que veut la nation ; qui veulent rendre étranger à ce gouvernement ce pouvoir judiciaire, ce lien sacré qui unit les rois et les peuples : ce lien brisé, l'anéantissement de l'autorité royale est nécessaire. Cette autorité

n'aurait pas assez de pouvoir pour punir des factieux qui feraient trembler les juges par les crimes que ces mêmes juges étaient destinés à punir. Mais que veulent donc ces ennemis de la prérogative royale? Espèrent-ils renverser le trône sur lequel les descendans de Clovis sont assis depuis quatorze siècles? Une portion considérable de la nation s'ensevelirait sous ses débris, et vingt ans de crimes ne finiraient pas cette révolution désastreuse.

Comment peut-on craindre cette influence royale pour une nation qui a recouvré le droit de s'assembler par ses représentans, d'exprimer, de faire valoir directement sa volonté? Repoussez donc loin de vous ces terreurs qu'inspirent les ennemis de la prérogative royale; repoussez donc ces faux principes que prêchent des hommes qui, constamment serviles, flattent l'autorité partout où ils la trouvent; qui caressent l'autorité populaire, et qui flattaient naguères l'autorité royale qu'ils calomnient aujourd'hui. Il ne s'agit ici ni d'intérêts particuliers, ni de classes différentes : c'est l'intérêt commun, c'est l'autorité royale qu'il faut défendre. Que tous les amis de la patrie se rallient devant cette sauvegarde! Persuadons-nous de cette vérité, que le pouvoir exécutif doit être maintenu dans toutes ses parties, pour maintenir le bonheur et la liberté publique : cette vérité n'est redoutable que pour des factieux qui voudraient usurper l'autorité de leur légitime *maître*.... (Ce dernier mot excite de grands murmures.) L'autorité royale doit être aujourd'hui la divinité tutélaire de tous les Français, le fanal de ralliement des bons citoyens. L'autorité royale n'est dangereuse que pour les hommes qui ne voient des dangers que dans le retour de l'ordre. Réunissons-nous tous pour défendre cette autorité sacrée, et demandons que le roi choisisse parmi trois sujets qui lui seront présentés.

MM. l'abbé Maury, Madier de Montjau et l'Emullier de Bressey s'élancent à la tribune, et embrassent M. de Cazalès.

La partie gauche demande à aller aux voix. — La partie droite se lève pour appuyer cette demande.

La discussion est fermée à l'unanimité.

La première question est mise aux voix par assis et levé.

L'assemblée décrète, à une majorité peu considérable, mais très-déterminée, « que le roi n'aura pas le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple. »

La seconde question est mise aux voix par appel nominal ; elle est ainsi conçue : « Les électeurs présenteront-ils au roi plusieurs sujets, pour qu'il choisisse entre les sujets présentés ? »

L'assemblée décrète, à la majorité de 503 voix contre 450, *que les électeurs ne présenteront au roi qu'un seul sujet.*

La séance est levée à trois heures et demie, au milieu des applaudissemens réitérés d'une partie de l'assemblée et de tous les spectateurs.]

SÉANCE DU 8 MAI.

[La troisième question, posée par M. Baumetz, fut décidée affirmativement. Cela fait, on passa à la discussion d'un nouveau problème.

QUESTION : *Le ministère public sera-t-il entièrement établi par le roi ?*

M. Milcent. Il est difficile d'approuver la distinction qu'on veut établir. S'il n'y avait qu'un seul magistrat à faire nommer par le peuple, il faudrait que ce fût le magistrat chargé des fonctions du ministère public ; le nom seul de ministère public l'annonce assez. Le peuple doit nommer le magistrat chargé des intérêts de ceux qui n'ont pas de défenseurs, et de s'opposer à ce que l'ordre public ne soit pas troublé. S'il existe un délit public, et que le magistrat public ne veuille pas le poursuivre, ce délit restera donc sans vengeance ? Il n'est pas vrai de dire que les procureurs-généraux sont les coopérateurs du roi : le roi ne coopère pas à la justice. Ils correspondent, dit-on, avec les ministres ; mais les premiers présidens de cours souveraines y correspondent. C'est d'ailleurs une raison de plus pour que les officiers du ministère public ne soient pas choisis par les ministres. Si, quoique je sois loin de le croire, la question pouvait être décidée affirmativement, je proposerais en amendement que les officiers du ministère public soient choisis parmi les magistrats du tribunal auquel ils devraient être attachés.

M. Chabroux. J'ai demandé, dans un ouvrage que j'ai publié, que la nomination du ministère public fût entièrement à la disposition du roi ; c'était la conséquence de deux prémices que je n'avais point exposés. Le roi est chargé de veiller à l'exécution de la loi. Il ne pourrait remplir cette tâche sans coopérateurs ; et il la remplirait mal, si ces coopérateurs n'étaient pas de son choix. Il ne s'agit point ici d'une prérogative, mais d'une grande fonction.

Vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi ; vous avez chargé le roi de l'exécution de la loi. Si le pauvre est opprimé, si la veuve et l'orphelin n'ont pas de défenseurs, c'est à celui qui fait exécuter la loi qu'il appartient de les défendre ; c'est par-là que le roi mérite le nom de père du peuple : voulez-vous qu'il ne choisisse pas les coopérateurs auxquels il confie ses tendres sollicitudes ? Il est convenable, il est avantageux pour le peuple, de confier au roi ses actions publiques. Toute convention sociale a deux objets : l'intérêt général et l'intérêt particulier. On nomme loi l'acte qui protège et assure l'intérêt général ; de là les procédés par lesquels les jugemens sont rendus ; de là proviennent les actions : les unes appartiennent à une partie du peuple, les autres appartiennent à l'universalité du peuple. Les actions générales composent la volonté du peuple ; elles se manifestent de différentes manières. Il y a une confusion de ceux qui accusent, de ceux qui sont accusés, et de ceux qui doivent juger. Je fuirais le lieu où le premier individu aurait le droit de m'accuser au nom du peuple : ce serait le moyen le plus sûr d'attenter à la liberté individuelle. Le peuple doit donc déléguer ses actions ; il ne peut les déléguer qu'au roi. En effet, s'il les déléguait à un individu choisi par le peuple, cet individu ne serait réellement, pour cet objet, que l'homme du district qui l'aurait choisi ; il n'y aurait nulle unité, nulle cohérence entre plusieurs hommes qui agiraient séparément, ayant cependant tous l'intérêt général pour objet. Le magistrat du peuple n'aurait que son propre courage pour se défendre ; s'il ne trahissait pas son devoir, son ministère serait seul et dès-lors nul. Je ne sais si

les vues de M. l'abbé Sieyès ont séduit quelques esprits; mais je crois qu'elles ne soutiendraient pas l'examen : un grand système de police est un grand désordre. Les corps administratifs, les municipalités, les tribunaux, doivent être surveillés par le ministère public, institué pour maintenir l'ordre de leurs fonctions et de la police générale. Une police détachée ne convient que dans un pays où le despotisme règne à la place des lois. Je passe à l'institution qui serait la plus convenable. Le peuple ne peut exercer lui-même ses actions; il doit en déléguer l'exercice au roi : alors la nation aura un véritable mandataire, qui ne sera pas le mandataire d'un district, mais de l'universalité du peuple : ce mandataire aura un caractère digne d'elle et de lui-même. Alors les préposés seront soutenus par une grande autorité; ils seront forts même contre les juges, et n'auront à se défendre que de la prévarication. Enfin, le roi doit entrer comme partie intégrante dans la constitution, il participera à la législation par le *veto* suspensif; à l'administration, par les ordres qu'il donnera aux administrateurs; au pouvoir militaire, par le commandement de l'armée; à la justice, en faisant exécuter les jugemens. Une place doit être donnée au roi, entre la loi et les violateurs de la loi. Rassuré contre la crainte de l'avoir pour juge, je demande qu'il soit mon protecteur.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

M. d'André. Je propose en amendement que le roi ne puisse choisir aucun membre de l'assemblée nationale que quatre ans après la clôture de la session, et aucun membre des législatures suivantes, que deux ans après la clôture de chaque session. — Cet amendement est universellement applaudi.

M. Dumetz. Je demande que le peuple puisse présenter trois sujets au roi.

M. Muguet de Nanthou. J'adopte l'amendement de M. d'André : je demande la question préalable sur celui de M. Dumetz. Les raisons qui vous ont hier déterminés à refuser la présentation de trois sujets au roi, doivent vous déterminer à faire aujourd'hui le

même refus ; mais je demande que les officiers du ministère public soient institués à vie, et ne puissent être destitués que pour cause de forfaiture jugée : c'est le moyen de les rendre capables de remplir leurs fonctions. Pour éviter dans les tribunaux l'esprit d'intrigue que vous avez voulu prévenir, je propose d'arrêter que le roi ne puisse choisir les officiers publics parmi les officiers du tribunal ; s'il y avait accord, il y aurait complicité, et dès-lors il ne pourrait y avoir surveillance.

M. Fermond. Il est nécessaire que tout officier chargé de fonctions publiques soit renfermé dans les bornes de son ministère par la censure puissante de l'opinion publique : il faut pour cela qu'il soit connu des justiciables. Je propose que les officiers du ministère public ne puissent être choisis que parmi les citoyens actifs de chaque département.

M. .... Je demande que les officiers du ministère public soient exclus de toute assemblée administrative et de département.

M. Sancy propose d'excepter de l'amendement de M. d'André les avocats et procureurs du roi des anciens tribunaux, et actuellement membres de la législature. (Il s'élève de très-grands murmures.)

M. Dupont. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. d'André. Je ne suis ni orfèvre, ni attaché à la magistrature ; mais je dois représenter qu'il n'est presque pas de carrière où l'on puisse se montrer d'une manière plus avantageuse à ses concitoyens que celle à laquelle nous avons été appelés. Je ne sais pas pourquoi nous aurions le mépris de nous-mêmes que suppose l'amendement de M. d'André.

M. d'André. C'est précisément parce que je suis orfèvre, que j'ai présenté mon amendement ; il est conforme aux principes que vous avez adoptés, quand vous avez déclaré qu'aucun membre de cette assemblée ne pourrait accepter des places du pouvoir exécutif. Je n'ai pas voulu dire que quelqu'un dans cette assemblée fût capable de se laisser séduire ; mais vous avez voulu ôter au pouvoir exécutif l'espoir de séduire. On me dit pourquoi je fixe

quatre ans pour cette assemblée, et deux ans pour les législatures suivantes ; c'est que vous êtes une convention, et que les autres seront des législatures. On dit encore que les procureurs du roi perdent leur état ; et je perds bien le mien ! En empêchant les procureurs du roi, je m'empêche aussi moi-même ; et je crois, pour moi et pour les autres, faire une chose très-utile.

On demande la question préalable sur les amendemens.

La division de cette question préalable est proposée et accueillie. — L'amendement de M. d'André et celui de M. Muguet de Nanthou sont adoptés à l'unanimité.

M. Dubois de Crancé propose d'ajouter à l'amendement, qui exclut les membres des assemblées administratives, l'exclusion des membres des municipalités.

Cet amendement et ce sous-amendement sont également adoptés unanimement.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les autres amendemens.

La motion principale, telle qu'elle a été demandée, est unanimement décrétée en ces termes :

« Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés par le roi ; ils ne pourront être membres des assemblées administratives de département du district, non plus que des municipalités. Ils seront institués à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de forfaiture jugée. Les membres de l'assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés officiers du ministère public avant quatre ans : les membres des législatures suivantes ne pourront être nommés pour ces mêmes fonctions, que deux ans après la clôture de chaque session. »

Une autre question est posée ainsi qu'il suit :

QUESTION : *Y aura-t-il un tribunal de cassation, ou des grands juges d'assises ?*

M. d'André. Avant d'entrer dans la discussion, il faut examiner une objection. On dit qu'on ne peut décréter des juges d'assises pour la cour de révision, parce que l'assemblée a décidé que les juges seront permanens ; mais il y a une très-grande dif-

férence entre les juges ordinaires et les juges de cassation. Le tribunal de cassation ne s'occupera jamais du fond ; il jugera uniquement la forme : cette différence est essentielle ; il suffit de l'énoncer pour qu'on en sente toutes les conséquences. Avec un tribunal permanent, il faudrait donc que les justiciables arrivassent des extrémités du royaume pour faire juger une demande en nullité : ce serait laisser le pauvre à la merci du riche : cela est si évident que je ne crois pas qu'il puisse y avoir aucun doute dans une assemblée occupée du bonheur de tous. Je demande donc qu'il y ait un tribunal de cassation, et que ce tribunal soit composé de grands juges d'assises, d'après les formes qui seront déterminées.

M. Barrère de Vieuzac. Un tribunal de révision est un malheur, mais un malheur nécessaire. La loi peut être violée, et il faut empêcher la violation de la loi : il faut donc établir un tribunal chargé de réprimer cette violation ; ce tribunal doit être composé d'élémens pris dans tous les départemens. S'il était entièrement sédentaire, il présenterait de grands inconvéniens ; les justiciables seraient obligés de se transporter au loin ; les riches seuls auraient cette faculté. S'ils étaient entièrement ambulans, il y aurait diversité de jurisprudence et de législation : il faut donc un tribunal établi. En combinant ces deux formes, en le composant de membres pris dans chaque département, on lierait toutes les parties de l'empire. Je propose donc que le tribunal de cassation soit divisé en deux parties : l'une sédentaire, l'autre ambulante ; l'une chargée d'instruire les demandes en cassation, l'autre de les juger : ainsi, on réunit les avantages des tribunaux sédentaires et des tribunaux ambulans.

M. Barnave. Il y a deux motifs principaux pour l'établissement d'une cour de cassation. Premièrement, conserver l'unité monarchique, employer les moyens les plus propres à lier entre elles toutes les parties politiques de l'empire, et prévenir une division qui conduirait au gouvernement fédératif. Secondement, maintenir l'unité de législation, et de prévenir la diversité de jurisprudence. Quant au premier motif, il est inutile d'entrer dans

de grands développemens. Vous avez senti la nécessité de donner à chaque département des établissemens judiciaires et administratifs particuliers : de là résulte que, pour la stabilité de la monarchie, il faut former un établissement qui soit un, qui s'étende sur toutes les parties, les lie et les réunisse. Ceux qui ont critiqué la constitution ont représenté qu'en ôtant au roi ce qu'il y avait d'abusif dans l'ancien pouvoir, pour rendre au peuple les droits qu'il doit conserver, l'unité du gouvernement était rompue. Nous proposons un moyen qui conserve scrupuleusement cette unité. Si les juges d'appel n'avaient un tribunal supérieur, il n'y aurait plus d'obstacle à ce que la loi fût transgressée ; il n'y aurait plus d'obstacle à ce que ces juges fussent maîtres de la justice, et d'appliquer la loi d'une manière différente dans le même cas. On dira peut-être que ce moyen est insuffisant ; mais la cour nationale ne peut que casser les arrêts, sans pouvoir toucher au fond ; elle n'aura nulle puissance pour le mal, car si la loi avait été justement appliquée, le tribunal auquel l'affaire serait renvoyée, appliquerait encore justement la loi, et on ne pourrait s'empêcher de respecter enfin un jugement équitable. La cour nationale ne pourrait exercer aucune tyrannie, car elle n'aurait pas le pouvoir de mettre un autre jugement à la place de celui qui aurait été rendu : ainsi, la nécessité de ce tribunal suprême est démontrée politiquement et judiciairement.

Il se présente deux inconvéniens principaux : le premier, la tyrannie qui résulte du pouvoir des grands corps ; le second, les frais considérables que supporteraient les justiciables pour leur transport. Le projet de rendre cette cour ambulante prévient ces deux inconvéniens. Il est évident que l'ambulance empêchera les dépenses considérables pour les justiciables : ainsi l'ambulance des cours est un devoir des législateurs. La permanence donnerait aux riches la faculté de se pourvoir en cassation, en refusant cette faculté aux pauvres. Ainsi, quant aux frais, c'est une grande économie pour les justiciables, mais encore une grande nécessité. Avec l'ambulance, on n'aura pas à craindre la tyrannie de la cour supérieure. Sans doute des magistrats réunis dans le

même lieu, institués pour un temps considérable, et remplis du même esprit, seraient une puissance formidable : cette puissance sera désarmée par l'ambulance. Les juges, circulant d'un lieu à un autre empêcheront un concert dangereux pour la liberté. Il faut examiner maintenant si l'ambulance est possible. J'observe d'abord que le parti intermédiaire qui vous a été proposé est inadmissible. Le principal inconvénient d'une cour sédentaire existerait toujours : ce parti aurait encore les inconvéniens de l'ambulance. Si la partie ambulante peut faire l'instruction, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne juge pas. Ou la cour se transporterait en entier, ce qui exigerait plusieurs années pour parcourir tout le royaume, ou elle se diviserait par sections, et vous détruiriez l'unité de jurisprudence et de législation. J'abandonne la première partie ; quant à la seconde, il est facile d'en prévenir les inconvéniens. Je conçois que l'unité pourrait être détruite, si chaque section était toujours composée des mêmes juges et parcouraient les mêmes lieux. Mais si une fois par an toutes les sections se réunissaient et compensaient les jugemens rendus ; si ensuite les juges tiraient au sort pour composer de nouvelles sections, il n'y aurait pas de raison pour qu'il y eût moins d'unité que si les juges du tribunal de cassation étaient toujours restés unis. En un mot, dans tous les cas, il serait impossible de parvenir à une unité absolument parfaite. Faire ambuler la cour de cassation par sections, qui seraient renouvelées chaque année, c'est la seule manière d'assurer l'unité de jurisprudence et de législation. Je ne vois pas qu'on puisse se passer d'un tribunal de cassation, si l'on veut que la jurisprudence soit uniforme ; je ne vois pas que cet établissement soit utile aux trois quarts des Français, si l'on veut qu'il soit permanent ; il faut donc qu'il soit ambulant. Je conclus à ce qu'on établisse une cour de cassation, que cette cour soit ambulante par sections, et que ces sections se renouvellent tous les ans.

La séance est levée.]

SÉANCE DU 24 MAI.

[Après quelques discussions sur la manière de poser la question, l'assemblée décrète que,

« Les jugemens en dernier ressort pourront être attaqués par la voie de la cassation. »

On passe à la question suivante.

Les juges du tribunal de cassation seront-ils permanens ou ambulans?

M. Merlin. La question de l'ambulance ou de la résidence des juges du tribunal de cassation, m'a paru devoir se décider pour la résidence. L'intérêt de la nation, l'intérêt de la justice et l'intérêt des justiciables l'exigent. L'intérêt de la nation est de fortifier les moyens d'assurer l'unité des tribunaux, et d'écarter ce qui pourrait l'altérer. Ce but est important au maintien de la constitution, et il est manqué, si le tribunal de cassation n'est pas sédentaire. Il ne pourrait être ambulant que par sections, qui, chacune dans leur territoire, renfermeraient un certain nombre de départemens. Le tribunal de cassation sera le gardien suprême de la loi, le conservateur des propriétés et le lien des tribunaux d'appel. Si vous divisez ce tribunal, comment voulez-vous conserver les mêmes principes? La section qui se trouvera au pied des Pyrénées et celle qui sera envoyée au pied du Mont-Jura, feront une application différente de la loi. Avoir un tribunal unique, c'est le grand moyen d'empêcher dans l'État toute scission, toute division : les Anglais vous en ont donné l'exemple. C'est à leur chambre haute qu'ils ont confié le pouvoir de la cassation.... J'ai dit qu'il était de l'intérêt de la justice que les juges du tribunal fussent résidans; la justice serait mal rendue : des magistrats instruits et consommés ne se résoudront pas à des chevauchés perpétuels. Cet état ambulatoire ne conviendrait qu'à des juges fort jeunes; et des juges jeunes sont souvent de mauvais juges. Je défie à un jurisconsulte de bien juger une affaire dans la loi municipale de la Normandie et du Hainault, s'il habite un département éloigné des lieux où ces coutumes sont en vigueur.

Un juge qui ne restera qu'un mois dans une ville, qui se trouvera éloigné de tout ce qui peut le contraindre, pourra ne pas résister à la séduction. Ainsi donc l'ambulance est contraire à l'intérêt de la justice; je dis ensuite qu'elle est contraire à l'intérêt des justiciables. Les contestations étant jugées par arrêt, il est important, pour leurs affaires et leur fortune, de mettre des entraves aux demandes en cassation; c'est un remède extraordinaire, dont l'emploi doit être très-rare, et dont on ne doit pas faire une ressource journalière; sans cela il serait un troisième degré de juridiction ordinaire. Il est un moyen d'ouvrir aux pauvres la facilité de recourir à la cassation, c'est d'interdire toute sollicitation personnelle. Il ne faut pas croire que cette loi fût illusoire, elle est en usage en Hollande, et s'exécute très-sévèrement. Il y aurait un second moyen qui est employé à Nancy et en Touraine : je me réserve de vous l'expliquer. Je conclus à ce que les juges du tribunal de cassation soient permanens.

M. Goupil de Préfeln. Montesqueu a dit que le pouvoir judiciaire était le plus terrible de tous les pouvoirs entre les hommes. Il peut en effet attaquer la loi, il peut attaquer la liberté. Anéantir un jugement, ce n'est pas juger! ainsi, la cassation n'est pas une partie du pouvoir judiciaire, mais une émanation du pouvoir législatif. C'est par rapport à l'ordre judiciaire, un hors-d'œuvre, une espèce de commission extraordinaire du corps législatif, chargé de réprimer la rébellion contre la volonté générale de la loi. Des magistrats sont rebelles à la loi quand ils jugent contre la loi. Ce tribunal doit-il être unique? Oui. C'est le seul moyen de ramener à l'unité les différens tribunaux. Si vous avez un tribunal permanent, toutes les convenances annoncent qu'il sera fixé dans la capitale. Ne craignez-vous pas qu'il se fasse une coalition avec les ministres? ne craignez-vous pas que la cour plénière ne se réalise? ne craignez vous pas que ce ne soit une arme contre la révolution? ne craignez-vous pas qu'un jour on n'essaie de substituer ce tribunal au corps législatif? Le pauvre qui aura obtenu un jugement en dernier ressort se verra obligé de renoncer à son droit, parce qu'il ne pourra suivre le riche

hors de ses foyers! Si au contraire les juges sont ambulans, ils seront pour ainsi dire comme la Providence qui est présente dans tous les lieux. On vous dit que vous introduirez un nouveau degré de juridiction. Oui, si vous ne définissez pas l'objet de la cassation; si vous souffrez que ce tribunal usurpe la justice et rende un jugement : mais vous déterminerez le cas, l'unique cas de la cassation. Il consiste à réformer le jugement par lequel on aura contrevenu à la loi. Il semble qu'on vous présente des juges courant continuellement par toute la France; je propose des magistrats séant quatre-vingts jours dans le même lieu. Ainsi, qu'on se déshabitue de ces exagérations inutiles. On dit qu'il se présentera des causes importantes, des causes qui devront être jugées sur des coutumes locales. Ce n'est pas cela : telle loi existe; elle est conçue en ces termes; tel jugement a-t-il contrevenu à cette loi? Voilà le jugement en cassation. Il est nécessaire de conserver, de remonter sans cesse le ressort de la justice; il faut réparer sans cesse le palais auguste de la législation. Ce moyen a manqué jusqu'à présent à toutes les nations modernes : vous pouvez vous le procurer, en adoptant le plan que je vais vous soumettre.

I. Il sera établi une cour de cassation composée de quatre-vingt-trois juges, dont un sera élu dans chaque département, parmi les citoyens domiciliés dans ce département.

II. Elle sera divisée en huit sections, dont cinq seront composées de dix juges, et trois de onze, en attribuant à chacune des sections un nombre de départemens égal à celui des juges.

III. Chacune des sections siégera alternativement dans deux villes, assignées, pour cet effet, dans l'étendue du territoire donné à la section.

IV. Les séances des sections se tiendront depuis le 1er mars jusqu'au 19 mai, et depuis le 25 mai jusqu'au 14 août.

V. Les demandes en cassation seront faites par une simple requête.

VI. Dans tout arrêt de cassation, on référera en entier la loi qui aura été violée.

VII. Les sections recevront, pendant le cours de leurs séances, les plaintes sur les abus commis dans l'administration de la justice, il en sera dressé procès verbal.

VIII. Toutes les sections se rassembleront à Paris le 1er décembre et pendant trois mois, pour examiner les lois qui auront souffert des contraventions, et au sujet desquelles il y aura eu des cassations des jugemens souverains; le nombre des cassations sera indiqué. La cour de cassation fera des remarques et observations sur les lois, et désignera les augmentations, suppressions et changemens qu'elle jugera nécessaire de faire à ces lois. Ce travail contiendra aussi les abus dont chaque section aura eu connaissance. Il sera présenté à la législature.]

SÉANCE DU MARDI 25 MAI.

[*M. Mougins de Roquefort.* Le tribunal de cassation sera-t-il permanent ou se divisera-t-il en sections? Telle est la question qui nous est soumise. Mon opinion particulière m'entraîne vers la dernière proposition. Autrefois on allait au-devant de la justice, elle va venir au contraire établir son temple au milieu de nous. Pour mieux faire sentir la force des principes, j'entrerai dans des détails particuliers. Que l'on interroge celui qui, sous l'ancien régime, venait former une demande en cassation; il abandonnait ses affaires, sa femme, ses enfans; et même en gagnant sa cause son triomphe lui devenait funeste: qu'était-ce donc pour celui qui avait le malheur de succomber? L'ambulance remédiera à cet inconvénient. Combien ne sera-t-elle pas favorable pour le pauvre qui, ne pouvant faire ni de longs voyages, ni de grandes dépenses, se trouve obligé de souffrir les vexations, les usurpations de l'homme opulent? Si vous établissez des sections, les juges se transporteront sous les yeux des plaideurs, et ramèneront ces temps heureux des grandes assises, tant préconisés dans l'histoire. Il n'y aura plus de distinctions, de riches et de pauvres: tous les intérêts seront mis dans la balance. Il me semble voir le peuple se prosterner sur le passage de ces hommes institués pour faire rendre à chacun ce qui lui appar-

tient, et les bénir comme des dieux. Quelques-uns des préopinans ont prétendu que l'intérêt de la justice exige la permanence. Il serait bien impolitique de déclarer permanent un tribunal qui aura nécessairement beaucoup d'autorité; ce serait vouloir faire renaître la Cour plénière. Mais, dit-on, la justice serait mal rendue; on ne parviendrait pas à trouver des juges, puisqu'ils seraient obligés de renoncer à leurs plus chères habitudes. Eh! ne voyons-nous pas de braves militaires s'arracher du sein de leur famille, traverser les mers pour servir leur patrie! Pourquoi ne trouverions-nous pas des hommes pour un état bien moins périlleux? Tous les bons citoyens s'empresseront de faire des sacrifices pour leur patrie, et ils examineront moins les inconvéniens des places que le devoir de les remplir. D'après ces réflexions, je conclus que le tribunal doit être composé de sections ambulantes.

M. de Robespierre. Pour découvrir les règles de l'organisation de la Cour de cassation, il faut se former une idée juste de ses fonctions et de son objet. Elle ne jugera pas sur le fond des procès. Uniquement établie pour défendre la loi et la constitution, nous devons la considérer, non comme une partie de l'ordre judiciaire, mais comme placée entre le législateur et la loi rendue, pour réparer les atteintes qu'on pourrait lui porter. Il est dans la nature que tout individu, que tout corps qui a du pouvoir, se serve de ce pouvoir pour augmenter ses prérogatives; il est certain que le tribunal de cassation pourra se faire une volonté indépendante du corps-législatif, et s'élever contre la constitution. Ces idées m'ont conduit à adopter une maxime romaine qui pourrait paraître paradoxale, et dont vous reconnaîtrez sans doute la vérité: « Aux législateurs appartient le pouvoir de veiller au maintien des lois. » Cette maxime était rigoureusement observée. Quand il y avait quelque obscurité, les lois romaines ne voulaient pas que les juges se permissent aucune interprétation, dans la crainte qu'ils n'élevassent leur volonté au-dessus de la volonté des législateurs. D'après ces réflexions, j'ai pensé que vous ne trouveriez pas étrange qu'on vous proposât de ne pas

former de tribunal de cassation distinct du corps-législatif, mais de le placer dans ce corps même. On objectera que vous avez distingué les pouvoirs, et que vous confondriez le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif; mais un tribunal de cassation n'est point un tribunal judiciaire. On objectera encore la durée des sessions, mais vous n'avez pas encore décrété cette durée; mais on le pourrait, sans inconvéniens, si les affaires publiques, si la liberté, l'exigeaient. Mon avis est donc que le tribunal de cassation soit établi dans le sein du corps-législatif, et qu'un comité soit chargé de l'instruction et de faire le rapport à l'assemblée qui décidera.

M. Tronchet. Tous les opinans n'ont envisagé la question que sous un rapport très-peu étendu. Il faut examiner les fonctions du tribunal qui va être établi, pour lui donner un titre analogue. Je ne l'appellerai ni tribunal de cassation, ni tribunal de révision, mais *Cour suprême*. Cette cour doit-elle être ambulante ou sédentaire? L'ambulance a, dans ce cas, les mêmes inconvéniens que pour les juges ordinaires. L'ambulance de la Cour suprême occasionnera des frais considérables: cette Cour ambulante ne pourra même remplir les fonctions qui lui seront confiées, et qui consistent dans les réglemens de compétence, les demandes en évocation pour cause de parenté ou autres, les prises à partie des Cours supérieures ou des juges, le rapport au roi des lettres de grâce, les révisions en matière criminelle, le jugement des contestations en contrariété d'arrêt. Il n'y a pas de raison pour attribuer à telle ou telle section le rapport des lettres de grâce, les réglemens des juges, les demandes en contrariété d'arrêt.

Quant aux autres fonctions, il se présente d'autres inconvéniens: 1° il faudrait que l'instruction et le jugement se fissent dans le même lieu et par les mêmes défenseurs; la cassation ne serait qu'un troisième degré de juridiction; 2° suspendrez-vous l'instruction pendant l'ambulance des sections? ne sera-t-il pas nécessaire que les mêmes juges instruisent et rendent les jugemens? ne faudra-t-il pas toujours les mêmes formes et les mêmes

délais juridiques? le peuple serait exposé à acheter bien cher le prétendu bienfait de la justice, qui viendrait le chercher; 3° comment le greffier pourra-t-il, au moment de son départ, donner des expéditions des jugemens? 4° emportera-t-il les registres d'auberge en auberge? 5° si les récusations et les prises à partie se font dans le même lieu, ne doit-on pas craindre la corruption? 6° les juges éloignés de leur patrie, et n'étant pas retenus par l'opinion publique, ne se livreront-ils pas à leurs passions? Enfin, jamais un tribunal de ce genre ne pourra former un centre nécessaire pour conserver l'unité de principe. On dit que les sections se réuniront, qu'elles se communiqueront leurs opérations; mais le mal sera fait, mais il se fera encore, parce que l'amour-propre divisera ce tribunal. Tels sont les inconvéniens insurmontables de l'ambulance du tribunal de cassation. J'ai cherché à prendre un parti qui réunît les avantages et les inconvéniens : ce plan est établi sur ce principe, qu'une des conditions d'une bonne organisation judiciaire est l'accès facile de la justice. Il y a deux choses à observer, l'instruction et le jugement : c'est pour l'instruction que l'accès facile est nécessaire; pour le jugement, il est dangereux; il faut empêcher l'accès auprès de la personne du juge : les sollicitations sont toujours importunes, et quelquefois criminelles. Les Anglais interdisent à leurs jurés toute correspondance avec les parties. Il faudrait, pour ainsi dire, placer le juge sur un rocher escarpé, où il ne pût être aperçu que par le procès, et jamais par les parties. Voici le plan que je propose : la Cour supérieure sera sédentaire; les juges seront divisés en deux classes : la première formera le corps principal de ce tribunal, et s'appellera *Chambre générale du jugement;* la seconde classe sera divisée en plusieurs chambres, qui seront placées en différentes parties du royaume, et qui formeront des branches du corps central : elles feront l'instruction, le corps principal jugera. Il y aura une correspondance perpétuelle entre les chambres d'instruction et la chambre de jugement. Je vais faire quelques observations générales : 1° il vous sera facile de multiplier les chambres d'instruction, parce

que les juges sédentaires seront moins dispendieux que les juges ambulans; 2° la voie de la cassation est un remède extrême; il ne faut pas la rendre trop facile, sinon le tribunal de cassation serait bientôt regardé comme un tribunal d'appel; 3° si le peuple perd quelques avantages du côté de la distance, ces avantages seront compensés par une justice toujours en activité, au lieu que des sections ambulantes ne donneront qu'une justice lente et souvent paralysée. Donnez des juges intègres au peuple, et vous aurez tout fait pour lui. On pourrait ajouter une précaution; ce serait de décider que le tribunal jugera sur l'instruction et sur les pièces que les chambres d'instruction lui enverront, et qu'après le jugement de clôture d'instruction, il ne pourra être reçu nulle requête et nul mémoire. Ainsi, le pauvre sera sûr que l'affaire sera jugée dans l'état où elle aura été instruite.

M. Barrère de Vieuzac. En vous occupant de l'organisation d'un tribunal de cassation, vous agitez un des plus grands intérêts de la constitution, et vous devez être autant politiques que législateurs. Ce tribunal sera pour tous les tribunaux ce que l'assemblée nationale est pour tous les pouvoirs.

M. de Robespierre a prétendu qu'il n'était pas de l'ordre judiciaire, mais qu'il était placé au-dessus de cet ordre pour surveiller la loi. Ce principe est juste; il vous a proposé de former un comité dans la législature, vous avez senti le danger de son opinion pour la constitution; vous ne voulez pas de sénat, il vous propose d'en établir un. Plusieurs autres plans vous ont été présentés: tous ont des inconvéniens. Ce n'est que parmi eux que vous avez à choisir. Depuis long-temps on nous promet de mettre la justice à portée des justiciables: le despotisme nous a bercés de cet espoir; c'est à vous à le réaliser. Le justiciable ne sera plus obligé de se transporter à 200 lieues pour obtenir la justice: cependant, si le tribunal de cassation était permanent, les frais de l'instruction seraient nécessairement considérables; le pauvre ne pourrait espérer d'y parvenir, et vous n'auriez fait que mettre une arme dangereuse dans les mains du riche. Que serait-ce si je vous présentais les inconvéniens politiques! une Cour nom-

breuse établie pour surveiller les tribunaux deviendrait peut-être le germe de projets désastreux pour la liberté. Philippe-le-Bel, par le moyen d'un conseil sédentaire, tenait le royaume dans l'esclavage. Où serait cette égalité tant vantée, s'il n'était donné qu'à un petit nombre d'hommes d'approcher du sanctuaire de la justice? Je passe aux inconvéniens d'un tribunal entièrement ambulant: il est plus abondant en erreurs et en dangers. Tous les publicistes ont regardé la permanence des tribunaux comme un progrès de la justice, et ce projet fait encore honneur à la mémoire de l'illustre d'Amboise. C'est là le moyen d'établir l'unité de principe et l'uniformité en jurisprudence. L'ambulance ne donne qu'un petit nombre de juges: dans les sections par assises, vous feriez annuler un jugement de douze juges par quatre. Un tribunal ambulant serait plus exposé aux sollicitations locales: cette forme serait peu propre à accroître l'esprit du juge. Le tribunal qui détruit un jugement doit avoir de la dignité dans sa composition et dans la forme de son travail.

En résumant les inconvéniens qui se trouvent de part et d'autre, j'aperçois qu'il faut prendre un parti qui participe des deux formes, et je vais vous offrir le plan que j'en ai conçu. Ecoutez-moi avec indulgence, vous me jugerez avec sévérité. Je propose de nommer 83 juges, dont un sera pris dans chaque département; 38 resteront auprès de la législature; 45 se distribueront dans les départemens et y formeront des assises. La partie ambulante écoutera les plaintes contre les formes des jugemens, et jugera si les demandes en cassation sont ou ne sont pas admissibles; elle demandera le motif des jugemens aux tribunaux d'appel. On me fera peut-être l'objection que j'ai déjà prévue, c'est-à-dire que ce serait livrer la cassation d'un jugement à un nombre de juges inférieur à celui qui l'aurait porté. A cela je réponds qu'on peut circonscrire leurs pouvoirs. Cet établissement a deux avantages particuliers: l'instruction sur les lieux, et le jugement sur la validité des demandes en cassation. Les sections ambulantes n'auront jamais cette uniformité de jurisprudence qui constitue l'ordre judiciaire; c'est pourquoi j'ai

proposé une section permanente, qui, par son activité et son harmonie, assurerait l'exécution des lois dans tout le royaume.

M. de Clermont-Tonnerre. Pour résoudre la question, j'ai cherché à déterminer ce que c'est qu'un tribunal de révision. Un tribunal de révision est un régulateur dans le pouvoir judiciaire; il prononce si le juge ne s'est pas écarté de la loi. Quels sont ses caractères? La constance dans sa doctrine, la profonde connaissance des lois, l'éloignement parfait des intérêts particuliers du justiciable. L'uniformité de doctrine est indispensable; les membres de ce tribunal doivent avoir une profonde connaissance des lois, parce que vous ne les avez pas encore simplifiées, parce que les juges n'auront plus cette jurisprudence d'arrêt, cet esprit de corps, qui, à côté de beaucoup d'inconvéniens, présentaient cependant des remèdes à l'ignorance. Pour que le juge soit parfaitement étranger aux justiciables, il faut interdire des approches du tribunal toutes les sollicitations; il faut que le juge ne connaisse que la loi et le jugement contesté. Voyons si ces caractères se concilient avec l'ambulance. L'uniformité, si difficile à trouver entre des hommes, exige qu'on réunisse toutes les circonstances; mêmes lieux, mêmes hommes, mêmes sources, comparaison des jugemens à rendre avec les jugemens rendus: tout cela est impossible par l'ambulance. On a cru pouvoir parvenir à l'uniformité, en conservant dans les sections des juges qui connaîtront des jugemens déjà rendus; mais une affaire de la même espèce pourrait dans le même temps être jugée différemment par deux sections. Il n'y aurait qu'un moyen, ce serait de faire voyager le tribunal entier: on ne l'a pas proposé et on ne le proposera pas. On a dit qu'il était nécessaire de rapprocher la justice des justiciables. Ce serait faire un présent funeste aux campagnes, que de leur donner trop de facilité pour se pourvoir en cassation. La justice gratuite est encore bien chère: les praticiens seuls s'enrichissent, et la ruine des plaideurs justiciables est souvent le terme des plaidoiries. Dans l'ancien ordre judiciaire, on avait établi des amendes, on avait créé des lois pour écarter des justiciables le bienfait empoisonné des appels et des cassations. Et vous qui avez

découvert les abus de l'ancien ordre, on vous proposerait de les établir sans le remède qui les corrigeait! Je conclus à ce que le tribunal de révision soit sédentaire. Si vous voulez cependant une surveillance plus active sur les tribunaux, on pourrait créer des officiers ambulans qui recevraient les plaintes, et feraient leur rapport au tribunal de révision. Ils ne jugeraient pas, ou bien ils deviendraient comme les intendans, qui mirent l'injustice à la place de la justice, et vexèrent au lieu de protéger.

M. l'abbé Royer. Attaché par état au conseil du roi, je ne viens point cependant chercher à intéresser votre justice en faveur des magistrats sur le point de perdre leur état : quelque pénible qu'il soit pour eux de se voir dans l'impossibilité de remplir une carrière à laquelle ils avaient sacrifié leur fortune, ils savent trop ce qu'ils doivent à la révolution, pour ne pas s'y résigner. Éloignez donc tout soupçon d'intérêt personnel : un sentiment plus digne de vous et de moi m'attire dans cette tribune. Je suis étonné de voir mettre en question s'il sera établi un tribunal de cassation, si les juges de ce tribunal seront permanens ou ambulans, puisque cette fonction a toujours été attribuée au pouvoir exécutif, et qu'on ne peut lui ravir ce pouvoir, qui lui a été confié par la nation. Il est bien clair que ce tribunal ne doit être composé que de membres qui aient la confiance du roi. La demande en cassation n'est autre chose qu'un appel au prince : elle ne peut être inséparable de sa personne. Intimement convaincu que ce sont là les caractères qui doivent distinguer *la Cour plénière* (on murmure... on applaudit), je veux dire cour suprême: j'entends répéter si souvent autour de moi ce mot *Cour plénière* qu'il m'a échappé. J'ai examiné si le conseil d'État s'écarte tellement de ce mode d'organisation, qu'il ne puisse en tenir lieu. Tout ce qui est de matière contentieuse dans l'administration de la justice est de son ressort; il peut arrêter les provisions, reviser les jugemens criminels (on observe que ce n'est pas là l'ordre du jour). La formation du tribunal de cassation ne pourrait être séparée du roi sans altérer sa dignité. Vous l'avez établi pour veiller sur toutes les lois. Que deviendrait cette prérogative, s'il était permis de les enfreindre sans avoir rien à redou-

ter de son autorité? Autrefois les rois rendaient la justice par eux-mêmes ; l'étendue de leur empire les a obligés à déléguer ce droit : mais ils ne s'en sont pas totalement dépouillés, et vous-mêmes, pour rendre hommage à ce principe, vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside entre les mains du roi (il s'élève de nouveaux murmures).

Je ne sais pas pourquoi on refuse d'entendre le seul membre du conseil qui soit dans cette assemblée, quand il ne demande qu'à faire connaître les règles usitées dans son tribunal. (On lui observe qu'il s'agit seulement de savoir si les juges du tribunal de cassation seront ambulans ou sédentaires.) C'est concentrer tous les pouvoirs dans le corps-législatif, que de s'arroger le droit de déterminer la manière dont sera composé le tribunal de cassation. Permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre les règles constamment usitées au conseil. (On réclame l'ordre du jour de toutes les parties de la salle.) Comme membre du conseil, je croyais avoir qualité pour faire ces observations ; mais puisque je trouve aussi peu d'indulgence dans cette assemblée, je me retire.]

SÉANCE DU 26 MAI.

[*M. Garat l'aîné.* Je n'envisagerai la question que dans le sens qui lui a été attribué dans la délibération. Diverses considérations ont été présentées ; quelques-uns des opinans ont réclamé l'ambulance ; d'autres la permanence ; d'autres ont pris un parti moyen. D'après les lois constitutionnelles sur les divers pouvoirs, il me semble que la délibération ne doit pas être long-temps en suspens. Le but de ce tribunal étant le maintien des lois, il est évident qu'il doit se trouver à côté du roi et à côté du corps-législatif, qui a la surveillance sur tous les deux. Proposer d'admettre des sections ambulantes, c'est vouloir prendre des mesures contradictoires avec la constitution et avec la nature et le but de l'institution des tribunaux. Dans ce système, serait-il possible de maintenir l'homogénéité des diverses parties d'un empire aussi vaste? N'est-il pas évident que faire courir ainsi les juges, ce serait intercepter les correspondances qu'ils doivent avoir avec le monar-

que. J'ai entendu dire qu'en rendant ces tribunaux permanens, on courrait le danger d'une coalition avec les ministres, coalition funeste à la liberté publique; mais comment ne conçoit-on pas aussi des inquiétudes sur l'assemblée nationale, qui s'est déclarée inséparable du roi? Si le roi doit être le président né du tribunal de révision, comment ce tribunal serait-il ambulant? Il faut que le tribunal et le roi soient toujours voisins du corps-législatif; l'interprétation d'une loi doit prendre une force déclaratoire, et le roi doit sanctionner cette interprétation; voilà les principes établis par votre constitution. Je conclus et je dis que le tribunal de cassation doit, par sa nature, être placé près du roi; que le roi et le tribunal doivent résider près du corps-législatif, et qu'ainsi les systèmes de l'ambulance doivent être proscrits.

M. Chabroux. Je dois d'abord donner une idée de ce que j'entends par un tribunal de cassation. Ses fonctions consisteraient à réprimer les écarts des juges, à préparer aux législateurs les moyens de réparer les erreurs et l'insuffisance de la loi. Il faut encore avoir une idée de la manière d'agir pour exécuter la loi. Les fonctions des officiers de ce tribunal se divisent en deux parties, l'instruction et le jugement; ils doivent observer les formes et appliquer le précepte. Si les formes ont été observées, si l'application du précepte a été faite, il n'y a pas eu lieu à cassation. On ne peut donc examiner, dans ce tribunal, que deux choses, la forme de l'instruction et l'application de la loi. Si l'on fait entrer le fait dans l'examen, ce tribunal devient inévitablement un troisième degré de juridiction. Ainsi les procès seraient interminables, ainsi ils ressembleraient à ces jeux de hasard, dont l'avantage des chances est toujours à celui qui continue le plus long-temps ses mises. D'après ces idées générales, je pense que les officiers du tribunal de cassation ne doivent point être appelés *juges*, mais plutôt *inspecteurs de justice*. Je pense qu'envoyés par sections, ils seront plus utiles à la constitution : un tribunal sans division serait trop dangereux pour la constitution; cette forme ne s'arrangerait pas avec la liberté et l'égalité. (M. Chabroux examine les divers plans proposés dans leur relation avec l'intérêt

des citoyens et avec les principes de la constitution.) On a réclamé l'unité de ce tribunal ; on a dit qu'il devait rapprocher, resserrer toutes les parties du pouvoir judiciaire. Je ne reconnais pas cette nécessité ; je ne crois pas que ce tribunal puisse remplir cet objet. Mais si l'on veut le conditionner de cette manière, je trouverai également l'unité dans les sections. Le pouvoir exécutif conserve toujours son unité, quoique l'administration soit divisée, quoique les différentes parties de l'armée soient séparées....

On voudrait considérer ce tribunal comme un centre que je trouve dans le pouvoir législatif.... J'ai déjà dit que les officiers du tribunal de cassation ne devaient pas porter le nom de juges ; on connaît l'empire des mots sur les choses : ceux que vous auriez nommés juges voudraient juger ; le peuple lui-même voudrait qu'ils jugeassent. On a avoué que ce tribunal serait le centre de l'organisation judiciaire : vous savez s'il serait ambitieux, si bientôt il n'attirerait pas à lui tous les pouvoirs : savez-vous si la législature pourrait le réprimer ? Au nom de la liberté et de la constitution, n'établissez pas un ordre de choses dans lequel on puisse s'accoutumer à des corps qui menaceraient la constitution et la liberté. La constitution sera toujours menacée par les pouvoirs qu'elle aura créés. Les officiers qui connaîtront des demandes en cassation, s'ils sont divisés en sections, s'ils sont resserrés dans leurs rapports, n'auront pas un pouvoir dangereux ; autrement, vous leur donneriez l'initiative dans l'assemblée nationale ; bientôt on adopterait, presque sans examen, leurs propositions, et ce seraient eux qui seraient la législation. Des sections, au contraire, examineraient si les formes ont été observées, si les lois ont été appliquées ; elles tiendraient de leurs décisions un registre qu'elles enverraient à la législature. Un comité en ferait le dépouillement, et présenterait son rapport à l'assemblée..... Je propose que les officiers préposés pour connaître des demandes en cassation, tiennent des séances par sections, dans onze villes qui seront déterminées. Chaque section aura un ressort de six, sept ou huit départemens ; une section sera assignée à la ville de Paris : son ressort sera limité à trois ou quatre départe-

mens; la répartition de ces officiers dans les différentes sections sera annuellement décidée par la voie du sort.

On ferme la discussion.

La priorité est demandée pour la motion de M. Tronchet et pour celle de M. Goupil.

M. de Beaumetz. La motion de M. Barrère me paraît renfermer tout ce qui a été demandé par les orateurs, et éviter les inconvéniens qu'ils ont exposés : elle a le double avantage de présenter un tribunal unique, et de rapprocher des justiciables, non le tribunal de la cassation, mais le remède de la cassation. M. Barrère vient de me remettre une nouvelle rédaction que je vais vous lire : « La cour de cassation sera divisée en sections ambulantes; les sections se tiendront dans les chefs-lieux de départemens; elles jugeront la validité des demandes en cassation; elles en ordonneront l'instruction par-devant elles, et renverront ces affaires instruites à une cour de cassation qui rendra les jugemens. »

M. Chapelier. La motion de M. Barrère me paraît ne pouvoir être délibérée d'après la manière dont la question est posée. « Les juges de cassation seront-ils sédentaires ou ambulans? » Il me semble que la discussion ne s'est écartée de cette question que de deux manières.... Je ne demande pas l'ambulance par sections d'instruction, parce que je ne crois pas qu'en matière de cassation, il puisse y avoir d'autre instruction que la lecture de l'arrêt et du mémoire ou requête qui expose la procédure. Il me semble que la section qui aura cette instruction à faire, pourra juger la demande en cassation. Je pense qu'il doit y avoir des sections qui ambuleront pendant un certain temps de l'année. Elles jugeront les demandes en cassation, et se réuniront pour les affaires qui ne pourront être jugées que par un tribunal sédentaire. — Voici quel doit être, à mon avis, l'ordre des questions; « la cour de cassation sera-t-elle sédentaire ou ambulante? » Si on décide qu'elle sera ambulante, « sera-ce par section et seulement pendant un certain temps de l'année? » « Une section sera-t-elle sédentaire? »

M. Garat l'aîné. Loin de concilier toutes les opinions, le système de M. Barrère les repousse toutes. La proposition de M. Chapelier est très-convenable.

Après quelques débats sur la manière de poser la question, l'assemblée délibère et décrète à une grande majorité, que :

« Les juges qui connaîtront de la cassation seront tous sédentaires. »

M. Pétion de Villeneuve. Une autre question vient immédiatement après celle-ci : « Le tribunal sera-t-il divisé en sections sédentaires. » Deux raisons qui ont été exposées dans les précédentes discussions, subsistent dans toute leur force pour déterminer à adopter l'affirmative.

1° Cette cour permanente laisserait subsister les plus grands dangers pour la sûreté publique, si elle n'était divisée. (Il s'élève des murmures à droite; on s'écrie à gauche : *Oui, oui.*)

2° Quelque part que ce tribunal soit situé, il sera trop éloigné des justiciables. Le riche y traduira le pauvre qui ne pourra pas venir y discuter ses intérêts. On oppose l'unité, la nécessité d'un centre unique. Ce n'est pas dans un tribunal unique que l'uniformité pourra se conserver; tant que vos lois ne seront pas simplifiées, elle ne sera qu'une chimère : vos juges ne seront pas perpétuels, ils varieront comme dans les autres tribunaux.... Je conclus à ce que les officiers du tribunal de cassation soient divisés en plusieurs sections.

M. Loys. La question qui vous est présentée, réduite à son véritable sens, est celle-ci : « y aura-t-il autant de tribunaux de révision que de sections à établir? » Une semblable organisation manquerait son objet; l'unité nécessaire serait détruite. Le conseil était l'unique tribunal de cassation du royaume, et il n'avait pas de grands inconvéniens.

M. Goupil. Placerez-vous le tribunal chargé de réprimer les écarts de la loi ou les entreprises des juges à Paris, dans le centre de toute l'autorité? Les lois ne rendraient leurs oracles suprêmes que dans les palais et dans les cabinets de la capitale. Pour vous faire adopter ce système destructeur, on vous présente le fan-

tôme de l'unité. Voulez-vous cette unité sans dangers; ayez huit sections, distribuez entre elles les quatre-vingt-trois départemens; qu'elles siègent chacune dans deux villes différentes depuis le premier décembre au premier août. Qu'à cette époque toutes ces sections se rassemblent, comparent et résument leurs opérations pour les soumettre aux législatures. C'est là le véritable sanctuaire de la loi : si vous le placez ailleurs, vous n'avez plus de constitution.

On ferme la discussion.

M. de Beaumetz. Je demande que la motion de M. Goupil soit renvoyée au comité de constitution : cette proposition est de la plus grande importance. Voudriez-vous établir une autorité qui ferait bientôt renaître les classes des parlemens? Un corps de magistrats qui embrasserait tout le royaume, tous les tribunaux, tout l'ordre judiciaire, frapperait avec une verge de fer. Ils diraient : si vous ne vous conformez à mes volontés, si vous n'admettez ma jurisprudence, si vous ne fléchissez sous mon despotisme, je flétrirai toutes vos décisions.... Vous avez posé des principes qui sont, pour ainsi dire, les jalons de l'ordre judiciaire dont vous tracez le plan; c'est au comité à mettre en œuvre ces principes, et à en déduire les conséquences.

L'assemblée ordonne le renvoi de la question au comité de constitution.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU CINQUIÈME VOLUME.

SUITE DE MARS. AVRIL. COMMENCEMENT DE MAI.

MARS.

AVRIL.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

